



HAL
open science

Le Comité international de la Croix-Rouge en Afrique centrale à la fin du XXe siècle : cas du Cameroun, du Congo Brazzaville, du Congo Kinshasa et du Gabon de 1960 à 1999

Sosthène Bounda

► **To cite this version:**

Sosthène Bounda. Le Comité international de la Croix-Rouge en Afrique centrale à la fin du XXe siècle : cas du Cameroun, du Congo Brazzaville, du Congo Kinshasa et du Gabon de 1960 à 1999. Histoire. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2015. Français. NNT : 2015BOR30053 . tel-01392661

HAL Id: tel-01392661

<https://theses.hal.science/tel-01392661v1>

Submitted on 4 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Bordeaux Montaigne

École Doctorale Montaigne Humanités (ED 480)

THÈSE DE DOCTORAT EN « HISTOIRE CONTEMPORAINE »

**Le Comité international de la Croix-
Rouge en Afrique centrale à la fin du
XX^e siècle**

*Cas du Cameroun, du Congo Brazzaville, du Congo Kinshasa et
du Gabon de 1960 à 1999*

Présentée et soutenue publiquement le 20 mars 2015 par

Sosthène BOUNDA

Sous la direction d'Alexandre FERNANDEZ

Membres du jury

Bernard GALLINATO, Professeur, Université de Bordeaux.

Sophie DULUCQ, Professeur, Université de Toulouse-Le Mirail.

Claire LAUX, Institut d'études politique de Bordeaux.

Alexandre FERNANDEZ, Professeur, Université Bordeaux-Montaigne.

Remerciements

Mes remerciements vont tout d'abord à Mon Directeur de Thèse, Monsieur Alexandre Fernandez pour son suivi quotidien.

Je remercie ma famille au Gabon qui me soutient au quotidien : Moussavou Oline ma mère, Hugues-Fabrice, Régis, Laure, Patrick, Chaël, Nellys, Zita, Jennifer ma chérie et sa famille, tonton Pierre M. Simon MB, mon beau-frère.

Mes remerciements vont à l'endroit :

De mes proches : Luc Aristide et sa femme Christelle L, Moussavou Arnaud, Matéyi Jean, Kassa Thibault pour une partie de la documentation, Ngoma François, Diether, Ben Loïc, Guy-Nöel, José C. Steeve Tchinga, Lucien M. Pétronille M, Ludovique, Marlene F, Leaticia S, Laure. Yannick M, Shérif M, Brice B, Stéphanie Maganga, Carine B.

A mes compatriotes et amis de Bordeaux : Thecie, Hivanna, Yvan Nze, Yvan Bellingha, Adrien P, Adrien E, Jeremy, Gerald, Astianax, Estelle O, Aurélien K, Stéphane N, Romuald M, Armel Theo, Armel G, Caël. Steeve Nga, Steeve E, Elyse, Patrice M et sa femme Tatiana, Venuzia, Kader, Anaëlle, Prudy, Andy, Hugues N, Rebecca M, Oneille, Ornella, Moïse M, Sybille et Bruno, Alban, Charley, Steeve A.

A mes amis au Gabon : Adélaïde Makaga, Shirley. Jessy M. Clotaire B.

A mes dirigeants de Bordeaux Etudiants Club : J-Pierre, Stéphane, Eric.

Dédicaces spéciales à mon défunt père Frédéric Amédée M, ma défunte grande sœur Claudine.

Table des matières

<i>Remerciements</i>	28
<i>Table des matières</i>	4
<i>Résumé</i>	9
I. INTRODUCTION GENERALE	11
PREMIERE PARTIE	28
LE CICR ET SES PRINCIPES	28
CHAPITRE I : LES PRINCIPES ET LES CONVENTIONS	30
A- Les conventions de Genève	31
I.1.1.1. 1-Convention de Genève de 1864.....	32
I.1.1.2. 2 – Convention de Genève de 1949	33
Conclusion.....	36
B-Conventions de la Haye	37
I.1.1.3. 1- Convention de la Haye de 1899	37
I.1.1.4. 2- Convention de la Haye de 1907	38
I.1.1.5. 3-Convention de la Haye de 1954	39
C- Les Principes fondamentaux de la Croix rouge internationale	42
1 – Le principe d’humanité	42
2- Le Principe d’impartialité.....	45
3– Le Principe de Neutralité	49
4-Le Principe d’indépendance	53
5-Le Principe du Volontariat	57
6-Le Principe d’unité	62
7-Le Principe d’Universalité	66
Conclusion.....	71
CHAPITRE II : LE DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL	74
A –Droit Humanitaire International.....	78
1-Les conflits armés internationaux	84
2-Les conflits armés interétatiques	84
3-Les conflits armés non internationaux internationalisés	87
4-Les guerres de libération nationale	87

5-Les conflits armés non internationaux	88
B- L'application du droit humanitaire en période de conflit	90
1-Le droit humanitaires et les conflits armés non internationaux	91
2 Le droit humanitaire et l'assistance matérielle aux victimes des conflits armés	93
3- Le droit humanitaire au sujet du rétablissement des liens familiaux	94
4-Le droit humanitaire à propos des réfugiés et des personnes déplacées	96
5-Le droit humanitaire et les opérations de maintien de la paix de l'ONU	98
C- Les moyens de mise en œuvre du droit humanitaire.....	100
1-Le rôle du CICR dans le respect du droit humanitaire.....	103
2-Le Droit humanitaire et les Droits de l'homme	104
3-L'humanisation des Droits de l'homme	107
4-L'humanisation du droit humanitaire.....	110
5-Le Droit International Coutumier	112
Conclusion	113
<i>Conclusion de la partie.....</i>	<i>114</i>
CHAPITRE III STRUCTURATION DU CICR.....	115
A - Présentation	116
1-Structuration	117
2-Juridiction	118
B- ORGANES ASSOCIES AU CICR	119
1-Les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.	119
1.1.1.6. 2-L'Organisation des Nations Unies	120
3-Le CICR dans le monde	121
C.- Le financement du CICR	123
1 Détails financiers du CICR en 1960	124
2 Détails financiers du CICR en 1999	129
Conclusion.....	131
<i>DEUXIEME PARTIE : L'ACTION DU CICR EN AFRIQUE CENTRALE.....</i>	<i>133</i>
CHAPITRE IV : L'AFRIQUE CENTRALE COMME TEMOIN	136
A- La guerre en RDC.....	137
1- La crise d'indépendance	137
2-la décennie 1990 : nouvelle ère de conflits.....	142
3-Des négociations de paix parsemées d'embuches.	151
B- La guerre civile du Congo Brazzaville	158
1-Origine du conflit	158
2-Déroulement du conflit.....	160
3-Résolution.....	162

C-La guerre de Bakassi.....	164
1-Présentation	164
I.1.1.7. 2-Déroulement du Conflit	165
I.1.1.8. 3-Résolution du conflit	167
Conclusion	172
CHAPITRE V : L’ACTION DU CICR EN TEMPS DE GUERRE	173
A- L’action du CICR en faveur de la population civile et militaire en temps de conflit.	174
1-En République Démocratique du Congo (Ex-Zaïre)	177
2 - Congo Brazzaville	236
3 – Cameroun.....	260
B- L’action de la Croix-Rouge internationale en faveur des détenus.	266
1-En République Démocratique du Congo	267
2 - Congo Brazzaville	291
3 –Le Cameroun	293
C-Secours aux réfugiés et Recherches des personnes disparus	297
Conclusion	305
CHAPITRE VI : L’ACTION DU CICR EN TEMPS DE PAIX	307
A- L’action du CICR en faveur de la population en temps de paix	308
I.1.1.9. 1 – Congo Brazzaville	308
2 – Le Cameroun	308
3 – Le Gabon	309
B-Formation des secouristes et autres agents de la Croix-Rouge	311
1-En République démocratique du Congo	311
2 -En République du Congo.....	312
3 – Le Cameroun	313
C-Diffusion des principes du CICR et de la Croix-Rouge et de prévention des conflits.....	314
1-En République Démocratique du Congo	315
2 - Congo Brazzaville	328
3 –Le Cameroun	333
4 – Le Gabon	337
Conclusion de la Partie	339
TROISIEME PARTIE : LES INSUFFISANCES DU CICR	341
CHAPITRE VII : LES RAPPORTS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS	342
A- Le CICR et les gouvernements	345
1-Au Congo Kinshasa	345
2-Au Congo Brazzaville	347

3-Au Cameroun	348
4-Au Gabon	348
B-Actions des sociétés nationales et autres mouvements associés.	349
1-Les Sociétés nationales.....	349
2-L'ONU	352
3-L'Union européenne	354
4-Médecins sans frontières	355
Conclusion	358
CHAPITRE VIII : OBJECTIFS ET CRITIQUES	359
A-objectifs.....	360
1-Objectifs du CICR en temps de guerre	360
2-Objectifs du CICR en temps de paix	362
B-Insuffisances	365
1-Enquête.....	365
2-Analyses	383
C-Critiques	386
1-Critiques sur les Principes	386
2-Critiques sur la Structuration.....	387
3-Critique sur le Droit humanitaire.....	388
4-Droit humanitaire et droit d'ingérence	390
CHAPITRE IX : Questions pénales	392
A-LES TRIBUNAUX	393
I.1.1.10. 1-La Cours pénale internationale	394
I.1.1.11. 2-Le tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie	396
I.1.1.12. 3-Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)	398
B-Les sanctions	400
<i>Conclusion de la partie</i>	406
CONCLUSION GENERALE	408
BIBLIOGRAPHIE	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Archives et Revues	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Dictionnaires	421
Livres	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Articles, périodiques et sites	426
ANNEXES	431

INDEX 482

Résumé

Le comité international de la Croix-Rouge en abrégé CICR est une organisation humanitaire fondée en 1863 par le Comité de cinq citoyens suisses: Gustave Moynier, Henri Dunant, Guillaume Dufour, Louis Appia, Théodore Maunoir. Créé à la base pour secourir et venir en aide aux victimes de guerre, sur une initiative d'Henri Dunant d'après un souvenir de la Guerre de Solferino, le CICR élargira son champ d'action après la Convention de Genève de 1949. En effet, le CICR est l'ONG la plus représentée dans le monde et c'est à juste titre qu'elle fut Prix-Nobel de la paix en 1901 remis à Henri Dunant, en 1917, 1944, 1963, pour son effort lors des différents conflits, mais aussi le prix Balzan pour l'humanité, la paix et la fraternité entre les peuples en 1996. Elle s'est établie progressivement dans tous les continents après la seconde Guerre Mondiale. Avant cela, elle n'était qu'une ONG essentiellement européenne. En Afrique Centrale, la délégation de la Croix-Rouge Internationale était basée à Yaoundé au Cameroun et comprenait les pays d'Afrique Centrale tels que le Congo, la RD Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale et le Sao-Tomé. Dans ces pays l'œuvre du CICR varie selon les besoins Humanitaires des uns et des autres. En effet, plus un Etat est en guerre, plus l'intervention du CICR est importante. Cette intervention se fait dans le respect des règles établies lors des différentes Conventions de Genève, de la Haye et bien d'autres encore. De ces différentes conférences est né le Droit international humanitaire qui codifie l'action du CICR sur le terrain, surtout en temps de guerre, mais aussi celles des autres ONG, y compris les entités onusiennes. Le Droit international est le respect des Droits de l'homme et son environnement en période de conflit armé.

Ainsi l'action du CICR en Afrique Centrale a été plus importante en République Démocratique du Congo qu'au Gabon qui est resté sans conflits guerriers depuis 1960, date de départ de notre borne chronologique. Les pays qui font l'objet de notre étude ont connu diverses péripéties : la guerre de Bakassi pour le Cameroun, la guerre civile du Congo Brazzaville et la guerre à multiples facettes interminable en République Démocratique du Congo. L'intervention du CICR en temps de paix est souvent confiée aux Sociétés nationales qui doivent former les secouristes, diffuser le Droit international humanitaire, entre autres de leurs activités quotidiennes de supplier les gouvernements dans leurs missions de santé, d'hygiène. Même cette mission du CICR en temps de paix vise la limitation des dégâts en temps de guerre.

Mots clés : CICR, Dunant, Moynier, guerre, Solferino, Conventions de Genève, ONG, conflits, humanitaire, Afrique Centrale, Droit international humanitaire, RDC, Cameroun, Gabon, République du Congo, paix, ONU, Conventions de la Haye.

Abstract

The International Committee of the Red Cross ICRC abstract is a humanitarian organization founded in 1863 by the Committee of five Swiss citizens: Moynier, Henry Dunant, Guillaume Dufour, Louis Appia, Théodore Maunoir. Creates the basis for the relief and assistance to victims of war, an initiative of Henry Dunant from a memory of the War of Solferino, the ICRC will extend its scope after the Geneva Convention of 1949. In Indeed, the ICRC is the NGO most represented in the world and it is appropriate that it was price-Nobel Peace Prize in 1901 awarded to Henri Dunant, in 1917, 1944, 1963 for his effort during the different conflicts, but also the Balzan Prize for humanity, peace and brotherhood among peoples in 1996. It was established gradually in all continents after the Second World War. Before that, she was a mostly European NGOs. In Central Africa, the delegation of the International Red Cross is based in Yaounde, Cameroon and includes the Central African countries such as Congo, DR Congo, Gabon, Equatorial Guinea and Sao Tome. In these countries the work of the ICRC varies Humanitarian needs of each other. The more a country is at war, most of the ICRC's intervention is important. This procedure is done in accordance with the rules established in the various Geneva Conventions, the Hague and many others. Of these conferences was born on international humanitarian law that codifies the ICRC's work in the field, especially in time of war, but also those of other NGOs, including UN entities. International law is respect for human rights and the environment in times of armed conflict.

Thus the ICRC's work in Central Africa was greater in Democratic Republic of Congo and Gabon, which remained without military conflicts since 1960, starting date of our chronological terminal. The countries that are the subject of our study experienced various vicissitudes: Bakassi war for Cameroon, the civil war in Congo Brazzaville and war multifaceted ending in the Democratic Republic of Congo. The intervention of the ICRC in time of peace is often left to National Societies must train rescuers dissemination of international humanitarian law, including their daily activities to beg governments in their health missions, hygiene. Even the ICRC mission in peacetime is damage limitation in time of war.

Keys words: ICRC, Dunant, Moynier, war, Geneva Convention, Solferino, conflicts, NGO, humanitarian, Central Africa, IHL, DRC, Cameroon, Gabon, Congo Republic, peace, Hague convention.

I. INTRODUCTION GENERALE

L'aide humanitaire n'est pas une création spontanée des nombreuses organisations qui pullulent sur le terrain humanitaire aujourd'hui. L'homme a toujours eu cet élan de solidarité qui a pour objectif de soulager la souffrance de son prochain. C'est au Moyen-âge où la religion a eu un impact sur la société que l'aide humanitaire se structure véritablement, notamment avec l'ordre de Malte. L'ordre de Malte qui se définissait comme religieux et laïc, militaire, chevaleresque et nobiliaire, avait pour objectif la promotion de la gloire de Dieu au moyen de la sanctification de ses membres, du service rendu à la foi et au Saint-Père, mais aussi d'apporter l'aide à son prochain conformément aux traditions¹. En Europe, l'humanitaire tire son essence du christianisme. Au Moyen-âge avec les épidémies de peste et autres fléaux, l'Eglise entreprend des activités d'aide aux personnes malades.²

L'ordre de Malte qui peut être considéré comme la première organisation humanitaire, du fait de son appartenance à l'Eglise catholique, n'était pas une entité neutre malgré sa devise qui prenait en compte ce principe (laïc), ce qui pouvait lui ôter toute crédibilité, toute légitimité lorsqu'il pouvait intervenir dans les zones habitées par les musulmans surtout lors des croisades entre 1095 et 1291.

Durant la Révolution française, un système centralisé pour soulager les détresses des populations pauvres se met en place par l'Etat en France. Cela débouchera sur la création d'un comité de mendicité en 1790. L'Etat devait intervenir sans passer par le prosélytisme.³

Le phénomène humanitaire moderne explose véritablement dans les années 1990, même si le phénomène n'est pas une nouveauté, c'est dans cette période qu'il connaîtra une structuration moderne. L'action humanitaire connaît aujourd'hui un développement sans précédent, au point d'en être une véritable industrie. Présents lors des catastrophes naturelles, au cœur des conflits meurtriers, les organismes humanitaires travaillent sur tous les points chauds du Globe et s'activent auprès des défavorisés même dans les sociétés occidentales. Les enjeux sont considérables, tant au niveau politique qu'économique. Les Etats interviennent de

¹-*De l'Ordre souverain et hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte*, Rome 1998, page 5.

²- Michel Mollat Du Jourdain, *Naissance de l'acte humanitaire en direction des exclus et notamment des lépreux du Moyen-âge, Idée compassionnelle et de rachat de l'Occident chrétien* ; Dans *Le désir humanitaire*, Ingérences, N°1, Juin 1993, p 38.

³ - Alan Forrest, *La Révolution française et les pauvres*, In *Revue française de sociologie*, Volume 30, Numéro 30-3-4, 1989, pp 657-658.

plus en plus sur un terrain longtemps occupé par les ONG. Deux tiers de la population mondiale sont affectés par l'humanitaire.⁴

L'humanitaire peut se définir comme la prise en considération de la personne humaine, en vue de sa protection en tant qu'être humain, indépendamment de toute considération d'ordre politique, économique, sociale, religieuse, militaire, etc. Le concept humanitaire présente intrinsèquement une dimension morale.⁵

Le Comité international de la Croix-Rouge en abrégé CICR est une organisation neutre, indépendante et apolitique, créée le 17 février 1863 par cinq citoyens suisses à Genève : le « Comité de cinq ». Cette institution visait au départ l'intervention pour soulager la souffrance des soldats blessés lors des crises guerrières. L'idée de la création de cet organe humanitaire a été propulsée par la publication du livre d'Henri Dunant : *un Souvenir de Solferino*. Dans cet ouvrage, l'auteur décrit un combat effroyable et une triste configuration après les combats.

A Solferino, le 24 juin 1859, une guerre avait opposé l'empereur d'Autriche François Joseph 1^{er} à l'empereur des Français Napoléon III. Durant ce conflit qui dura quinze heures, plus de 150 000 hommes drainant 900 pièces d'artillerie, côté français et 250 000 hommes formant neuf corps d'armées côté autrichien se font face sous une chaleur étouffante. Bilan des hostilités : six mille morts, quarante mille blessés français, autrichiens, algériens, croates, hongrois et allemands. L'affrontement qui était prévu normalement à distance, fut brusquement un choc frontal car les deux armées étaient inexactement renseignées par les éclaireurs, les montgolfières, d'où ce bilan désastreux.⁶

Cette guerre ne serait pas entrée dans la mémoire collective si Henri Dunant⁷, un simple touriste et étranger à cette bataille n'avait pas eu l'idée de sauver ce qui pouvait l'être encore.

⁴- J-Luc FERRE, *L'action humanitaire*, Editions Les essentiels Milan, 1994, p 3.

⁵- M. Belanger, *Droit international humanitaire général*, Editions Gualino, 2007, p 15.

⁶- H. Dunant, *Préface Un souvenir de Solferino*, CICR, Editions 2008, p 4.

⁷- Jean-Henri Dunant est un homme d'affaires suisse né en 1828. Considéré comme le fondateur principal de la Croix-Rouge Internationale car son livre « un souvenir de Solferino » est le véritable point de départ qui révèle l'action humanitaire d'un homme. Il obtient le premier Prix Nobel de la Paix en 1901 avec Frédéric Passy. Henri Dunant était considéré comme un idéaliste, cherchant toujours la perfection dans l'intervention humanitaire. Sa politique était notamment basée sur la neutralité au niveau des soins des soldats blessés, contrairement à Gustave

Henri Dunant était venu parler agriculture⁸ avec Napoléon III. Ne l'ayant pas trouvé à Paris, il prit l'initiative de suivre sa trace qui le conduisit ainsi à Solferino. Sa tâche consista donc à faire le bilan de la guerre de Solferino et à proposer un certain nombre de mesures juridiques, diplomatiques et militaires pour réduire les souffrances qu'engendrent inévitablement les conflits armés lors de ce conflit. Ses idées venaient renforcer les règles qui régissaient les conflits guerriers : le Droit coutumier qui interdisait par exemple l'arrestation ou la mise à mort d'un messager muni d'un drapeau blanc.

Au départ, dans son introduction, Henri Dunant livre ses impressions personnelles, mais les idées développées dans son livre le place au-dessus d'un simple compte-rendu de guerre, indispensable à l'appréhension de la Croix-Rouge.⁹ La guerre de Solferino, l'une des plus grandes batailles de Napoléon III est aussi liée à la création de la Croix-Rouge. Il fut celui qui rapporta mieux que quiconque autre journaliste les événements de ce conflit. La bataille de Solferino est considérée comme la première expérience humanitaire d'Henri Dunant qui regroupa les autochtones des villages autour de Solferino, notamment ceux de Castiglione. Ces bénévoles étaient en majorité des femmes qui se sont rendues disponibles pour assurer les premiers secours aux blessés en leur administrant des soins chirurgicaux de base et pour identifier les cadavres.

L'action du CICR lors des conflits armés contemporains est similaire à celle qu'Henri Dunant a menée à Solferino. Ces interventions respectent donc les principes généraux du CICR : le principe d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité et d'universalité. En effet, à Solferino on pouvait noter le caractère impartial de l'aide proposée par Dunant, malgré un brin d'hostilité de certains soldats vaincus. En exemple, « un soldat croate qui prit la balle qu'on venait de lui extraire et la lança sur le front d'un chirurgien. Quelques-uns refusèrent les soins et s'arrachèrent les bandages. Le comportement des soldats qui refusaient les soins était la caractéristique d'un manque d'un code humanitaire

Moynier considéré comme pragmatique qui pensait que la voie de la neutralité était dangereuse et pouvait entraver l'action humanitaire. Cette divergence est le point de départ de leur conflit au sein du CICR et qui dura même toute la vie. Henri Dunant meurt en 1910 à Heiden où il avait établi son camp de retraite, dans la pauvreté et dans l'anonymat.

⁸ - Napoléon III a beaucoup œuvré pour l'agriculture notamment avec le reboisement des Landes. Une localité dans les Landes porte même le nom de Solferino.

⁹ -Hans Hang, in *Un souvenir de Solferino*, op cit, p 136.

comme le Droit international humanitaire aujourd'hui et sur un fond d'orgueil de vaincus. D'autres étaient reconnaissants. Nous pouvons souligner l'implication d'un chirurgien allemand à soigner les soldats du camp adverse. Mais certains historiens mentionnent le fait que Napoléon III avait déjà décidé de manière unilatérale que tous les prisonniers seraient rendus à l'ennemi sans échange, dès que leur état leur permettrait de rentrer dans leurs pays. Quinze jours plus tard, il étend la mesure au personnel médical et cela sera scrupuleusement respecté. De ce fait Napoléon III avait rendu possible l'action de Dunant. Cela est mentionné pour donner un statut d'humaniste à Napoléon III. Dunant achève d'ouvrir la perspective militaire sur une perspective humanitaire et transpose le code d'honneur du monarque éclairé à un espace universel.¹⁰

L'aide d'Henri Dunant et des bénévoles de Solferino et Castiglione consistait à apporter de l'eau sous un soleil accablant, mais aussi un peu d'aliments. D'autres blessés étaient directement installés dans des maisons chez les autochtones qui leur offraient l'hospitalité, souvent sans distinction de nationalité. Le rétablissement des liens familiaux, une des actions du CICR lors des conflits armés est aussi né à Solferino avec comme exemple un jeune soldat qui demanda à Henri Dunant avant de mourir, d'écrire à son père afin qu'il puisse consoler sa mère. Ce sont les seules nouvelles que cette famille reçut de leur fils unique.¹¹

Dans le livre un *Souvenir de Solferino*, l'aspect humanitaire d'Henri Dunant et des bénévoles visait aussi à lutter contre la dépression post-combat, avec une diplomatie et une protection diplomatique. C'est donc grâce à ces éléments que le livre d'Henri Dunant, simple rapport de guerre à la base, renferme les principes immuables du CICR qu'il a pu défendre lors de la réunion du « comité de cinq » en 1863.

Le « comité d'action de cinq » constitué de Gustave Moynier¹², Henri Dunant, Guillaume-Henri Dufour, Louis Appia et Théodore Maunoir s'est constitué pour réfléchir aux

¹⁰ J-C. Rufin, *L'aventure humanitaire*, Gallimard 1994, p 48.

¹¹-*Un souvenir de Solferino*, op cit, p 60-65.

- ¹²-Louis Gabriel Gustave Moynier est un juriste suisse né en 1826 à Genève est l'un des principaux fondateurs du Comité International de la Croix-Rouge. Parallèlement, en 1873, il fonde avec Gustave Rolin-Jaequemyns, l'Institut de Droit International. Bien que ses idées soient un peu mal perçues par les principaux membres co-fondateurs du CICR, Moynier fut un président très apprécié par son sens

propositions mentionnées dans un *Souvenir de Solferino*. Ces propositions sont étayées par les questions suivantes : « n'y aurait-il pas moyen, en temps de paix de constituer des sociétés dont le but serait de faire donner des soins aux blessés en temps de guerre ? Ne serait-il pas souhaitable qu'un congrès formulât quelques principes internationaux conventionnels et sacrés qui serviraient de base à toutes les sociétés ? » Ce questionnaire avait été entendu par Gustave Moynier qui était président de la société publique de Genève et qui convoqua le Comité d'action de cinq afin de réfléchir sur les dispositions d'un comité pour aider les blessés de guerre. Ce comité sera appelé Comité international de secours aux blessés militaires en 1863 et deviendra en 1876, après la première convention de Genève de 1864, le Comité international de la Croix-Rouge et par la suite avec la signature des pays islamiques, le terme Croissant-Rouge a été ajouté.

La première convention réunit donc 16 représentants plénipotentiaires des pays européens qui statueront sur dix points précis pour éviter les dérives pendant les conflits armés. Déjà dès 1863, 17 modestes comités de secours furent créés dans certains pays européens. La première convention de 1864 marque la naissance du Droit international humanitaire, sans être nommé comme tel.

La création du CICR est souvent liée à Henri Dunant. Mais Gustave Moynier est celui qui a eu l'idée de tout organiser. En effet, après avoir lu un *Souvenir de Solferino*, œuvre d'Henri Dunant, Gustave Moynier par son statut de président de la société publique de Genève demanda à rencontrer Henri Dunant pour mettre en place les bases d'une organisation solide capable d'intervenir efficacement lors des conflits armés. Et la rencontre entre les deux hommes fut faite en conclave au domicile d'Henri Dunant. Bien que convaincu sur le fondement et la pertinence de ses propositions, Henri Dunant se montra un peu réticent à la proposition qui au départ ne s'intéressait guère aux problèmes des conflits armés. L'une des divergences entre les deux hommes se situait notamment au niveau des principes d'impartialité et de neutralité sur le traitement réservé aux soldats blessés. Les deux hommes

du devoir, de justice. Et c'est à juste titre qu'il fut président de ce mouvement durant quarante ans de 1864 à 1910, malgré la maladie qui le terrassait dans ses derniers jours notamment celle liée à la voix. Ne pouvant plus s'exprimer correctement, Moynier demanda à l'Assemblée sa démission. Mais pour ses idées prépondérantes, l'Assemblée refusa. S'il n'est pas reconnu, c'est parce que Gustave Moynier manquait un peu de charisme car privilégiant l'intérêt de l'autre avant sa propre personne.

s'affrontèrent sur un champ idéologique car Dunant était plus idéaliste et Moynier pragmatique.¹³

La faillite d'Henri Dunant, homme d'affaires suisse, le contraignit à abandonner aussi la direction du CICR où il exerçait en tant que secrétaire. Gustave Moynier qui était quant à lui juriste, devenu président après le court mandat de Dufour affermit ses idées plus réalistes que celles idéalistes de Dunant. Il fonde en 1873 avec Gustave Rolin-Jaequemyns l'institut de Droit international qui contribua après plusieurs conventions à l'édification du Droit international humanitaire par Jean Pictet ¹⁴dont le CICR est aujourd'hui le garant.

Bien que ses idées soient un peu mal perçues par les principaux membres cofondateurs du CICR, Moynier fut un président apprécié pour son sens du devoir, de justice. C'est donc grâce à cela qu'il fut président du mouvement international de la Croix-Rouge pendant 40 ans, de 1864 à 1910. Mais c'est Henri Dunant qui sera Prix Nobel de la paix en 1901, décerné aussi à Frédéric Passy la même année. Malgré plusieurs tentatives de Moynier de figurer parmi les candidats, il ne sera jamais primé. En effet, plusieurs analystes affirment que sans l'activité de Dunant à Solferino et son rêve d'une institution humanitaire neutre et universelle, Gustave Moynier n'aurait pas existé en tant que président du CICR pendant 40 ans. Mais d'autres analystes affirment aussi que l'époque était propice à leurs idées, qui se nourrissaient de l'empreinte de l'austérité calviniste. La Genève des années 1850 bouillonnait déjà d'idées philanthropiques, et un esprit fervent animait ses habitants qui se voyaient comme des conservateurs bien éclairés. Mais sans la persévérance et la détermination de Gustave Moynier, et le rêve d'Henri Dunant, la création d'une ONG humanitaire comme le CICR n'aurait pas été possible¹⁵. Les deux personnages ont été des éléments prépondérants dans la création du CICR.

Durant la Première guerre mondiale, le CICR va établir l'Agence international des prisonniers de guerre. Cette agence avait pour objectif de centraliser les informations concernant les prisonniers de guerre afin d'informer leurs proches et rétablir les contacts. Les volontaires qui travaillaient à l'Agence avaient établi des fiches. Plus de quarante ans après sa

¹³- Article Mouvement international de la Croix-Rouge, *Le rêveur et le bâtisseur*, CICR, 2009.

¹⁴- Jean Pictet : Docteur en Droit de l'Université de Genève, dirigeant cadre du CICR. C'est à lui qu'on doit les textes du Droit humanitaire contemporain.

¹⁵- *Le Rêveur et le bâtisseur*, op cit.

création, le CICR fait face à l'une des plus grandes tragédies de l'histoire, et va apporter sa touche conformément aux dispositions des Conventions de Genève. Dans ce chaos, la CICR apporta un brin d'humanisme. La tâche était énorme puisqu'elle concernait cinq millions de fiches, établies avec l'aide des Etats en guerre pour respecter les termes conventionnels préalables¹⁶. Outre les missions d'intervention sur le terrain pour soulager les blessés de guerre, la grande entreprise de la Croix-Rouge internationale était donc l'aide apportée aux prisonniers et autres internés de guerre. La Première guerre mondiale, appelée encore la "Grande guerre" est un conflit sans précédent par rapport au nombre de victimes et aux destructions dues à l'utilisation des nouvelles armes et autres techniques de combat comme les attaques aériennes et les bombardements à distance. Le CICR a mené son action en association avec 38 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge reconnues à l'époque.

Durant l'Entre-deux-guerres, le CICR s'efforce de faire évoluer le Droit international Humanitaire. En 1925, il table sur l'interdiction de l'usage des Gaz. Deux nouvelles conventions relatives à la protection des soldats blessés, des malades et à celle des prisonniers de guerre sont signées en 1929. Mais l'échec des négociations sur la protection des populations civiles se fait sentir dès la guerre d'Espagne entre 1936 et 1939.¹⁷

Pendant la Seconde guerre mondiale, le CICR visite 525 prisonniers, 41 délégués sont affectés à cette tâche. Ainsi ils plaident pour l'amélioration des conditions de captifs. Le CICR obtient durant cette guerre le rapatriement des blessés graves, ainsi que les prisonniers de l'est au nombre de 700. 000 hommes sont ramenés chez eux.¹⁸ Le CICR a eu du mal à s'adapter au nazisme durant la Seconde guerre mondiale avec les camps de concentration. En effet l'Etat totalitaire Nazi d'Allemagne laissait peu d'ouverture au dialogue.¹⁹

Initialement créé pour aider les victimes des conflits armés sur la base des événements de Solferino, comme l'indique sa première dénomination : Comité international de secours

¹⁶ -Archives, CICR, Genève 2008.

¹⁷- CICR, *De Solferino à la Croix-Rouge, la force d'un idéal*, Genève, 2009, p 10.

¹⁸- J-C. RUFIN, *L'aventure humanitaire*, op cit, p 56-57.

¹⁹- J- Claude Favez, *Une mission impossible ? Le CICR, les déportations et les Camps de concentration nazis*, Payot, Lausanne, 1988, PP 374-375.

aux militaires blessés, et à la base aussi une entité européenne régie par dix articles seulement, le CICR élargira son champ d'action après les Conventions de Genève de 1949. Les civils et les réfugiés seront pris en compte après la Seconde guerre mondiale. Pour leurs efforts durant les deux Grandes guerres, la Croix-Rouge internationale avait été récompensée en 1917 et en 1944 du Prix Nobel de la paix.²⁰

Les premières conventions avec un nombre limité de participants, seize, et des statuts et règles limités à dix montrent leur insuffisance pendant la Seconde guerre mondiale. Ainsi en 1949, quatre grandes conventions voient la participation de plusieurs pays indépendants. Il ne s'agit plus alors que de l'aide apportée aux soldats blessés au combat, mais aussi la protection de ceux qui ne participent pas aux hostilités et à leur environnement : plantations agricoles, monuments historiques, sites religieux et sanctuaires, hôpitaux, etc. Les Protocoles additionnels de 1977 viennent justifier l'intégration des nouveaux pays indépendants aux Conventions de Genève.

A ce jour, le CICR est l'ONG la plus représentée à travers le monde car presque tous les pays sont signataires des Conventions de Genève qui les engagent à respecter les termes du Droit international humanitaire et les principes fondamentaux du CICR, et 95 % des nations signataires disposent d'une société nationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge²¹. En 1990, 149 sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et 250 millions de membres à travers le monde forment avec le CICR et la Ligue des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. C'est donc à juste titre que le CICR a été couronné Prix Nobel de la paix en 1917, 1944, 1963, pour sa participation dans les différents grands conflits, le Prix Balzan pour l'humanité, la paix et la fraternité entre les peuples en 1996, sans oublier le Prix Nobel attribué à Henri Dunant en 1901.

Progressivement après la Seconde guerre mondiale, le CICR s'établit à travers le monde et améliore ses dispositions retenues à la convention de 1864. Ainsi le CICR intervient non seulement dans les conflits armés pour aider les victimes militaires ou civiles mais aussi lors des catastrophes naturelles pour soulager les populations en danger ou encore pour

²⁰- G. d'Andlan, *Que sais-je ?*, *L'action humanitaire*, PUF, Paris, 1998, p 21.

²¹ - J-L FERRE, *L'action humanitaire*, op cit, p 5.

sensibiliser d'autres populations vulnérables. Pour ces raisons susmentionnées, le CICR est présent en Afrique et est investi d'un mandat international humanitaire qui découle de la Convention de 1949 et des différents Protocoles additionnels de 1977. Le développement du travail accompli par le CICR en temps de guerre a entraîné un élargissement des tâches en temps de paix. En effet, en temps de paix dans un Etat donné, le CICR soutient l'action des Sociétés nationales dont l'activité se porte en faveur des malades, des blessés, des handicapés, des vieillards et même pour les victimes des catastrophes naturelles survenant dans le pays même ou à l'étranger. L'action du CICR proprement dite se résume à la promotion du DIH. Ainsi les collaborateurs de l'ONG qui officient en temps de guerre ne manqueront pas d'activité en temps de paix et cela enrichit la compétence du CICR qui réduit les risques dus aux improvisations. C'est ce qui justifie la présence donc du CICR dans les pays stables ou relativement stables comme le Cameroun, le Gabon ou encore la Guinée équatoriale entre autre.

Le cadre géographique de notre étude se limite à quatre pays d'Afrique centrale : le Cameroun, le Congo Brazzaville (République du Congo), le Congo Kinshasa (République Démocratique du Congo, RDC) et le Gabon. Les pays de cette sous-région d'Afrique ont été choisis car ils nous offrent chacun une problématique différente à la compréhension de l'action du CICR.

En effet, si on se réfère au fait que le CICR a pour point de départ la guerre de Solferino, l'intervention dans les conflits guerriers reste toujours la principale activité de cette ONG. Les quatre pays que nous avons choisis pour l'étude de l'action du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge présentent chacun un profil d'étude différent dans la compréhension et l'analyse de son activité. Le Congo Kinshasa est le pays qui a subi longuement la guerre civile qui s'est transformée, par la suite, en guerre internationale puisqu'elle a impliqué les pays voisins à l'instar des milices privées comme les banyarwandais venus du Rwanda. Cette guerre est donc souvent aussi appelée le conflit des Grands Lacs²². Les troubles internes en République Démocratique du Congo ont commencé avec les révoltes indépendantistes contre le colonisateur belge et se sont poursuivis avec la demande d'indépendance de la province du Katanga. Et jusqu'à présent, la guerre menace toujours, notamment dans les zones frontalières où la question de l'intégration ou de la

²²- M. ZAMBELLI, *la Contestation des situations de l'article 39 de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité, le champ d'application des pouvoirs au chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Genève, Bâle, 2002, p 250.

désintégration des milices privées ou des populations qui ont fui leurs pays en guerre se pose véritablement. La République Démocratique du Congo, Ex-Zaïre, a donc connu une longue période de guerre, presque ininterrompue depuis 1959, entrecoupée de quelques périodes d'accalmie bien-sûr. Les séquelles de ce conflit sont toujours aussi présentes et les différentes résolutions n'arrivent pas à mettre un point final au conflit, malgré les différentes médiations de l'ONU et des instances internationales comme l'OUA.

Pour voir l'intervention de la Croix-Rouge internationale sous un autre angle lors d'un conflit strictement international, nous avons choisi d'étudier les actions qu'elle a menées au Cameroun, pays qui a connu une guerre contre le Nigeria. L'origine de ce conflit est fondée sur la dispute de la péninsule de Bakassi. La guerre de Bakassi nous offre donc une approche totalement différente de la RDC dans l'intervention des organismes humanitaires notamment du CICR. La guerre de Bakassi oppose deux pays qui n'ont pas été touchés profondément sur leurs territoires lors des batailles car la guerre était circonscrite à un seul lieu, la péninsule de Bakassi. Cela a facilité la résolution du conflit mais aussi la nature de l'aide des organismes humanitaires pouvait être bien définie. Le Cameroun, avec le conflit de Bakassi, est d'autant plus important dans notre étude car le pays a longtemps abrité le siège du CICR. Mais certaines malversations, notamment financières mais aussi dans le recrutement des agents qui se faisait sans respect des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge a contraint le CICR à décentraliser son siège. Ainsi chaque pays de la sous-région a son siège du CICR et une Société nationale de la Croix-Rouge qui travaille au quotidien avec les populations.

Toujours dans l'optique d'une analyse de l'action du CICR en temps de guerre, le Congo Brazzaville nous offre une approche aussi différente de deux précédents car la guerre que le pays a connue entre 1993 et 1997 est considérée comme une guerre strictement civile. Si l'intervention des armées étrangères est mentionnée de manière officieuse, ces forces ont pu participer au conflit à cause des relations entre les dirigeants des pays voisins avec la complicité des entreprises pétrolières comme Elf, pour prêter main-forte à leurs amis et préserver leurs intérêts notamment pétroliers.

La guerre du Congo Brazzaville a eu pour champ de bataille son territoire comme la guerre en RDC. Mais moins longue, elle a été moins meurtrière. Les affrontements avaient pour cadre principale la capitale Brazzaville, très meurtrie après la guerre, et un peu dans quelques grandes localités comme Pointe-Noire. Les actions du CICR en majorité se sont concentré de forte manière dans ces villes très touchées. La guerre en République du Congo

est une guerre de leadership politique qui avait été provoquée par les incertitudes qui pouvaient être observées à l'approche des élections présidentielles de 1994 et dont le dénouement pouvait aussi être faussé par les grandes puissances avec pour objectif les intérêts pétroliers.

Parmi les pays que nous avons retenus pour l'étude de l'action du CICR en Afrique Centrale, seul le Gabon est le pays qui n'a pas connu la guerre. Le choix du Gabon a été motivé par le fait de notre affinité avec le pays et que nous y avons mené nos recherches sur le terrain. Aussi, l'étude de l'action du CICR dans un pays qui n'a pas connu la guerre comme le Gabon offre une réelle alternative à la situation que le CICR a connue lors de ses interventions dans les pays touchés par les conflits armés. En effet, le CICR malgré sa forte implication dans l'humanitaire lors des conflits armés, l'organisation ne reste pas sans intérêts humanitaires pour les pays en situation de paix. D'autres pays comme la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, São-tome ou encore le Tchad pouvaient être inclus dans notre étude pour étayer l'implication du CICR en temps de paix. Mais nous n'avons pas eu suffisamment des documents pour traiter l'action de la Croix-Rouge internationale dans ces pays. Le cas de la République centrafricaine pouvait être aussi intéressant que le cas de la RDC, de la République du Congo ou du Cameroun si le conflit que le pays a connu récemment était dans notre champ temporaire qui va de la période des indépendances africaines, c'est-à-dire en 1960, jusqu'à 1999, qui marque la fin relative de la guerre dans les deux Congo. La guerre en République centrafricaine commence réellement en 2004, ce qui situe ce conflit hors de notre cadre temporaire d'étude. Ce conflit a sans doute augmenté l'action du CICR et notamment des ressources documentaires sur la question. Car c'est lors des conflits guerriers que l'action du CICR est plus importante.²³

Quelles actions le CICR a mené en Afrique centrale en temps de guerre et en temps de paix ? Le Droit international humanitaire est-il suffisamment diffusé en Afrique centrale afin qu'il soit respecté lors des conflits armés? Ne serait-il pas indispensable d'envisager autre chose en diplomatie, pour venir en aide aux populations de la RDC qui subissent un conflit armé de longue durée avec des zones toujours en guerre? Le Droit humanitaire présente-t-il des limites ?

²³- *La République Centrafricaine, un pays aux mains de criminels de guerre de la Séléka*, FIDH, Editions française, 2013, pp 8-9.

Pour la réalisation de notre étude, nous avons pu bénéficier de plusieurs sources. L'action de la Croix-Rouge internationale est inscrite chaque année dans *les Rapports d'activités* que nous avons pu parcourir au siège du CICR à Genève. *La Revue internationale de la Croix-Rouge*, plus ancienne que *les Rapports d'activités* qui mentionne l'activité du CICR et rappelle les exigences, les principes et l'histoire de l'institution, nous a aussi offert la possibilité d'avoir plusieurs sources au siège du CICR, dans sa bibliothèque où nous avons pu avoir plusieurs revues et brochures qui présentent l'ONG et qui définissent ses principes et ses caractéristiques, sans oublier la référence au Droit international humanitaire.

La bibliothèque universitaire a pu nous fournir, dans ses archives, quelques anciens numéros de la Revue internationale de la Croix-Rouge. Cependant les numéros n'étant pas au complet, en bibliothèque universitaire, cela a motivé nos différents voyages à Genève. Plusieurs documents de Droit international humanitaire ont aussi été utilisés. Ces documents proviennent de la bibliothèque de Droit de l'Université de Bordeaux mais aussi de nos acquisitions personnelles. Pour compléter notre panel documentaire, nous avons aussi sollicité les ressources et les archives en ligne, notamment sur le site de la Croix-Rouge internationale. Les ressources du CICR sont mises en ligne pour permettre à tous une consultation rapide où qu'ils soient. Seulement, la mise en ligne ne concerne trop souvent que des documents récents. Lors de nos recherches au Gabon, nous avons pu nous procurer certains documents au Ministère des Affaires Etrangères et au siège de la Croix-Rouge. La bibliothèque du siège du CICR n'était pas encore disponible à ce moment pour nous offrir des archives. Il convient toutefois de rappeler que le Ministre des Affaires Etrangères est l'organe de liaison d'un Etat avec le CICR et ce sont ses agents qui participent aux conférences internationales, les Conventions de Genève.

Les sujets sur le CICR se concentrent souvent sur l'approche du mouvement international avec le Droit. Mais le CICR qui est une institution internationale présente dans plus de 90 pays, a un statut d'observateur à l'ONU; il ne peut être réduit au Droit international humanitaire dont il est le garant. En effet, la relation que le CICR entretient avec divers pays signataires des Conventions de Genève, régit son cadre multilatéral et se présente de ce fait comme un élément indispensable aux relations internationales et diplomatiques. C'est évidemment sous cet aspect que nous allons étudier l'action du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, bien que l'évocation du Droit international humanitaire

soit tout autant indispensable à la compréhension de son activité lors des différents conflits où il intervient. Ce rapport à la guerre est d'autant plus intéressant car le CICR n'intervient pas sans respecter les règles et les lois établies lors des différentes conférences internationales comme les Conventions de Genève mais aussi celles de la Haye. Le Comité international de la Croix-Rouge est lié aux Etats signataires des Conventions de Genève par les différents Ministères des Affaires Etrangères et autres représentations diplomatiques qui règlementent les relations internationales. C'est par l'entremise de ses agents du Ministère des Affaires Etrangères que tout pays participe aux Conventions de Genève qui parlent du respect du Droit humanitaire et de sa diffusion. Bien que le DIH soit très présent dans l'univers du CICR, du fait de la présence d'un juriste, Gustave Moynier, pendant 40 ans à la tête de l'institution, les sujets sur le CICR sont autant variés grâce à son implication dans les conflits armés qui ouvrent une brèche pour une analyse purement historique, mais aussi sur sa relation avec les Etats qui nous donne ici une option d'étude en relations internationales. La diversification d'étude peut aussi donner aux étudiants l'opportunité d'une analyse purement économique, car le CICR est une institution humanitaire qui fonctionne avec les contributions des différents gouvernements entre autres donations diverses. C'est dans ce cadre par exemple que s'inscrivent les mémoires de Zsuzsa : « Les ONG, leur financement et les médias »²⁴ ou encore « les lignes directrices avec les partenaires entre le CICR et l'économie privée », ouvrage du CICR. Le CICR est une institution qui s'appuie sur les Conventions de Genève, le Droit international humanitaire et ses sept principes fondamentaux. Ces éléments lui permettent de mener son action en s'appuyant sur des bases juridiques reconnues par tous les signataires des Conventions de Genève. De ce fait, la Croix-Rouge internationale est une institution qui occupe une place importante en relations internationales et dans le monde diplomatique.

Le champ d'étude qui nous intéresse est donc les rapports que le CICR entretient avec les différents gouvernements qui sont à l'origine de ses interventions humanitaires. Cela nous conduira à voir quelles sont les actions que le CICR a menées au Cameroun, au Congo Brazzaville, au Congo Kinshasa et au Gabon entre 1960 et 1999, pour en déduire l'impact que l'humanitaire et le CICR ont sur les populations de cette région d'Afrique.

²⁴- <http://www.ie-ei.eu/IE-EI/Ressources/file/memoires/2005/FERENCZY.pdf>

Dans la première partie de notre travail, nous évoquerons le droit qui confère à la Croix-Rouge internationale son statut juridique tout en présentant l'institut humanitaire, la plus présente dans le monde.

La seconde partie détaille les conflits et les missions de la Croix-Rouge entre 1960 et 1999. Ainsi dans cette partie, nous décrivons les crises majeures en Afrique centrale qui ont mobilisé d'importants moyens humanitaires.

La troisième partie porte sur la critique du DIH et sur quelques insuffisances qui peuvent entacher l'action humanitaire de la Croix-Rouge internationale, notamment le droit d'ingérence.

Afrique Centrale



Source : MemoBio



Source : Muskadia

PREMIERE PARTIE

LES FONDEMENTS DU CICR

Le CICR, mouvement fondé en 1863, est une organisation non-gouvernementale basée à Genève en Suisse. Il est considéré comme entité internationale *sui generis*, ce qui lui confère son statut d'entité non-gouvernementale du Droit international public comme le Saint-Siège à Rome.

Le CICR est une organisation de droit suisse, régie par le code suisse. Ce statut juridique se recoupe avec d'autres statuts de Droit international, ce qui en fait une organisation internationale à part entière. Ainsi, ce statut juridique lui confère aussi l'immunité et quelques avantages fiscaux dans les pays où il est installé. Le symbole de la Croix-Rouge est une croix rouge sur un fond blanc, l'inverse du drapeau suisse, mais aussi le Croissant-Rouge pour les pays islamiques et le Cristal Rouge, pour affirmer sa laïcité. D'autres emblèmes comme le lion-et-le soleil rouge sont officiels mais ne sont plus utilisés.²⁵

Organisation non gouvernementale d'utilité publique, le CICR a un mode de fonctionnement qui lui est propre et qui lui permet d'être représenté au niveau mondial malgré son origine et son statut suisse. Le CICR n'est pas la première organisation humanitaire internationale. C'est l'ordre de Malte qui est la pionnière depuis 1080, assurait un service hospitalier pour les démunis.

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, depuis la résolution adoptée le 31 octobre 1986 lors de la XXVe conférence internationale de la Croix-Rouge est une institution internationale composée de deux ONG : le CICR et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

²⁵ - CICR, ressources en ligne.

CHAPITRE I : LES PRINCIPES ET LES CONVENTIONS

A- Les bases juridiques

Les conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels sont des traités internationaux qui contiennent les règles essentielles fixant des limites à la barbarie de la guerre. Ils protègent les personnes qui ne participent pas aux hostilités (les civils, les membres du personnel sanitaire ou d'organisations humanitaires) par le biais du Droit International humanitaire, ainsi que celles qui ne prennent plus part aux combats (les blessés, les malades et les naufragés, les prisonniers de guerre). Ces assemblés ont permis de dresser le Droit Humanitaire sous l'égide du comité international de la Croix-Rouge.

Les conventions sont des assemblées que le CICR organise dans le but de rappeler à tous les Etats membres leur devoir vis-à-vis du droit international humanitaire. Lors des conventions, il est nécessaire de trouver des voies pour faire évoluer le droit humanitaire. Cette méthode est appelée " ratification " ou " additionnel ".

Les Etats membres doivent par ailleurs évoquer si nécessaire leurs besoins humanitaires et solliciter plus d'action du comité international de la Croix-Rouge dans la mesure du possible. Aujourd'hui 197 pays sont signataires des conventions de Genève, la RDC est l'un des plus vieux signataires en Afrique en 1961, le Cameroun en 1963, le Gabon en 1965 et le Congo en 1967. Les Etats signataires ne sont pas membres du mouvement même s'ils participent aux conférences internationales.

Deux Conventions majeures se sont tenues à Genève. Majeures, car leur importance est notable sur l'évolution du droit humanitaire international et sur l'action de la Croix-Rouge internationale. La première Convention de Genève de 1864 est à l'origine même du droit humanitaire, et celle de 1949 est une convention d'après crise au sortir de la seconde guerre mondiale.²⁶

²⁶- *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, Référence, 2008, pp 23-24.

I.1.1.1.

1-Convention de Genève de 1864

La première convention de Genève a lieu en août 1864, elle fait suite au succès de la conférence de Genève de 1863. Ainsi à la demande du Comité de Genève, cinquante-sept Etats font partie de la Convention. Cette convention avait pour but l'amélioration du sort des militaires blessés lors des conflits armés. Cette conférence de 14 jours (du 8 au 22 août), voit aussi la participation des plénipotentiaires de 16 Etats.²⁷

Ainsi les points traités lors de cette conférence s'articulaient autour de :

- l'obligation de soigner les blessés sans distinction de nationalité ;
- la neutralité, principe inviolable, du personnel sanitaire et des établissements sanitaires ;

Texte :

<https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/xsp/.ibmmodres/domino/OpenAttachment/applic/ihl/dih.nsf/8E19B77DA9AC5183C12563140043A0D3/FULLTEXT/DIH-GC-1864-FR.pdf> voir page 413 (Annexes).

²⁷- CICR, *Droit international humanitaire, Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les campagnes*, Genève, 22 août 1864, p 1.

I.1.1.2.

2 – Convention de Genève de 1949

En 1949, quatre conférences se sont succédé à Genève. Cet ensemble de convention arrive à la fin de la Seconde guerre mondiale qui a été la cause de beaucoup de détérioration et de non-respect des Droits de l'homme. Ainsi les conventions de Genève devaient être un point de structuration des textes sur les droits humains, le droit à la guerre, etc., lors des conflits armés pour éviter les éventuels dérapages.

2. 1- Convention N°1 de 1949

Le 21 avril 1949, s'est tenue la première conférence de Genève d'après-guerre. Cette assemblée avait pour objectif l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en période de conflit.

2. 2-Convention N°2 de 1949

La deuxième Convention de Genève de 1949 s'est tenue le 12 août. Cette conférence avait pour but la révision de la Convention de la Haye du 18 août 1907, et celle de Genève de 1906 sur l'amélioration du sort des blessés, des malades, des naufragés des forces armées en mer. En effet, lors de cette assemblée, l'accent a été porté sur la guerre maritime.

2. 3-Convention N°3 de 1949

La convention N°3 de 1949, s'est tenue le 12 août. Elle avait pour objectif le traitement des prisonniers de guerre, révisant les points conclus à la Convention de Genève du 27 juillet de la même année.

2. 4-Convention N°4 de 1949

Cette convention conclue le 12 août, faisait mention de la protection des personnes civiles en temps de guerre. En effet, durant la Seconde guerre mondiale, plusieurs civils ont été des victimes faciles et des personnes assez vulnérables. Ainsi pour affaiblir l'ennemi, les belligérants s'en prenaient directement à la population civile, qui elle, était sans défense. Cette convention avait donc pour but de sensibiliser les Etats signataires afin qu'on épargne les personnes non concernées par la guerre en cas de conflit.²⁸

En résumé, la première convention de 1949 concerne les soldats blessés en campagne ; la deuxième traite de soldats blessés, naufragés ou malade en mer ; la troisième traite des prisonniers de guerre et le quatrième fait état de la protection des civils.²⁹

²⁸ - F. Bouchet Saulnier, *Dictionnaire pratique du Droit humanitaire*, 2000, La Découverte, Rouan, pp 97-102.

²⁹ - *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, Référence, CICR, 2010, pp 1-12.

Texte final des conventions de 1949.

https://www.icrc.org/fr/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf , voir page 414 (Annexes)

Conclusion

Les Conventions de Genève se succèdent pour améliorer certaines failles observées dans l'application du Droit international humanitaire. En effet, la Croix-Rouge internationale vise par cet acte la diminution du nombre des victimes lors des conflits armés. Les délégués sur le terrain, pendant les périodes de conflits, font des observations et apportent des rapports qui peuvent servir à améliorer le système de protection des personnes qui ne participent pas ou qui ne participent plus aux combats.³⁰

Les conventions de 1949 ont été un grand tournant dans l'édification du Droit international humanitaire et dans l'expansion du CICR et de ses idées à travers le monde. Cet ensemble de convention vient solidifier les droits fondamentaux de la personne humaine pendant les conflits armés, surtout après les traumatismes de la Seconde guerre mondiale, notamment pour éviter lors des prochains conflits, des exactions commises par certains belligérants. C'est depuis les quatre Conventions de 1949 que le terme Droit international humanitaire s'emploie couramment.³¹

³⁰- Les soldats blessés ou naufragés ne participent plus aux combats et doivent être épargnés des foudres guerrières.

³¹- V. Harouel, Que sais-je ?, Grands texte du Droit humanitaire, PUF, 2001, Paris, page 3.

B-Conventions de la Haye

Les Conventions de la Haye liées directement aux activités de la Croix-Rouge sont celles de 1899, 1907 et de 1954.

En effet, ces conventions viennent suppléer quelques manquements constatés dans la rédaction du Droit international humanitaire et dans les statuts de la Croix-Rouge établis pendant les conférences de Genève et qui peuvent servir à toutes les institutions humanitaires. Les Conventions de la Haye se basent sur les lois et les coutumes de la guerre. Les Conventions de la Haye sont sous la direction de l'ONU depuis la création de l'organisation internationale.³²

Il est à souligner que les Conventions de la Haye traitent en général des problèmes liés au respect des Droits de l'homme.³³

I.1.1.3. 1- Convention de la Haye de 1899

La Convention de la Haye de 1899 est la première d'une longue série. En effet, cette convention appelée aussi la Conférence internationale de la paix a fait avancer certains aspects du DIH. Elle débute le 18 mai et elle est une initiative principale du Tsar Nicolas II de Russie.

Durant cette conférence, les traités reposaient sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, en s'appuyant sur la Clause Martens³⁴. Les deux conférences de la paix qui mettent l'importance sur le droit coutumier sont les conférences de 1899 et 1907. Cependant, les Conventions de Genève de 1949 et leur protocole additionnel de 1977 ont élargi ce Droit coutumier qui est l'essence même du Droit humanitaire moderne. Le Droit coutumier était ainsi l'aspect essentiel sur lequel les conférences devaient s'appuyer pour traiter de

³²-F. BOUCHET-SAULNIER, Dictionnaire pratique du Droit humanitaire, La Découverte, Rouen, 2000, pp 102-103.

³³- HCCH, *Conférence de la Haye de la Droit international privé, aperçu Convention de la Haye sur l'adoption internationale*, 2013, pp 1-2.

³⁴- Clause Martens : du nom de Frédéric Fromhold Martens, délégué russe qui s'était distingué lors de la Conférence de la Haye en 1899.

l'armement et aboutir à l'interdiction de l'usage des munitions à balles expansives appelées aussi balles dum-dum et des baïonnettes à dents de scie.

Ainsi, cette convention n'avait pas pour but d'interdire totalement l'armement mais visait à maîtriser la façon de mener la guerre et prohiber certains outils de guerre. Cette conférence survient durant l'apogée de la grande Révolution industrielle qui avait aussi pour cause entre autres l'amélioration de l'armement. Vingt-six gouvernements étaient présents pour arriver à l'acte final de ladite convention.

Texte final de la Convention de la Haye de 1899 voir annexes, page 416.

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/18990009/197906010000/0.515.111.pdf>

I.1.1.4.

2- Convention de la Haye de 1907

Ouverte le 18 octobre, la Convention de la Haye de 1907 est en quelque sorte une révision de la première convention survenue en 1899. Elle met en avant le Droit coutumier et s'active fortement à limiter l'armement. Cependant, on peut noter quelques différences au niveau des textes. Durant cette conférence, Rui Barbosa, diplomate brésilien, se distingue par son intervention et fut surnommé l'aigle de la Haye.

Texte final de la Convention de 1907

http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0CCYQFjAB&url=http%3A%2F%2Fwww.pca-cpa.org%2Fshowfile.asp%3Ffil_id%3D288&ei=4xTaVLyoLozxaICygtgO&usg=AFQjCNFiVmtOdDpTUhkdg_nrQIKEF2HWRw&bvm=bv.85464276,d.d2s

I.1.1.5.

3-Convention de la Haye de 1954

Cette convention est d'autant plus importante pour le Droit humanitaire et la Croix-Rouge internationale qu'elle traite de la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Cette convention, comme celle de Genève de 1949, est une convention d'après crise car elle survient aussi après la Seconde guerre mondiale où d'importantes structures représentant le patrimoine de plusieurs pays ont été détruites.³⁵

Lors de cette conférence, chaque participant devait définir ce qu'il juge comme « biens culturels ». Sont donc considérés comme biens culturels les produits de fouilles archéologiques, les collections, les manuscrits anciens ou rares, les œuvres d'art, les enceintes artistiques ou historiques entre autres. Ces éléments ne doivent subir aucune détérioration en cas de conflits armés.

La Convention de la Haye de 1954 s'appuie aussi sur les textes antérieurs à la guerre notamment la première et la Seconde Convention de la Haye et le pacte de Washington de 1935. Le pacte de Washington de 1935, encore appelé pacte Roerich dont onze Etats étaient signataires, est une convention qui visait déjà la protection des édifices artistiques, scientifiques et les monuments historiques. Mais vu le nombre réduit des Etats participants et signataires, ces arrêtés n'ont pas eu les effets escomptés durant la Seconde guerre mondiale. Ainsi, un autre traité visant à protéger le patrimoine des Etats était à l'ordre du jour après la guerre, pour éviter justement d'autres dérapages de ce type sur les biens culturels à l'avenir, car la fin de la guerre ne garantissait assurément pas la stabilité.

Texte final de la Convention de la Haye de 1954 voir page 417 (Annexes)

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19540079/201002180000/0.520.3.pdf> ,
voir page 417.

³⁵- F. Bouchet Saulnier, *Dictionnaire pratique du Droit humanitaire*, op cit, pp 102-103.

B.4- Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977

Les Conventions de Genève de 1949 ont représenté un progrès majeur dans le développement du Droit humanitaire. Toutefois, à la suite de la décolonisation, les nouveaux Etats indépendants ont ressenti des difficultés à être liés par un ensemble de règles dont ils n'ont pas participé à l'élaboration. De plus, les règles conventionnelles sur la conduite des hostilités n'avaient pas évolué depuis les traités de la Haye de 1907. Réviser ces conventions aurait donc comporté des risques de remettre en question certains acquis de 1949. D'où l'idée de renforcer la protection des victimes des conflits armés par l'adoption de nouveaux textes sous la forme pertinente de « Protocoles additionnels » aux Conventions de Genève. Au nombre de deux, ces protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949, renforcent la protection des victimes des conflits armés internationaux pour le Protocole additionnel I, et les victimes des conflits armés non internationaux pour le Protocole II.³⁶

Texte finale des Protocoles additionnels 1977

https://www.icrc.org/fr/assets/files/other/icrc_001_0321.pdf

³⁶- CICR, *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, 1986, p 600.

Conclusion

Les Conventions de la Haye sont des conférences qui se sont tenues aux Pays-Bas. Ces conférences visaient notamment à renforcer le Droit de l'homme lors des conflits armés comme l'ont été les Conventions de Genève. Les Conventions de la Haye qui traitent spécifiquement des Droits de l'homme ont apporté l'originalité de protéger aussi l'œuvre de l'homme à travers l'histoire. Les Conventions de la Haye ont été un plus dans l'amélioration des textes du Droit international humanitaire.

Pour l'extension du Droit international aux autres Etats, les Protocoles additionnels de 1977 ont été d'une importance capitale car les nouveaux Etats indépendants participaient eux aussi au débat sur l'amélioration du Droit international humanitaire. Les Protocoles additionnels ont donc favorisé l'implantation des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et la Croix-Rouge internationale à travers le monde.

C- Les Principes fondamentaux de la Croix rouge internationale

Les principes fondamentaux sont la marque d'une certaine rigueur au sein du mouvement international de la Croix-Rouge. Mais ils expriment également en premier, une profonde attention à l'être humain. Certes, le monde n'a pas attendu la Croix-Rouge pour porter secours à l'homme souffrant de mal être : les sentiments et les gestes de solidarité, de compassion, d'altruisme sont répandus dans les cultures les plus diverses. En présentant ces principes, nous examinerons quelques aspects de la spécificité de la contribution de la Croix-Rouge et du croissant-rouge à l'allègement des souffrances humaines. Il existe un principe de mission : le principe de l'humanité ; trois principes de comportement : impartialité, neutralité et indépendance ; et trois principes d'organisation : volontariat, unité, universalité.³⁷

1 – Le principe d'humanité

Ce qui fait l'universalité de la Croix-Rouge et du croissant-rouge c'est l'universalité de la souffrance humaine et c'est face à elle qu'il faut interpréter le principe d'humanité. En effet, le mouvement de la Croix-Rouge ne possède aucun dogme, aucune conception philosophique unique. Il est à l'écoute de l'humanité souffrante. Entraînés dans des conflits et des catastrophes luttant souvent pour leur simple survie, nombreux sont les êtres humains qui souffrent du manque d'humanité de l'homme vis-à-vis de ses semblables. Se demander « qui est l'homme », « quelle est l'humanité dont parle le principe », évoque ainsi plus d'angoisse que de joie.

Les cris d'angoisse qui traversent des contemporains ne doivent pas provoquer et encore moins justifier la passivité, mais bien sûr nourrir l'action. Le principe d'humanité est-il, comme certains le lui ont reproché, trop vague, trop général pour servir de base du

³⁷- <http://www.croix-rouge.fr/>

mouvement ? Les mots de son énoncé qui sont prévenir, alléger, protéger, faire respecter, demandent des efforts extrêmement concrets.

-Protéger

Dans l'énoncé du principe d'humanité le concept le plus important est le mot protéger, qui exprime une préoccupation extrêmement concrète. A l'origine du mot se trouve l'idée d'une toiture, d'un abri contre les intempéries ou l'ardeur du soleil. La notion de protection suggère un écran, un bouclier, qu'on interpose entre une personne ou un bien en danger et la menace qui pèse sur eux. A côté de ce sens très matériel, se trouvent des sens dérivés, ainsi protéger c'est :

- aider une personne de manière à la mettre à l'abri d'une attaque, de mauvais traitements, etc;
- rendre vains les efforts pour annihiler, faire disparaître ;
- satisfaire au besoin de sécurité, préserver, défendre.

Dès lors, la protection doit prendre des sens multiples, selon les situations dans lesquelles se trouvent les victimes.

En temps de paix, la protection de la vie et de la santé consistera avant tout à prévenir la maladie, la catastrophe ou l'accident, ou à en diminuer leurs effets pour sauvegarder la vie. Ainsi un secouriste, une Société nationale qui soigne des blessés et les sauve d'une mort certaine, effectue le premier geste de la protection. Par protection, on entend entre autre, comme le font certaines Sociétés nationales, le travail à accomplir pour la préservation d'un environnement sain.

C'est donc le but du droit international humanitaire que de protéger les victimes des conflits armés, pour leur assurer une vie aussi normale que possible au vu des circonstances. Le droit humanitaire a certes pour objectif de protéger, mais il n'est pas toujours appliqué. Il appartient notamment, au comité international de la Croix-Rouge d'intervenir pour veiller à l'application des règles humanitaires et pour assister les personnes que le droit doit protéger. Afin que ces personnes ne meurent pas de faim, qu'elles ne soient pas maltraitées, qu'elles ne disparaissent pas, qu'elles ne soient pas attaquées.

Il y a une certaine convergence entre l'intérêt humanitaire, qui exige qu'on traite humainement les prisonniers, qu'on soigne les blessés, qu'on épargne les civils et les intérêts politiques bien compris. Le respect des règles humanitaires dans la guerre et la protection de ses victimes ne peuvent que favoriser, à moyen ou à long terme, la reprise du dialogue entre adversaires, la réconciliation et enfin la paix.

La protection des personnes vulnérables va de pair avec la prévention et l'allègement des souffrances. Le reproche qui est parfois fait à la Croix-Rouge et au Croissant-rouge est de ne pas assez prévenir et de trop se concentrer sur l'allègement des souffrances. C'est pourquoi donc de nouveaux horizons s'ouvrent au mouvement : guérir certes, et toujours, mais aussi prévenir, c'est secourir dans l'urgence évidemment, mais aussi reconstruire, voire aider au développement. Telles sont les tâches du nouveau défi humanitaire. Concrètement, le Mouvement de la Croix-Rouge a depuis toujours développé des efforts constants dans deux domaines, qui vont dans le sens de la prévention des exactions et des abus, fréquents les conflits armés à savoir :

-l'élaboration et l'extension du droit international humanitaire et le faire respecter, étendre les règles protectrices ;

-la diffusion du droit humanitaire international, le faire connaître et faire connaître les règles essentielles de la protection des victimes et des non-combattants.

Par leur action, par l'enseignement de la solidarité entre les hommes et les nations, par de multiples actes concrets et désintéressés, par leur travail au milieu des combats, la Croix-Rouge et le croissant contribuent à la création d'un esprit de paix, capable d'aider à la réconciliation des adversaires. Au vu des écueils politiques qui l'entourent, la question de la prévention des conflits armés demeure toutefois un champ que le mouvement de la Croix-Rouge n'a abordé jusqu'ici avec prudence.

Par leurs activités au service de l'humanité souffrante, la Croix-Rouge et le croissant-rouge se fondent sur ce que Jean Pictet a appelé une « philosophie optimiste », c'est-à-dire le refus de désespérer de l'homme. Autant optimiste qu'elle soit, cette « philosophie », n'en demeure pas moins réaliste. Elle inclut que le travail humanitaire est difficile. Ses plus grands ennemis ne sont peut-être ni les armes, ni les catastrophes, mais l'égoïsme, l'indifférence, le découragement. C'est donc pour cela qu'elle n'a pas mis son action au service de froids principes, mais au service de l'humanité souffrante, au service de la vie, souvent fragile et menacée. Voilà ce que détaille le principe de l'humanité.³⁸

³⁸- CICR, *Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, CICR, Genève, 2011, pp 4-7.

2- Le Principe d'impartialité

Le principe d'impartialité constitue l'essence même de la pensée de la Croix-Rouge et du Croissant. Il a inspiré le geste d'Henri Dunant à Solferino, il est mis en exergue à toutes les étapes d'élaboration formelle des principes, il est aussi un principe inhérent aux conventions de Genève. Le principe de l'impartialité énumère ceci : *le mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-rouge ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreffes les plus urgentes.*

La non-discrimination a dès l'origine, trouvé son expression dans les conventions de Genève. Selon la première convention de 1864, le soldat qu'une blessure ou une maladie met hors de combat sera accueilli et soigné quelle que soit la nation à laquelle il appartient. La Convention révisée en 1906 et 1929, n'interdit expressément que les distinctions fondées sur la nationalité. Les Conventions de Genève de 1949 précisent que sont exclues les distinctions de caractères défavorables basées sur « le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou autres critères analogues ». Ces derniers mots montrent que toute discrimination est à proscrire et qu'ils ne le sont qu'à titre d'exemple. Cette interdiction fondamentale est également posée dans les protocoles additionnels de 1977 avec une liste plus élaborée, mais non limitative de critères sur lesquels une distinction défavorable ne saurait être fondée.

Le principe du droit international humanitaire, la non-discrimination est souvent un impératif d'action pour le mouvement, dont la sollicitude s'étend à tous les êtres qui sont dans le besoin, sans considération de facteurs non humanitaire. Théoriquement, la non-discrimination est la non-application de distinctions de caractère défavorable à des personnes, du seul fait qu'elles appartiennent à une catégorie déterminée. Dans l'éthique humanitaire, la non-discrimination requiert de faire abstraction de toutes les distinctions objectives entre les individus afin que l'aide soit offerte par-delà les plus forts antagonismes, c'est-à-dire qu'en temps de conflit armé ou de troubles intérieurs, l'ennemi sera secouru comme un ami, de même en temps de paix ou en tout temps, le service rendu à tous ceux qui en ont besoin, quels qu'ils soient.

Concrètement, dans le domaine de l'assistance matérielle et médicale, toutes les composantes du Mouvement sont tenues à une obligation stricte de non-discrimination dans l'attribution de l'aide ou lorsqu'elles sont appelées à prodiguer des soins. Prenons l'exemple

d'un hôpital sous l'égide de la Croix-Rouge où se trouvent de nombreux blessés, parmi lesquels certains blessés ennemis. Il serait incompatible avec la non-discrimination de renvoyer ces derniers, afin que l'hôpital soit en mesure d'y accueillir que des compatriotes blessés. Il en serait de même si le Croissant-rouge d'un pays déchiré par un conflit interne ne fournissait l'aide alimentaire qu'aux victimes d'une des parties, sans chercher à secourir celles dont il ne partage pas les idées.

Le CICR, en outre est appelé à combattre la discrimination dans le cadre de ses activités de visite des personnes détenues en raison d'une situation conflictuelle ou en temps de troubles. Il demande aux autorités détentrices d'accorder le même traitement humain à toutes ces personnes et veille à ce que certaines ne soient désavantagées de quelque manière que ce soit, du fait de la nationalité ou de leur conviction politique différente. Une distinction fondée sur des motifs à la fois humanitaires et rationnels n'est cependant pas incompatible avec la non-discrimination. Par exemple, demander des couvertures supplémentaires pour des personnes moins capables de supporter le froid que d'autres, notamment du fait de leur origine, de leur âge ou de leur état de santé.

Quant aux Sociétés nationales, elles sont particulièrement concernées par l'exigence de non-discrimination, qui constitue en fait une condition de leur reconnaissance. Elles doivent être accessibles à tous ceux qui veulent en devenir membres et permettre à tous les milieux sociaux, politiques et religieux d'être présentés. Représentativité qui est garante de leurs aptitudes à mener une action exclusivement humanitaire et à résister à toute considération partisane. La Société nationale doit être ouverte à tous les ressortissants de son pays désireux et en mesure de lui venir en aide. Il serait même souhaitable qu'elle accueille également des étrangers qui désireraient se mettre à son service. Toutefois, elle ne serait pas en contradiction avec le principe d'impartialité si elle refusait l'adhésion à ces derniers. En effet, en temps de conflit, la Société nationale peut fonctionner comme auxiliaire du service de santé militaire et les volontaires affectés à cette tâche sont assimilés aux personnel sanitaire de l'armée nationale, ce qui pourrait se révéler être une situation délicate pour l'étranger résidant recruté comme volontaire.

Si la non-discrimination demande que tous soient secourus, en revanche traiter chacun de la même façon, sans tenir compte de l'intensité de sa souffrance ou de l'urgence des besoins, ne serait pas équitable. Cela implique que pour le Mouvement, la seule priorité admissible parmi les nécessiteux est fondée sur le besoin et que l'aide disponible sera répartie d'après l'ordre d'urgence des détresses auxquels il faut subvenir.

Le droit international humanitaire prévoit qu'un traitement préférentiel soit accordé à certaines catégories de personnes protégées particulièrement vulnérables, comme les enfants et les personnes âgées. Il stipule que les blessés ou les malades soient placés sur un pied d'égalité complète quant à leur protection et à leur traitement et que seules les raisons d'urgence médicale peuvent justifier une priorité dans l'ordre des soins à donner. Ainsi, lorsque le personnel sanitaire doit faire face à un afflux de blessés, la proportionnalité impose d'opérer un choix et de soigner en premier lieu les blessés dont l'état nécessite une intervention immédiate. Il en est de même pour toutes les composantes du Mouvement qui doivent s'attacher à ce qu'une distribution de vivres ou de médicaments se conforme aux nécessités les plus pressantes à savoir à souffrances égales, l'aide sera égale ; à souffrance inégale, l'assistance sera proportionnée à leur intensité.

Dans la pratique, la règle de l'adéquation des secours aux besoins n'est pas facile à respecter. Ainsi est-il parfois difficile aux Sociétés nationales de collecter de l'argent en faveur des victimes situées au-delà des frontières, car chacun répartit ses libéralités selon telle ou telle autre affinité, et l'égoïsme national veut que l'aide tende à renforcer le bien-être de la population locale avant d'en faire bénéficier l'étranger. Et si on dépasse cette forme de nationalisme, on aide plus volontiers les habitants des régions voisines, dont les souffrances sont proches et au diapason desquelles il est plus facile de se mettre.

De son côté, le CICR rencontre de grandes difficultés à faire comprendre aux parties en conflit que la seule chose qu'il est à maintenir égale entre elles est sa disposition à servir et que pour le surplus, ses prestations sont proportionnelles aux besoins et donc inégales lorsque la détresse est plus grande chez l'un des adversaires. Ces quelques exemples montrent comment il est difficile d'appliquer le principe de proportionnalité dans toute sa rigueur, mais le Mouvement s'y tient au plus près en laissant les détresses les plus urgentes, et seules, doit dicter ses priorités d'action. L'impartialité suggère le secours à la mesure de la souffrance.

L'impartialité proprement dite requiert d'écarter les distinctions subjectives. Pour illustrer la différence entre la non-discrimination et l'impartialité, nous pouvons dire que le cas où une Société nationale refuse de dispenser ses services à un groupe déterminé d'individus, notamment en raison de leur appartenance ethnique, elle viole la non-discrimination. Mais si un des collaborateurs de la Société nationale avantage un de ses amis en lui apportant un traitement de faveur par rapport aux autres, il contrevient à l'impartialité requise dans l'exercice de ses fonctions.

Telle qu'illustrée ci-dessus, l'impartialité est une qualité attendue des personnes appelées à agir en faveur des défavorisés. Elles recommandent de lutter contre tout préjugé, de ne pas se laisser influencer par un facteur personnel, conscient ou inconscient, pour se déterminer d'après les faits seuls, afin d'agir sans prévention ou sans tenir compte de préférence personnelle.

En d'autres termes, l'impartialité suppose un examen objectif des problèmes et une « dépersonnalisation » de l'action humanitaire. Ainsi, s'il est naturel et humain que les volontaires d'une Société nationale soutiennent affectivement l'une des parties au conflit, il leur est néanmoins demandé de faire abstraction de cette sympathie dans la répartition de l'aide accordée, en portant secours à toutes les victimes ou, lors des distribution d'assistance, en ne défavorisant pas une des parties en présence.

En vérité, l'impartialité ainsi définie ressemble à un idéal à atteindre, se profilant comme une qualité intérieure rarement innée, mais qu'il faut le plus souvent conquérir de haute lutte sur soi-même. Elle dicte aux membres de la Croix-Rouge ou du Croissant-rouge un effort difficile et prolongé pour se dégager de ses préventions et de ses sympathies, afin qu'il soit en mesure d'accomplir le geste impartial par l'excellence, à savoir, secourir l'adversaire victime d'une grande infortune davantage que l'ami atteint par une misère moindre, ou soulever blessé grièvement atteint, même coupable, avant l'honnête homme légèrement frappé. Le principe d'impartialité implique donc l'absence de parti pris.³⁹

³⁹- Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, CICR, 2011, pp 9-11.

3– Le Principe de Neutralité

La neutralité est un Principe dont la finalité est l'action. Sans elle, bien souvent, les portes des prisons ne s'ouvriraient pas pour les délégués du Comité international de la Croix-Rouge. Des convois de secours marqués de l'un ou l'autre signe ⁴⁰du Mouvement de pénétreraient pas dans les zones conflictuelles. Les volontaires de la Société nationale des pays en proie à des troubles risqueraient d'être pris pour cibles.

Pourtant, et c'est là le paradoxe, la neutralité est un principe mal aimé. Ici et là, des voix dissidentes, s'indignent de cette neutralité de la Croix-Rouge et du Croissant-rouge qu'elles soupçonnent, à tort, d'être l'expression d'un manque d'engagement et de courage. D'autres font remarquer que la neutralité est une exigence à laquelle peut souscrire le CICR, mais qui représente souvent la quadrature du cercle pour une Société nationale. En somme, dans des conflits internes contemporains, ne pas prendre parti pour l'une ou l'autre des parties en lutte, c'est déjà lui être hostile.

En situation conflictuelle ou troublée, la neutralité implique de ne pas agir d'une façon qui puisse contribuer à la conduite des hostilités par l'une ou par l'autre des parties en lutte. Ainsi, dans un conflit armé international, les volontaires de la Société nationale, assimilés aux services sanitaires officiels, militaires ou civils, s'abstiendront de soutenir ou d'entraver les opérations militaires de quelque façon que ce soit. Une telle neutralité constitue la contrepartie obligée du respect dû au personnel, aux informations et aux installations sanitaires de l'ennemi.

Quelques exemples illustrent ces propos. Accepter d'entourer un objectif militaire de formation sanitaire pour éviter qu'il ne soit pris pour cible, cacher des armes dans un hôpital, transporter des combattants valides dans une ambulance, utiliser un avion arborant l'emblème Croix-Rouge pour des déplacements destinés à obtenir des renseignements sur les positions de l'armée adverse, tous ces actes commis en violation du principe de neutralité ont trois caractéristiques en commun : ils portent gravement atteinte au système de protection instauré par le droit international humanitaire, ils détournent les personnes et les biens marqués du

⁴⁰ - Le signe de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.

signe Croix-Rouge ou du Croissant-rouge de leur vocation humanitaire et ils mettent des vies en danger du fait de la méfiance que suscite ce type d'initiative.

Donc, afin de garder la confiance de tous, le mouvement international s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

En tout temps, la neutralité implique une attitude de réserve à l'égard des controverses de toute nature dans lesquelles toute prise de position aliénerait à la Croix-Rouge et au Croissant-rouge la confiance d'une partie de la population et paralyserait son action. Qu'une branche d'une Société nationale exprime sa sympathie pour un mouvement, un été cause ou un personnage politique, en acceptant par exemple, que ce dernier tire parti de son affiliation à la Croix-Rouge ou au Croissant-Rouge à des fins électorales, et nombre de volontaires renvoient leurs cartes de membres. Qu'un dispensaire dont la Société nationale assume le fonctionnement témoigne simultanément d'une inspiration religieuse, et maintes patients, dans un pays où il existe des tensions entre confessions différentes, ne voudront plus ou n'oseront plus s'y faire soigner. En d'autres termes, la neutralité est un état d'esprit, qui doit dicter en tout temps les pas des composantes du mouvement.

La neutralité du CICR a un caractère spécifique, comme l'indiquent les statuts du Mouvement de la Croix-Rouge. Pour accomplir le mandat que lui ont confié les Etats parties aux conventions de Genève et prendre des initiatives humanitaires qui entrent dans son rôle d'intermédiaire neutre, le Comité international doit demeurer indépendant. A cette fin, il s'est doté d'une structure particulière, destinée à lui permettre de résister aux pressions politiques, économiques ou d'autres et de conserver ainsi sa crédibilité auprès des gouvernements et du public qui soutiennent ses actions. Ayant son siège en Suisse, pays dont la neutralité permanente a été reconnue sur le plan international, le CICR est une institution mono nationale dont les membres se cooptent.

Si la neutralité du CICR revêt un caractère spécifique, il n'en demeure pas moins que toute Société nationale, simultanément à son rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, doit préserver son aptitude à mener une action secourable dans l'éventualité d'un conflit et donc déjà en temps de paix de respecter pleinement le Principe de neutralité. En outre, du fait de son appartenance à un mouvement, la Société nationale doit veiller à ce que rien dans ses propos ou dans ses actes ne puisse porter atteinte aux activités déployées par les autres composantes du Mouvement.

La neutralité est étroitement liée aux autres Principes. Ainsi, une Société nationale qui limiterait certains de ses services aux membres d'une ethnie ou d'un groupe déterminé, violant ainsi le principe d'impartialité, serait vite perçue comme manquant de neutralité.

Une Société nationale dont les membres dirigeants seraient majoritairement désignés par le gouvernement et qui perdrait ainsi son indépendance, aurait bien du mal à observer le principe de neutralité. En revanche, une Société ouverte à tous, recrutant ses membres dans tous les milieux, toutes les ethnies, tous les courants de pensée respectant ainsi le principe d'une unité, est mieux à mesure de résister à des pressions, de faire preuve d'initiative et de conserver une certaine liberté de jugement et de comportement pour pouvoir exercer ses activités dans le respect des Principes. Le Principe de neutralité est très fortement lié aux autres Principes.

Faire preuve de neutralité, il faut le reconnaître n'est pas toujours aisé. D'abord, chaque individu a des convictions personnelles. Lorsque surviennent des troubles, porteur de passion, s'abstenir d'exprimer ses opinions dans l'exercice de ses fonctions nécessite de la part de tout membre de la Croix-Rouge ou du Croissant-rouge une grande maîtrise de soi. Il n'est pas demandé aux volontaires d'être neutres car chacun a ses opinions personnelles, mais d'avoir un comportement de neutre. La nuance est très importante.

Ensuite, s'abstenir de prendre position est souvent très mal compris des protagonistes en lutte. Dans des pays en proie à la violence par des conflits internes, souvent les forces armées ne comprennent pas que la Société nationale s'abstienne de condamner le comportement de ceux qu'elles qualifient de « bandits », voire même qu'elle veuille porter secours à ceux d'entre eux qui seraient hors de combat.

Quant aux opposants, ils reprochent à la Société nationale d'être proche des pouvoirs publics. Celui qui s'efforce d'agir de part et d'autre en faveur des non-combattants est souvent perçu au mieux comme un naïf, au pire comme un traître. Le caractère manichéen et total de certaines luttes est tel que ne pas s'engager est considéré comme un acte hostile. D'où la nécessité d'expliquer la raison d'être de la neutralité et de l'impartialité de la Croix-Rouge et du Croissant-rouge. Comme le disait un secouriste d'une Société nationale, « le meilleur argument que j'ai est de dire à l'une des parties en lutte que si je prends fait et cause pour elle et que je ne viens pas en aide aux victimes de l'autre côté, je ne pourrai jamais revenir secourir ses blessés ».

Un autre problème est que, dans un contexte conflictuel, donc hautement politisé, la Société nationale est jugée non seulement sur ses déclarations publiques, mais aussi sur

chacun de ses actes. Le souci d'humanité qui les inspire n'est pas toujours compris. Ainsi, apporter des vivres à des populations déplacées, exsangues, regroupées par le gouvernement dans des camps, peut être perçu comme un appui à une politique visant à vider un territoire de ses civils pour mieux y éradiquer les combattants, donner des batteries de cuisine à des paysans dans les huttes ont été brûlées par un mouvement de guérilla est parfois considéré par celui-ci comme un geste de soutien à des individus qui, à ses yeux, méritaient la punition dont ils étaient les victimes pour leur collaboration avec les autorités gouvernementales. Soigner des individus blessés qui frappent à la porte de la Société nationale dans l'espoir, injustifié, qu'ils y bénéficieront d'une immunité quelconque, peut engendrer la déchéance de ceux qui les recherchent et qui estimeront que par un tel acte, la société nationale a manifesté ses sympathies.

Un autre problème réside dans l'identification des controverses que la Croix-Rouge et le Croissant-rouge doivent éviter. Une Société nationale peut-elle s'engager pour la ratification des protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949 si ceux-ci donnent lieu à des vives polémiques? Peut-elle prendre position contre la peine de mort si cette dernière fait l'objet d'un débat passionné dans son pays? Les points d'interrogation peuvent se succéder à l'infini et témoignent de la variété des problèmes éthiques soulevés par la mise en œuvre du principe de neutralité, problèmes que chacun doit résoudre au plus près de sa conscience. Le Principe de neutralité est parfois difficile à mettre en œuvre.

Ce ne que par constance dans la mise en œuvre de ce principe que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-rouge continuera à jouir de la confiance du plus grand nombre, malgré toutes les difficultés rencontrées. Choisir une attitude de réserve pour pouvoir accomplir le geste secourable n'est pas aisé dans les situations conflictuelles où la plus grande méfiance est de mise de la part des parties en lutte. Ce n'est pas non plus aisé en temps de paix, dans les pays où la liberté d'opinion et la sécurité qui règnent permettent à chaque individu de défendre ses idées, voire de faire pression sur son autorité morale. En outre, les dirigeants d'autres organisations caritatives ne se privent pas de militer pour une cause ou une autre et de dénoncer publiquement les auteurs d'injustice ou d'actes contraires à l'humanité.

Le CICR, quant à lui, se départit rarement de sa discrétion. Ce n'est que lorsqu'il constate des violations graves et répétées du Droit international humanitaire, que ses démarches confidentielles sont restées sans effet et qu'il estime que le seul moyen de venir en aide aux victimes est de solliciter l'appui de la communauté internationale qu'il envisage une

démarche publique. Celle-ci prend parfois la forme d'un appel aux Etats parties aux Conventions de Genève, qui ont la responsabilité de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire. De telles initiatives restent néanmoins l'exception.

La Croix-Rouge et le Croissant-rouge n'ont qu'une cause à défendre, celle de l'être humain qui souffre ou qui souffrira demain. Pour plaider cette cause, ils n'ont qu'un moyen, la persuasion. Les responsables de la Croix-Rouge et du Croissant-rouge doivent être prêts à dialoguer même avec les dirigeants corrompus, responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ils s'abstiendront des juger publiquement, mais ils devront se faire l'interprète auprès d'eux des sans-voix, des abandonnés, des faibles. Souvent, cela ne va pas sans risque pour leur sécurité personnelle. C'est parfois impossible, mais si ce parti pris de s'abstenir de proférer des condamnations publiques permet d'alléger quelque peu une souffrance, il est amplement récompensé. C'est là toute l'importance et l'unité de la neutralité.⁴¹

4-Le Principe d'indépendance

Etabli dès l'origine du mouvement, le Principe d'indépendance, dans sa rédaction actuelle, recouvre trois notions il s'agit de l'affirmation générale de l'indépendance comme principe du mouvement, le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire et enfin, la nécessité que les Sociétés nationales demeurent autonomes, afin d'être en mesure d'agir en tout temps selon les principes fondamentaux.

Dans son acceptation la plus large, le principe d'indépendance signifie que les institutions de la Croix-Rouge et du Croissant-rouge doivent s'opérer à une ingérence de l'ordre politique, idéologique ou économique de nature à les détourner de la voie tracée par les impératifs d'humanité, d'impartialité et de neutralité. Une Société nationale de la Croix-Rouge et du Croissant-rouge ne pourrait par exemple, accepter de quiconque des contributions financières dont l'octroi serait subordonné à la condition qu'elles soient utilisées en faveur d'une catégorie de personnes choisies selon des critères politiques, ethniques ou religieux, à l'exclusion de toute autre communauté dont les besoins serait plus pressants. De même, afin

⁴¹- CICR. *Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, op cit, pp 12-16.

de mériter la confiance de tous et de jouir de la crédibilité indispensable à l'accomplissement de leur mission, il est fondamental que les institutions de la Croix-Rouge et du Croissant-rouge n'apparaissent pas comme l'instrument d'une politique gouvernementale.

En dehors des pressions d'ordre politique ou économique, le Mouvement doit également manifester son indépendance envers l'opinion publique. Dans un monde de plus en plus médiatisé, où la concurrence entre organisations humanitaires se fait toujours plus vive, la rapidité et la visibilité des interventions de la Croix-Rouge ou du Croissant-rouge peuvent avoir des incidences considérables, tant sur l'image et la crédibilité du Mouvement que sur le plan financier. Il est parfois indispensable que le mouvement sache se distancer de la pression des médias, car l'importance ou la persistance des besoins ne se mesure pas à la seule aune des articles de presse ou des réactions de la population.

Ainsi une société nationale qui entreprendrait une action de secours sous la pression de l'opinion publique et négligerait par là l'un de ses critères d'intervention, tel que l'évaluation préalable des besoins, risquerait fort de distribuer une assistance totalement inadaptée, voire néfaste. Foncer tête baissée dans la course à l'aide humanitaire, c'est d'ailleurs s'exposer aux critiques de cette même opinion publique qui risque de reprocher ensuite aux institutions de la Croix-Rouge de manquer de sérieux et de cohérence dans leurs actions.

Le principe d'indépendance commande ensuite que soit consacrée la nature particulière des Sociétés nationales qui sont à la fois des institutions privées et des organismes d'utilité publique.

Officiellement reconnues par leurs gouvernements respectifs comme auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, notamment en cas de conflit armé⁴², les Sociétés nationales doivent néanmoins jouir d'un statut d'autonomie leur permettant de respecter en tout temps les principes fondamentaux. L'exigence de la reconnaissance gouvernementale figure également parmi les dix conditions auxquelles toutes les Sociétés nationales doivent satisfaire pour être admise au sein du Mouvement et continuer à en faire partie valablement.⁴³

Le décret gouvernemental de reconnaissance est essentiel, car c'est lui qui distingue les Sociétés nationales des autres organisations bénévoles du pays, et qui leur donne droit, en cas de conflit armé, à la protection de conventions de Genève, ou dans d'autres cas des

⁴²- article 26, première convention de Genève de 1949

⁴³- article 4, chapitre 3 des statuts du mouvement

protocoles additionnels, ainsi qu'à l'autorisation de l'usage de l'emblème de la Croix-Rouge du Croissant-rouge.

Bien que tel décret puisse avoir un contenu variable d'un pays à l'autre, il doit au moins mesurer la caractéristique du volontariat, la collaboration avec les autorités en matière humanitaire et la référence aux conventions de Genève.

Pour que la Société nationale puisse édifier ses structures et développer ses activités sur une base juridique solide, il faut en outre que le décret gouvernemental de reconnaissance, ou un autre texte stipule expressément:

-qu'elle est autonome par rapport à l'État ;

-qu'elle exerce son activité conformément aux principes fondamentaux.

Conçues, à l'origine, comme auxiliaires agréés des services de santé de l'armée, les Sociétés nationales ont progressivement diversifié leurs activités en temps de paix et sont aujourd'hui responsables de nombreux programmes dans le domaine médico-social⁴⁴. Ce faisant, elles fonctionnent comme auxiliaires des pouvoirs publics, soit en vertu d'un mandat exprès, voire d'un monopole étatique, soit pour avoir spontanément assumé des tâches qui déchargent les instances officielles des devoirs que celles-ci devraient autrement remplir.

Si l'on considère l'étendue et l'importance des activités des Sociétés nationales, il donc fondamental que ces activités s'inscrivent dans le cadre global des programmes étatiques existants.

Cependant, cela ne signifie pas que les autorités puissent disposer à leur guise des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du croissant-rouge, qui doivent jouir d'une autonomie effective par rapport à leur gouvernement. Bien que indépendantes les Sociétés nationales sont les auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont à jouer leur rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics sans abdiquer pour autant la liberté de décision qui, seule, leur permet de demeurer fidèles à leurs idéaux d'humanité, d'impartialité et de neutralité. Cette condition trouve d'ailleurs son expression dans l'article 4, chiffre 4 des statuts du Mouvement.

Le degré d'autonomie nécessaire et la stabilité d'une Société nationale ne peuvent être définis de manière uniforme et absolue, car ils dépendent en partie des conditions politiques, économiques et sociales du pays. En temps de guerre civile par exemple, il est évidemment

⁴⁴- Education sanitaire, banques du sang, gestion des hôpitaux, aide aux réfugiés etc.

essentiel que la Société nationale n'apparaisse pas comme un outil du gouvernement, car elle ne pourrait mener à bien ses tâches si elle n'avait la confiance de tous. Le gouvernement d'un pays peut être une partie au conflit, et de ce fait n'est plus neutre. Pour respecter ses principes, la Société nationale de la Croix-Rouge cesse donc d'être au service des pouvoirs publics.

Cet impératif et d'une autre qualité en temps de paix, où il s'agit surtout, pour la Société nationale, de rester maîtresse de ses décisions quant aux domaines, à la nature et à la forme de ses interventions. Ainsi, la Société nationale doit se montrer suffisamment disponible pour soutenir les pouvoirs publics, sans pour autant que l'État puisse l'obliger à accepter un mandat qu'elle jugerait inadapté aux besoins réels ou incompatible avec les Principes fondamentaux. Elle doit également rester libre d'abandonner certaines tâches ou de modifier ses priorités en fonction des moyens matériels et humains dont elle dispose. La fonction d'auxiliaire des pouvoirs publics n'exclut nullement qu'une Société nationale puisse choisir librement des activités accomplies en toute indépendance de l'État. Une Société nationale peut, par exemple, décider d'entreprendre des activités sociales en faveur des groupes particulièrement vulnérable au sein de la population que sont les réfugiés, les toxicomanes, les prisonniers libérés, etc. Même si l'Etat ne lui a pas confié de mandat dans ces domaines.

Bien que l'Etat s'engage à respecter le Principe d'indépendance, la tentation est parfois grande pour lui de s'immiscer dans la vie d'une Société nationale, par exemple en se ménageant un certain droit de regard sur les activités de celle-ci en échange des subventions et des autres facilités qu'il lui octroie.

Souvent, il est représenté au sein des organes dirigeants de la Société nationale, ce qui est utile en soit. La nécessité donc d'une bonne coordination avec les pouvoirs publics peut en effet justifier que les représentants des ministères concernés par les activités Croix-Rouge ou Croissant-Rouge⁴⁵ participent à la prise de décision au sein de la Société, mais à condition que les représentants librement élus des membres actifs conservent une forte majorité au sein de la Société nationale. Les Sociétés nationales ne peuvent efficacement résister aux ingérences ou aux velléités de contrôle qu'en se dotant de certaines règles structurelles et fonctionnelles.

Il convient de rappeler, dans ce contexte, l'importance de la reconnaissance gouvernementale, qui pose les bases de la coopération entre l'État et la Société nationale : un « bon » décret de reconnaissance constitue en effet la première garantie de l'indépendance.

⁴⁵- santé, éducation, de défense.

Une seconde garantie d'égale importance est fournie par le fonctionnement démocratique de la Société nationale, laquelle assurera mieux son indépendance en recrutant des volontaires dans tous les milieux sociaux, culturels ou économiques et en leur donnant la possibilité de participer aux décisions importantes et d'être élus à des fonctions dirigeantes.

C'est pourquoi le conseil de gouverneurs de la Ligue ⁴⁶ a demandé, à Oxford en 1946 et à Stockholm en 1948, que chaque Société soit organisée selon des principes vraiment démocratiques. Cette directive a d'ailleurs été réaffirmée par la XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, et elle conserve toute sa valeur.

D'autres mesures encore, qui ne peuvent être toutes énumérées, contribuent à l'indépendance de la Société nationale. Celle –ci doit, par exemple, assurer son propre financement en faisant appel à des sources variées et régulières et veiller à ne pas être tributaire des seuls mandats publics.

Elle doit également diversifier ses activités, afin que son éventuelle renonciation à certaines tâches n'entraîne pas sa disparition. Il faut en outre, qu'elle, entretienne de son image et sa crédibilité dans l'opinion pour pouvoir compter, au cas où son indépendance est menacée, sur le soutien de la population.

Enfin, il convient d'évaluer le lien étroit existant entre le développement et le respect des Principes fondamentaux. En effet, plus une Société nationale dotée d'une infrastructure administrative et financière insuffisante est moins bien armée pour défendre son indépendance face aux autorités que si cette infrastructure est solide et qu'elle permet de réunir des volontaires formés et motivés.

Il est donc essentiel que la solidarité au sein du mouvement exprime par le renforcement des Sociétés nationales les moins développées, ce qui contribue incontestablement à accroître la connaissance et le respect des principes fondamentaux par la Société nationale du pays concerné.⁴⁷

5-Le Principe du Volontariat

Pour le mouvement, le volontariat est le don désintéressé de soi, la plupart du temps dans l'anonymat, pour réaliser une tâche concrète en faveur d'autrui, dans un esprit de

⁴⁶- le conseil des gouverneurs de la ligue est aujourd'hui l'assemblée générale de la fédération.

⁴⁷- Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, op cit, pp 11-21.

fraternité humaine. Que cet acte soit effectué à titre gracieux ou qu'il puisse être compensé, voire modestement rémunéré, l'essentiel est qu'il ne soit pas inspiré par la recherche du profit, mais par un engagement, une mobilisation de l'individu vers un but humanitaire librement choisi ou accepté dans le cadre des services que la Croix-Rouge et le croissant-rouge rendent la communauté. Quintessence du volontariat, le bénévolat est la manifestation la plus directe du sentiment d'humanité dont le Mouvement a fait le premier de ses principes.

C'est sur le champ de bataille de Solferino que Henri Dunant, frappé par l'indigence des services sanitaires, le nombre de soldats qui mouraient faute de soins et l'amplitude des souffrances qui auraient pu être évitées, conçut le grand projet de fonder des « Sociétés de secours dont le but serait de faire donner des soins aux blessés, en temps de guerre, par des volontaires zélés, dévoués et bien qualifiés pour une pareille œuvre ».

L'idée d'Henri Dunant fit son chemin. Afin de vaincre les réticences de certains états-majors, préoccupés par l'accès de civils aux champs de bataille, il fut décidé que ces infirmiers seraient mis « sous la direction des chefs militaires⁴⁸ ». Ainsi soumis à la discipline militaire et assimilés aux membres de services sanitaires de l'armée, et dûment autorisés, les infirmiers pouvaient jouir de la même protection que le personnel sanitaire de l'armée. Qu'ils conservent ou non leur statut de personnes civiles devenait secondaire.

Si les premiers volontaires de la Croix-Rouge exercèrent leurs talents à proximité des champs de bataille, ils sont maintenant présents aussi bien lors des catastrophes naturelles que dans la vie quotidienne où ils assument de multiples tâches sanitaires et sociales. Fruit de l'histoire, cette évolution était aussi dictée par le rôle de pionnier que le mouvement assume dans le domaine humanitaire.

Trois facteurs expliquent le Principe du Volontariat : la dimension humaine, l'indépendance des Sociétés nationales et l'économie engendrée par le bénévolat. C'est grâce à toutes les bonnes volontés qui lui prêtent leur concours que le Mouvement a pu se donner pour tâche « de préserver et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes », comme énoncé dans le Principe d'humanité.

Un exemple peut illustrer le lien entre le Principe d'humanité et le Principe du Volontariat. Certains émettent des doutes sur l'utilité des volontaires, soit dans des pays où la santé et le bien-être de la collectivité sont totalement, ou presque, pris en charge par l'Etat, soit au sein même de Sociétés nationales qui disposent de moyens financiers importants et

⁴⁸ - Résolution 6 de la conférence internationale de Genève de 1863.

d'un personnel rétribué nombreux, formé et compétent. Il est difficile de se passer des volontaires dans les deux cas.

D'abord, aussi compétents et dévoués que soient les agents de la santé publique, il existera toujours des souffrances oubliées des organismes étatiques, que seuls des volontaires familiarisés avec les conditions locales sont à même de déceler.

Ensuite, du fait que ce ne sont pas des fonctionnaires qui agissent sur mandat, voire des représentants d'une autorité parfois redoutée, peut-être même contestée, les volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge inspirent souvent davantage confiance aux hommes et aux femmes qu'ils recourent. Le caractère désintéressé de leur geste, surtout lorsqu'il s'agit de bénévoles, confère à celui-ci une dimension humaine particulière.

Enfin, la Société nationale elle-même, qui méconnaîtrait la valeur du volontariat, courait le risque de se fonctionnariser, de perdre ainsi une source de motivation, d'inspiration et d'initiative, et de se couper des racines qui lui permettent d'être à l'écoute des besoins et d'agir pour les satisfaire, avec l'accord, et souvent, le soutien actif des autorités.

Une autre raison pour laquelle le volontariat est et doit rester l'un des piliers du Mouvement découle des autres Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. L'indépendance de la Société nationale d'un pays prend toute son importance en cas de guerre civile ou des troubles et tensions internes, quand le pays est divisé entre les factions rivales. La Société ne saurait alors gagner la confiance de tous indispensable pour avoir accès à l'ensemble des victimes, si elle ne demeure pas libre d'agir dans le cadre des Principes qu'elle s'est donnés, et si elle n'est pas animée par des volontaires de tous les horizons, notamment politiques, religieux et sociaux. Le Principe du volontariat, confère ainsi une certaine indépendance aux sociétés nationales.

Pour passer à des considérations plus prosaïques, si toutes les activités accomplies par des volontaires devaient être rémunérées, que des souffrances devraient être ignorées par manque de moyens, la Croix-Rouge devait être limitée dans ses interventions. Il suffit parfois d'un personnel d'encadrement relativement limité, mais motivé, et bien entendu de quelques ressources financières et, pour que les volontaires rendent à la communauté des services dont le coût ne pourrait être assumé, ni par la société nationale, ni même par l'Etat. C'est dans ce cadre que le principe du volontariat se définit comme une source d'économie pour la Croix-Rouge.

« Le volontariat au sein du Mouvement traverse une période de crise », d'après certains spécialistes de la question de la Croix-Rouge, préoccupés par la difficulté de recruter

des volontaires et d'entretenir leur motivation. « L'engagement humanitaire des jeunes volontaires dans des pays en pleine mutation politique et un espoir de renouveau pour des Sociétés nationales parfois elles-mêmes déconcertées par la rapidité des changements, voire soucieuses de renforcer leur crédibilité au sein de l'opinion publique », disent d'autres spécialistes en la matière. Si tous s'accordent à penser que le volontariat est l'un des fondements du mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les problèmes que rencontrent les Sociétés nationales sont assez différents selon leur état de développement, selon les continents et selon la situation politique de leur pays.

Les volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent servir d'auxiliaires aux services sanitaires officiels, militaires ou civils. Nombreux sont ceux qui ont payé de leur vie le courage avec lequel ils ont évacué les blessés, pansé des plaies, soigné des malades ou ramassé des cadavres dont personne n'osait s'approcher. Dans les pays en proie à un conflit, l'utilité de l'œuvre conçue par Henri Dunant est à apprécier. Or, nombre de Sociétés nationales, accaparées par des tâches pressantes, ne perçoivent pas la nécessité de se préparer à une situation de conflit. Elles ne jugent pas utile non plus de définir les activités qui, dans une telle situation, seraient les leurs, en collaboration avec les autorités militaires et civils, de former des volontaires à cet effet. Dans certains états, les services sanitaires officiels sont si développés que, de l'avis de maintes responsables, point n'est besoin de volontaires pour les seconder en cas de conflit.

Certes, l'assistance aux victimes incombe en tout premier lieu à l'Etat. Néanmoins, l'expérience a prouvé que les Sociétés nationales prévoyantes qui ont, par exemple, constitué des stocks de matériel d'urgence, enseigné les premiers secours aux bénévoles et établi les contacts nécessaires, parviennent à mener des actions admirables quand une situation politique volatile tourne à des affrontements sanglants. En outre, il faut se garder de tout optimisme quant à l'aptitude des services sanitaires officiels à faire face à la totalité des besoins. C'est ainsi que doit se comporter la Société nationale et ses volontaires dans les conflits armés.

La compétition que se livrent les organisations humanitaires, sportives, culturelles, politiques, à elles des volontaires est dans certains pays, de plus en plus sévère. Les personnes actives, dont le temps disponible est limité, les jeunes, les retraités, n'ont que l'embarras du choix. Dans le domaine humanitaire même, les institutions d'entraide ne se comptent plus.

Dans ce contexte, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont des handicaps, qui sont aussi leur force. Elles sont généralement dotées d'une structure que

d'aucuns, surtout les jeunes, peuvent percevoir comme un carcan bureaucratique et elles sont gouvernées par des principes, tel celui de neutralité, dont la raison d'être n'est pas toujours comprise.

Dans le monde d'aujourd'hui, où les acteurs et les victimes de violence, de même que ceux qui en allègent les souffrances, sont très souvent des adolescents, le Mouvement doit écouter les aspirations des jeunes, car c'est en leur dynamisme, leur enthousiasme et leurs forces vives, que réside l'espoir d'une société plus pacifique et plus solidaire. Il est donc primordial de les intégrer pleinement dans la vie de la société nationale, de les faire participer à la prise des décisions et de leur permettre de bénéficier ainsi de l'expérience de leurs aînés. Il est également souhaitable de leur donner un encadrement suffisamment souple pour ne pas décourager les initiatives spontanées, mais assez étroit pour contribuer à l'efficacité de l'action. Enfin, l'importance de faire comprendre à chaque volontaire la signification des Principes fondamentaux dans ses activités quotidiennes n'est plus à démontrer.

Pour entretenir la motivation, la Société nationale s'efforcera de confier au volontaire des tâches qui correspondent à ses aptitudes, de lui faire comprendre d'entrée de jeu ses droits et ses obligations, qui dans certaines Sociétés, font l'objet d'une charte, et de lui donner un cadre du travail satisfaisant. A titre d'exemple, cela implique dans certains pays, de souscrire aux assurances nécessaires en cas d'accident. Un volontaire dûment formé, dont l'engagement est apprécié et qui le sait, dont les rapports avec les milieux professionnels sont facilités par une claire identification de ses responsabilités, devrait pouvoir s'épanouir dans les tâches qui lui sont confiées. Quelle que soit la durée de son engagement au sein du mouvement, il contribuera, sa vie durant, au rayonnement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

L'esprit de service anime grand nombre d'individus. Que ce soit au sein de la famille, du village, du club local, de la communauté religieuse ou de la société nationale, chaque fois qu'un geste gratuit soulage une souffrance, c'est le triomphe de l'humanité sur la lorsque cet acte accompli sur la pauvreté, la maladie, la souffrance de l'homme ou des forces de la nature. Lorsque cet acte s'accomplit dans le cadre du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sous toutes les latitudes, c'est un maillon d'une solidarité universelle.⁴⁹

⁴⁹- Les Principes Fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, op cit, pp 22-26.

6-Le Principe d'unité

Le Principe d'unité est l'un des plus anciens de sept Principes fondamentaux. Gustave Moynier parlait déjà en 1875 du Principe de « centralisation » dont le contenu est essentiellement le même que celui du principe d'unité. Ce principe énonce : « il ne peut y avoir qu'une seule société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier ».

Le Principe d'unité concerne spécifiquement les sociétés nationales dans leur organisation institutionnelle. En fait, les trois éléments qui sont mentionnés dans le principe correspondent à trois conditions auxquelles les Sociétés nationales doivent satisfaire pour être reconnues, à savoir l'unicité de l'institution, la non-discrimination dans le recrutement des membres et la généralité de l'action.

Le décret gouvernemental qui porte connaissance d'une Société nationale stipule généralement que celle-ci est la seule Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge pouvant exercer ses activités sur le territoire national. Le caractère unique de la Société nationale constitue également l'une des conditions de sa reconnaissance par CICR, aux termes de l'article 4, chiffre 2 des statuts du Mouvement. En effet, il est important pour la crédibilité de l'action qu'il ne puisse exister dans un pays plusieurs associations concurrentes qui se réclameraient de la même appartenance, poursuivraient des buts similaires et exerceraient des activités semblables indépendamment. Outre le risque d'engendrer la confusion dans l'esprit du public, on ne peut sous-estimer le danger que chacune de ces associations n'en vienne à représenter des communautés différentes.

L'unicité implique nécessairement l'unité de direction. Du point de vue interne, un organe central est seul à même d'avoir la vision d'ensemble et d'exercer une coordination harmonieuse entre les forces disponibles, les ressources et les priorités de l'action. Du point de vue des relations extérieures, la participation des Sociétés nationales aux conférences et aux réunions internationales est évidemment subordonnée à la réalisation d'avoir à sa tête un organe central qui seul est habilité à la représenter auprès des autres membres du Mouvement.

Dans la pratique, il peut arriver qu'une autre société se constitue dans un pays où il existe déjà une Société nationale, sans que cette dernière ait les moyens de s'y opposer. Une

telle société ne pourra pas évidemment être reconnue ni admise au sein du Mouvement, même si des contacts pragmatiques peuvent être établis, pour le bien des personnes à secourir.

La grande force d'une Société nationale réside dans l'ampleur de sa base de recrutement, aussi est-il essentiel qu'elle soit ouverte à tous. Cette exigence se traduit, dans les conditions de reconnaissance, par l'article 4, chiffre 8 des statuts du Mouvement qui prescrit à une Société nationale de « recruter ses membres volontaires et ses collaborateurs sans distinction de race, de sexe, de religion ou d'opinion politique ».

Une Société nationale doit trouver ses racines dans l'ensemble de la population et recruter ses membres parmi les différents groupes ethniques, sociaux et autre du pays afin de jouir de la confiance de tous, sans laquelle elle ne saurait accomplir efficacement sa mission. Cette représentativité de tous les milieux sociaux englobe également une ouverture aux communautés rurales comme urbaines et elle doit se refléter dans la composition des organes directeurs de la Société. La conduite des activités de celle-ci ne doit pas rester l'apanage des classes les plus défavorisées. Bénéficiant des efforts de toutes les bonnes volontés réunies pour le bien commun, la Société nationale acquiert à cette condition les moyens et l'autorité nécessaires pour résister aux pressions de tout ordre et préserver son autonomie.

Mais l'ouverture à tous ne signifie pas que la Société nationale est tenue d'accueillir sans exception tous les candidats. D'une part, elle n'est pas obligée d'accepter les services des étrangers résidant dans son pays. Comme cela a été mentionné dans l'exégèse du Principe d'impartialité. La question est du ressort de chaque société. D'autre part, elle a naturellement le droit de refuser comme membre des personnes pour défaut de moralité, ou d'exclure de son sein ceux qui entravent l'accomplissement de sa mission, car dans ces cas, il y va du renom de l'institution et de son bon fonctionnement.

Dans la pratique, la non-discrimination dans le recrutement revêt une importance particulière, par exemple pour la Société nationale d'un pays en situation de troubles intérieurs ou de tension interne, où cohabitent diverses communautés opposées par des facteurs politiques, raciaux ou religieux. La Société nationale se doit de ne pas se laisser « marquer » politiquement ou idéologiquement et d'effectuer un effort de propagande et de recrutement de volontaires de tous les bords. Ainsi, non seulement le Principe est respecté, mais encore la société nationale contribue à rapprocher les factions opposées de la population par l'harmonie créée dans l'action commune.

La généralité de l'action est corollaire de l'unicité de la Société nationale dans son pays. Cette dernière doit étendre son activité humanitaire au territoire entier, attitude qu'elle

doit démontrer avant d'être admise comme membre de plein droit du Mouvement, conformément à l'article 4, chiffre 7 des statuts.

En principe, la capacité opérationnelle d'une société nationale doit lui permettre, d'une part, d'effectuer les tâches définies dans ses statuts, d'autre part de couvrir l'ensemble du territoire national, notamment grâce à l'établissement de sections locales, qui exercent leurs activités d'après la ligne d'action définie par les organes centraux.

Cette exigence de la généralité de l'action peut constituer un obstacle temporaire à la reconnaissance d'une société nationale par le CICR. Ainsi, dans un pays déchiré par un conflit interne, il peut arriver qu'une grande partie du territoire national échappe de ce fait au contrôle du gouvernement et demeure inaccessible à la Société qui s'est créée et qui souhaite devenir membre du Mouvement. Dans un tel cas, la reconnaissance devra être différée jusqu'à ce que le statut des territoires en question ait fait l'objet d'un règlement politique qui permette à la Société d'étendre ses activités à l'ensemble de la population sur le territoire national. Dans l'intervalle, l'absence de reconnaissance formelle n'empêche pas les institutions du Mouvement d'établir des relations pratiques de travail avec la société concernée et de l'assister dans son action humanitaire, dans l'intérêt supérieur des victimes. L'action de la Croix-Rouge doit se généraliser dans tout le territoire.

Les Principes fondamentaux dans leur ensemble donnent au Mouvement son identité et sa spécificité. Ils n'ont pas tous la même importance mais ont des relations logiques entre eux et découlent les uns des autres, chacun éclairant les autres.

Dans la même ligne, il est à souligner que le Principe d'unité est en relation étroite avec les Principes d'universalité, d'impartialité et d'indépendance. Universalité, parce que la généralité de l'action au niveau national est un exemple, porteur d'un effet multiplicateur au niveau international. Impartialité, lorsque l'adhésion à la Société nationale ne peut être refusé à aucun sous prétexte qu'ils appartiennent à une telle race, telle classe sociale, telle religion ou à un tel parti politique. Indépendance, car c'est par la représentativité la plus large possible de ses membres que la société nationale est le mieux en mesure d'obtenir le respect de son intégrité et de son rôle purement humanitaire au sein de la communauté nationale.

Dénominateur commun à toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge, les Principes fondamentaux constituent la pierre angulaire de sa doctrine, dont le respect fonde de la constance du Mouvement de son universalité. Alors que la responsabilité du respect du droit international humanitaire incombe aux Etats partis de la Convention de Genève, celle de la mise en œuvre des Principes fondamentaux appartient à

l'ensemble des membres du mouvement. Leur application dépendant dans une large mesure de la bonne compréhension de leur portée, la nécessité de renforcer la diffusion des Principes s'inscrit donc dans le cadre de l'obligation de les respecter, à laquelle les composantes du Mouvement ont librement inscrit⁵⁰.

⁵⁰- Les Principes Fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, op cit, pp 27-29.

7-Le Principe d'Universalité

Pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'universalité est à la fois une réalité dont la preuve est la présence des Sociétés nationales dans presque tous les pays du monde, et une exigence car certains pays n'ont pas encore de Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, et certaines Sociétés nationales ne sont pas donné ou ne peuvent pas encore être reconnues comme membres du Mouvement. Par leurs actions internationales, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le CICR manifestent aussi l'engagement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au service de l'humanité souffrante sur tous les continents.

La Croix-Rouge et le Croissant-Rouge sont nés des horreurs de la guerre, de la torture, des destructions provoquées par un tremblement de terre, pour ne citer que quelques exemples des maux qui atteignent l'être humain. Ainsi, à l'universalité de la souffrance répond universalité de l'action humanitaire.

Il convient de mentionner aussi ici cet autre important facteur de l'universalité dont le droit international humanitaire, en particulier les quatre Conventions de Genève de 1949 fait référence. Ces règles de droit sont nées en même temps que la Croix-Rouge et inspirées par elle. Procédant du même esprit humanitaire, les Conventions de Genève veulent, comme la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge, prévenir et alléger les souffrances humaines. Signées par la quasi-totalité des Etats, ces conventions ont une portée universelle qui dépasse les particularismes nationaux ou idéologiques. Il est dès lors indispensable que les Sociétés nationales, et le CICR en particulier, auquel le droit humanitaire confie expressément des responsabilités, aide les Etats à faire universellement connaître et respecter ces différents instruments de protection des victimes de la guerre.

Une autre raison de l'universalité du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge réside sans aucun doute également dans la simplicité de son message dès son origine, que résume le Principe d'humanité. Cette simplicité permet aux différentes composantes du Mouvement d'être reçues et acceptées dans des cultures variées différentes les unes des autres, d'agir au milieu de conflits armés et d'orienter dans une perspective humanitaire des dirigeants politiques ou militaires aux idéologies souvent opposées.

Cette faculté est la conséquence notamment des Principes de neutralité et d'impartialité, auxquels le Principe d'universalité est lié, permettant à la Croix-Rouge et au Croissant-Rouge de conserver leur liberté de servir l'être humain, quel qu'il soit, où qu'il soit. Ces considérations générales vont au-delà de la formulation du Principe d'universalité.

En substance, le Principe d'universalité déclare que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider est universel.

La Croix-Rouge et le Croissant-Rouge doivent former un mouvement universel. S'il n'y avait pas plusieurs Sociétés nationales dans plusieurs pays, l'œuvre proposée par Henri Dunant n'aurait guère de sens, puisqu'elle est basée sur la solidarité, la réciprocité et la coopération internationale. Cela signifie aussi que le Mouvement ne peut, ni ne doit, accepter la passivité devant la souffrance, l'inaction devant des catastrophes, l'égoïsme individuel ou national. Il doit démontrer sur le terrain, par son dynamisme, son engagement efficace et désintéressé, qu'il est concrètement et visiblement au service des êtres humains qu'affligent épidémies, malnutrition, misère, ouragans, conflit armé.

Ici se pose une question parfois délicate pour le Mouvement : «doit-il tolérer les manquements au respect des Principes fondamentaux d'une de ses composantes, afin de conserver une ouverture internationale maximale ou, au contraire, faut-il sanctionner par une exclusion celles qui ne se conforment pas parfaitement à ces Principes, même au risque de voir le mouvement perdre des possibilités d'action dans certains pays? Disons d'emblée que les principes fondamentaux, s'ils expriment la vocation de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en appellent à la bonté et à l'altruisme, s'applique à un monde vivant, changeant, à des sociétés faites d'hommes qui ne connaissent pas la perfection. Source de la motivation humanitaire, ces principes sont aussi un idéal vers lequel il faut tendre.

Les causes des manquements aux Principes fondamentaux sont variées et toutes ne sont pas imputables aux organisations existantes de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Une analyse du Principe d'indépendance, pour prendre l'exemple le plus frappant, montre qu'une Société nationale, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, n'est pas toujours en mesure de résister aux pressions qui s'exercent sur elle. En revanche, ce que l'on attend d'elle, c'est qu'elle reste vigilante et qu'elle cherche, en toute occasion, à faire mieux comprendre la signification profonde de ses idéaux. Elle pourra compter dans cette entreprise sur l'appui de la Fédération et du CICR, qui assument une responsabilité quant au respect des Principes fondamentaux par les Sociétés nationales.

Si une certaine souplesse, de la patience et une compréhension réciproque sont le prix à payer pour maintenir l'universalité du Mouvement, il n'y a aussi des compromis inacceptables, exemple une Société nationale qui, durablement, violerait le Principe d'humanité ou dont l'action serait délibérément partielle, se mettrait d'elle-même au ban du Mouvement.

Le Mouvement, dont la vocation est d'alléger les souffrances des êtres humains, ne peut pas non plus rester indifférent aux difficultés que traverserait l'une de ses composantes. Le principe d'Universalité, ainsi, en appelle à une responsabilité collective au sein du Mouvement international, dont la diversité fait la richesse et la force. En ce sens, le mouvement marque aussi son originalité, son indépendance et sa solidarité.

En effet, dans un monde où les diversités nationales, ethniques, religieuses, sont souvent des facteurs de tension et de conflit, la Croix-Rouge et Croissant-Rouge se présentent comme des institutions impartiales, indépendantes, au service de tous sans discrimination ni favoritisme. Mieux, par son action, par la diffusion de ses idéaux, le mouvement peut favoriser la paix, la réconciliation, le dialogue.

De même, dans un monde où la diversité veut aussi dire inégalités, injustices, abus et exploitation d'autrui, le mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, veut que les relations entre ses composantes se fassent en toute équité, chacune jouissant de droits et de devoirs égaux. Parmi ces devoirs, il y a aussi l'entraide. Par son engagement efficace et désintéressé, le Mouvement doit démontrer qu'il est concrètement et visiblement au service des victimes.

La diversité de Mouvement est donc une richesse, à la fois grâce aux origines culturelles de ses composantes, couvrant le monde entier, et à la complémentarité des responsabilités qu'assument les sociétés nationales, la Fédération et le CICR, en vertu de leurs compétences respectives.

Le principe d'universalité ne mentionne explicitement ni la Fédération ni le CICR, mais il va de soi que les deux institutions internationales sont à la fois l'instrument et l'expression de la solidarité de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La Fédération est l'organe le plus naturellement désigné pour faciliter et encourager la coopération entre ces Sociétés. Par son action dans de multiples pays, à laquelle il cherche à associer le plus largement possible les Sociétés nationales, le CICR manifeste lui aussi l'universalité de la vocation humanitaire du Mouvement.

La Croix-Rouge et le Croissant-Rouge exercent leur solidarité particulièrement lors de grandes et soudaines catastrophes ou en temps de guerre. Cette solidarité devrait se manifester encore davantage dans la collaboration au développement. Les écarts que l'on constate entre des larges couches de la population, dans nombre de pays, et entre les pays du Nord et ceux du Sud, ne représentent pas simplement des différences de niveaux de vie, mais un abîme entre l'abondance, voire le superflu, et une misère cruelle. Abîme qu'il faut réduire, à défaut de le faire disparaître, non seulement pour des raisons humanitaires, Mais aussi dans l'Intérêt de la justice et de la paix.

C'est certainement l'une des tâches prioritaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge que de lutter contre la misère, sous ses multiples formes. A chaque Société nationale incombe le devoir de contribuer, dans son pays, à cette lutte. Cependant, dans les pays pauvres, la Croix-Rouge et Croissant-Rouge manquent aussi de moyens. Il appartient alors aux Sociétés plus aisées ou plus expérimentées de donner leur appui aux Sociétés sœurs, partageant avec elles une responsabilité qui ne connaît pas de frontières. C'est dans ce sens que le Principe d'universalité rappelle qu'au sein du Mouvement, les sociétés nationales jouissent de droits égaux.

L'égalité des droits des Sociétés nationales se manifeste par le fait qu'au sein de l'Assemblée générale de la Fédération, du Conseil des Délégués ou lors d'une Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, chaque Société dispose d'une voix. Cette égalité va de pair avec le Principe d'indépendance et interdit qu'on privilégie certaines Sociétés quant à leur droit de vote ou en leur accordant des sièges permanents au sein des organes du Mouvement.

Mais plus profondes encore, cette exigence de l'égalité est ancrée dans la vocation humanitaire du Mouvement. L'égalité des êtres humains entre eux, et tout particulièrement leur égalité face à la souffrance, fonde le principe d'égalité des droits entre les Sociétés nationales.

Pour maintenir leur originalité et leur différence face aux pouvoirs économiques et politiques, la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge doivent veiller à ce que cette égalité de droit ne soit pas pervertie par l'inégalité de fait. Le Mouvement ne peut évidemment pas échapper complètement à la force des réalités concrètes, mais il importe que, dans son sein au moins, les « forts », individus ou Sociétés n'usent pas de leur pouvoir et de leur influence pour anéantir un idéal d'égalité qui découle d'une élémentaire justice.

Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du croissant-rouge forment un tout cohérent. S'il faut préciser la portée de chacun d'entre eux, il est essentiel de les lire et de les respecter comme un tout, car c'est de ce tout que naît et perdure l'originalité de ce Mouvement international. Né d'une initiative individuelle sur un champ de bataille bien précis (Solferino), le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge étend aujourd'hui son action à des millions d'individus répartis sur tous les continents. Dans ce sens, le principe d'universalité prolonge et complète le Principe d'humanité. A la profondeur de la motivation humanitaire répond l'exigence d'une mission qui traverse et dépasse toutes les frontières.

Le Principe d'universalité indique que le respect des Principes doit être ni partiel ni partial. Le devoir de s'entraider rappelle aussi que chacune des composantes du Mouvement et responsables des autres. Les faiblesses ou les manquements de l'une d'entre elles affectent l'ensemble de la « famille ». Ce qui est en jeu, c'est l'intégrité de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur fidélité aux idéaux et à la mission du Mouvement. Cette universalité-là est difficile à atteindre et à maintenir et exige, de chaque composante du mouvement, fermeté, courage et vigilance.⁵¹

⁵¹- Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, op cit, pp 30-39.

Conclusion

Les Conventions de Genève et celles de la Haye se complètent mutuellement. Elles sont à l'origine de l'élaboration du Droit international humanitaire moderne. Les Conventions de Genève portent plus sur l'humanisation des conflits armés alors que les Conventions de La Haye portent sur le droit conventionnel des conflits armés, la guerre peut être légitime, mais codifiée.

Les Conventions de Genève lient les États au CICR et au Droit international humanitaire. Le CICR garant de ce droit doit rappeler aux États à son strict respect. Les Conventions de Genève se tiennent aussi pour faire évoluer le DIH, ou pour en ajouter des arrêtés sur des manquements constatés. Ce fut le cas en 1949, après la Seconde guerre. Le Droit international humanitaire ne protégeait que les militaires blessés. Les dérives nazies ont amené le Droit à s'étendre aux civils et à leurs environnements. Et ce fut un grand pas car les civils méritent plus d'attention. Les conventions qui apportent des nouvelles réformes du Droit portent le nom de Protocole additionnel. La première Convention de Genève de 1864, uniquement européenne portait que sur le respect des normes guerrières. Avec la Seconde guerre mondiale et la période des indépendances des États africains, et d'autres État de l'Atlantique et du Pacifique, les Conventions de Genève ont connu une autre dimension. En effet, aujourd'hui plus de 197 États y participent. Les Conventions de Genève sous l'égide du CICR sont des grandes assemblées qui prennent en compte l'avis de tous les participants, même après un arrêté juridique consensuel, l'assemblée retient qu'untel ou un autre participant a prononcé un avis défavorable. Cette démocratisation du débat amène les États qui ne s'accordent pas sur un point précis, à ne pas quitter l'assemblée parce qu'ils se seraient senti lésés.

Les sept principes fondamentaux de la Croix-Rouge sont des principes qui garantissent la souveraineté, la légitimité et la pérennité du Mouvement international de la Croix-Rouge. Ils sont indissociables de l'action humanitaire qu'elle mène sur le terrain. Les principes fondamentaux sont la base même du fonctionnement du CICR et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge. Ces principes, en effet sont tous ressortis dans l'œuvre d'Henri Dunant, *un Souvenir de Solferino* qui est à la base de l'institution. Face au comité des fondateurs du CICR, Henri Dunant, dans la logique de ce qu'il a vécu à Solferino, a pu défendre ces

principes fondamentaux que les autres membres du Comité de cinq ont jugés utopiques⁵², mais qui confèrent aujourd'hui au CICR un statut privilégié dans les relations humanitaires et intergouvernementales. Les sept principes fixent son éthique, sa raison d'être et sa nature particulière. Ils garantissent la cohésion interne du mouvement et constituent sa charte et sa spécificité et son caractère unique.⁵³

Les sept principes fondamentaux protègent aussi les Sociétés nationales de l'abus d'autorité de certains gouvernements. Si les Sociétés nationales de la Croix-Rouge sont des auxiliaires des gouvernements en temps de paix, en apportant leur touche quotidienne aux problèmes de santé, d'éducation, etc., les principes fondamentaux rappellent aux États que les Sociétés nationales sont des entités indépendantes liées au CICR par les Conventions de Genève qui les relient à ces États. Chaque principe a sa fonction. On a donc le principe de missions : humanité ; les principes de comportement : impartialité, neutralité, indépendance ; les principes d'organisation : volontariat, unité et universalité. Les sept Principes fondamentaux régissent donc l'action du CICR et des Sociétés nationales sur le terrain, pour toujours garder, une petite idée de ce qui s'est passé sur le plan humanitaire à Solferino, mais de manière plus élaborée.

Le principe de l'Humanité est la base et tous les autres en dépendent. Il est apparu grâce à l'envie de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille. Le principe de l'Humanité tend à protéger la vie et la santé de chaque individu et de faire respecter la personne humaine. Cependant, elle ne vise pas seulement la lutte contre la souffrance ou la libération de l'être humain, mais également des objectifs plus positifs tels que l'affirmation de la personnalité ou la conquête du bonheur. Dans un sens plus large, le sentiment d'humanité pousse chacun à agir pour le bien de ses semblables. De ce fait, la Croix-Rouge favorise la compréhension réciproque, l'amitié, la collaboration et la paix entre les peuples.

Le principe d'Impartialité quant à lui, a pour but de ne faire aucune distinction de nationalité, d'ethnie, de religion, de condition sociale, etc. L'Impartialité se consacre seulement à secourir les blessés suivant leur mesure de souffrance et d'agir selon le degré d'urgence. On peut dire que le principe comporte deux aspects : le premier consiste en l'effort de l'individu afin de ne pas prendre parti, ainsi qu'être objectif en toutes circonstances. Cependant cet aspect est particulièrement difficile à suivre car cette objectivité risque sans cesse d'être troublée par divers facteurs conscients ou inconscients de certaines personnes ; le

⁵²- Article Mouvement international de la Croix-Rouge, *Le rêveur et le bâtisseur*, op cit.

⁵³-<http://www.croix-rouge.fr/>

second aspect consiste à ne pas juger sous aucune raison. En résumé, l'impartialité est la qualité de la personne à ne pas prendre parti et ne pas avantager une personne au profit d'une autre par intérêt, sympathie ou antipathie personnelle.

Les autres principes découlent directement de ces deux premiers.

CHAPITRE II : LE DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL

Outre ses interventions bien connues dans les conflits armés en faveur des personnes civiles touchées, le Comité international de la Croix-Rouge a un rôle plus global, celui de « gardien » du droit international humanitaire tel que lui a formellement confié la communauté internationale. Le Droit international humanitaire doit, en effet, être compris comme « un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre ». Le DIH se trouve essentiellement dans les quatre Conventions de Genève de 1949 complétées par les deux Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés. Afin de mieux comprendre ce rôle, six principales missions peuvent être mises en lumière.

La première est la mission de « vigie » qui consiste à vérifier l'adéquation des normes du DIH aux réalités des situations de guerre en vue de préparer leur adaptation et leur développement.

Le droit humanitaire est l'ensemble des règles qui déterminent les conditions d'une intervention humanitaire lors d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle. Le Droit Humanitaire International est donc un moyen fort d'intervenir dans un Etat en situation de crise sans faire face aux problèmes d'ingérence dans la souveraineté d'un pays.

Le CICR exerce trois fonctions sur le Droit international humanitaire : la fonction d'animation, la fonction de promotion et la fonction de défense. La fonction « d'animation » est celle d'inciter à la réflexion sur les problèmes rencontrés et sur leurs solutions à donner. Le but de la fonction « de promotion » est de plaider et de collaborer à la diffusion du DIH afin que les Etats prennent des mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Le CICR se doit également de défendre le DIH face à des mesures normatives qui tendraient à l'affaiblir. Il joue en quelque sorte le rôle « d'ange gardien ».

Pour le respect de ces trois fonctions, le CICR doit s'assurer que le Droit international humanitaire prend toujours en compte des réalités sur le terrain, sinon, l'améliorer pour la sécurité des agents humanitaires mais aussi des victimes des catastrophes humanitaires. Pour que le DIH soit assimilé par tous, le CICR a le devoir de garantir son enseignement, sa diffusion donc sa promotion. De ce fait, les conventions de Genève rappellent souvent aux

Etats signataires leur devoir aussi de promouvoir son enseignement, selon les moyens qu'ils disposent en visant une catégorie de personnes qui sont pressentis comme des futurs dirigeants ou des futurs soldats.

Le CICR défend le DIH car il est non seulement à l'origine de son édification, mais aussi, il juge que les principes défendus par ce droit sont inviolables dans le but premier de protéger la personne humaine. Mais il contribue également directement et concrètement à l'élaboration de ce droit. Enfin, sa fonction « de chien de garde » consiste à alerter l'ensemble de la communauté internationale sur les éventuelles violations graves du DIH. Ainsi, le CICR se présente comme une association de type humanitaire ayant un certain nombre de missions à accomplir.

Il convient de définir quelques termes essentiels en Droit Humanitaire :

-Jus Bellum

Le 20^e siècle a vu l'émergence en Droit humanitaire international d'une interdiction pour les Etats de recourir à la force à moins d'être en situation de légitime défense individuelle ou collective ou encore avoir l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le *Jus in Bello* concerne la justice du comportement des différents intervenants pendant le conflit.

Le *Jus Post Bellum* concerne la phase terminale et les accords de paix qui doivent être équitables pour toutes les parties.

Le Jus ad Bellum

Le *Jus Bellum ad* détermine les conditions exceptionnelles qui entraînent les Etats à recourir ou à s'engager dans un conflit entre eux. L'émergence en Droit international d'une restriction de recourir à la violence sauf en cas extrême de légitime défense ou sur l'autorisation du conseil de sécurité fait qu'une partie de la doctrine du *Jus ad Bellum* soit appelée le *Jus contra Bellum*. Le *Jus ad Bellum* concerne donc le droit de partir en guerre ou en conflit, le droit de la déclarer.

Ainsi pour des réalistes, la guerre est considérée comme un mal mais peut se justifier moralement dans la mesure où on s'en sert pour éviter un mal plus grave. Quand il y a « bonne intention », c'est en ce moment qu'on parle de légitime défense. Par bonne intention, les réalistes écartent toutes motivations telles que les intérêts économiques, ethniques.

Ainsi, pour que le *Jus ad Bellum* soit reconnu, il faut

- la gravité de la menace ;
- légitimité du motif ;
- dernier ressort ;
- proportionnalité des moyens ;
- mise en balance des conséquences ;
- autorité légitime et déclaration publique.

Le Jus in Bellum

Le *Jus in Bellum* comprend toutes les règles régissant un conflit armé. Cela inclut le respect des règles établies concernant les personnes en captivité ou se trouvant au pouvoir de l'ennemi. Ces personnes peuvent être des blessés, des malades, des naufragés, des prisonniers de guerre militaires et même civils. Le *Jus in Bello* implique aussi le respect des méthodes employées dans la conduite des hostilités (moyen de combat).

Ainsi, le *Jus in Bello* est donc aussi appelé « Droit des conflits armés » ou par dérivation « Droit humanitaire international » selon qu'on mette l'accent sur la protection de l'individu. Le DIH qui est régie par le Droit de Genève, ou la conduite des hostilités qui est régie par le droit de la Haye.⁵⁴

⁵⁴- P. VERRI, *Dictionnaire du Droit international des conflits armés*, Genève, CICR, 1988.

A –Données générales du Droit Humanitaire International

Approche sémantique : Cette expression de DIH, connue de tous, est tout à fait récente. La paternité en revient à Jean Pictet, suisse décédé en 2002. Son principal fait d'arme est d'avoir été l'un des dirigeants du comité international de la croix rouge, et un acteur majeur des négociations qui ont abouti à l'adoption des 4 conventions de Genève de 1949. Le Droit humanitaire est plus un droit de persuasion.⁵⁵

Le mot humanitaire lui-même est récent, forgé au XIXème siècle, dans son sens premier humanitaire désigne ce qui intéresse l'humanité entière. Par extension, il nomme ce qui cherche à la condition des plus déshérités, à lutter contre les maux et les injustices. C'est aussi ce qui s'attache à soulager l'humanité souffrante.

Ce qui est avancé comme le principal mérite de l'expression DIH et qui constitue aussi sa raison d'être, est le fait de marquer un point de contact dans la société internationale entre le droit et la morale, ou entre le droit et l'éthique. Pour Jean Pictet, le DIH constitue l'appellation adéquate dans la mesure où les dispositions qui constituent cette discipline sont une transposition dans le droit international des préoccupations d'ordre moral. Des plus hautes considérations morales, puisque peuvent en dépendre la vie et la liberté d'innombrables êtres humains, lorsque le malheur de la guerre vient à frapper.⁵⁶

Le DIH est le lieu de rencontre entre le droit et la morale, présenté même comme le seul point de rencontre.

L'expression DIH a très rapidement connu un succès très considérable, avec un développement vers la fin des années 60. Il n'existe plus une université de Droit pour faire un cours de droit des conflits armés en tant que tel, mais uniquement en tant que composante du DIH. C'est une expression consacrée par l'immense majorité de la doctrine et en droit positif. Avis CIJ 8 juillet 1996 « *Licéité de la menace et de l'emploi de l'arme nucléaire* », la cour invoque le DIH et tente une définition : « Le DIH est un système complexe, qui a été fondé graduellement. » On retrouve également l'évocation dans l'arrêt du 27 juin 1986« *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* ».

⁵⁵ M. Belanger, *Droit international humanitaire*, op cit, P 71.

⁵⁶ -P. Buirette, *Droit humanitaire*, Paris, Ellipses, collection « mise au point », 2^e Edition, 2006, p 5.

L'expression est consacrée également par l'ONU, même si, dans les textes les plus récents, (résolution 827 créant le TPIY, 855 de 1994 créant le TPI pour le Rwanda) on lui préfère l'expression Droit des conflits armés.

Cette expression est soumise à critique, tout d'abord elle est vue comme insuffisamment signifiante, elle ne permet pas en tant que telle d'identifier le champ disciplinaire qu'elle désigne. Par ailleurs elle est dogmatique, puisqu'elle prétend rendre seul compte de l'éthique du Droit international. En conséquence, pour les promoteurs du DIH, l'éthique du droit international est présentée comme une réalité singulière.

Or les dimensions éthiques du droit international sont multiples, d'abord l'éthique de la volonté libre, qui trouve sa traduction dans les notions de souveraineté, d'égalité souveraine, dans le principe « *Pacta sunt servanda* ⁵⁷ » ou le principe de bonne foi. L'éthique de la volonté libre transcende le mieux et le plus le Droit international. Mais il existe aussi une éthique utilitariste, qui consacre le primat de l'économique dans les relations internationales, elle s'exprime notamment dans le droit des espaces, les notions de zone économique exclusive, de plateau continental, de patrimoine commun de l'humanité, répondent toutes à une logique utilitariste. De même, l'éthique de la démocratie, avec toutes les conventions qui prévoient des conditions suspensives tenant à l'adoption d'un modèle démocratique. Le DIH n'est pas le siège exclusif de l'éthique du droit international.

Si le DIH est assurément porteur de valeurs universelles, les différences de culture, de traditions, d'histoire existant entre les peuples font qu'il existe encore des conceptions sensiblement différentes du Droit international humanitaire.

L'expression DIH est insuffisamment discriminante. A quoi renvoi l'humanitaire ? A une éthique centrée sur l'individu et à la satisfaction de ses besoins essentiels. Or le DIH n'est pas seul à se prévaloir de cette éthique, il existe aussi le champ disciplinaire de la protection des droits de l'homme. Or il n'y a rien de commun entre les droits de l'homme et le DIH, du moins il y a peu des points communs. Dans les DDH, l'individu est sujet de droit, avec une capacité processuelle, dans le DIH, l'individu est objet de droit, il ne peut protéger ses droits. De même en droit interne, en droit pénal, le rôle d'accusateur est tenu par le parquet. ⁵⁸

Si le DIH c'est le droit de l'éthique de l'individu, il devrait couvrir et les droits de l'homme et le droit des conflits armés.

⁵⁷- *Pacta sunt servanda* : Respect total des dispositions des conventions.

⁵⁸- Jean-Pierre Laborde, Cours de Droit internationale humanitaire, Bordeaux 4, année universitaire 2009-2010.

Le DIH semble impliquer d'appréhender le conflit guerrier lui-même, avec cette difficulté que c'est une activité collective parmi les plus anciennes. Il n'est pas de conflit armé sans exactions. Massacres, tortures, réductions en esclavage, pendant des siècles ont été sinon justifiés par une cause juste, admis ou tolérés comme des méthodes efficaces de conduite des hostilités. Le massacre est avant tout une méthode efficace, c'est ensuite quand l'on est vainqueur, une expression presque nécessaire de la puissance de celui qui a triomphé qu'on pense au droit. Cette idée-là, est fortement ancrée dans l'esprit de ceux qui réfléchissent aux questions politiques. Clausewitz, *De la guerre*, c'est le plus grand stratège militaire, en tout cas en théorie, le plus connu. Pour Clausewitz, il ne doit y avoir aucune limite à la violence car la guerre a précisément pour objet la soumission de la volonté de l'ennemi, voir la destruction physique de l'adversaire, il ne faut avoir aucun scrupule et détruire le plus vite possible. Machiavel, *Le Prince*, il convient de raser et de détruire les cités conquises afin de mieux pouvoir en profiter : « A la vérité, il n'y a point plus sûre manière pour jouir d'une province que de la mettre en ruine ».

Ces visions ont été défendues jusqu'à la deuxième moitié du XIXème siècle. Cicéron « Lorsque les armes parlent, le droit se tait ». Le droit n'a pas sa place dans la conduite des hostilités ».

En parallèle, des voix se sont toujours élevées pour appeler à la retenue, et dénoncer les actes considérés comme particulièrement barbares. Sun Tzu « *L'art de la guerre* », expliquait qu'un commandant doit montrer de l'humanité, de la dignité, respecter les prisonniers de guerre, s'efforcer de ne pas faire de mal aux civils ennemis, et ne pas chercher à exterminer l'adversaire. Rousseau « *Le contrat social* », la fin de la guerre étant la destruction de l'Etat ennemi, on a le droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main. Mais sitôt qu'ils les déposent et cessent d'être des ennemis ou des instruments de l'ennemi, ils redeviennent des hommes et l'on n'a plus de droits sur leur vie. Dans ces deux auteurs se retrouvent tous les principes du DIH, protection des prisonniers de guerre, protection des civils, mesure dans les moyens employés, et l'idée que le combattant peut être tué dans la conduite des hostilités, mais il doit être vue comme l'instrument d'une puissance qui lui est étrangère.

C'est lorsqu'on arrive à découpler la position de combattant et la position de personne qui était combattante mais qui ne l'est plus, que l'on arrive à protéger cette catégorie d'hommes. Le DIH a initialement commencé à protéger les blessés et les prisonniers de guerre. On ne peut se comporter comme Blaise II (*le bulgaricide*). Les atrocités les plus

fréquemment commises sont celles contre les prisonniers de guerre, qui sont vu comme des ennemis potentiels.

L'expression de l'humanité peut avoir des causes très diverses, il peut s'agir des causes morales, religieuses, philosophiques, l'esprit chevaleresque, l'honneur, exigeant l'adoption de certains comportements. Avec des nuances, faut-il achever un adversaire gravement blessé, ou essayer de le sauver quand l'on sait que l'on n'en a pas les moyens ?⁵⁹

Le grand problème est celui de savoir quand le DIH est apparu. Il y a deux écoles, les optimistes qui expliquent que le DIH est apparu au plus tard V siècles B.C. avec Sun Tzu, et les pessimistes qui doute que le DIH a toujours existé. La démonstration de l'existence d'un droit, ici nécessairement coutumier, suppose la démonstration d'une pratique, laquelle est vérifiable, mais aussi d'un *opinio juris*, d'un sentiment d'obligation. Or la vérification de cet *opinio juris* est impossible dès lors qu'on s'intéresse à des périodes reculées.

Que peut-on objectivement établir ? Qu'il a sans doute existé un DIH coutumier, régional (Européen) avant 1850. Et on trouve son expression notamment dans l'œuvre de Grotius ou de Vattel, l'on peut donc affirmer que les conventions postérieures, à 1850 sont pour partie innovantes, et pour parties codificatrices de règles préexistantes.

Qu'en est-il de ce DIH moderne ? Il est essentiellement l'œuvre de trois hommes, le premier Henri Dunant (fondateur du mouvement de la croix rouge), qui a été choqué par la bataille de Solferino, entre les troupes de Napoléon III et les troupes autrichiennes, à laquelle Dunant assiste par hasard. Ce qui choque le plus Dunant est le peu de cas qui est fait des soldats blessés, qui agonisent sans recevoir soin ou secours. Il va raconter ses souvenirs, il préconise d'instituer dans chaque pays une société de secours qui serait susceptible d'appuyer les services médicaux de campagne en temps de guerre, ce seront plus tard les sociétés nationales de la croix rouge.

Avec le soutien de Gustave Moynier (avocat Genevois), le général Dufour (militaire suisse) crée en 1863 le Comité International de Secours, renommé en 1876 Comité International de la Croix Rouge. L'effort de ses hommes a été plus important car ils ont également pris un tour normatif. Le Comité va prendre une part active dans l'élaboration d'une première convention de Genève du 22 août 1864, consacrée à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne. Ce thème-là va revenir à chaque étape

⁵⁹- M. DEYRA, *L'essentiel du droit des conflits armés*, Paris, Editions Gualino, 2005, pp 11-12.

de la construction du DIH, avec une Convention de la Haye à la fin du XIX^{ème} siècle, puis celle de Genève de 1949.

Un autre fondateur fut Francis Liber, professeur de DI réfugié aux Etats Unis, qui, sur la demande de Lincoln, va rédiger pendant la guerre de Sécession des instructions sur la conduite en campagne des armées des Etats Unis. Cette idée va être reprise, et pratiquée dans une bonne partie des armées du monde, avec la remise d'un code militaire, reprenant les comportements à adopter et à éviter. Ce qui l'a rendu célèbre est le fait que ces instructions sont véritablement un code rassemblant les coutumes applicables à la guerre sur terre. C'est un mode d'énonciation de la coutume.

Le dernier promoteur principal fut le Tzar Alexandre II, qui a pris l'initiative de réunir une conférence internationale aboutissant à la déclaration de Saint Petersburg du 11 décembre 1868 à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre. Il sera le promoteur de la conférence de Bruxelles, chargée d'établir un projet de déclaration recensant sur la base des instructions liber, les lois et coutumes de la guerre. La déclaration de Bruxelles ne sera jamais ratifiée, mais sera reprise en 1899 à la Haye.⁶⁰

Dès l'origine, le DI est construit sur deux jambes, un premier effort durable, notable, vérifiable, qui ne s'intéresse qu'aux modes et méthodes de combat (ex : déclaration de Saint Petersburg), existe toujours (mines anti personnelles, ou les armes à sous munitions). On interdit l'usage de certaines armes. Il y également l'interdiction de certaines ruses (se faire passer pour un membre de la croix rouge, utiliser un drapeau blanc pour attaquer, ...). Et une deuxième branche qui ne concerne que la protection des individus, qui peuvent être extraordinairement variés, blessés, malades, prisonniers de guerre, et tous les autres qui sont présentés comme les victimes innocentes de la guerre. Avec des questions de comment traiter un résistant, un terroriste, quelqu'un ayant accepté de servir de bouclier humain, un saboteur ?

Vers la fin du XX^{ème} siècle, l'effort de construction du DIH va devenir continu, et ce pour une raison simple, s'il veut justifier de son utilité, et ne pas voir son existence même menacée, le DIH doit s'adapter en permanence, il doit évoluer en même temps que les modes et les méthodes de combat. La chose n'est pas simple, et historiquement le DIH a souvent été présenté comme un droit de réaction, il était toujours reproché au DIH d'être en retard dans le conflit, on constate que ce n'est pas tout à fait faux, les grandes étapes de la construction du DIH interviennent toujours après un conflit ou une série de conflits d'importance. A raison de

⁶⁰ - Michel Belanger, *Droit International Humanitaire Général*, Editions Gualino, 2007, pp 20-24.

ce développement continu, de cette multiplication des normes, qui n'abroge pas nécessairement les précédentes, le DIH est aujourd'hui composé de plus d'une centaine de conventions, et de quelques 160 coutumes internationales. Il est dès lors difficilement lisible.

Le droit humanitaire repose sur deux distinctions de principe. Il différencie d'abord les conflits armés internationaux des conflits armés non internationaux. En théorie, les premiers sont régis par l'ensemble du droit humanitaire ; les seconds par un nombre limité des règles fondamentales. Ce droit établit une seconde distinction au sein des conflits armés non internationaux, entre ceux de haute et ceux de basse intensité. En théorie également, ces deux types de conflits sont soumis à des régimes juridiques distincts. Dans la pratique toutefois, sous l'impulsion des droits de l'homme et des exigences des conflits armés contemporains, ces distinctions se sont estompées au fil du temps. Elles n'ont toutefois pas complètement disparu comme en témoigne la jurisprudence du TPIY et les dispositions du statut de la CPI. Dans ce contexte, nous nous interrogerons sur la nécessité de maintenir de telles distinctions à l'aune des tendances récentes du droit humanitaire.

Les distinctions entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux et, pour ces derniers, entre ceux de haute intensité et ceux de basse intensité, sont essentielles car comme nous venons de noter, elle conditionnent l'application des règles de Droit humanitaire. Il importe donc d'appréhender avec précision ces notions. Paradoxalement, celle –ci à l'exception des conflits armés internationaux de haute intensité, ne sont pas formellement définies par les conventions auxquelles elles se rapportent. En outre, bien qu'elle fasse la distinction entre les principes applicables dans les conflits armés internationaux et ceux qui le sont dans les conflits armés non internationaux, l'Etude du CICR sur le droit humanitaire coutumier n'a pas pu tirer de la pratique des conflits la définition coutumière de ces termes.

Dans l'arrêt Tadic du 2 octobre 1995, les juges d'appel du TPIY⁶¹ se sont toutefois risqués à esquisser, de façon générale les contours de la notion de conflit armé dans les termes suivants : « un conflit armé existe à chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat ». Les arrêts et jugements subséquents prononcés par le TPIR⁶² et le TPIY ont repris cette définition, y apportant toutefois, des nuances importantes. Même si elle n'est pas exempte de critiques, la définition du TPIY a le

⁶¹-TPIY : Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie.

⁶²-TPIR : Tribunal Pénal International pour le Rwanda.

mérite de refléter la nature protéiforme des conflits armés, en reprenant les distinctions évoquées ci-dessus.

1-Les conflits armés internationaux

Selon le TPIY, il y a conflit armé international « à chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ». Cette définition s'inscrit dans le fil de l'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949 qui prévoit que ces Conventions s'appliquent « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs de Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnue par l'une d'elles.

La notion de conflit armé international est bien plus complexe qu'elle n'y paraît au premier abord. En effet, celle-ci a pris plusieurs formes et engendré de nombreuses controverses. Outre les conflits interétatique au sens strict du terme, il convient de ranger, parmi les conflits armés internationaux, les conflits armés non internationaux qui s'internationalisent par l'intervention d'un ou de plusieurs Etats tiers ou une ou plusieurs organisations internationales (Le cas de la RDC). Il convient également d'y ajouter les conflits armés internes qui, dans le contexte de la décolonisation, ont été assimilés à des conflits internationaux. En partant sur cette base, nous distinguerons les trois catégories suivantes de conflits armés internationaux : les conflits armés interétatique ; les conflits armés non internationaux internationalisés ; et les guerres de libération nationale.⁶³

2-Les conflits armés interétatiques

Le droit humanitaire s'applique intégralement lorsque les armées de deux ou plusieurs Etats s'affrontent ouvertement en ayant recours à la force armée. Les hostilités peuvent être qualifiées d'internationales quels que soient les motifs pour lesquels elles ont été engagées, et ce même si elles ont été de courte durée ou de faible intensité et n'ont engendré que très peu

⁶³- J. D'ASPREMONT et J. De HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, Editions A. PEDONE 2012, P 47.

de victimes. Il se peut même qu'aucun coup de feu n'ait été tiré : Crise de Cuba en 1962. Ainsi, l'article 2, paragraphe 2, commun aux Conventions de Genève évoque-t-il le cas d'un conflit armé international résultant d'une occupation militaire totale ou partielle effectuée sans la moindre résistance. Il n'est pas non plus nécessaire qu'un état de guerre ait été reconnu par les parties en conflit. En effet, l'existence d'un conflit armé international dépend de facteurs objectifs, c'est-à-dire un affrontement armé entre Etats, et non de facteurs subjectifs comme la volonté des belligérants ou de critères purement formels comme une déclaration de guerre.

En outre, des hostilités peuvent être qualifiées, dans certaines conditions, d'internationales alors même que s'affrontent, non pas les forces armées de deux Etats, mais celles d'un Etat et d'un groupement armé. Dans ce cas, pour déterminer si le conflit armé est bel et bien international conformément à l'article 2, commun aux Conventions de Genève, la doctrine et la jurisprudence examinent traditionnellement, dans quelle mesure ce regroupement peut être rattaché à un Etat selon les principes régissant en Droit international, la responsabilité étatique. Ce faisant, elle distingue quatre cas de figure.

Premièrement, lorsque le groupement armé est habilitée par le droit de l'Etat concerné à exercer des prérogatives de la puissance publique ou lorsqu'il constitue de facto le gouvernement de cet Etat.

Deuxièmement, lorsque ce groupement agit « en fait sur les instructions ou sous la direction ou le contrôle » de l'Etat en question.

Troisièmement, lorsque l'action du groupement est « considérée comme un fait de cet Etat d'après le Droit international si, et dans la mesure où, cet Etat reconnaît et adopte comme étant le sien ledit comportement. En d'autres termes, lorsque l'Etat endosse les actes du groupement armé en les reprenant à son compte. Cette situation est rare de se produire dans la pratique. En effet, on voit mal un Etat assumer la responsabilité d'actes qu'il n'a pas lui-même commis.

Quatrièmement, même s'il ne contrôle pas le groupement ni approuve formellement ses actes, l'Etat peut être tenu responsable lorsque « ses propres organes n'ont pas observé l'obligation de vigilance qui leur incombe ». Ce cas de figure est le plus contesté en doctrine du Droit humanitaire. Aussi, certains auteurs ont-ils avancé l'hypothèse qu'un conflit pouvait être qualifié d'international au motif que l'Etat concerné n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour démanteler un groupement armé séjournant sur son territoire et l'empêcher de violer le Droit humanitaire. A l'évidence, en ne respectant pas l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu du Droit international, l'Etat en question pourrait engager sa

responsabilité internationale. Il est difficile de comprendre que les actes accomplis par le groupement armé en violation du droit humanitaire sont imputables à l'Etat lui-même. Car cela revient à dire que toutes les actions perpétrées par les divers groupes privés se trouvant sur son territoire lui sont attribuables, même s'il ne les contrôle pas. C'est là toute la difficulté de cette quatrième approche.

En dehors de ces hypothèses, les hostilités opposant un Etat à un groupement armé devraient être qualifiées de conflit non international même, si elles se déroulent sur le territoire d'un Etat tiers. Or, ce type d'hostilités parfois appelé conflits armés internationaux par défaut n'est pas rare dans le monde. On peut prendre pour exemple les forces armées israéliennes au Hamas dans les territoires Palestiniens ou encore au Hezbollah au Liban, les forces armées turques au PKK⁶⁴ dans le Kurdistan irakien, les forces armées colombiennes aux FARC ⁶⁵en Equateur ou les forces armées américaines et leurs alliés contre Al-Qaïda en Afghanistan, au Pakistan ou au Yémen. Ce genre de situations appelées approches « progressistes » qui étend en application des Conventions de Genève et du 1^{er} protocole additionnel ont été défendues récemment.

Un nombre croissant de voix s'élève contre la théorie traditionnelle selon laquelle la qualification de la nature des conflits armés est uniquement tributaire des principes d'attribution au regard du droit de la responsabilité internationale de l'Etat. De façon générale, les tenants de cette approche prônent que les hostilités opposant les armées d'un Etat à celles d'un groupement armé, traditionnellement considérées comme non internationales, peuvent être qualifiées d'internationales lorsqu'elles se déroulent sur le territoire de plusieurs Etats et lorsque l'Etat dont ce groupement relève s'est formellement opposé à toute incursion sur son territoire.⁶⁶

⁶⁴- Parti des travailleurs du Kurdistan.

⁶⁵- FARC : forces armées révolutionnaires de Colombie.

⁶⁶- J. D'ASPREMONT et J. De HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, op cit, p 47,

3-Les conflits armés non internationaux internationalisés

Au sein d'un Etat, des affrontements opposant des forces gouvernementales à un ou plusieurs groupements armés sont dans certaines conditions, assimilés à des hostilités internationales lorsqu'un Etat tiers ou une organisation internationale comme l'ONU, intervient par la force dans ces affrontements. Dans ce cas il s'agit de conflits armés non internationaux qui s'internationalisent. Malgré les propositions faites par le CICR pour réguler ce type de situation lors de deux sessions de la conférence des experts gouvernementaux pour la réaffirmation et le développement du droit humanitaire de 1971 et de 1972, les Etats n'ont pas pu s'accorder sur la question lors de l'adoption des Protocoles additionnels.⁶⁷

4-Les guerres de libération nationale

Les guerres de libération nationale naissent dans le contexte de la colonisation, et elles ont été progressivement assimilées à des conflits internationaux par l'Assemblée générale de l'ONU au cours des années 60 et 70, avant d'être officiellement reconnues comme telles par l'article 1, paragraphe 4), 1^{er} protocole additionnel en 1977. Les guerres de libération nationale peuvent être définies comme des guerres menées par des peuples luttant contre « la domination coloniale, l'occupation étrangère ou les régimes racistes ». *A priori*, ces guerres auraient dû être de la catégorie des conflits armés internes et les mouvements de libération nationale qui les conduisaient auraient dû être traités comme de « simple insurgés », sans statut de combattants ni de prisonniers de guerre. Toutefois, à l'instigation principalement des Etats du tiers-monde et des Etats socialistes, les mouvements de libération nationale ont reçu un statut international, les résolutions 1514 et 1541 de l'Assemblée générale leur ayant reconnu le droit à l'autodétermination.⁶⁸ Les guerres de libération nationale sont donc des conflits armés qui ne sont donc pas des conflits interétatiques proprement dits mais ils présentent un caractère international.

⁶⁷- J. D'ASPREMONT et J. De HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, op cit, p 61.

⁶⁸- A. CASSESE, « *Wars of National Liberation and Humanitarian Law* », in C. SWIMARSKI (dir.), 1977, pp 313.

Trois précisions s'imposent à propos de la définition des guerres de libération nationale prévue à l'article 1, paragraphe 4) du premier protocole additionnel. Premièrement selon la doctrine majoritaire, les trois catégories de lutte qui y sont énumérées sont limitatives. Elles ne peuvent donc inclure celles menées contre des régimes qui ne sont pas à proprement parler coloniaux, occupants ou racistes. Deuxièmement, ces trois catégories ont un contenu limité. La notion de domination coloniale ne vise que celle exercée contre des peuples colonisés reconnus par l'ONU et qui recourent à la force armée pour mettre fin à l'entreprise Coloniale dont ils font l'objet. En ce qui concerne l'occupation étrangère, elle couvre les cas d'occupation partielle ou totale d'un territoire qui n'est pas encore pleinement érigé en Etat. Autrement dit, il s'agit des formes d'occupation militaire qui ne relèvent ni de la domination coloniale ni de l'occupation de guerre classique visée à l'article 2, commun aux Conventions de Genève⁶⁹. Quant à la notion de régime raciste, elle est sujette à interprétation. Dans les cas enregistrés par l'ONU, seuls ceux de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) ont été reconnus comme tels. Enfin, selon l'article 96, paragraphe 3, du 1^{er} protocole additionnel, l'autorité représentant le mouvement de libération nationale doit s'engager formellement à appliquer les Conventions de Genève et le 1^{er} Protocole additionnel en adressant au Conseil fédéral Suisse, dépositaire de ces conventions et de ce protocole, une « déclaration » d'application de ces derniers.

La notion de guerre de libération nationale est donc restrictive, tellement restrictive que certaines l'ont qualifiée « d'espèces en voie de disparition ». On a souvent le regret dans cette restriction qu'elle ne puisse pas s'étendre à certaines guerres de sécession.⁷⁰

5-Les conflits armés non internationaux

Le TPYI définit le concept de conflit armé non internationale comme « un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat ». Cette définition comporte toutefois deux ambiguïtés. D'une part,

⁶⁹- D. SCHINDLER, « *THE Different Types of Armed Conflicts according to the Geneva Conventions and Protocoles* », 1980, pp 356.

⁷⁰- J. D'ASPREMONT et J. De HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, op cit, p 70.

elle ignore la distinction traditionnelle entre les conflits armés internes de haute intensité visés à l'article 1, paragraphe 1) du 2^{ème} Protocole additionnel, et ceux de basse intensité visés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève. D'autre part, elle laisse sous-entendre l'existence d'une troisième catégorie de conflits armés non internationaux, celle des conflits armés prolongés. Les règles du droit humanitaire varient selon l'ampleur des hostilités et l'état d'organisation des parties en conflit, en particulier des groupes armés indépendants : plus le conflit est intense et les parties en conflit organisées, plus les règles de droit qui s'y appliquent sont nombreuses et détaillées.

Mais la différence entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux est souvent difficile à distinguer, ce qui rend parfois le rôle des organisations humanitaires difficile sur le plan du droit et de l'organisation.⁷¹

⁷¹- J. D'ASPREMONT et J. De HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, op cit, P 71.

B- L'application du droit humanitaire en période de conflit

Le droit international humanitaire est applicable dans deux situations, ou si on préfère, connaît deux régimes de protection.

1- Lors d'un conflit armé international

Dans cette situation, les Conventions de Genève et le protocole I de 1977 s'appliquent. Le droit humanitaire s'adresse principalement aux parties en conflit et il protège tout individu ou catégorie d'individus ne participant pas ou ne participe plus activement au conflit. Dans cette catégorie on a :

- les militaires blessés ou malades dans la guerre terrestre, ainsi que les membres des services sanitaires des forces armées ;
- les militaires blessés, malades ou naufragés dans la guerre maritime, ainsi que les membres des services sanitaires des forces navales ;
- les prisonniers de guerre ;
- la population civile qui renferme : les civils étrangers sur le territoire des parties au conflit, y compris les réfugiés ; les civils dans les territoires occupés ; les détenus et les internés civils ; le personnel sanitaire, religieux, les organismes de protection civile.

Lors de l'application du Droit international humanitaire, la guerre de libération nationale est assimilée à un conflit international.

2- Le conflit armé non international

Dans cette situation, l'article 3, commun aux quatre Conventions et le protocole II s'applique. Les conditions d'application du protocole II sont plus strictes que celles prévues par l'article 3. Le Droit humanitaire s'adresse dans ce cas aux forces armées régulières ou non, qui prennent part au conflit, et il protège tout individu ou catégorie d'individus ne participant pas ou ne participant plus activement aux hostilités. Il s'agit de :

- les combattants blessés ou malades ;
- les personnes privées de liberté en raison du conflit ;
- la population civile ;
- le personnel sanitaire et religieux

1-Le droit humanitaires et les conflits armés non internationaux

L'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 est considéré comme une sorte de convention en miniature. Même si on y ajoute les dispositions du protocole II, les règles qui couvrent les conflits internes sont moins élaborées que celle qui concernent les conflits armés internationaux. La difficulté de renforcer le régime de protection dans les conflits armés non internationaux s'explique par le fait que l'on se heurte au principe de la souveraineté de l'Etat (ingérence). Il est important de noter que les normes contenues dans l'article 3 ont valeur de Droit coutumier et qu'elles représentent un minimum auquel les belligérants ne peuvent pas se détacher.

Le Droit international humanitaire ne s'applique pas aux situations de violence qui n'atteignent pas l'intensité d'un conflit armé. Lors des troubles internes et autres situations de violence, ce sont les dispositions du droit des Droits de l'homme ainsi que la législation interne qui peuvent être invoquées.

On parle beaucoup aujourd'hui de « nouveaux conflits ». Cette expression recouvre en fait deux type de conflits distincts : ceux qui sont dits « déstructurés » et ceux qui sont qualifiés d' « identitaires » ou « ethniques ».

Les conflits « déstructurés », certainement la conséquence de la fin de la guerre froide, se caractérisent souvent par l'affaiblissement ou la disparition, partielle et parfois même totale, des structures étatiques. Dans ces situations, des groupes armés profitent du vide politique pour chercher à s'emparer du pouvoir. Mais ce type de conflit se caractérise surtout par l'affaiblissement voire la dislocation de la chaîne de commandement au sein de ces mêmes groupes armés.

Les conflits « identitaires » visent souvent, l'exclusion de l'autre par la « purification ethnique », qui consiste à déplacer de force des populations, voire à les exterminer. Sous l'effet d'une spirale de propagande, de peur, de violence et de haine, ce type de conflit

renforce la notion de groupe au détriment de l'identité nationale existante, et exclut toute possibilité de cohabitation avec d'autres groupes ethniques.

Dans ces conflits « déstructurés » et « identitaires », où la population civile est particulièrement exposée à la violence, le Droit humanitaire continue d'être applicable. L'article 3 commun aux Conventions de Genève impose en effet à tous les groupes armés, rebelles ou non, de respecter ceux qui ont déposé les armes et ceux qui ne participent pas aux hostilités, tels que les civils.

Ce n'est donc pas parce que les structures étatiques sont affaiblies ou inexistantes qu'il y a un vide juridique au regard du Droit international. Au contraire, c'est précisément dans ces situations que le Droit humanitaire prend toute sa valeur. Droit international et Droit humanitaire n'ont pas souvent les mêmes prérogatives.

Il est vrai, cependant que l'application des règles humanitaires se révèle plus difficile dans ces types de conflits. Le manque de discipline chez certains belligérants, l'armement de la population civile, qui fait suite à la prolifération des armes, et la distinction de plus en plus floue entre combattants et civils font souvent prendre une tournure extrêmement brutale aux affrontements, où les règles de Droit n'ont que peu de place.

C'est donc dans ce type de situation que des efforts particuliers sont nécessaires pour sensibiliser les gens au droit humanitaire. Une meilleure connaissance des règles du Droit ne va pas résoudre le problème de fond qui a conduit au conflit mais elle est susceptible d'en atténuer les conséquences meurtrières.

L'article 3, commun aux Conventions de Genève prévoit qu'en cas de conflit ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

- 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé des armes qui ont été mises hors de combat par la maladie, les blessures, la détention ou pour toute autre cause, seront en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la « race », la couleur de peau, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, les tortures et les supplices ;
 - b) Les prises d'otages ;
 - c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.
- 2) Les blessés et les malades seront accueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties en conflit. Par le Principe d'Impartialité peut donner confiance aux belligérants. Les parties au conflit s'efforceront d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux toute ou une partie des autres dispositions de la présente Convention. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

2 Le droit humanitaire et l'assistance matérielle aux victimes des conflits armés

Le droit des victimes des conflits armés de recevoir des approvisionnements indispensables à leur survie est reconnu par les Etats Parties aux Conventions de Genève. Ce droit a été développé avec l'adoption des Protocoles additionnels en 1977.⁷²

Dans un conflit armé international, le droit à l'assistance comprend notamment :

- Le libre passage de certains biens nécessaires à la survie de la population civile (article 23, IV^e Convention, rédigé dans l'hypothèse d'un blocus.)
- L'obligation, pour la Puissance occupante d'assurer l'approvisionnement de la population des territoires qu'elle occupe (art. 55, IV^e Convention). Si cet approvisionnement reste insuffisant, cette Puissance a l'obligation d'accepter les actions de secours venant de l'extérieur. Le protocole I (art. 69 et 70) renforce le corps

⁷²- CICR, *Droit international humanitaire, Réponses à vos questions*, CICR, Genève, 2012, p 20.

des règles adopté en 1949. Par exemple, un Etat en guerre devra accepter une action de secours de caractère humanitaire, impartiale et conduite sans aucune distinction de caractère défavorable, en faveur de la population se trouvant sur son propre territoire, sous réserve de l'agrément des Parties concernées. Si ces conditions sont remplies, il paraîtrait abusif de refuser de telles actions de secours qui ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles.⁷³

Dans un conflit armé non international, le Protocole II (Art. 18) précise notamment que lorsque la population civile souffre de privations excessives, par manque d'approvisionnements essentiels à sa survie, des actions de secours exclusivement humanitaire, impartiales et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée. Il est aujourd'hui généralement reconnu que l'Etat devra autoriser les actions de secours de nature purement humanitaire.

Le CICR dispose en tout état de cause, d'un droit d'initiative qui lui permet d'offrir ses services aux parties en conflit, notamment en matière d'assistance aux victimes. Son offre de service, secours ou autres activités ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat puisqu'elle est prévue par le Droit humanitaire.

3- Le droit humanitaire au sujet du rétablissement des liens familiaux

Les prisonniers de guerre et les internés civils séparés de leurs proches, leurs familles dispersées, les personnes portées disparues, telles peuvent être les conséquences d'un conflit armé. Les Conventions de Genève et le protocole I contiennent un certain nombre de dispositions juridiques protégeant ces victimes⁷⁴. Ces dispositions s'appliquent en cas de conflit armé international et donne quitus au CICR à remplir les tâches suivantes :

- 1) Transmission d'informations et de nouvelles familiales, notamment :

⁷³ - Article. 59, IV^e Convention.

⁷⁴- CICR, *Droit international humanitaire, Réponse à vos questions*, op cit, p 24.

- la réception et l'enregistrement des cartes de capture des prisonniers de guerre et des cartes d'internement des internés civils. Le double de ces cartes est remis aux familles des captifs ;
- la réception et la transmission du courrier entre les personnes privées de liberté et leur famille ;
- la réception et la transmission de nouvelles de caractère familial par le biais des messages Croix-Rouge entre les membres séparés d'une famille, surtout lorsque la voie postale ordinaire ne fonctionne pas ;
- la réception et la transmission de notifications de décès.⁷⁵

De façon plus générale, l'Agence Centrale de recherche du CICR joue le rôle d'intermédiaire entre les parties au conflit ou plus précisément, entre leurs bureaux nationaux de renseignements pour la transmission des informations sur les personnes protégées par le Droit humanitaire.

- 2) Démarches à propos des personnes portées disparues (art. 33, Protocole I et art. 26, IV^e Convention).
- 3) Regroupement des familles dispersées. Le CICR a commencé ce type d'activités lors de la guerre franco-allemande de 1870. Son Agence de Bâle, agissant en qualité d'intermédiaire, s'est employé à faciliter le rétablissement des liens familiaux entre des prisonniers de guerre et leurs familles en particulier par l'échange des listes de blessés entre les belligérants. Depuis l'Agence centrale de recherche du CICR a considérablement développé ses activités.⁷⁶

Pour y arriver à entretenir ces activités de recherche, le CICR compte sur l'expertise de deux de ses organes : les Bureaux nationaux de renseignements (BNR) et l'Agence centrale de recherches.

-Bureaux nationaux de renseignements (BNR)

La troisième Convention de Genève prévoit dans l'article 122 que, dès le début des hostilités, chacune des puissances belligérantes, ainsi que les puissances neutres qui auront recueilli des belligérants, constitueront un bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant sur leur territoire. Chacune des puissances belligérantes

⁷⁵ - Article 25, IV^e Convention.

⁷⁶ - Article. 74, Protocole I et art. 26, IV^e Convention.

informera son bureau de renseignements de toute capture de prisonniers effectuée par ses armées et lui donnera tous les renseignements d'identité dont elle dispose permettant d'aviser rapidement les familles intéressées. En l'absence du BNR, ce qui arrive dans la plupart des conflits, c'est le CICR qui se charge de réunir les informations sur les personnes protégées par les Conventions de Genève.

-Agence centrale de recherche

« Une agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre sera créée en pays neutre. Le CICR proposera aux puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation d'une telle agence. Cette agence sera chargée de concentrer tous les renseignements intéressant les prisonniers de guerre (...); elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine des prisonniers ou à la puissance dont ils dépendent (...) ». Voici en substance le rôle de l'Agence centrale de recherches prévu par l'article 123, III^e Convention.

4-Le droit humanitaire à propos des réfugiés et des personnes déplacées

Les réfugiés sont des personnes déplacées ayant quitté leur pays, par contre les personnes déplacées au sens humanitaire, sont des personnes qui n'ont pas franchi les frontières nationales.

Selon l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951, le terme « réfugié » s'applique à toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays, ou qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur les problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 et la Déclaration de Carthagène⁷⁷ sur les réfugiés de 1984 ont élargi cette définition pour inclure les personnes qui fuient des événements perturbant gravement l'ordre public, tels que des conflits armés ou des graves troubles internes.

Les réfugiés bénéficient en premier lieu, de la protection que leur confère le droit des réfugiés et le mandat du Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). S'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat engagé dans un conflit armé, ils sont aussi protégés par le Droit international humanitaire. Outre la protection générale que le Droit humanitaire octroie aux civils, les réfugiés jouissent d'une protection spéciale en vertu et de la IV^e Convention de Genève et du Protocole additionnel I. Cette protection additionnelle reconnaît la vulnérabilité des réfugiés en tant qu'étrangers aux mains d'une partie au conflit, ainsi que l'absence de protection de la part de l'Etat dont ils ont la nationalité.

Les personnes déplacées sont quant à elles protégées par divers ensembles de règles juridiques notamment, le droit national, le droit relatif aux Droits de l'homme et, si elles se trouvent sur le territoire d'un Etat confronté à un conflit armé, le Droit international humanitaire s'applique aussi.⁷⁸

Les personnes déplacées qui se trouvent sur le territoire d'un Etat engagé dans un conflit armé sont considérés comme des civils, dans la mesure où elles ne participent pas activement aux hostilités, en tant que tels, ont droit à la protection accordée aux civils.

Ces règles quand elles sont respectées, contribuent à prévenir les déplacements qui découlent souvent des violations dont elles sont l'objet. En outre, le Droit humanitaire interdit expressément de contraindre des civils à quitter leur lieu de résidence, sauf si leur sécurité ou de sérieuses raisons militaires l'exigent.

Les déplacés sont protégés contre les effets des hostilités par les règles générales régissant la protection des civils et l'assistance humanitaire. Les règles générales du droit humanitaire pour la protection des civils, si elles sont respectées, peuvent prévenir les déplacements de populations. Elles peuvent aussi assurer une protection lorsque le déplacement se produit néanmoins. Il convient de mentionner tout spécialement les règles suivantes qui interdisent :

⁷⁷- Carthagène : ville chilienne où se déroula en 1984 une convention qui rappelle le droit des réfugiés.

⁷⁸- CICR, *Assistance, Assistance aux personnes touchées par un conflit armé ou d'autres situations de violence*, CICR, Genève, février 2011, pp 2-3.

-les attaques contre les civils et les biens de caractère civil, et le fait de conduire les hostilités sans discrimination (différence entre ceux qui combattent et ceux qui ne combattent pas) ;
-d'affamer la population civile et de détruire les biens indispensables à sa survie ;
-les peines collectives, qui souvent se traduisent par la destruction d'habitations.

Pour les personnes déplacées et les réfugiés, d'autres règles imposent aux Parties au conflit d'autoriser le passage des convois de secours destinés à ces populations.

5-Le droit humanitaire et les opérations de maintien de la paix de l'ONU

Les opérations de maintien de la paix ont pour fonction de faire respecter des cessez-le-feu et des lignes de démarcation, et de conclure des accords de retrait des troupes. Ces dernières années, d'autres tâches se sont ajoutées telles que la surveillance des élections, l'acheminement des secours humanitaires et l'assistance dans le processus de réconciliation nationale. L'utilisation de la force n'y est autorisée qu'en cas de légitime défense. Ces opérations se déroulent avec le consentement des Parties en présence.

Les opérations d'imposition de la paix, qui relèvent du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sont conduites par des forces de l'ONU ou par des Etats concernés, ou sur autorisation du Conseil de sécurité. Ces efforts se voient confier une mission de combat et sont autorisées à utiliser des mesures coercitives pour s'acquitter de leur mandat. Le consentement des Parties n'est pas forcément requis. La distinction entre ces deux types d'opérations est devenue très mouvante ces dernières années. L'expression « opération de soutien de la paix » est apparue.

Dans une situation de conflit armé, qu'il soit international ou non international, les membres des unités militaires participant à une opération de paix doivent respecter le Droit international humanitaire lorsqu'ils sont activement engagés dans des affrontements armés avec une Partie au conflit. Quand ils ne sont pas, ils sont considérés comme des civils tant que cette situation est inchangée. Le Droit humanitaire s'applique conformément aux obligations internationales de chacun des pays qui fournissent des contingents. Les Etats concernés doivent s'assurer que leurs unités sont instruites aux règles humanitaires.

L'applicabilité du droit humanitaire aux forces menant des opérations sous le commandement et le contrôle des Nations Unies a été réaffirmée dans la Circulaire que le secrétaire général a

publiée le 6 août 1999 pour marquer le 50^e anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève.

Intitulée « respect du Droit international humanitaire par les forces des Nations Unies », la circulaire dresse une liste des règles et principes fondamentaux du Droit humanitaire. Ses principes s'appliquent au minimum aux forces des Nations Unies lorsqu'elles participent au combat, dans les interventions de contrainte, ou qu'elles agissent en état de légitime défense, dans une opération de maintien de la paix dans la limite et pendant la durée des engagements armés.

L'obligation qui est faite aux forces des Nations Unies de respecter ces règles et principes fondamentaux est inscrite dans les accords qui ont été conclus récemment entre les Nations Unies et les pays sur le territoire desquels des troupes de l'ONU sont déployées.⁷⁹

⁷⁹ -CICR, *Droit international humanitaire, Réponses à vos questions*, op cit, p 38.

C- Les moyens de mise en œuvre du droit humanitaire

Les moyens de mise en œuvre suivants doivent être adoptés pour une bonne action humanitaire. Les moyens préventifs, dont le principe est l'obligation qu'ont les Etats de respecter le Droit, sont notamment :

- la diffusion du Droit humanitaire ;
- la formation d'un personnel qualifié en vue de faciliter l'application du Droit humanitaire et la désignation de conseillers juridiques dans les forces armées ;
- l'adoption de dispositions législatives et réglementaires permettant d'assurer le respect du DIH.
- la traduction des textes conventionnels.

Les moyens de contrôle prévus pendant toute la durée des conflits et qui permettent de veiller constamment à l'observation des dispositions du Droit humanitaire par :

- intervention des puissances protectrices ou de leurs substituts ;
- l'action du CICR.

Les moyens de répression, dont le principe s'exprime dans l'obligation qu'ont les parties à un conflit de prévenir et de faire cesser toute violation. On relèvera notamment :

- l'obligation qu'ont les tribunaux nationaux de réprimer les infractions graves considérées comme des crimes de guerre.
- La responsabilité pénale et disciplinaire des supérieurs et le devoir qu'ont les commandants militaires de réprimer et de dénoncer les infractions ;
- l'entraide judiciaire entre les Etats en matière pénale.

Outre le fait qu'ils sont inhérents à toute construction juridique cohérente, ces moyens répressifs jouent également un rôle dissuasif.

D'autres moyens de mise en œuvre englobent la prévention, le contrôle et la répression ; les deux derniers découlent principalement de l'obligation qu'ont les États de faire respecter le Droit humanitaire. Ce sont notamment :

- la procédure d'enquête ;
- la commission internationale d'établissement des faits ;

-les procédures d'examen relatives à l'application et à l'interprétation des dispositions du droit ;

-la coopération avec les Nations Unies.

Les efforts de la diplomatie et de la pression des médias et de l'opinion publique contribuent également à la mise en œuvre du droit humanitaire dont voici quelques dispositions juridiques.⁸⁰

« Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes s'efforceront de former un personnel qualifié en vue de faciliter l'application des Conventions et du présent Protocole ». ⁸¹

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter en toutes circonstances la présente Convention ». ⁸²

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ».

Les Hautes Parties contractantes en tout temps, et les parties au conflit en période de conflit armé, veilleront à ce que les conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des conventions et du présent protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet. ⁸³

Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas à présent suffisante, prendront des mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps tout emploi abusif des signes distinctifs. ⁸⁴

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du conseil fédéral Suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices, les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et les règlements qu'elles pourraient être amenées à adopter pour en assurer l'application. ⁸⁵

⁸⁰ CICR, *Droit international humanitaire, Réponse à vos questions*, op cit, p 16.

⁸¹-article 6, protocole I.

⁸²-article premier commun aux quatre conventions.

⁸³-article 82, protocole I.

⁸⁴- Article 45, IIe convention.

⁸⁵-Article 40 e, CG I ; 49, CG II ; 128, CG II et 145, CGIV.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention...Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité...⁸⁶

La présente Convention sera appliquée avec le concours et le sous contrôle des Puissances protectrices chargées de :

- sauvegarder les intérêts Des Parties au conflit. À cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire,
- désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres...⁸⁷

Les Hautes Parties contractantes pourront, en tout temps s'attendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices... Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, telles que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assurer les tâches humanitaires dévolue par la présente convention en puissance protectrice...⁸⁸

Le dépositaire du présent Protocole convoquera, à la demande d'une ou de plusieurs hautes Parties contractantes et avec l'approbation de la majorité de celles-ci, une réunion des Hautes Parties contractantes en vue d'examiner les problèmes généraux relatifs à l'application des Conventions et du Protocole.⁸⁹

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le CICR, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des blessés et des malades, ainsi que des membres du personnel sanitaire et

⁸⁶-Article 49, CG I ; 50, CG II ; 129, CG III et 146, CG IV).

⁸⁷-Article 8, CG I, II, III ; article 9, CG IV.

⁸⁸-Article 10, CG I, II, III ; article 11, CG IV.

⁸⁹-Article 7, protocole I.

religieux, et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.⁹⁰

Dans les cas des violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties en contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies.⁹¹

Les Hautes Parties contractantes s'accorderont l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions graves aux Conventions et au présent Protocole... Lorsque les circonstances le permettent, les Hautes Parties contractantes coopéreront en matière d'extradition...⁹²

Il sera constitué une Commission internationale d'établissement des faits...composée de quinze membres de haute moralité et une impartialité reconnue... La Commission sera compétente pour enquêter sur tous faits prétendus être une infraction au sens des Conventions et du présent Protocole ou une autre violation graves des Conventions ou du Protocole...⁹³

1-Le rôle du CICR dans le respect du droit humanitaire.

En sa qualité de promoteur et gardien du Droit international humanitaire, le CICR doit en favoriser le respect. Il s'y emploie en faisant mieux connaître les règles humanitaires et en rappelant aux Parties au conflit les obligations qui leur incombent.

Car l'ignorance du droit étant l'ennemie de son application, le CICR rappelle aux Etats qu'ils se sont engagés à en faire connaître le contenu. Il se charge aussi de le diffuser. Le CICR rappelle aussi aux Etats qu'ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective, et donc le respect, du Droit. Il le fait notamment par ses

⁹⁰-Article 9, CG I, II, III ; article 10, CG IV.

⁹¹-Article 89, protocole I.

⁹²-Article 88, protocole I.

⁹³-Article 90, protocole I.

Services consultatifs en Droit international humanitaire, qui fournissent des conseils techniques aux Etats en vue de l'adoption de lois et règlements nationaux d'application.

Rappeler aux Parties à un conflit les obligations qui leur incombent en se fondant sur les conclusions qu'il tire de ses activités de protection d'assistance, le CICR intervient confidentiellement auprès des autorités concernées en cas de violation du Droit humanitaire. Si ces violations sont importantes, répétées et établies avec certitude, le CICR se réserve la possibilité de prendre publiquement position. Il le fera pour autant qu'il juge qu'une telle publicité est dans l'intérêt des personnes atteintes ou menacées. Cette mesure est donc exceptionnelle.

Le CICR est donc le gardien du Droit humanitaire. Cela lui permet de veiller à l'application des règles humanitaires.

Les représentants ou les délégués des puissances protectrices seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail... De même : les délégués du Comité international de la Croix-Rouge bénéficieront des mêmes prérogatives...⁹⁴

Les statuts du mouvement précisent que le CICR a notamment pour rôle :... D'assurer les tâches qui lui sont reconnues par les conventions de Genève, de travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et de recevoir toute plainte au sujet des violations alléguées de ce Droit.⁹⁵

2-Le Droit humanitaire et les Droits de l'homme

Le Droit humanitaire et le Droit international des Droits de l'homme sont complémentaires. Tous deux visent à protéger la vie, la santé et la dignité de la personne humaine, mais sous un angle différent. Ces deux branches du Droit international qui vise à

⁹⁴-Article 126, III^e convention, l'article 143 de la IV^e convention, contiennent des dispositions analogues concernant les internés civils.

⁹⁵-Article 5 paragraphes 2c.

protéger l'individu ne doivent pas être confondues de par leurs champs d'application respectifs différents

Le Droit humanitaire s'applique dans les situations de conflits armés, tandis que les Droits de l'homme, du moins certains d'entre eux, protègent la personne humaine en tout temps, qu'il y ait guerre ou paix. Autrement dit le Droit humanitaire, *Ratione personae*, produit des effets entre les Parties en conflit, alors que les Droits de l'homme réglementent les relations entre un Etat et les individus sous sa juridiction. Dans le même ordre d'idées, le Droit humanitaire ne vise que certaines catégories de personnes, alors que des Droits de l'homme concernent tout individu. *Ratione loci*, le Droit humanitaire s'applique essentiellement aux zones de conflit non occupées, alors que les Droits de l'homme, offrent leur protection sur le territoire relevant de la juridiction des Etats débiteurs. *Ratione temporis*, enfin, le Droit humanitaire ne régit que les situations de guerre alors que les Droits de l'homme ont été à l'origine conçus pour s'appliquer en temps de paix et peuvent, sous réserve de certains droits " indérogeables", être suspendus en cas d'état d'urgence. Toutefois, quelques traités des Droits de l'homme donnent au gouvernement la possibilité de déroger à certains droits en cas de conflit ou de danger public exceptionnel. Aucune dérogation n'est autorisée dans le cadre du Droit humanitaire, car il a été conçu pour les situations d'urgence, à savoir les conflits armés.

Le Droit humanitaire vise à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités. Les règles qu'il consacre imposent des obligations à toutes les parties à un conflit. Les Droits de l'homme, conçus essentiellement à protéger les personnes contre les comportements arbitraires de leur propre gouvernement. Les Droits de l'homme ne traitent pas de la conduite des hostilités.

C'est aux Etats qu'incombent en premier l'obligation de mettre en œuvre le Droit humanitaire et les Droits de l'homme. Le Droit humanitaire impose aux Etats de prendre des mesures pratiques et juridiques, telles que la promulgation d'une législation pénale et la diffusion du Droit humanitaire international. De même, les Etats sont tenus, en application du droit des Droits de l'homme, d'adapter la législation nationale aux dispositions des traités internationaux. Le Droit international humanitaire prévoit plusieurs mécanismes spécifiques destinés à faciliter sa mise en œuvre. C'est ainsi que les Etats ont l'obligation de faire respecter le Droit humanitaire. Sont également prévus une procédure d'enquête, le mécanisme des puissances protectrices et la commission internationale d'établissement des faits. En outre, le

CICR est appelé à jouer un rôle clé en veillant à ce que les règles humanitaires soient respectées.

Les mécanismes d'application des droits de l'homme sont complexes et, contrairement au Droit international humanitaire, comprenant des systèmes régionaux. Les organismes de surveillance, comme la commission des Droits de l'homme des Nations Unies, sont soit fondés sur la charte soit créés en application de certains traités. C'est le cas du Comité des Droits de l'homme qui est une émanation du pacte international relatif aux Droits civils et politiques de 1966⁹⁶. La Commission des Droits de l'homme et ses sous-commissions ont établi le mécanisme des "rapporteurs spéciaux" et des groupes de travail par pays ou par thème, qui sont chargés de contrôler et de faire un rapport sur les situations des Droits de l'homme. Six des principaux traités de Droits de l'homme prévoient la création des comités d'experts indépendants chargés de surveiller leur mise en œuvre, par exemple le Comité des Droits de l'homme. Certains traités régionaux (européens ou américains) établissent des tribunaux des Droits de l'homme. Le Haut-commissariat aux Droits de l'homme œuvre à la protection et à la promotion des Droits de l'homme. Il a pour rôle d'accroître l'efficacité de l'appareil des Droits de l'homme des Nations Unies, de renforcer les moyens disponibles aux échelons national, régional et international pour promouvoir et protéger les Droits de l'homme, et de diffuser les textes et l'informations sur les Droits de l'homme.⁹⁷

Étant donné que le Droit humanitaire s'applique précisément dans les situations exceptionnelles que constituent les conflits armés, le contenu des Droits de l'homme, que les Etats doivent respecter en toutes circonstances, appelé "noyau dur"(Les instruments juridiques internationaux des Droits de l'homme contiennent des clauses qui autorisent les Etats confrontés à un danger public grave à suspendre les droits qu'ils consacrent, à l'exception toutefois de certains droits fondamentaux, qui doivent être respectés en toutes circonstances. En effet, ces droits sont "indérogeables", quel que soit le traité. Ce sont, en particulier, le droit à la vie, l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains, de l'esclavage et de la servitude, ainsi que le principe de légalité et de non-rétroactivité de la loi. Ces droits fondamentaux que les Etats sont tenus de respecter en toutes circonstances, même en cas de conflit ou de troubles, constituent, le noyau dur des Droits de l'homme), tant à converger vers

⁹⁶- Pacte adopté à l'Assemblée générale de l'ONU, il entre en vigueur le 23 mars 1976.

⁹⁷- F. SUDRE, *Droit International et européen des Droits de l'homme*, Paris, PUF, collection « droit fondamental », 7^e Édition, 2005. P 63-64.

les garanties fondamentales et judiciaires prévues par le Droit humanitaire. C'est le cas par exemple, de l'interdiction de la torture et des exécutions sommaires.⁹⁸

Cette approche dichotomique a été rejetée, notamment par les tribunaux internationaux et les organes chargés d'assurer le respect des principaux instruments de protection des droits de la personne humaine. Un double mouvement s'est en effet opéré. Tout d'abord, les droits de la personne humaine ont été appliqués ensemble que le Droit humanitaire. Cette situation a engendré des normes que les juridictions internationales, en particulier le CIJ, ont résolu en interprétant les droits de la personne humaine à la lumière du droit humanitaire. Ce phénomène est appelé par certains spécialistes le phénomène "d'humanisation" des droits de la personne humaine.

3-L'humanisation des Droits de l'homme

Rares sont les situations qui ne sont pas gouvernées par plusieurs régimes juridiques différents; ce qui ne pose guère de difficulté aussi longtemps que ces règles ne se contredisent pas. Il en va de même s'agissant des règles de Droit humanitaire et de protection des droits fondamentaux de l'homme, les Etats débiteurs devant se conformer à ces deux ensembles des règles, à moins d'une interdiction entre eux. De manière générale, de telles contradictions sont rares. Aussi exceptionnelles soient-elles, elles portent néanmoins sur des normes fondamentales, comme celles relatives à la privation de la liberté ou de la vie.⁹⁹

En revanche, en Droit international, les conflits de normes sont nombreux même si ce droit est mal équipé pour les solutionner, étant plus axé sur la recherche d'interprétation conciliante des règles entre elles que sur la résolution de leurs contradictions. Ainsi, à défaut de trouver une telle interprétation, le Droit international ne permet de résoudre de tels conflits que dans quatre cas de figure bien précis :

⁹⁸- Article 75, protocole I et article 6, protocole II.

⁹⁹- J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, op cit, p 86.

- lorsqu'une norme d'origine onusienne à caractère obligatoire contredit une norme non onusienne ;
- lorsque les normes d'ordre public (*ius cogens*¹⁰⁰) contredisent une norme conventionnelle ;
- lorsqu'une norme dite "spécial" contredit une norme générale (*lex specialis derogat legi generali*) ;
- lorsqu'une norme récente contredit une norme plus ancienne (*lex posterior derogat priori*).¹⁰¹

Dans tous ces cas de figure, la première devra primer sur la seconde, et lorsqu'une norme d'*ius cogens* est concernée, celle-ci comportera même la nullité de celle-là.

L'ensemble de ces solutions peut s'appliquer aux cas d'incompatibilités entre les règles de Droit humanitaire et celles relatives aux droits de la personne humaine. La pratique montre que l'une des techniques susmentionnées a généralement été privilégiée au détriment des autres : il s'agit du mécanisme de la *lex specialis*¹⁰². En effet, l'on considère traditionnellement que les prescrits du Droit humanitaire constituent un droit "spécial" par rapport à ceux plus "généraux" des Droits de l'homme et que les premiers doivent, en conséquence primer sur les seconds. C'est souvent l'opinion de la CIJ.

Certes, le Droit humanitaire, à la faveur de la spécificité de son objet et de son champ d'application, consacre des règles plus "spéciales", ou moins "générales", que celles relatives à la protection des droits de l'individu. Il n'en demeure pas moins que, même si elle y fait expressément référence, la CIJ n'applique pas réellement la règle *lex specialis derogat legi generali* lorsqu'elle cherche à articuler ces Droits entre eux. En réalité, elle interprète le premier conformément au second, faisant ainsi application du principe d'interprétation dit "d'intégration systémique", comme en témoigne le paragraphe suivant l'avis consultatif du 8 juillet 1996 portant sur la laïcité de la menace et de l'emploi des armes nucléaires : "en principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie. Ainsi, c'est uniquement au égard du droit applicable dans les conflits armés, et non au regard des dispositions du pacte lui-même, que l'on pourra dire si tel cas de décès provoqué par l'emploi d'un certain type d'armes au cours

¹⁰⁰- Principes de Droits universels et supérieurs.

¹⁰¹- Article 103 de la charte de l'ONU.

¹⁰²-*Lex specialis* : doctrine qui parle de l'interprétation des lois.

d'un conflit armé doit être considéré comme une privation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du pacte."¹⁰³

Autrement dit, selon ce raisonnement, la cour cherche, moins à résoudre un conflit de normes en faisant primer la règle spéciale de Droit humanitaire sur celle générale de Droits de l'homme, qu'à interpréter la norme générale à la lumière de la norme spéciale. Elle fait donc preuve d'interprétation conciliante, conforme au principe d'intégration systémique, sans à proprement parler, trancher le conflit de normes auxquelles elle est confrontée. Ainsi, par le truchement du principe de la *lex specialis*, elle humanise les règles relatives aux Droits de l'homme applicables en cas de conflit armé.

La CIJ a tenté de dissimuler cette intégration systémique sous couvert des mécanismes de résolution de conflit de normes. En effet, dès l'instant où les Droits de l'homme sont "humanisés", c'est à dire, interprétés conformément au Droit humanitaire, il n'est plus nécessaire de faire jouer la règle de la *Lex specialis*. À l'évidence, la CIJ sait pertinemment qu'elle ne tranche pas un conflit de normes. Elle fait simplement usage du principe de la *Lex specialis* dans le but inavoué de déterminer quelle est la norme de référence dans le cadre de son interprétation conciliante. En effet, contrairement aux TPI qui ont un mandat spécifique, la Cour peut, sous réserve de l'étendue de sa compétence en la matière, appliquer tant le Droit humanitaire que les Droits de l'homme. Sans ce subterfuge, elle aurait donc pu tout aussi bien décider que le Droit humanitaire doit être interprété à la lumière des Droits de l'homme, et non l'inverse comme elle l'a préconisé. Cette hésitation à admettre expressément qu'elle recourt au principe d'intégration systémique, dont elle a pourtant fait mention dans le cadre d'autres arrêts, sème une certaine confusion dans le processus d'identification de la norme de référence.¹⁰⁴

Quelles que soient ces subtilités techniques, auxquelles les praticiens seront sans doute bien différents, il est intéressant de souligner ici que la CIJ ¹⁰⁵n'est pas la seule à faire application du principe d'interprétation systémique et à interpréter les principes relatifs aux droits de la personne humaine au regard du Droit humanitaire. Dans son observation générale

¹⁰³ -C. MCLACHLAN, « *The Principle of systemic Integration and Article 31 of Vienna Convention* », *International and Comparative Law Quarterly*, 2005, pp 279-2

¹⁰⁴-J. D'ASPREMONT et J. De HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, Op cit, p 88.

¹⁰⁵-CIJ : Cour internationale de Justice.

n° 31, le Comité des droits de l'homme partage l'avis qu'en cas de conflit armé, les droits de l'homme doivent être interprétés conformément au Droit humanitaire.

L'interprétation conciliant entre les droits de l'homme et le droit humanitaire aboutit donc à ce que les règles des premiers applicables aux situations de conflit armés soient interprétées en matière telle que les exigences de protection qu'elles consacrent s'apparentent davantage à celles, moins élevées, du second. Autrement dit, le niveau de protection offert par les règles relatives aux Droits de l'homme s'atténue en se rapprochant de celui conféré par le Droit humanitaire. Ce faisant, les conflits de normes qui pourraient exister entre les Droits de l'homme et le Droit humanitaire, s'agissant par exemple, de la protection de la vie ou des restrictions de la privation de la liberté, s'adoucissent voire disparaissent complètement.

4-L'humanisation du droit humanitaire

Au mouvement "d'humanisation" des Droits de l'homme on peut ajouter l'humanisation du Droit humanitaire. En effet, les juges internationaux sont enclins à interpréter, dans le cadre des procédures pénales internationales qu'ils appliquent, les dispositions de Droit humanitaire et, en particulier, celles relatives à la définition de certains crimes de guerre, à la lumière des textes relatifs aux Droits fondamentaux de l'homme, comme en témoignent les jugements Furundzia¹⁰⁶ et Delalic¹⁰⁷ à propos de la définition de la torture et du viol. Ce faisant, ils veillent toutefois à préserver la spécificité du Droit humanitaire qui n'a pas été conçu à l'origine pour régir les rapports entre un Etat et ses ressortissants, comme en témoigne les débats autour de la définition du crime de la torture.

La tendance à l'humanisation du Droit humanitaire est cependant limitée comme l'a reconnu le TPIY, et reste à confirmer. Sa concomitance avec "l'humanisation" des droits de l'homme peut néanmoins laisser penser que les juges internationaux se sont donnés comme

¹⁰⁶ -Dans l'affaire Furundzija, le TPIY a trouvé dans le droit des Droits de l'homme une indication supplémentaire du caractère absolu de l'interdiction de la torture en Droit humanitaire.

¹⁰⁷ -Dans l'affaire Zejnir Delalic, le TPIY s'est fondé sur le droit des Droits de l'homme pour définir les éléments constitutifs de la torture, déterminer dans quelle mesure le viol pouvait être assimilé à de la torture ou distinguer ce crime du traitement inhumain.

mission de prévenir les conflits entre les Droits de l'homme et le Droit humanitaire par le biais d'une interprétation conciliante entre les deux. Si ces juges cherchent à atténuer l'impact des tels conflits, le choix de la méthode utilisée pour y parvenir ("humanitarisation" ou humanisation) n'est pas entièrement discrétionnaire. Il est in fine tributaire des règles que leur statut les autorise à appliquer. Dans ce contexte, les organes protecteurs des droits de l'homme se sont orientés plutôt vers une "humanitarisation" des droits de la personne humaine alors que les tribunaux internationaux se sont tournés vers une humanisation du droit humanitaire.¹⁰⁸

À l'heure où la fragmentation du Droit international semblent susciter quelques émois parmi les juristes internationaux, il est intéressant de constater que s'agissant du rapport entre le Droit humanitaire et les Droits de l'homme, nous assistons au contraire à une unification. La protection des personnes offerte par le Droit humanitaire est déjà excessivement complexe, ce dont se plaignent d'ailleurs souvent ceux qui doivent le faire appliquer, pour que nous nous permettions de le fragmenter encore davantage par le truchement des droits de la personne. D'un point de vue pragmatique, cette unification du Droit humanitaire et des Droits de l'homme est donc à saluer.

Sous réserve de quelques rares exceptions, l'application des Droits de l'homme en cas de conflits armés internationaux relève significativement le niveau de protection offert à l'individu. En effet, aussi longtemps qu'ils n'entrent pas en conflit avec le Droit humanitaire ou qu'ils ne sont pas interprétés plus souples à la lumière de celui-ci, les Droits de l'homme permettent à l'individu concerné de jouir d'une protection plus élevée et dans le cas échéant, de pouvoir faire appel à un juge pour les faire respecter par l'Etat concerné. C'est également vrai en cas de conflit armé non international, avec toutefois, les réserves que nous avons émises s'agissant de l'application des Droits de l'homme aux groupements armés. La faible protection offerte par le droit applicable dans ce cas constitue une des raisons pour lesquelles les organes chargés d'assurer le respect des Droits de l'homme ont étendu l'application de ces derniers aux conflits armés. Force est de constater que cette extension a pour effet de réduire l'utilité de la protection offerte par les règles relatives aux Droits de l'homme s'y superposant. C'est d'ailleurs au même résultat qu'aboutit l'extension du Droit

¹⁰⁸- J. D'ASPROMONT et J. De HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, op cit, p 90.

humanitaire coutumier aux conflits armés non internationaux défendue par le CICR dans son étude sur le Droit humanitaire coutumier¹⁰⁹.

5-Le Droit International Coutumier

Le Droit international coutumier est constitué des règles qui découlent d'une « pratique générale acceptée comme étant le Droit », et qui existent indépendamment du Droit conventionnel. Le Droit coutumier correspond donc aux différentes coutumes du Droit international. La pratique d'une règle détermine le caractère coutumier si une pratique étatique est étendue, représentative, uniforme et acceptée par tous.

Le Droit international humanitaire coutumier (DIHC) est d'une importance capitale dans les conflits armés contemporains. Il vient en effet combler certaines lacunes du Droit conventionnel qui s'applique aux conflits armés internationaux et non internationaux renforçant ainsi la protection dont bénéficient les victimes.¹¹⁰

¹⁰⁹- J. D'ASPREMONT et J. De HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, op cit, pp 91.

¹¹⁰- Site du CICR, Ressources en ligne, Droit Coutumier.

Conclusion

Le Droit humanitaire et les règles relatives à la protection des Droits fondamentaux de l'homme présentent des similarités d'objet mais ne doivent pas être confondus tant leurs champs d'application respectifs sont à l'origine différents. Rousseau dans le Contrat social : « La guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais d'une relation d'Etat à Etat dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme homme ni même comme citoyens, mais comme soldat, non point comme membres de la patrie, mais comme ses défenseurs ». Et de manière bivalente, Lazare Carnot émet ceci : « La guerre est une affaire violente, on la fait ou l'on rentre chez soi (...), il faut exterminer, exterminer jusqu'au bout.¹¹¹ En effet, le Droit humanitaire rejoint la théorie de Rousseau afin d'atténuer les débordements éventuels lors des conflits.

Les juges internationaux ont étendu le champ d'application des droits de la personne humaine de manière telle que ceux-ci semblent désormais s'appliquer aux zones en conflit et en temps de guerre. Cette position a généralement été approuvée par la doctrine.

En cas de conflit entre les Droits de l'homme et le Droit humanitaire, le mécanisme de résolution des conflits de normes qui a traditionnellement été privilégié est le principe de la *Lex specialis derogat generali*. Nous remarquons toutefois que la CIJ semble plutôt interpréter les Droits de l'homme conformément au Droit humanitaire en faisant application du principe d'interprétation dit "d'intégration systémique". Ainsi il en résulte une "humanitarisation" des droits de l'homme. Et inversement, les juges pénaux internationaux interprètent le Droit humanitaire à la lumière des Droits de l'homme. Il en a résulté une humanisation du droit humanitaire.

¹¹¹- G. d'Andlan, *l'Action humanitaire*, Qu'est sais-je? Paris, PUF, 1998, p17.

Conclusion de la partie

Le CICR, organisation de Droit suisse, a été créé pour intervenir dans un cadre purement humanitaire dans les zones de conflit. Pour cela, le CICR s'appuie sur une législation entérinée lors de différentes Conventions de Genève qui ont renforcé les termes du Droit humanitaire, mais il s'appuie aussi sur les sept principes fondamentaux qui lui donnent une légitimité à travers le monde. L'action du CICR dans le monde, partout où le besoin se fait sentir, est strictement liée aux arrêtés des conventions de Genève, au Droit international humanitaire et aux sept principes fondamentaux. La guerre est un élément dangereux, alors, pour intervenir le CICR s'assure qu'il y a un minimum de sécurité pour ses délégués et autres médecins sur le terrain contrairement aux médecins sans frontières qui prennent le risque, à l'initiative personnelle de mener une action humanitaire lors des conflits avec tous les risques que cela comporte.

Le Droit humanitaire est le respect de la personne humaine et son environnement lors des conflits armés. C'est le prolongement des Droit de l'homme en situation de guerre. Le CICR garant de ce droit, est tenu de le faire respecter et aussi de promouvoir les Droits de l'homme qui protègent les citoyens contre les dérives et les abus de pouvoir des gouvernements.

Les principes fondamentaux et le Droit humanitaire sont des éléments essentiels au fonctionnement du Comité international de la Croix-Rouge. Ces principes ont été aussi formulés de manière définitive par Jean Pictet¹¹².

¹¹²- https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0513_principes_fondamentaux_cr_cr.pdf

CHAPITRE III : STRUCTURATION DU CICR

A - Présentation

Le CICR, Comité international de la Croix-Rouge est une organisation internationale qui aide à soulager la souffrance des personnes sinistrées dans le monde. Le CICR emploie en 2008 près de 12 400 personnes dans le monde et dispose d'une présence permanente dans soixante pays. Il mène ses activités dans plus de quatre-vingt pays à travers le monde.

Le CICR dans sa charte, doit intervenir partout dans le monde où le besoin humanitaire se fait sentir, en toute neutralité et impartialité. A ces deux principes fondamentaux, s'ajoute l'humanité, l'indépendance, le volontariat, l'unité et l'universalité.¹¹³

Le CICR est composé de trois organes : l'Assemblée, le Conseil de l'Assemblée et la Direction. L'Assemblée, organe suprême, exerce la haute surveillance de l'institution, adopte la doctrine, les objectifs généraux, la stratégie institutionnelle, le budget et les comptes. Le second organe, le Conseil de l'Assemblée agit par délégation de celle-ci. Il prépare les activités de cette dernière, statue sur les objets de ses compétences et assure la liaison entre la Direction et l'Assemblée. Ses membres sont élus par l'Assemblée. La Direction, troisième et dernier organe du CICR, est l'organe exécutif responsable d'appliquer et de faire appliquer les objectifs généraux et la stratégie institutionnelle définie par l'Assemblée. Elle est aussi chargée de veiller au bon fonctionnement et à l'efficacité de l'administration.¹¹⁴

Le CICR est une des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. En 1998, le CICR décide de mettre en place de nouvelles structures pour son organisation interne et adopte donc dans un texte du 24 juin de nouveaux statuts qui remplacent ceux de 1973. Basé à Genève, son emblème est une croix rouge sur fond blanc. Quinze à vingt-cinq personnes sont membres permanents du CICR. Ils sont de nationalité suisse, et ils sont soumis à une réélection tous les quatre ans.

¹¹³-Y. SANDOZ, « *Le Droit d'initiative du CICR* », German Year Book of international Law, 1979, p 362.

¹¹⁴- *Statuts du CICR, art. 9, 10, 12. Référence.*

1-Composition de l'ONG

La structuration du CICR comprend un Staff dirigeant réuni autour d'une assemblée composée de:

- Un Président qui dicte la ligne de conduite et assume la responsabilité première des relations extérieures de l'institution afin d'assurer la sauvegarde des compétences de l'organisation.
- Deux Vice-présidents. Un vice-président permanent et un vice-président non permanent qui agissent plus comme des conseillers pour renforcer le pouvoir décisionnel du Président. A ces trois éléments du pouvoir institutionnel, on associe deux autres membres non permanents.

Mais l'organe du CICR se regroupe autour de la Direction Générale qui comprend à son sein :

- Un Directeur Général
- Un Directeur des opérations
- Un Directeur des ressources et de la logistique
- Un Directeur de la communication et de la gestion de l'information
- Un Directeur du Droit International et de la coopération
- Un Directeur des ressources humaines.

La Direction Générale du CICR a pour rôle d'appliquer et de faire appliquer les objectifs généraux et la stratégie institutionnelle définis par l'assemblée ou le Conseil de l'Assemblée. La Direction Générale est aussi garante du bon fonctionnement et de l'efficacité de l'Administration.

L'Administration est composée de l'ensemble des collaborateurs qui sont affectés à des tâches humanitaires ou administratives.

Une vingtaine personnes, citoyens suisses forment cette structure hiérarchique du Comité international de la Croix-Rouge. Depuis le premier juillet 2012, le CICR est dirigé par Peter Maurer qui remplace Jacob Kellenberger, et le Directeur Général depuis 2010 est Yves Daccord.

L’emblème du CICR est représenté depuis sa création en 1863 par une croix rouge sur un drapeau en fond blanc. Ces symboles représentent les couleurs du drapeau Suisse inversées.¹¹⁵

2-Jurisdiction

Le CICR est doté de la personnalité juridique suisse. En effet, d’après ses statuts, le CICR est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Ses membres sont des citoyens suisses. C’est une association non-gouvernementale née d’initiatives privées. En aucun cas, il peut être considéré comme une organisation intergouvernementale ou interétatique, selon les terminologies. Pourtant, en pratique, la fonction et les activités du CICR semblent échapper au cadre juridique suisse pour relever presque exclusivement du Droit international public, ce qui confère un statut totalement spécial à cette institution.

La personnalité juridique se définit comme l’aptitude à être titulaire de droits et assujettie à des obligations. Celle-ci a été reconnue aux Etats, aux organisations internationales et aux mouvements de libération nationale.

Comme le souligne Lorite Escorihuela, la personnalité juridique internationale du CICR dérive du fait « que ses actes peuvent être appréhendés comme le contenu de normes du Droit international ». Cela lui confère des droits face aux Etats afin de le mettre en rapport de collaboration et non de subordination avec eux. Ainsi, le CICR possède les attributs « classiques » d’un sujet du Droit international qui sont la capacité de conclure des traités internationaux, la capacité d’entretenir des relations diplomatiques avec les Etats et la capacité de faire valoir des prétentions internationales. Ces attributs sont en réalité la preuve que le CICR se comporte juridiquement comme un Etat souverain, jouant d’égal à égal avec les autres Etats.

Le CICR, organisation humanitaire, indépendante et neutre, apparaît donc bien comme un sujet du Droit international tout en étant ancré dans le système juridique suisse.

¹¹⁵-CICR, Ressources en ligne.

B- ORGANES ASSOCIES AU CICR

Le CICR entretient des rapports très étroits avec d'autres ONG humanitaires. Par ces rapports, le CICR vise à faciliter son action sur le terrain dans les pays où ces ONG auxiliaires du CICR sont fortement implantées.

Parmi ces ONG, on a :

1-Les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Au départ, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge étaient une solution de promptitude d'intervention lorsqu'il s'agissait des catastrophes naturelles. Mais depuis, leur rôle a évolué. La dernière ratification sur le rôle des Sociétés Nationales a eu lieu en 1999 à Genève. Elle vise une étude approfondie sur le rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales en tenant compte des évolutions des besoins humanitaires, mais aussi de santé publique et dans le domaine social, ainsi que le rôle du secteur privé d'un Etat et des organisations bénévoles dans la fourniture des services humanitaires.

Les Sociétés nationales doivent donc collaborer avec les Etats membres afin de répertorier les besoins humanitaires de chacun (santé, social...). Les Sociétés nationales sont des auxiliaires du CICR mais aussi des Etats où elles sont installées, car ils doivent travailler mutuellement afin de faire respecter les différents traités et ratifications. En outre, les Sociétés Nationales de la Croix-Rouge ont un devoir où elles sont présentes, de sensibiliser les dirigeants politiques, surtout dans les pays à forte tension politique, sur les méfaits des conflits armés, sensibiliser les populations dans le domaine de la santé publique.¹¹⁶

La Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fut fondée à Paris, le 5 mai 1919.

¹¹⁶- Site du CICR, Ressources en ligne, Les Sociétés nationales.

I.1.1.6.

2-L'Organisation des Nations Unies

Le Comité International de la Croix-Rouge a un statut d'observateur depuis la résolution du 16 octobre 1990.

A plusieurs égards, l'existence du CICR sur le plan international est officiellement reconnue. Les quatre Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels de 1977 lui confèrent un mandat fondé sur le Droit international public. Ce qui signifie alors que les 188 Etats signataires de ces textes reconnaissent le CICR comme un acteur des relations internationales. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU ont également, implicitement ou explicitement, reconnu son existence dans le domaine humanitaire. Beaucoup d'organisations internationales le considèrent d'ailleurs comme une organisation intergouvernementale. Mais la plus belle preuve de la reconnaissance de son fait sur le plan international est la signature d'accord siège entre le CICR et la Suisse, procédure relevant directement du Droit international public qui confère immunités et privilèges à ses membres. Par là-même, la Suisse reconnaît le statut de personne juridique international au CICR pourtant soumis à son ordre juridique interne.

C'est dans le domaine technique, et particulièrement humanitaire au sens classique, que l'ONU va peu à peu se déployer. Des nombreuses agences spécialisées des Nations Unies se mettent en place après la Seconde guerre mondiale, elles se maintiendront en dépit de la guerre froide. Certains vont jouer un rôle décisif : Unicef, OMS, PAM, UNDRO. A la fin des années 1980, un département des affaires humanitaires, destiné à coordonner les actions de toutes les agences humanitaires, avait été créé et placé sous la surveillance du Secrétaire général. Disposant d'un budget conséquent et d'une autonomie plus grande par rapport aux gouvernements. Ces organes techniques sont à même de mener des actions efficaces.¹¹⁷

¹¹⁷- J-C RUFIN, *L'aventure humanitaire*, Gallimard, 1994, p 76.

3-Le CICR dans le monde

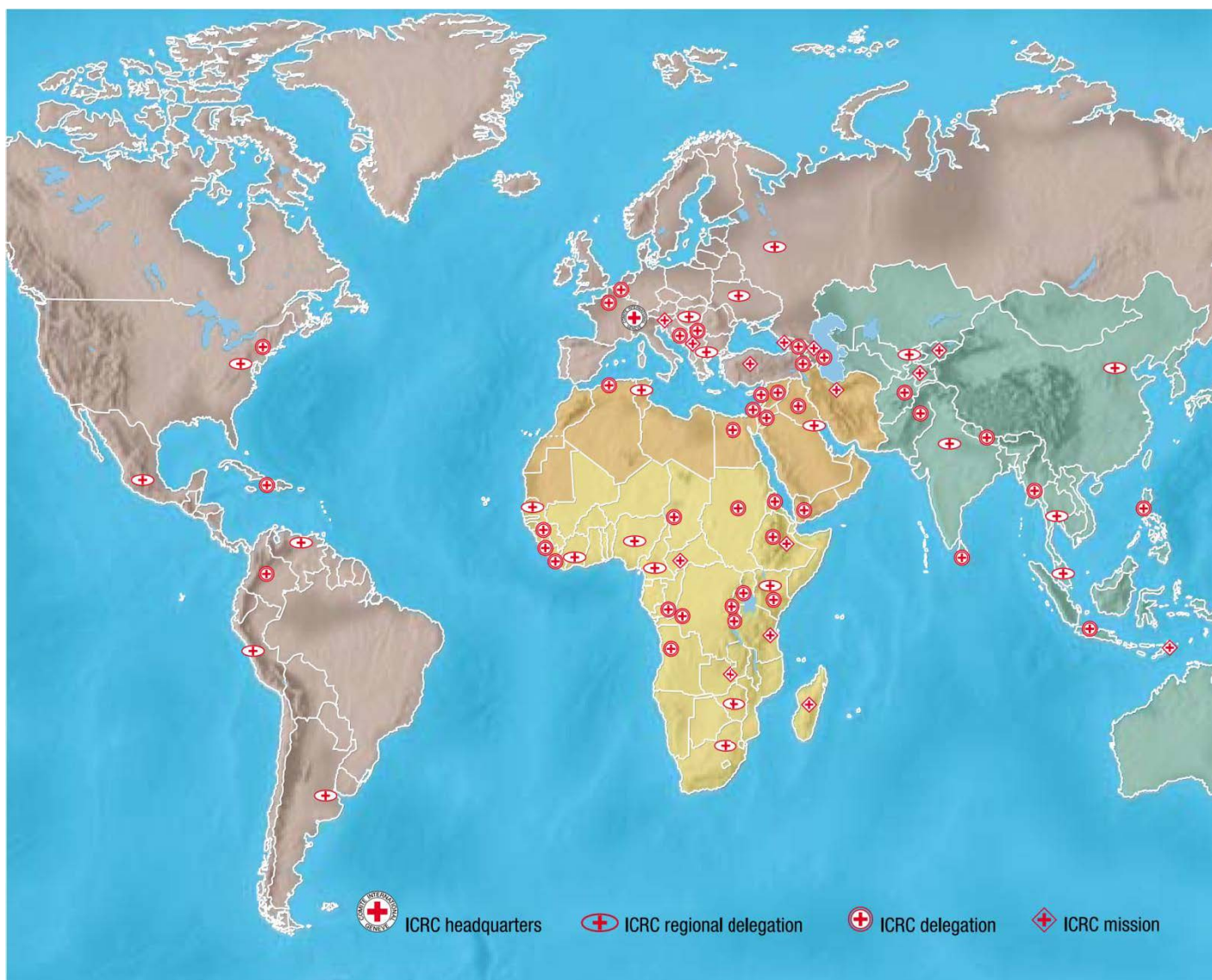
Bien qu'il soit issu de l'initiative privée de citoyens suisses, le CICR est international par son action et par son domaine de compétence. Le CICR dispose des délégations et des missions dans environ 80 pays à travers le monde. Il emploie près 11 000 personnes qui travaillent dans les pays où ils sont ressortissants pour la plupart. Le siège du CICR à Genève emploie près de 800 personnes. Ces personnes fournissent un soutien essentiel pour la bonne marche des opérations sur le terrain et les supervisent. Ils définissent et mettent en œuvre aussi les politiques et les stratégies institutionnelles surtout les membres de l'Assemblée.

Les délégations du CICR sur le terrain peuvent couvrir un seul pays ou, dans le cas des délégations régionales, plusieurs pays. Elles déploient toute une gamme d'activités qui dépendent de la situation et des besoins du pays concerné. Ainsi, ces activités peuvent inclure :

- la protection et l'assistance en faveur des victimes d'une situation de conflit armé ou de violence interne, qui existe déjà ou se dessine. Ceux qui sont concernés par cette action sont : la population civile, les personnes privées de liberté, les familles dispersées, les blessés et les malades ;
- l'action prévention, la coopération avec les Sociétés nationales, la coordination et la diplomatie humanitaire sont les actions qui sont menées en temps de paix.

Les délégations servent surtout de système d'alerte car l'intervention du CICR en cas de situation de détresse doit être prompte pour répondre rapidement et efficacement avant que la situation soit désastreuse en cas de violence ou de conflits armés. En 1998, le CICR compte dans le monde 58 délégations. L'Afrique est le continent qui compte le plus de délégations régionales avec 20 délégations, suivie de l'Asie 8 délégations, l'Europe et l'Asie centrale 15 délégations, le Moyen-Orient 8 délégations, l'Amérique 7 et une délégation au siège de l'ONU où le CICR a un statut d'observateur. Ces 58 délégations ont mené l'action du CICR dans 80 pays.¹¹⁸

¹¹⁸ - CICR, *Découvrez le CICR*, CICR, Genève, 2008, p 3.



Source : CICR, *Découvrez le CICR*, Genève, 2005, pp 4-5.

C.- Le financement du CICR

Le Financement du CICR se base sur les Conventions de Genève notamment celle de 1949. En effet, 165 Etats signataires lors de cette convention, se sont engagés à fournir au CICR les moyens nécessaires capables de couvrir les besoins humanitaires de la structure.

Vu l'accroissement permanent des dépenses lors des interventions humanitaires de tout genre depuis les Conventions de 1949, une ratification a été signée en 1985, intitulée : « Le Comité international de la Croix-Rouge et son avenir- un programme de 5 ans ». Ainsi, le financement a été revu. L'Assemblée félicita certains Etats pour leurs contributions permanentes et rappela à d'autres de faire un effort afin de respecter leur engagement auprès de la convention.¹¹⁹

Ainsi, les principaux donateurs du CICR sont les Gouvernements, l'Etat Suisse, les dons publics et privés et dans la mesure du possible, les Etats membres. Chaque année, le CICR publie son rapport d'activité. Ce rapport fait mention entre autre des contributions, des recettes du comité international et expose par la même occasion les tâches accomplies par l'institution au cours de l'année.

Notre étude vise ici essentiellement à montrer comment le CICR finance ses activités. Ainsi, nous montrerons la provenance des avoirs et des dépenses permanentes à travers des tableaux et une étude comparée des comptes entre 1960 et 1999.

Les ressources principales du comité international de la Croix-Rouge proviennent essentiellement des institutions indépendantes, des contributions volontaires des gouvernements, des contributions volontaires des particuliers et des Croix-Rouges nationales. En ce qui concerne les particuliers, le CICR organise chaque année des collectes auprès du peuple Suisse.

Une étude comparative entre le bilan financier de l'année 1960 et celui de l'année 1999 nous permettra d'avoir une lecture du bilan financier du CICR et comprendre certaines variations des finances pendant la période consacrée à notre étude.

¹¹⁹- Site du CICR, Ressources en ligne, Financement.

1 Détails financiers du CICR en 1960

En 1960, le contrôle général des comptes a été assuré par la société fiduciaire romande OFOR S.A. Cette société avait été agréée par le conseil fédéral Suisse et la Commission des banques. OFOR avait validé ces comptes dans un rapport publié le 24 avril 1961 et avait reconnu l'exactitude des chiffres publiés.

Il est à noter que l'insuffisance de recettes par rapport aux dépenses s'est élevée à 490.585,61 Francs suisse, et qu'un prélèvement de cette somme manquante a été amputé sur les fonds de réserve de l'institution internationale de la Croix-Rouge.

Parmi les actifs, il est important de mentionner qu'en 1960 il existait entre autre certains fonds spéciaux parmi lesquels : la fondation en faveur de la Croix-Rouge, Fond d'Augusta, Fond de l'impératrice Shôken.¹²⁰

Résumé en tableaux des comptes en 1960.¹²¹

¹²⁰- Font de l'Impératrice Shôken : font qui vise à promouvoir la paix, la sensibilisation des communautés et les valeurs humanitaires.

¹²¹- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1960, pp 240-272.

Actif	Francs suisses	Francs suisses Totaux
DISPONIBLE ET REALISABLE		
Espèces en caisse.....	34 .389, 70	
Avoirs en comptes de chèques postaux.....	104.655,90	
Avoirs en banques		
en francs suisses.....	1.876.161,39	
en monnaies étrangères.....	120.706,85	
Titres de fonds publics et autres valeurs.....	16.582.547,15	18.718.460,99
 FONDS ENGAGES		
Avances de fonds aux délégations et délégués du CICR.....	258.401,27	
Sociétés nationales de la Croix-Rouges, Gouvernements et Organisations officielles.....	177.183,56	
Débiteurs, avances et frais à récupérer, actif transitoire.....	612.805,13	
Marchandises (stocks courants).....	3.449,28	1.051.839,24
 AUTRES POSTES DE L'ACTIF (pour mémoire)		
Participation au capital de la « fondation pour l'organisation de transports de Croix-Rouge ».....	1,-	
Stocks de réserve.....	1,-	
Mobilier, machines, matériel.....	1,-	3-
 TRUST FUND		
Fonds reçus dans le cadre du Traité de paix avec le Japon (avoirs en monnaies étrangères).....		9.887.780,76
 COMPTE D'ORDRE		
Débiteur pour cautionnement.....		400.000
		30.058.083,99

PASSIF	Francs suisses	Francs suisses Totaux
ENGAGEMENTS		
Fonds pour actions de secours		
Fonds non encore affectés.....	723.479,37	
Fonds affectés.....	189.361,04	
Fonds d'actions en cours.....	1.002740,70	1.915581,11
Dépenses de fonctionnement		
Délégations et délégués du CICR.....	13.420,70	
Sociétés nationales de la Croix-Rouge, Gouvernements et Organisations officielles.....	282.762,63	
Débiteurs divers et passif transitoire.....	539.460,57	
Dépenses de la Confédération suisse.....	3.000.000,-	3.835.643,90
		5.751.225,01
DIVISIONS		
Allocations pour la XXe Conférence internationale de la Croix- Rouge.....	90.000,- 275.000,-	
Allocations pour frais particuliers.....		365.000,-
RESERVES		
Réserve de garantie.....	5.000.000,-	
Réserve pour actions en cas de conflit.....	5.000.000,-	
Réserve pour risques généraux.....	3.654.078,22	13.654.078,22
TRUST FUND		
Fonds alloués au traité de paix avec le Japon.....		9.887.780,76
COMPTE D'ORDRE		
Fonds en faveur de la « Fondation pour l'organisation de Transports Croix-Rouge ».....		400.00,- 30.058.083,99

DEPENSES	FR	FR
FRAIS GENERAUX A GENEVE		
Indemnités, traitements et salaires	2.016.911,20	
Allocations familiales, assurances et autres charges sociales	428.738,25	
Ports, télégrammes, téléphone	55.662,11	
Installations, entretien et fournitures générales	115.066,50	
Parcs automobiles	9.075,55	
Autres dépenses	20.869,25	
	48.661,02	2694.983,88
FRAIS SPECIAUX		
Publications, information, documentation	181.113,38	
Indemnités pour frais des membres du conseil de la présidence	43.800	
Conférences et réunions Croix-Rouge	32.938,80	
Missions envoyées de Genève	105.168,87	363.021,05
DELEGATIONS A L'ETRANGER		
Traitements, indemnités et assurances des délégués	128.898,46	
Frais de voyage et entretien des délégués et frais généraux des délégations	84.467,90	213.366,36
Action spéciale au Congo	226.560,25	
		439.926,61
ATTRIBUTION A LA PROVISION POUR FRAIS PARTICULIERS		30.000,-
		3.527.931,54

RECETTES	FR	FR
CONTIBUTIONS ET DONS DESTINES AU FINANCEMENT DE L'ACTIVITE GENERALE		
Contributions de Gouvernements	1.319.674,29	
Contributions de Sociétés nationales de la Croix-Rouge	405.047,97	
Contributions divers	317.070,27	2.041.792,53
REVENUS DE PLACEMENTS DE FONDS		
Revenus de fonds publics et intérêts de banques	396.987,15	
Revenus de la Fondation en faveur du CICR	31.206,95	428.194,10
RECUPERATION ET RECETTES DIVERSES		
Virements de frais	525.838,05	
Recettes diverses	41.521,25	567.359,30
TOTAL DES RECETTES		3.037.345,93
DEFICIT DE L'ANNEE 1960		490.585,61
		3.527.931,54

2 Détails financiers du CICR en 1999

Les détails financiers pour l'exercice de l'année 1999, présentés le 31 décembre de cette année se sont fait en conformité avec la loi Suisse et les statuts du CICR. Le CICR a préparé ces états financiers de manière à les présenter de façon plus proche des normes comptables internationales (IAS).

Les changements les plus importants de principes comptables concernant les actifs immobilisés et les stocks des principaux centres de distribution qui, jusqu'en 1998, ont été directement enregistrés comme dépenses et sont désormais comptabilisés cette année-là comme actifs.

Les changements ont été effectués en reclassant le bilan au 31 décembre 1998 afin d'y inclure des augmentations de stocks (3.902 milliers de CHF) et l'immobilisation corporelle et incorporels (24. 418 milliers de CHF) dans les valeurs de l'actif. Notons qu'en 1999, un budget de 226.560,25 avait été alloué à la RDC. Cela marque l'intérêt du CICR pour la guerre de la République Démocratique du Congo.

Un autre changement en 1999 consiste à inclure dans les recettes et les dépenses toutes les promesses de dons non encore reçues avec déduction d'une provision pour débiteurs. Au 31 décembre 1998, les actifs ont été reclassés afin d'inclure dans les débiteurs les promesses de dons à cette date, jusqu'au 14 janvier 1999 ainsi que les opérations avec un financement temporairement déficitaire ouvertes par les contributions promises en attente de règlement.

Les changements de principes comptables ont amené une réelle redéfinition de certains postes de bilan et un classement des chiffres comparatifs surtout avec l'exercice du CICR en 1998.

Résumé en tableaux des comptes en 1999.¹²²

¹²²- Rapport d'activité du CICR 1999, pp 408-420.

	Notes	1999	1998
Contributions.....		835 979	625 615
DEPENSES OPERATIONNELLES		-280 574	-272 836
Charges de personnel.....	4.3.13	-26 144	-23 833
Frais de mission.....		-58 824	-48 857
Locaux et équipement, entretien.....		-81 776	-52 223
Transport.....		-240 269	-111 897
Assistance aux victimes.....		-39 576	-29 165
Assistance financière aux Sociétés nationales et tiers.....		-69 073	-54 008
Fournitures générales et prestations de services.....		-18 482	-6 446
Amortissements.....		-9 260	0
Modification de la prévision pour débiteurs.....		-823 978	-599 265
TOTAL		12 001	26 350
Résultat opérationnel net.....		2 716	0
AUTRES RECETTES		7 548	7 428
Dons d'immobilisations corporelles.....		8 008	53
Revenus financiers et frais facturés.....		482	952
Différences de change.....		2 788	5 931
Recettes relatives à des exercices antérieurs.....		21 542	14 364
Autres.....			
TOTAL			
AUTRES DEPENSES			
Différences de change.....		-4 684	-1 005
Dépenses relatives à des exercices antérieurs.....		-153	-592
Autres.....		-2 221	-3 858
TOTAL		7 058	-5 455
Résultat non opérationnel net.....		14 484	8 909
EXCEDENT		26 485	35 259
Utilisation des réserves affectées par l'Assemblée.....		1 618	3 738
Dotation aux réserves affectées par l'Assemblée.....		-18 389	-16 393
Diminution/augmentation des actions avec financement provisoirement déficitaire.....		-13 386	-13 298
Diminution/augmentation des contributions affectées par les donateurs.....		3 772	-9 557
Régularisation des actions avec financement provisoirement déficitaire/contributions avec financement affecté par les donateurs....		3	251
TOTAL		-26 382	-35 259
Excédent des recettes par rapport aux dépenses.....	4.3.5	103	0

Conclusion

Les comptes financiers de 1960 ont été publiés dans la "Revue internationale de la Croix-Rouge", alors que ceux de 1999 ont été rendus publics dans le "Rapport d'activité du CICR" et mieux détaillé.

Les recettes et les dépenses du CICR ont beaucoup augmenté entre 1960 et 1999, passant de 36.982,20 Francs suisses à plus de deux ou 800 millions de francs suisses. En effet, cette augmentation s'explique par la multiplication et le développement des délégations régionales de la Croix-Rouge à travers le monde mais aussi par une forte adhésion des nouveaux pays indépendants à la Convention de Genève.

L'insuffisance des recettes par rapport aux dépenses s'élevait à 490.585761 en 1960. Alors que le CICR a obtenu un excédent de 103 mille francs suisses en 1999.

Le CICR est financé, volontairement, principalement par des contributions des gouvernements et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge mais également par des contributions d'entités supranationales telles que la Commission européenne, par des donations de sources privées et par ses propres fonds internes. A titre d'exemple, le budget initial total du CICR s'élève, en 2003, à 938,7 millions de francs suisses, soit environ 694,8 millions de dollars US.

Le CICR trouve aussi ses ressources financières dans les cotisations des gouvernements signataires des conventions de Genève, des cotisations des membres du bureau exécutif, des avoirs fonciers mais aussi de certains dons. Le financement du CICR, financement indépendant sans autre intérêt, doit lui garantir une certaine indépendance qui est l'un des principes de base de la création de l'ONG.

Les statuts du Mouvement ont été adoptés par la XXVIe conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge réunie à Genève en octobre 1989. Les organes collectifs du Mouvement sont la Conférence internationale, le Conseil des délégués et la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui comprend 9 membres.

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge assure une véritable mission de service public international à la hauteur de son budget. Si les comptes de l'année 1960, vérifiés par les institutions financières, affichent un bilan négatif, cela montre bien que le CICR est une ONG à but non lucratif. Mais cela montre aussi combien de fois le

Mouvement international a besoin des cotisations régulières des signataires des conventions de Genève et autres dons pour son fonctionnement.

**DEUXIEME PARTIE : L'ACTION DU CICR
EN AFRIQUE CENTRALE**

Le Comité international de Croix-Rouge est une organisation humanitaire non-gouvernementale, qui a été créée dans le but d'intervenir pour soulager la souffrance des soldats blessés lors des conflits armés. Cependant, depuis la fin de la Seconde guerre mondiale et de la guerre froide, la fonction du CICR associée à la guerre a beaucoup évolué au cours des années. En effet, depuis lors, les conflits guerriers surtout les conflits interétatiques tendent à diminuer. Mais malgré cette diminution, les guerres se modernisent de plus en plus, et les armes utilisées sont plus sophistiquées qu'il y a vingt ans.

Ainsi le CICR reste encore trop attaché à cette fonction d'aider les victimes de guerre, mais aussi développer le critère prévention et la protection des civils qui peuvent être des victimes faciles inhérentes au développement des méthodes de guerre plus cruelles.

Notre cadre de travail sur l'action de la Croix-Rouge se limite en Afrique Centrale. Et dans ce cadre géographique, nous avons choisi quatre pays qui ont eu chacun des événements différents au cours de la période qui va de 1960 à 1999 et qui constitue notre cadre temporaire. Le choix donc de ces quatre pays, le Cameroun, la République du Congo (Congo Brazzaville), la République Démocratique du Congo (RDC ou Congo Kinshasa) et le Gabon a été motivé par les divers événements survenus dans chacun de ces pays et qui présentent de ce point de vue une étude différente sur l'action humanitaire.

Au Cameroun, bien que la stabilité politique ait souvent favorisé la culture de la paix, tout comme au Gabon par ailleurs, le pays a connu quelques frayeurs guerrières lors du conflit de Bakassi avec le Nigeria, un pays limitrophe avec lequel il se disputait la propriété de la péninsule de Bakassi.

Les deux Congo, ont connu eux des guerres à des échelons différents. La RDC, à cause de l'immensité de son territoire, a fait face depuis, avant les indépendances à des fougues indépendantistes, puis séparatistes comme celles de la province du Katanga. Ainsi, durant la période qui va de 1960 à 1999, l'étirement de la crise congolaise était souvent soit une simple guerre civile soit un conflit interétatique avec l'intervention des milices et des armées des pays voisins ou même de l'occident sous la demande du Président Mobutu. Alors que la crise du Congo Brazzaville, moins longue a été présentée officiellement comme une guerre civile non internationale. L'origine de cette guerre est tribale, accentuée par les velléités et la succession au pouvoir des différents leaders politiques.

Le Gabon n'a pas connu des crises guerrières avant et depuis son accession à l'indépendance. Cette stabilité présente donc une autre forme d'intervention de la part des organismes humanitaires notamment la Croix-Rouge internationale et nous propose ainsi une autre vision d'étude sur l'action du CICR en temps de paix dans un pays.

D'autre part, le choix de ces quatre pays a été motivé aussi et surtout par la documentation que nous nous sommes procurés et le Gabon constitue avec la Suisse (Genève) et la France, le pays où nous avons mené nos recherches.

Au cours de cette partie de notre étude, nous allons décortiquer les actions humanitaires lors de l'intervention du CICR dans les quatre pays susmentionnés année après année et selon les types d'activités humanitaires.

CHAPITRE IV : L'AFRIQUE CENTRALE COMME TEMOIN

Avant de parler des différentes interventions que le CICR a effectuées en Afrique Centrale, il serait bien judicieux de retracer les conflits guerriers qu'ont subis certains des pays retenus pour notre étude. Car rappelons-le, le CICR est une organisation humanitaire spécialisée dans les conflits armés depuis sa création. Ainsi, nous allons évoquer les conflits de la RD Congo, de la République du Congo et celui qui a touché le Cameroun : la guerre de Bakassi.

A- La guerre en RDC

Le conflit guerrier de la République Démocratique du Congo (Ex-Zaïre) est le conflit le plus important et le plus long en Afrique Centrale. Ce conflit intègre tous les éléments de définition et de déterminisme des conflits armés en Droit international humanitaire : guerre civile, guerre interétatique, etc, car chaque conflit fait appelle à ces règles en Droit humanitaire ou Droit international.

1- La crise d'indépendance

Avec une superficie de 2 345 000 km² et une population estimée, en 2008, à environ 57 549 000 habitant¹²³, la République démocratique du Congo, ex Congo Belge puis Zaïre, connaît une succession de crises et d'échecs retentissants depuis son indépendance, non planifiée par son ancienne métropole et dont les séquelles se font encore sentir. Le Congo accède à l'indépendance le 30 juin 1960 avec Joseph Kasavubu comme président de la République, et Patrice Lumumba comme Premier ministre. Dès la proclamation de celle-ci, le pays sombre dans une vague de violences du fait des ingérences étrangères, des luttes politiques internes, des luttes tribales et de la croissance des armées privées, favorisant une situation compliquée où quatre gouvernements se partagent la direction du pays au début de 1961¹²⁴. Le 4 juillet 1961, d'autres sources font état de la date du 6 juillet, la force publique, à

¹²³ - Grand dictionnaire Larousse des noms propres, Edition 2008, p.326.

l'époque seule force armée existante, encadrée par des officiers belges se mutine et commet des actes de violence.

De cette situation, naîtra une série de manifestations violentes qui se propagent à l'ensemble du pays. Soutenu par les belges de l'Union minière du Haut-Katanga (Shaba), Moïse Tshombe, un leader katangais, proclame la sécession de la riche province minière du sud du pays le 11 juillet 1960, compliquant encore un peu plus une situation déjà bien mal partie. Pour mettre un terme à ces manœuvres déstabilisatrices à grande échelle, sur les conseils du président américain Eisenhower, le président du Congo, Kasavubu et son premier ministre Patrice Lumumba, envoient deux télégrammes, successivement les 12 et 13 juillet 1960¹²⁵, au Conseil de sécurité, afin qu'une solution soit trouvée. Le Secrétaire général saisit alors le Conseil de sécurité sur la base de l'article 99 de la charte des Nations Unies. Par sa résolution 143 du 14 juillet 1960, le Conseil de sécurité autorise le Secrétaire général, en consultation avec le gouvernement congolais, à prendre les mesures nécessaires en vue de fournir à ce gouvernement l'assistance souhaitée. Le secrétaire général de l'ONU, Dag Hammarskjöld, répond alors favorablement à la demande d'aide militaire et le 31 juillet 1960, un peu plus de 10000 hommes venus d'Ethiopie, du Ghana, de Guinée, d'Irlande, du Libéria, du Maroc, de Suède et de Tunisie¹²⁶, auxquels il faut rajouter du personnel civil, sont déployés dans toutes les provinces du Congo, Katanga excepté.

Ainsi prend forme la première opération des Nations Unies montée en Afrique noire. Cette force fournie par plusieurs pays se déploie donc au Congo avec pour mandat d'assurer le retrait des forces belges, d'aider le gouvernement congolais à maintenir l'ordre public, de fournir une assistance technique, de sauvegarder l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Congo et de prévenir le déclenchement d'une guerre civile¹²⁷. Cependant, Patrice Lumumba, alors Premier ministre, soupçonné de sympathies communistes, arrêté depuis décembre 1960 par les forces du colonel Mobutu et transféré (en réalité livré) au Katanga, est abattu le 17 janvier 1961 sous le prétexte de tentative d'évasion selon les autorités congolaises de l'époque. La crise congolaise prend alors de l'ampleur et les événements qui s'ensuivent

¹²⁴- NZE EKOME. M *Le rôle et la contribution de l'ONU dans la résolution pacifique des conflits en Afrique. Cas de l'Afrique centrale*, Paris, Mare & Martin, 2007, p.93.

¹²⁵-NZE EKOME.M *Le rôle et la contribution de l'ONU dans la résolution pacifique des conflits en Afrique. Cas de l'Afrique centrale*, cit op, p.94.

¹²⁶-VAÏSSE. M, *Dictionnaire des Relations Internationales au 20^e Siècle*, Paris, Armand Colin, 2000, p.72.

¹²⁷- Voir la résolution 143 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 14 juillet 1960.

poussent le Conseil de sécurité à renforcer ses instructions à la force des Nations Unies, notamment par ses résolutions 161 du 21 février 1961 et 169 du 24 novembre 1961¹²⁸. Dans cet esprit, la force onusienne voit sa mission élargie à la protection du Congo contre toute ingérence extérieure, à l'évacuation des mercenaires et conseillers étrangers du Katanga et à l'interposition entre les différentes factions rivales qui s'affrontaient dans les autres villes du pays.

Le secrétaire général des Nations Unies entreprend ainsi, avec l'appui des Etats-Unis et du Tiers monde, de liquider la résistance katangaise. Il faudra tout de même trente mois, d'interminables négociations et parfois d'accords conclus mais non respectés, des offensives militaires menées par l'ONUC en novembre –décembre 1961, décembre 1962 et janvier 1963 pour annihiler les velléités sécessionnistes des gendarmes katangais. Le problème congolais requérait des enjeux politiques, stratégiques, constitutionnels, économiques et financiers. C'est sans nul doute pour cette raison que l'intervention des Nations Unies au Congo, en plein Guerre froide, sera perçue par bon nombre d'opinions comme un moyen d'empêcher Moscou d'intervenir au cœur du continent africain¹²⁹. L'opposition violente des soviétiques vis-à-vis du Secrétaire général à propos de la réforme du Secrétariat peut en témoigner.

Malgré la réintégration de la région du Katanga au reste du territoire congolais, Kinshasa n'exerçait qu'un contrôle de façade sur le pays dont les six anciennes provinces sont morcelées en vingt et une, multipliant ainsi les centres de pouvoirs et les abus des gouvernants. Dès l'année 1964, de nouvelles tensions sont perceptibles sur le territoire congolais. Celles-ci prennent des allures de véritable insurrection générale au Kivu et dans l'est du pays où des rebellions lumumbistes s'organisent principalement sous la conduite d'Antoine Gizenga, Gaston Soumialot et Pierre Mulele. Une République populaire du Congo est même créée à Stanleyville (actuel Kisangani) où des centaines d'européens furent pris en otage. Ces événements obligent donc l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, et en accord avec le gouvernement congolais, à maintenir un effectif minimum, jusqu'au retrait effectif de ses troupes le 30 juin 1964. La phase de désengagement terminée, l'ONU maintint l'aide civile au Congo sous la forme d'un vaste programme d'assistance

¹²⁸- SMITH. S, *Négrologie. Pourquoi l'Afrique meurt*, Paris, Calmann Lévi, 2003, p.133.

¹²⁹- VAÏSSE. M, *op.cit.*, p.72.

technique jamais entrepris durant cette période, par l'Organisation, avec la mobilisation de deux mille experts¹³⁰.

Au regard de l'évolution de l'Opération des Nations Unies au Congo, il convient de dire qu'elle revêt un caractère assez particulier si l'on tient compte de la période dans laquelle elle se déroule. Comparativement aux autres interventions de l'ONU effectuées à cette époque, elle se distingue par le contenu des textes (résolutions) qui la régissent et l'ampleur des tâches à effectués. Comme nous l'avons dit plus haut, le principe de l'époque était l'interposition entre des forces antagonistes après qu'un accord de cessez-le-feu eut été conclu auparavant. Or, le constat du passage de l'ONUC, avec l'adoption des résolutions 161 et 169, d'une opération de police à une opération de restauration de la paix, tend à la rapprocher des opérations actuelles, notamment la MONUC. Ainsi, elle ressemble aux opérations de maintien de la paix dites de « *deuxième génération* ». Elle est la première opération des Nations Unies à avoir fait usage de la force en dehors du principe traditionnel de légitime défense. C'est également au cours de cette mission que l'ONU intervint pour la première fois dans un conflit interne.

La mission du Congo aura constitué un test de crédibilité et de capacité de l'ONU à résoudre une crise. L'ONUC aura finalement comporté un double volet au regard des tâches qu'elle a eu à accomplir. Elle devait, en effet, s'atteler à maintenir l'ordre public, protéger les institutions de la jeune République du Congo et à neutraliser les mercenaires. Tout ceci a nécessité la mobilisation d'importantes ressources de sa part. En Juillet 1961, la force des Nations Unies comptait 19 826 militaires¹³¹, assistés par du personnel civil recruté sur le plan international et local. Quant au coût de la mission, il est évalué à 4 130 793 dollars américains¹³². En termes de pertes en vies humaines, l'ONUC a enregistré 245 casques bleus et 5 civils expatriés tués. L'ONUC a été à la fois une opération de maintien de la paix, une opération d'interposition de la paix et une opération humanitaire. Cette réalité permet de comprendre toutes les difficultés et autres formes d'ambiguïtés constatées durant la mission. Seulement, l'orientation donnée à notre travail dès le départ ne nous permet pas de voir dans

¹³⁰- NZE EKOME. M, *Op.cit.*, p.96.

¹³¹- Ces données peuvent légèrement variées selon les sources. Pour notre part, nous avons préféré faire confiance au site officiel du Département des Opérations de la Paix de l'ONU.

¹³²- SMITH. S, *Négrologie. Pourquoi l'Afrique meurt*, Paris, Calmann Lévi, 2003.

les moindres détails quels ont été les manquements de la mission. Notre analyse, nous l'avons dit, est axée sur la Mission de l'Observation des Nations Unies au Congo (MONUC).

Outre l'assassinat de Patrice Lumumba, la crise d'après indépendance du Congo est également marquée par l'avènement de Joseph Désiré Mobutu, un officier des forces congolaises dont l'ascension est liée au premier personnage cité. Parvenu au pouvoir après son coup d'Etat de novembre 1965, Joseph Désiré Mobutu qui deviendra par la suite le maréchal Mobutu Sesse Seko s'assure un pouvoir sans partage en éliminant toute opposition déclarée à sa politique. Incapable d'établir ou de maintenir les structures d'un véritable Etat, il se maintint au pouvoir grâce à ses soutiens extérieurs. Il put ainsi compter sur les Etats-Unis, et dans une moindre mesure sur la France, ainsi que sur le Maroc, Israël et l'Afrique du Sud. Ses interventions, entre 1975 et 1989, dans la guerre civile angolaise aux cotés de l'UNITA de Jonas Savimbi et dans le conflit tchado-libyen des années 1980 au profit des Etats-Unis et de la France lui valent en retour, des soutiens de taille comme ce fut le cas avec les interventions armées, françaises, marocaines et belges lors des incursions, depuis l'Angola, des gendarmes katangais en 1977 et 1978 ou encore, plus récemment, de l'« opération Turquoise » menée par la France au Rwanda en 1994¹³³. Cette ultime opération va avoir des répercussions sur le fragile équilibre politique congolais puisqu'étant le point de départ des événements qui conduisent à la crise qui a motivé notre étude.

Une étude de MbuyiKabunda (Professeur à l'Institut International de droits de l'Homme de Strasbourg et Directeur de l'Observatoire d'Etudes sur les Réalités Sociales Africaines de l'Université Autonome de Madrid-Fondation Charles d'Anvers de Madrid) montre le lien entre la crise d'après indépendance, l'accession au pouvoir de Mobutu et la situation actuelle de la RDC. Il explique que « la dénommée crise du Congo a été le parfait prétexte pour imposer un Etat centralisé et autoritaire pendant plus de trente ans, aux mains du général Mobutu, considéré en pleine guerre froide par l'occident comme l'homme fort nécessaire pour la stabilité et l'unité, des aspects dont le capital international et périphérique avait besoin pour l'exploitation du pays. ». Il poursuit en disant que ce système, « basé sur la Kleptocratie, le népotisme et la répression, a été si désastreux qu'il a non seulement fini par ruiner le pays pendant son exceptionnelle longévité, mais qu'il est aussi tombé, par son désir de s'accrocher au pouvoir, dans l'inédite capacité de destruction et d'autodestruction en créant les bases de sa chute et le bouillon de culture à l'invasion du Congo par les pays voisins agressés pendant des

¹³³ - VAÏSSE. M, *Dictionnaire des Relations Internationales au 20^e siècle*, Op.cit., p.174.

dizaines d'années par le régime de Mobutu dans son rôle de sous-impérialisme de relève ou de pompier pyromane, en encourageant les ethnocides contre les ethnies favorables à l'opposition pour discréditer le processus de démocratisation, comme cela s'est produit au Katanga et au Kivu au début des années 1990. » Il s'appuie enfin sur Colette Braeckman, membre de la rédaction du journal belge francophone, qui estime qu'« il a ressuscité les vieux fantômes séparatistes du début des années 1960 et à créer le chaos dans son propre pays et dans les pays voisins, dans le but de conserver le pouvoir et de se présenter devant l'opinion internationale comme la seule voie du salut. »¹³⁴

2-la décennie 1990 : nouvelle ère de conflits.

Après la crise du début des années 1960 à la faveur de laquelle le maréchal Mobutu accède au pouvoir en 1965, le Congo, devenu Zaïre sous son règne, entre à nouveau dans un cycle de violences destructeur au cours de la décennie 1990. Le Congo a en effet connu, entre 1996 et 1999, deux conflits armés d'intensité variables. Le premier, déclenché en octobre 1996 par le Rwanda et l'Ouganda pour des raisons de sécurité, peut être considéré comme la conséquence du génocide qui a frappé le premier pays cité en 1994. Le second quant à lui est marqué par l'exploitation des ressources du pays qui suscitent l'énorme convoitise des deux pays autrefois alliés de Laurent Désiré Kabila, devenu président de la République démocratique du Congo (RDC).

Le conflit que connaît la RDC, et qui a nécessité l'intervention des Nations Unies, est la manifestation d'un enchevêtrement entre stratégies de politiques locaux et interventions externes¹³⁵. Cette situation s'est traduite sur le terrain par de multiples interventions des pays voisins de la RDC et par la diversification des mouvements armés intérieurs et leur transnationalisation. Le processus de contagion observable dans la région des Grands Lacs africains remonte au déclenchement, en octobre 1990, de l'offensive de l'Armée Patriotique

¹³⁴- MBUYI KABUNDA, « La République démocratique du Congo postcolonial : du scandale géologique au scandale des guerres à répétition » in *La République démocratique du Congo Les droits humains, les conflits et la construction/destruction de l'Etat*, Coordination MBUYI KABUNDA/TONI JIMENEZ LUQUE, inrevesedicions, Universitat de Barcelona, 2009, p.34.
http://WWW.observatori.org/documents/libreCongo_FRA.pdf

¹³⁵- GAZIBO. M, *Introduction à la politique africaine*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2006, p.137.

Rwandaise (APR) contre le régime du président Habyarimana, accusé de discrimination vis-à-vis des Tutsi. Les événements qui vont suivre conduiront au génocide de 1994, à la fuite des génocidaires rwandais dans l'est du Congo et aux stratégies du nouveau régime rwandais pour les neutraliser.

Mais les événements survenus au Rwanda ne suffisent pas pour expliquer l'instabilité du Congo et de toute la région. En effet, pendant que le Rwanda traversait une période trouble, marquée par une guerre civile et des rivalités ethniques, le Congo, alors Zaïre, s'enlisait déjà dans une interminable tentative de démocratisation sur fond de débat sur la nationalité des Tutsi zaïrois de l'est du pays, d'instrumentalisation des appartenances ethniques dans la perspective des élections et surtout, d'afflux massif de réfugiés Hutu rwandais dont beaucoup ont pris part au génocide de 1994¹³⁶. Mais, les tensions interethniques perceptibles dans l'est du Congo ne sont pas nées de cette situation. Elles ont simplement été exacerbées par les événements survenus au Rwanda et tout ce qui s'en est suivi. En effet, l'est de la RDC est une région soumise aux tensions ethniques depuis la fin de l'ère coloniale. Bernard Lugan explique à cet effet que la prise de conscience tribaliste au Congo s'est déroulée en trois phases, qui correspondent à :

- la naissance d'une vie et d'une compétition politiques en milieu urbain, à partir de 1955, et aux élections communales de 1957-1958 qui stimulent la formation des premières associations ethniques ;

- la création des partis politiques qui se fait à partir de 1959 en vue des élections provinciales et nationales de mai 1960. Les parties qui voient le jour sont pour la plupart à base ethnique ou régionale, seul le MNC/L (Mouvement National Congolais/Lumumba) incarne l'idéologie nationaliste sous une forme unitaire ;

- la lutte pour la conquête et la maîtrise de l'appareil de l'Etat par la nouvelle classe politique avec notamment l'utilisation par la nouvelle bourgeoisie du clientélisme politique à base ethnique ou régionale pour la conquête et la conservation du pouvoir¹³⁷.

Ce qui explique donc que les premiers affrontements interethniques soient perceptibles lors de la première crise que connaît le pays après l'indépendance. La sécession katangaise et la proclamation d'indépendance du Sud-Kasaï par Albert Kalondji, un Luba qui avait rompu avec Patrice Lumumba et provoqué la scission du MNC, sont autant d'événements qui

¹³⁶- GAZIBO. M, *Op.cit.*, p.138.

¹³⁷- LUGAN. B, *Histoire de l'Afrique. Des origines à nos jours*, Paris, Editions Ellipses, 2009, p.1060.

traduisent cette réalité ethnique conflictuelle. Précisons que les événements précités ont un fort accent ethnique dans la mesure où les leaders congolais qui en sont responsables, les amplifient en prenant appui sur leurs groupes ethnolinguistiques respectifs¹³⁸. D'autres rivalités observables depuis les indépendances ont souvent opposé les banyarwanda¹³⁹, immigrés et réfugiés rwandais, aux Hunde, Nande et Nyanga, populations autochtones qui multiplient « les discours contre les étrangers ayant soi-disant usurpés les droits des congolais¹⁴⁰ ». L'afflux massif de réfugiés Tutsi dans l'est de la RDC et principalement dans la région du Masisi, et le développement concomitant de l'élevage dans cette zone vont provoquer le mécontentement des agriculteurs Hunde, autrefois majoritaires.

Un autre élément qui constitue également un motif de tension dans l'est de la RDC, c'est l'attribution de la nationalité à ces populations venues du Rwanda par vagues successives. Deux lois sont entrées en vigueur depuis l'indépendance : la première, en 1972, octroyait la nationalité congolaise (ou zaïroise) à toute personne résidant au Congo avant 1950. Henri Mova Sakanyi, Yvon Ramazany et Omer Nsongo (tous congolais) expliquent à ce sujet que dès 1967, un télégramme signé du Dr Etienne Tshisekedi, alors ministre d'Etat chargé des affaires intérieures, avait été adressé aux autorités provinciales du Kivu pour enrôler d'office les ressortissants rwandais qui se trouvaient dans cette partie du Congo. Cette initiative des autorités congolaise de l'époque s'inscrivait dans le cadre du référendum constitutionnel organisé par le Mouvement Populaire de la Révolution (MPR)¹⁴¹, seule formation politique existante. Comme nous l'avons dit, cette mesure a eu pour principale conséquence la reconnaissance collective de la nationalité congolaise consacrée par cette loi de 1972. Mais, cette loi a depuis été abrogée et une autre est entrée en vigueur le 29 juin 1981. Celle-ci, beaucoup plus restrictive, remet en cause la nationalité d'une majorité de banyarwanda, les

¹³⁸LUGAN. B, *Histoire de l'Afrique. Des origines à nos jours*, cit op, pp. 1059-1061.

¹³⁹- Les Banyarwanda sont des populations d'expression rwandaise, installées dans l'est de la république démocratique du Congo. Les premières vagues d'immigrés arrivèrent aux alentours des années 1930, organisées par la Belgique qui entendait désengorger le Rwanda surpeuplé. La seconde est consécutive aux affrontements interethniques des années post indépendance. La Belgique ayant pris soin de séparer les Hutu et Tutsi durant la période coloniale, ces derniers, dès l'accession du Rwanda à l'indépendance, pour la lutte du pouvoir, n'eurent d'autres choix que de s'entredéchirer. D'où par exemple la fuite des Tutsi dans l'est du Congo.

¹⁴⁰- HUGO. J.-F, *La république démocratique du Congo. Une guerre inconnue*, Paris, Michalon, 2006, p.17.

¹⁴¹- MOVA SAKANNYI. H, RAMAZANI. Y, NSONGO. O, *De L.-D. Kabila à J. Kabila La vérité des faits !*, Paris, L'Harmattan, 2008, p.14.

populations transplantées à partir des années 1930¹⁴² par la Belgique se retrouvant de ce fait apatrides.

Dès lors, la confusion est entretenue par la loi elle-même qui, pourtant, auparavant était moins discriminatoire. Et bien qu'elle s'applique à tous les banyarwanda, cette loi semble être taillée pour les Tutsi qui font l'objet de principales vexations. Géraldine Faes, citée par Mamoudou Gazibo, rapporte que Mobutu a toujours brandi le spectre de l'affrontement ethnique et de l'éclatement de l'Etat chaque fois que son pouvoir était menacé¹⁴³. Il le fit si bien encore lorsque, menacé d'être dépouillé de ses pouvoirs par une conférence nationale autoproclamée souveraine, il eut recours à l'instrumentalisation de l'ethnicité pour renouveler ses ressources politiques, saper le processus de démocratisation et demeurer au pouvoir. Cette situation a suscité au Katanga des rivalités ethno-régionales et au Kivu un nationalisme dont les principales victimes furent les rwandais que les autorités congolaises ont tenté de rapatrier de force. En agissant ainsi, Mobutu réussit à enflammer l'est du Zaïre et à susciter les velléités interventionnistes de ses voisins.

Trois raisons peuvent être évoquées pour expliquer l'intervention des armées rwandaise et ougandaise au Congo : la première est la prise du contrôle des camps des réfugiés rwandais de l'est du Congo par les éléments du « *Hutu power* » qui mettent en place un instrument de reconquête du pouvoir au Rwanda. Ensuite, il y a le refus, sinon le manque de volonté manifeste des autorités congolaises quant au déplacement sur cinquante kilomètres des camps de réfugiés vers l'intérieur du Zaïre. Enfin, la troisième raison renvoie aux multiples atermoiements de la communauté internationale, notamment de l'ONU, quant à une intervention au Zaïre. Dès lors, préoccupées par la menace que représentent les anciens génocidaires agglutinés le long de la frontière zaïroise et surtout convaincues que ceux-ci bénéficient du soutien de Mobutu, les autorités rwandaises montent en octobre 1996, avec l'aide de l'Ouganda, une coalition de plusieurs partis politiques congolais à la tête de laquelle ils placent Laurent Désiré Kabila. A travers cette guerre qui se profile à l'horizon, Kigali entend attiser le feu ethnique qui couve dans l'est du Congo, en poussant les tutsi congolais à organiser leur propre défense¹⁴⁴. Jean-François Hugo parle ainsi d'un débordement de la guerre civile rwandaise sur le territoire zaïrois. Si nous ne disposons pas d'éléments

¹⁴²*Idem*, p.16.

¹⁴³- FAES. G citée par GAZIBO, *Op.cit.*, p.138.

¹⁴⁴- HUGO. J-F, *Op.cit.*, p.19

irréfutables pouvant justifier de l'appui du régime zaïrois aux anciens génocidaires rwandais, nous pouvons au moins faire remarquer qu'il ne s'est manifesté aucune volonté de la part de ce dernier pour que soit réglé de façon urgente et efficace ce problème. A l'instar de la communauté internationale, les autorités zaïroises ont laissé se dégrader la situation, en pensant sans doute y tirer le meilleur profit.

Les enjeux que requérait cette guerre étaient énormes au point qu'une dynamique régionale se mit en place avec pour principal objectif de mettre fin au règne du maréchal Mobutu. Ce dernier ne bénéficiait plus en fait d'un soutien véritable dans la région. Le rapport de force s'était largement dégradé pour son régime au cours de la décennie 1990. Les régimes rwandais et ougandais, auxquels il faut rajouter les régimes angolais, burundais, tanzanien et zambien, n'entendaient plus voir se prolonger un régime qu'ils considéraient comme un vestige de la guerre froide. De plus, le Zaïre était devenu pour la région un élément gênant d'autant plus que son territoire avait jusque-là servi de sanctuaire à plusieurs mouvements rebelles rwandais, burundais, ougandais et angolais. La faiblesse du régime zaïrois résidait aussi dans le fait que les forces armées nationales ont été minées par l'incompétence, la corruption et le manque de qualités opérationnelles¹⁴⁵. De plus, l'engagement d'un nombre important de Tutsi zaïrois aux côtés de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) a attisé la haine des populations autochtones à l'endroit des banyamulenge, accusés de préparer l'invasion de l'est du Zaïre. Les menaces qui planaient sur eux étaient devenues une formidable justification à une intervention rwandaise. L'argumentaire développé dans les trois paragraphes précédents montre que le conflit inaugural du cycle de violence qui marque la décennie 1990 est la conséquence de l'initiative africaine de renversement du Maréchal Mobutu. On peut déduire de cet engagement une volonté de renouveau régional à partir du Congo. Cet engagement régional tant voulu par l'ensemble des voisins du Congo a donné les résultats que nous allons évoquer dans les prochains paragraphes.

C'est à partir du mois de septembre de l'année 1996 que les premières incursions rwandaises se font en territoire zaïrois. A cette période, les objectifs affichés par Kigali se résument en la réduction des capacités de nuisance des militaires Hutu repliés dans l'est du Zaïre. Dans le même ordre d'idée, Kampala entend neutraliser les bases arrière des rebelles ougandais dans le nord-est. Ces motifs font de la guerre qui vient d'être déclenchée une guerre essentiellement sécuritaire. Mais la suite des événements confirme en fait la volonté

¹⁴⁵ - *Idem*.

des autorités rwandaises et ougandaises de mettre un terme au régime du maréchal Mobutu. La persistance des incursions aboutit, entre le 29 octobre et le 1^{er} novembre 1996, à la prise des villes de Bukavu et de Goma par les Forces de l'Alliance des Forces Démocratiques de Libération (AFDL), qui servent de paravent à l'action des rwandais et des ougandais. Née d'un protocole signé Lemera le 18 octobre 1996, l'Alliance regroupe essentiellement quatre mouvements aux moyens et objectifs disparates¹⁴⁶. Il s'agit donc du Parti de la Révolution Populaire (PRP), de Laurent Désiré Kabila, du Conseil National de Résistance (CNR), dirigé depuis sa création, en 1993, par Kisase Ngandu, du Mouvement Révolutionnaire pour la Libération du Zaïre (MRLZ), fondé en 1994 par Masasu Nindanga, et enfin de l'Alliance Démocratique des Peuples (ADP), créée en 1994 et regroupant les Tutsi zaïrois du Nord Kivu et les banyamulenge. Ce mouvement est dirigé par Deo gratias Bougera.

La conquête du pouvoir menée par ce mouvement et amorcée par la prise des villes de Bukavu et de Goma et le démantèlement des camps de réfugiés provoque la fuite de ces derniers vers l'Ouest et le Sud du pays. Les organisations humanitaires, auxquelles les rebelles refusent l'accès aux camps, établissent des rapports qui obligent l'ONU à réagir. Après de multiples tractations, les partisans d'une intervention humanitaire (Belgique, Espagne, France) obtiennent gain de cause avec le vote de la résolution 1080 qui autorise l'envoi d'une force de 12000 hommes¹⁴⁷. Conscient qu'une intervention onusienne, même à caractère humanitaire, pourrait servir de force tampon, puisqu'elle supposerait l'arrêt des affrontements, et donc de l'avancée des rebelles sur le terrain, l'AFDL et l'armée rwandaise élaborent un plan destiné à « tuer dans l'œuf » les velléités de l'ONU. Le 15 novembre 1996, jour même du vote de la résolution, l'armée rwandaise commence à pilonner les camps des réfugiés rwandais. L'AFDL et ses alliés rwandais considèrent que l'intervention humanitaire n'est qu'un prétexte avancé par certaines puissances, en l'occurrence la France, pour sauver le régime de Mobutu. Aussi pensent-ils que la destruction des camps puis le rapatriement forcé de ses occupants dans leur pays d'origine couperait court aux ambitions interventionnistes de l'ONU. Il est vrai qu'à ce stade de la crise zaïroise, une intervention de la communauté internationale aurait très probablement été bénéfique pour le régime Mobutu. C'est ce qui explique, sans doute, le fait que ce dernier ait appuyé une intervention des Nations Unies. Le président Mobutu avait en effet demandé au gouvernement français, selon les dires de son

¹⁴⁶- HUGO. J.-F, *Op.cit.*p.22.

¹⁴⁷- HUGO. J.-F, *Op.cit.*p.23.

conseiller à la sécurité, Honoré Gbanda, de voler à son secours en demandant le déploiement d'une mission onusienne au Zaïre. Mais la volonté affichée par le Rwanda, l'Ouganda et même les Etats-Unis, de mettre fin au règne du « vieux léopard », ne permit pas ce déploiement tant souhaité.

Le 16 novembre 1996, le général Nyamwasa Kayumba, alors chef d'état-major des forces armées rwandaise, ordonne l'attaque du camp de Mungunga, considéré comme le plus militarisé de la frontière zaïroise. Sur les 720 000 réfugiés présents dans le camp au moment de l'attaque, seuls 600 000 environ ont pu reprendre le chemin du Rwanda. Les 120 000 manquant à l'appel aurait été, aux dires des Organisations Non Gouvernementales et des Nations Unies, massacrés. Mais pour l'AFDL et l'Etat-major rwandais, les réfugiés manquants seraient des responsables du génocide qui se seraient enfui dans la forêt par crainte de représailles du nouveau régime rwandais. Ce qui est sûr dans cette affaire, c'est que ces personnes ont fini par trouver la mort qu'elles qu'en soient les conditions. A partir de cet instant, les autorités rwandaises, soutenues par Washington, font prévaloir l'argument selon lequel, le problème des réfugiés vient de trouver solution. Le projet d'intervention de l'ONU plonge ainsi dans l'oubli, laissant aux rebelles congolais et à leurs parrains toute la latitude de reprendre l'offensive. En huit mois de combat, l'Alliance des forces démocratiques de libération conquiert le Zaïre et contraint Mobutu à abandonner le pouvoir le 17 mai 1997. Cet épisode met un terme à la première guerre du Congo de la décennie 1990.

L'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila ne marque cependant pas la rupture avec les modes de gouvernances politique et économique en vigueur sous le règne Mobutu. Kabila n'a en effet pas permis au peuple congolais de voir les changements tant souhaités et dont il avait été l'espoir. L'incapacité de Kabila à faire face aux attentes du peuple congolais se manifeste tant au niveau politique (report de la transition démocratique, persistance de la question de la nationalité et du problème foncier), que sécuritaire (sanctuaire rebelles aux frontières, rebellions des maï-maï dans l'Est), économique (naufrage de l'industrie minière) et diplomatique (gestion calamiteuse de la commission d'enquête des Nations Unies sur les réfugiés rwandais, ruptures avec les parrains régionaux, isolement international)¹⁴⁸. Les maladresses et vexations de son régime à l'encontre du peuple congolais et son refus de toute

¹⁴⁸- LANOTTE. O, « La guerre en République démocratique du Congo (1998-2004) » in E. REMACLES, V. ROSOUX et L. SAUR, *L'Afrique des grands lacs. Des conflits à la paix ?*, Bruxelles, P.I.E. Peter LANG, 2007, p.42.

compétition politique furent telles qu'il n'a pas fallu attendre longtemps pour que Laurent Désiré Kabila se mette à dos les principaux acteurs de la vie politiques congolaise.

Il faut tout de même préciser qu'en plus de la classe politique déjà opposée au maréchal Mobutu, Laurent Désiré Kabila se retrouve aussi face aux anciens dignitaires de régime déchu. Dans un tel contexte, nul doute que toute nouvelle initiative, aussi bien pensée soit-elle, puisse être soumise à rude épreuve dans la mesure où le climat s'y prête. On peut ainsi comprendre que le Congo, déjà en proie à d'énormes difficultés sur le plan politique, s'enlise davantage après l'arrivée de Laurent Désiré Kabila au pouvoir. L'argumentaire développé ici ne sert nullement de justificatif aux décisions prises par les autorités congolaises, notamment aux deux décret-loi relatifs aux partis politiques et aux manifestations publiques promulgués par Laurent Désiré Kabila le 29 janvier 1999. Les lignes précédentes tentent de faire comprendre que, à partir du moment où Laurent Désiré Kabila s'est autoproclamé président de la république, la situation politique du Congo aurait difficilement été autre. Même une gestion de la situation sur le modèle malien n'aurait peut-être pas été bénéfique (simple hypothèse) pour le pays étant donné la complexité des facteurs qui déterminent les événements au Congo.

Après être entré en conflit avec les principaux acteurs de la vie politique congolaise, Kabila se trouve confronté à ses alliés rwandais et ougandais. Ces derniers qui disposent de prérogatives sur les affaires publiques du Congo, suscitent les protestations du peuple congolais. Celui-ci manifeste en effet le sentiment d'être sous occupation étrangère. Olivier Lanotte explique que c'est ce sentiment d'occupation qui fait ressurgir de façon durable le phénomène « Maï-Maï » dans tout l'Est de la RDC. C'est parce que le régime Kabila n'a pas constitué une bonne alternative au régime précédent que de nombreux jeunes congolais ont rallié les rangs des milices Maï-Maï afin de « résister » à l'hégémonie et au pillage institué par les armées d'occupation « étrangère »¹⁴⁹. Cette situation fait prendre conscience à Laurent Désiré Kabila qu'il ne peut prétendre régner sur le Congo tant que la présence de ses parrains sera visible à tous les postes stratégiques de l'administration et de l'armée et dans toutes les activités économiques les plus lucratives. Dès lors, Kabila va s'atteler peu à peu à remettre en cause les accords et les permis d'exploitation que se sont octroyés Kampala et Kigali dans l'Est du Congo. Cette nouvelle démarche adoptée par Laurent Désiré Kabila aboutit à la rupture de l'accord de coopération militaire avec le Rwanda et à l'expulsion immédiate de ses militaires. Kabila opère alors un rapprochement discret avec les anciens génocidaires

¹⁴⁹ - LANOTTE. O « *La guerre en république démocratique du Congo (1998-2004)* » *Op.cit.*, p.44.

rwandais ; ce qui a pour effet d'inquiéter le régime de Kigali qui voit en ces agissements une menace grandissante pour sa fragile stabilité retrouvée. On peut comprendre que Laurent Désiré Kabila ait essayé de tirer profit de la présence des anciens génocidaires rwandais dans l'Est de la RDC. N'étant plus en bons termes avec Kigali, Kabila s'était là débarrasser de la pression qu'exerçaient les autorités rwandaises quant à la réduction à néant des capacités de nuisance des anciens militaires rwandais. Dès lors, Kabila a semblé prendre tout son temps pour résoudre la question des ex FAR.

Tous les ingrédients étaient ainsi réunis pour justifier une nouvelle intervention rwandaise au Congo. Mais, contrairement à l'intervention de 1996, cette seconde intervention des rwandais et des ougandais en territoire congolais ne saurait être justifiée par des raisons sécuritaires. Il ne fait aucun doute que cette fois-ci, les motivations sont plus économiques que sécuritaires. En effet, depuis la chute du régime Mobutu les positions des ex-Forces Armées Rwandaises (FAR) et des milices interahamwe¹⁵⁰ ont été démantelées et ne constituent donc plus une menace pour le régime rwandais. Le véritable problème est, aux yeux des rwandais et ougandais, la disproportionnalité entre leurs efforts militaires en faveur de Kabila et la récompense qui s'ensuit¹⁵¹. La guerre qui se profile à l'horizon a donc pour enjeu majeur le contrôle et l'exploitation des ressources minières et agricole du Congo. Les résultats de la commission d'enquête sur l'exploitation illégale des ressources congolaises créée plus tard par l'ONU peuvent témoigner sur les véritables intentions rwandaises et ougandaises concernant cette guerre.

Les autorités rwandaises et ougandaises entendent profiter de l'impopularité grandissante de Laurent Désiré Kabila pour pousser leurs pions et renverser son régime. Ils favorisent la création en août 1998, dans le nord Kivu, d'un mouvement armé majoritairement banyamulenge (Tutsi congolais), le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), dirigé successivement par Ernest Wamba Dia Wamba, Emile Ilunga et Adolphe Onusumba. La constitution de ce mouvement est rendue possible par le fait que bon nombre de partisans de Laurent Désiré Kabila, déçu par sa nouvelle orientation politique, se soient associés aux anciens barons du régime Mobutu désireux de prendre leur revanche. Sur le plan militaire, le mouvement s'articule autour d'officiers congolais appuyés par un puissant contingent de

¹⁵⁰- Les milices Interahamwe sont de groupes armés essentiellement constitués d'Hutu et qui ont pris une part active au génocide rwandais de 1994. Après la chute du régime Habyarimana, ils se réfugient dans l'Est de la RDC d'où ils tentent de se reconstituer.

¹⁵¹- HUGO. J.-F, *La république démocratique du Congo. Une guerre inconnue*. Op.cit., p.30.

l'Armée patriotique rwandaise, d'anciens soldats des forces armées zaïroises, de combattants banyamulenges et banyarwandas et de kadogo (enfants soldats). Ces événements marquent le point de départ de la deuxième guerre civile du Congo qui, quelques mois plus tard, va nécessiter l'envoi par l'ONU d'une mission : la MONUC. Nous verrons par la suite comment cette mission aura été montée et déployée, ainsi que les actions qu'elle aura menées entre temps sur le terrain.

Après sa création, le RCD a implosé en trois factions : le RCD-Goma, le RCD-ML (Mouvement de libération) dirigé par Mbusa Nyamwisi et le RCD-N (National) de Roger Lumbala. Un autre mouvement se structure peu après dans la région de l'Equateur, il s'agit là du Mouvement pour la libération du Congo (MLC) dirigé par Jean Pierre Bemba, qui s'affirme bientôt comme le principal mouvement armé opposé au régime de Kinshasa. A ces groupes s'ajoutent les Maï-Maï, combattants traditionnels tour à tour alliés ou opposés aux autres factions, notamment au gouvernement de Kinshasa. Soutenu par le Rwanda et le Burundi, le RCD conquiert sans grandes difficultés les régions d'Uvira, Bukavu et Goma avant de lancer dès le 5 août 1998 l'assaut sur Kisangani, la troisième ville du pays. Le MLC quant à lui, appuyé par l'Ouganda, réussit à contrôler une partie de la province orientale et celle de l'Equateur. La progression des troupes rebelles dans l'Est du Congo ne fut stoppée que par l'intervention des forces tchadiennes, namibiennes et surtout angolaises et zimbabwéennes¹⁵², qui finissent par donner au conflit sa dimension internationale.

3-Des négociations de paix parsemées d'embuches.

C'est donc dans ces conditions qu'est lancé le premier processus de paix congolais en 1998. C'est en effet la nomination par le Secrétaire général de l'ONU, au mois d'avril de la même année, de l'ancien premier ministre sénégalais, Moustapha Niassé, au titre d'envoyé spécial pour la RDC qui marque le début du processus de paix. Les premières négociations se heurtent à de multiples obstacles. S'estimant agressé par ses voisins orientaux (Rwanda, Burundi et Ouganda), le gouvernement congolais se refuse à toute négociation avec les rebelles qu'il assimile à des marionnettes. De son côté, le Rwanda, qui nie toute implication

¹⁵²- GAZIBO. M, *Op.cit.* p.139.

dans la crise congolaise, ne facilite pas non plus la construction d'un dialogue. A cela il convient d'ajouter la volonté affichée par les parties au conflit d'acquérir un avantage sur le terrain afin d'entamer les négociations en position de force. Les premières négociations qui se tiennent à Syrte en Libye, sans le Rwanda et ses alliés ne permettent pas d'obtenir une cessation, même provisoire, des hostilités. L'influence du Rwanda et sa position dans la crise peuvent amener à évaluer les chances d'aboutissement qu'avait l'accord issu de ces négociations.

Cet état de choses ne favorise donc pas une sortie de crise négociée. Les multiples efforts entrepris dans ce sens par la « *Southern African Development Community* » (SADC), les Nations Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), la Libye, la Francophonie et la communauté Sant' Egidio échouent devant le refus manifeste des protagonistes de négocier. En de septembre 1998, un autre processus, dit de « Lusaka », s'engage sous l'égide des présidents zambien et sud-africain, Frédéric Chiluba et Thabo Mbeki. Là encore, face aux flux et reflux des actions militaires sur le terrain et à la versatilité des acteurs de la crise, les négociations piétinent. Elles aboutissent malgré tout à la signature, le 10 juillet 1999, de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka. Cette étape décisive du processus de paix est franchie par les chefs d'Etats de la RDC, de la Namibie, du Zimbabwe et le ministre de la défense de l'Angola, d'une part, et les chefs d'Etats du Rwanda et de l'Ouganda, d'autre part. Cet accord prévoit entre autre : le désarmement de toutes les milices locales et étrangères, sévissant en RDC, dont les forces dites « négatives » (ex- FAR, Interahamwe, UNITA, FDD, ADF, LRA...), l'arrestation puis le déferrement immédiat des suspects du génocide rwandais devant le Tribunal pénal international d'Arusha, la création d'une Commission militaire mixte (CMM) chargé de veiller à son application en attendant le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nation Unies et le désengagement de toutes les forces étrangères¹⁵³. A l'issu des négociations, un calendrier fixant les premières étapes de la mise en place d'un dialogue intercongolais fut élaboré. C'est Sir Ketumile Masire, l'ancien président du Botswana, qui fut désigné « facilitateur » du dialogue.

Bien que des parties au conflit comme le RCD, le RCD-ML et le MLC n'aient pas pris part à la signature de cet accord, celui-ci s'est avéré un tournant dans la suite du conflit étant donné qu'il est resté le cadre dans lequel ces factions se sont intégrées. Il est aussi l'élément à partir duquel l'ONU fonde son action au Congo. En effet, dans une lettre datée du 23 juillet

¹⁵³ - HUGO. J-F, *Op.cit.* p.39.

1999, Peter Kasanda, représentant permanent de la Zambie à l'ONU, avait saisi le Président du Conseil de sécurité pour lui communiquer le texte de l'accord de cessez-le-feu et des annexes y afférentes, signé par les principaux dirigeants de la région des Grands Lacs, et lui demander de porter le contenu de la lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité. S'étant ainsi saisi de l'aboutissement des négociations, l'ONU a par la suite monté sa mission d'observation. Nous verrons dans le prochain chapitre comment les Nations Unies ont mis sur pied et lancé leur mission au Congo.

Les acquis dont il est fait mention au paragraphe précédent n'ont pourtant pas signifié l'arrêt des hostilités. En effet, la multiplicité des acteurs a rendu difficile l'application des dispositions de l'accord de Lusaka. Si l'on observe un relatif cessez-le-feu sur le front officiel, c'est-à-dire entre la coalition gouvernementale et les principaux mouvements rebelles, les affrontements entre rebelles pour le contrôle des zones riches en minerais demeurent observables à l'Est de la RDC, confirmant bien l'orientation économique de ce conflit. La moindre action militaire menée par ces derniers étant plus liée à une politique prédatrice qu'à une politique de libération, pourtant prônée par tous. Cet état de choses accentue la dynamique de morcellement et de prolifération des mouvements armés et des acteurs militaires dans tout le Congo. Cela confirme bien le fait évoqué par Jean Christophe Rufin sur les économies de guerre. Il affirme en effet qu'« une économie de guerre basée sur la prédation et la criminalisation, caractéristique de la plupart des conflits de l'après-guerre froide, a véritablement pour conséquence une fragmentation et une radicalisation des guérillas¹⁵⁴ ». Outre la mosaïque des parties au conflit, l'autre élément qui rend difficile l'application de l'accord de paix est la mauvaise foi ou la duplicité¹⁵⁵ dont se rendent coupable certains acteurs du conflit, en l'occurrence le président Laurent Désiré Kabila. Ce dernier n'a en fait jamais admis d'être logé à la même enseigne que ses adversaires. Il va donc multiplier les entraves à l'application de l'accord, au besoin en récusant le facilitateur, Sir Ketumile Masire. Ainsi, l'année 2000, année qui suit la signature de l'accord, va être une année blanche en termes d'évolution du processus de paix.

Ce n'est qu'après l'assassinat, le 16 janvier 2001, du président Laurent Désiré Kabila et l'arrivée au pouvoir de son fils Joseph Kabila que le processus de paix est relancé. L'arrivée de Joseph Kabila à la tête de la RDC ouvre une ère nouvelle dans les négociations en vue du

¹⁵⁴ - J-C. RUFIN, médecin et homme politique français, passé par l'humanitaire, cité par Olivier LANOTTE, « La guerre en république démocratique du Congo », *Op.cit.*, p.59.

¹⁵⁵ - HUGO. J-F, *Op.cit.* p.40.

rétablissement de la paix. J. Kabila s'attèle dès les premiers mois de sa présidence à normaliser les rapports de la RDC avec la communauté internationale et à rectifier l'équilibre ethnique des membres de la présidence et de l'appareil militaro-sécuritaire. La levée, le 17 mai 2001, de l'interdiction des partis politiques constitue un signal envoyé à la communauté internationale sur sa volonté d'ouverture et de changement. Cette démarche entreprise par Joseph Kabila est aussi le moyen de restaurer un relatif climat de confiance entre les principaux acteurs de la crise. Bien qu'étant toujours sujettes à des multiples blocages, les négociations reprises sous Joseph Kabila finissent par aboutir à une série d'accords séparés entre la RDC et ses voisins, ainsi qu'avec les factions congolaises impliquées dans la crise. Le premier, signé à Pretoria le 30 juillet 2002, entre la RDC et le Rwanda, prévoit un calendrier de retrait des troupes rwandaises et la neutralisation par la RDC des ex- FAR et des milices interahamwe qui attaquent le Rwanda. Le second, conclu le 6 septembre 2002 à Luanda entre la RDC et l'Ouganda, annonce le retrait des troupes ougandaises et la pacification de l'Ituri¹⁵⁶, en proie à des violences intercommunautaires et névralgique pour la sécurité de l'Ouganda. Avec la signature de ces accords, les négociations sont plus que relancées et la voie ouverte pour un dialogue intercongolais.

Après la signature des accords entre la RDC et ses voisins, d'autres accords vont être signés, cette fois-ci, entre les différents acteurs locaux de la crise congolaise. Le premier accord porte sur la transition. En effet, le 17 décembre 2002, les principaux acteurs du conflit congolais signent à Pretoria « l'accord global inclusif sur la transition ». Celui-ci est complété par un « mémorandum additionnel sur l'armée et la sécurité » signé le 6 mars 2003. Le 1^{er} avril 2003, les différentes parties adoptent la Constitution de la période transitoire fixée à 24 mois et, le 2 avril, ils signent à Sun City (Afrique du Sud) l'acte final du dialogue intercongolais. Cette seconde série d'accords débouche sur la promulgation, le 4 avril, d'une constitution et sur la formation d'un gouvernement de transition, prévu pour deux ans, le 30 juin 2003. La transition s'articule autour de trois axes majeurs : d'abord la mise sur pied d'une direction politique (présidence, gouvernement, institutions parlementaires) collégiale, codirigée par toutes les parties signataires des accords évoqués ci-dessus. En vertu de cette

¹⁵⁶ - GAZIBO. M, *Op.cit.*, p.154

collégialité, la présidence est occupée par Joseph Kabila secondé par quatre vice-présidents issus du MLC, du RCD, de l'opposition et de la mouvance présidentielle. Ensuite la création de plusieurs institutions d'appui à la transition dont l'indépendance devrait être déterminante pour la suite de la transition, non seulement pour elle mais aussi pour la réconciliation. La transition repose enfin sur la formation d'une armée, d'une administration et d'une police nationale composée de toutes les parties et devant résoudre la question de la sécurité.

Des heurts sont cependant perceptibles, en raison du caractère complexe de la situation sur le terrain. De même, la mise en place d'un nouveau gouvernement qui devrait garantir un certain équilibre dans la gestion de la transition, s'est révélée être une entreprise politique comportant des risques de dérapage. En effet, les gouvernements mis en place après un conflit ont souvent la lourde tâche de faire face au passé et aux violences perpétrées par les acteurs des crises tout en préparant l'avenir, en construisant une société fondée sur l'Etat de droit. Cette entreprise délicate a, dans de nombreux cas, été aggravée par les compromis auxquels sont parvenus les principaux acteurs de la vie politique dans bien des Etats. Ces compromis ont conduit à de multiples cas d'amnistie qui font que certains auteurs de crimes passés et leurs sympathisants ont souvent continué à exercer des responsabilités dans l'appareil étatique, y compris dans la magistrature, la police et l'armée rendant de ce fait les poursuites difficiles¹⁵⁷. La République démocratique du Congo n'échappe pas à cette réalité des faits. La recherche par tous les moyens d'un consensus a, dans ce pays, mené à cette impunité de certains acteurs et donc à l'irresponsabilité, chaque individu ne répondant qu'à sa structure d'appartenance et les structures peinant à contrôler leurs membres. Cette situation a eu des conséquences sur le processus de paix dans la mesure où de nombreux reports ont été enregistrés dans l'application du calendrier issu des différents accords de paix.

Comme on peut le constater, la décennie 1990 est celle au cours de laquelle les gabegies et autres formes de mauvaises gestions des affaires intérieures et extérieures en vigueur depuis la crise d'indépendance du Congo débouchent sur deux conflits armés dont un demeure toujours en cours. C'est ce dernier qui a vu l'implication réelle de l'Organisation des Nations Unies. Les étapes conduisant à la paix que nous avons évoquées dans la troisième section de ce chapitre sont caractérisées par un certain nombre de difficultés qui rendent le processus de paix extrêmement délicat. C'est donc à ce stade que le rôle de l'ONU dans la gestion de la crise congolaise doit être plus manifeste et déterminant pour la suite. La conclusion d'accords

¹⁵⁷- *Chronique ONU. Les Nations Unies dans un monde uni*, volume 41, N° 4, décembre 2004-février 2005, p.19.

politiques par les différents acteurs de la crise congolaise constitue une avancée sur laquelle l'Organisation va s'appuyer.

Le souci de mieux aborder l'action de l'ONU dans la gestion des fragiles retombées issues des négociations de paix nous amène à consacrer la suite de notre travail aux activités de cette organisation. Cette orientation s'explique, non seulement par la volonté de cohérence qui nous oblige quelque peu à suivre l'ordre chronologique des événements, mais aussi par l'ampleur des missions dévolues à l'ONU au Congo. L'ampleur des tâches à accomplir en RDC offre en effet l'occasion d'analyser tous les aspects liés à l'intervention de l'ONU. Il faut toutefois préciser que pour des nécessités de clarté nous évoquerons séparément les activités de la mission suivant leur nature. Le chapitre qui va suivre se donne donc pour objet d'aborder la réaction de l'ONU face à cette crise. Il prend en compte les éléments constitutifs de la mission et toutes les initiatives entreprises en vue de son déploiement. Il fait en quelque sorte un examen de l'entrée en matière de l'ONU au Congo.



B-La guerre civile du Congo Brazzaville

La Crise brazzavilloise est la deuxième plus importante crise des trois conflits guerriers que nous allons aborder. Ce conflit se définit essentiellement comme une guerre civile

1-Origine du conflit

Le premier conflit du Congo Brazzaville se déroule en juillet 1959. Ce conflit est considéré par beaucoup comme étant un conflit ethnique¹⁵⁸ qui a engendré la scission entre les élites politiques d'ethnies du nord du pays et celles du sud. Ce court conflit n'ayant pas trouvé de bonnes résolutions est à l'origine du conflit plus récent car l'identité ethnique dans le conflit de 1993 est très marquée. Le conflit de 1959 opposa Fulbert Youlou à Opongo.

Les trois leaders belligérants se côtoyaient depuis plus de 40 ans et ont été presque contemporains et actifs lors du premier conflit. Bernard Kolélas, militant de l'UDDIA¹⁵⁹ de Fulbert Youlou, Pascal Lissouba lié quant à lui aux premières heures du parti unique de l'époque, le MNR¹⁶⁰, issu du mouvement insurrectionnel d'août 1963, Denis Sassou N'guesso qui représente le second épisode du parti unique le PCT¹⁶¹ issu de la prise du pouvoir par les militaires. Ces trois dirigeants politiques avaient tous des rancunes internes qui se sont manifestées chez leurs partisans à un moment donné. Malgré quelques alliances, surtout celle plus prometteuse de paix entre Lissouba et Sassou après la conférence nationale¹⁶², les querelles se sont ravivées avec la ferveur du peuple pour les élections.¹⁶³

¹⁵⁸ - E. Dorier-Apprill http://www.annaesdelarechercheurbaine.fr/IMG/pdf/Dorier-Apprill_ARU_91.pdf

¹⁵⁹ - UDDIA : Union Démocratique de la défense des Intérêts Africains. Parti politique congolais créé par Fulbert

Youlou.

¹⁶⁰ - MNR : Mouvement National de la Révolution.

¹⁶¹ - PCT : Parti Congolais du Travail.

¹⁶² - Conférence Nationale : grande assemblée organisée à Brazzaville en 1991, pour mettre fin au système du parti unique du régime de Denis Sassou N'guesso.

La guerre civile qui a affecté le Congo-Brazzaville en trois phases (1993-1994, 1997, 1998-1999) remonte à la démocratisation qui s'est produite à Brazzaville au début des années 90. Elle a opposé tout d'abord les partisans du président nouvellement élu, Pascal Lissouba, à ceux de son rival malheureux au second tour de l'élection présidentielle d'août 1992, Bernard Kolélas. Ce dernier a défié l'autorité présidentielle, contestant la valeur des résultats du premier tour des élections législatives de 1993 et a appelé ses partisans, essentiellement des *lari* (sous-groupe *kongo*)¹⁶⁴ des quartiers sud de la capitale, à boycotter la suite du scrutin, puis à ne pas reconnaître le gouvernement formé après celui-ci par Joachim Yhombi-Opango¹⁶⁵ s'était rallié à Lissouba dans le cadre d'une confédération politique nommée "Mouvance présidentielle". L'armée, divisée ethniquement et politiquement, refusa d'obéir aussi aveuglément que jadis au chef de l'Etat, d'ailleurs en rupture avec son prédécesseur, Denis Sassou Nguesso, qui l'avait pourtant fait élire. Les premiers combats entre milices rivales ("Ninjas" de Kolelas contre "Mambas" *bembe* du régime Lissouba) se produisirent durant l'été 1993. Diverses médiations internationales, notamment gabonaise, donnèrent de très fragiles résultats, avant un accord général de réconciliation fin 1994, puis un solennel "Pacte pour la paix" en décembre 1995, qui réunissait à nouveau les "Tcheks" (*lari* partisans de Kolelas) et les "Niboleks" (originaires des trois régions administratives du Niari, de la Lekoumou et de la Bouenza, soutenant Lissouba). L'atténuation progressive des affrontements armés et des tensions politiques permit à Kolelas de devenir, en 1994, maire de Brazzaville puis de se rallier plus ou moins à la coalition présidentielle. Cette première phase de la guerre civile, circonscrite exclusivement à Brazzaville, aurait fait "au moins 2 000 morts et plus de 100 000 personnes déplacées de part et d'autre de ce qui était devenu une ligne de démarcation interurbaine".¹⁶⁶

La deuxième phase de la guerre civile éclata quelques semaines avant l'élection présidentielle qui devait éventuellement renouveler le mandat de Lissouba, et alors que

¹⁶⁴ - Dans ce travail, les termes ethniques, tous d'origine bantou, seront mentionnés selon l'usage le plus habituel, consistant à supprimer le préfixe de classe au début du mot, sans introduire pour autant un signe éventuel de pluriel à la fin du mot. Ainsi, les *balari* ("*balaadi*") seront désignés sous le nom de "*lari*", les *bakongo* sous celui de "*kongo*", etc.

¹⁶⁵ - Un militaire du nord du pays, ancien président de la République (1977-1979).

¹⁶⁶ - R. Pourtier, "1997: les raisons d'une guerre 'incivile'", Afrique contemporaine, n° 186 (avril-juin 1998), p.17

Sassou Nguesso, à nouveau candidat, semblait avoir plus de chances qu'en 1992. Le conflit commença le 5 juin 1997, alors qu'un détachement militaire français se trouvait à Brazzaville, du fait de la situation sur l'autre rive du Congo, où Kabila venait de renverser Mobutu, le 17 mai précédent, et de transformer ainsi le Zaïre en RDC (République démocratique du Congo). Mais la France se limita à évacuer les étrangers et à laisser les partisans respectifs de Lissouba et de SassouNguesso (milices "Cobras") se battre le long d'une nouvelle ligne de partage, qui passait par l'aéroport de la capitale. Les quartiers sud, contrôlés par Kolelas et ses partisans.¹⁶⁷

2-Déroulement du conflit

Dans ce conflit, certaines critiques mettent en avant l'implication directe de la multinationale ELF, qui avec Pascal Lissouba, se voyait en train de perdre le contrôle pétrolier au Congo en faveur d'une autre multinationale américaine.

Pour garder l'exploitation du pétrole au Congo, ELF arme lourdement la milice de Sassou Nguesso, favorable et plus rattaché aux intérêts français au Congo. Étant donc un militaire à la base Sassou Nguesso organise sa milice avec ses anciens lieutenants et certains autres partisans non militaires appelés dans le jargon populaire congolais : « les ratata civils » qui signifient rattachés civile.

Avec les élections présidentielles futures et la véhémence de Pascal Lissouba de négocier les prix du baril et de redistribuer l'exploitation, combinées à tout cela les anciennes rancœurs, le conflit fut aussitôt possible.

Et pourtant l'alliance MNR et PCT de Pascal Lissouba contre l'URD de Bernard Kolélas avait vu l'arrivée au pouvoir de Pascal Lissouba et promettait une alternative et une stabilité politique évidente¹⁶⁸.

¹⁶⁷ - R. POURTIER, « Brazzaville dans la guerre », Crise urbaine et violences politiques », Vol 109, N°611, 2000, pp 3-20.

¹⁶⁸ - Suzie Guth, « Les collégiens et la guerre au Congo », Cahiers d'études africaine, N° 169-170, Cairn 2003, pp 337-350.

En juin 1993, une guerre civile éclata à Brazzaville. Cette guerre oppose trois parties: les partisans du président en exercice Pascal Lissouba, ceux du général Sassou Nguesso ancien président et ceux du maire de Brazzaville Bernard Kolélas leader incontesté de l'opposition depuis le premier mandat du président Sassou Nguesso. Mais les deux principaux protagonistes dans cette lutte restent Pascal Lissouba et Denis Sassou Nguesso.

Cette guerre, après des forts moments ou de turbulences est restée en veille. Le 5 juin 1997, l'engrenage de la guerre reprend. L'armée avec l'aide des zoulous (milice privée de Lissouba) tente de prendre l'assaut de la résidence privée de Denis Sassou Nguesso. Ce dernier par l'intermédiaire de sa milice privée les cobras repoussent ses assaillants. Durant quatre mois, Brazzaville se transforme en un véritable champ de bataille, la capitale congolaise est totalement dévastée et pillée de toute part. Cette guerre congolaise s'est transformée en conflit international car chaque camp avait sollicité des aides extérieures. Entre-temps, Lissouba s'allie à Bernard Kolélas et obtient entre autre le soutien militaire des pilotes d'hélicoptères Mi-24 des anciens pays communistes. Sassou Nguesso pour sa part reçoit l'aide logistique et matériel du président angolais Dos Santos qui avait mobilisé en faveur de Sassou Nguesso un important contingent de l'armée angolaise. Cette aide du président Dos Santos était la seule à être rendue officielle, mais en réalité plusieurs autres présidents voisins avaient apporté leur soutien à l'ancien président congolais Sassou Nguesso. Dès lors, les rapports de force se trouvent très déséquilibrés en faveur de Denis Sassou Nguesso. Cette situation de déséquilibre et de défaite presque évidente contraint les principaux dignitaires du régime au pouvoir de Pascal Lissouba à se replier vers Pointe-Noire.¹⁶⁹

Ainsi, le 9 octobre 1997, l'aéroport de Brazzaville Maya-maya est aux mains des cobras et de l'armée nationale angolaise. Le 11 octobre de la même année l'aviation angolaise bombarde sèchement le palais présidentiel et les quartiers Bas Congo et Makelekélé, fief du président Pascal Lissouba. Lissouba est contraint à son tour de quitter la capitale congolaise pour se réfugier à Dolisie. Le 14 octobre 1997, les cobras et l'armée nationale angolaise entrent dans Brazzaville. Ils s'emparent ensuite de Pointe-Noire le 15 octobre. Lissouba et plusieurs de ses compères non plus d'autres alternatives que la solution de l'exil vers les pays

¹⁶⁹ - Pointe Noire : Capitale économique et deuxième ville du Congo Brazzaville

limitrophes pour échapper à la mort. Le président Lissouba trouve alors asile au Gabon. Sassou Nguesso s'autoproclame président de la république du Congo le 24 octobre 1997.¹⁷⁰

Le conflit s'était intensifié pour les raisons d'élections présidentielles prévues le 27 juillet 1997. Le conflit éclate gravement quatre semaines avant le scrutin. Pour les assaillants, il fallait anticiper sur les futurs événements après la proclamation des résultats car de toute façon les contestations étaient déjà affichées avant le scrutin. En plus, selon les observateurs, les conditions de la transparence de cette élection n'étaient pas évidentes¹⁷¹.

Bernard Kolélas quant à lui, se réfugie à Kinshasa.

3-Résolution

Le conflit s'apaise entre 1995 et 1997 grâce à l'entrée au gouvernement des membres de l'opposition. Mais la reprise du conflit en 1997 est provoquée par la ferveur des milices privées qui ne contrôlent pas leur enthousiasme.

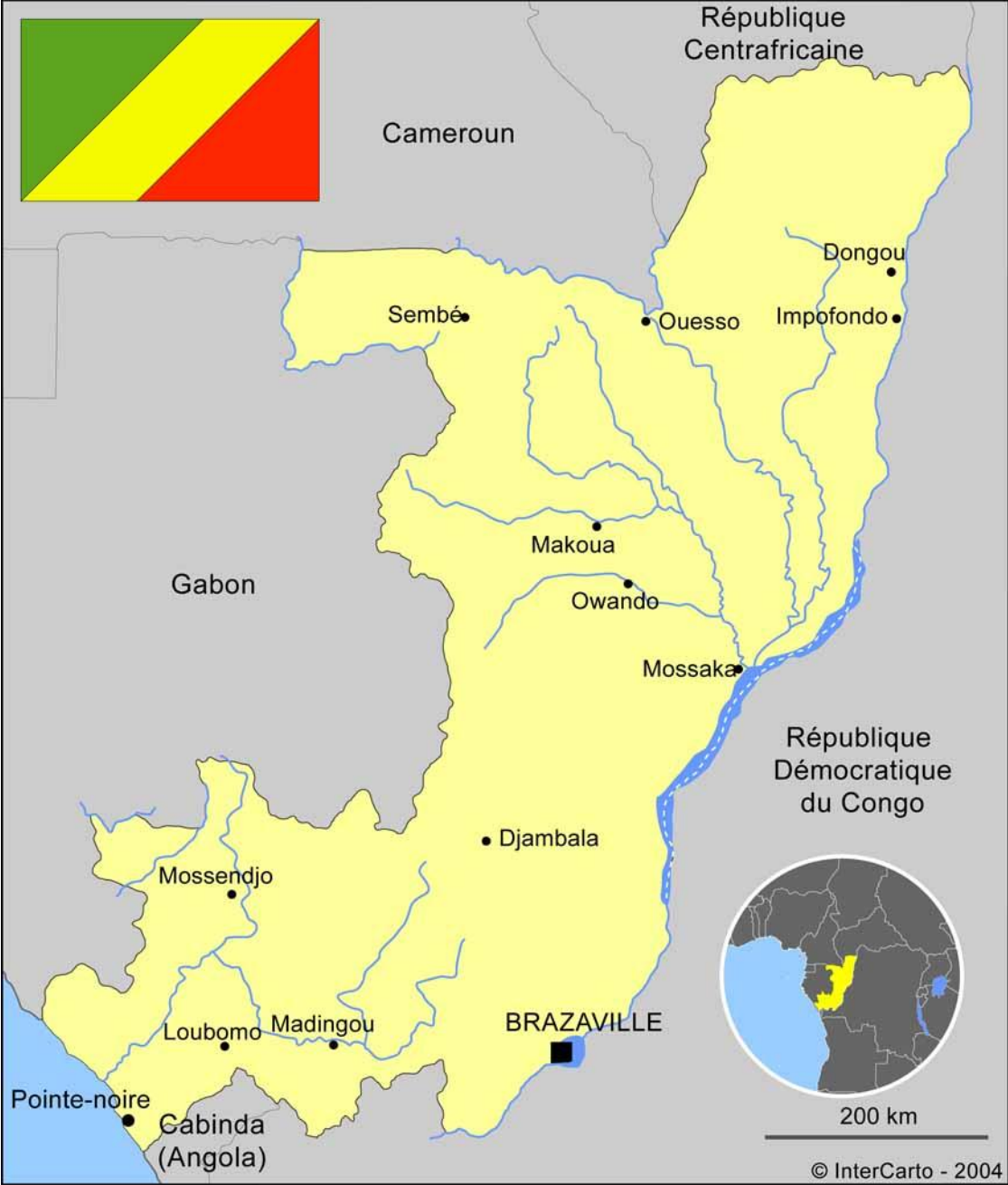
Même si les tensions restent vives, ce conflit se termine par un accord de paix en décembre 1999. Mais pour certains spécialistes des conflits internationaux, la guerre civile congolaise ne prend fin véritablement qu'en 2002. La politique adoptée par les médiateurs du conflit avait été la réconciliation. Ce qui a permis à Bernard Kolélas de revenir à Brazzaville et d'être élu député de Goma Tsé-Tsé en 2007 et plusieurs membres de son parti politique sont admis dans le gouvernement de Sassou N'guessou¹⁷².

¹⁷⁰ - Source internationale, diplomaties et guerres, guerre et guérilla. Juin 1998.

¹⁷¹ - P. Soni-Benga, les dessous de la guerre du Congo Brazzaville, Editions le Harmattan, 2007 pp 7-12.

¹⁷² - P. Yongo, « La guerre civile du Congo Brazzaville 1993-2002, Chacun aura sa part », 2006, pp 3-19.

CONGO



C-La guerre de Bakassi

Le conflit de Bakassi est une guerre qui oppose une milice nigériane et l'armée républicaine camerounaise. Ce conflit est une guerre frontalière pour déterminer l'appartenance de l'île de Bakassa, située entre le Cameroun et le Nigéria. L'île est située dans la région sud-ouest du Cameroun et au Nord de la baie de Biafra au cœur de l'Estuaire du Rio del Rey. Le conflit de Bakassi est l'une des nombreuses guerres issues du problème des frontières héritées de la colonisation. Ce territoire est convoité par les deux pays en raison des ressources minières, énergétiques et halieutiques qu'il renferme¹⁷³.

1-Présentation

La péninsule de Bakassi, où le groupe rebelle camerounais « Bakassi Freedom Fighters » affirme détenir 10 otages dont six français, a été officiellement rétrocédée au Cameroun par le Nigeria le 14 août 2006 après 15 ans de différend frontalier hérité de l'ère coloniale. Réputée riche en pétrole, en gaz et en poissons, la presqu'île de Bakassi est un territoire d'environ 1.000 km² de mangroves dans le golfe de Guinée, où pullulent de nombreux groupes armés. L'armée nigériane envahit l'île en 1993. Plusieurs incidents ont opposé les forces camerounaises à des groupes armés dans la péninsule. Les « Bakassi Freedom Fighters » sont un groupe rebelle membre du « Niger Delta défende » (NDDSC) auteurs de plusieurs attentats dans la région.

Le conflit de Bakassi remonte à 1885, date à laquelle la Grande-Bretagne et l'Allemagne étaient les puissances titulaires de ces deux États. Le tracé des frontières entre le Nigeria, alors colonie britannique, et le « Kamerun » s'était toujours perdu dans les eaux propres de cette presqu'île. Sous la colonisation, le tracé de la frontière a été modifié à plusieurs reprises.

¹⁷³ - Affaire frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, Cour internationale de justice, Octobre 2002.

Après l'indépendance du Nigeria en 1960, un plébiscite organisé auprès de la population locale sous l'égide de l'ONU, détermine une nouvelle frontière favorable au Nigeria. Mais le différend resurgit donc en décembre 1993, parce que le Cameroun et le Nigeria s'accusent d'effectuer des incursions sur « leur » territoire et d'y masser des troupes. Des affrontements armés ont lieu en 1994, puis en 1996.

I.1.1.7. 2-Déroulement du Conflit

En 1994, après l'occupation de certains villages par l'armée nigériane, le Cameroun saisit la Cour internationale de justice (CIJ), affirmant que le Nigeria lui avait octroyé en 1975 la péninsule de Bakassi en remerciements pour sa neutralité lors de la guerre du Biafra entre 1967 et 1970. Or cet accord n'avait pas été ratifié par le conseil militaire suprême, au pouvoir à cette époque au Nigeria. Dans un arrêt d'octobre 2002, la CIJ tranche en faveur du Cameroun, soulignant que l'accord germano-britannique du 11 mars 1913, qui délimitait la frontière entre les deux pays en faveur du Cameroun, reste légal en dépit de toutes les objections de Lagos. Après un nouveau regain de tensions à mi-2005, le processus diplomatique débouche sur l'accord de Greentree, banlieue de New-York, du 12 juin 2006 entre les présidents nigérian et camerounais sous l'égide de l'ONU. Le 14 août 2006, le Nigeria commence la rétrocession de la péninsule de Bakassi au Cameroun¹⁷⁴.

Les observateurs étaient très peu nombreux en 2002 à ne pas jubiler à la lecture du verdict de la Cour internationale de Justice sur le conflit de Bakassi. La CIJ avait certes reconnu la "camerounité" de la presqu'île, mais les initiés savaient que le verdict était inapplicable sur le terrain. Le verdict de la CIJ ne fixait aucun délai pour le retrait des troupes nigérianes, pas plus qu'il ne prévoyait des voies de recours en cas de non-respect du verdict par la partie nigériane.

¹⁷⁴- C. ABADA AYONG, Israélo-palestinien et Bakassi, 2011, l'Harmattan, pp 25-38.

Or les avocats et les experts camerounais s'attendaient à une réparation plus importante, sous le contrôle du Conseil de sécurité de l'ONU du préjudice subi par le Cameroun du fait de l'occupation d'une partie du territoire camerounais par le Nigeria. Les ressources pétrolières et halieutiques de la presqu'île sont exploitées depuis par des multinationales, pour le compte du Nigeria qui en est devenu le premier producteur d'Afrique noire et un des ténors de l'Opep alors que le Cameroun menace dangereusement d'être rayé de la carte des pays producteurs de pétrole.

En l'espace de deux semaines, les troupes nigérianes ont perpétré deux attaques contre les installations militaires camerounaises à Bakassi. Cette fois, l'affaire n'est plus du ressort de la Cour internationale de Justice. Une commission d'enquête ad hoc devra être constituée pour établir les responsabilités et pour apprécier si on devra s'en tenir à la Convention de Genève ou, à défaut, au droit de la Guerre. Nous sommes en plein dans une affaire différente du conflit frontalier sur Bakassi¹⁷⁵.

Il est des signes qui ne trompent pas. Les troupes nigérianes et camerounaises sont à nouveau sur le pied de guerre à Bakassi. En fait de guerre, malgré les visites de courtoisie que les deux parties multiplient et les interminables sessions des commissions mixtes, la poudre a continué à parler au front. Malgré les bons offices de Kofi Anan, les Nigériens ont adopté la position du j'y suis, j'y reste. Un formidable pied de nez à la communauté internationale et à la Cour internationale de Justice. La partie nigériane a multiplié des subterfuges depuis l'arrêt de la Haye, arguant un coup qu'elle était impuissante face au refus de ses ressortissants résidant dans la péninsule de se retrouver sous administration camerounaise. Pour bien marquer le coup, alors qu'on s'attendait à un retrait des troupes fédérales du territoire camerounais, Olusegun Obasanjo a plutôt choisi de multiplier des divisions lourdement armées le long de la frontière. Ceux qui avaient triomphé à l'annonce du verdict de la Haye avaient jubilé trop tôt. Les acteurs avisés se faisaient un autre avis sur la question. Aucune clause de l'arrêt ne contraignait le Nigeria à céder Bakassi. En cas de refus, le Nigeria

¹⁷⁵ -« Conflits pour les ressources naturelles de la péninsule de Bakassi : Global ou Local », Revue – Ecologie et Politique, N° 34, Presse de Sciences Politiques, 2007, pp 93-103.

n'encourt aucune sanction de la communauté internationale. Il ne reste plus que l'alternative d'une guerre dont le Cameroun n'a pas Les moyens¹⁷⁶.

1.1.1.8.

3-Résolution du conflit

En dépit des accords de coopération militaire en le Cameroun et la France, le scepticisme est permis. En 1993, des troupes françaises avaient dû être dépêchées à Bakassi pour sauver l'armée camerounaise d'une belle déroute. Il n'est pas certain que la France aille plus loin que cette étape. C'est connu, entre les nations, il n'y a pas d'amis, il n'y a que des intérêts. Et intérêts pour intérêts, le Cameroun pèse cent fois moins que le Nigeria pour les intérêts économiques de la France. Avec cent millions d'habitants, la première puissance pétrolière d'Afrique noire ne manque pas d'arguments. Le Cameroun n'a que l'avantage d'une position stratégique dans le pré-carré francophone d'Afrique centrale. Le Nigeria représente à lui seul quatre fois la population de l'Afrique centrale francophone. Au moment où l'Union africaine se déploie pour gagner une place au conseil de sécurité, trois noms circulent: Nigeria, Egypte, Afrique du Sud. Les stratèges français ne commettront pas l'erreur de tourner le dos au Nigeria¹⁷⁷.

Depuis des années, après la fermeture de la chaîne de montage Peugeot au Nigeria, les majors français du pétrole ont vite pris le relais. Elf et Total sont parmi les plus grosses

¹⁷⁶- T. Abenga, G. Madiba, ommunication au Cameroun : les objets, les pratiques, Archives contemporaines, 2012, p 98.

¹⁷⁷ - C-A. Menanteau, « Bakassi : pas touche à mon pétrole », Ring Outremonde, 2004.

compagnies pétrolières opérant au Nigeria. Détail supplémentaire : le pétrole exploité à Bakassi profite aux compagnies françaises installées sur la péninsule.

La France se retrouve ainsi dans une situation cornélienne. Entre le Cameroun et le Nigeria, le choix sera douloureux. Le malheur du Cameroun est de ne pouvoir compter que sur la France, il devra payer le prix d'une diplomatie molle. Une autre erreur supplémentaire de la diplomatie camerounaise aura certainement consisté à boycotter le sommet de l'Union Africaine qui se tient justement à Abuja et qui verra Olusegun Obasanjo prendre le flambeau de l'organisation panafricaine pendant une bonne année. L'occasion pour lui de resserrer des liens qu'il sait cultiver. Dans la bataille de Bakassi, le Nigeria s'est déjà gagné un allié inattendu, la petite Guinée Equatoriale, qui tire le plus gros de son pétrole d'un puits foré dans la zone de no man's land convenue en 1974 entre les présidents Ahidjo et Gowon. Le Nigeria n'avait pas donc l'intention de lâcher la péninsule riche en pétrole.¹⁷⁸

Des informations inquiétantes font état de ce qu'une résistance farouche s'organise sur le terrain, à Bakassi, pour empêcher l'application des dispositions de l'accord paraphé à Greentree, près de New-York, le 12 juin 2006. Accord par lequel le Nigeria s'est engagé à retirer ses troupes dans la péninsule de Bakassi, dans un délai de 60 jours, à compter de la date de sa signature. Ce délai arrive à expiration, samedi, 12 août 2006. Ces derniers jours, des populations nigérianes, établies dans la zone concernée, ont exprimé ouvertement leurs mécontentements. Elles ne veulent pas que les troupes nigérianes se retirent comme convenu. Menaçant même de proclamer leur " indépendance ", à travers un drapeau déjà confectionné et prêt à être définitivement hissé dans la zone, ces ressortissants nigériens entendent résister, jusqu'au bout, au processus de mise en œuvre de l'arrêt de la Cour internationale de justice (Cij) du 10 octobre 2002. Ce n'est pas par hasard que le mouvement de colère survient à quelques jours de l'exploitation du délai prévu pour le retrait des forces armées nigérianes de ladite presque-île.¹⁷⁹

¹⁷⁸ - Le Nouvel Observateur, Hebdomadaire français d'information du 03-11-2008.

¹⁷⁹ - ABDOURAMAN. H, *Le conflit frontalier Cameroun-Nigeria dans le Lac Tchad : Enjeux de l'île Darek, disputée et partagée*, pp 14-19.

C'est probablement un moyen de retarder, comme par le passé, ce retrait très mal perçu par une bonne partie de la communauté nigériane. A en croire certains observateurs avertis, le Nigeria poursuit, à sa manière, une guerre d'usure. Avec des manœuvres dilatoires, visant toujours à gagner du temps et à exploiter toutes les possibilités offertes par le droit ou la conjoncture. D'aucuns pensent, peut-être à raison, que le Nigeria voudrait bénéficier de la rallonge de temps prévue par le même accord de Greentree. En effet, l'article 2 dudit accord dispose que « (...) Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, le secrétaire général des Nations Unies peut prolonger ce délai autant que nécessaire, mais pour une période ni excédant pas trente jours ».

Le Cameroun, qui a toujours fait confiance et s'est armé de patience jusqu'à l'aboutissement de ce délicat dossier, doit rester vigilant. Il ne doit pas se laisser berné par des agissements devenus un rituel. Il doit attirer rapidement l'attention des quatre Etats témoins de l'accord de Greentree : les Etats-Unis qui ont abrité le sommet ayant débouché sur l'accord, la France, l'Allemagne et le Royaume uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Cameroun doit également s'en référer aux autorités onusiennes, membres de la commission de suivi, au cas où l'agitation des populations nigérianes vivant à Bakassi a pour effet de retarder le retrait de l'ensemble des forces armées du Nigeria présent dans la zone. En tenant compte du passé et de l'urgence de recouvrer ses droits de souveraineté sur la zone concernée, le Cameroun doit cesser de dormir ou de rêver que les choses avanceront facilement. La seule présence des grandes puissances dans la commission chargée du suivi de la mise en œuvre de l'accord ne suffit pas pour croire l'affaire réglée. Plus que jamais, et mieux que par le passé, il faut faire preuve d'une hardiesse diplomatique.

L'ONU a joué un grand rôle dans la résolution du conflit de Bakassi. En effet, le Cameroun avait saisi la Cour International de Justice en 1994. Le 11 juin 1998, après avoir étudié les arguments de deux camps, la CIJ donne raison au Cameroun. En 2002, selon les résolutions de l'ONU et la CIJ, le territoire de Bakassi revient au Cameroun ¹⁸⁰après une

¹⁸⁰- Le Monde, le Monde Afrique, Le Nigeria rétrocède la péninsule de Bakassi, zone riche en poisson et en pétrole au Cameroun, 2008. http://www.lemonde.fr/afrique/article/2008/08/15/le-nigeria-retrocede-la-peninsule-de-bakassi-zone-riche-en-poisson-et-en-petrole-au-cameroun_1084108_3212.html

longue bataille dans la plaidoirie entre Kofi Annan et les présidents de deux pays : Obasanjo et Biya.¹⁸¹

¹⁸¹- Koning Ruben et Mbagha Jean, « *Conflits pour les ressources naturelles de la péninsule de Bakassi : du global au local* », *Ecologie et politique* 2007, numéro 34, pp. 93-103.



Conclusion

Les trois pays qui ont connu des conflits armés en Afrique centrale, présentent chacun une caractéristique différente. En effet, le conflit congolais en RDC, plus long dans le temps, a fait ressortir plusieurs facettes dans le déterminisme de la guerre. Un temps, il a été un simple conflit d'indépendance avant 1960, après les séparatistes katangais ont pris la main, s'ensuit une guerre civile qui s'est internationalisée.

La guerre de la République du Congo, moins longue que celle de la RDC est à la base un conflit tribalo-politique qui a d'abord embrassé la ville de Brazzaville avant de s'étendre dans tout le pays et par la suite s'internationalisé avec l'intervention des troupes armées étrangères, notamment angolaises et aussi gabonaises.

Le conflit de Bakassi qui a mis en opposition le Cameroun et le Nigeria est purement un conflit international mais de basse intensité. Le conflit s'est déroulé dans une zone presque pas habitée, et les incidences n'ont pas été aussi importantes qu'en RDC et en République du Congo.

CHAPITRE V : L'ACTION DU CICR EN TEMPS DE GUERRE

A- L'action du CICR en faveur de la population civile et militaire en temps de conflit.

Les populations civiles sont souvent des proies faciles lors des conflits armés. Elles doivent souvent endurer des épreuves effroyables : massacre, violence sexuelle, prise d'otages, harcèlement, pillages. Parfois, ils sont privés de nourriture et d'eau, ils sont encore plus exposés en cas de maladie : les épidémies.

Le droit humanitaire est fondé sur le principe d'immunité de la population civile. Les civils ne participent pas au combat donc, de ce fait, ils ne doivent pas faire l'objet des attaques des belligérants. Les populations civiles doivent être épargnées et protégées. La convention de Genève de 1949 et le protocole additionnel I de 1977 contiennent des dispositions spécifiques qui protègent les civils et leurs biens dans les conflits armés internationaux. Aussi, dans les conflits armés non internationaux, c'est l'article 3, commun aux quatre conventions de Genève qui protège les civils.

Pour assurer la protection des civils, le CICR maintient une présence dans les zones où ces derniers peuvent être potentiellement en danger. Aussi, les délégués du CICR entretiennent des contacts et un dialogue permanent avec les porteurs d'armes, qu'ils soient des forces républicaines ou membres des forces insurrectionnelle, de police ou paramilitaires.

Les guerres entraînent souvent des grands déplacements de personnes civiles à travers le pays ou hors des frontières, et ces personnes n'apportent pas avec elles ne fus que le minimum de leurs matériels à cause des distances qu'elles parcourent pour trouver un refuge sûr loin des affrontements. Dans ces mouvements des populations certains enfants perdent souvent contact avec leurs parents et les personnes âgées, trop fragiles et trop faibles pour entreprendre des grandes marches. La survie de ces populations dépend donc le plus souvent des bonnes volontés humanitaires car, hors de leur contré, les réfugiés ne peuvent pas produire leurs propres ressources pour vivre.

Les civils restés dans le pays où les combats se déroulent, sont les plus vulnérables et à ce titre, ils sont totalement protégés par le Droit humanitaire et bénéficient entre autre d'une assistance. Exposés directement au danger, les « déplacés civils internes » bénéficient plus que tous les autres nécessiteux humanitaires de plus d'aides. Et le CICR intervient donc dans ces conditions pour aider les personnes déplacées internes quand les pouvoirs publics du pays

ne sont pas en mesure de répondre aux besoins de survie de ces personnes. Et souvent, les aides humanitaires doivent aussi, parfois soulager les autochtones qui accueillent les personnes déplacées car, elles peuvent épuiser leurs ressources en apportant de l'aide aux personnes déplacées. Ainsi, les autochtones peuvent devenir à leur tour vulnérable.

C'est à partir de ces situations que le CICR détermine la vulnérabilité. C'est donc la vulnérabilité qui présente le facteur déterminant lors d'une intervention humanitaire et non l'appartenance à une catégorie.

Les personnes qui se réfugient hors de leur pays en guerre bénéficient entre autre d'une protection et d'une assistance du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le CICR n'agit qu'en supplément, surtout lorsque le Droit humanitaire protège ces personnes ou lorsqu'un camp de réfugiés est attaqué. Pour le CICR, les violations du Droit humanitaire sont souvent à l'origine des déplacements des populations. C'est pour cela que le CICR s'efforce de faire connaître et faire respecter le Droit humanitaire à toutes les couches de la population.

Dans cette catégorie de personnes, appelée population civile, les femmes et les enfants sont les plus protégés par le Droit humanitaire.

Pour les femmes, souvent victimes de violences sexuelles, le CICR porte une protection particulière et met l'accent sur la protection des jeunes filles en précisant aux porteurs d'armes que les violences sexuelles sont interdites par le Droit humanitaire. Les violences sexuelles sont en plus d'autres formes de violences, une dérive pendant les conflits armés qui touchent essentiellement les femmes et les jeunes filles. Les viols et d'autres formes de violences sexuelles sont souvent utilisés lors des conflits comme une arme pour déstabiliser l'adversaire, car les femmes sont souvent considérées comme des victimes toutes désignées. Mais la réalité est un peu tout autre sur le terrain car les femmes sont des membres de la population civile qui s'adaptent le plus rapidement possible lors des déplacements massifs ou en situation de réfugiés ou de déplacements internes. C'est pourquoi elles bénéficient d'une attention et d'une protection particulière car leur facilité d'adaptation offre aux déplacés la possibilité de mieux s'en sortir et elles contribuent pleinement à la reconstruction des communautés déchirées par les guerres.

Les femmes participant aux combats, selon le Droit humanitaire bénéficient de la même protection que leurs homologues hommes. Cependant, elles ont besoin d'une protection

spéciale lorsqu'elles sont capturées par l'ennemi. Et les femmes qui combattent doivent avoir une connaissance en Droit humanitaire comme leurs collègues hommes.

Le principe d'impartialité fait que le CICR assiste toutes les victimes selon leurs besoins, mais les besoins des enfants sont particulièrement différents de ceux des femmes, des hommes et des personnes âgées. Les enfants, sont innocents lors des conflits armés et assistent impuissamment aux atrocités commises par les adultes. Et ces atrocités les touchent essentiellement car ils sont souvent tués, mutilés, séparés de leurs familles, recrutés pour combattre, parfois emprisonnés, et lorsqu'ils réussissent à s'en sortir après la guerre, loin de leur milieu initial et de leurs proches, ils sont abandonnés à eux-mêmes. Le CICR apporte donc aux enfants, ainsi qu'à d'autres personnes civiles une assistance maternelle et une aide alimentaire d'urgence, mais aussi à long terme, jusqu'à l'amélioration possible de leur situation de victimes de guerre.

Les conventions de Genève protègent les enfants en leur accordant une grande protection par le biais des dispositions qui protègent toute la population civile mais aussi par les dispositions spécifiques aux enfants. Et pour l'améliorer, le CICR participe à des négociations d'autres traités notamment la convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, adopté en 2000, ainsi que le statut de la Cour pénale internationale de 1998, dont l'article 8 stipule que le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement des enfants de moins de quinze ans, ou de les faire participer aux hostilités, constitue un crime de guerre.¹⁸²

¹⁸²- *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, Référence, op cit.

1-En République Démocratique du Congo (Ex-Zaïre)

a- Sous la présidence de Kasavubu

Suite à une demande urgente de l'ONU par le biais de l'Organisation Mondiale de la Santé, le CICR répondit à l'appel en tant qu'institut neutre¹⁸³ pour pallier au manque de personnel médical et la désorganisation du service de santé consécutifs aux troubles.

Alors le 15 juillet 1960, le CICR charge son délégué M.C Ammann¹⁸⁴ depuis Genève, de se rendre d'urgence à Léopoldville¹⁸⁵ pour prendre contact avec les autorités congolaises afin d'officialiser les opérations d'intervention humanitaires. M.C Ammann était accompagné de M.G.C Senn¹⁸⁶. Ayant reçu une réponse favorable des autorités congolaises, le CICR devait s'associer à cette section du Congo de la Croix-Rouge Belge pour venir en aide aux victimes.

Le 24 juillet, le président du CICR, Monsieur Léopold Boissier¹⁸⁷ et M. Henry W Dunning, secrétaire de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge lancent un appel à quelques Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour fournir immédiatement au Congo Kinshasa cinq à dix équipes médicales dont la tâche était d'aider les autorités locales à faire face à la situation d'urgence dans les hôpitaux. Et tout ceci résulte bien-sûr de la demande du Secrétaire Général de L'ONU Dag Hammarskjöld.¹⁸⁸

183-Principe de Neutralité, première partie.

184- Ammann : chef de service de secours du CICR en 1960.

¹⁸⁵ - Léopoldville : Rebaptisée Kinshasa après la chute de Mobutu. Léopoldville nom ancien de la Capitale de la RDC en hommage au roi des belges, Léopold II.

186- Senn : délégué du CICIR pour l'Afrique. Ces principales missions étaient l'Afrique du Sud et les deux Congo.

187- Boissier : avocat et diplomate suisse, Boissier a été secrétaire général de l'Union interparlementaire de 1933 à 1953 puis président du CICR de 1955 à 1964.

188- Hammarskjöld : diplomate suédois, secrétaire général de Nations Unies de 1953 à 1961. Il meurt par accident d'avion en Rhodésie du Nord, actuelle Zambie en 1961. Prix Nobel de la paix à titre posthume.

Ainsi, la Croix-Rouge Norvégienne, la Croix-Rouge Canadienne, la Croix-Rouge Libanaise ont été les plus promptes pour l'envoi immédiat des équipes humanitaires avec en leur sein des médecins recrutés pour la circonstance. Ces médecins ont été choisis en fonction de leurs aptitudes. Ces médecins devaient donc être des chirurgiens et entre autre, devaient aussi avoir une certaine connaissance des maladies tropicales.

Le CICR en tant qu'organe neutre et compétent pour agir en cas de guerre ou autres troubles internes serait chargé de l'affectation de ces équipes de médecins sur place en collaboration avec les autorités congolaises dont le ministre de la santé du Congo, les représentants de l'OMS et de la Croix-Rouge Congolaise.

Le 25 juillet, M. M.C Ammann et M. G.C Senn se rendirent par avion à Stanleyville où ils ont entrepris des démarches pour essayer d'évacuer des civils retenus dans cette région théâtre des graves troubles. Ce même 25 juillet, le CICR envoya au Congo une aide humanitaire par avion. Cette aide se composait de dix tonnes de lait en poudre offertes par la confédération suisse d'une valeur de 42.000 francs suisses. Mais aussi une tonne de multivitamines d'une valeur de 55.000 francs suisses, don de la Croix-Rouge Allemande (République Fédérale). Tous ces lots furent acheminés par le même moyen c'est-à-dire en avion.

Aussi, pour renforcer son pouvoir décisionnel, le CICR envoya deux autres délégués pour suppléer ceux déjà établis. M. P. Gaillard et le docteur J.L De Chastonay sont donc mandatés. Et Monsieur Gaillard devait prendre la tête de la délégation du CICR et sa mission principale sera la répartition et la coordination des équipes médicales mises à disposition par les Sociétés Nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

A l'appel du CICR, 48 heures après, dix équipes sont arrivées à Léopoldville. Ces équipes provenaient du Canada, du Danemark, de la Finlande, de l'Iran, du Liban, de la Norvège, de la Suède et de la Yougoslavie.

Malgré cette mobilisation, le CICR et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge lancent un autre appel aux Sociétés nationales de la République Démocratique Allemande (RDA), de la République Fédérale Allemande (RFA), de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, de la Colombie, de l'Espagne, de l'Inde, de l'Islande, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des philippines de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de la Thaïlande et du Venezuela. Le Congo étant un pays très vaste, les équipes sur place furent très

submergées et certains hôpitaux de la province du Kasai notamment le chef-lieu Luluabourg, étaient complètement démunis en personnel médical.

Le manque de médecins était dû en partie au départ de plusieurs médecins belges qui avaient quitté le pays au début des troubles. Mais les médecins et le personnel soignant qui étaient arrivés en renfort étaient reçus dans une grande ferveur. Ces médecins bénévoles étaient placés sous la responsabilité du CICR. La Ligue des Sociétés nationales assure quant à elle l'aspect matériel de l'activité à savoir l'accueil, le logement des équipes, les finances, etc.

Ainsi, le 15 septembre 1960, l'action médicale au Congo du Comité international de la Croix-Rouge comporte vingt-huit équipes médicales, d'un effectif total de 98 personnes dont 52 médecins qualifiés. Les autres membres du corps médical sont des infirmiers, infirmières, des analystes, des anesthésistes, des interprètes, des secouristes, etc. Ils ont été envoyés par les Sociétés de la Croix-Rouge de vingt-un pays différents et ont été repartis suit :

Allemagne (RD) 3 équipes : 13 personnes à Shabunda, Mwenga et Kindu (Kivu) ;

Allemagne (RF) 2 équipes : 4 personnes à Goma (Kivu) ;

Australie 2 équipes : 6 personnes à Bakwanga (Kasai) ;

Canada 2 équipes : 7 personnes à Coquilhatville et 2 infirmières au dispensaire de l'ONU à Léopoldville ;

Danemark : 8 personnes à l'hôpital civil de Matadi

Finlande : 3 personnes à l'hôpital des congolais à Léopoldville ;

Grèce : 8 personnes à Lualuabourg, à Léopoldville plus 2 infirmières et Thysville plus 1 infirmière ;

Inde : 3 personnes à Lisala (province de l'Equateur) ;

Iran : 4 personnes à Léopoldville au camp militaire et au camp militaire de Thysville ;

Irlande : 2 personnes à Lubero (Kivu) ;

Japon : 3 personnes à Inongo (Léopoldville) ;

Norvège : 4 personnes à Lualuabourg ;

Pakistan : 5 personnes à Gemena (Equateur) ;

Pays-Bas : 5 personnes au centre de transfusion sanguine de la Croix-Rouge à Léopoldville ;

Pologne : 3 personnes à Thysville ;

République Arabe Unie : 2 personnes à Kinsatu près de Thysville ;

Suède : 3 personnes à Uvira (Kivu) ;

Tchécoslovaquie : 3 personnes à Banningville (Province de Léopoldville) ;

Yougoslavie : 5 personnes à Bukavu ;

Vénézuela 4 personnes à Bunia.¹⁸⁹

Ces équipes ont été affectées avec soin par le CICR qui préalablement les avait présentées aux autorités civiles et militaires qui avait la tâche de les protéger et garantir le bon déroulement de leur mission humanitaire.

L'équipe hollandaise était restée à Léopoldville pour assurer la transfusion sanguine, un service qui était assuré jusqu'alors par la Croix-Rouge du Congo. Et une autre équipe constituée d'un chirurgien iranien et de deux infirmières grecques a été mise à la disposition de la santé de Force Publique. Elle devait assurer des soins dans les camps militaires de la Capitale. Certaines équipes étaient venues au Congo avec du matériel médical et des médicaments dans leurs trousse. D'autres sont ravitaillées sur place. La contribution de la Croix-Rouge internationale avait été calculée sur une durée de trois ans et s'élevait à 150000 dollars. Les équipes de la Croix-Rouge étaient venues porter main-forte à l'ONU qui assurait les soins humanitaires par l'entremise de l'OMS. Ainsi, un avion spécial mis à disposition par l'ONU devait assurer la liaison entre la délégation du CICR restée à la Capitale et les équipes médicales réparties à travers le pays. Cet avion permettait aussi l'acheminement et la livraison des médicaments.

Le personnel du CICR au Congo était constitué de cinq délégués et de deux secrétaires.¹⁹⁰

Le 28 octobre 1960, un communiqué est lancé par la direction du CICR pour que les équipes médicales restent encore plus longtemps. Cette décision résulte des conditions

189- Revue Internationale de la Croix-Rouge, août 1960, pages 569-570.

190- Revue Internationale de la Croix-Rouge, août 1960, op cit, pages 571-572.

instables qui continuent à prévaloir empêchant ainsi le recrutement des nouveaux médecins pour servir à long terme. Ainsi, presque toutes les Sociétés présentes en service humanitaire au Congo, ont consenti à rester. Car le CICR craignait une recrudescence d'épidémies de malaria, de maladie du sommeil, de la peste vu l'absence totale d'agents sanitaires dans à peu près toutes les provinces du Congo. Un plus grand nombre d'hôpitaux avait été mis à la disposition des équipes de la Croix-Rouge. La prolongation des Sociétés nationales donnait donc le tableau suivant :

Allemagne (République démocratique), à Kindu, Shabunda et Mwenga ;

Allemagne (République fédérale), à Lubero et Île Idjwi ;

Australie, à Lualuabourg ;

Autriche, à Lualuabourg ;

Canada, à Coquilhatville ;

Danemark, à Matadi, Boma, et Bunia

Finlande, à Léopoldville et Boma ;

Inde, à Lisala

Iran, au camp militaire de Léopoldville ;

Irlande, à Béni ;

Norvège, à Matadi ;

Nouvelle-Zélande, à Béni ;

Pakistan, à Gemena ;

Pologne, à Basoka ;

Suède, à Paulis ;

Tchécoslovaquie, à Banninville ;

Yougoslavie, à Bukavu.¹⁹¹

191- Revue Internationale de la Croix-Rouge, novembre 1960, op cit, page 667.

Un avion mis à disposition du CICR contribuera à assurer la liaison de ces équipes. Ainsi, les équipes continuent de travailler avec dévouement comme à leur arrivée malgré les conditions très difficiles.

Le 19 novembre 1960, un délégué du CICR partait pour le sud-ouest du Katanga afin de distribuer des secours mis à disposition par les Nations Unies en faveur des réfugiés de Bukama.¹⁹²

En dépit des difficultés, notamment la sécurité des équipes soignantes, car les forces onusiennes qui maintenaient la sécurité se retirent peu à peu, le CICR a demandé aux équipes soignantes présentes dans le pays de prolonger leur œuvre humanitaire. Il faut rappeler que l'OMS qui devait recruter des médecins pour assurer la relève des équipes médicales n'a pas pu mener à bonne voie son programme. En attendant que l'OMS pourvoie les hôpitaux en personnels soignants, elle sollicite que les équipes médicales des Sociétés Nationales de la Croix-Rouge restent encore plus longtemps que prévu. Ainsi, le CICR et la Ligue lancent un appel urgent aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion, du Soleil-Rouge de maintenir leurs équipes jusqu'au 30 juin 1961. En janvier 1961, seize Sociétés nationales avaient donc leurs équipes au Congo.¹⁹³

M. Tshibamba, commissaire général de la santé publique a rendu hommage au CICR et aux équipes des Sociétés nationales qui ont œuvré efficacement pour la sauvegarde de l'état de santé des populations du Congo.

Ainsi le CICR passe un accord avec la Ligue des Sociétés nationales dont voici les termes :

192- Bukama : territoire de la province du Katanga dans le district du Haut-Lomami.

193- Revue internationale de la Croix-Rouge, juillet 1961, page 80.

1-Ces deux institutions s'accordent à reconnaître qu'en raison des troubles qui sévissent au Congo, toute action internationale de la Croix-Rouge dans ce pays est de la compétence du CICR.

2-Un appel sera adressé par la Ligue et le CICR à un certain nombre de Sociétés nationales choisies d'un commun accord pour leur demander de mettre à disposition des équipes médicales pour le Congo.

3-Les équipes médicales qui seront fournies par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, en réponse à l'appel de la Ligue, seront placées au Congo sous la responsabilité directe du CICR qui coordonnera leur action.

4-Afin de contribuer au bien-être des membres de ces équipes et de régler des questions administratives internes qui se présenteraient, il est attendu que la Ligue enverra au Congo un agent de liaison. Cet agent de liaison agira en accord avec la délégation du CICR et la tiendra complètement informée de son activité. Il limitera ses démarches, sur place, à l'objet de sa mission, tel qu'il est défini ci-dessus.

5-Les équipes médicales des Sociétés nationales fonctionnant au Congo conserveront leur autonomie complète sur le plan médical et scientifique. Elles recevront cependant des directives générales pour l'exercice des leurs fonctions de la délégation du CICR, conformément aux arrangements qu'elle conclura elle-même à cet effet avec les autorités locales, les représentants de l'OMS et, si besoin est, avec les forces des Nations Unies.¹⁹⁴

De l'appel passé par le CICR et la Ligue le 4 janvier, 34 nouveaux médecins provenant de 10 pays différents arrivent au Congo. Nombre moyennement satisfaisant car initialement 50 chirurgiens au moins et praticiens de la médecine générale avaient été demandés par le CICR. Ces médecins nouvellement arrivés venaient de la RDA, RFA, de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de l'Iran, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne et de la Suède.

Mais les difficultés s'accroissent. Aux difficultés pratiques dues au manque de transport, de communication, de ravitaillement en vivres et en médicaments causées par la désorganisation économique s'ajoute celles provoquées par l'instabilité politique

194- Revue internationale de la Croix-Rouge, juillet 1961, page 81.

notamment dans la province du Kivu. Cette insécurité a entraîné la captivité le 16 janvier de deux médecins Dr K. Benz et Dr F. Peltzer qui travaillaient à l'hôpital de Lubera. Ils ont été libérés grâce à une patrouille de l'ONU le 23 janvier. Cette patrouille de l'ONU avait été alertée par la délégation du CICR. Mais d'après leur témoignage, les deux médecins n'avaient subi aucuns sévices.¹⁹⁵

Pour renforcer son activité le CICR envoya un autre délégué à Elisabethville au dernier trimestre de l'année 1961. Ce délégué était un membre de la Croix-Rouge Britannique affecté en Rhodésie. Ainsi, il sollicita la Croix-Rouge Britannique pour qu'elle mette du personnel et du matériel à la disposition des délégués affectés au Katanga.

Un des délégués du CICR, M. George Olivet meurt dans l'exercice de l'action humanitaire alors qu'il se portait au secours des victimes des combats. Le message parvint le 24 décembre 1961 au siège du CICR alors que M. Olivet ne donnait plus signe de vie depuis le 13 décembre.¹⁹⁶

Le 15 décembre 1961, il était question de l'évacuation des populations africaines et européennes qui se trouvaient au Square Uvira¹⁹⁷, un quartier européen situé au nord-ouest d'Elisabethville. Mais la tâche ne s'annonçait pas facile à cause des vifs affrontements avec des armes à feu. Ainsi après la visite de M. Senn, l'ONU lança ses troupes sur le terrain pour le nettoyage enfin de permettre l'arrivée des véhicules de la Croix-Rouge. Ces véhicules allaient apporter au square les médicaments et quelques vivres dont les populations avaient besoin avant leur évacuation éventuelle.¹⁹⁸

Le 25 septembre 1964, le CICR affrète un avion DC4 pour Stanleyville. A son bord cinq médecins. L'avion transportait pour le secours humanitaire six tonnes de matériel dont quatre tonnes de médicaments et d'équipements chirurgicales. Accueillis par les autorités

195- Revue internationale de la Croix-Rouge, février 1961, page 83

196- Revue internationale de la Croix-Rouge, janvier 1962, pages 30-31.

197- Uvira : District situé dans la province Sud-Kivu.

198- Revue internationale de la Croix-Rouge, janvier 1962, op cit, page 3.

locales parmi lesquels M. M Soumialot et Gbenyé¹⁹⁹ qui ont remercié le CICR de leur engagement humanitaire en faveur de leur localité.

En repartant pour Bangui, les délégués emportèrent avec eux environ 800 messages des résidents civils. Ces messages avaient été très bien transmis à leurs destinataires.

En fin août 1964, le CICR était invité une fois de plus à intensifier son action au Congo, notamment à Albertville et à Stanleyville où plusieurs insurgés luttent contre le pouvoir central à Léopoldville. Cette action répondait à l'appel de plusieurs gouvernements étrangers notamment européens. Mais le CICR décida de s'y rendre en appliquant son principe d'impartialité, sans aucune discrimination politique ou raciale.

Le 4 septembre, un délégué spécial quitte Genève pour mettre au point les modalités des futures actions du CICR. Le CICR informa l'Organisation de l'Unité Africaine²⁰⁰ de ses interventions. Cependant comme la situation s'aggravait le 18 septembre, un appel du CICR recommande aux autorités politiques et militaires le respect dû aux prisonniers de guerre et aux non-combattants, en leur interdisant aussi des prises d'otages et des bombardements dirigés contre les populations civiles.²⁰¹

b- Sous la présidence de Mobutu

Le 19 septembre 1965, M. Christophe Gbenyé, président du gouvernement insurgé accepta l'arrivée à Stanleyville d'un avion du CICR transportant un groupe de délégués ainsi que des médicaments et autres secours.

L'avion quitta Bâle pour Stanleyville le 22 septembre et l'autorisation d'y atterrir parvenait plus tard le 25 septembre. Les délégués furent accueillis par M. Gbenyé et Soumialot. Après des longues discussions avec leurs interlocuteurs, les délégués du CICR constatèrent que les chefs des insurgés ne connaissaient pas les dispositions des Conventions de Genève et donc de faite, n'étaient liés à celles-ci.

199- Soumialot et Gbenyé étaient deux chefs de la rébellion Simba contre le Gouvernement central congolais. Cette rébellion fut vive en 1964.

200- L'OUA : organisation inter-étatique africaine créée en 1963 et dissoute en 2002. Elle fut remplacée par l'Union Africaine.

201- Revue internationale de la Croix-Rouge, octobre 1964, pages 493-494.

D'un autre côté, les insurgés craignaient des bombardements dans la ville après le départ de la population européenne qui vivait à Stanleyville, car un tel événement avait déjà été suivi par des bombardements.²⁰²

Les délégués remirent les stocks de médicaments à leurs collègues restés sur place pour qu'ils s'occupent de la population civile. Ensuite ils établirent la liste d'autres secours médicaux nécessaires.

Les pourparlers avec les chefs des insurgés n'aboutirent que pour faire évacuer un groupe limité pour des raisons humanitaires. Les délégués du CICR recueillirent en outre 800 messages adressés par les résidents de Stanleyville à leurs proches.

La mission pour Stanleyville s'acheva le 26 septembre avec les départs des délégués pour Bangui²⁰³ puis Bujumbura²⁰⁴ où les communications étaient faciles à établir avec Stanleyville. De là, les délégués tentèrent à plusieurs reprises de retourner à Stanleyville pour d'autres évacuations humanitaires comme convenu lors des négociations avec les chefs des insurgés. Mais leurs demandes restaient sans réponse.

Face à cette situation, le CICR se tourna de nouveau vers l'OUA par l'intermédiaire de sa commission de réconciliation. D'un côté, le gouvernement de M. Gbenyé menaçait publiquement de faire exécuter certains résidents étrangers qu'il considérait comme "otages" si leur localité était bombardée par les forces de Léopoldville. Le CICR qui avait donc sollicité la commission de réconciliation de l'OUA, s'adressa directement auprès de son président M. Kenyatta pour qu'il intervienne directement auprès des autorités de Stanleyville.

Cette démarche suscita enfin la réponse de M. Gbenyé qui mentionna que la vie des étrangers n'était pas en danger et qu'il était disposé à faciliter l'action de la Croix-Rouge dans sa région. Pour cela, il offrait à l'OUA une opportunité de s'en assurer en envoyant une délégation auprès de lui. D'autre part, le gouvernement de Léopoldville décida de limiter son action aérienne aux seuls objectifs militaires en épargnant donc la population civile et en respectant les Conventions de Genève.

202- Revue internationale de la Croix-Rouge, octobre 1965, pages 32-33.

203- Bangui : capitale de la République Centrafricaine.

204- Bujumbura : capitale du Burundi.

Mais en fin octobre, l'inquiétude grandissant, le CICR était une fois de plus obligé d'intervenir auprès de M. Kenyatta après avoir lancé un appel à M. Gbenyé. En réponse, les autorités de Stanleyville demandèrent d'abord au CICR de faire cesser les bombardements américains et belges pour que l'avion du CICR puisse atterrir. Et M. Gbenyé ajouta que les étrangers étaient désormais ses « prisonniers de guerre ».

Alors, un délégué général du CICR se rendit directement à Nairobi pour s'entretenir sur le sujet de Stanleyville. Le 12 novembre, M. Kenyatta²⁰⁵ et ses collaborateurs font une déclaration appuyant les efforts déployés en faveur des étrangers de Stanleyville.

Avant l'intervention des parachutistes belges et l'armée congolaise, le CICR avait entrepris d'ultimes démarches auprès de l'empereur d'Éthiopie et du Secrétaire Général de l'OUA pour que les insurgés de Stanleyville acceptent l'envoi immédiat d'une mission du CICR accompagné d'un délégué de l'OUA et d'un représentant des Nations Unies ayant des ressortissants à Stanleyville. Mais l'intervention des armées belge et congolaise compliqua la situation car la ville devenait inaccessible.

Le 25 septembre, un avion chargé des médicaments et d'autres secours alimentaires atterrit à Stanleyville en provenance de Bujumbura malgré les fusillades encore nourries dans les rues de quelques quartiers. Trois délégués, dont un médecin, étaient à bord de cet appareil avec près d'un millier des messages pour les familles longtemps séparées des leurs. Ces délégués ont pu procéder à l'évacuation d'un certain nombre de civils ressortissants des pays africains et asiatiques. Ensuite l'appareil revient à Stanleyville avec une délégation chargée d'assister les victimes des événements en appliquant bien-sûr le principe de neutralité. Mais cette action était vouée à l'échec à cause de la situation chaotique et le non-respect de l'action humanitaire, la mission spéciale pour Stanleyville dut se replier et les regagna Genève.

Mais le CICR était toujours représenté au Congo et lançait quelques actions humanitaires depuis Léopoldville, notamment une délégation chargée d'intervenir auprès du gouvernement congolais pour assurer la protection des prisonniers insurgés. La délégation visitait aussi ceux qui sont détenus dans la capitale congolaise.

205- Jomo Kenyatta : Premier ministre kenyan de 1963 à 1964 et Président de la République de 1964 à 1978 date de sa mort. C'est un nationaliste qui a institué le Swahili comme langue nationale kenyannne. Il est issu du peuple Kikuyu. Il fut un des initiateurs de l'OUA, et ses idées ont été reprises pour la création de l'Union Africaine.

La valeur des secours du CICR à Stanleyville avant et après la reprise de la ville par l'armée nationale congolaise atteint 47.889 francs suisses dont 28.450 francs en approvisionnement médical, chirurgical et sanitaire. Cette marchandise a été débarquée le 25 septembre par l'avion affrété par le CICR.

Plusieurs secouristes congolais à la charge du CICR ont perdu leur vie en accomplissant leur tâche humanitaire dans la région de Bunia²⁰⁶. Trois secouristes ont été tués et sept ou huit sont portés disparus.

L'équipe de Stanleyville a aussi eu comme tâche la distribution des colis au moment de Noël.²⁰⁷

Malgré l'effort de M. R. Gafner, les délégués du CICR apprirent que les combats avaient repris dans la zone de Bukavu. Ils invitèrent urgemment M. Mobutu²⁰⁸ à un cessez-le-feu durable sans quoi le CICR ne peut poursuivre sa mission d'évacuation qu'il avait accepté d'entreprendre. Mais M. Mobutu en recevant M. Gafner le 1^{er} novembre 1967 lui fit savoir qu'un cessez-le-feu ne pourrait être ordonné conformément au plan de l'OUA, 48 heures avant le retrait effectif des mercenaires.

De son côté le colonel Schramme chef des mercenaires avait accepté un cessez-le-feu si l'armée nationale congolaise faisait autant. Mais malgré les appels répétés de Genève et de son délégué adressés directement au président Mobutu, les combats continuaient.

Soucieuse d'assurer son rôle traditionnel de protection, d'aide aux réfugiés et dans l'esprit de Conventions de Genève, de contribuer à sauver des vies humaines, la délégation du CICR établit immédiatement un programme de secours aux victimes de Bukavu.²⁰⁹

Le CICR attira l'attention des autorités congolaises sur la situation des femmes, des enfants, des blessés et d'autres personnes non armées, en leur rappelant le respect et le traitement humain dus à ces personnes. D'un autre côté, le CICR fut à même de constater que

206- Bunia : Chef-lieu du district de d'Ituri dans la Province Orientale.

207- Revue internationale de la Croix-Rouge, octobre 1965, op cit, page 76.

208-Mobutu: Homme politique intronisé par Patrice Lumumba. Après avoir destitué Kasavubu et fait assassiner Lumumba, Mobutu devient président de la République du Congo qu'il rebaptise Zaïre en 1971. Son mandat de Président de la République va de 1965 à 1997 avec l'arrivée au pouvoir du rebelle Lumumbiste Laurent Désiré Kabila. Durant son mandat, le pays connaîtra des fortes tensions et des guerres internes. Se définissant lui-même comme un chef militaire, Mobutu luttait fortement contre les séparatistes katangais et contre les rebelles et se dote du titre de pacificateur.

209- Revue internationale de la Croix-Rouge, décembre 1967, page 31.

les prisonniers des mercenaires retranchés à Bukavu étaient traités conformément aux principes des Conventions de Genève.

Ainsi, le 5 novembre, le colonel Schramne faisait évacuer Bukavu et se rendait au Rwanda avec 2500 personnes dont 1500 femmes et enfants, et tous les combattants déposèrent les armes. Ils furent accueillis par les autorités rwandaises et hébergés dans une vaste usine en construction dont les environs étaient gardés par l'armée du pays. Un médecin-délégué s'occupa des blessés et les autres sont soignés dans les hôpitaux voisins.

Devant cette situation, le CICR considéra qu'il aurait failli à sa mission humanitaire s'il abandonne les réfugiés à leur sort. Il décida de poursuivre son action en faveur de ces réfugiés et sur demande des autorités rwandaises, de chercher des nouveaux pays d'accueil. Car la Zambie qui était prête à accueillir "les gendarmes katangais" et leurs familles, signifia au CICR qu'il n'était plus à mesure de les accueillir, après avoir envoyé une mission d'enquête à Bukavu, si elle n'était pas expressément priée par le gouvernement congolais.

Le 9 novembre, M. Gafner rentra à Genève et informa le CICR des assurances donnés par le président Mobutu concernant les mesures d'armistice du gouvernement congolais en faveur de ceux qui voulaient regagner leur patrie et, les mesures d'évacuation des familles vers la Zambie.

En ce qui concerne des mercenaires ressortissants des pays européens, M. Mobutu se déclarait prêt à accepter leur évacuation, comme prévu par l'OUA, à condition que leurs pays prennent des mesures pour empêcher à l'avenir la descente des mercenaires en Afrique.

Le délégué du CICR au Rwanda rappela au président du pays l'extradition éventuelle vers Congo de tout le groupe de réfugiés de Bukavu serait contraire aux résolutions de l'OUA et aux principes du droit international.

Lors d'une session de l'OUA quelques jours après pour examiner la situation des réfugiés de Bukavu, M. Gafner et Wilhelm exposèrent le point de vue du CICR à Kinshasa.

Quelques jours plus tard, le comité spécial de l'OUA alla au Rwanda pour interroger les réfugiés et notamment les gendarmes katangais. Les représentants du CICR furent admis à assister à quelques interrogatoires. Lors d'une séance publique du comité spécial, il fut annoncé que les gendarmes katangais dans leur totalité voulaient retourner au Congo, sur la foi d'une promesse d'amnistie émanant du gouvernement congolais et garantie par l'OUA.

Le comité spécial l'OUA fit connaître ses résolutions sur les mercenaires européens : Ils devaient être rapatriés sous certaines conditions incombant à leurs pays d'origine.

Le 20 novembre 1967, sur la base des rapports de ses délégués, le CICR publia dans un communiqué sa position à la presse. Ainsi donc le comité international continuera à apporter son assistance auprès des réfugiés africains ou européens internés au Rwanda. Après avoir rappelé que c'était sur demande de l'OUA.

Quant aux gendarmes katangais qui voulaient regagner leur pays sur foi d'une promesse d'armistice, cela relevait de la responsabilité de l'OUA. Mais seulement, si le CICR, devait participer à l'opération, il devait s'assurer de la volonté individuelle de ces gendarmes sous son contrôle et sur de nouvelles bases donnant aux intéressés toutes garanties de libre choix effectif. Cette position du CICR fit donc un communiqué le 24 novembre au comité spécial de l'OUA qui dans sa réponse mentionna qu'il ne souhaitait pas revenir sur ses positions. Ainsi, à la fin du mois de novembre, le rapatriement des gendarmes katangais vers le Congo fut entamé. Ce rapatriement était organisé par les autorités congolaises sans que le CICR ait été invité à y prêter son concours.

Après le départ des gendarmes katangais du camp de Shagasha, il ne resta plus que les ex-mercenaires européens. Au moins 135 personnes hommes, femmes et enfants furent rapatriés. Le CICR continua à apporter des soins aux blessés et à apporter une assistance matérielle. Sur demande du CICR, les blessés graves du camp furent transférés à l'hôpital Ruhengeri.

Ayant appris que les mercenaires européens internés au Rwanda devaient être rapatriés au Congo pour y être jugés, résolution prise à nouveau à la récente réunion des chefs d'Etat d'Afrique orientale à Kampala à la mi-décembre, le CICR dans un message publié le 23 décembre, faisait savoir au président du Rwanda qu'une telle mesure est en désaccord avec les résolutions de l'OUA et également avec les principes du Droit international.

Même si la volonté de ces pays africains était de faire en sorte que les mercenaires européens et les autres personnes pouvant nuire à la sécurité des Etats ne retournent plus en

Afrique, le CICR précisa que ce n'était pas la meilleure solution au problème. Alors, il réclamait l'évacuation rapide des mercenaires hors d'Afrique.²¹⁰

En fin 1967, le CICR continua à assurer la subsistance et les soins médicaux des mercenaires. Tout en essayant de trouver une solution pour leur évacuation prochaine, des modalités pratiques pour éviter le retour des mercenaires en Afrique étaient en négociation par voie diplomatique auprès des pays où ses mercenaires sont ressortissants.²¹¹

Le 15 août 1970, un délégué du CICR se rend à Kinshasa pour la prise en charge de deux fillettes portugaises âgées de 2 à 4 ans que les militaires portugais de la GRAE avaient recueillies. Conduites à Genève, elles ont été confiées à une représentante de la mission permanente du Portugal. Cette dernière les a accompagnées ensuite à Lisbonne. Et selon les informations précises reçues par le CICR, les jeunes filles sont bien arrivées.²¹²

L'action d'urgence dans la province du Shaba²¹³ s'est achevée en fin août 1978. Cette phase avait duré trois mois et demi. Durant cette période, le CICR a distribué 436 tonnes de matériel de secours composé des vivres, des médicaments, de couvertures et des vêtements. Cet apport a été évalué à 569.000 francs suisses. Une autre aide a été fournie aux hôpitaux de Kolwezi, Mutshasha, Dilolo, Kasembe et Nseke. Cette action médicale s'est poursuivie par la réactivation d'une vingtaine de dispensaires ruraux.²¹⁴ Après août, l'action du CICR au Shaba s'est limitée à la remise des colis de médicaments dans certains dispensaires.

Plusieurs milliers de réfugiés en Angola ont regagné le Zaïre²¹⁵ dans le dernier semestre de l'année 1978.²¹⁶

210- Revue internationale de la Croix-Rouge, décembre 1967, op cit, pages 34-35.

211- Revue internationale de la Croix-Rouge, décembre 1967, op cit, page 36.

212- Revue internationale de la Croix-Rouge, septembre 1970, page 30

213- Shaba : autre appellation de la province du Katanga. Shaba veut dire cuivre en Swahili.

214- Revue internationale de la Croix-Rouge, juillet 1978, page 290.

215- Zaïre : Nom donné au Congo-Belge par le Président Mobutu en 1971 qui deviendra bien après la République Démocratique du Congo avec l'avènement de Laurent Désiré Kabila en 1997.

216- Revue internationale de la Croix-Rouge, décembre 1978 page 320.

Sur la bases d'une évaluation faite par un délégué du CICR accompagné d'un médecin de la Croix-Rouge zaïroise dans l'est du Shaba affecté par les hostilités du 13 novembre 1983, un programme d'assistance d'urgence en faveur de la population civile dans le besoin a été mis sur pied et a débuté en décembre. Un délégué du CICR a séjourné à Moba²¹⁷ durant quelques semaines afin d'organiser et de superviser les distributions de vivres, au total 64 tonnes et des couvertures destinées à quelques 8650 bénéficiaires. Un lot des médicaments a été mis à la disposition des services médicaux locaux. Cette action a représenté la somme de 67500 francs suisses environs.²¹⁸

Le 13 septembre 1984 à la suite des affrontements armés qui se sont produits autour de la localité de Moba dans la région du Shaba, le chef de la délégation du CICR à Kinshasa, accompagné d'un médecin de la Croix-Rouge zaïroise a effectué une tournée dans la région affectée par les combats afin d'évaluer les besoins de la population dans le domaine médical. Au terme de cette tournée, et en fonction des résultats, le CICR a mis un lot de médicaments à la disposition des services médicaux locaux et a fourni des vivres et des couvertures en faveur de quelques 30 000 personnes déplacées. Un délégué du CICR a séjourné à Moba en vue d'organiser et de bien contrôler les distributions des secours.²¹⁹

Au Zaïre, la tension politique est restée très élevée pendant l'année 1992. La situation générale s'est détériorée à mesure que croisait l'insatisfaction populaire, et de fréquentes émeutes ont éclaté à Kinshasa et dans d'autres parties du pays. Dans la région du Shaba notamment, les troubles politiques ont conduit à des actes de violence entre les populations originaires du Kasai et les katangais. Ce climat d'insécurité a obligé beaucoup kasaiens à abandonner leurs foyers. Une des activités prioritaires du CICR a consisté à soutenir les efforts de la Société Nationale en vue de créer des équipes de secouristes et d'améliorer leur capacité face aux situations d'urgence. Les délégués ont en outre effectué des missions d'évaluation dans des régions où des troubles avaient été signalés. Le 16 avril 1992 alors

217-Moba : ancienne appellation de la ville de Baudouinville, en référence à Baudouin 1^{er} Ville de la province du Katanga dans le district du Tanganyika

218- Revue internationale de la Croix-Rouge, décembre 1983, page 530.

219- Revue internationale de la Croix-Rouge, octobre 1984, page 73.

qu'une manifestation avait dégénérer en combat de rue entre forces de sécurité et manifestants à Kinshasa, les équipes de secouristes de la Croix-Rouge locale, aidés par des délégués du CICR ont transporté plus de 30 blessés à l'hôpital. Le CICR a envoyé une infirmière sur place pour six mois afin que la Société nationale soit mieux armée à faire face à des situations d'urgence de ce type.²²⁰ La présence de l'infirmière avait pour but de réorganiser le Comité national de secours.²²¹

Suite aux troubles qui ont suivi les tensions entre les communautés katangaises et kasaiennes, les délégués du CICR ont effectué plusieurs missions dans la région du Shaba. Des habitations ont été détruites et une partie de la population a fui la région pour échapper aux pressions des activistes locaux. En août, les délégués ont distribué de la nourriture et des secours médicaux aux personnes déplacées avec l'aide de la Croix-Rouge locale. Le CICR a ensuite fait part de ses conclusions aux autorités zaïroises et leur a demandé de garantir davantage le respect pour les groupes minoritaires.

Mais vers le mois d'octobre, la situation s'est considérablement détériorée, et quelques 62 000 kasaiens ont fui. Dans les trains les ramenant vers leurs supposés lieux d'origine qu'ils avaient quittés plusieurs générations auparavant, ils ont été assistés par les secouristes de la Croix-Rouge du Zaïre. A la fin de l'année, avec l'aide de cette société, le CICR a mis sur pied un programme de secours d'urgence en faveur de quelques 9000 personnes déplacées dont les enfants souffraient de la mal nutrition. Ces derniers vivaient dans des camps à proximité de la gare de Likasi²²². En mars, puis à nouveau à mai, des délégués basés à Kinshasa et à Kampala se sont rendus dans la zone frontière du nord de la Province de Kivu où la population civile était victime des tensions entre les communautés locales et d'accrochages avec l'armée. L'agitation régnant au Rwanda voisin a eu également, de façon sporadique, des répercussions sur la population locale. Une assistance médicale a été apportée à la section de la Croix-Rouge.²²³

220- Rapport d'activité du CICR, 1992, page 28.

221- organe de la société nationale, ainsi que les équipes locales de Croix-Rouge.

222- Likasi: connu sous le nom de Jadotville avant la zaïrianisation. Ville de la province du Katanga, 447 449 habitants en 2012.

223- Rapport d'activité du CICR, 1992, op cit, page 29.

L'année 1993 a été marquée par un mécontentement populaire et des manifestations de masse, des émeutes, des pillages et autres flambées de violence, ainsi que par la dégradation de la situation socio-économique. Les tensions et les harcèlements d'origine politique et ethnique ont engendré des grandes souffrances dans la région du Shaba (Katanga), ainsi que dans le nord du Kivu, où la population civile s'est trouvée entraînée dans un processus complexe de déstabilisation. La délégation régionale a maintenu des contacts réguliers avec les autorités, afin de leur rappeler qu'elles sont tenues d'assurer la sécurité et la protection des civils pris au piège des différentes situations de troubles. Cependant, de nombreuses personnes ont perdu la vie au cours de l'année et plus de 100 000 personnes ont été contraintes de fuir leurs foyers et de vivre dans des conditions précaires comme des réfugiés dans des camps de fortune à Kolwezi et Likasi (Shaba) en attendant de pouvoir entrer dans leur région d'origine. Nombre de ces familles originaires du Kasai vivaient au Shaba depuis des générations. Le CICR leur a fourni sur une base régulière une assistance alimentaire.²²⁴

Dans le Kivu, les délégués qui étudiaient au mois de juin la possibilité d'une intervention du CICR dans la région ont reçu de nombreuses informations faisant état de massacres. De nombreuses maisons avaient été complètement rasées et des milliers de personnes déplacées ont été vues sur les routes et dans les villages visités. Les besoins en matière de protection ont constitué la principale préoccupation du CICR dans le domaine des premiers secours et dans la mise en place des systèmes d'assainissement. L'assistance matérielle a été limitée à la distribution de petites quantités d'outils agricoles.

A cause de l'immensité du pays²²⁵ les communications sont extrêmement difficiles et il est quasiment impossible de se rendre rapidement dans de nombreuses régions. Cela a compliqué la tâche de l'action humanitaire du CICR.

224- Rapport d'activité du CICR, 1993, page 53.

225- La République Démocratique du Congo a une superficie de 2 345 409 km², classé 11^e plus grand pays au monde de par sa superficie, 2^e africain.

c- La période de conflit intensif

Dans la région du Kivu, les délégués ont effectué une série de mission d'évaluation en juin 1993 auprès des communautés isolées et victimes d'une série d'attaques violentes. En effet, les tribus indigènes s'opposaient à des personnes d'origine Banyarwanda²²⁶, qui s'étaient installées dans la région depuis plusieurs générations. Les délégués ont été en mesure de vérifier au moins 60 000 personnes qui avaient été déplacées, mais elles étaient si disséminées qu'il était impossible de donner un chiffre précis. Les besoins sur le plan de l'alimentation et des soins médicaux étaient pris en charge par la population locale, les paroisses et les autres ONG. Il a donc été jugé inutile que le CICR apporte une assistance alimentaire, bien que l'institution ait continué à suivre l'évolution de la situation tout au long de l'année, établissant une présence permanente à Goma²²⁷ en août. Le délégué basé à Goma avait notamment pour tâche de tenter d'obtenir, de la part des autorités et des communautés concernées, le respect de la population civile, d'effectuer des visites aux détenus dans cette région et d'aider les sections locales de la Croix-Rouge zaïroise à mettre sur pied des équipes d'intervention pour les situations d'urgence.²²⁸

Dans la région du Shaba, le CICR a jugé d'établir une présence permanente à Kolwezi où des dizaines de milliers de kasaïens s'étaient rassemblés en attendant d'avoir la possibilité de rentrer au Kasaï. Un grand nombre des kasaïens vivant au Shaba s'était enfui après avoir été victime de menaces et d'attaques et n'avait pas d'autre choix que de tenter de rejoindre leur région d'origine ou qui ils se trouveraient plus en sécurité. Et à la suite des troubles politiques, la situation de la communauté kasaïenne au Shaba a constitué une situation très préoccupante tout au long de l'année 1993. Plus de 100 000 personnes déplacées ont vécu dans des conditions extrêmement difficiles dans les villes de Likasi et de Kolwezi, à l'intérieur ou à proximité de la gare, dans des écoles ou dans des camps de fortune. En fin juin, les autorités militaires ont commencé à employer la force pour déplacer les kasaïens qui se trouvaient à la gare de Kolwezi, en détruisant les abris de fortune qu'ils y avaient construits. Les kasaïens se sont donc enfuis vers d'autres quartiers de la ville, créant de

226- Banyarwanda : les enfants, les gens du Rwanda. Ce nom désigne les rebelles et les combattants qui viennent du Rwanda d'origine Hutu et Tutsi dans la crise congolaise.

227- Goma : ville du Nord-Kivu de 1 100 000 habitants.

228- Rapport d'activité du CICR, 1993, op cit, page 54.

nouveaux besoins urgents en matière d'assistance. Le CICR a immédiatement commencé à distribuer des couvertures aux personnes dormant en plein air, puis a procédé à des distributions de vivres jusqu'à la fin de l'année. Quelques 80 000 personnes déplacées se trouvaient encore à Likasi et à Kolwezi. Une opération d'évacuation semblable, bien que moins violente, a également été menée par l'armée à Likasi à la fin de juillet. Le délégué régional est intervenu à l'échelon ministériel, demandant aux autorités de donner l'ordre de mettre un terme aux violences et aux persécutions au Shaba et dans le Kivu septentrional. L'organisation de trains destinés à assurer l'évacuation des kasaïens vers leur région d'origine a constitué un problème majeur tout au long de l'année. Les rares départs prévus ont presque toujours dégénéré en drames, des personnes cherchant désespérément à pénétrer dans les wagons, certaines mourant dans la bousculade ou au cours du long voyage vers le Kasai. En raison du manque de combustible ou d'autres difficultés, le voyage a parfois duré plusieurs semaines. Les évacués ont donc dû dresser des camps de fortune le long de la voie ferrée les personnes qui avaient été enregistrées en vue de leur évacuation ont reçu des rations de vivres, qui ont été remises par le CICR au moment du départ. Des secours ont également été fournis par le CICR aux katangais victimes de harcèlement de la part des militaires stationnés à Kolwezi, ou de la violence généralisée dictée par les militants politiques. Parmi les autres groupes vulnérables assistés par le CICR ont figuré les familles dispersées en raison de leurs origines multiraciales. Au total, le CICR a fourni quelques 5 665 tonnes de secours alimentaires et non alimentaires à plus de 110 000 bénéficiaires au Shaba.

Tout au long de l'année 1993, les distributions de secours ont dû être fréquemment interrompues pendant plusieurs jours à Kolwezi en raison de problèmes liés à l'établissement des listes fiables de bénéficiaires, ainsi qu'à la confusion régnant au cours des distributions. En août, une évaluation pour la distribution des vivres a été effectuée à Kolwezi et à Likasi par un spécialiste venu de Genève. Cette évaluation a confirmé la nécessité de poursuivre les distributions de vivres aux victimes vivant dans ces deux villes et d'adapter les rations fournies aux groupes vulnérables se trouvant à Kolwezi, où une détérioration de l'état nutritionnel de la population a été constatée. A la suite d'une évaluation effectuée dans le Kivu septentrional par un ingénieur sanitaire du CICR, l'institution a remis à la ville de Kanyabayonga quatre pompes et du matériel sanitaire.²²⁹

229- Rapport d'activité du CICR, 1993, page 55.

La diversité ethnique de certaines régions du Zaïre est restée une source de haine permanente et de violences en 1994. L'expulsion du Shaba d'une grande partie de la communauté kasaïenne en 1992 a augmenté la tension entre la communauté banyarwandaise et la population indigène dans le Kivu de 1993. Alors des centaines de milliers de personnes déplacées avaient un grand besoin d'aide et d'assistance d'urgence. Certaines vivaient encore dans des conditions extrêmement précaires en 1994. La région du Kivu a été encore davantage déstabilisée par l'arrivée d'environ 1,5 million de réfugiés rwandais dans le nord, et le sud du Kivu en juin 1984. La situation politique est restée très complexe, même après la formation du nouveau gouvernement en juillet. Cela a augmenté crise la socio-économique et a aggravé de ce fait les conditions de vie de la population. Toutefois, le pays a d'une certaine manière, réussi à éviter l'effondrement total, malgré la fragilité du nouveau gouvernement, un taux d'inflation annuel de plus de 6000 %, une détérioration des services publics notamment de la santé, de l'éducation et du transport. Ajouté à cela la montée du chômage et les mois de salaires non payés, sans oublier le manque de sécurité générale. En octobre 1994, des troubles ont éclaté à nouveau dans la région de Masisi²³⁰ dans le nord du Kivu entre la population indigène d'une part et les réfugiés rwandais ainsi que les résidents d'origine banyarwandaise-hutue, d'autre part. Il est à noter que les banyarwandais d'origine tutsie étant pratiquement tous rentrés au Rwanda. La sous-délégation du CICR à Goma a suivi de près l'évolution des événements, restant prête à lancer un programme de protection et d'assistance si cela était bien sûr nécessaire. Elle a également poursuivi son programme de formation à l'intention des volontaires de la Croix-Rouge du Zaïre, afin d'améliorer leur préparation à des situations d'urgence. Ce programme faisait partie d'un effort national en cours déployé pour former des secouristes volontaires et créer des équipes capables d'agir rapidement en cas d'urgence. Cette action s'est donc concentrée essentiellement dans le Kasaï oriental et le Kasaï occidental à 1994. Ainsi le CICR a continué à fournir une aide alimentaire d'urgence aux personnes déplacées et concentrées dans le Shaba notamment à Kolwezi et Likasi. Leur nombre dépassait 80 000. Ces personnes attendaient des trains ou d'autres moyens de transport qui les conduiraient au Kasaï. Les distributions du CICR se sont poursuivies tout au long de l'année à Likasi. Ces distributions étaient destinées à 32 800 personnes qui s'y trouvaient encore en

230- Masisi : région du Nord-Kivu en RDC.

décembre. Les derniers kasaiens déplacés à Kolwezi sont partis en juillet et ont reçu une ration de départ. Le bureau du CICR a été fermé en août.²³¹

Dans le Nord-Kivu le bureau du CICR a fourni des articles tels que des couvertures et des outils agricoles à certains groupes ethniques vulnérables. Il a aussi réalisé avec la Croix-Rouge du Zaïre un programme conjoint pour la protection des sources naturelles (les combattants s'en prenaient aux animaux devenu leur source de nourriture). La vague énorme des réfugiés rwandais qui a déferlé à partir du 14 juillet dans la région de Goma avaient créé une situation d'urgence sans précédent dans la région. Le CICR avait immédiatement augmenté ses effectifs à Goma et dans son nouveau bureau de Bukavu.²³²

Pour la population zaïroise, la situation est restée difficile tout au long de l'année. Les élections démocratiques promises pour juillet 1995 ont une nouvelle fois été reportées. Le gouvernement transitoire déjà en place depuis cinq ans remettait les changements à 1997. Pratiquement toute l'activité commerciale s'est trouvée au point mort, le troc revêtant toujours plus d'importance du fait de la dévaluation constante de la monnaie nationale. Le mécontentement populaire s'est manifesté en fin juillet. De violents affrontements ont éclaté à Kinshasa lors d'une manifestation organisée par le PALU²³³. Lors de cette manifestation on a dénombré près de 10 morts et 47 blessés. Le CICR et la Croix-Rouge du Zaïre ont évacué les blessés et enregistré 25 personnes arrêtées pour des raisons de sécurité. Les faiblesses de l'infrastructure du pays ont été mises en lumière à Kikwit²³⁴, lorsque l'épidémie de la maladie due au virus Ebola²³⁵ a exigé une intervention internationale de grande envergure. Une catastrophe a pu être évitée grâce aux volontaires de la Société nationale de la Croix-Rouge. Mais l'insuffisance des services médicaux du pays est apparue clairement. D'autres villes du pays ont été touchées par la lèpre, le choléra, la rage, la méningite et la poliomyélite. Le 5 juillet, pratiquement tous les kasaiens déplacés dans le shaba avaient regagné le Kasai. Le

231- Rapport d'activité du CICR, 1994, page 63.

232- Rapport d'activité du CICR, 1994, page 63.

233- Palu : parti lumumbiste unifié dont est issu Laurent Désiré Kabila.

234- Kikwit : chef-lieu de la province de Bandundu en RDC.

235- Virus Ebola : épidémie identifiée pour la première fois en septembre 1976, c'est une fièvre hémorragique qui s'attaque aux singes primates et aux humains. Elle est généralement transmise par la chauve-souris. Le nom Ebola provient du nom d'une rivière passant près de la ville de Yambuku en RDC. C'est dans l'hôpital de cette localité qu'on a découvert le virus pour la première fois.

bureau du CICR à Likasi a donc fermé ses portes après deux années d'opérations de secours.²³⁶

Les troubles internes du zaïre ont été favorisées par la présence d'une importante population de réfugiés au Kivu. Et cette population continuait d'augmenter. En effet, les réfugiés entraient en concurrence avec la population locale sur le marché du travail, tandis que l'existence prolongée des camps avait des effets destructeurs sur l'environnement. Le taux de criminalité a fortement augmenté et un sentiment d'insécurité s'est répandu dans la région du Kivu, où l'on craignait toujours davantage une reprise des opérations militaires à la frontière rwandaise. Un certain degré de sécurité a cependant été obtenu, grâce à la présence d'un contingent zaïrois financé par le HCR et chargé de patrouiller dans les champs de réfugiés. En août les autorités zaïroises ont annoncé que le rapatriement des réfugiés devrait intervenir avant le 31 décembre, rendant plus lourd encore le climat d'incertitude qui régnait dans la région.

Alors la région du Kivu est restée la principale zone de sécurité. En effet, la présence de plus d'un million de réfugiés rwandais et burundais a provoqué des problèmes et a été utilisée à Kinshasa pour attiser des différends politiques. Plusieurs milliers de réfugiés ont regagné leurs foyers en janvier et février 1995. Les tensions subsistant à l'intérieur du Rwanda et le contrôle exercé sur les réfugiés par certains de leurs chefs de file dans les camps ont cependant empêché tout rapatriement volontaire dans le mois de mars. En outre, les massacres perpétrés à Bujumbura en fin mars et la tension régnant dans la province frontalière de Cibitoke²³⁷ ont amené quelques 7000 burundais et 15 000 zaïrois à quitter précipitamment la capitale burundaise pour se réfugier dans la région d'Uvira.

En août, l'expulsion forcée de plus de 15 000 réfugiés, principalement des femmes et des enfants, dont plus de 13 000 ont été rapatriés de force au Rwanda et environ 2000 au Burundi. Ce procédé avait fait la une des médias. Des dizaines de milliers d'autres réfugiés ont fui leur camp pour éviter d'être expulsés, et de nombreux enfants ont perdu le contact avec leurs parents. Cette opération surprise s'est déroulée trois jours après que le Conseil de sécurité des Nations Unies eut décidé, le 16 août 1995, de lever l'embargo sur les livraisons des armes au Rwanda. Le CICR a eu accès aux camps et a pu suivre l'évolution de la situation

236- Rapport d'activité du CICR, 1995, pages 60-61.

237- Cibitoke : province du nord-ouest du Rwanda.

et éviter que les familles soient dispersées au cours de cette période. Le CICR a donc demandé aux autorités civiles et militaires zaïroises de traiter avec plus d'humanité tous les réfugiés rentrant dans leur pays.

Après ces rapatriements forcés, le HCR a tenté d'encourager les réfugiés à regagner leurs pays d'origine de leur plein gré, mais sans plus de succès. Le massacre par des soldats de l'Armée patriotique rwandaise de plus de 100 personnes dans un village proche de Gisenyi²³⁸, ainsi que la destitution de quatre ministres modérés, n'ont rien fait pour améliorer la confiance générale. Les conditions de sécurité se sont considérablement détériorées après ces événements, et six italiens travaillant pour une organisation non gouvernementale ont été assassinés dans le parc de Rwindi²³⁹ en août. Des explosions de mines le long des routes empruntées par les organismes humanitaires à proximité des frontières du Rwanda et de l'Ouganda ont fait deux morts en septembre, et une infirmière américaine a été grièvement blessée en octobre. Fin septembre un camion appartenant à la Fédération de la Croix-Rouge a heurté une mine près de Goma, 23 personnes ont été blessées. Le 6 novembre 1995, le CICR a dû suspendre ses activités dans la région de Masisi pendant plusieurs semaines. Cela sous la menace des armes car un contingent de l'armée zaïroise s'était emparé d'un convoi transportant des secours pour des personnes déplacées et l'avait forcé à emmener une partie des soldats et de leurs femmes à Goma. A la même époque, les autorités zaïroises ont fermé les frontières et imposé un couvre-feu de dix jours à Goma. Elles ont tenté de garantir la sécurité des organisations humanitaires en faisant passer sur les routes, avant leurs véhicules, des troupes équipées du matériel de déminage. Dans la région de Masisi, les affrontements armés et les troubles se sont poursuivis entre la population indigène et les résidents d'origine banyarwandaise. La plupart des banyarwandais d'origine Tutsie²⁴⁰ étaient rentrés chez eux, mais ceux d'origine Hutue²⁴¹ étaient restés. Des troubles d'ampleur limitée ont éclaté dans la région de Kalehe/Bunyakiri, dans le Sud-Kivu, ainsi qu'autour de Rutshuru, dans le Nord-Kivu, la population indigène ayant pris les armes. En septembre, le CICR a lancé un programme d'assistance en faveur de quelques 30 000 familles, distribuant principalement des secours non alimentaires aux personnes déplacées en raison des troubles.

238- Gisenyi : ville du Rwanda située sur la rive nord du Lac Kivu. Ville proche de Goma.

239- Rwindi : grand parc naturel situé dans la localité de Goma. Ce parc couvre une étendue de 8 000 km² et avait pour but la protection de certaines espèces de gorilles rares.

240- Tutsi : groupe ethnolinguistique minoritaire du Rwanda et du Burundi.

241- Hutu : groupe ethnolinguistique majoritaire du Rwanda et du Burundi près de 80 % de la population.

Le conflit l'origine ethnique dans le Kivu a atteint son point culminant en septembre. Il y a eu, de part et d'autre, des centaines de morts, parmi lesquels de nombreux civils. Les militaires zaïrois envoyés sur place pour rétablir l'ordre n'ont fait qu'envenimer la situation. Les civils ont continué à fuir leurs foyers. En septembre 1995, le HCR a rapatrié 5 900 réfugiés de la région de Masisi. Il s'agissait principalement de personnes d'origine tutsie qui avait échappé au massacre de 1959 au Rwanda et se sentaient menacées par la montée de la violence dans la région. A la suite des événements de Masisi, les équipes médicales du CICR ont évacué les blessés qui n'avaient aucun autre moyen de rejoindre l'hôpital de Goma pour y être soignés. Le CICR a également apporté son soutien à divers centres de santé, submergés de blessés, en leur fournissant des médicaments et d'autres secours médicaux.²⁴²

Les conditions de vie de la population zaïroise ne se sont pas améliorées en 1996. La crise socio-économique persistante, le délabrement des services publics et le report, déjà en 1995, des élections initialement promise pour juillet de cette année-là ont laissé la majorité des zaïrois dans une situation très précaire, réduit à vivre d'expédients. En outre, les rivalités ethniques dans l'est du pays sont restées une source de violence et de haine entre les différentes communautés. La cause de ces rivalités est étroitement liée à la question de l'origine et de la nationalité, avec des conséquences directes notamment sur l'exercice des droits fonciers et du droit au vote. A la suite de l'indépendance du Zaïre en 1960, les Banyamulenge²⁴³, présents en grand nombre au Sud-Kivu, et les banyarwanda quant à eux majoritaires dans la région de Masisi province du Kivu jouissaient tous de nationalité zaïroise. Ils l'ont acquise grâce à une loi de l'époque qui accordait la nationalité à toute personne vivant à l'intérieur des frontières nationales du Zaïre et qui la réclamait. Cette loi a été amendé en 1989 et la nationalité zaïroise été accordée à ceux qui pouvaient prouver que leurs ancêtres vivaient au zaïre avant 1885. La perspective des élections qui s'est dessinée à partir de 1990 a provoqué des tensions croissantes entre d'une part, les populations d'origine zaïroises et d'autre part les banyamulenge et surtout, les banyarwanda qui se voyaient exclus du processus démocratique. Dans le Masisi, les premiers affrontements intercommunautaires violents s'étaient produit en 1993, la situation s'était calmée provisoirement avant 1994.

242- Rapport d'activité du CICR, 1996, pages 62-63

243- Banyamulenge : les enfants de Mulenge, ceux qui viennent de Mulenge affluent du Ruzizi. Nom donné à des rwandais fuyant les cruautés de leurs voisins et qui se sont retrouvés dans la province Sud-Kivu proche de la frontière avec le Burundi.

L'arrivée massive de plus d'un million de réfugiés rwandais dans l'est du Zaïre en 1994 a exacerbé les troubles intercommunautaires. En 1996, soutenus par les réfugiés rwandais hutus, les banyarwanda hutus ont pris le contrôle d'une grande partie de la région de Masisi, aux dépens des populations autochtones ainsi que des banyarwanda tutsis. Ces derniers ont quasiment été contraints de fuir tous au Rwanda. Là-bas ils ont été accueillis dans un camp établi par les autorités à proximité immédiate de la frontière, près de Gisenyi. Ensuite, ils ont été réinstallés plus à l'intérieur du pays, dans la région de Kibuye²⁴⁴. Le déploiement de troupes zaïroises pour mettre fin aux combats dans le Masisi, puis dans les régions de Lubero²⁴⁵ et de Rutshuru²⁴⁶, où les troubles s'étaient étendus à partir du mois de mai, n'a pas réglé les problèmes.

Au Sud-Kivu, la situation est restée relativement calme jusqu'à la fin septembre, hormis le long de la frontière qui sépare le Zaïre du Rwanda et du Burundi, région qui a été tout au long de l'année le théâtre de fréquents affrontements entre les différents groupes ethniques et armés présents dans le secteur. Dès la fin septembre, toute la région allant de Kalemie au sud, de Bunia au nord s'est embrasée à la suite d'une offensive déclenchée contre l'armée zaïroise par l'AFDL²⁴⁷. Cette offensive s'est ensuite rapidement développée en direction de la région de Bukavu, puis de Goma. Cette offensive provenait de la région d'Uvira. Elle a augmenté les tensions intercommunautaires déjà présentes, tandis que de groupes de soldats zaïrois en pleine déroute et agissant en dehors de tout contrôle s'adonnaient à des pillages généralisés. Dans le même temps, d'autres régions plus à l'intérieur du Zaïre connaissaient aussi des troubles consécutifs à la situation existant dans l'est du pays y compris à Kinshasa, où les personnes soupçonnées d'un quelconque lien avec le Rwanda ont fait l'objet de répression. Plus au nord, à la frontière avec l'Ouganda, des accrochages se sont produits entre, d'une part, les forces armées zaïroises et les rebelles du WBNF²⁴⁸ et d'autre part l'armée ougandaise et les combattants de l'AFDL.

244- Kibuye : ville de l'ouest du Rwanda, située au centre de la rive est du Lac Kivu.

245- Localité du Nord-Kivu d'environ 1, 64 million d'habitants.

246- Localité du Nord-Kivu proche des frontières avec le Rwanda et l'Ouganda.

247- AFDL : Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, c'est un mouvement formé par Laurent Désiré Kabila pour combattre le pouvoir central de Mobutu.

248- WBNF: West Nile Bank Front. C'est une armée rebelle formée par l'opposant Ouganda JumaOris.

Devant l'avancée des combattants de l'AFDL, la totalité des réfugiés rwandais et burundais vivant dans les camps installés entre Uvira et Goma se sont dispersés, de même qu'un grand nombre de civils zaïrois. Certains se sont dirigés vers le sud, d'autres vers le nord, d'autres encore vers l'intérieur du zaïre à l'ouest, et vers la Tanzanie à l'est. Cette fuite s'est déroulée dans des conditions particulièrement dramatiques. En effet, alors que l'offensive se développait, toutes les organisations humanitaires engagées dans ce contexte ont été contraintes de quitter l'est du zaïre, faute de conditions minimales de sécurité, et les centaines de milliers de personnes jetées sur la route se sont ainsi retrouvées sans aide ni protection d'aucune sorte. Devant l'ampleur du drame humanitaire imminent, plusieurs Etats ont évoqué la nécessité d'une intervention militaire extérieure afin de permettre à l'assistance humanitaire d'atteindre les victimes. Après des semaines de négociations, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté le 15 novembre 1996, une résolution autorisant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations Unies, le déploiement d'une force multinationale temporaire dans l'est du zaïre. Tous ceci pour favoriser l'action humanitaire. Au moment même où cette résolution était adoptée plus de 500 000 réfugiés rwandais qui vivaient dans la région de Goma ont commencé à retourner au Rwanda après avoir quitté leurs camps quelques semaines plus tôt et erré depuis lors dans l'est du Zaïre. Dans les semaines qui suivirent, du fait de la situation de conflit et de l'attitude des partis belligérants, les organisations humanitaires n'ont pas pu accéder à l'est du Zaïre, sauf pour des villes comme Bukavu, Goma et Uvira avec beaucoup de difficultés pour secourir la population zaïroise victimes des événements, et les réfugiés rwandais qui continuaient à rentrer chez eux par petits groupes. Malgré cette impossibilité presque totale d'agir, la majorité des Etats qui s'étaient engagés en faveur du déploiement d'une force multinationale ont considéré que le retour massif de 500 000 réfugiés rwandais avait rendu caduque la résolution du Conseil de sécurité. Cette position a été officiellement entérinée par le président du Conseil de sécurité, qui a mis fin au mandat de la force multinationale le 31 décembre.²⁴⁹

A la fin de l'année 1996, les rebelles de l'AFDL contrôlaient une vaste portion du territoire zaïrois limitée au sud par Uvira, au nord par Bunia et l'ouest par walikale²⁵⁰. Aucun dialogue n'avait été noué entre les rebelles et le gouvernement zaïrois, le climat général étant plutôt à la bougie de la guerre. Les activités humanitaires menées par le CICR au Zaïre en

249- Rapport d'activité du CICR, 1996, op cit, page 63.

250- Walikale : localité située à 135 km environs à l'ouest de Goma, territoire du Nord-Kivu.

1996 peuvent se diviser en deux périodes distinctes : les trois premiers trimestres et le reste de l'année, le moment charnière étant l'offensive lancée par les rebelles de l'AFDL dans l'est du pays, à partir de fin septembre. Tout au long de l'année, l'action du CICR dans l'est du Zaïre, y compris dans le Masisi, a été tributaire des conditions de sécurité dans lesquelles elle s'est déroulée. A plusieurs occasions, dans un contexte où l'action humanitaire neutre et impartiale devenait de moins en moins acceptée par les parties, le CICR a été contraint de suspendre tout ou une partie de ses activités, ou de limiter ses déplacements. Le point de limite a été atteint en octobre, lorsque le chaos général provoqué par l'offensive de l'AFDL a rendu impossible toute action humanitaire. Les autres organisations humanitaires travaillant dans ce contexte ont connu les mêmes difficultés. Plusieurs d'entre elles ont eu à déplorer des morts et des blessés parmi leurs collaborateurs, en particulier la Croix-Rouge du Zaïre où cinq de ces volontaires ont été tués et une centaine d'autres blessées, dont dix grièvement alors qu'ils effectuaient leur travail au service des victimes. Durant les trois premiers trimestres, le CICR a poursuivi les activités qu'il avait lancées les années précédentes. Le programme commencé en 1994 pour subvenir aux besoins essentiels de toutes les personnes détenues dans certains lieux de détention visités par le CICR a été étendu en 1995, puis en 1996, afin de couvrir 24 prisons et dans sept régions du pays. Cette assistance a été fournie par le biais d'organisations non gouvernementales et de groupes religieux locaux. Le CICR a maintenu les contacts avec les autorités pénitentiaires, afin de leur rappeler leurs responsabilités envers les personnes détenues. Il a en outre encouragé que la recherche de solutions, en vue de permettre aux prisons possédant des terres d'être autosuffisantes, et effectué des travaux d'assainissement dans plusieurs lieux de détention où le délabrement des installations sanitaires était le plus patent. Parallèlement à cette action assistance, les délégués ont continué à enregistrer les réfugiés rwandais détenus au Kivu, afin de garder leur trace en cas de rapatriement forcé au Rwanda, ainsi que les personnes détenues pour des raisons de sécurité.

Les activités pour rétablir les liens familiaux se sont poursuivies en faveur des réfugiés rwandais dans l'est du pays, ainsi que des soudanais réfugiés dans le Haut-Zaïre et des angolais réfugiés dans le sud-ouest du pays. Dans ses programmes de coopération avec la Croix-Rouge du Zaïre, le CICR a mis l'accent sur la formation des secouristes. Un soutien financier a également été apporté à la Société nationale afin de lui permettre de couvrir une partie de ses frais de fonctionnement. Les volontaires de la Croix-Rouge du Zaïre, outre leur comportement exemplaire au Kivu après que les organisations humanitaires eurent été contraintes de se retirer, se sont illustrés à plusieurs occasions. Par exemple, ils ont prodigué

les premiers soins et évacué les personnes blessées ou tuées lorsqu'un avion s'est écrasé sur un marché de Kinshasa, en janvier, ou encore œuvré dans le cadre des campagnes d'assainissement des marchés et des hôpitaux de la capitale.

Lorsque le conflit a repris dans le Masisi, en début d'année, et s'est ensuite étendu aux régions de Lubero et de Rutshuru, le CICR a assisté les personnes déplacées à la suite des combats. Aucune pénurie alimentaire grave n'ayant constaté, l'assistance fournie n'incluait pas de nourriture sauf dans des cas exceptionnels comme les villages enclavés ou groupes de population particulièrement vulnérables. Le CICR a distribué les secours nécessaires à la réinstallation des personnes déplacées soit dans les camps, soit le plus souvent dans des familles d'accueil. A quelques reprises, la distribution d'outils de semences a été réalisée lorsque les personnes déplacées s'installaient pour une période relativement longue et dans un contexte suffisamment stable pour leur permettre de cultiver la terre. Parallèlement, dans le domaine médical, le CICR a évacué les personnes blessées vers des hôpitaux de référence à l'extérieur des zones troublées. En cours d'exercice, il est toutefois apparu que la haine que se vouaient les différentes communautés était telle que tout transit d'un blessé d'une ethnie²⁵¹ quelconque sur le territoire contrôlé par une autre ethnie était devenu impossible. En conséquence, le CICR s'est concentré sur le soutien aux structures médicales locales, de telle sorte que les blessés et les malades puissent être soignés là où ils se trouvaient. Cette action a été complétée par une intervention du CICR pour faciliter l'accès à l'eau potable et l'évacuation des eaux usées dans les camps de personnes déplacées ainsi que pour restaurer les systèmes d'adduction d'eau détruits dans différents villages.²⁵²

Au Sud-Kivu, le long de la plaine de la Rusizi²⁵³, l'action du CICR s'est concentrée sur les activités pour rétablir les liens familiaux des réfugiés installés dans les camps, sur le soutien aux structures médicales qui accueillent les blessés. Parmi ces blessés plusieurs burundais évacués à travers la frontière. Les activités d'assainissement des hôpitaux étaient réalisées dans le cadre de projet délégué à la Croix-Rouge australienne. Comme des structures médicales locales avaient de plus en plus de réticences à accueillir des blessés d'origine burundaises, le CICR a entrepris de soutenir l'action en faveur des blessés burundais en

251- Il était difficile d'appliquer le principe d'Impartialité.

252- Rapport d'activité du CICR, 1996, op cit, page 65.

253- Rusizi ou Ruzizi c'est la rivière par laquelle le Lac Kivu se déverse dans le Lac Tanganyika.

personnel et en matériel l'hôpital d'Uvira, avec l'appui de la Croix-Rouge allemande. En raison des événements qui se sont précipités à partir d'octobre, ce projet a dû être suspendu, alors qu'il venait tout juste de commencer.

L'offensive lancée par l'AFDL, fin septembre, dans l'est du Zaïre a radicalement modifié le contexte dans lequel le CICR avait travaillé jusque-là dans le pays. Avant cette date, au fil des mois, un sentiment xénophobe de plus en plus fort s'est développé au Zaïre au sein de certains cercles et groupes sociolinguistiques qui accusaient les organisations humanitaires de complot avec l'ennemi. Avec l'avancée des « rebelles » de l'AFDL, les menaces directes à l'adresse du personnel humanitaire actif dans l'est du pays se sont faites plus précises de la part des soldats zaïrois et de représentants des autorités locales. A cela il faut ajouter, une situation toujours plus anarchique générée par le comportement des troupes zaïroises en pleine déroute. Ses troupes s'adonnaient à des pillages, de vols des véhicules des organisations humanitaires, effondrement total de l'ordre public. Devant cette situation, comme toutes les autres organisations humanitaires, le CICR a été contraint de retirer son personnel expatrié successivement d'Uvira, de Bukavu, puis de Goma. De ce fait, des centaines de milliers de personnes parmi lesquelles des réfugiés rwandais et burundais mais aussi des zaïrois déplacés se retrouvaient sans secours quelconque.

Le CICR avait multiplié ses interventions à partir de ce moment auprès des autorités zaïroises et la direction de l'AFDL, d'une part, pour leur rappeler leurs obligations de respecter et de faire respecter les règles de comportement humanitaire par tous les acteurs en présence. Lors des réunions internationales ou lors de contacts bilatéraux, le CICR a souligné auprès des représentants de la communauté internationale la nécessité urgente que la sécurité et l'intégrité des populations soit assurée et que l'assistance humanitaire dont elles avaient besoin puisse leur parvenir aussi bien pour les résidents que pour les personnes déplacées et réfugiés dans l'est du zaïre. Un appel dans ce sens a également été lancé par le président du CICR à l'occasion d'une conférence de presse organisée le 8 novembre à Genève.

Outre ses démarches, le CICR a mobilisé les ressources nécessaires et établi un plan d'action, afin de pouvoir intervenir rapidement au cas où une ouverture se dessinerait. Dès la fin novembre sans avoir la capacité d'agir au cœur du conflit, le CICR retourne à Goma, à Bukavu et à Uvira avec l'accord des autorités zaïroises et celui des « rebelles » de l'AFDL. De plus, le CICR s'est efforcé de développer ses activités à la périphérie de la zone de conflit, dans les régions toujours contrôlées par le gouvernement zaïrois où affluaient des personnes,

réfugiées ou déplacées qui fuyaient les combats. Ces personnes se trouvaient aussi sur la rive tanzanienne du lac Tanganyika²⁵⁴. Toutefois, les conditions de sécurité précaires et les difficultés d'ordre logistique ont sérieusement entravé le développement de l'action du CICR dans l'est du Zaïre. Le CICR et les autres organisations humanitaires, étaient toujours dans l'impossibilité d'avoir accès à de vastes régions du Kivu à la fin de l'année.

Le CICR a repris contact avec ses collaborateurs locaux et les volontaires de la Croix-Rouge du Zaïre dès son retour à Goma. Les volontaires de la croix-rouge avaient poursuivi leurs actions en faveur des victimes après le rapatriement du personnel du CICR, avec des moyens limités à leur disposition. Ils avaient notamment prodigué les premiers soins aux personnes blessées ou malades, et récupéré les cadavres dans la ville pour leur donner une sépulture décente. Lorsque des réfugiés rwandais dispersés dans les alentours ont commencé à regagner en masse le Rwanda à partir du 15 novembre, le CICR a distribué une assistance d'urgence constituée d'eau et des vivres aux personnes en transit et évacué les réfugiés blessés ou malades. Des équipes du CICR se sont également rendues à l'extérieur de la ville, sur le site d'un camp abandonné où se regroupaient les réfugiés sortant du maquis. Parmi ces réfugiés, de nombreuses personnes étaient blessées, malades ou encore affaiblies par des semaines d'errance dans l'arrière-pays. Le CICR a organisé leur transfert vers le Rwanda. Une fois cette action exécutée, les délégués ont essayé d'élargir leur rayon d'action autour de Goma. L'accent a été mis sur le soutien aux structures médicales de la ville et de ses environs immédiats, sur l'assistance aux personnes particulièrement vulnérables, sur la remise en service des stations de traitement d'eau et sur les activités de recherche en faveur des mineurs non accompagnés. La même approche a été suivie à Bukavu, où les volontaires de la Croix-Rouge du Zaïre et le personnel local du CICR avaient eux aussi poursuivi une action lors du retrait temporaire des délégués du CICR. A Uvira en revanche, seules des missions d'évacuation ont pu être réalisées à la fin de l'année. Les conditions n'étaient pas toujours propices à une reprise de l'action humanitaire sur place. Des démarches ont également été entreprises auprès des responsables des rebelles pour avoir accès aux personnes détenues sous leur responsabilité. Jusqu'en fin d'année 1996, ces démarches n'avaient pas abouti. Dans les régions situées à la périphérie de la zone de conflit, le CICR a pu distribuer à quelques occasions des secours médicaux, des vivres et des articles de première nécessité aux réfugiés rwandais et burundais ainsi qu'aux personnes déplacées de nationalité zaïroise qui se

254-Tanganyika : deuxième plus grand lac africain par l'étendue, 32 900 km².

regroupaient. L'action la plus significative lors de cette intervention a été réalisée à Shabunda²⁵⁵ où, en décembre le CICR a distribué 60 tonnes de nourriture à environ 53 000 réfugiés rwandais et personnes déplacées zaïroises.²⁵⁶

Les événements conflictuels de 1996 ont engendré une forte participation de la Croix-Rouge dans l'action humanitaire à Masisi, à Goma, à Kalemie, à Uvira et bien ailleurs. Ainsi le CICR a distribué selon les cas une assistance matérielle constituée de la nourriture et des semences et des outils en faveur de 25 000 familles affectées par les troubles intercommunautaires au Masisi. Il a aussi distribué une assistance ponctuelle en eau et vivres aux réfugiés rwandais qui ont transité par Goma avant de rejoindre le Rwanda. La distribution s'est aussi faite non seulement pour les réfugiés rwandais et burundais mais aussi pour des personnes déplacées de nationalité zaïroise qui fuyaient les zones de conflit dans l'est du Zaïre pour gagner les régions les plus sûres du pays, notamment à Shabunda dont se trouvaient environ 53 000 personnes, à Kalemie où il y avait 5000 personnes, Kindu et Kisangani où se sont réunis quelques centaines de personnes.

Dans le cadre de la santé, le CICR a appuyé 19 centres de santé et autres structures médicales du Masisi, afin de leur permettre d'accueillir et de soigner les malades et les blessés privés d'assistance en raison des troubles intercommunautaires. Aussi, le CICR a soutenu les centres de santé et autres structures médicales qui accueillait des blessés et des malades dans les régions de Goma et d'Uvira. Pour cela, le CICR a dépêché un chirurgien à l'hôpital de Lemera²⁵⁷ et a transféré du matériel médical destiné à l'hôpital d'Uvira.

En 1996 pour l'adduction des villages situés dans la plaine de la Rusizi en eau potable 20 puits ont été forgés par le biais d'un projet délégué à la Croix-Rouge australienne. Il a aussi pu réaliser des travaux d'urgence afin d'améliorer l'accès en eau potable pour des personnes déplacées dans le Masisi. Aussi, des stations de traitement d'eau à Goma ont été

255- Shabunda : localité du Sud-Kivu.

256- Rapport d'activité du CICR, 1996, op cit, page 65-66.

257- Lemera : localité du Sud-Kivu.

remises en service. Ce projet a été soutenu par l'action des volontaires de la Croix-Rouge du Zaïre.²⁵⁸

d- **Sous la présidence de Laurent Désiré Kabila**

Durant les premiers mois de 1997, l'offensive lancée à la fin septembre 1996 par l'AFDL dans la région d'Uvira s'est rapidement étendue vers l'intérieur du pays. Pratiquement sans combat, hormis sur l'axe Kisangani-Walikale et à Kenge²⁵⁹, l'AFDL a pris les grandes villes du pays les unes après les autres avec le soutien de forces étrangères, s'ouvrant ainsi le chemin de Kinshasa. Les rebelles ont pris la capitale le 17 mai, quelques jours après le départ du président Mobutu. Par ailleurs l'AFDL a étendu son contrôle sur l'ensemble du pays. Mais il restait encore quelques poches de résistance où des troupes de combattants, soldats des anciennes forces armées zaïroises et rwandaises, miliciens Interahamwe²⁶⁰ et combattants traditionnels ont poursuivi leurs actions de la guérilla contre l'AFDL. A la fin de l'année 1997 la sécurité restait précaire dans plusieurs régions, en particulier dans l'est du pays du fait de la présence des troupes de combattants, les dissensions entre différents contingents constituant l'AFDL et des tensions de combats sporadiques entre les communautés rivales, principalement dans les régions de Fizi²⁶¹ et de Baraka²⁶², ainsi que dans le Masisi. Par ailleurs, le conflit qui a éclaté au mois de juin à la République du Congo²⁶³ où des tirs provenant de l'autre rive du fleuve Congo ont fait des victimes parmi la population civile. Les combats à Brazzaville ont en outre poussé plusieurs milliers de congolais à se réfugier à Kinshasa.²⁶⁴

258- Rapport d'activité du CICR, 1996, op cit, page 70.

259- Kenge : localité de la province du Bandundu.

260- Interahamwe : plus importante milice créée par le Président Juvénal Habyarimana en 1992 au Rwanda. Interahamwe signifie « ceux qui combattent ensemble en kinyarwanda, une des langues du pays »

261- Fizi : Territoire du Sud-Kivu en bordure du Lac Tanganyika.

262- Baraka : Localité située à côté du Fizi en bordure du Tanganyika.

263- République Démocratique du Congo ou RDC, rebaptisée ainsi après la prise de pouvoir par Laurent Désiré Kabila en 1997.

264- Rapport d'activité du CICR, 1997, page 63.

Sur le plan politique, le président autoproclamé Laurent-Désiré Kabila²⁶⁵ à peine installé à Kinshasa avec son gouvernement a dû faire face à la résurgence de certaines tendances de l'opposition à l'ancien président Mobutu, dont les membres étaient frustrés de ne pas avoir été invités à partager le pouvoir. Des manifestations d'opposition se sont produites, en particulier dans la capitale, réprimées par les contingents de l'AFDL. Des arrestations ont également eu lieu dans les milieux de l'opposition et parmi les membres de l'ancien régime gouvernemental. Le conflit ainsi que l'insécurité qui a prévalu tout au long de l'année dans certaines régions, ont entraîné de graves conséquences sur le plan humanitaire dans un pays déjà affaibli par des années de délabrement des services publics et une crise socio-économique permanente.

De nombreux civils congolais ont souffert de la politique de la terre brûlée appliquée par les différents courants de combattants en retraite devant l'avancée des rebelles de l'AFDL. Sur les axes empruntés par ces derniers en direction de Buni notamment dans la province de l'Equateur²⁶⁶, et dans les régions de l'est, les civils ont vu leurs biens pillés sans retenue, tandis que les infrastructures comme les hôpitaux, les postes de santé ou les installations d'approvisionnement en eau potable ont elles aussi été pillés ou détruites. Du fait de l'insécurité générale, des dizaines de milliers de civils auparavant abandonné leur foyer pour se déplacer vers les endroits jugés plus stables, plusieurs milliers ont traversé le lac Tanganyika pour trouver refuge en Tanzanie, dans la région de Kigoma²⁶⁷. Par la suite, en fonction de l'évolution de la situation et du retour progressif au calme, les personnes déplacées ont commencé à rentrer chez elles. En septembre, le HCR²⁶⁸ a commencé à rapatrier les réfugiés installés en Tanzanie, tandis que d'autres retournaient chez eux par leurs propres moyens. Devant l'avancée de l'AFDL, alors qu'une partie des réfugiés rwandais et burundais vivant dans les camps installés entre Uvira et Bukavu sont retrouvés dans leur pays d'origine, d'autres, essentiellement rwandais, se sont dirigés vers les frontières occidentales du pays. Si un certain nombre d'entre eux ont pu regagner l'Angola, la République du Congo,

265- Laurent Désiré Kabila, Lumumbiste et chef des miliciens opposants au régime de Mobutu. Longtemps en guerre contre Mobutu, il mène un raid sur Kinshasa qui sera à l'origine du départ de ce dernier et devient le 3^e président du Congo.

266- Province de l'Equateur : Province du Nord-ouest de la RDC.

267- Kigoma : ville de la Tanzanie située au bord du Lac Tanganyika. Ville du Nord-Ouest du pays.

268- HCR : Haut-Commissariat des Nations-Unis pour les Réfugiés. Entité onusienne qui s'occupe des réfugiés à travers le monde.

la République Centrafricaine ou d'autres pays plus loin encore sur la côte Atlantique, plusieurs dizaines de milliers de ces réfugiés en marche vers l'ouest du pays sont restés dans les régions difficiles d'accès de la République démocratique du Congo. Poussés par la maladie, la faim et victimes d'un environnement hostile, ils ont dû abandonner leurs cachettes et se sont regroupés, en particulier au sud de Kisangani et à Mbandaka²⁶⁹. Dans le même temps, que ce soit en raison de l'absence de conditions de sécurité minimale, de l'intransigeance des parties impliquées dans le conflit, ou des difficultés logistiques quasi insurmontables et de la situation militaire fluctuante, les organisations humanitaires engagés dans ce contexte, parmi le CICR, ont vu leur accès aux victimes sérieusement entravé. La communauté internationale a exercé de considérables pressions sur les nouvelles autorités, les réfugiés se trouvant au sud de Kisangani et à Mbandaka ont finalement été rapatriés au Rwanda par le HCR, en juin et juillet 1997. D'autres groupes de réfugiés de moindre ampleur ont commencé d'émerger du maquis jusqu'à la fin de l'année, principalement dans le Kivu, et ont également été rapatriés au Rwanda. Les circonstances dans lesquelles se sont produits ces événements ont été dramatiques et les démarches entreprises par les organisations humanitaires principalement le HCR et le CICR pour protéger les réfugiés sont largement restées vaines.²⁷⁰

En cours d'année, le CICR a déployé son personnel en fonction de l'évolution de la situation militaire. Durant les premiers mois, les activités menées par l'institution dans les zones toujours plus vastes contrôlées par l'AFDL ont été gérées depuis une mission installée à Bukavu, en coordination avec la délégation de Kinshasa, qui poursuivait ses activités dans le territoire aux mains du gouvernement. En juin, à la suite de la prise de pouvoir de l'AFDL à Kinshasa, la mission de Bukavu a été démantelée et la délégation de Kinshasa a repris la responsabilité directe de l'ensemble des activités du CICR dans le pays. A la fin de l'année, le dispositif du CICR comprenait, outre la délégation de Kinshasa, des sous-délégations installées à Bukavu, à Goma, Kisangani et Uvira, ainsi que des bureaux et des antennes à Buta, Kindu, Lubumbashi et Mbandaka. A plusieurs reprises en 1997 les équipes du CICR déployées sur le terrain en fonction des besoins humanitaires identifiés avec précision ont dû suspendre leurs activités, voire même se retirer complètement, faute de conditions de sécurité

269- Mbandaka : ville de la province de l'Equateur, situé sur le fleuve Congo.

270- Rapport d'activité du CICR, 1997, op cit, page 64.

minimale. Pour cette même raison, des régions entières sont restées inaccessibles au CICR pendant des périodes plus ou moins longues notamment dans le Masisi.

En début d'année, le CICR a pu poursuivre ses activités en faveur des détenus dans les zones encore contrôlées par le gouvernement Mobutu. Outre des visites régulières aux lieux de détention dépendant des autorités militaires et civiles, le CICR a mené des travaux d'assainissement dans les prisons et a poursuivi un programme entamé en 1994 pour subvenir aux besoins essentiels des détenus dans plusieurs villes visitées. Avec la prise de pouvoir par l'AFDL à Kinshasa, au mois de mai, ces activités ont été stoppées. Selon les informations dont le CICR disposait, les détenus qu'il avait déjà visités avaient été libérés ou s'étaient évadés lors du changement de régime. Par la suite, le CICR a effectué des démarches répétées auprès des nouvelles autorités pour obtenir l'accès aux éventuels nouveaux détenus. A la fin de l'année, malgré un dialogue avec les autorités sur cette question, il n'était toujours pas en mesure de visiter les personnes détenues par l'AFDL.²⁷¹

Durant les premiers mois de l'année, de nombreuses familles ont été dispersées de part et d'autre de la ligne de front. En conséquence, en collaboration avec la Croix-Rouge du Zaïre, le CICR a mis en place un réseau d'échange des messages Croix-Rouge. A la fin de l'année 1997, avec le retour chez elles de la majorité des personnes déplacées et la stabilisation de la situation, le volume des messages échangés dans ce contexte s'était vraisemblablement réduit. En outre, le CICR a continué pendant toute l'année à transmettre des messages estampillés Croix-Rouge entre les réfugiés congolais installés dans la région de Kigoma en Tanzanie et leurs familles en République Démocratique du Congo, de même qu'entre les réfugiés angolais et leurs familles dans leurs pays d'origine.

Par ailleurs, une attention particulière a été accordée au problème des enfants non accompagnés. Le démantèlement des camps de réfugiés rwandais dans la région du Kivu en octobre 1996, a rendu impossible le suivi des cas des mineurs qui y avaient été enregistrés les années précédentes. En effet, une partie importante d'entre eux étaient rentrés dans leur pays lors des retours massifs ou lors des rapatriements effectués par le HCR. Toutefois, des enfants non accompagnés rwandais ont continué d'être localisés tout au long de l'année en République Démocratique du Congo, et ont été rapatriés par le HCR, Save the Children²⁷² ou

271- Rapport d'activité du CICR, 1997, op cit, page 65.

272- Save the Children : ONG qui défend les droits de l'enfant à travers le monde. C'est le plus grand mouvement indépendant pour l'enfant dans le monde.

par le CICR. A la fin de l'année, il restait à la connaissance de CICR, 2000 enfants non accompagnés rwandais en République Démocratique du Congo, mais aussi des enfants non accompagnés d'origine rwandaise dont le nombre n'a pas été définie. Avec la Société nationale, le CICR a également enregistré des enfants non accompagnés congolais séparés de leurs familles lors des événements. Tout ceci dans le but ultime de les réunir à leurs parents.

Outre l'assistance d'urgence apportée aux personnes déplacées et aux réfugiés dans la phase aiguë du conflit, la priorité du CICR a été de faciliter le retour chez eux et la réinstallation des civils congolais qui s'étaient déplacés en raison du conflit. A la mi-avril, une vaste opération a été mise sur pied pour transporter ces personnes vers leurs lieux d'origine par des moyens les plus divers entre autres l'avion, le bateau, le train et les camions. Commencé à Kisangani, d'où plusieurs milliers de personnes ont été ramenées dans divers endroits au Kivu, cette opération s'est poursuivie par des transferts similaires sur l'ensemble du territoire national congolais et s'est terminée à la fin de l'année. En outre, afin de faciliter la réinstallation des personnes qui retournaient chez elles, le CICR a distribué des secours en fonction des besoins. Ces dons étaient constitués de vivres, des semences et outils agricoles, des couvertures, des bâches, des jerrycans, des ustensiles de cuisine et du savon. Divers autres institutions s'occupaient des groupes vulnérables dans des hôpitaux les orphelinats ou autres missions religieuses. Ces personnes ont aussi reçu une assistance alimentaire. La nourriture a été aussi distribuée à des ouvriers qui préparaient des routes endommagées dans le Kivu.²⁷³

Par ailleurs, dans la phase d'urgence et en coordination avec les autres organisations travaillant dans la région, le CICR s'est efforcé d'apporter une assistance médicale et alimentaire d'urgence aux groupes de réfugiés auxquels il a eu accès, que ce soit sur le chemin du retour vers le Rwanda (le long des axes empruntés depuis le Kivu vers l'ouest et le sud), ou à République Démocratique du Congo (Lukolele-Liranga) et dans une moindre mesure, en République Centrafricaine notamment à Bangui. Tenu à l'écart du drame qui était en train de se jouer, le CICR s'est publiquement adressé à l'AFDL en début du mois d'avril, pour lui demander de garantir aux organisations humanitaires l'accès libre aux victimes.

Les activités de santé se sont développées dans plusieurs domaines. Tout d'abord, outre l'action d'urgence en faveur des personnes déplacées et des réfugiés, le CICR a soutenu les structures médicales qui recevaient des blessés de guerre évacués des zones de conflit

273- Rapport d'activité du CICR, 1997, op cit, page 66.

notamment à Kinshasa, Goma, Bukavu et Uvira. Par la suite, il s'est davantage concentré sur la réhabilitation post-confliktuelle dans les régions qui avaient été les plus affectées par les hostilités et où la population civile n'avait pas eu accès aux soins médicaux. Il s'agissait en priorité de permettre au système de santé, que la guerre avait achevé de ruiner de redevenir opérationnel jusqu'à ce que d'autres organismes (de développement par exemple) soient à même de reprendre ou de lancer leur programme de réhabilitation. Selon les besoins, le CICR a remis en état, voire reconstruit les structures médicales pillées ou détruites et leur a fourni, de manière régulière ou ponctuelle, des médicaments, du matériel médical et le soutien nécessaire à leur fonctionnement. En outre, des travaux ont été entrepris dans plusieurs hôpitaux régionaux et une assistance leur a été délivrée, notamment afin de leur permettre d'assurer des prestations chirurgicales adéquates. A l'hôpital d'Uvira, une équipe médico-chirurgicale expatriée a été envoyée pour pallier le manque de personnel local qualifié.

Parallèlement, le programme « eau et assainissement » du CICR a été axé sur la prévention d'épidémies liées à la pénurie d'eau potable menaçant les grandes agglomérations, les systèmes d'approvisionnement en eau ayant été détruits durant le conflit. Une assistante technique et matérielle a été donnée au service gouvernemental compétent, dont les branches provinciales étaient souvent restées coupées de tout soutien de la capitale. Les interventions du CICR sont allées de la simple fourniture de secours divers à des travaux de grande ampleur, comme par exemple la réfection de systèmes entiers d'approvisionnement en eau. Ce programme a débuté dans le Kivu, pour s'étendre ensuite à d'autres provinces du pays au fur et à mesure de l'avancée de l'AFDL. En outre, des travaux d'assainissement ponctuels ont été entrepris au profit de diverses structures médicales.

Le conflit, puis le changement de régime n'ont permis au CICR de réaliser d'une manière limitée les objectifs qu'il s'était fixés en matière de promotion du Droit humanitaire, que ce soit auprès des forces armées, du grand public ou des milieux universitaires. Le conflit étant marqué par des clivages ethniques prononcés, ainsi que par la multiplication et la fragmentation des groupes armés, la portée d'un message humanitaire basé sur le respect des personnes ne participant pas ou plus aux combats était réduite voire nulle. Néanmoins, l'engagement ferme des volontaires de la Société nationale aux côtés des victimes, souvent dans des conditions de sécurité extrêmement difficiles, a certainement eu valeur d'exemple auprès du grand public. Par la suite, un dialogue sur cette question a été instauré avec les nouvelles autorités, en particulier avec les militaires, et aussi au cours du second semestre, le

CICR a été en mesure d'organiser des séances de diffusion à l'intention des officiers des nouvelles forces armées et forces de police nationale qui se mettaient en place.

Le CICR a poursuivi tout au long de l'année sa collaboration avec la Croix-Rouge de la République Démocratique du Congo (ancienne Croix-Rouge du Zaïre). Pendant la phase la plus aiguë du conflit, une assistance matérielle en vivres, brancards et trousse de premiers secours a été apportée aux volontaires qui étaient souvent les premiers à prendre soin des victimes. Par ailleurs, l'accent a été mis sur la formation et l'équipement de secouristes, sur la formation des volontaires chargés de faire connaître l'action de la Croix-Rouge et sur le soutien à différents programmes de la Société nationale. Ces programmes portaient notamment sur l'assainissement des lieux publics à Kinshasa, sur l'installation de systèmes de préparation de compost dans les quartiers et la formation de patrouilles scolaires chargées d'assurer la sécurité des écoliers aux grands carrefours de la capitale. Soucieux de contribuer à l'indépendance financière des branches de la Société nationale, le CICR a soutenu la réalisation de divers projets générateurs de revenus dont les profits devaient servir à couvrir certains frais de fonctionnement. Enfin, il a participé aux frais de fonctionnement de la Société nationale et au paiement du salaire de certains cadres supérieurs.

Dans le contexte des actions d'urgence entreprises en faveur des réfugiés dispersés dans tout le pays, il convient de souligner la détermination et le courage avec lesquels les volontaires de la Société nationale ont agi, avec les moyens dont ils disposaient, alors que les organisations humanitaires internationales étaient tous dans l'impossibilité d'intervenir. Plusieurs de ces volontaires ont payé de leur vie dans cet engagement, notamment à Kenge, où dix d'entre eux ont été tués lors de tirs croisés.²⁷⁴

Durant l'année 1997, le CICR a distribué des semences de légumes et des outils à plus de 30 000 familles déplacées congolaise qui se réinstallaient dans la région du Kivu. Il a pu distribuer des couvertures, des bâches, des jerrycans, des ustensiles de cuisine et du savon plus de 41 000 familles congolaises surtout des personnes déplacées ou réfugiées qui revenaient de Tanzanie. Tout ceci afin de favoriser et faciliter leur réinstallation. En complément, l'institution a distribué des rations alimentaires complémentaires à plus de 75000 personnes affectées par les événements principalement dans le Kivu. Une assistance d'urgence a été distribuée aux groupes de réfugiés rwandais et burundais, mais aussi des

274- Rapport d'activité du CICR, 1997, op cit, page 67.

congolais déplacés. Cette assistance comprenait des biscuits protéinés et des médicaments de base. Le CICR a aussi fourni des semences et des outils à une coopérative et à trois écoles d'agriculture afin de les encourager à reprendre leur production.

Lors du conflit, le CICR a fourni des médicaments et du matériel médical aux établissements médicaux qui admettaient les blessés de guerre et les personnes déplacées. Le CICR a pu remettre en état ou reconstruit 58 structures médicales au cours de l'année 1997, dans le Kivu. Il a par la suite pu approvisionner ces structures ainsi que divers autres hôpitaux en médicaments et matériel médical principalement dans la région de Kisangani. Ce programme avait été délégué à la Croix-Rouge de Belgique et a été réalisé dès septembre. Aussi, le CICR a pu restaurer ou a pu mettre en place plusieurs services à l'hôpital d'Uvira. Il s'agissait de la chirurgie, de la radiologie et du laboratoire. En complément, l'institution humanitaire a installé dans cet hôpital une équipe médico-chirurgicale afin de pallier le manque de personnel qualifié et de former aussi le personnel local.²⁷⁵

Le CICR a remis aux autorités compétentes 250 tonnes de produits chimiques destinés au traitement de l'eau, ainsi que du matériel hydromécanique accompagné des fournitures diverses. En complément, il a réalisé des travaux d'installation afin assurer l'approvisionnement en eau dans 12 villes notamment à Lubumbashi et à Buta. Ces activités ont été réalisées respectivement dès les mois de novembre et de décembre, projets délégués aux Croix-Rouges américaine et néerlandaise. Avec l'aide de la Croix-Rouge australienne, 35 puits dans différents villages situés dans la plaine de Rusizi ont été forgés et critiqué à partir de novembre 1997.²⁷⁶

Le CICR a mis à la disposition de la Société nationale des vivres et de secours pour ses actions en faveur des personnes déplacées dans tout le pays.

Le gouvernement du président Kabila a fait son possible pour conserver le contrôle du pays face à une opposition croissante émanant de plusieurs secteurs très divers depuis son accession au pouvoir en mai 1997. D'anciens opposants au régime Mobutu frustrés de se voir exclus du gouvernement, ont continué à manifester leur mécontentement. En février, l'incorporation de soldats des anciennes forces armées zaïroises dans la nouvelle armée

275- Rapport d'activité du CICR, 1998, page 50.

276- Rapport d'activité du CICR, 1998, op cit, page 51-52.

nationale, les forces armées congolaises (FAC), a provoqué des tensions avec les soldats Banyamulenge.

Malgré le départ en masse des réfugiés rwandais, fin 1996, la tension à l'est de la République Démocratique du Congo ne s'est pas améliorée. A mesure que l'année avançait, la situation est devenue de plus en plus explosive, en particulier dans les régions du Sud-Kivu et du Nord-Kivu, depuis longtemps des foyers de rivalités ethniques. Lieu de fréquents l'affrontement entre les FAC ²⁷⁷ et les nombreux groupes armés. Pendant ce temps, au Rwanda voisin, l'agitation régnant dans les préfectures de Ruhengeri et de Gisenyi continue à avoir des effets déstabilisants sur la région toute entière. La tension est encore montée d'un cran en juillet, lorsque le gouvernement de la République Démocratique du Congo a décidé de mettre fin à son accord de coopération militaire avec le Rwanda ce qui a fortement détérioré ces relations avec les pays voisins.

La situation a atteint son paroxysme, le 2 août lorsque les groupes d'opposition coalisés sous la bannière du Rassemblement congolais pour la démocratie(RCD) soutenus principalement par le Rwanda et l'Ouganda, ont lancé une offensive en vue de déloger le président Kabila. Des combats ont éclaté dans le Sud-Kivu et le Nord-Kivu et se sont rapidement étendus aux régions voisines, puis aux environs de Kinshasa. L'avancée des partisans du RCD sur la capitale a finalement été stoppée par les forces angolaises, tchadiennes, Namibiennes, et Zimbabwéenne venues prêter main forte au gouvernement Kabila.

Le RCD a cependant poursuivi son offensive dans l'est du pays, conduisant des opérations militaires intensives qui lui ont assuré le contrôle de province du Sud-Kivu et du Nord-Kivu, de la province orientale et du Maniema (ville de Kalemie, Kindu et Kisangani) où il a mis en place une administration. Il semble qu'à la fin décembre, certaines zones dans le nord du Katanga, dans le Kasaï orientale et dans l'est de la province de l'Équateur soient, elles aussi, tombées aux mains des rebelles.

Un nombre croissant des rebelles ou des guérilleros étrangers ont profité de l'instabilité régnante pour participer au conflit dans un camp ou dans l'autre. La présence des forces étrangères sur le territoire de la République Démocratique du Congo témoignait du

277- FAC : Forces Armées congolaises.

caractère de plus en plus international du conflit et menaçait de déstabiliser l'Afrique centrale. Les efforts déployés par la diplomatie régionale et internationale pour obtenir un cessez-le-feu ou négocier un règlement sont restés vains.

Le pillage de la capitale par l'opposition armée, qui s'est prolongée durant plusieurs semaines en août, a eu des effets psychologiques considérables et a également provoqué une pénurie des produits essentiels. Une assistance médicale accrue est devenue nécessaire en raison du nombre de blessés de guerre. A plus long terme, le conflit a apporté un coup à l'économie déjà chancelante de la République Démocratique du Congo. La crise a entraîné un grave problème de trésorerie, et l'activité économique a été pratiquement paralysée. La plupart des habitants ont vu s'aggraver encore leurs conditions de vie, pourtant déjà précaire avant le conflit.

L'une des conséquences les plus préoccupantes était la montée des rivalités ethniques attisées par le conflit, qui s'est traduite par des attaques contre les groupes ethniques déterminés. L'animosité à l'égard des autres ethnies était exacerbée dans tous les camps en présence, et des nombreuses violations du Droit international humanitaire ont été commises dans tout le pays, en particulier à l'encontre des civils.²⁷⁸

Les activités menées par le CICR a république démocratique du Congo au cours de l'année 1998 peuvent être divisées en deux groupes : celles qui étaient en cours avant l'ouverture des hostilités en août, et celles qui ont été entreprises pour faire face à cette nouvelle crise.

Avant le conflit, le CICR était présent dans tout le pays, même si en raison des restrictions imposées aux opérations humanitaires dans le Nord-Kivu, la sous-délégation de Goma était gérée par un personnel local, sous la supervision des collaborateurs expatriés basés à Kinshasa qui venait régulièrement en visite. Le 7 avril, le CICR a ouvert un bureau à Bunia, ville principale d'un des districts bordant la frontière ougandaise, avec pour mission première de travailler à un projet de remise en état du système de distribution d'eau, ainsi que

278- Rapport d'activité du CICR, 1998, op cit, page 58-59.

d'aider les soudanais réfugiés en République Démocratique du Congo à reprendre contact avec leurs proches par le biais des messages Croix-Rouge.²⁷⁹

Dès les premiers affrontements, la sécurité n'a cessé de se détériorer, plusieurs véhicules du CICR ont été volés à Uvira et à Bukavu, et les bureaux des sous-délégations ont été pillés, de même que les résidences des délégués. En conséquence, le CICR s'est vu contraint de suspendre ses activités pendant pratiquement un mois entier, et d'évacuer son personnel expatrié. Avant de se retirer, l'institution a remis du matériel médical et de premiers secours à ses collaborateurs congolais et aux volontaires de la Société nationale, afin qu'ils approvisionnent les hôpitaux dans la mesure du possible.

Moins d'un mois plus tard, le CICR a repris quelques programmes spécifiques au Kivu, mais à la fin de l'année, la situation n'était toujours pas revenue à la normale.

Au cours des sept premiers mois de l'année 1998, les activités du CICR en République Démocratique du Congo ont été principalement centrées sur l'assistance à des troupes vulnérables spécifiques et sur la réhabilitation après le conflit, notamment par le biais des programmes consacrés à la santé, à l'agriculture, à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement, avec de nombreux projets délégués aux sociétés nationales participantes.

En mars, la sécurité alimentaire avait pu être améliorée au Kivu et dans la province orientale, grâce aux distributions de vivres et d'autres formes de secours, de semences et d'outils agricoles. Des projets de réhabilitation agricole notamment la multiplication des semences, le reboisement pour prévenir l'érosion des terres arables, délégués des rizières, a ont été mis sur pied pour aider quelques 100 000 personnes à redevenir autosuffisantes, un disque en éventail de microprojets comme les ateliers de couture, de fabrication de savons attendait d'être lancés à leur tour pour renforcer la sécurité économique. Malheureusement, ces derniers n'ont pas pu voir le jour à cause du conflit. Avant le conflit, les programmes de santé du CICR visait principalement à aider certains hôpitaux et centres médicaux afin d'améliorer la qualité des services, les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement de la ville, l'éducation, la santé et l'accès aux soins. Les deux projets délégués à la Croix-Rouge de Belgique et à la Croix-Rouge allemande se sont poursuivis jusqu'en août à Kisangani dans la zone de Kabondo²⁸⁰ et à Uvira. Les programmes étaient

279 -Rapport d'activité du CICR, 1998, op cit, page 62.

280- Kabondo : anciennement appelée commune de Bruxelles, commune du Nord-est de la ville de Kisangani.

déjà bien avancés lorsqu'il a fallu les interrompre et évacuer le personnel expatrié à cause de l'ouverture des hostilités.²⁸¹

Dans le cadre des programmes consacrés à l'eau et à l'assainissement, l'accent a été mis sur l'assistance technique, alors qu'en 1997, l'objectif principal était principalement d'apporter une aide à grande échelle, en fournissant des produits chimiques pour le traitement de l'eau à la compagnie nationale des eaux la Regidesco. Le CICR a achevé de projets commencés en 1997 pour remettre en état des systèmes de distribution de l'eau à Bukavu, à Goma et à Kisangani, et a poursuivi ceux qui étaient en cours dans les provinces du Sud-Kivu et du Nord-Kivu, de l'Équateur, du Katanga, la Province orientale et au Maniema. Il a également lancé une série de ce marché de nouveaux projets visant à améliorer l'approvisionnement en eau des communautés isolées et à moderniser les structures médicales essentielles dans les zones potentiellement conflictuelles.

Afin d'aider la Regidesco à redevenir totalement opérationnelle dans les régions touchées par le conflit que, le CICR a délégué aux Sociétés nationale allemande, néerlandaise, américaines, australienne et britannique des projets destinés à améliorer l'approvisionnement en eau dans un certain nombre de villes. Cette action a porté sur deux fronts : tout d'abord, les stations de traitement de l'eau endommagées ont été remises en état afin de rétablir un approvisionnement en eau potable, puis d'autres points d'eau tels que les puits et les sources ont été réparés ou mis en service au profit des collectivités n'ayant pas accès à un approvisionnement par canalisations. Tous les programmes consacrés à l'eau et à l'assainissement, hormis ceux de Kinshasa et de Lubumbashi, ont dû être suspendus en août à cause du conflit.²⁸²

A Kinshasa, lorsque les lignes de ravitaillement ont été coupées au plus fort des combats en août, le CICR a organisé de toute urgence un pont aérien pour faire parvenir de l'hypochlorite de calcium et du chlorure de sodium, afin de pallier la grave pénurie de produits chimiques nécessaires au traitement de l'eau et de garantir l'approvisionnement sans baisse de qualité. Des produits chimiques essentiels ont également été livrés dans les provinces de l'est du pays. Le 27 juin 1998, le CICR et la Croix-Rouge de la République Démocratique du Congo ont officiellement inauguré un nouvel atelier d'appareillage orthopédique à Kinshasa, fruit d'un accord de coopération conclu en mars. Pour sa part, le

281- Rapport d'activité du CICR, 1998, op cit, page 64.

282- Rapport d'activité du CICR, 1998, op cit, page 65-66.

CICR a assuré une assistance technique, rénové les locaux et fournit les services d'un prothésiste expérimenté, qui a travaillé avec une équipe de techniciens et d'artisans de la Société nationale.

A la suite du changement de gouvernement en mai 1997, un nombre indéterminé de personnes a été arrêté pour des motifs liés à la sûreté de l'Etat. Le CICR a entrepris à plusieurs reprises des démarches auprès des nouvelles autorités en vue d'être de nouveau autorisé à voir les détenus dans tout le pays, mais ces efforts sont restés vains pendant le premier semestre. Lorsque le conflit a éclaté en août, le CICR a immédiatement pris contact avec les autorités compétentes et les représentants des différents ministères concernés pour solliciter l'autorisation de voir les personnes capturées au cours des combats. Au nombre de ces personnes figuraient des congolais détenus pour raisons de sécurité, des civils congolais ou étrangers internés ou détenus pour leur propre sécurité, des combattants de l'opposition capturés par les forces armées nationales et leurs alliés, et des prisonniers de guerre des deux camps détenus en République Démocratique du Congo ou dans les pays voisins. Cette fois les autorités ont jugé plus acceptable le cadre juridique du droit humanitaire et ont autorisé le CICR à visiter toutes les personnes détenues par le gouvernement en relation avec le conflit. Le 18 août 1998, le CICR a commencé à visiter, conformément à ses procédures habituelles, les personnes incarcérées dans la base militaire de Kokolo, puis, au cours des semaines suivantes, les détenus du Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK) et d'autres établissements de la capitale. Le 5 octobre, le CICR a effectué ses premières visites dans les lieux de détention situés en dehors de Kinshasa, en commençant par la province du Katanga, dans le sud-est.

A partir des constatations effectuées pendant ses visites, le CICR a soumis aux autorités des suggestions pour améliorer les conditions carcérales. L'administration pénitentiaire n'ayant pas les moyens d'assurer l'entretien des détenus, le CICR a régulièrement fourni pour ces derniers des vivres, une aide matérielle, des médicaments et du matériel médical. Il a également mis sur pied un programme nutritionnel spécial pour les prisonniers sous-alimentés dans plusieurs lieux de détention et a fourni le matériel nécessaire pour vacciner les détenus et le personnel d'une prison centrale où s'étaient déclarés des cas de méningite et de Shigellose²⁸³. Le CICR a également visité des prisonniers de guerre et des

283- Shigellose : infection d'origine bactérienne causée par la bactérie *Shigella*, en l'honneur du bactériologiste japonais Kiyoshi Shiga.

internés civils, deux catégories de détenus spécifiquement protégées par les Conventions de Genève. En novembre 1998, il a commencé la visite des prisonniers de guerre placés sous la responsabilité du Zimbabwe, de l'Ouganda et du Rwanda. Concernant les détenus aux mains du RCD, les négociations engagées ont débouché sur une autorisation écrite, par laquelle le CICR s'est vu accorder l'accès à toutes les catégories de personnes détenues par le RCD à Goma, Kisangani et Kindu, dans les lieux de détention aussi bien civils que militaires. Les visites ont commencé en novembre.²⁸⁴

Au début de l'année, lorsque le choléra s'est déclaré dans le camp de Kapalata à Kisangani, le CICR a fourni une assistance médicale pour aider les autorités et à faire face à l'épidémie (au camp « Site H », où ont été transférés les résidents du camp de Kapalata lorsque celui-ci a été fermé). Pendant les premières semaines du conflit, alors que Kinshasa était assiégée, le CICR a distribué des secours médicaux d'urgence à des hôpitaux de la capitale et de Lubumbashi, tous confrontés à une arrivée massive de blessés de guerre. Après avoir évalué les besoins des hôpitaux qui soignaient les blessés de guerre dans le Nord-Kivu et dans le Sud-Kivu, le CICR a accru son assistance médicale aux hôpitaux spécialisés de Goma, ainsi qu'à des hôpitaux civils de Bukavu et d'Uvira. Il a également aidé les centres médicaux qui s'occupaient des personnes déplacées à Goma.

L'hôpital d'Uvira, qui recevait avant le conflit une aide du CICR par le biais d'un projet délégué à la Croix-Rouge allemande, est resté totalement opérationnel pendant les combats et disposait de réserves suffisantes pour plusieurs mois. Par ailleurs, le CICR a soutenu les initiatives de la Croix-Rouge de la République Démocratique du Congo au Kivu, en équipant les volontaires de couvertures et des civières pour évacuer les blessés, et en leur fournissant de la chaux pour l'inhumation des morts. Avec l'aide de la Société nationale, une assistance a également été portée à des hôpitaux soignant les blessés de guerre à Kasangulu et à Moadà (Bas-Congo).²⁸⁵

Dans l'objectif d'établir une relation de travail avec les nouvelles autorités, le CICR a adopté une approche en trois étapes pour la diffusion du Droit humanitaire en République Démocratique du Congo pendant l'année 1998. Tout d'abord, des contacts ont été établis en vue d'instaurer un climat de confiance et de mieux faire comprendre la mission du CICR dans tout le pays, tant chez les collaborateurs de longue date que chez les nouvelles recrues, tous

284- Rapport d'activité du CICR, 1999, op cit, page 50.

285- Rapport d'activité du CICR, 1999, op cit, page 51.

ont reçu une formation ainsi qu'un plan d'action et du matériel approprié. Enfin, des séances de diffusion ont été organisées à l'intention des autorités civiles et militaires.

Une campagne contre l'utilisation abusive de l'emblème Croix-Rouge devait être lancée à l'échelle nationale, mais elle n'a pas dépassé la phase pilote à Kisangani, où les volontaires de la Croix-Rouge ont enlevé, avec le consentement des autorités, tous les emblèmes de la Croix-Rouge qui n'étaient pas dûment autorisés. A plusieurs reprises après l'ouverture des hostilités, le CICR a rappelé aux belligérants leur obligation de respecter le Droit humanitaire. Le 19 août 1998, il a publiquement appelé toutes les parties au conflit à appliquer les règles du Droit humanitaire et à s'abstenir de s'attaquer aux éléments indispensables à la survie de la population, tels que les réservoirs et les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les vivres et les transports de vivres. En septembre, le CICR s'est entretenu avec les ministres de la santé et de l'intérieur et leur a remis à cette occasion un mémorandum les exhortant à respecter le Droit humanitaire. Un mémorandum a également été présenté à tous les pays dont les forces armées participaient au conflit notamment l'Angola, la Namibie, l'Ouganda, le Rwanda, le Tchad et le Zimbabwe²⁸⁶.

Pendant le conflit, le CICR a réussi à établir un contact avec les plus hautes autorités du pays, notamment avec le chef d'état-major des forces armées et des forces de sécurité militaire, en vue de renforcer la protection des détenus et de promouvoir les règles essentielles du droit humanitaire au sein des forces armées. Dans le cadre du soutien qu'ils offre aux gouvernements pour les aider à élaborer des mesures de mise en application du droit humanitaire à l'échelon national, le CICR a entrepris au mois de mai des démarches auprès de la commission institutionnelle, pour demander que les Conventions de Genève soient mentionnées dans le projet de constitution de la III^e République.²⁸⁷

L'année 1999 a été marquée, comme la précédente, par des troubles d'une ampleur considérable en République Démocratique du Congo. Le conflit qui avait éclaté en août 1998 s'est rapidement internationalisé, les forces d'au moins six autres pays africains étant

286- Rapport d'activité du CICR, 1999, op cit, page 52.

287- III^e République de la RDC : République qui a commencé officiellement le 18 février 2006. Mais en réalité, elle commence après la prise de pouvoir de Laurent Désiré Kabila en 1997.

impliquées dans les affrontements entre les troupes gouvernementales et une myriade de groupes et des factions d'opposition. Le pays est resté divisé en deux par la ligne de front, le gouvernement contrôlait Kinshasa, l'ouest et le sud du pays et le RCD (rassemblement congolais pour la démocratie) contrôlait une grande partie des régions de l'est et du nord-est. Un nouveau mouvement d'opposition, le MLC (mouvement de libération congolais), actif dans le nord-ouest du pays était apparu en fin 1998. A la mi-mai, l'éviction du chef du RCD s'est soldée par la création du RCD-Wamba, une aile du RCD, soutenue par l'Ouganda et basée à Kisangani. Le RCD, basé à Goma, a continué de bénéficier de l'appui du Rwanda. Les dissensions entre l'Ouganda et le Rwanda reflétées par la scission du RCD, se sont aggravées au point que des accrochages ont eu lieu en août à Kisangani entre les forces des deux pays. La situation a été maîtrisée après diverses rencontres entre des hauts représentants de l'Ouganda et du Rwanda.²⁸⁸

Les affrontements entre les forces gouvernementales et celles de l'opposition dans l'est et le sud-est ont provoqué de nouveaux déplacements de population, les congolais traversant massivement la frontière pour se réfugier en Tanzanie voisine. Goma, Uvira et Kalemie ont subi en mai 1999 des frappes aériennes, qui ont fait de nombreuses victimes civiles. La situation a encore été aggravée par des flambées de violences ethniques, particulièrement dévastatrices et meurtrières. Les problèmes liés à la propriété foncière ont entraîné en juin des affrontements sanglants entre deux tribus dans le district d'Ituri (les Hema contre les Lendu) au nord-est du pays. Selon des sources locales les combats ont fait des milliers de morts et provoqué la fuite de 100 000 à 150 000 personnes, dont 85 000 ont trouvé refuge à Bunia et dans ses environs. Sous l'impulsion de l'OUA et de SARC²⁸⁹, la communauté internationale a organisé une série de réunions afin de parvenir à un règlement pacifique du conflit. Un règlement partiel est parvenu le 18 avril, la Libye ayant réussi à convaincre les présidents de la République Démocratique du Congo, de l'Ouganda, du Tchad et d'Erythrée de s'asseoir à la même table et de signer l'accord de Syrte. Cependant, celui-ci n'a eu qu'un seul résultat tangible : le retrait en mai des forces tchadiennes de la République Démocratique du Congo. En juin, des pourparlers de paix ont débuté à Lusaka, en Zambie, pour tenter de dégager un accord de portée plus générale. Signé le 10 juillet par tous les pays

288- Rapport d'activité du CICR, 1999, page 54.

289- SARC : système de renseignement sur la criminalité est un programme des Nations-Unies.

impliqués dans le conflit puis, en août, par les représentants des différents groupes d'opposition, le cessez-le-feu est entré en vigueur le 1^{er} septembre. Un calendrier a été arrêté pour le retrait de toutes les forces étrangères, le rétablissement du contrôle du gouvernement sur l'ensemble du territoire et la normalisation de la situation en matière de sécurité le long des frontières entre la République Démocratique du Congo et ses voisins.

Sur le terrain, le cessez-le-feu a eu peu d'impact, de graves accrochages entre les forces de l'opposition armée et celles du gouvernement menaçant de faire capoter l'accord, chaque partie accusant l'autre de violer le cessez-le-feu. A la fin de l'année, ni le retrait prévu des forces étrangères ni le désarmement des différents groupes d'opposition n'avaient eu lieu. Achoppant sur la représentation du RCD, la mise sur pied de la commission militaire conjointe chargée de superviser le cessez-le-feu a pris plusieurs mois. La commission s'est finalement réunie à trois reprises en 1999, principalement pour discuter de la libération des prisonniers de guerre et des combattants capturés, ainsi que de l'accès des organisations humanitaires aux victimes du conflit. Des mesures timides ont été prises pour engager des pourparlers inter-congolais et régler les problèmes au niveau interne. En décembre, un ancien président du Botswana a été invité à intervenir en qualité de médiateur. Le 20 décembre, les représentants des différents mouvements d'opposition se sont rencontrés à Kabale en Ouganda, et ont décidé d'un commun accord de présenter un front commun, tout en insistant sur le fait que les mouvements restaient des organisations distinctes.²⁹⁰

Le conflit a eu des conséquences tragiques sur les civils. Sur le plan de la sécurité, la situation est restée précaire dans tout le pays toute l'année. De nombreux agriculteurs ont dû abandonner leurs terres et leurs moyens de subsistance pour chercher refuge auprès des proches ou pour vivre dans des camps. Là, les conditions d'hébergement étaient souvent précaires ou inadéquates, il n'y avait pas d'eau potable, l'hygiène était insuffisante et les structures médicales étaient difficilement accessibles. Le nombre total des personnes déplacées n'a pu être établi, mais il se serait chiffré en centaines de milliers. De plus, les effets conjugués d'une année de conflit intense et du déclin socio-économique à long terme ont fait sombrer la population dans la misère. Celle-ci a eu de plus en plus de mal à subvenir à ses besoins quotidiens. Les infrastructures, y compris les moyens de communication, l'électricité, les systèmes de distribution d'eau, les services de santé étaient dans un état de délabrement total. Les voies commerciales intérieures étant coupées, il a été impossible

290- Rapport d'activité du CICR, 1999, op cit, page 58.

d'acheminer les denrées alimentaires d'importance vitale vers l'ouest du pays. Cette situation a provoqué une flambée des prix, des privations et de grandes difficultés pour de nombreuses personnes. Des mesures économiques draconiennes, comme l'interdiction des transactions en devises, ont progressivement asphyxié l'économie, surtout dans la capitale, où de nombreuses sociétés étrangères ont licencié du personnel. Dans la plupart des villes, les difficultés économiques ont été aggravées par des situations d'urgence aiguës, directement provoquées par les déplacements massives des populations, dont l'affût des réfugiés de l'Angola ou de la République du Congo (Congo voisin). Des pénuries alimentaires et des épidémies se sont suivies. Souvent, la présence de centaines de milliers de déplacés a mis à rude épreuve les mécanismes d'adaptation. De plus, les hostilités ont entravé directement l'activité agricole et freiné le bon déroulement des économies locales.²⁹¹

Les problèmes de sécurité sont restés l'un des principaux obstacles à la conduite des opérations humanitaires. Le rayon d'action du CICR a été essentiellement limité aux principaux centres urbains. Le CICR a maintenu une présence à Kinshasa, à Lubumbashi, à Goma, à Bukavu, à Kisangani et à partir d'octobre, à Bunia. Mais les délégués se sont rendus régulièrement à Kalemie, à Kindu, à Beni, et à Uvira. Pour évaluer les besoins et distribuer les secours dans les zones moins accessibles, le CICR s'est beaucoup appuyé sur la Croix-Rouge de la République Démocratique du Congo et son réseau.

Conformément à la III^e Convention de Genève²⁹², le CICR a visité les prisonniers de guerre détenus sur le territoire congolais et les autorités compétentes ont été notifiées de leur lieu de détention. Des rapports confidentiels sur le traitement et les conditions de détention des prisonniers de guerre ont été remis aux puissances détentrices. Au besoin, et après que les autorités eurent été informées de leurs responsabilités en la matière, le CICR a fourni aux prisonniers de guerre des vivres, des médicaments et d'autres types d'assistance. Il a également visité les prisonniers de guerre de diverses nationalités détenus sur le territoire des autres pays impliqués dans le conflit en République Démocratique du Congo. En application de la III^e convention de Genève, le CICR a organisé plusieurs rapatriements de prisonniers de guerre gravement malades. L'accord de Lusaka faisant spécifiquement référence au CICR dans le cadre des dispositions relatives aux prisonniers de guerre et autres personnes détenues

291- Rapport d'activité du CICR, 1999, op cit, page 63.

292- III^e Convention de Genève : statuée le 12 août 1949, Convention relative au traitement des prisonniers de guerre.

en relation avec le conflit. Le 27 octobre, le CICR a remis un mémorandum de 109 signataires de l'accord, leur rappelant leurs obligations vis-à-vis des personnes privées de liberté et protégées par les Conventions de Genève, ainsi que les règles du Droit humanitaire concernant les personnes décédées ou disparues.²⁹³

Le CICR a également visité les détenus de sécurité incarcérés au centre pénitentiaire et de rééducation à Kinshasa, ainsi que dans divers lieux de détention de la province du Katanga. Les mauvaises conditions matérielles de détention l'ont incité à développer des programmes d'assistance. Des projets ont été mis en œuvre pour assurer l'approvisionnement en eau et améliorer les cuisines et les installations sanitaires. Dans les zones contrôlées par le RCD dans l'est du pays, les personnes privées de liberté ont été régulièrement visitées dans le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, la province orientale et le district du Tanganyika dans la province du Katanga. Le CICR ayant pu élargir ses activités à des zones auxquelles ses délégués n'avaient précédemment pas accès, des lieux de détention ont été visités pour la première fois sous le gouvernement de Kabila à Bunia, Kisangani, Kalemie, Uvira, Beni et Goma. Tous les détenus ont reçu une assistance de base, et les délégués de la santé se sont assurés qu'ils avaient accès aux soins médicaux. Si nécessaire, des assortiments pour dispensaire ont été remis aux autorités. Des travaux de réparation ou de rénovation des systèmes d'assainissement ont été réalisés dans les prisons centrales de Goma, de Bukavu et Uvira. En outre, le CICR a visité des internés civils protégés par la VI^e Convention de Genève, ainsi que les personnes arrêtées à cause de leur origine ethnique, ou prétendument détenues pour leur propre sécurité. Le CICR leur a régulièrement remis une assistance alimentaire et autre, de même que des médicaments et du matériel médical. Il a en outre évalué leur état nutritionnel. Une attention particulière a été portée aux besoins des femmes et des enfants internés, en s'assurant que les personnes qui avaient accepté de leur plein gré de quitter le pays étaient autorisées à partir.²⁹⁴

Le CICR a étendu son réseau, principal moyen de contact entre les membres des familles dispersées par le conflit. Il a en outre organisé le regroupement avec leurs familles d'enfants congolais et rwandais non accompagnés. Composé de plus de 60 bureaux de recherche administrés par des volontaires de la Société nationale, sous la supervision du CICR, un réseau de transmission de messages Croix-Rouge a été mis en place à travers le pays. Les déplacements des civils se sont poursuivis dans l'est du pays. La plupart des

293- Rapport d'activité du CICR, 1999, op cit, page 64.

294- Rapport d'activité du CICR, 1999, op cit, page 66.

déplacés ont été hébergés par des résidents locaux, certains continuant à travailler leurs terres. Le CICR leur a fourni une assistance alimentaire d'appoint et, au besoin des demi-rations.

Plusieurs facteurs (insécurité générale, dislocation des mécanismes d'approvisionnement dans l'intérieur du pays, destruction de moyens de transports et obstacle militaire) ont rendu l'approvisionnement alimentaire de Kinshasa de plus en plus difficile. De nombreux habitants de la capitale ont été ainsi amenés à entreprendre des cultures maraîchères. Ils se sont toutefois heurtés à des problèmes tels que la pénurie des semences et d'outils, les prix élevés et de débouchés commerciaux limités. Dans le cadre d'un projet administré par le CICR en coopération avec la FAO²⁹⁵, des assortiments pour cultures potagères et des outils de jardinage ont été distribués, dans les districts les plus pauvres des Kinshasa dont le Mont Ngafula, Kimbanseke et Massina, aux familles vulnérables qui étaient prêtes à se lancer dans la production maraîchère à petite échelle.

L'état de santé de la population civile n'a cessé de se dégrader par la suite du conflit à cause du déclin de l'économie, du grand nombre de personnes déplacées démunies et du coût élevé des soins requis par les blessés guerre, le système de santé a eu de plus en plus de mal à répondre aux besoins. Des flambées des maladies diarrhéiques graves, de rougeole et de paludisme sont venues alourdir la charge des structures de santé. Le principal hôpital central de Kinshasa a dû faire face à l'afflux important de blessés de guerre des environs de la capitale. Le CICR a achevé d'importants travaux de remise en état dans cet établissement hospitalier et a augmenté la capacité de la station de pompage. Dans les principales villes des provinces du Kivu, des médicaments essentiels et des manuels de formation ont été remis à une vingtaine de centres de santé soignant surtout des patients souffrant du paludisme, d'infection des voies respiratoires, de parasitoses et de diarrhée. A Kindu, un centre de santé a été transformé en structure de soins spécialisés permanente pouvant accueillir 30 patients et pratiquer des interventions chirurgicales.²⁹⁶

Des projets d'approvisionnement en eau et d'assainissement ont été poursuivis de part et d'autre de la ligne de front. Grâce à la remise en état de la station de traitement des eaux à Kinshasa. L'accès à l'eau potable de 60 % à 80 % de la population a été amélioré. En décembre, de fortes précipitations ont provoqué la crue du fleuve Congo et de l'un de ses

295- FAO ou ONUAA : Organisation Mondiale pour l'Alimentation et l'Agriculture, entité onusienne dont le siège est à Rome.

296- Rapport d'activité du CICR, 1999, op cit, page 67.

affluents, le Ndjili, dont les eaux ont envahi les quartiers pauvres de Kinshasa et provoqué le déplacement de quelques 40 000 personnes. En collaboration avec la fédération, la Croix-Rouge de la République Démocratique du Congo et la Croix-Rouge de Belgique, le CICR a lancé une opération en faveur des victimes des inondations, le soutien aux dispensaires soignant les personnes déplacées, traitement et distribution d'eau potable et mise sur pied d'une structure médicale temporaire à l'hôpital général de Kinshasa pour le traitement des maladies d'origine hydrique comme choléra. Le CICR a maintenu un dialogue permanent avec les autorités congolaises en particulier au sujet de l'intégration du Droit humanitaire dans le projet de constitution de la III^e république, ainsi que de la ratification par le gouvernement, du protocole II additionnel aux Conventions de Genève.²⁹⁷

Des démarches ont été faites auprès des hauts responsables des forces armées, du ministère de la défense, du secrétariat général et de l'état-major général afin de promouvoir l'enseignement systématique du Droit humanitaire dans l'instruction militaire. Pour la première fois depuis le changement de gouvernement, le CICR a organisé en juin un séminaire de quatre jours destiné à 155 officiers supérieurs des forces armées. Dans l'est du pays, des contacts ont été noués avec plusieurs départements. Ainsi il y a eu des activités militaires, mobilisation et propagande et règlement du conflit, réconciliation nationale. Ces activités ont aussi touché le MLC, cela avait pour but de faire connaître le Droit humanitaire. Un événement exceptionnel a eu lieu le 13 novembre 1999. En effet, 30 membres de différents groupes ethniques, les tribus Hema et Lundu alors en guerre ont participé à une séance de diffusion organisée à Bunia. L'expérience ayant été un succès, l'organisation de nouvelles séances du même type a été demandée.

En 1998, le CICR a transmis 34 351 messages estampillés Croix-Rouge entre les membres des familles dispersées par le conflit. Il a aussi enregistré 439 demandes de recherche des personnes et a pu résoudre 53 cas. Pour relayer communication, le CICR a mis en place un réseau de recherche par radio, géré par la Société nationale de la Croix-Rouge du Congo, surtout dans les régions inaccessibles au CICR à cause de la sécurité. En outre, le Comité international a permis à 709 enfants congolais non accompagnés de retrouver leurs parents, et a pu rapatrier 55 enfants rwandais non accompagnés.

297- Protocole II additionnel aux Conventions de Genève : Protocole relatif à la protection des victimes de guerre non internationale.

Avant le conflit, le CICR a distribué 279,2 tonnes de vivres et 202,2 tonnes d'aide matérielle à plus de 58 000 personnes déplacées dans l'est du pays, ainsi que 26 099 houes et 83,5 tonnes de semences pour la réhabilitation agricole. Il a aussi distribué après le conflit, 155,9 tonnes de vivres et 32,7 tonnes d'aide matériel à quelques 5 600 familles déplacées et vulnérables. Avant le conflit et en coopération avec la société nationale, le CICR a fourni une aide matérielle composée de couverture, du savon, des jerrycans et des nattes à près de 2000 personnes transférées du camp de Kapalata, frappée par une épidémie de choléra à Kisangani. A Lubumbashi, le CICR a distribué en novembre et décembre 15,3 tonnes de vivres et une tonne d'aide matérielle à 640 déplacés qui avaient fui les combats dans les zones de Kalemie, Niemba, Nyunzu et Kabalo²⁹⁸.

Le CICR réussi à lancer 4 projets de reboisement à Murhundu, Idjwi, Kalole et Luwinja. Il a aussi pu remettre en état quatre centres de transit pour personnes déplacées en provenance des hauts plateaux.²⁹⁹

Le CICR a soutenu en 1998 des programmes de réhabilitation « vivre contre travail », qui comprenaient notamment la réfection des routes, des projets portant sur l'eau et l'assainissement, la remise en état du bâtiment abritant des centres médicaux de la Société nationale ainsi que des travaux dans l'enceinte et l'entrepôt du CICR. Depuis la République Démocratique du Congo, le CICR a continué à servir de base logistique pour les opérations du CICR en République du Congo voisin, en convoyant en 1998 à Brazzaville 355,7 tonnes de vivres et de secours non alimentaires, ainsi que des médicaments, du matériel médical et des matériaux de construction.

Avant le conflit, le CICR a pu fournir pour des personnes déplacées et les blessés de guerre dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu des médicaments et du matériel médical en fonction des besoins. Il a aussi remis en état des centres médicaux et modernisé les installations d'assainissement et d'approvisionnement en eau.

A l'hôpital général de Kisangani, le CICR a livré des vivres et des médicaments et a effectué quelques travaux de réhabilitation et d'assainissement.

Jusqu'en août 1998, le CICR a effectué par le biais d'un projet délégué à la Croix-Rouge de Belgique des réparations dans sept des 18 centres médicaux de la zone de kabondo

298- Rapport d'activité du CICR, 1999, op cit, page 76.

299- Hauts plateaux : plateaux de la région du Sud-Kivu dans la zone d'Uvira.

et a étendu les services de soins de santé primaires de ces structures au profit de 152000 habitants. Par le biais d'un projet délégué à la Croix-Rouge allemande, le CICR a réhabilité l'hôpital d'Uvira jusqu'en août. Cette réhabilitation avait pour objectif de rendre l'hôpital son rôle central spécialisé dans la région. Ensuite une équipe médico-chirurgicale a été mise à disposition, par la suite cette équipe a animée des séminaires sur la chirurgie, l'anesthésie, gestion des médicaments, l'hygiène en milieu hospitalier ainsi que les techniques de laboratoire. Par après, 3 862 patients ont été admis dans cet hôpital dont 789 personnes y ont été opérées et 4 041 ont reçu des soins ambulatoires.³⁰⁰

Après l'ouverture des hostilités, en coordination avec les autorités sanitaires du pays, le CICR a aidé trois hôpitaux de Kinshasa (l'hôpital général et les hôpitaux militaires des camps de Kokolo et Ceta) qui ont soigné les blessés de guerre et a fourni 15 postes de premiers secours gérés par la Société nationale. A Lubumbashi, le CICR a aidé quatre hôpitaux à soigner les blessés de guerre.

En collaboration avec la Société nationale, le CICR a fabriqué 68 prothèses dans un nouvel atelier de Kalembe-Lembe. Ainsi il a pu équiper 66 patients de membres artificiels.

Le CICR a amélioré l'approvisionnement en eau des hôpitaux et des centres médicaux de zones de Mwenga, de l'île Idjwi, de Walungu et de Kabare qui a fait respectivement 20 000, 32 000, 20 000 et 6 000 bénéficiaires.

Les centres d'accueil d'Uvira et de Goma, ont continué à être approvisionnés en eaux et à être équipés en installations sanitaires pour aider les personnes déplacées et les réfugiés. D'autres programmes ont été menés à bien par le CICR en 1998. Ces programmes concernent la santé et l'approvisionnement en eau dans des communautés rurales telles que Walungu qui a fait 30 000 bénéficiaires et l'île Idjwi pour 2 000 bénéficiaires.

Des travaux d'assainissement ont été effectués à l'hôpital général de Kinshasa. Il s'agissait de la construction ou la remise en état des toilettes, des douches, et des systèmes d'évacuation des eaux usées dans deux pavillons, la réparation du bâtiment d'incinération et remise en état de la station auxiliaire de pompage.

300- Rapport d'activité du CICR, 1999, op cit, page 70.

Jusqu'en août 1998, le CICR a équipé 75 puits de pompes manuelles et protégé 47 sources dans la plaine de Rusizi et dans le sud d'Uvira. Ce projet a été délégué à la Croix-Rouge australienne. Le CICR a organisé dans ces lieux, 15 représentations d'une pièce de théâtre visant à mieux faire comprendre les problèmes liés à l'eau, l'assainissement de la santé dans les écoles et communes de la région. Toujours dans le mois d'août, le CICR a amélioré l'approvisionnement en eau à Kindu, à Lubumbashi et Likasi, à Buta et Bunia. Ces projets ont été délégués aux sociétés nationales de la Croix-Rouge d'Allemagne, les Etats-Unis, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Pendant la phase d'urgence, le CICR a installé des réservoirs souples et des distributions d'eau dans deux hôpitaux, deux centres médicaux, et deux hôpitaux militaires de Kinshasa, dans le but d'éviter une interruption de l'approvisionnement en eau. Ces établissements ont été approvisionnés par des camions-citernes. Il a distribué au début du conflit 40 tonnes d'hypochlorite de calcium et 13 tonnes de chlorure de sodium pour le traitement de l'eau.

Pour bien alimenter en électricité la capitale, le CICR a fourni à la société nationale d'électricité du matériel pour réparer d'urgence les lignes de haute tension. Ceci a pu assurer le bon fonctionnement des stations de traitement d'eau en apportant le courant nécessaire dans ces lieux.³⁰¹

Le CICR a fourni 33 tonnes de vivres à la cuisine communautaire de la Société nationale de la Croix-Rouge au « site H » de Kisangani pour plus de 1 500 patients de l'hôpital général qui avaient été transférés du camp de Kapalata.

En coopération avec la FAO, le CICR a distribué des assortiments pour des cultures potagères, des arrosoirs et des outils de jardinage à 11 000 familles vulnérables à Kinshasa pour permettre de produire des légumes à petite échelle. Sur une base mensuelle, il a aussi pu fournir une assistance à quelques 3600 personnes qui avaient fui en octobre 1998 la région de Kalemie et le nord du Katanga et s'étaient établis dans cinq sites à Lubumbashi.

Au Kivu, dans le nord comme au sud, un secours de 2 867 tonnes de vivres et 419 tonnes d'assistance non alimentaires ont été distribuées à 161 000 personnes déplacées ainsi que 625 tonnes de vivres et 13 tonnes de secours à 3600 personnes déplacées dans la province du Katanga. Après les affrontements interethniques survenus dans la région de Bunia, le

301- Rapport d'activité du CICR, 1999, op cit, page 72.

CICR a distribué des demi-rations de nourriture et des assortiments de secours non alimentaires à quelques 15 000 personnes. Des personnes déplacées regagnant la région de Masisi ont reçu des assortiments spéciaux constitués de semences pour leur permettre de relancer l'activité agricole. Sur une base mensuelle, le CICR a fourni des vivres et des secours ad hoc à 378 enfants non accompagnés ou orphelins de guerre, hébergés dans des centres de transit. Dans la région du Bas-Congo, le CICR a fourni les vivres, du savon, et des médicaments à près de 300 réfugiés de la République du Congo (Brazzaville).

En mai et en septembre, des livres et des médicaments ont été régulièrement remis à deux centres nutritionnels situés à Goma et Kalemie où étaient installés et traités 423 enfants souffrant de malnutrition grave. Un programme d'assistance comprenant l'assainissement et le secours a été mis en place en faveur de 25 000 victimes des inondations réparer les digues du fleuve Ndjili. En 1999, le CICR a provisionné 10 hôpitaux et 30 centres de santé situés dans des localités dans les zones contrôlées par le gouvernement. Des personnes déplacées s'étaient regroupés dans ces zones. Le CICR a aussi fourni des médicaments et du matériel médical à six hôpitaux, à 17 centres de santé et à deux centres nutritionnels desservant plus de 2 000 000 de personnes dans l'est de la République Démocratique du Congo. Dans ces lieux médicaux, le CICR a entretenu ou réparé leur équipement chirurgical et médical.³⁰²

En 1999, lors des combats survenus à Kisangani, le CICR a assuré avec les volontaires de la Croix-Rouge l'évacuation des blessés de guerre vers les hôpitaux et a fourni une tonne de secours alimentaires, le CICR a fourni aussi à ces hôpitaux des médicaments et une vingtaine de structures médicales.

Le CICR a aidé au nettoyage de l'hôpital militaire du camp de Kokolo, a augmenté la capacité de stockage de l'eau après avoir réparé le système d'alimentation électrique et a apporté des services essentiels dans ce même camp. Dans les zones de Kalemie et de Kisangani, ainsi que dans la province du Kivu, une formation en matière de traitement des blessures de guerre a été dispensée aux agents de santé.

En novembre 1999, un programme « vivre contre travail » a été mis en place par le CICR dans quatre hôpitaux de l'est de la République Démocratique du Congo pour encourager le personnel de santé. Une trentaine des prothèses a été produit par mois dans

302- Rapport d'activité du CICR, 1999, op cit, page 73.

l'atelier Kalembe-lembe. Cet atelier était géré conjointement par le CICR et la Société nationale, et quelques amputés ont été appareillés.

En 1999, le CICR a mené à bien 14 projets visant à améliorer l'approvisionnement en eau dans les zones principalement urbaines, mais aussi rurales. Il s'agit de forage, des puits, la protection des sources d'eau et l'installation des points de distribution d'eau. Le CICR a aussi aidé la société nationale Regidesco (service des eaux pour les zones urbaines) à maintenir sa production d'eau potable traitée dans les stations de Ndjili et Likunga et a fourni à cette société des produits chimiques destinés au traitement de l'eau pour permettre d'approvisionner en eau potable plus de 80 % des six millions d'habitants de Kinshasa.

Au cours de cette même année, le CICR a achevé les travaux à la station de pompage de Kimilolo, à Lubumbashi et, a augmenté ainsi 20 % la capacité de production de pompage. Il a aussi installé une ligne électrique de 12 kilomètres jusqu'à la station de pompage de Likasi, augmentant sa capacité de production de 10 000 m³. A Lubumbashi et Likasi, 85 fontaines ont été construites pour donner accès à l'eau potable à 200 000 personnes.

Dans l'est de la République Démocratique du Congo, le CICR a administré 38 projets d'approvisionnement en eau potable au profit de 2 600 000 personnes. Et il a pu fournir régulièrement à la Regidesco des produits chimiques destinés au traitement de l'eau dans 11 grandes villes, selon les besoins de chacune.

D'importants travaux ont été engagés pour améliorer l'approvisionnement en eau à Bukavu et à Kisangani. De même le projet d'approvisionnement en eau à Bunia suspendu depuis août 1998 pour des raisons de sécurité a été repris. Le CICR a pu rénover totalement les installations sanitaires et les égouts de cinq services du principal hôpital de Kinshasa, de même que le bâtiment de l'incinérateur de l'hôpital. Le CICR a aussi renouvelé l'équipement de l'hôpital et sa station de pompage, ce qui a permis le bon fonctionnement de ses services.

Des projets portant sur la construction de latrines, le forage de puits et la pose de conduites d'eau ont été réalisés pour assurer l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées et autres déchets dans dix centres de santé de Kinshasa.

Le CICR a financé en partie les frais de fonctionnement de la société nationale des eaux et a versé un complément de salaire à ces coordonnateurs, au secrétariat général. Dans l'est du pays, il a soutenu les branches de la Croix-Rouge en apportant régulièrement un soutien financier au personnel permanent des comités provinciaux, il a aussi offert le mobilier

de bureau et a fourni aux comités des sections des bureaux, en contrepartie en meublant leurs locaux.³⁰³



303- Rapport d'activité du CICR, 1999, op cit, page 79.

2 - Congo Brazzaville

Suite aux élections de juin 1993, l'opposition avait demandé, dénonçant le caractère frauduleux, à la population de descendre dans la rue en signe de protestation. Les magasins ont été fermés, des barricades ont été dressées et les manifestations ont dégénéré en affrontements violents entre les partisans du président et ceux de l'opposition. Certains quartiers de la capitale ont été bouclés et quelque 2000 personnes qui avaient fui le district de Baongo³⁰⁴ se sont rassemblées autour du siège du gouvernement. Peu de temps auparavant, Baongo était devenu le fief de l'opposition et, comme d'autres quartiers de Brazzaville contrôlée par l'opposition, il était farouchement gardé par des hommes armés et masqués. Au cours de ces périodes de violence, seuls les véhicules du CICR et de la Croix-Rouge congolaise ont été autorisés à circuler librement dans la capitale divisée. Des médicaments ont ainsi été acheminés et les malades, les blessés ont pu être évacués sur les lieux hospitaliers. Dans certains quartiers de la ville, les véhicules CICR étaient les seuls à pouvoir circuler.

Au cours de troubles du mois de juillet, le CICR a demandé l'autorisation de visiter les personnes présumées détenues de deux camps protagonistes. Cependant, les détenus ont été libérés avant même que les autorisations nécessaires aient été obtenues. Du 19 au 28 août 1993, le délégué du CICR en poste à Brazzaville a effectué une mission d'évaluation à Dolisie³⁰⁵ et à Pointe-Noire. Des troubles ayant également été signalés dans ces régions, il s'agissait d'examiner la situation des personnes déplacées et d'évacuer la nécessité de visite des détenus. Sur la base des informations recueillies par le délégué, le CICR a décidé d'apporter son soutien à un programme d'assistance restreint lancé par la Société nationale en faveur des personnes déplacées dans la région de Dolisie.

Après une brève trêve suite à la signature à Libreville, le 4 août 1993, en accord avec le gouvernement et l'opposition, de nouveaux troubles ont éclaté à Brazzaville le 1^{er} novembre. Dans les rues, la violence a continué de monter jusqu'à la fin du mois de décembre

304- Baongo : une des plus vieilles communes de Brazzaville.

305- Dolisie : Troisième ville de la République du Congo, située au sud-ouest du pays. Anciennement appelée Loubomo avant la conférence nationale de 1991.

et certains quartiers de la capitale contrôlés par l'opposition se sont trouvés défendus par des militaires armés. Le CICR et la Croix-Rouge congolaise ont travaillé dans des conditions difficiles pour évacuer les blessés et les morts. Aucun chiffre définitif n'est disponible quant au nombre de morts que ces événements ont provoqué en 1993. Toutefois, pendant la seule période du 10 au 15 décembre, les hôpitaux de Brazzaville ont enregistré plus de 80 décès. Le CICR, comme il l'avait fait pendant les événements des mois antérieurs, a lancé des appels radio demandant aux parties en conflit de respecter la Croix-Rouge et de permettre aux véhicules des équipes de secouristes de circuler librement. La délégation régionale a fourni à la Société nationale des assortiments de pansements, ainsi qu'un véhicule. Des médicaments et du matériel médical ont également été remis aux hôpitaux de la capitale.³⁰⁶

La violence extrême qui a embrasé le Congo en 1993, s'est considérablement apaisée en 1994, même si la capitale Brazzaville est restée divisée selon des « frontières ethniques » correspondant aux clivages politiques de la ville. En février 1994, le conflit armé interne a pris fin et il semblerait que les différents mouvements politiques aient fait un effort concerté pour restaurer l'ordre. Cependant, des miliciens lourdement armés contrôlaient toujours les limites de leurs districts respectifs et la tension continuait, à des degrés divers, à imprégner la vie quotidienne dans la capitale. Dans un effort visant à résoudre le problème d'une société divisée, dominée par les milices armées, et qui empêchait tout retour à la normale dans le pays, une commission parlementaire pour la paix a été créée et un forum pour la restauration d'une culture de la paix a été organisé par le gouvernement et l'Unesco à Brazzaville.

Au début de l'année 1994, le CICR a reçu l'autorisation de visiter les détenus de sécurité aux mains de toutes les parties, mais ces visites ne se sont jamais matérialisées, aucune personne de cette catégorie ayant été signalée. En revanche, d'autres activités du CICR ont été menées, comme la fourniture de médicaments et du matériel médical à des dispensaires de la capitale, la formation de secouristes de la Société nationale et le soutien au programme de diffusion de la Croix-Rouge congolaise.

Profitant au maximum du calme relatif qui a régné après février, les délégués ont contacté les autorités et les quatre milices qui contrôlaient la capitale, afin de mettre en route un programme de diffusion des principes humanitaires. Celui-ci visait à inciter tous les

306- Rapport d'activité du CICR, 1993, page 61-62.

combattants à respecter les principes élémentaires du Droit de la de la guerre, et plus particulièrement les civils qui étaient souvent la cible de la violence. Un premier séminaire de Droit international humanitaire a été organisé à l'intention des forces de sécurité, du 22 au 25 mars 1994.³⁰⁷

En 1996, la situation est restée généralement calme au Congo. Toutefois, la complexité de la situation politique et la présence permanente dans la capitale des miliciens armés appartenant à toutes les parties ont contribué tout au long de l'année à créer un climat de tension potentielle. Dans ce contexte, le CICR a poursuivi ses activités dans le domaine de la diffusion et du soutien de la Société nationale.

Par ailleurs, en collaboration avec la Fédération et la Croix-Rouge congolaise, le CICR a distribué une assistance alimentaire et matérielle à plusieurs centaines de personnes qui, soupçonnées d'un quelconque lien avec le Rwanda, avaient été contraintes de fuir Kinshasa pour se réfugier à Brazzaville.

En 1996, le CICR a centré ses efforts sur la reprise de ses programmes de diffusion auprès des forces armées suspendues depuis mai 1996. En septembre, les autorités ont accepté officiellement l'offre d'assistance technique de l'institution pour intégrer le Droit humanitaire dans les programmes d'instruction des forces armées, à tous les niveaux, y compris pour les nouvelles recrues. A partir d'octobre, des séances ont été organisées dans l'ensemble du pays pour familiariser les jeunes recrues y compris les anciens miliciens avec le mandat du CICR, les activités de la Croix-Rouge et les règles essentielles de comportement pendant les conflits armés. Deux séminaires ont aussi été organisés en vertu de cet accord, avant la fin de l'année : l'un était destiné au personnel de l'état-major et l'autre, aux instructeurs. Le CICR a également établi des relations avec la gendarmerie et la police, en vue de mettre en place un programme de diffusion pour ces deux forces. Concernant la société civile, la délégation s'est adressée à la faculté de droit de la Marien Ngouabi National University³⁰⁸ et à l'Université libre du Congo, pour les encourager à introduire un cours de Droit humanitaire. La délégation a aussi fourni aux universités un ensemble d'ouvrages de référence.

307- Rapport d'activité du CICR, 1994, 66.

308- Marien Ngouabi University : plus grande université du pays, située à Brazzaville.

A mesure que les troubles s'étendaient à toute la région du Pool, à partir de la fin septembre, le CICR a apporté un soutien aux structures médicales locales qui s'occupaient des malades et des blessés. A l'issue des négociations avec les autorités compétentes, les délégués ont été autorisés à visiter deux zones dans le quartier de Makélékélé à Brazzaville³⁰⁹, il s'agit de la zone de Kinsoundi et Kingouari. Dans ces zones étaient bloquées près de 10 000 personnes déplacées à cause de la violence. Des vivres, ainsi qu'une aide matérielle et médicale, ont été distribués aux personnes déplacées dans les quartiers nord de la capitale. Le 21 décembre 1996, le CICR a acheminé par avion deux cargaisons de médicaments et de matériel médical requis de toute urgence pour soigner les blessés qui affluaient vers les hôpitaux de Brazzaville. Les volontaires de la Croix-Rouge congolaise, avec le soutien de la Fédération, ont administré les premiers soins et transporté les blessés à l'hôpital. A la suite d'une mission d'évacuation conduite par une équipe du CICR pour déterminer les priorités en matière de protection et d'assistance, des convois quotidiens ont été organisés pour livrer de l'eau et des médicaments aux personnes déplacées, et leur assurer un minimum de protection.

Le CICR a poursuivi son soutien à la Croix-Rouge congolaise en 1996 afin de renforcer sa capacité à intervenir dans des situations d'urgence surtout lors des troubles.³¹⁰

A l'approche des élections présidentielles prévues pour la fin juillet 1997, la tension politique qui s'était manifestée au Congo depuis le début de l'année n'a cessé de croître entre le président sortant Pascal Lissouba³¹¹ et son prédécesseur à la tête de l'Etat de 1979 à 1992, Denis Sassou Nguesso³¹². Le 5 juin, des violents combats ont éclaté à Brazzaville et dans ses proches environs. Dans le nord du pays, en juillet, les partisans de Denis Sassou Nguesso ont pris le contrôle de plusieurs villes tenues jusque-là par les forces loyales de Lissouba. Les différentes médiations entreprises pendant ce temps pour trouver une solution à la crise sont restées vaines et les combats se sont poursuivis, souvent entrecoupés d'accalmie. Finalement, en octobre 1997 les partisans de Denis Sassou Nguesso avec le soutien des forces armées angolaises, ont pris Pointe-Noire et Brazzaville. Début novembre, le nouveau président

309- Brazzaville : Capitale administrative de la République du Congo, nom donné à l'hommage de l'explorateur français Pierre Savorgnan de Brazza.

310- Rapport d'activité du CICR, 1996, page 55.

311- Pascal Lissouba : homme politique et 10^e président de la République du Congo.

312- Denis Sassou Nguesso : militaire et homme d'Etat congolais, 9^e et 11^e président de la République du Congo.

autoproclamé Sassou Nguesso, a annoncé la composition de son gouvernement. A la fin de l'année, l'insécurité prévalait encore dans la capitale, du fait de la présence de nombreux porteurs d'armes, ainsi que dans certaines régions du pays qui n'étaient pas sous le contrôle total de nouvelles autorités.

Lors de ces événements les civils ont été les premières victimes surtout à Brazzaville. Des milliers de personnes ont donc été tuées ou blessées dans la capitale au cours des combats où des moyens militaires importants ont été engagés, souvent de manière aveugle. Une grande partie des habitants de la capitale ont quitté la ville, fuyant vers le nord ou le sud pour gagner des endroits plus sûrs. Certaines ont été accueillies par des parents ou ont regagné leurs villages d'origine, d'autres se sont regroupés dans des endroits comme des églises, des bâtiments administratifs, des écoles ou sur des îles situées sur le fleuve Congo, entre Brazzaville et Kinshasa, tandis que d'autres encore se sont réfugiés à Kinshasa.³¹³

Pendant les combats, le centre de Brazzaville a subi d'importantes destructions encore aggravées par des pillages organisés, qui ont touché les infrastructures essentielles telles que les systèmes d'approvisionnement en eau ou les structures médicales. Plus généralement, le conflit a eu des conséquences économiques et sociales dévastatrices sur le pays tout entier. La violence aveugle et l'absence de conditions minimales de sécurité à Brazzaville pendant les premiers jours du conflit ont empêché le CICR de travailler en apportant son secours aux sinistrés. Son personnel expatrié présent dans la capitale congolaise lors de l'éclatement du conflit a dû se replier à Kinshasa. Le 12 juin, le CICR s'est publiquement adressé à tous les parties concernées pour les appeler à respecter et à faire respecter les règles essentielles du Droit humanitaire, en particulier celles protégeant les personnes ne participant pas ou ne participant plus aux combats³¹⁴, ainsi que le personnel humanitaire. Par la suite, des contacts ont pu être noués avec les représentants des forces en présence, et une action a pu être mise sur pied en faveur des victimes du conflit, avec le concours de la société nationale et en collaboration avec d'autres organisations humanitaires présentes sur place. Toutefois, l'insécurité qui a prévalu jusqu'à la fin de l'année et des contraintes logistiques importantes ont maintes fois entravé le développement de l'action du CICR au cours de l'année.

313- Rapport d'activité du CICR, 1997, page 58.

314- Les personnes qui ne participent pas au combat ou les militaires ou membres de milices qui ne participent plus aux combats doivent être totalement épargnés par des attaques

Pendant le conflit, en fonction des accalmies et des possibilités, le CICR s'est efforcé de soutenir les structures médicales qui fonctionnaient encore de part et d'autre de la ligne de front séparant Brazzaville en deux, de telle sorte que les blessés de guerre puissent être soignés. Les vivres, les médicaments et le matériel médical nécessaire, acheminé par air ou par bateau depuis Kinshasa, ont été distribués dans plusieurs hôpitaux et dans une vingtaine de centres de santé en collaboration avec la Croix-Rouge congolaise et d'autres organisations humanitaires présentes sur place. Au mois d'août, le seul hôpital central existant dans la partie nord de la capitale a dû fermer en raison des combats. Les patients et le personnel de cet établissement ont été transférés par les autorités dans une zone située à Kintele, à une vingtaine de kilomètres au nord de Brazzaville. Le CICR a contribué à transformer une école en poste de premier secours. En outre, le CICR a mis en place avec la Société nationale une filière pour transférer les blessés de Brazzaville à Kinshasa, où ils étaient accueillis dans un poste de santé établi par la Croix-Rouge de la République Démocratique du Congo. Selon la gravité de leurs blessures les personnes étaient soignées sur place ou évacuées sur l'hôpital général de Kinshasa où une vingtaine de lits avait été mis à disposition, avec l'aide du CICR. Cependant, comme cette situation ne pouvait être que temporaire, le CICR a recherché des solutions locales. C'est ainsi qu'il a soutenu à Gamboma³¹⁵, un hôpital susceptible d'accueillir les blessés des guerres évacués de la partie nord de Brazzaville³¹⁶.

En outre, sur les routes empruntées, tant au nord qu'au sud, des moyens ont été mis pour ceux qui fuyaient la capitale, ainsi que sur l'île de Mbamu³¹⁷. Le CICR a soutenu des postes de santé temporaire ouverts pour soigner les personnes déplacées. Dans les endroits où celles-ci se regroupaient, des latrines, des douches et des réservoirs d'eau potable ont été installés afin de prévenir le développement des maladies liées au manque d'hygiène. Par ailleurs, dans le centre de Brazzaville, les équipes de la Société nationale et du CICR ont entrepris de ramasser les corps laissés sur place et de les inhumer dans un cimetière à l'extérieur de la ville. Cette action a dû être interrompue après quelques jours seulement en raison de problèmes de sécurité et, par la suite, le CICR a fourni aux parties en conflit le

315- Gamboma : District de la région des plateaux

316- Rapport d'activité du CICR, 1997, page 59.

317- Mbamu : plus grande île de la région du Pool Malebo de 180 km², située sur le fleuve Congo en amont de Kinshasa et Brazzaville.

matériel nécessaire pour leur permettre d'effectuer elles-mêmes cette tâche. Enfin, une assistance alimentaire et médicale a été apportée, en collaboration avec MSF³¹⁸, à plus de 5000 réfugiés rwandais arrivés de la République Démocratique du Congo au mois de mai et installés depuis lors à Lukolela-Liranga, sur le fleuve, en amont de Brazzaville. En juin, cette action a été entreprise par le HCR toujours en collaboration avec MSF.

Après la prise de contrôle de Brazzaville par les partisans de Denis Sassou Nguesso et l'établissement d'un nouveau régime, le CICR s'est concentré sur les activités de rétablissement post-confliktuelles. Ses priorités ont été, d'une part, la remise en question du système de santé largement détruit ou rendu inopérant durant la guerre et, d'autre part, le rétablissement de l'approvisionnement en eau potable à Brazzaville.

Des travaux de restauration ont été entrepris dans une vingtaine de centres de santé de Brazzaville. Des médicaments et du matériel médical leur ont été livrés régulièrement pour leur permettre de fonctionner comme avant la guerre. En outre, le CICR a participé à la remise en état du centre hospitalier universitaire qui était l'hôpital de référence pour tout le pays. Cette restauration était associée à la fourniture du carburant pour son générateur et mettait à disposition de cet hôpital le matériel nécessaire pour assurer une capacité de 250 lits. Un chirurgien expatrié a conseillé le personnel médical local pendant un mois, et de la nourriture pour 200 patients a été distribuée pendant deux mois. Des secours médicaux ont aussi été apportés à l'hôpital militaire de Brazzaville où la majorité des patients étaient des civils, ainsi qu'à plusieurs hôpitaux et structures médicales des autres régions du pays.

En matière d'assainissement, le CICR a soutenu en 1997 le service national des eaux pour remettre en état les deux principales usines de traitement de l'eau potable de Brazzaville, qui avaient été détruites lors de la guerre. Une ligne électrique haute tension alimentant l'une de ces deux usines a été préparée, tandis que des produits chimiques destinés à la purification de l'eau, et du matériel divers ont été fournis. A la fin novembre 1997, ces deux usines avaient pu être mises en service et les spécialistes du CICR, avec les techniciens du service gouvernemental compétent, se concentraient sur la réparation des nombreuses fuites provoquées par les combats dans le réseau de canalisations de la ville. Dans les quartiers où les systèmes d'approvisionnement en eau n'avaient pu être restaurés, en particulier là où se trouvaient des centres de santé, de l'eau potable a été convoyé par camions-citernes. Enfin,

318- MSF : Médecins sans Frontières.

dans plusieurs endroits où des personnes déplacées se trouvaient encore, le CICR a fourni le matériel nécessaire au forage des puits et à la construction de douches et de latrines.

Par ailleurs, alors que les personnes déplacées commençaient à regagner Brazzaville, le CICR a entrepris de distribuer des vivres et une assistance matérielle aux habitants des quartiers les plus touchés par le conflit, afin de faciliter leur installation. Des secours ont également été fournis dans une dizaine d'endroits où plusieurs milliers de personnes déplacées se trouvaient encore. Dès que le nouveau gouvernement a été mis en place, des contacts ont été établis avec ses autorités, y compris au plus haut niveau de l'Etat, pour les informer des activités du CICR. Il a été question de leur demander de garantir la sécurité de l'action humanitaire et faciliter l'autorisation de visiter les personnes arrêtées et détenues en raison des événements postélectorales. Sur ce dernier point, bien que la réponse ait été favorable en principe, elle devait toutefois encore être formalisée par un accord à la fin de l'année 1997. Durant le conflit, le CICR est intervenu de manière ad hoc lorsque des cas d'exactions à l'encontre des civils étaient portés à sa reconnaissance. Toutefois, étant donné le climat de violence généralisé et la multiplication des porteurs d'armes souvent jeunes et agissant en dehors des structures hiérarchiques établies, les activités de protection du CICR et ses efforts visant à faire connaître le Droit humanitaire ont été réduits.

A la mi-décembre 1997, un réseau de collecte de messages Croix-Rouge a commencé à être mis en place, de telle sorte que les habitants de Brazzaville puissent donner de leurs nouvelles à leurs proches à l'étranger. Pendant et après le conflit, le CICR a enregistré plusieurs dizaines d'enfants non accompagnés séparés de leurs familles à cause des combats. Certains ont pu être rapidement réunis à leurs parents, et à la fin de l'année, le CICR poursuivait ses efforts afin de retrouver les proches de ceux qui restaient.

Des volontaires de la Société nationale ont joué un rôle de premier plan dans la réalisation de ces différentes activités, souvent dans des situations dangereuses. Le 22 décembre 1997, l'un d'eux a été tué et deux autres blessés lorsqu'un combattant a ouvert le feu sur le camion dans lequel ils se trouvaient.

Nous pouvons retenir qu'en 1997, le CICR a effectué des démarches ad hoc auprès des parties lorsque des actes de violence contre des civils ont été portés à sa connaissance ou lorsque l'action humanitaire n'était pas respectée par les combattants qui relevaient de leur autorité. Le CICR a pu évacuer vers une zone sûre, après négociations avec les parties impliquées, 60 orphelins et leurs accompagnants qui avaient été bloqués dans une zone de

combats au nord de Brazzaville. Dans le cadre d'une opération menée par les forces armées françaises, le CICR a évacué de Brazzaville vers Kinshasa une vingtaine de ressortissants étrangers.

Le CICR a distribué en 1997 plus de 150 tonnes de nourriture ainsi que des bâches, des jerrycans, des ustensiles de cuisine, du savon et des médicaments à quelque 12 000 bénéficiaires qui étaient notamment des personnes déplacées, blessés, personnel médical, réfugiés rwandais et autres groupes vulnérables. En 1997, pendant le conflit, le CICR a soutenu de manière régulière ou ponctuelle deux hôpitaux et une vingtaine de centres de santé à Brazzaville, Pointe-Noire et sur les axes empruntés par les personnes déplacées pour quitter la capitale. Le CICR a cependant organisé l'évacuation de plus de 250 blessés de la République du Congo vers Kinshasa et a soutenu l'hôpital général de Kinshasa pour le traitement des cas les plus graves venus de l'autre rive du fleuve Congo. Après le conflit, le CICR a entrepris de restaurer une vingtaine de centres de santé à Brazzaville et a pu soutenir la reprise des activités médicales dans ces établissements. Il a aussi participé à la restauration du centre hospitalier universitaire et de l'hôpital militaire de Brazzaville et leur a fourni une assistance ainsi qu'à plusieurs autres structures médicales.

En 1997, pour l'approvisionnement en eau, le CICR a réalisé des travaux d'assainissement parmi lesquels des installations de latrines et de douches, de forage de puits et de transport d'eau potable dans de nombreux endroits où les personnes déplacées étaient regroupées. Pour le traitement de l'eau, le CICR a fourni 80 tonnes de produits chimiques destinés à la purification de l'eau et du matériel divers pour permettre la remise en état de deux usines de traitement d'eau potable qui alimentent Brazzaville. Par la suite le CICR a aidé le service des eaux à réparer le système de distribution d'eau potable de la capitale. Aussi, le CICR a ramassé et inhumé plusieurs centaines de corps victimes de guerre laissées sur place à Brazzaville.³¹⁹

Dévastée par des conflits, en 1993-1994 puis en 1997, la République du Congo a commencé l'année 1998 dans un état de stabilité précaire. En effet, en janvier 1998 le gouvernement a engagé un processus de réconciliation nationale et une période de trois ans a

319- Rapport d'activité du CICR, 1997, page 60.

été fixée pour la transition du pays vers la démocratie. En fin août, le parlement a voté une loi en vue de traduire en justice les personnes accusées de génocide et de crimes contre l'humanité. Tout au long de l'année, les forces angolaises qui étaient intervenues pendant le conflit en 1997, ont maintenu une présence dans les principales villes du pays notamment Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

Malgré les efforts des autorités pour désarmer les milices, la sécurité ne s'est guère améliorée et demeurait endémique dans la capitale et dans les autres parties du pays. Des explosions de violences certes sporadiques ont eu lieu dans les faubourgs du sud et du sud-ouest de Brazzaville, bastions des dirigeants de l'opposition en exil qui étaient Pascal Lissouba et Bernard Kolelas³²⁰. Ces troupes armées avaient refusé de rendre les armes. En avril, dans la région de Bouenza, dans le sud, des éléments armés ont pris le contrôle du principal barrage hydroélectrique pendant près de six semaines, perturbant ainsi l'approvisionnement en énergie des régions densément peuplées de cette partie du pays dont Pointe-Noire capitale économique. Les liaisons ferroviaires avec Brazzaville ont elles aussi, été interrompues jusqu'à ce que la négociation des règlements permette le retour à la normale. Les conditions de sécurité dans la préfecture du Pool, dans le sud du pays, se sont considérablement détériorées au cours des derniers mois de l'année. Les attaques des milices Ninja contre les forces de sécurité gouvernementale, perpétrés dans les grandes agglomérations de Kindamba, Goma Tsétsé et Kinkala et dans les villages environnants ont contraint des milliers de personnes à fuir dans la brousse ou à gagner Brazzaville ou l'autre rive du fleuve Congo. Des dizaines de civils ont été tués, tandis que d'autres ont été brutalisés par l'une et l'autre des forces en présence.

A la mi-décembre 1998, les troubles se sont étendus aux quartiers sud de Brazzaville que sont Makélékélé et Bacongo, principalement peuplés des civils originaires des régions du sud-ouest, ainsi qu'à la préfecture de Bouenza. Les opérations militaires à grande échelle qui en ont résulté dans les quartiers de la capitale touchés par l'agitation ont poussé plus de 200 000 personnes à fuir, principalement vers la préfecture du Pool,³²¹ et dans une moindre mesure vers les quartiers nord de Brazzaville, où elles ont trouvé refuge dans des bâtiments

320- Bernard Kolélas : homme politique congolais considéré comme opposant historique et premier ministre de la République du Congo pendant un mois en 1997.

publics, des écoles ou des églises, ou encore chez des particuliers. Selon des sources officielles, plus de 400 personnes auraient trouvé la mort au cours de cette flambée de violence. A Makélékélé et à Baongo, l'insécurité empêchait les civils déplacés de rentrer chez eux. Les domicile des particuliers et les équipements publics ont été pillés ou détruits dans les zones de combat. Les fonctionnaires, y compris le personnel de santé, ont déserté leurs postes et toute la vie publique s'est arrêtée dans le nord-est de Brazzaville. La situation alimentaire est devenue de plus en plus critique dans la capitale. Les prix des produits de base et du carburant ont doublé au cours des trois derniers mois de l'année. L'acheminement des marchandises depuis Pointe-Noire a été perturbé et la frontière avec la République démocratique du Congo est restée fermer pratiquement en permanence à partir du début du mois d'août.

En début février 1998, la délégation du CICR à Brazzaville, jusqu'alors rattachée à l'ancienne délégation régionale de l'institution à Kinshasa, est devenue indépendante. En raison du conflit, le CICR est resté l'institution directrice chargé d'organiser la réponse coordonnée du Mouvement Croix-Rouge aux besoins, tandis que la Fédération Croix-Rouge continuait d'exercer son rôle directeur dans le développement institutionnel de la Croix-Rouge congolaise.

Durant les premiers mois de l'année 1998, la diminution régulière des besoins humanitaires a permis au CICR de supprimer progressivement certains de ses programmes d'urgence, comme la fourniture de vivres, de matériel et d'assistance médicale aux structures médicales. Bien que d'autres organisations humanitaires aient commencé à rappeler leur personnel dès le mois d'avril, le CICR est resté sur place pour mettre en œuvre ses programmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, organisé la réhabilitation agricole, protéger et visiter les détenus, promouvoir le Droit humanitaire et coopérer avec la Croix-Rouge congolaise.

En fin mars 1998, le CICR a remis la gestion de 15 des 19 centres de santé intégrés (CSI) de Brazzaville à l'UNICEF et à la Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit³²², qui en étaient responsables avant l'ouverture des hostilités. Le soutien aux autres CSI devait être

322- Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit, GTZ : Agence allemande pour la coopération technique. Actuellement représentée par le sigle GIT : Deutsche Gesellschaft für Zusammenarbeit : Agence ou Société allemande pour la coopération internationale. GIZ : Agence allemande de Coopération internationale au développement.

assuré par la pharmacie centrale de Brazzaville. La remise en état de quatre autres centres considérablement endommagés a été achevée en juillet.

L'envoi des secours matériel d'urgence dans les quartiers les plus touchés de Brazzaville a aussi pris fin en mars. Ainsi, le CICR a lancé à la place, un nouveau programme en faveur des groupes les plus vulnérables de la capitale, avec l'étroite collaboration de la Croix-Rouge congolaise. Il a également continué d'aider les travailleurs et leurs familles par le biais des programmes « vivres contre le travail », et à soutenir les institutions d'aide sociale.

Suite au rétablissement des services postaux nationaux, le service des messages Croix-Rouge entre Brazzaville et l'étranger a été suspendu début mai. Toutefois, les congolais résidant dans d'autres pays pouvaient toujours utiliser les messages Croix-Rouge pour tenter de retrouver la trace de leurs proches restés à Brazzaville durant le conflit et dont ils étaient sans nouvelles.

Pendant le premier semestre 1998, le CICR a continué à aider la société nationale de distribution d'eau (SNDE) à remettre en service les installations endommagées lors du conflit de 1997, en lui fournissant une assistance logistique et en assurant l'entretien des sites concernés à Brazzaville et dans le nord du pays. Lorsque les principaux problèmes liés au conflit ont été résolus, le CICR a interrompu son assistance, mais est resté prêt à intervenir en cas d'urgence. A la mi-septembre, il a signé un accord pour la remise en état de l'atelier de maintenance de la SNDE, endommagé et pillé pendant les hostilités de 1997. Les travaux ont été achevés à la fin de l'année 1998. Jusqu'à la fin de l'année, le CICR a continué d'assurer l'approvisionnement en eau des camps de Kintele au moyen des camions-citernes. Ce camp accueillait des réfugiés rwandais. Par la suite le HCR a pris le relais.

Un certain nombre de personnes ont été arrêtés à cause du conflit de 1997 ou pour des raisons de sécurité. A la suite de ces événements, le CICR a entrepris des démarches au plus haut niveau en vue d'être autorisé à visiter les lieux de détention. Une proposition formelle, élaborée en collaboration avec des consultants du gouvernement a été soumise aux autorités congolaises à la mi-mai 1998. Même si certains indices laissaient présager une réponse

favorable, la signature du document a été reportée, en raison de la reprise des hostilités en décembre.³²³

En 1998 le CICR a établi un réseau pour recueillir des témoignages d'abus présumés perpétrés par des éléments armés contre la population civile de Brazzaville. Ceci en vue d'examiner avec les autorités compétentes les problèmes cernés en respectant l'anonymat des victimes. Pour aider la population sur le plan alimentaire, le CICR a distribué 284,2 tonnes de vivres composés du riz, des haricots, de l'huile végétale et du sel. Ce lot a été distribué à 70 000 bénéficiaires notamment aux familles participant à des programmes « vivre contre travail » et aux institutions accueillant des groupes vulnérables comme des handicapés, des enfants non accompagnés, les enfants de la rue et quelques cas sociaux.

Pour aider les populations à être autonomes, le CICR a donné 255 kilos de semences, des outils agricoles et 400 tonnes de vivres à trois coopératives agricoles des environs de Brazzaville. Un autre don de 100 brouettes a été fourni à 20 coopératives agricoles. Aussi 3500 familles ont reçu des assortiments de semences de légumes et des houes pour leur permettre de reprendre la culture maraîchère. Cent kilos de graines de soja pour approvisionner la banque de semences du Centre de vulgarisation des techniques agricoles à Brazzaville. Dans le cadre de programmes « vivre contre travail », le CICR a fait nettoyer et rempoissonner avec des tilapias plusieurs étangs et trois lacs qui avaient été pillés pendant le conflit.

Jusqu'en mars 1998, 11 900 colis d'articles de première nécessité contenant chacun une bâche goudronnée, un jerrycan, une marmite, de couvertures et un kilo de savon ont été fournis par le CICR en collaboration avec la Croix-Rouge congolaise. Près de 89 000 personnes dont les maisons avaient été endommagées ou détruites pendant le conflit en 1997 ont été les principaux bénéficiaires. Environ 2 806 colis analogues ont été distribués à 15 700 bénéficiaires dont des enfants non-accompagnés, 'les enfants de la rue',³²⁴ et les handicapés.

Une assistance médicale régulière a été assurée par le CICR jusqu'en fin mars 1998 à 14 centres médicaux et a aussi pu fournir dans cette même période de fournitures médicales

323- Rapport d'activité du CICR, 1998, page 55.

324- Enfants de la rue : nom donné aux enfants abandonnés, orphelins ou pas qui vivent de manière vagabonde. Phénomène très présent dans les villes de Kinshasa et Brazzaville.

dans cinq autres centres médicaux qui étaient dans le besoin. Le CICR a pu remettre en état 23 centres médicaux gravement endommagés pendant le conflit de 1997. Par la suite des produits d'entretien et du mobilier ont été fournis à ces locaux. Le CICR a aussi procédé par la suite au nettoyage de certains locaux hospitaliers en collaboration avec la Croix-Rouge congolaise.

En novembre 1998, une aide matériel composée de savon, couvertures, jerrycans assortiment de pansements ont été fournis pour venir en aide à 30 blessés dans les centres hospitaliers de Kinkala et de Vindza. Le CICR a procédé à l'évacuation d'urgence de 50 personnes pour des raisons médicales en décembre 1998, suite à la reprise des hostilités. Ces personnes évacuées étaient des patients qui se trouvaient dans des camps pour personnes déplacées ou dans des quartiers où le conflit était plus vif, comme Makélékélé et de Bacongo. Pendant cette même période, le CICR a transporté plus de 200 personnes épuisées, affaiblies, ou malades qui avaient quitté leur cachette dans la brousse pour regagner Brazzaville à cause leur état de santé.

A la mi-décembre, le CICR a aidé les trois principaux hôpitaux (le centre hospitalier universitaire, l'hôpital militaire et l'hôpital Talangai) de Brazzaville à soigner les blessés de guerre, ainsi que trois autres hôpitaux spécialement mis en place pour s'occuper des personnes déplacées provisoirement installées dans les zones de Kinsoundi et de Kingouari (quartiers de Brazzaville). Le CICR a alors distribué selon sa propre appréciation des priorités, des médicaments et du matériel médical donné par l'OMS³²⁵, l'UNICEF³²⁶, Caritas³²⁷ et d'autres organisations humanitaires.

En 1998, le CICR a fourni des outils, du matériel de protection des installations électriques et d'autres fournitures nécessaires pour les remettre en état et entretenir les deux principales stations de traitement de l'eau de Brazzaville (Djiri et Djoué) qui, avec une production de 70 millions de litres par jour assuraient l'approvisionnement en eau de 80 % de la population de la capitale. Aussi, le CICR a fourni 250 tonnes de produits chimiques et de

325- OMS : Organisation Mondiale de la Santé, entité onusienne qui s'occupe du domaine sanitaire dans le monde.

326- UNICEF : Fonds de Nations Unies pour l'enfance. C'est une entité onusienne qui s'occupe de la protection de l'enfant dans le monde.

327- Caritas : Confédération catholique pour l'action humanitaire.

matériel de laboratoire aux stations de Djiri et de Djoué pour améliorer la capacité de l'eau potable et faciliter les contrôles de qualité, en même temps, 20 tonnes de matériel de plomberie pour réparer d'importants dégâts causés aux canalisations. Dans le cadre d'un programme « vivres contre travail », le CICR a donné de la nourriture à 80 agents techniques de la SNDE qui ne percevaient pas leur salaire. La SNDE a aussi bénéficié de la remise en état de l'atelier de maintenance, aussi le CICR a pu achever sept ateliers avec leurs réseaux électriques, de plomberie et d'air comprimé, dans le même temps, le CICR a remplacé la plupart des outils et matériels volés.

En mars 1998, le CICR a fourni à la société nationale d'électricité les moyens de transport nécessaires pour remplacer et rebrancher un câble de 2 kilomètres de long qui alimentait la station de Djili, privé de courant depuis trois semaines. Jusqu'en fin décembre 1998, le CICR a continué d'approvisionner 22 sites de Brazzaville en eau potable selon les besoins et a livré 13 millions de litres d'eau par camion-citerne au camp de réfugiés rwandais de Kintele. Le HCR a pris le relais peu après. Le CICR a réussi à réaliser et à équiper de pompes manuelles de quatre nouveaux forages pour couvrir les besoins en eau de la population des quartiers sud de Brazzaville, ces forages n'étaient pas raccordés aux principaux réseaux de distribution d'eau.³²⁸

A Pointe-Noire, le CICR a examiné le réseau de distribution d'eau et les conditions d'hygiène afin d'identifier la cause des nombreux cas de diarrhée dans la ville. Dans cette ville, le CICR a construit un réservoir de 25 000 litres et installé des dispositifs d'isolation pour 13 puits qui alimentaient la ville. Après que les cas de choléra furent déclarés à Pointe-Noire, le CICR a pu construire un réservoir de 25 000 litres et deux doubles latrines et effectué d'autres travaux de plomberie et des réparations à l'hôpital Tie-Tie.

Du matériel technique pour les stations de traitement de l'eau d'Owando et de Djambala a été fourni dans ces villes du nord du pays. Ces villes ont aussi reçu une aide pour la remise en état des structures endommagées, le CICR a réparé ou remplacé des équipements. Ensuite, des vivres ont été donnés à 20 travailleurs de la SNDE en échange de leur travail.

En décembre 1998, le CICR a installé deux citernes souples et 24 robinets d'eau dans le centre hospitalier universitaire. Dans le même mois, le CICR a fourni de l'eau potable à

328- Rapport d'activité du CICR, 1998, page 66.

deux autres hôpitaux qui ont aussi bénéficié de la part de l'institution des générateurs pour garantir le fonctionnement de leurs blocs opératoires.

A Brazzaville, en fin d'année 1998, le CICR a installé 15 citernes souples robinets d'eau pour plus de 30 000 personnes déplacées qui s'étaient installées en divers endroits des quartiers nord de la capitale après avoir fui les troubles. Pour les personnes déplacées, le CICR a fourni de 210 000 litres d'eau potable dans 11 camps et, a creusé 75 latrines dans des sites aménagés pour des personnes déplacées.

Le service de sécurité civile a reçu en 1998 du matériel de désinfection et d'assainissement de la part du CICR. Ce matériel comprenait des gants, des sacs pour transporter les cadavres, les couvertures, les masques, la chaux et le corps. Ce matériel permettait pour la levée des corps dans les zones des troupes.³²⁹

La succession d'actes de violence armée qui avait débuté en 1998 s'est poursuivie en 1999. Les forces gouvernementales n'ont pas réussi à reprendre le contrôle du sud-ouest du pays et des quartiers sud de Brazzaville. De violents combats et des bombardements ont eu lieu à nouveau en janvier. Les milices gouvernementales et les forces armées loyales au président se sont heurtées aux miliciens de l'opposition dans la région du Pool, ainsi que dans les préfectures du Niari, Bouenza et Lékoumou. Dans le sud-ouest, les milices de l'opposition ont attaqué en janvier la troisième ville du pays, Dolisie. Cette attaque avait causé la fuite de 80 000 habitants. En mai, un groupe armé a réussi à pénétrer dans les districts du nord de la capitale. Au fil des mois, les forces gouvernementales, épaulés par les troupes angolaises qui avaient contribué à porter au pouvoir le président Denis Sassou en 1997, ont repris le contrôle de plusieurs villes de la région du Pool et de l'ouest du pays dont Dolisie et Nkayi.³³⁰

Dans un premier temps, le gouvernement avait rejeté toute négociation de paix avec l'opposition. En août 1999, après un festival panafricain de la musique qu'il avait organisé avec succès, le gouvernement a décidé de marquer le 39^e anniversaire de l'indépendance en annonçant une amnistie pour tous les combattants qui déposeraient les armes et renonceraient à la violence. Cette annonce a été suivie par des « pourparlers sur les pourparlers de paix » avec des membres de l'opposition en exil. Le 16 novembre, le gouvernement et certains combattants des forces d'opposition ont signé un cessez-le-feu à Pointe-Noire. Plusieurs

329- Rapport d'activité du CICR, 1998, page 68.

330- Rapport d'activité du CICR, 1999, page 83.

centaines de combattants ont bénéficié de l'amnistie à la faveur de la trêve, mais le conflit s'est poursuivi dans l'ouest du pays et dans le nord-ouest de la région du Pool.

Un nouvel accord entre le gouvernement et les rebelles a été signé le 29 décembre 1999 à Brazzaville en présence du président gabonais Omar Bongo³³¹ désigné comme médiateur. L'accord qui a été reconnu pour les dirigeants de l'opposition en exil, faisait plus spécifiquement mention de l'amnistie que bénéficieraient les combattants qui rendraient leurs armes, ainsi que des plans prévoyant la démolition des miliciens et leur intégration dans l'armée ou leur retour à la vie civile.

Quelque 200 000 personnes avaient fui les quartiers sud de Brazzaville à la fin de l'année 1998. Environ 25000 à 30 000 d'entre elles avaient trouvé refuge dans des bâtiments publics, des écoles et des églises du nord de Brazzaville. Ses sites surpeuplés leur offraient qu'un minimum d'hygiène et un accès insuffisant à l'eau potable. En outre, les combats qui s'étaient déroulés dans la région du Pool en décembre 1998 et janvier 1999, avaient poussé des dizaines de milliers de personnes à se cacher dans les forêts situées au nord de la voie de chemin de fer. Leur situation était mal connue, et de vastes régions n'étant contrôlées par aucun pouvoir, l'insécurité empêchait les organisations humanitaires d'atteindre ces populations. Par ailleurs, les inondations survenues dans le nord du pays relativement épargné par le conflit, ont causé le déplacement de 10 000 personnes en novembre.

Dès le début du mois de mai, l'amélioration des conditions de sécurité dans les quartiers sud de Brazzaville a incité les personnes déplacées à quitter les sites du nord. Toutefois, les districts au sud du fleuve Congo sont restés en grande partie déserts. De retour chez eux, de nombreux déplacés se sont retrouvés sans abri ou sans accès aux soins de santé de base, en raison du pillage systématique et des dégâts causés aux habitations et à l'infrastructure médicale de la capitale.

A la même période, les personnes qui s'étaient réfugiés dans les forêts ont repris la route. Elles ont été rejointes par les habitants des villes et des villages du Pool qui fuyaient l'insécurité et les pénuries causées par le conflit. Tous ces déplacés sont arrivés dans la capitale les uns à pied, d'autres à bord des camions loués par les organisations humanitaires, d'autres encore dès le mois de septembre, sont arrivés en train. Ils se sont entassés dans les

331- Omar Bongo : 2^e président officiel de la République gabonaise de 1967 à 2009.

camps pour personnes déplacées que les résidents de Brazzaville venaient de quitter. Beaucoup étaient dans un état déplorable, sous-alimentés et relatant d'horrible récit de vols, des viols et d'autres violences. Certaines, trop affaiblis par la maladie et la faim, sont morts avant d'avoir retrouvé la sécurité.

Presque toutes les ONG et autres organisations humanitaires s'étaient retirées de la République du Congo en décembre 1998, mais elles ont commencé à revenir progressivement dès le début de l'année 1999. Les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du croissant-rouge sont restées sur place pendant toute l'année des troubles et ont collaboré afin de limiter les effets les plus tragiques du conflit. Avec l'aide des volontaires de la Croix-Rouge congolaise, eux-mêmes formés et épaulés par la Fédération, le CICR a mené à bien des opérations d'urgence en faveur des blessés de guerre, des déplacés et des personnes rentrant dans leur foyer.³³²

Le CICR a pu travailler à Brazzaville et à Pointe-Noire et se rendre occasionnellement à Dolisie et Nkayi. Le reste du pays est resté inaccessible pendant la plus grande partie de l'année. Le CICR n'a pas été en mesure de déployer toute la gamme de ses activités, en raison de la précarité des conditions de sécurité, des menaces pesant à la fois sur le personnel et sur les articles de secours. Dès novembre 1999, la sécurité s'est améliorée et les organisations humanitaires ont pu mettre en place leurs programmes d'assistance en faveur de la population civile dans le sud de la région du Pool.

Au plus fort du conflit, le CICR a maintenu des contacts réguliers avec les plus hautes autorités militaires et a pu ainsi intervenir rapidement à Brazzaville. En dehors de la capitale, toutefois, la chaîne de commandement était plus lâche et les milices loyales à d'innombrables chefs de guerre étaient difficiles à qualifier. Il n'était donc pas aisé d'obtenir les garanties de sécurité nécessaires. Le CICR a réalisé de vastes opérations de secours en faveur des déplacés de Brazzaville, puis des populations convergeant vers la capitale. Avec le concours des volontaires de la Croix-Rouge congolaise, il a distribué des vivres provenant en partie du PAM³³³, ainsi qu'une assistance matérielle, fournie par la Fédération aux déplacés brazzavillois qui, à leur tour, découvraient leurs habitations endommagées.

332- Rapport d'activité du CICR, 1999, page 84

333- PAM : Programme Alimentaire Mondial, entité onusienne pour lutter contre la faim dans le monde.

Le nombre des déplacés ne cessant d'augmenter, le CICR a établi deux nouveaux sites pour les héberger, l'un à Brazzaville et l'autre dans les faubourgs de la capitale. Chaque faubourg avait sa propre antenne médicale. Leur aménagement a impliqué divers travaux à savoir la réhabilitation de 25 structures existantes et a pu ériger 85 abris en bambou et tentes de toile goudronnée pouvant accueillir plusieurs familles, la création de points de distribution d'eau potable, creusement des latrines et construction de douches. Des équipes d'assainissement, composées de volontaires de la Croix-Rouge, ont reçu une formation afin d'assurer le maintien d'un niveau d'hygiène acceptable par le biais des campagnes de nettoyage, de désinfection et de la promotion de la santé.

Les blessés de guerre et les personnes déplacées étaient si nombreux dans la capitale que les services de santé ont été submergés. De plus, beaucoup de centres de santé avaient été pillés et manquaient totalement de médicaments. A Brazzaville, la plupart des blessés de guerre ont été orientés vers l'hôpital militaire ou l'hôpital universitaire. Le CICR a apporté son appui à ces établissements, ainsi qu'aux hôpitaux de Talagai et aux centres de santé et dispensaires prodiguant des soins aux déplacés, leur fournissant régulièrement des médicaments et du matériel médical. Alarmé par l'état nutritionnel des personnes revenant de la région du Pool, le CICR a offert en mai 1999 un centre d'alimentation thérapeutique qui a accueilli par semaine une moyenne de 700 personnes souffrant de malnutrition.

L'accès à l'eau potable et à des conditions d'hygiène acceptables revêtait une importance cruciale pour les populations déplacées. L'eau était livrée par camion et des réservoirs souples ont été installés dans les camps, les centres d'alimentation thérapeutique, les hôpitaux et les institutions accueillant des personnes vulnérables. Des produits de nettoyage ont été distribués et des latrines construites. Les systèmes de distribution d'eau à Brazzaville, nécessitaient également des travaux de réparation et de réhabilitation. En outre, le CICR a fourni son savoir-faire technique et du matériel à la SNDE afin qu'elle puisse assurer aux populations locales et aux déplacés un approvisionnement en eau satisfaisant en qualité et en quantité.

Le 12 novembre 1999, au terme de deux ans de négociations, parfois interrompues par la reprise des combats, le gouvernement a signé un accord autorisant le CICR à visiter les personnes privées de liberté. Les discussions ont été poursuivies avec le ministère de la justice, de la défense et de l'intérieur. Ainsi les visites ont pu débuter dans divers lieux de

détention à la fin de l'année. Elles se sont déroulées selon les modalités habituelles du CICR (Impartialité etc, mais surtout la confidentialité).³³⁴

Un réseau de transmission de messages Croix-Rouge a été mis sur pied afin d'offrir un moyen de communication aux congolais vivants à l'étranger à leurs familles restées à Brazzaville où la Pointe-Noire. En cours d'année 1999, les conditions de sécurité s'améliorant, le service a été étendu à certaines régions de la préfecture du Pool. Le CICR a enregistré les enfants séparés de leurs parents pendant les violences et a commencé à rechercher leurs familles. La Radio nationale (Radio Congo), qui était présente lorsque le 100^e enfant non accompagnés a été réuni avec ses proches, a saisi cette occasion pour diffuser les noms des enfants toujours sans nouvelles de leurs parents. Huit nouveaux regroupements familiaux ont ainsi pu avoir lieu la semaine suivante. La délégation a également continué à assurer l'échange des messages Croix-Rouge entre les rwandais réfugiés au Congo et leurs familles à l'étranger, ainsi qu'à rechercher les familles des enfants rwandais non accompagnés.

Les civils ont été les principales victimes de la violence. Les méthodes de guerre employées par les belligérants ont été souvent brutales et inhumaines, exemple les viols ont été particulièrement nombreux. Le CICR a rappelé aux belligérants qu'ils avaient l'obligation de respecter les civils. Il a notamment insisté sur le respect dû aux civils qui regagnaient Brazzaville ou qui vivaient dans des camps pour déplacés. Lors de séances de diffusion destinées aux forces armées, il a souligné les besoins spécifiques des femmes et des enfants. D'autres organisations ont mis en place des programmes de soutien et de soins aux victimes de la violence sexuelle.

Des contacts ont été maintenus avec les plus hautes sécurités pour s'assurer que le Droit humanitaire serait régulièrement inclus dans les cours de formation des forces armées, de la gendarmerie et de la police, ainsi que pour mieux faire connaître aux militaires le CICR et les problèmes humanitaires. Créée au début de l'année 1999 par le ministère de la défense, une commission a été chargée de mettre au point des programmes d'enseignement et d'épauler les instructeurs de Droit humanitaire formés par le CICR à la fin de l'année 1998. Un programme de diffusion destiné aux membres des groupes d'intervention de la police,

334- Rapport d'activité du CICR, 1999, page 85.

ainsi que de la police de district et de la circulation a été présenté aux autorités qui l'ont accepté.

En décembre 1999, le CICR a demandé à un professeur congolais de Droit, de réaliser sur une période de trois mois, une étude sur la mise en œuvre du Droit humanitaire comme discipline d'enseignement en République du Congo.

Diverses manifestations ont été organisées pour marquer le 50^e anniversaire des Conventions de Genève, notamment une conférence de presse et des séances de diffusion auxquelles ont participé des étudiants en Droit, des volontaires de la Croix-Rouge et des employés congolais du CICR. Ses séances de diffusion se sont déroulées à Brazzaville et à Owando.

Ainsi en 1999, 3 392 messages Croix-Rouge en faveur des déplacés congolais, des réfugiés rwandais et de leurs proches à l'étranger ont été transmis. Le CICR a pu enregistrer 187 enfants congolais non accompagnés et réunir 155 d'entre eux avec leurs proches. Ce nombre correspondant au total des regroupements familiaux réalisés depuis le début des hostilités en 1998. Par ailleurs, dans la même optique, le CICR a enregistré 302 enfants rwandais non accompagnés depuis l'arrivée des réfugiés rwandais dans le pays et réuni 30 d'entre eux avec leurs proches. Il est à noter que 123 enfants étaient en contact avec leurs familles restées au Rwanda grâce aux messages Croix-Rouge.

Ainsi en 1999, le CICR a remis avec l'aide de la Croix-Rouge congolaise 116,4 tonnes de vivres provenant en partie du PAM et 1738 tonnes de secours fournis par la Fédération de la Croix-Rouge, à plus de 120 000 déplacés regroupés à Brazzaville dans quatre sites. Il a aussi dressé des tentes et des structures recouvertes de bâches afin d'accueillir temporairement 4000 personnes déplacées à Brazzaville, Mafouta et Matsimou.

Au mois de mai, et pendant une semaine, le CICR a effectué une distribution de vivres à 40 000 personnes de retour de la région de Pool.

Pour faciliter le retour de 7000 personnes dont les maisons avaient été détruites dans des districts de Brazzaville, le CICR a distribué 121 tonnes de secours dont les composants étaient des ustensiles de cuisine, des bâches goudronnées, des jerrycans, des couvertures et du savon.

Pour régler le problème de la malnutrition, le CICR a géré en 1999, un centre d'alimentation thérapeutique pour les enfants et les adultes déplacés qui souffraient de la

malnutrition. Une aide alimentaire régulière a été fournie par le CICR aux enfants souffrant de malnutrition dans des camps pour les personnes déplacées. Il a aussi fourni 1746 tonnes de secours alimentaires à quelque 25 000 personnes vulnérables à Brazzaville, ceci avec l'aide de la Croix-Rouge.

Trois principaux hôpitaux de Brazzaville ont reçu un don des médicaments ainsi que du matériel médical et d'équipements offerts par le CICR. Dans ces centres hospitaliers 1 803 blessés de guerre ont été traités. Dix autres centres de santé et dispensaires qui accueillait des personnes déplacées ont aussi reçu une dotation similaire. Le CICR a mis à disposition de l'hôpital militaire de Brazzaville un spécialiste venu enseigner pendant un mois les techniques de la chirurgie de guerre aux praticiens locaux. Vers cet hôpital, se dirigeaient tous les blessés de guerre. Le CICR a aussi réussi à évacuer les blessés de guerres et les cas médicaux urgents vers divers hôpitaux de Brazzaville. Deux postes de santé gravement endommagés, à Malibu et à Sangolo (quartiers de Brazzaville) ont été remis en état après avoir subi des détériorations des hostilités. Jusqu'en mars 1999, le CICR a œuvré pour enlever et inhumer des cadavres qui jonchaient les rues. Cette tâche a été ensuite transférée aux autorités qui avaient reçu des produits chimiques et du matériel composé de la chaux, du chlore, des couvertures, des gants et des masques afin de pouvoir effectuer les opérations de nettoyage des rues dans des conditions d'hygiène satisfaisante.

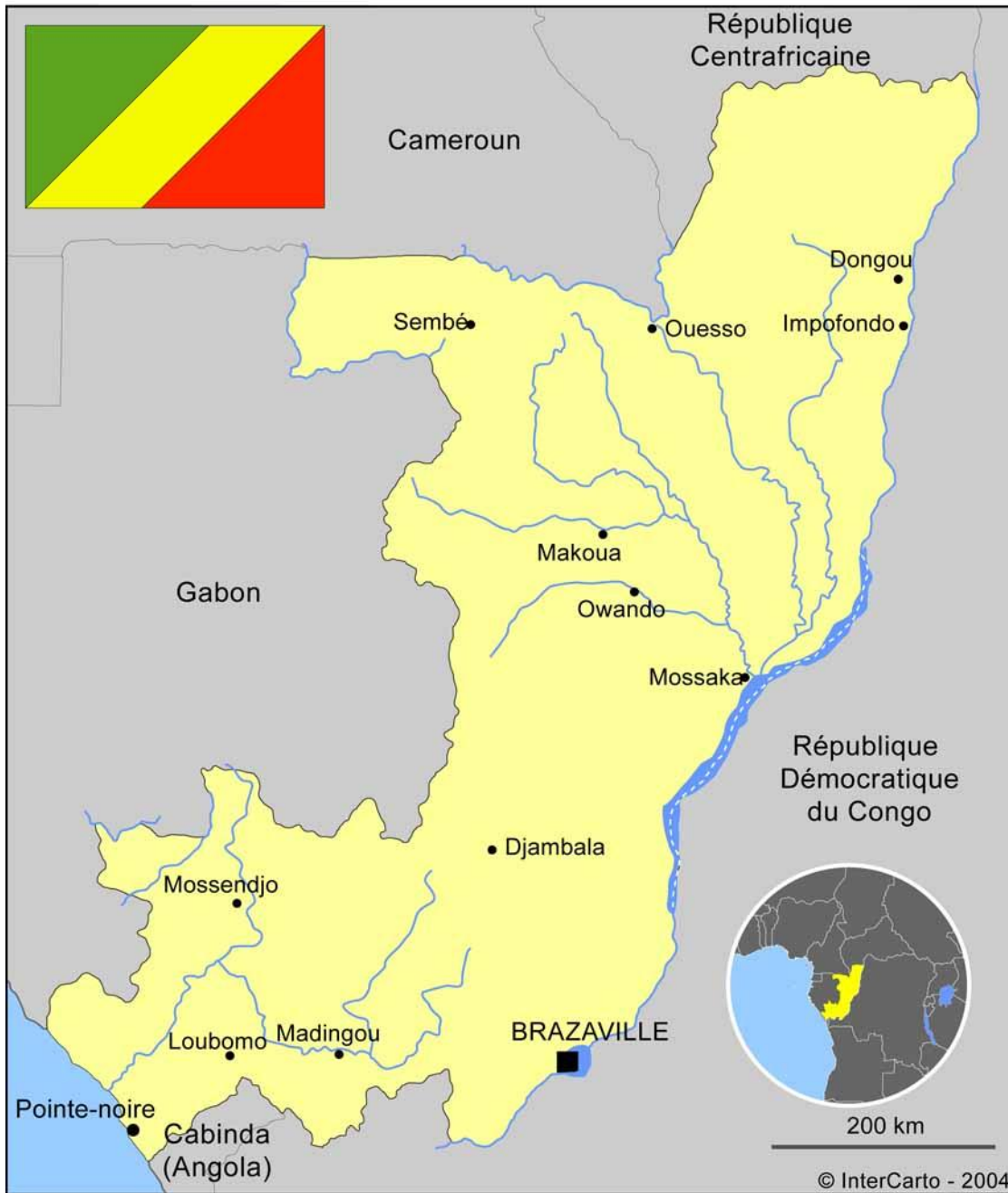
En 1999, le CICR a construit et équipé à Brazzaville, à Matsimou et Mafouta deux nouveaux sites pouvant accueillir jusqu'à 16 000 déplacés. Il a par la suite supervisé ces sites et les géré correctement.

Pour l'approvisionnement en eau potable, en 1999, le CICR a installé 12 réservoirs souples d'une capacité totale de 75 000 litres d'eau dans six sites et deux hôpitaux. Le CICR a aussi distribué 3 500 000 litres d'eau avec des camions-citernes dans huit camps, deux centres nutritionnels, deux hôpitaux et quatre institutions accueillant des personnes vulnérables notamment les personnes âgées ou handicapées. Pour améliorer les conditions d'hygiène dans les sites pour personnes déplacées, le CICR a creusé 24 latrines et vidé les latrines trop pleines à l'aide d'un camion vidangeur. Dans le même ordre, la Croix-Rouge Internationale s'est chargé de collecter 600 m³ de détritiques et construit 12 douches. A Brazzaville et à Pointe-Noire, le CICR a fourni des produits chimiques et des équipements à la SNDE pour lui permettre d'assurer une qualité minimale de l'eau. Le CICR a pu réparer deux installations endommagées lors du conflit de 1997 et celui de 1998-1999. Il s'agissait donc des stations de

pompage d'Owando et de Djambala. Des travaux de remise en état ont été engagés dans les stations de traitement d'eau de Nkayi et Dolisie qui desservait une population de 40 000 pour l'un et 50 000 personnes pour l'autre.³³⁵

335-Rapport d'activité du CICR, 1999, page 86-87.

CONGO



3 – Cameroun

Le comité international de la Croix-Rouge intervient pour la première fois au Cameroun le 31 décembre 1959. En effet, ce jour précédant la commémoration de l'indépendance du pays, est marqué par la présence du CICR par l'intermédiaire de D^r Ernest Gloor, membre du conseil du Comité international de la Croix-Rouge.

Malheureusement, le D^r Gloor a eu accident et a dû être hospitalisé plus d'un mois à l'hôpital général de Yaoundé. Cette hospitalisation ne sera pas « malheureuse » car grâce à cela, le D^r Gloor a su prendre connaissance de la qualité et le niveau de la médecine au Cameroun, mais aussi apprécier l'activité humanitaire dans le pays sous le signe de la Croix-Rouge, notamment la Croix-Rouge française, établie dans le pays depuis un certain temps, et qui avait déjà fait des nombreuses actions humanitaires, très utile à la population comme : la création des crèches, d'orphelinats, des dispensaires, etc. Mais cette œuvre humanitaire avait besoin de plus d'amplitude. C'est ainsi que fut créée la délégation de la Croix-Rouge au Cameroun. Cette délégation, est la plus ancienne et a été pendant longtemps la direction régionale de l'Afrique Centrale.

Avant la validation par les statuts de la direction générale de la Croix-Rouge à Genève, le D^r Gloor forma un comité provisoire constitué de sept membres. Ce comité provisoire comprenait entre autres une infirmière diplômée qui était l'épouse³³⁶ du chef du gouvernement, Marguerite Embolo (André Marie Mbida³³⁷), John Ngufoncha (WillianEtekiMboualo CICR du Cameroun).

Le D^r Ernest Gloor les encouragea à pérenniser l'action humanitaire et bien-sûr renforcer les capacités d'intervention à but humanitaire face aux nouveaux défis du nouvel Etat indépendant.

Ainsi, le 4 juillet 1963 la Croix-Rouge du Cameroun a été reconnu officiellement comme nouvelle société par le Comité international et devient par cette occasion la 92^e société

336- Revue internationale de la Croix-Rouge, janvier 1960, page 31.

³³⁷- A. M. Mbida : Homme politique camerounais, premier élu camerounais à l'assemblée nationale française avant les indépendances. Ensuite il fût premier ministre de 1960 à 1962.

de la Croix-Rouge internationale dans le monde et la 14^e société nationale sur le continent africain. Cette reconnaissance a été prononcée par le président Léopold Boissier. Cette reconnaissance liait ainsi la République fédérale aux Conventions de Genève en vertu de leur ratification en 1951 par la France.

Le siège était alors basé à Yaoundé avec pour président, le Docteur Tchoungui et comme secrétaire Mme Boiché.³³⁸

Au début de l'année 1993, le CICR a lancé des programmes d'assistance en faveur des civils affectés par les troubles internes survenus dans le nord-ouest du Cameroun. Ceux-ci avaient été déclenchés par des militants de l'opposition qui contestaient les résultats des élections présidentielles d'octobre 1992. Quelque 300 familles déplacées ont reçu des vivres et des ustensiles de cuisine à la fin de décembre 1992 et 77 autres familles ont bénéficié d'une assistance à la fin de janvier 1993. Par la suite, quelque 500 tchadiens ont bénéficié d'une aide dans les villes frontalières de Tuboro et Madingrin en juin. Ils étaient arrivés au Cameroun à la suite d'affrontements armés dans leur région d'origine, au Tchad. Plus tard, les réfugiés ont été conduits au camp de réfugiés du HCR située à Poli.

En 1995, le CICR a continué à fournir des membres artificiels aux amputés de guerre, tandis que des programmes de formation destinés à faire adopter la technologie du polypropylène ont été menés avec succès dans les centres d'appareillage orthopédique de Yaoundé.³³⁹

En 1996, le CICR a contribué au rétablissement et au maintien des liens familiaux entre les réfugiés tchadiens, sud-soudanais, rwandais et burundais et leurs familles par le biais d'un réseau d'échange de messages Croix-Rouge géré depuis Yaoundé, en collaboration avec les sociétés nationales de la région.³⁴⁰

En collaboration avec la Croix-Rouge Camerounaise, le CICR a distribué de la nourriture, des outils et du matériel de pêche à environ 1000 personnes déplacées à la suite du conflit de Bakassi, ainsi que de la nourriture et divers biens de première nécessité à 70 personnes dont

338- Revue internationale de la Croix-Rouge, août 1963, page 335.

339- Rapport d'activité du CICR, 1995, page 76.

340- Rapport d'activité du CICR, 1996, page 81.

les vieillards et les handicapés qui n'avaient pas voulu quitter leur village près de la ligne de front. Le CICR a fourni une assistance ponctuelle aux structures médicales militaires pour la prise en charge des personnes blessées lors du conflit de Bakassi.

Le différend frontalier entre le Cameroun et le Nigeria au sujet de la presqu'île de Bakassi est resté sans solution en 1997. La cour internationale de justice, saisie en 1994 par le Cameroun, ne s'est pas encore prononcée et aucune négociation officielle n'a été engagée entre les deux parties. Sur la ligne de front, quelques escarmouches sporadiques se sont produites. Dans ce contexte, le CICR a mené, en collaboration avec la Croix-Rouge camerounaise, une action visant à permettre à des groupes de population déplacés en raison de l'insécurité à recommencer à cultiver la terre. Dans le même temps, de la nourriture a été régulièrement distribuée à ceux qui ne voulaient pas quitter leurs villages et une assistance matérielle ponctuelle a été fournie aux familles des personnes disparues pendant le conflit. En outre, les visites régulières des prisonniers de guerre et des internés civils nigériens détenus au Cameroun en relation avec le différend se sont poursuivies. Ces visites ont été suspendues temporairement entre juillet et novembre par les autorités camerounaises, lassés par l'absence de progrès de ce dossier, côté nigérian. Pour cette même raison, les autorités camerounaises ont suspendu, dès le mois de juin et jusqu'à la fin de l'année 1997, l'échange de messages Croix-Rouge entre les prisonniers, protégés par les III^e et IV^e Conventions de Genève et par le Protocole I, et leurs familles au Nigeria.

En 1997, le CICR a donc donné au Cameroun, la possibilité de recommencer à cultiver la terre en leur fournissant de semence en contribution avec la société nationale quelque 2000 personnes déplacées à la suite du conflit de Bakassi. Le CICR a aussi distribué régulièrement de la nourriture à 150 personnes âgées et handicapées qui n'avaient pas voulu quitter leurs villages près de la ligne de front. Le CICR a aussi remis des fournitures scolaires et des vêtements à 120 familles des personnes disparues dans le cadre du conflit.

Pour faciliter l'accès à l'eau des populations proches de la ligne de front sur la presqu'île de bakassi, le CICR a réhabilité six sources dans deux villages.³⁴¹

341- Rapport d'activité du CICR, 1997, page 80.

En 1998, le CICR a fourni à 255 enfants camerounais des personnes disparues dans le cadre du conflit de Bakassi, une assistance sous forme de matériel scolaire et d'habit. La Croix-Rouge internationale a aussi fourni une dernière assistance à nourriture dont du riz et des haricots, et en matériel constitué essentiellement de semences, des outils, du matériel de pêche à des populations déplacées de la presqu'île de Bakassi constituant des personnes encore vulnérables. Le CICR a remis durant cette année 1998 en collaboration avec la Croix-Rouge Camerounaise de la nourriture, des couvertures et des ustensiles de cuisine à un millier de personnes déplacées à la suite d'affrontements intercommunautaires survenus dans l'ouest du Cameroun.³⁴²

Le Cameroun a connu une stabilité relative en 1999. Le différend frontalier relatif à la presqu'île de Bakassi n'a pas provoqué de nouvelles tensions avec le Nigeria, un arrêté de la Cour internationale de justice étant attendu à ce sujet. En outre, tous les prisonniers de guerre et internés civils nigériens et camerounais détenus en relation avec ce conflit avait été rapatriés en 1998. Mais une nouvelle partie revendique ce territoire, il s'agit de la guinée-équatoriale, sans toutefois recourir à la violence. Les personnes déplacées par cause du conflit ont regagné progressivement leurs foyers avec l'aide du CICR.³⁴³

Les Conventions de Genève donnent le droit aux délégués de visiter les prisonniers de guerre et les internés civils lors des conflits armés internationaux. Les empêcher d'accomplir cet acte humanitaire est une violation du DIH. Et lors des conflits armés non internationaux, les guerres civiles, l'article 3, commun aux quatre conventions de Genève, de même que les statuts du Mouvement international autorisent le CICR d'offrir ses services aux détenus. Beaucoup des gouvernements acceptent ces dispositions.

Les personnes internées sont très vulnérables, à la merci des autorités détentrices et même entre personnes internées. Cette vulnérabilité est plus accrue lors des conflits armés, mais aussi elles sont dues à la défaillance des structures pour accueillir les prisonniers et lorsque l'emploi de la force peut se banaliser. Le CICR agit donc pour :

342- Rapport d'activité du CICR, 1998, page 79.

343- Rapport d'activité du CICR, 1999, page 95.

- prévenir ou faire cesser les disparitions, les exécutions sommaires, la torture et les mauvais traitements ;
- rétablir le contact entre la personne détenue et ses proches ;
- améliorer les conditions de détention lorsque cela est nécessaire et conformément au droit applicable.

Pour cela le CICR effectue des visites dans les centres de détention et sur la base de ses constatations, le CICR entreprend des démarches confidentielles auprès des autorités, et si possible, il fournit une assistance matérielle ou médicale aux personnes internées. Les délégués s'entretiennent en privé et sans témoins avec les détenus qu'ils choisissent eux-mêmes. Les détenus évoquent leurs problèmes avec les délégués qui peuvent les suivre jusqu'à leurs libérations.

Le CICR ne ménage aucun effort pour soutenir les personnes afin qu'ils bénéficient des garanties judiciaires, tout en s'abstenant de prendre position ou de porter les critiques sur les motifs de l'arrestation ou capture des prisonniers.

Le CICR soumet un ensemble de critères standards aux autorités avant de commencer les visites des lieux de détention. Ainsi, les délégués doivent pouvoir :

- voir toutes les personnes détenues qui entrent dans le cadre du mandat du CICR et avoir accès à tous les lieux où elles sont incarcérées ;
- s'entretenir sans témoin avec les détenus de leur choix ;
- établir, au cours des visites, une liste des détenus qui relèvent du mandat du CICR ou se faire remettre une liste par les autorités, mais les délégués peuvent modifier cette liste si nécessaire ;
- répéter les visites aux détenus de leur choix, aussi possible qu'ils le jugent nécessaire ;
- rétablir le contact entre les personnes détenues et leurs familles ;
- fournir une assistance matérielle ou médicale en fonction des besoins.



B- L'action de la Croix-Rouge internationale en faveur des détenus.

Les délégués du CICR ont pour mission entre autre de visiter les prisonniers de guerre et autres internés civils et à leur offrir ses services. En effet, ces personnes internées sont souvent vulnérables tant en l'intérieur même des prisons mais aussi à cause de la puissance des autorités qui peuvent abuser d'eux. Ainsi, le CICR a mandat d'effectuer des visites en soumettant aux autorités un ensemble de critères souvent standard et les délégués choisissent eux-mêmes les personnes avec lesquelles ils doivent s'entretenir, mais les entretiens respectent le principe de confidentialité. Au-delà de ces visites, un compte-rendu est dressé et un rapport adressé aux autorités pénitentiaires pour qu'elles prennent en compte les remarques nécessaires.

1-En République Démocratique du Congo

Les actions en faveur des détenus politiques ont été entreprises à Stanleyville, Luluabourg et même à Léopoldville où séjournaient les prisonniers civils et militaires belges. Le CICR avait participé à la libération et au rapatriement de quinze militaire belges vers Bruxelles dans la seconde quinzaine d'août 1960. Un médecin du CICR s'est chargé de les convoier de l'Hôpital de Léopoldville jusqu'à leur arrivée à Bruxelles.

Le CICR ayant reçu l'autorisation des autorités du Katanga, a envoyé un délégué pour visiter deux prisons : celle de Buluo où se trouvaient 439 détenus ; et celle de Kasapa où séjournaient 636 détenus.³⁴⁴

Le 5 décembre 1960, une délégation du CICR visite des détenus politiques dans la prison de Luzumu, près de Léopoldville. Pour s'acquitter de cette tâche traditionnelle, le CICR s'efforce d'étendre ses visites dans l'ensemble des lieux de détention de tout le pays. Ainsi, un délégué s'est rendu à Stanleyville après avoir reçu des autorités locales des facilités nécessaires pour visiter les détenus politiques dans la région. Mais les rapports de ces visites ont été en quelque sorte confisqués par les autorités.

Certains délégués allèrent visiter une prison à Luzumu dans la province de Léopoldville et une autre près de Stanleyville. Ces visites devaient s'effectuer pour l'ensemble des détenus sans distinction et sans discrimination. Dans le camp de détention militaire du Thysville, le délégué chargé de la visite a reçu des messages des détenus qu'il devrait transmettre à leurs familles respectives. Dans la prison de Luzumu était détenu M. Finant, homme politique de la province orientale et partisan de Lumumba. A Stanleyville était détenu à la ferme-école de Lula M. Songolo, ancien ministre et partisan du président Kasavubu et d'autres personnalités politiques étaient emprisonnés avec lui. Le 27 décembre un délégué du CICR visite le camp militaire Hardy à Thysville où étaient détenus Lumumba et ses partisans.

344- Revue internationale de la Croix-Rouge 1960, page 277.

Un autre délégué visite les prisons de Buluo et Kasapa où se trouvait aussi plus de mille détenus politiques. Plusieurs autres demandes sont adressées aux autorités compétentes par le CICR pour la visite d'autres prisons et camps de détention surtout au Katanga, à Stanleyville et à Léopoldville. Mais l'autorisation de visiter M. Lumumba ne lui est pas parvenue au moment où sa mort a été annoncée.³⁴⁵

Le 22 février 1961, un appel avait été lancé à M. Tchombé Moïse et à tous les autorités politiques du Congo qu'ils devaient respecter les principes humanitaires reconnus par tous les pays. Monsieur Tchombé a pris en considération l'appel du CICR et a autorisé la visite des lieux de détention au Katanga par un délégué du CICR.

Les délégués ont aussi cherché à s'enquérir du sort des prisonniers des récents événements aux Katanga pour leur apporter l'assistance du CICR. M. Tchombé ayant répondu favorablement, deux délégués du CICR partis de Genève reçurent toutes les facilités pour la visite des établissements où étaient détenues des personnes incarcérées pour les motifs politiques. Les deux délégués rapportèrent que les suggestions faites dans l'intérêt du respect du Droit Humanitaire ont été retenues dans une large mesure.³⁴⁶ Un autre délégué obtint la permission de visiter le 1^{er} mars huit militaires belges, faits prisonniers en janvier à la frontière du Rwanda-Burundi et incarcérés à Stanleyville. Il s'entretient avec eux et leur transmet la correspondance. Ensuite, il demanda qu'on leur apporte le secours dont ils avaient besoin jusqu'à leur libération en juillet 1961. Le délégué les accompagna de Stanleyville à Bruxelles.

Un délégué-médecin du CICR visite après avoir reçu une autorisation du gouvernement en mai, les prisonniers politiques détenus à Coquilhatville accompagné d'un médecin de Croix-Rouge Suisse. Ces prisonniers étaient entre autre M. Tchombé, président de l'Etat sessioniste du Katanga et son ministre des affaires étrangères Evariste Kimba. Les deux médecins s'entretinrent avec eux et leur apportèrent des soins approfondis après des examens médicaux.

345- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1961, page 18.

346- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1961, pp 83-84.

Le même délégué-médecin rend visite à ces deux personnalités même après leur transfert de Coquilhatville à Léopoldville avec l'accord du gouvernement central. Les rapports de ces visites ont été remis aux autorités. Mais le CICR n'obtient pas toutes les autorisations pour visiter l'ensemble des prisonniers civils congolais notamment dans la province orientale, au Kivu et au Kasai. La délégation du CICR a été autorisée à visiter une quarantaine de militaires européens capturés par les forces des Nations Unies et internés à Kamina. La notification de leur capture fut signifiée par l'Agence de recherche de personnes disparues. Le CICR servit d'intermédiaire entre les soldats et leurs familles jusqu'au moment de leur rapatriement. D'autres soldats européens servant dans l'armée du Katanga, reçurent la visite des délégués du CICR pendant leur détention, jusqu'à leur rapatriement.³⁴⁷

Le CICR allait mettre un terme à sa mission au Congo comme annoncé, à la fin du mois de août 1961 lorsque surviennent les événements du Katanga. Le CICR était contraint d'intervenir pour exercer son activité humanitaire en tant qu'entité neutre et de surcroît prolonger son activité au Congo. Ainsi, il demanda à un délégué de se rendre à Elisabethville mais celui-ci dû attendre le 19 septembre pour se rendre au Katanga. Un autre délégué le rejoint peu après. Celui-ci venait de Genève pour la Rhodésie. Ces deux délégués assistèrent à la libération des prisonniers militaires par les Nations Unies et les autorités Katangaises. Ces prisonniers avaient reçu la visite préalable du CICR à deux reprises. Un d'entre eux visita les prisonniers militaires katangais à Albertville, Manono, Nyunzu et Kolwezi. Vu la gravité des événements, le CICR, par l'entremise de ses délégués présents au Katanga s'efforça d'obtenir le ravitaillement et l'évacuation des civils bloqués dans les zones de combats, d'organiser des trêves pour permettre de relever les blessés et les morts, de visiter les prisonniers et de faire respecter les règles des conventions de Genève. Le CICR a contribué activement à la libération de quinze « Casques Bleus » dont onze suédois, deux norvégiens, et deux irlandais. Cette action est entreprise parallèlement entre le gouvernement suédois et les Nations Unies. Ces soldats des Nations Unies furent échangés contre trente-trois soldats katangais. Le CICR a apporté une certaine protection de ces soldats dès le début de leur détention.

M. G. C. Senn, délégué du CICR s'est entretenu avec les soldats détenus, entretien libre et sans témoin. Puis s'est efforcé d'obtenir une amélioration des conditions

347- Revue internationale de la Croix-Rouge 1961, pp 139-140.

d'incarcération auprès des autorités détentrices. C'est à cette occasion qu'il a pu négocier leur libération. Le retour de trente-trois prisonniers vers Elisabethville que l'ONU avait transférés à Léopoldville à Léopoldville facilita les négociations. Ce retour avait été sollicité par M. Senn en personne avec insistance.³⁴⁸ M. Senn avait déjà réussi à négocier un échange. Ces arrestations étaient dans la ferveur et avaient été faites par erreur. Ainsi, deux officiers et deux soldats suédois, en même temps que l'adjoint de l'inspecteur général de la police, un policier et deux gendarmes obtiennent leur libération.

Dans la même logique, le 24 décembre 1961, le ministre de l'intérieur du Katanga avait demandé à M. Senn de négocier en faveur de la libération de quatre policiers prisonniers de l'ONU. Ainsi l'échange intervient le 28 décembre contre quatre soldats suédois qui avaient été arrêtés le 27. Le 29 décembre, M. Senn est appelé au centre de Luano près d'Elisabethville pour prendre en charge d'autres gendarmes katangais arrêtés par erreur par la compagnie suédoise. Pour son action sur les échanges des soldats au Katanga, le CICR reçut plusieurs messages de reconnaissance et de remerciements.

Le CICR reçut donc un télégramme de Stockholm dont la teneur est ceci : « le savoir-faire et les efforts de la Croix-Rouge, en maintenant les communications avec les prisonniers et en menant des négociations en vue de leur échange malgré toutes les difficultés, ont été vivement appréciés dans les milieux suédois. Selon les rapports unanimes, le M. Senn a travaillé courageusement et avec habileté exceptionnelle, et c'est à lui que revient largement le mérite de ce qui a été fait. »

Un autre message du ministère des affaires étrangères exprimant ses remerciements au nom du gouvernement à l'endroit du « gouvernement norvégien remercie le CICR et en particulier le représentant de Croix-Rouge du Katanga pour toute leur assistance et leur aide apportées au personnel de l'ONU détenu au Katanga qui comprenait deux ressortissants norvégiens, et pour tous les efforts accomplis pour leur libération.

Le président de la Croix-Rouge Suédoise adresse aussi un télégramme au CICR en ces termes : « nous vous exprimons notre appréciation la plus sincère pour votre intervention efficace et couronnée de succès en faveur des suédois de l'ONU prisonniers des forces du Katanga. »

348- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1961, page 192.

M. Senn a participé à faire apaiser les tensions aidant à l'évacuation d'un contingent de militaires katangais et de leurs familles qui s'étaient placés sous la protection des forces onusiennes. Car lors des hostilités entre les forces de l'armée nationale congolaise et les gendarmes katangais, un certain nombre s'était retrouvé couper de leur unité. Mais la rumeur se répandait à Elisabethville que les gendarmes katangais étaient considérés comme des prisonniers de guerre. C'est ainsi que le général Muke chef des forces Katangaises convoqua M. Senn et lui demanda d'intervenir en faveur de ses troupes. Le délégué du CICR se rendit alors à Elisabethville où étaient internés les gendarmes katangais dont un total de 317 personnes soit 123 hommes et leurs femmes et enfants. Les opérations de transfert en DC4 durent environ une semaine à cause des conditions climatiques difficiles : temps très pluvieux, alors que la distance entre Albertville et Elisabethville est d'environ 600 kilomètres.³⁴⁹

En avril 1965, M. Jeanne Egger déléguée du CICR à Léopoldville visite en compagnie d'un membre de l'unité médicale Suisse au Congo les prisons de Ndolo et Makala situées non loin de la capitale congolaise. L'entraide protestante (église) aida à la distribution des secours aux détenus.³⁵⁰ La délégation du CICR a visité le 30 mars, la prison de N'dolo à Léopoldville. Dans cette prison, outre un groupe de soldats, 63 civils, 24 angolais dont quatre civils ayant participé à la rébellion étaient incarcérés. Le CICR a entamé certaines démarches afin d'améliorer leur condition de vie carcérale, surtout à ce qui concerne le ravitaillement.

M. G. C. Senn a visité le 6 avril 1965 la prison centrale de Stanleyville où étaient détenues 747 personnes considérées comme des prisonniers politiques. Et le 16 avril, M. Senn s'est rendu les à la prison centrale de Paulis.

A la prison de Ndolo, la délégation du CICR a organisé avec l'aide de la Croix-Rouge congolaise une distribution hebdomadaire des vivres aux prisonniers angolais.³⁵¹

Le délégué régional du CICR a visité pour la seconde fois, huit prisonniers militaires portugais et sous la solde du « gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil » (GRAE). Un neuvième prisonnier grièvement blessé avait été rapatrié par les soins du CICR le 9

349- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1962, pp 2-5.

350- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1965, page 76.

351- Revue internationale de la Croix-Rouge 1965, page 235.

décembre 1970. Ces militaires étaient internés à Kinshasa. Ceux-ci ont remis à M. A. Tschifferi des messages à transmettre à leurs familles par le canal de l'agence centrale des recherches à Genève.

Le 25 décembre 1971, un délégué du CICR pour l'Afrique occidentale a visité neuf prisonniers militaires portugais de la GRAE détenu au Zaïre. Une précédente visite avait eu lieu le 28 juin 1971.³⁵²

Le 3 août 1973, M. A. Tschifferi visite deux prisonniers militaires portugais se trouvant au Zaïre. Le délégué s'est entretenu sans témoin avec ces prisonniers qui lui ont remis des lettres destinées à leurs familles.

Un délégué pour l'Afrique occidentale et centrale s'est rendu au Zaïre et a visité à Kinkuzu deux prisonniers militaires portugais de la GRAE, ils ont eu des entretiens avec eux.³⁵³

Le délégué régional du CICR d'Afrique Occidentale et Centrale a visité quatre prisonniers portugais qui combattaient pour le FNLA à Kinkuzu (Zaïre). Il s'est entretenu avec les prisonniers sans témoin, le 17 novembre 1974.³⁵⁴

A 1975, avec la situation de la guerre en Angola, et les effets provoqués par le mouvement de la population civile, le CICR a envoyé un délégué et une équipe médicale mobile pour organiser avec les missions qui se trouvent déjà sur place, un plan de fonctionnement pour les dispensaires dans les centres de réfugiés. En effet, on comptait pour cette action environ 20 000 réfugiés angolais nouvellement arrivés du sud du pays. Cette mission débuta en février, s'acheva à la mi-mars. Ces réfugiés étaient regroupés dans un premier temps à Songololo³⁵⁵, ils furent ensuite repartis dans une douzaine de centres qui avaient été abandonnés par d'anciens réfugiés angolais.

L'équipe médicale mobile était constituée d'un médecin et d'une infirmière. Son action était principalement les secours médicaux. Pour cela, l'équipe crée six nouveaux

352- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1971, page 35.

353- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1973, pp 52-53.

354- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1975, page 20.

355- Songololo : territoire de la province du Bas Congo.

dispensaires dans les centres de réfugiés. Ensuite, l'équipe procéda à des distributions de lait et des vitamines pour les enfants, mais aussi la distribution d'aliments protéinés pour les adultes. L'équipe visitait tous les trois jours les centres qui regroupaient près de 10 000 réfugiés. Cette action fut appuyée par les missions religieuses locales. Et cela contribua à sauver plusieurs centaines d'enfants et d'adultes menacés par la faim et la maladie.

Le CICR, pour aider le HCR(HCNUR) a envoyé sur place par avion sept tonnes de vivres et de médicaments d'une valeur de 73000 francs suisses. Car sur place le HCR poursuit l'action entamée par CICR.³⁵⁶

Le CICR poursuit son effort en faveur des personnes détenues et mis en cause dans les événements du Shaba ou pour atteinte à la sécurité de l'Etat. Le gouvernement a donné son accord au CICR pour une future visite dans le camp de Lokandu dès la fin du mois d'août 1978.³⁵⁷

Du 21 avril au 11 mai 1979, cinq délégués du CICR ont séjourné au Zaïre où ils ont visité plusieurs lieux de détention et ont aussi procédé à des évaluations en vue d'une éventuelle action de protection et d'assistance. Ils se sont rendus au total dans 13 prisons, ils ont pu visiter 2 009 détenus dont 243 prisonniers politiques. Après l'autorisation accordée en décembre 1978 une série de visites fut effectuée en janvier 1979 dans la province du Shaba. D'autres visites périodiques, ont eu lieu du 20 avril en fin août. Durant ces visites, les délégués du CICR avaient parcouru tout le sud du Shaba. Ainsi, 56 lieux de détentions ont reçu la visite des délégués qui ont pu voir 2563 détenus. Lors de ces visites 3,8 tonnes de secours divers ont été distribués. Ces secours représentent une valeur approximative de 21 100 francs suisses.³⁵⁸

Cependant, le CICR a voulu étendre cette action à d'autres provinces car soucieux d'avoir accès à tous les lieux de détention : civils, militaires, et ceux dépendant de Centre National de

356- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1976, page 232.

357- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1978, pp 290-291.

358- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1979, pp 159-160.

Documentation (service de sûreté du pays). Après de multiples démarches, une autorisation de principe avait été formulée et adressée par écrit le 7 décembre 1979 par le Général BabiaZongbiMajobia en tant que coordinateur des forces armées zaïroises, a annoncé aux délégués du CICR l'accord du Président de la République, le Général Mobutu, portant sur le droit de visite par le CICR de toutes les prisons militaires et des cachots de gendarmerie

Les délégués du CICR ont visité entre le 12 et 13 décembre 1979 le camp militaire de Lokandu. Ils ont pu voir 163 détenus et se sont entretenus avec certains détenus de leur choix, sans la présence des témoins.³⁵⁹

Le CICR avait donc obtenu au préalable de la part des autorités zaïroises la permission de visiter tous les lieux de détention civils et militaires, ainsi que les prisons de la gendarmerie.

A la fin de l'année 1979, le CICR avait obtenu un accord de principe pour visiter toutes les prisons civiles et militaires, ainsi que les cachots de gendarmerie. Seul l'accès aux lieux de détention dépendant du Centre National de Documentation n'avait pas encore été accordé. Par ailleurs, le gouvernement zaïrois a pris plusieurs mesures tendant à améliorer le régime pénitentiaire et à accélérer la procédure judiciaire. Il a aussi procédé à plusieurs libérations des détenus politiques sous influence du CICR. Dans le dernier trimestre de l'année, les délégués du CICR se sont employés à visiter, dans la région de Kinshasa, les lieux de détention auxquels ils n'avaient pas eu accès auparavant. Quelques messages familiaux ont pu être échangés entre les détenus et leurs familles au Zaïre, en Angola et au Congo.³⁶⁰

Après la visite du camp militaire de Lokandu, une équipe du CICR s'est rendue dans quatre lieux de détention de civils et militaires entre le 18 et le 24 avril 1980 dans la zone de l'Equateur l'équipe était constituée d'un médecin du CICR et de trois délégués. Après cette visite dans la province de l'Equateur, l'équipe s'est divisée en deux pour continuer les visites dans la partie orientale du pays mais aussi à Kinshasa. Du 3 au 26 juin 1980, M. Frank

359- Principe de confidentialité : nécessaire pour la confiance des prisonniers interrogés.

360- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1980, page 41.

Schmidt délégué général du CICR pour l'Afrique a effectué une mission qui l'a conduit successivement au Tchad, au Zaïre en Angola.

Au Zaïre notamment, le délégué a eu des contacts au niveau du gouvernement, en particulier avec le commissaire d'Etat aux affaires étrangères. Avec lui, ils ont discuté du travail de protection du CICR dans les lieux de détention au Zaïre. Après les visites précédentes dans les lieux de détention de civils et militaires, les délégués du CICR ont eu accès pour la première fois à un lieu de détention le zaïrois dépendant de la police de sécurité de l'État.

La visite qui s'est effectuée le 1^{er} juillet à Kinshasa permit aux délégués de voir sans témoins une centaine de détenus, et après la visite, des secours ont été remis dans ce lieu de détention. Dans la continuité de leurs visites des lieux de détention civils et militaires, le 25 juillet et le 4 août, deux délégués ont eu accès à la totalité de neuf cachots de la gendarmerie à Kinshasa. A partir du 19 août 1980, une nouvelle série de visites sera entreprises dans 29 lieux de détention dans la région du Shaba.³⁶¹

Après plusieurs négociations menées pendant le mois d'octobre 1980, le CICR a obtenu l'autorisation de visiter tous les lieux de détention qui sont sous tutelle des autorités civiles, de la sécurité civile, de la sécurité militaire et de la police. Ainsi, le 20 octobre, les délégués du CICR ont eu accès aux lieux de détention du Centre National de Recherches et d'Investigation (CNRI). Dans ce centre qui dépend de la sécurité militaire les délégués ont vu 61 détenus.

Durant cette même tournée, les délégués se sont rendus dans le camp Tshatshi à Kinshasa le 27 octobre. Dans ce camp, se trouvaient six militaires aux arrêts. Le même jour, ils se sont aussi rendus à la « Deuxième cité de l'OUA » où ils ont visité 21 détenus sous interrogatoire. Ces visites se sont déroulées selon les modalités et les commodités habituelles du CICR comme l'entretien des détenus à l'abri des témoins.

Au cours des huit premiers mois de l'année 1980, les secours du CICR dans les lieux de détention au Zaïre, représentaient 15 500 francs suisses. Ces secours du CICR étaient composés d'ustensiles de première nécessité, couverture, savons, désinfectants, etc. En 1980, au total, les délégués ont visité 39 lieux de détention où ils ont vu 2776 détenus. A l'occasion de ces visites, ils ont remis des médicaments aux dispensaires des prisons et des secours aux

361- Rapport d'activité de la Croix-Rouge 1980, page 24.

détenus. Ces secours étaient constitués de savon, des cigarettes, des désinfectants, couverture, nattes.

L'extension des activités dans le domaine de la protection a amené, dans le courant de l'année 1980, un accroissement des tâches, relevant de l'Agence de recherches. A la suite de l'accord des autorités, permettant au CICR de développer des activités de recherches, principalement dans le domaine des relations entre les détenus et leurs familles, un délégué de l'Agence centrale de recherches a été envoyé à Kinshasa en novembre, afin de mettre sur pied les structures nécessaires, notamment pour l'enregistrement systématique des détenus visités par le CICR, la transmission de nouvelles familiales et la recherche des personnes disparues.³⁶²

M. Jean-François Labarthe, délégué du CICR responsable des problèmes de détention a effectué une mission à Kinshasa du 15 janvier au 3 février 1981. Lors de cette mission il a rencontré plusieurs ministres et des hauts responsables du gouvernement zaïrois avec qui il a évoqué l'action de protection du CICR au Zaïre en mettant l'accent bien-sûr sur la nécessité de visiter l'ensemble des lieux de détention dépendant de la sécurité civile, militaires et de la police.

Le CICR visite la prison militaire de N'dolo en février 1981. Dans cette prison, des gens étaient retenus pour des raisons de sécurité. D'autres visites ont été effectuées par les mêmes délégués en février à la prison de Makala, mais aussi dans d'autres centres de détention relevant de la responsabilité du Centre National de Recherches et d'Investigation (CNRI).

Par ailleurs, l'agence de recherche, implantée depuis novembre 1980 au sein de la délégation du CICR à Kinshasa a développé des activités dans le domaine de l'enregistrement de détenus visités, d'échange des messages entre les personnes privées de liberté et de leurs familles, du traitement des cas de recherches. Durant les deux premiers mois de l'année 1981, la délégation a reçu 34 demandes d'enquête et en a clos 13 de manière très positive.³⁶³ En mars 1981, l'action du CICR en faveur des détenus au Zaïre enregistre un léger

362- Rapport d'activité du CICR, 1980 pages 28-29.

363- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1981, pages 99-100.

ralentissement. Mais une délégation avait été envoyée depuis Genève pour évaluer le travail des délégués sur le terrain mais aussi afin d'améliorer la collaboration avec les autorités zaïroises. Tout ceci dans le but de faciliter l'accès des membres du CICR à tous les lieux de détention. Du 27 juin au 10 juillet, deux délégués venus de Genève séjournent à Kinshasa. Il s'agit de Mme J. Egger, déléguée régionale pour l'Afrique Centrale et de l'ouest et de M. J. F. Labarthe, responsable du service de détention à la direction des opérations du CICR. Ils ont mené plusieurs démarches pour l'amélioration des détenus, mais ils n'ont pas pu rencontrer le président, où le responsable de la Société nationale de la Croix-Rouge. Cependant, les deux délégués ont eu des entretiens avec les autorités politiques et militaires. Ces derniers ont fourni les assurances nécessaires pour l'accès du CICR aux lieux de détention. Ainsi, avec eux, ils ont pu arrêter un programme des prochaines visites.

Durant leur séjour, les délégués venus de Genève ont visité les cachots de l'OUA et du CNRI à Kinshasa mais aussi dans la prison de Makala. Ces trois lieux de détention avaient déjà été visités. Après le départ des délégués de Genève la délégation sur place a poursuivi la visite de ces lieux de détention. Mais aussi un autre lieu de détention appelé G2.

Avant ceci, la délégation du CICR au Zaïre avait visité du 14 au 24 mai onze centres de détention dans quatre grandes villes de la province du Shaba. Puis le 10 juin, les délégués du CICR avaient visité le CNRI à Bukavu et à Goma. C'était la première visite du CICR dans ces deux centres de détention. Les autorités ont donc donné leur aval pour la poursuite des activités du CICR dans les projets d'assistance à certaines prisons dépendant du ministère de la justice.

En février 1981, le directeur des services pénitentiaires du Zaïre se rend au siège du CICR à Genève. Des discussions très approfondies avaient eu lieu avec le responsable au CICR des problèmes de détention. Par la suite, le directeur des services pénitentiaires et les responsables du CICR des problèmes de détention ont visité des établissements pénitentiaires en Suisse.³⁶⁴ Dans la période de mai à septembre, le chef de la délégation du CICR et le délégué responsable des activités d'agence au Zaïre ont visité une vingtaine de lieux de détention dans toutes les provinces de Kivu et de Shaba. Ils ont pu voir 1939 détenus au total. Des secours ont été distribués aux détenus lors de ces visites. Le bureau de l'agence de recherche du CICR et s'est occupé d'enregistrer les détenus et de rechercher les membres de

364- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1981, pages 237-238.

leur famille à travers le pays. Ceci avait pour but de rétablir les relations entre les uns et les autres.³⁶⁵

Lors de sa visite à Kinshasa en janvier 1982 M. J.-M. Bornet délégué général du CICR pour l'Afrique s'est entretenu longuement avec le président Mobutu de l'avenir du programme de protection et d'assistance et du CICR au Zaïre.

Lors de cet entretien, le président du Zaïre a confirmé la volonté de son gouvernement d'autoriser le CICR à poursuivre son activité dans son pays. Ainsi, la permission de faire une tournée pour la visite des détenus dans les lieux de détention de la capitale et des provinces a été donnée immédiatement. Ainsi, en février, trois délégués du CICR accompagnés d'un médecin et de un hygiéniste, envoyés depuis Genève ont visité plusieurs lieux de détention à Kinshasa et ses environs. L'équipe s'est rendue par la suite dans l'est du Zaïre notamment dans la province de Kivu. Dans cette zone orientale du Zaïre, l'équipe du CICR a pu visiter 17 lieux de détention. Elle entrera à Kinshasa vers la fin de mars.

Pour cette action, un montant initial de 12 000 francs suisses a été attribué à l'achat d'articles d'hygiène. De plus des couvertures, du savon, des objets de toilette, les ustensiles de nettoyage ont été distribués, aussi du lait en poudre pour les enfants.³⁶⁶

Après donc un accord passé au siège du CICR avec les autorités zaïroises le 27 février 1982, une série de visites s'est déroulée du 1^{er} au 31 mars dans les lieux de détentions de la province du Kivu province orientale du Zaïre. Ces visites se sont déroulées selon les modalités habituelles du CICR avec la participation d'un délégué-médecin hygiéniste. Ainsi, 27 lieux de détention dépendant du ministère de la justice, des forces armées zaïroises et de la sécurité. Dans ces lieux de détention séjournaient 1071 détenus. Près d'une tonne et demi de secours constituée de nourriture, couvertures, article d'hygiène, etc, ont été distribués lors de ces visites, de même que des assortiments médicaux d'une valeur de 7000 francs suisses.

365- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1981, pages 374-375.

366- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1982, page 108.

En plus, au mois d'avril, des visites de contrôle ont été effectués. Et à la fin du mois d'avril quelques membres du CICR ont visité la prison militaire de Ndolo, située dans la capitale Kinshasa. Cependant, de mi-février à mi-avril, un hygiéniste a été rattaché à la délégation pour examiner les conditions sanitaires dans les prisons tant à Kinshasa que dans le Kivu. En mai et juin 1982, cinq lieux de détention regroupant quelques 130 détenus ont été visités par les délégués du CICR. Au cours de ces visites, des distributions de secours constitués de vivres, de couvertures, des articles d'hygiène. Par ailleurs, le CICR a été autorisée à reprendre ses activités de visite aux lieux de détention dépendant du département de la justice le 26 juin après la suspension prononcée par les autorités zaïroises au mois de mai. Cette autorisation couvre également les lieux de détention de ce même département situé dans les provinces du Shaba et du Haut-Zaïre. Des démarches pour étendre à d'autres régions du pays ont été menées par les délégués.

Pour sa part, l'agence de recherche de la délégation à Kinshasa à continuer d'assurer la transmission de nouvelles entre les détenus et leurs familles. Durant le premier semestre de l'année, elle a acheminé 350 messages familiaux et enregistré 591 demandes de recherches.³⁶⁷ Le 2 août 1982, le CICR a reçu une autorisation globale des visites qui lui permettront d'avoir accès à 32 prisons dans sept régions du Zaïre. Voire d'autres lieux de détention dans les mêmes régions aussi possible. Cette autorisation émane du département de la justice zaïroise, confirme et complète de celle déjà obtenue à la fin juin. Ainsi, en juillet 1982, 24 détenus ont été visités à la prison centrale de Makala à Kinshasa. Presque tous ont été transférés dans 11 autres prisons plus vivables dans divers régions du Zaïre. Le CICR a immédiatement demandé la notification de ces transferts et l'autorisation de visiter les détenus dans leurs nouvelles prisons. Il est également intervenu pour que les familles aient le droit de les visiter. Toutes les requêtes ont été acceptées. Du 4 au 18 août 1982, les délégués ont effectué une série de visites dans la province du Shaba. Ils ont eu accès à cinq lieux de détention rattachés au département de la justice, à deux lieux dépendant des forces armées zaïroises et à un lieu de détention de la sécurité. Au total, 1630 détenus ont été visités. Près de 10 tonnes de secours en aliments, couvertures, articles d'hygiène etc., ont été fournis aux détenus. Cette aide s'élevait à 34000 francs suisses.

367- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1982, page 236.

Un médecin de l'administration pénitentiaire du Shaba a accompagné les délégués du CICR dans les prisons sous tutelle du département de la justice pour y traiter les détenus malades. Il a pu ainsi examiner 353 personnes. Sept assortiments de médicaments et de pansements apportés par le CICR ont été utilisés. Enfin, 121 détenus ont écrit des messages familiaux qui ont pour la plupart été distribués aussitôt par l'antenne de l'Agence de recherches installée à Lumumbashi. D'autres visites de lieux de détention ont été faites en juillet et août 1982 pour la remise de secours ou le traitement de cas relevant de l'Agence de recherches.³⁶⁸Trois prisons sous tutelle du ministère de la justice ont été visitées dans la capitale zaïroise : elles avaient en leurs seins 435 détenus. Cette visite s'est effectuée en septembre en octobre 1982. Un médecin du CICR a participé à ces visites.

Du 1^{er} au 8 octobre, le chef de la délégation du CICR du CICR à Kinshasa, accompagné d'un délégué-médecin a effectué une mission dans la région du Shaba. Il a été autorisé à visiter quatre lieux de détention sous tutelle des forces armées zaïroises et à un lieu de détention dépendant de la sécurité qui avait déjà été visité. Dans ces lieux de détention s'y trouvaient 23 détenus qui ont bénéficié d'un examen médical. Cette mission a surtout permis aux délégués de discuter du projet d'aide agricole pour cinq prisons dépendant du ministère de la justice déjà visitées au mois d'août. Ce projet survient pour améliorer durablement la situation alimentaire des détenus. Le projet agricole, que le CICR tient à cœur vise à favoriser le développement de la production agricole dans certains lieux de détention. Ce projet, le CICR le mène en collaboration avec le ministère de la justice à Kinshasa et avec les responsables de la promotion rurale de la province du Shaba.

Un délégué du CICR, responsable de l'assistance, et un hygiéniste ont effectué une nouvelle mission dans la région du Shaba dans la deuxième quinzaine d'octobre, pour mettre en route les projets d'aide agricole dans les cinq prisons et pour conseiller les officiers responsables sur le plan de l'hygiène, pour la remise en état des canalisations et des fosses septiques, pour lutter contre les insectes notamment les cafards et les moustiques qui abondent dans les cellules. Les délégués ont alors distribué de semences de maïs, de l'engrais les instruments pour l'agriculture, et pour l'hygiène, et ciment, des tuyaux, du savon, des outils

368- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1982, page 296.

de construction et des ustensiles de nettoyage. Le coût de cette opération s'élève à 47 000 FRF suisses et y compris les frais de transport, soit au total 74 tonnes de matériel.³⁶⁹

En novembre 1982, trois délégués du CICR ont fait une série de visites à des détenus dans sept centres de détention civils et militaires. Cette série de visites s'est déroulée dans la région du Haut-Zaïre où les délégués ont vu 214 détenus au total. Ces visites ont été faites selon la procédure habituelle du CICR. Un délégué spécialiste en hygiène a été autorisé à visiter la prison centrale de Makala et la prison militaire de Ndolo à Kinshasa. Cette visite du délégué-hygiéniste avait pour but d'examiner les conditions sanitaires afin de donner son avis aux autorités pénitentiaires à ce sujet.³⁷⁰

En de 1983 comme lors des années précédentes l'activité principale du CICR au Zaïre a été la protection des personnes détenues. Durant cette année, des délégués du CICR ont visité 149 personnes détenues pour raisons de sécurité. Ils ont réalisé avec ces personnes près de 340 entretiens sans témoin. Certaines personnes ayant été vues à plusieurs reprises. Les visites ont ainsi porté sur 15 lieux de détention dont sept prisons dépendant du département de la justice, une à Kinshasa et les autres en province. Les locaux du Centre National de Recherche et des Investigations(CNRI) à Kinshasa ainsi que plusieurs lieux dépendants des forces armées zaïroises, sont des lieux qui ont été visités dans la capitale. Au total 63 visites ont été effectuées. Ainsi l'accent ayant été mis sur les lieux de détention militaire et de sécurité. En effet, le CICR a cherché à 1983 à concentrer son action de protection essentiellement sur des personnes détenues pour des raisons de sécurité en veillant à obtenir un accès régulier et fréquent à ces personnes. Cela avait donc été notifié aux autorités zaïroises. De même, le CICR a été autorisé à visiter les locaux de la gendarmerie nationale à Kinshasa ainsi quartier général de la sécurité militaire deux fois par mois, les locaux du CNRI une fois par mois, et la prison militaire de Ndolo tous les deux mois. Les ressortissants zaïrois condamné ou poursuivis pour atteinte à la sécurité de l'Etat ont été amnistiés. Le CICR a néanmoins fait part aux autorités zaïroises de son désir de conserver l'accès aux lieux de détention militaire et de sécurité mentionnés ci-dessus.

369- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1982, page 366-367.

370- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1983, page 34.

Le président du CICR a rencontré le président Mobutu Seseseko le 3 juin 1983 en Suisse. Cet entretien avait pour objectif de dresser le bilan sur l'action de protection au Zaïre. Le CICR avait jugé qu'il n'était pas nécessaire de visiter les lieux de détention sous tutelle du département de la justice à la suite de l'amnistie du 21 mai, car il avait reçu la notification officielle de la libération de tous les détenus de sécurité zaïrois qui s'y trouvaient. Par contre il a continué ses visites aux lieux de détention dépendant des forces armées mais aussi de la sécurité où certains autres avaient été enregistrés. Aucune visite du CNRI n'a été possible après le mois d'août. En juillet 1983, les délégués du CICR à Kinshasa ont effectué plusieurs visites à trois lieux de détention. Les mêmes visites ont été faites en août dans ces trois lieux de détention. Des secours ont été distribués à l'occasion de ces visites, environ près de 800 kilogrammes de médicaments et autres articles d'hygiène. L'action de protection du CICR au Zaïre a fait l'objet d'une mission du délégué général adjoint du CICR pour l'Afrique au mois d'avril. Alors le représentant du CICR s'est entretenu avec le commissaire d'Etat à la justice, le chef d'état-major général de la gendarmerie et l'administration générale du CNRI.³⁷¹

Le CICR a assisté les personnes détenues en leur distribuant des secours comme des médicaments individuels selon les besoins, des couvertures, du savon, etc. Ainsi, le CICR a remis du matériel médical aux dispensaires des lieux de détention. Des familles des détenus et d'anciens détenus dans le besoin ont reçu une aide alimentaire d'appoint. Les délégués ont visité 1 janvier 1983 trois lieux de détention à Kinshasa. Dans ces lieux de détention, ils ont pu voir et enregistrer 74 détenus dont 58 qui recevaient une visite du CICR pour la première fois. En février, des visites ont eu lieu dans cinq lieux de détention également à Kinshasa. Lors de ces visites, 67 détenus ont été vus dont sept pour la première fois.

Pendant les mois de mars et d'avril, les délégués du CICR ont fait 11 visites dans neuf lieux de détention dont huit à Kinshasa. Ces lieux de détention étaient sous tutelle des services de sécurité, des forces armées zaïroises et du département de la justice.

M. Chappuis, délégué général adjoint du CICR pour l'Afrique a effectué une mission au Zaïre et 5 au 12 avril. Cette mission avait pour objectif de faire le point sur l'action en faveur de la protection. Ainsi, il s'est entretenu avec le commissaire d'Etat à la justice, le chef l'Etat-major, le général de la gendarmerie et l'administrateur général du Centre national de

371- Rapport d'activité du CICR 1983, page 24.

Recherche et d'Investigation. Une autre mission a été accomplie par le délégué général adjoint dans la région de Shaba durant le mois de mars. Celle-ci, avait pour but l'évaluation et le contrôle des projets d'assistance en matière d'hygiène et d'assistance au développement de la production agricole entreprise en 1982 dans cinq prisons. En septembre 1983, les délégués du CICR au Zaïre ont visité trois lieux de détention dont deux à plusieurs reprises. Ils ont à cet effet remis divers secours aux détenus à leur famille.

L'action de la protection du CICR au Zaïre a été entravée à plusieurs reprises durant le premier semestre 1984. Pour cela, le délégué général pour l'Afrique s'est rendu en juin au Zaïre pour dresser un bilan avec le président Mobutu. Ce dernier a donné son accord pour l'action du CICR en faveur des personnes détenues. Alors les délégués pouvaient donc rendre visite à tous les détenus emprisonnés pour des raisons de sécurité. En effet, dès le mois de juillet, les visites ont repris à leur rythme habituel.

Ainsi, en 1984 les délégués du CICR ont visité un total de 158 personnes détenues pour des raisons de sécurité dans 20 lieux de détention se trouvant à Kinshasa, Kisangani, Lubumbashi, Kolwezi et Mbuji-Mayi. En plus, dans la capitale, le CICR a eu accès aux locaux de la gendarmerie nationale (B2), dès le mois de juillet et au quartier général de la sécurité militaire (G2) deux fois par mois. Les délégués ont aussi eu accès aux locaux de l'Agence Nationale de la Documentation (AND ancienne CNRI). Cet accès devait se faire une fois par mois dès le mois de juillet, et à la prison militaire de Ndolo tous les trois mois, ainsi qu'à la prison de Makala sous tutelle du département de la justice. En province, 15 lieux de détention ont fait l'objet de visites.

A la suite des affrontements armés qui se sont produits le 13 novembre dans la région de Moba province du Shaba, le CICR a entrepris les démarches pour visiter les personnes arrêtées au cours ou en raison des événements.³⁷² Lors de son action de protection en 1984, le CICR a assisté les personnes détenues en leur distribuant des secours tels que des vivres, du savon, des couvertures, des articles de toilette et des loisirs, des médicaments individuels selon les besoins. Le CICR a aussi remis du matériel médical aux dispensaires des lieux de détention, le tout pour une valeur de 22 400 francs suisses. Des familles de détenus dans le besoin ont reçu une aide alimentaire d'appoint.

372- Rapport d'activité 1984, page 27.

En novembre 1984, le CICR a entrepris les démarches nécessaires pour pouvoir visiter les personnes arrêtées à raison des événements de Moba. Ainsi qu'en novembre et décembre 1984 les délégués du CICR ont continué de visiter les lieux de détention aussi bien à Kinshasa qu'à Kisangani, Lubumbashi et Kolwezi. Ils ont aussi pu visiter 68 détenus de sécurité et ont pu leur distribuer divers secours.³⁷³ Dans la suite de leur action en fin 1984 en faveur des détenus, les délégués du CICR à Kinshasa ont continué leur visite des lieux de détention tant dans la capitale qu'en province notamment à Lubumbashi et Kalemie. Ainsi en janvier et en février 1985, ils ont vu respectivement 69 et 60 détenus de sécurité. Des secours ont été aussi fournis aux détenus et à leurs familles dans le besoin environ 730 bénéficiaires.

En janvier et en février, les activités du bureau local de l'Agence de recherches ont porté principalement sur l'enregistrement des détenus visités. Aussi, 187 demandes de nouvelles ont été traitées et 19 messages familiaux ont été échangés.

En mars 1985, les délégués du CICR ont effectué quatre visites à trois lieux de détention à Kinshasa. Dans ces lieux de détention, ils ont pu voir 133 détenus dont 40 relevant de la compétence du CICR. En avril, trois visites ont été faites à deux lieux de détention regroupant 117 détenus dont 47 du ressort du CICR. Des secours ont été fournis en faveur des détenus et de leurs familles soit 250 bénéficiaires en mars et 120 bénéficiaires en avril. En mai 1985, les visites des délégués dans les lieux de détention se sont poursuivies tant à Kinshasa qu'en province : Mbuji-Mayi, Kalemie. Lors de ces visites, ils ont vu au total 128 détenus et ont pu remettre quelques secours en vivres et autre matériel.

Pendant le mois de septembre, les délégués du CICR au Zaïre ont visité à deux reprises 2 lieux de détention à Kinshasa, où ils ont vu 165 détenus. Durant cette même période, ils ont pu voir 259 personnes dans 4 lieux de détention à Lubumbashi. En octobre, ils ont visité 44 détenus au cours de 4 visites effectuées dans 3 lieux de détention de la capitale. Ces détenus relevaient de la compétence du CICR. Des secours et une assistance médicale ont été ainsi fournis aux détenus et aux membres de leurs familles nécessiteux.

373- Rapport d'activité 1985, page 30.

Les délégués du CICR ont assisté au total 203 personnes détenus pour atteinte à la sécurité de l'Etat à Kinshasa, dans le Kasai Oriental : Mbuji-Mayi, et dans la province du Shaba : Kalemie, Lubumbashi et Moba. Ces visites se sont déroulées pendant le premier semestre de 1986. Ils ont eu accès à 36 lieux de détention relevant de l'Agence Nationale de la Documentation (AND/SDI), de la gendarmerie B2 et S2, de la sécurité militaire (SRMA), anciennement G2 et T2, des forces armées zaïroises dont la prison militaire de N'dolo et du département de la justice dont la maison d'arrêt de Makala, des prisons centrales du Shaba, de Kalemie et de Mbuji-Mayi. Dans la plupart des cas, ces visites ont été effectuées sur une base régulière (mensuelle, bimensuelle ou trimestrielle) et se sont généralement déroulées selon les modalités du CICR.

Toutefois, le CICR n'a plus été autorisé à se rendre dans les lieux de détention zaïrois pendant tout le second semestre de 1986. Cette décision de suspension de ses activités a été communiquée à la délégation le 16 juin par le Bureau de la Présidence. Malgré de nombreuses démarches écrites et orales, notamment à Addis Abeba lors d'un entretien en marge des réunions de l'OUA avec le ministre des affaires étrangères Cit. Mandungu Bula Nyati, ou à Kinshasa lors de la réunion du délégué général du 21 au 27 novembre, les activités du CICR dans les lieux de détention zaïrois étaient toujours suspendues à la fin de l'année. Le CICR a complété ses activités dans le domaine de la détention par la distribution de secours en vivres, médicaments et matériel médical en faveur des détenus et de leurs familles pour un montant total de 66000 francs suisses.³⁷⁴

Les activités du CICR dans les de détention zaïrois avaient été suspendues pendant le second semestre de 1986, sur ordre du bureau de la présidence de la république (cf ci-dessus). Ainsi le 4 février 1987 après près de huit mois de blocage, le bureau de la présidence a communiqué à la délégation du CICR que ses représentants étaient à nouveau autorisés à visiter les de détention du pays. Toutefois, malgré cette autorisation, le CICR s'est encore vu refuser l'accès à la permanence de l'AND (Agence Nationale de Documentation) à Kinshasa, où après multiples démarches, les délégués n'ont pu effectuer une première visite qu'au mois d'août. La fréquence de renouvellement des visites à ce lieu de détention proposée par le CICR soit une visite par mois n'a été acceptée par les autorités qu'au mois de novembre.

374- Rapport d'activité 1986, page 31.

C'est ainsi que deux visites seulement, conformément aux critères du CICR, ont pu être réalisées à l'AND de Kinshasa au cours de l'année 1987.

Par contre, les visites du CICR au SARM (service d'action et de renseignement militaire) n'ont pas pu être effectuées dans des conditions de travail satisfaisantes.

Quant aux principaux autres lieux de détention de Kinshasa sous tutelle de l'état-major de la gendarmerie nationale (B2), de la circonscription militaire de Kinshasa (BSRS, S2, Brigade mobile), du conseil judiciaire et de l'auditorat militaire (maison d'arrêt de Makala et la prison militaire de Ndolo), les délégués ont, la plupart du temps été en mesure de s'y rendre régulièrement à partir de février, selon un rythme bimensuel, mensuel ou trimestriel sur la base d'un programme fixé annuellement et préalablement agréé par les autorités zaïroises.

A l'intérieur du pays compte tenu des difficultés mentionnées ci-dessus, les délégués ont effectué une tournée de visites dans une région seulement. Ces visites ont été effectués dans la région du Shaba et menées à partir d'un programme ad hoc qui avait reçu l'accord des autorités et comprenant des lieux de détention sous tutelle de l'AND, du SARM, des forces armées, de l'Etat-major de la gendarmerie nationale, du conseil judiciaire et de l'auditorat militaire. Ces visites ont pu être réalisées conformément aux modalités du travail du CICR. Au total, en 1987, les délégués ont rencontré au cours de l'année à une ou plusieurs reprises, 104 détenus, visités selon les critères du CICR, dont 94 ont été vus pour la première fois³⁷⁵.

En juin 1992, les délégués ont visité cinq détenus à Goma.

En avril 1992, les délégués ont visité la prison de Makala, sans aucun détenu relevant du mandat du CICR n'y soit enregistré. Le programme d'alimentation complémentaire, lancé en juillet 1991, a continué à être géré par la Société nationale, avec le soutien du CICR. Les délégués du CICR ont aussi visité les lieux de détention relevant de la Sécurité de l'Etat, la Gendarmerie nationale, de la Garde civile, de la Sécurité militaire et du Ministère de la justice. Au total 13 visites ont été effectuées dans les lieux de détention où se trouvaient des

375- Rapport d'activité 1988, page 28-29.

détenus de sécurité. En septembre, les délégués ont dûment remis aux autorités suprêmes le rapport sur les visites du CICR³⁷⁶.

A la suite du regain de tension intervenu en juin 1993 à Kinshasa, dans le Shaba et dans le Kivu septentrional, et du fait que le Président zaïrois a donné à nouveau, au mois d'août, des instructions nécessaires pour que l'action du CICR liée à la détention soit facilitée, la délégation a effectué des visites dans quelques lieux de détention. Ainsi quatre lieux de détention ont été visités entre juillet et septembre à Kinshasa et Goma. Au total, 24 détenus de sécurité ont été enregistrés dont 18 dans des postes de police de Goma et six à la prison de Makala de Kinshasa. Il a été impossible au CICR d'obtenir l'accès, à Kinshasa, aux lieux de détention placés sous autorité de la Présidence.

Avec l'accord des autorités zaïroises, des visites dans les lieux de détention ont été effectuées dans tout le pays en 1994. Les délégués ont visité des détenus relevant du mandat du CICR et incarcérés pour des raisons de sécurité de l'Etat. Dans le Kivu, des personnes incarcérées en relation avec les troubles de la région du Ruwenzori³⁷⁷ ont été visitées, ainsi que des rwandais détenus et menacés d'expulsion. Compte tenu des immenses difficultés que rencontrait le service pénitentiaire zaïrois pour assurer des conditions de vie acceptables à tous les prisonniers, le CICR a décidé d'aider tous les détenus dans certains lieux de détention visités. Cette assistance a été fournie par le biais d'organisations non gouvernementales et certains groupes religieux locaux travaillant dans le domaine humanitaire. L'assistance était en forme de nourriture, d'amélioration des conditions d'hygiène et d'aide matérielle. Ce programme a touché plus de 2000 détenus dans 16 lieux de détention différents dans les régions de Kinshasa, du Bas-Zaïre, du Kasai oriental, du Nord et du Sud-Kivu. Une évaluation nutritionnelle a été effectuée dans chaque établissement avant les distributions et les détenus ont été examinés par le personnel médical du CICR. Et en juin 1994, un projet « eau et assainissement » a été mené à bien dans la prison de Goma³⁷⁸.

376- Rapport d'activité du CICR 1992, page 29.

377- Ruwenzuri : chaîne de montagne située dans la zone frontalière entre la RDC et l'Ouganda.

378- Rapport d'activité du CICR 1994, page 64.

Le projet pilote lancé au milieu de 1994 concernant l'agriculture a été poursuivi et étendu afin de couvrir 21 prisons dans six régions du Zaïre. La fréquence des cas de malnutrition grave, qui avait touché jusqu'à 80 % de la population pénitentiaire, a fortement diminué dans les prisons assistées par le CICR. En effet, allant au-delà de ses activités traditionnelles que sont l'enregistrement, entretien sans témoin et suivi des mouvements des détenus de sécurité, le CICR a fourni des vivres et de l'eau à tous les prisonniers. Il a par ailleurs ouvert d'autres besoins essentiels, en matière d'hygiène par exemple, conjointement avec les organisations locales, religieuses et non gouvernementales. Le CICR a demandé notamment aux autorités pénitentiaires d'assumer davantage leurs responsabilités envers les personnes détenues. Il a en outre facilité les contacts directs entre les donateurs potentiels et les organisations non gouvernementales locales. Souhaitant encourager les mesures conduisant à l'autosuffisance alimentaire, le CICR a cherché les moyens permettant, dans les prisons qui possèdent des terres pouvant être cultivées, de remplacer l'aide alimentaire par une assistance agricole. Des efforts ont également été déployés pour trouver les donateurs susceptibles de collaborer avec les organisations non gouvernementales, pour que le CICR puisse ainsi que progressivement son rôle dans ce projet. L'une des autres activités en faveur des détenus a consisté à enregistrer les réfugiés rwandais détenus au Kivu, afin de garder leur trace en cas de rapatriement forcé au Rwanda.

En 1996, le CICR a visité 603 personnes détenues pour des raisons de troubles dans 100 lieux de détention. Il a cependant offert aux détenus visités la possibilité d'échanger des messages estampillés Croix-Rouge avec leurs familles. Environ 1100 messages ont été transmis. Au cours de l'année, en coopération avec des organisations non gouvernementales et certains groupes religieux locaux, un programme d'assistance visant à fournir de l'eau, des vivres et d'autres biens essentiels à quelques 4800 personnes détenues dans 24 prisons. Le CICR a aussi restauré et maintenu les systèmes d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées dans treize prisons³⁷⁹.

379- Rapport d'activité du CICR 1996, page 66.

En 1997, le CICR a visité jusqu'en mai 96 personnes détenues en relation avec les événements de conflit dans 14 lieux de détention dépendant des autorités militaires et civiles sous le gouvernement Mobutu. En outre, le CICR a poursuivi en collaboration avec des organisations non gouvernementales et certaines organisations religieuses, un programme d'assistance visant à fournir de l'eau, des vivres et d'autres biens essentiels quelques 2600 personnes détenues dans 14 lieux de détention. Ce programme s'est terminé en fin mai aussi. L'organisation a aussi effectué des démarches auprès de l'AFDL pour obtenir l'accès aux personnes détenues sous sa responsabilité.

Dans le domaine d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées, le CICR a entretenu et mis en état des systèmes d'approvisionnement dans cinq prisons.³⁸⁰

En 1998, le CICR a visité 3073 personnes privées de liberté dans 13 lieux de détention de Kinshasa et du Katanga et parmi ces détenus figuraient des prisonniers de guerre, des combattants capturés, des détenus de sécurité, des internés civils et des civils détenus pour leur propre sécurité. En outre, le CICR a informé les autorités des pays d'origine des prisonniers de guerre étrangers de leur situation et du lieu de leur détention. Le Comité international a aussi visité 86 prisonniers de guerre internés par les forces Zimbabwéennes à Kinshasa, trois internés à Harare, cinq internés par les forces ougandaises à Kisangani, 15 internés dans un autre pays voisin. A Goma, le CICR a visité 41 détenus dans 7 lieux de détention.

En 1998, pour ces lieux carcéraux, le CICR a fourni 95,3 tonnes de vivres constitués de céréales, haricots, huile et sel, mais aussi une aide matérielle de 9,8 constituée de vaisselle, couvertures, jerrycans, savons, articles d'hygiène et de nettoyage destinés à des personnes détenues à Kinshasa et au Katanga.

En outre, le CICR a examiné les conditions de détention et procédé à des améliorations des installations sanitaires de base afin de maintenir un niveau d'hygiène élémentaire. En février 1998, à la demande des autorités, du chlore, du matériel de nettoyage, des sels pour solution de réhydratation ainsi qu'une assistance médicale pour les détenus du

380- Rapport d'activité du CICR 1997, page 75.

Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, où s'étaient déclarés des cas de choléra. Afin, le CICR a transmis 1 053 messages Croix-Rouge entre les détenus et leurs proches³⁸¹.

Plusieurs actions en faveur de détenus ont été effectuées par le CICR en 1999. Le CICR a visité notamment 5 768 détenus en relation avec le conflit dans divers lieux de détention. Parmi ces détenus figuraient 103 prisonniers de guerre de diverses nationalités, détenus à Kinshasa et à Kisangani, et 90 prisonniers de guerre détenus dans les pays voisins impliqués dans le conflit congolais.

A Kinshasa et Lubumbashi mais aussi dans les zones contrôlées par le RCD³⁸², le CICR a visité 4 390 anciens combattants. D'autres visites du CICR ont concerné 1185 internés civils ou civils détenus pour leur propre sécurité. Il s'agissait autant de congolais que d'étrangers.

En juin et en juillet, le CICR a participé au rapatriement ou au transfert volontaire de 483 internes rwandais et burundais de la République Démocratique du Congo vers le Rwanda et le Burundi. Il a aussi aidé au rapatriement de neuf prisonniers de guerre libérés pour des raisons humanitaires. Par la suite il a pu offrir à toutes les catégories de détenus la possibilité de communiquer avec leurs familles dans l'ensemble du pays et à l'étranger, par le biais des messages Croix-Rouge.

Pour aider les détenus, le CICR a offert 646 tonnes de vivres et 64 tonnes de secours constitués de couverture, du savon et d'assiettes. Ces secours comprenaient aussi du matériel médical de base pour les détenus dans tous les lieux de détention visités. Pour les enfants se trouvant dans les camps d'internement, la Croix-Rouge internationale a distribué du lait en poudre, des jeux, des livres d'école et des manuels scolaires. Par contre un programme d'alimentation thérapeutique a été mis en place à Kinshasa et à Lubumbashi. Ce programme concernait 435 personnes détenues souffrant de grave malnutrition. De plus, le CICR a effectué des travaux de rénovation pour assurer l'accès à l'eau potable dans les prisons centrales de

381- Rapport d'activité du CICR 1998, page 63.

382- Rassemblement Congolais pour la Démocratie.

2 - Congo Brazzaville

En décembre 1973, lors d'un séjour au Congo, un délégué a fait un don de 4 300 francs suisses en faveur des détenus à la prison centrale. Ce don devait servir à l'achat de médicaments, de matelas, de lits, des ustensiles de cuisine³⁸³.

Le 29 novembre 1974, le délégué régional du CICR pour l'Afrique occidentale et l'Afrique centrale visite une prison de Pointe Noire³⁸⁴ où étaient internés 17 militaires portugais. Le délégué pu s'entretenir avec les prisonniers à l'écart des témoins et a pu leur offrir du matériel de toilette et des cigarettes.

En mars 1974, le délégué régional lors de son passage par République populaire Du Congo a aussi visité la maison d'arrêt de Brazzaville. Il s'est entretenu sans témoin avec les détenus de son choix. Ensuite, des médicaments, des matelas et du savon ont été remis en faveur de détenus. Ce matériel offert s'élevait à 2 400 francs suisses. Aussi, le délégué régional a pu faire part de ses observations aux autorités pénitentiaires³⁸⁵.

Un autre délégué, a séjourné en République Populaire du Congo pendant la première quinzaine du mois de juillet 1975. Il a ensuite visité la maison d'arrêt de Brazzaville et s'est entretenu le 10 juillet, avec les prisonniers de son choix à l'abri des témoins. Quelques jours plus tard, le délégué leur fait parvenir du matériel scolaire pour quatre classes d'alphabétisation, du matériel de cuisine et de jardinage, un stock de médicaments a été livré à l'infirmerie de la prison³⁸⁶.

383- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1974, page 90.

384- Pointe-Noire : ville côtière de la République du Congo. Deuxième ville et capitale économique du pays.

385- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1975, page 20.

386- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1976, page 475.

Le chef de la délégation de Kinshasa a effectué en 1979 trois missions au Congo, où il a présenté aux autorités et aux responsables de la Croix-Rouge congolaise les activités du CICR, notamment dans le domaine de la protection. La Société nationale s'est intéressée particulièrement à l'action du CICR en faveur des détenus et elle a favorisé des entretiens entre le délégué et les ministres de la Santé et de l'Intérieur, lesquels se sont déclarés prêts à autoriser le CICR à visiter les prisons si ce dernier en faisait la demande. Il fut donc convenu qu'une visite expérimentale sera organisée ultérieurement. Elle eut lieu le 25 et le 26 novembre à la maison d'arrêt de Brazzaville. A l'issue de cette visite, les autorités ont exprimé le souhait que cette expérience soit renouvelée.³⁸⁷

Suite aux événements de 1993, ayant été informé qu'un certain nombre de personnes auraient été arrêtées par les forces gouvernementales en raison de leur participation aux troubles, le CICR a demandé l'autorisation de visiter ces détenus. Malheureusement, en dépit des nombreux contacts entre la délégation et les autorités notamment le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur et le Bureau de la présidence, aucune visite n'avait pu avoir lieu à la fin de l'année 1993³⁸⁸.

Le CICR a demandé aux nouvelles autorités l'autorisation de visiter les personnes arrêtées et détenues à cause du conflit et du changement de régime en 1997³⁸⁹.

En 1998, le CICR a poursuivi ses efforts pour avoir accès à tous les détenus relevant de son mandat. On rappelle qu'en certain nombre de personnes ont été arrêtées en relation avec le conflit de 1997 ou pour des raisons de sécurité. A la suite de ces événements, le CICR a entrepris des démarches au plus haut niveau en vue d'être autorisé à visiter certaines prisons.

387- Rapport d'activité de la Croix-Rouge Internationale 1979, page 30.

388- Rapport d'activité du CICR 1993, page 52.

389- Rapport d'activité du CICR 1997, page 61.

Une proposition avait été formulée en collaboration avec quelques consultants du gouvernement et a été soumise aux autorités à la mi-mai.³⁹⁰

En 1999, le CICR a visité trois lieux de détention dépendant des ministères de la Justice et de la Défense, après avoir reçu toutes les autorisations nécessaires de la part du gouvernement. Le 12 novembre, au terme des négociations qui ont duré près de deux ans, parfois interrompues par la reprise des combats, le gouvernement avait pu signer un accord permettant au CICR de visiter les personnes incarcérées. Ces discussions ont mis face au CICR les ministères de la Justice, de la Défense et de l'Intérieur. Les visites ont pu commencer dans certains lieux de détention à la fin de l'année 1999³⁹¹.

3 –Le Cameroun

En 1973, le délégué régional, après des entretiens avec les responsables pénitentiaires notamment son directeur et avec le ministère de tutelle, alla visiter les lieux de détention accompagné de son collègue. Ainsi, ils se rendirent dans les prisons de Bafio, Yoko, Garoua et Maroua.³⁹²

En 1991, le CICR a offert à deux reprises ses services pour visiter les détenus de sécurité au Cameroun. En mai 1992, la question a été à nouveau soulevée lors d'une entrevue avec le ministre de l'administration territoriale, qui a expliqué que la situation des détenus de sécurité avait changé et que les camps de rééducation avaient été fermés. Il a néanmoins

390- Rapport d'activité du CICR 1998, page 66.

391- Rapport d'activité du CICR 1999, page 85.

392- Revue de la Croix-Rouge Internationale 1973, page 472.

donné son accord de principe, pour que les délégués soient autorisés à visiter les prisons du pays.

En août 1992, le CICR a visité trois prisons au Cameroun occidentale, mais tous les détenus qui auraient pu relever du mandat de l'institution avaient été libérés en mai. Suite à ces visites, le CICR a remis à titre exceptionnel, une assistance médicale et matérielle dans les prisons. En octobre, dans la même région, alors que les résultats des élections étaient contestés par des groupes d'opposition, des personnes ont été arrêtées à Bamenda³⁹³. Le CICR s'est entretenu avec les autorités afin de visiter des prisonniers de sécurité arrêtée en relation avec ces événements. Aucune visite n'a été toutefois effectuée, et vers la fin de l'année, tous les prisonniers avaient été libérés grâce à l'appui du CICR.³⁹⁴

A deux reprises, en octobre puis de nouveau en décembre 1994, le CICR a visité un soldat Camerounais détenu en tant que prisonnier de guerre par les autorités nigérianes. Avant sa libération, à la fin de l'année 1994, il a pu entrer en contact avec sa famille restée dans son pays, grâce au service de messages Croix-Rouge³⁹⁵.

En 1996, le CICR visite régulièrement au Cameroun les internés civils et les prisonniers de guerre nigériens détenus en relation avec le conflit de Bakassi. A la fin de l'année, le CICR avait visité 31 internés civils et 86 prisonniers de guerre. Le CICR a transmis aux autorités nigérianes, à la demande des autorités camerounaises, une liste de 128 personnes disparues à la suite de combat du mois de février 1996, ainsi que les cas de trois civils également disparus dans le contexte du conflit de Bakassi.

Dans divers lieux de détention, le CICR a pu distribuer une assistance variée et adaptée aux besoins spécifiques constatés dans les lieux de détention visités au Cameroun. Le

393- Bamenda : ville du nord-ouest du Cameroun, chef-lieu du département du Mezam.

394- Rapport d'activité du CICR 1992, page 31.

395- Rapport d'activité du CICR 1994, page 65.

CICR a aussi offert à toutes les personnes détenues ayant été visitées la possibilité d'échanger des messages Croix-Rouge avec leurs familles.³⁹⁶

En 1997, le CICR a visité au Cameroun 34 internés civils et 87 prisonniers de guerre nigériens, nombres établis à la fin de l'année. Ces détenus étaient liés au conflit frontalier de Bakassi³⁹⁷.

En 1998, le CICR a poursuivi durant onze mois, ses visites aux militaires et aux internés civils nigériens détenus au Cameroun en relation avec le conflit frontalier de Bakassi et leur a fourni une assistance en nourriture, en médicaments et en produits d'hygiène. Le comité international a aussi enregistré dans le même contexte, deux civils et deux militaires nigériens capturés respectivement en mai et en octobre.

En fin novembre 1998, le CICR a procédé au rapatriement de 86 prisonniers de guerre et d'un interné civil camerounais qui venaient d'être libérés par les autorités nigérianes. Dans ce rapatriement, on pouvait compter une dépouille mortuaire³⁹⁸.

Les autorités camerounaises ayant accepté l'offre de service présentée à la fin de l'année 1998, le CICR a commencé en mars 1999, à visiter toutes les catégories de détenus. Une cinquantaine de détenus de sécurité ont été enregistrés au cours de la première série de visites. Des démarches ont été faites auprès des autorités en vue d'obtenir une amélioration des conditions de détention et de régler le problème des périodes prolongées de détention préventive. Le CICR a également engagé dans certaines prisons un programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement, au profit des militaires.

Ainsi en 1999, le CICR a invité 64 détenus dans 54 lieux de détention, et a distribué des produits d'hygiène et d'assainissement comme du savon, des seaux en plastique et des

396- Rapport d'activité du CICR 1996, page 72.

397- Rapport d'activité du CICR 1997, page 80

398- Rapport d'activité du CICR 1998, page 88.

pelles, ainsi que des médicaments et du matériel pour les cuisines. En 1999, le CICR a aussi organisé la vidange hebdomadaire des fosses septiques de la prison centrale de Douala³⁹⁹.



399- Rapport d'activité du CICR 1999, page 97.

C-Secours aux réfugiés et Recherches des personnes disparues

L'agence centrale de recherches du CICR œuvre pour le rétablissement des liens familiaux entre les membres des familles dispersées souvent dans le cadre des conflits armés. Ces recherches sont aussi liées au Droit international humanitaire. Si les personnes disparues sont localisées, elles ont le droit d'envoyer des messages Croix-Rouge ou directement être mis en contact avec leurs proches et une attention particulière leur est accordée.⁴⁰⁰

Des milliers de dossiers sont ouverts chaque année à l'Agence de recherche à propos des réfugiés, des personnes disparues ou déplacées.

En Afrique centrale, l'Agence centrale de recherches a été active seulement en RDC, vu le caractère durable et désastreux de la guerre dans ce pays.

L'Agence centrale de recherches du CICR s'efforce de rétablir le contact entre les membres des familles dispersées, dans tous les contextes de conflit armé ou de violence internes. Le CICR gère chaque année des centaines de milliers de dossiers au sujet des personnes déplacées, de réfugiés, des détenus, ou des disparus dont les proches ignorent le sort. Ces personnes peuvent envoyer ou recevoir des messages Croix-Rouge quand elles sont localisées grâce notamment au réseau mondial soutenu par le CICR et composé de plus de 186 Sociétés nationales.

Lors d'un d'un conflit armé, l'Agence centrale de recherches du CICR assume les tâches qui lui sont mandatées par le Droit humanitaire à savoir rassembler, traiter et transmettre des renseignements sur les personnes protégées, en particulier les prisonniers de guerre et les internés civils.

Pour les personnes privées de liberté, tout comme pour leur famille, recevoir des nouvelles est toujours rassurant et constitue un événement important. Par ce moyen, le CICR offre la possibilité aux prisonniers de guerre et aux autres internés de communiquer avec leurs

⁴⁰⁰ - Françoise BOUCHET-Saulnier, Dictionnaire pratique du Droit Humanitaire, cit op, p 335.

familles. Cette Agence permet aussi entre autre de réunir dans la mesure du possible certaines familles dispersées.

L'Agence centrale de recherches des personnes disparues a mené son action principalement au Congo en ce qui concerne l'Afrique centrale.

En 1960, la région du Kasai était le lieu des fortes confrontations tribales. Ces luttes ont augmenté à la faveur des troubles qui bousculaient le pays depuis l'avènement de l'indépendance. Ainsi le groupe sociolinguistique Baluba qui habitait le même territoire dont les Lualu étaient majoritaires avaient dû fuir à cause des attaques répétées de leurs voisins. Les Baluba s'étaient alors réfugiés dans les zones exclusivement peuplées de gens de ce groupe ethnolinguistique. Mais cette immigration apporta une grande famine dans la région de Bakwanga, et la situation alimentaire et sanitaire s'était fortement dégradée.

Ainsi le CICR, agissant en collaboration avec l'ONU procéda à deux distributions de 40 tonnes de vivres qui étaient acheminées par avion DC3 de l'ONU. Ce convoi était mené par un délégué du CICR et partait de Léopoldville et Luluabourg. Mais des petits avions devaient assurer l'acheminement sur Bakwanga⁴⁰¹. Le délégué du CICR était donc responsable des opérations de distribution des vivres aux réfugiés. Mais des fortes interventions militaires furent arrêter temporairement l'action de distributions des vivres dans la région. Cette décision a été prise pour assurer la sécurité des membres du service humanitaire car une grande insécurité y régnait à cause de ces troubles.

Avec les troubles entre groupes socio-linguistiques, le Congo enregistre plusieurs populations déplacées. De son action sur la population Baluba dans le Kasai, le CICR fut sollicité pour retrouver certaines personnes disparues ou éloignées de leurs familles. Il était très difficile d'œuvrer pour la recherche des disparus parce qu'il n'y avait aucun recensement avant celui fait par le CICR en 1960 et qui avait dénombré près de 100.000 Baluba.

Un service spécial de recherche a été institué en mi-août par le CICR. Ainsi, entre 600 et 700 demandes de recherche parviennent au siège du CICR.

401- Bakwanga : ancienne appellation de la ville de MBUJIMAYI. Ville de la province du Kasai-oriental.

Le CICR s'est allié avec ses correspondants de différentes régions pour collaborer aux recherches. Ainsi suite à ces enquêtes ouvertes, 26% de réponses positives, à la Capitale, Léopoldville, les résultats sont très satisfaisants.

Le succès de cette opération amena un diplomate belge à remettre une liste de 155 cas. Et un certain nombre de personnes furent retrouvées. Mais pour beaucoup d'autres, les lieux étaient soit mal renseignés ou écrits de manière très illisibles soit estropiés. Pour cela, il fallait d'autres renseignements complémentaires.

Le CICR lia la Croix-Rouge du Congo à cette opération car c'est elle qui devait la poursuivre à un moment donné.

La direction du service de recherche des personnes disparues avait été confiée à M. Ed. L. Jaquet en août. Dès son arrivée au Congo, celui-ci mit tout en œuvre pour bien assurer la recherche des personnes disparues en misant notamment sur la collaboration des correspondants dans les différentes provinces. Les demandes parviennent soit directement au bureau de Léopoldville, mais la plupart par intermédiaire de l'Agence centrale de Genève surtout en ce qui concerne les disparus européens. Ce sont donc des ressortissants belges ou d'autres nationalités établies au Congo en qualité de fonctionnaires, médecins, techniciens, etc. Le bureau de Léopoldville s'est chargé aussi de retrouver les ressortissants congolais qui ne donnaient plus signe de vie à leur famille. De ces demandes, avoisinant un millier de cas, deux-cents résultats furent positifs en fin 1960. Il faut signaler que la tâche n'était pas facile en raison du déplacement constant des personnes recherchées. En effet, il était difficile de rentrer en contact avec certaines personnes qui changeaient régulièrement des adresses pour répondre aux exigences de leurs employeurs entre autre. Le 26 octobre, le CICR transporte vers Manono dans la province du Katanga, un important chargement de sucre et de lait. Le ravitaillement en vivre et médicament dans cette région devient de plus en plus difficile à cause des troubles. Ces secours étaient destinés aux populations civiles du nord du Katanga. Un délégué du CICR s'est chargé de la distribution. Le délégué était aussi chargé entre autre de convoier par avion également de Luluabourg à Manono et à Kamina cinq tonnes de maïs et de farine.

Lors de ces différents ravitaillements, le délégué du CICR a pu constater une pénurie très sérieuse de médicaments. Ainsi, le délégué du CICR en collaboration avec les Nations

Unies et leurs organes spécialisés ont lancé une demande pour l'obtention d'un don de médicaments de première urgence destinés à Manono et à Kamina.

Le 16 novembre 1960, un délégué du CICR accompagne un chargement de vivres et de médicaments à Tschikapa au sud-ouest de Luluabourg. Ceci constituait une aide d'urgence à un certain nombre de réfugiés démunis de presque tout.

Le 19 novembre, un autre délégué se rend au sud-ouest du Katanga afin de distribuer des secours mis à disposition par les Nations Unies aux réfugiés de Bakama.

Un autre délégué s'était aussi rendu dans la province du Kivu, pour se rendre compte de la situation des réfugiés rwandais de la région afin d'examiner avec les autorités locales comment apporter une aide à ces réfugiés⁴⁰².

En 1983, l'agence de recherche de Kinshasa a enregistré tous les détenus de sécurité visités. Elle a informé les familles de la mise en détention de leurs proches et a transmis 363 messages entre les détenus et leurs familles. Ces messages ont été marqués « Croix-Rouge ». Pour les détenus étrangers, l'agence a averti les ambassades concernées. L'agence de Kinshasa, a vérifié ces informations en se mettant en rapport avec les anciens détenus ou avec leurs familles lors du traitement des notifications officielles de transfert ou de libération des détenus. Sur demande des familles, l'Agence a donc enregistré et traité des demandes de recherche des personnes au Zaïre même pour ceux qui pouvaient se trouver à l'étranger.

L'antenne de l'Agence ouverte à Aru⁴⁰³ s'est occupée des réfugiés ougandais qui continuaient à affluer dans cette région après avoir pour la plupart d'entre eux transité par le Soudan. Ainsi l'Agence a travaillé au rétablissement des liens familiaux dans la région et aussi à l'étranger. 487 demandes de recherches présentées par les réfugiés eux-mêmes et par les familles en Ouganda ou au Soudan, ont été traitées. Cependant les Agences de recherches du CICR à Khartoum, Nairobi et Kampala ont collaboré à cette tâche.⁴⁰⁴

402- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1960, page 573-574.

403- Aru : ville de la Province Orientale en RDC.

404- Rapport d'activité du CICR 1983, page 24.

De janvier à février 1983, l'Agence de recherche de la délégation a reçu 79 demandes de recherches et elle a pu transmettre 73 messages aux familles⁴⁰⁵.

En 1984, 621 demandes de recherches ont été traitées par la délégation dont 347 ont abouti en collaboration avec les agences de recherches de Khartoum, Kampala et Nairobi.

L'Agence de recherches de Kinshasa a enregistré les nouveaux détenus de sécurité visités, informé les familles de l'incarcération de leurs proches et transmis des messages de la Croix-Rouge entre les détenus et leurs parents. L'Agence de Kinshasa a reçu durant l'année 1984, 169 demandes de recherches en provenance du Zaïre et des autres pays couverts par la délégation régionale. 64 cas ont donc abouti⁴⁰⁶.

L'agence de recherche du CICR à Kinshasa a enregistré les nouveaux détenus de sécurité visités, informé les familles de l'incarcération de leurs proches et transmis des messages estampillés « Croix-Rouge » entre les détenus et leurs parents. Durant l'année 1987, l'Agence de Kinshasa a reçu 79 nouvelles demandes de recherche en provenance du Zaïre et des autres pays couverts par la délégation régionale. Cela a abouti à 96 d'issues favorables⁴⁰⁷.

L'activité de la délégation régionale du CICR de Kinshasa en 1993 en faveur de la recherche des personnes disparues s'est limitée au traitement d'un petit nombre de demandes concernant des zaïrois recherchés par les membres de leur famille vivant à l'étranger. Un seul dossier a été ouvert en relation avec les problèmes survenus dans la région du Shaba⁴⁰⁸.

En 1994, les activités de recherche de la délégation régionale de Kinshasa ont inclus l'enregistrement des mineurs non accompagnés dans le Kivu. Il a été aussi inclus les services d'échange de messages Croix-Rouge pour les rwandais réfugiés au Kivu, les angolais réfugiés au Shaba et les soudanais réfugiés dans le Haut-Zaïre.

405- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1983, page 93.

406- Rapport d'activité du CICR 1984, page 27.

407- Rapport d'activité du CICR 1987, page 35.

408- Rapport d'activité du CICR 1994, page 22.

Les activités de recherches déployées au Kivu par le CICR ont connu un développement spectaculaire. Des enfants non accompagnés ont été enregistrés et la sous-délégation de Goma a axé son activité sur le regroupement de ces enfants avec leurs familles vivant au Rwanda ou dans les camps de réfugiés. Des messages « crois-rouges » ont été échangés entre les membres des familles dispersées par la crise au Rwanda. Les autres activités de recherches menées au Zaïre ont concerné des soudanais réfugiés dans le Haut-Zaïre ainsi que des angolais réfugiés dans le sud-ouest du pays.⁴⁰⁹

En 1996, le CICR a favorisé le rétablissement ou le maintien des liens familiaux entre les réfugiés rwandais et leurs familles, soit entre les différents camps installés au Zaïre, soit entre le Zaïre et le Rwanda, soit encore entre le zaïre et d'autres pays par le biais d'un réseau d'échange de messages Croix-Rouge. De même il a coordonné un vaste programme d'enregistrement des mineurs non accompagnés d'origine rwandaise, dans le but ultime de les réunir à leur famille. Ce programme a été élaboré conjointement avec le Save The Children Fund/Royaume-Uni, le HCR, UNICEF et plusieurs autres organisations non gouvernementales. Le CICR a aussi favorisé le rétablissement ou le maintien des liens familiaux entre les réfugiés soudanais, angolais et ougandais installés au Zaïre, et leurs proches restés au pays. Ainsi plus de 15 400 messages Croix-Rouge ont été échangés dans ce contexte. En avril 1996, le rapatriement au Zaïre de 35 personnes membres d'équipage et passagers d'un avion de la compagnie nationale, qui avait été contraint d'atterrir en catastrophe à Kamembe⁴¹⁰. En novembre 1996, le rapatriement au Zaïre de 12 soldats zaïrois et de 35 membres de leurs familles qui avaient fui les troupes qui se déroulaient au Kivu pour se rendre aux mains des forces armées ougandaises.⁴¹¹

En 1997, en collaboration avec la Société nationale, plus de 133 500 messages Croix-Rouge ont été échangés entre des membres de familles dispersées par les événements dans la République Démocratique du Congo, entre des réfugiés congolais installés en Tanzanie et

409- Rapport d'activité du CICR 1994, page 64.

410- Kamembe : aéroport Rwanda situé dans la ville qui porte son nom.

411- Rapport d'activité du CICR 1996, page 66.

leurs familles à République Démocratique du Congo, et aussi entre des réfugiés angolais et leurs familles en Angola. Le Comité international humanitaire a participé au rapatriement par le HCR et par Save the Children Fund de plus de 18 500 enfants non accompagnés rwandais. Il a aussi enregistré en collaboration avec la Société nationale, 1 123 enfants non accompagnés congolais séparés de leurs familles par les événements et ainsi, il a pu organiser 874 le groupement familiaux.

Au cours de l'année 1997, le CICR a effectué des démarches ponctuelles auprès de l'AFDL lorsque des cas d'exactions contre des civils étaient portés à sa connaissance. Aussi, le CICR a pu le retour chez elles de quelques 24 000 personnes déplacées sur l'ensemble du pays en raison du conflit.

En 1997, le CICR a transmis à partir de la mi-novembre 500 messages Croix-Rouge entre les habitants de Brazzaville et leurs proches à l'étranger. Il a aussi plus enregistré 125 enfants non accompagnés séparés de leurs familles lors des conflits guerriers.

Le CICR a transmis 4 763 messages Croix-Rouge entre Brazzaville et Pointe-Noire.⁴¹²

En 1998, le CICR a contribué à maintenir ou à rétablir par le biais des sociétés nationales de la région, les liens entre des populations de réfugiés et leurs familles à l'étranger. Au total 978 messages Croix-Rouge collectés et 1 172 messages ont été distribués.⁴¹³

En 1999, le CICR a transmis 2 266 messages Croix-Rouge en faveur des personnes réfugiées dans divers pays de la région avec l'aide des Sociétés nationales concernées.

En 1999, le CICR a évacué six ressortissants angolais de Kisangani à Luanda et à notifié aux autorités le cas de ressortissants étrangers nécessitant une protection. Le CICR a transmis 48 398 messages Croix-Rouge en faveur des membres des familles dispersées par le conflit. Dans ce même ordre, il a enregistré 567 enfants congolais non accompagnés et a pu

412- Rapport d'activité du CICR 1997, page 68.

413- Rapport d'activité du CICR 1998, page 77.

réunir 276 d'entre eux avec leur famille. Une assistance aux enfants-soldats en traitement médical a été apportée par le CICR à Kisangani en les aidant à rétablir le contact avec leurs familles par le biais de messages Croix-Rouge et, après leur Il a que et de démobilisation, le CICR les a réunis avec leurs proches.

Le CICR a reçu 566 demandes de recherche et a localisé 322 personnes. Ensuite, 871 documents de voyage destinés à des enfants et à des adultes se rendant à l'étranger leur ont été fournis.⁴¹⁴

414- Rapport d'activité du CICR 1999, page 77.

Conclusion

L'objectif principal des opérations d'assistance du CICR consiste à protéger la vie et la santé des victimes, à améliorer leur sort et en faire en sorte que les conséquences d'un conflit (maladies, blessures, pénuries alimentaires ou autres éléments naturels) n'altèrent pas leur santé et n'hypothèquent pas leur avenir. L'aide d'urgence permet donc de sauver des vies dans l'immédiat, mais le CICR s'efforce de donner aux populations la possibilité de retrouver une autonomie au plus vite.

L'assistance peut revêtir plusieurs formes, selon la nature du conflit et aussi selon la région où le conflit se produit. L'action du CICR est généralement axée sur des services essentiels tels que la reconstruction ou la réparation des systèmes d'approvisionnement en eau ou des installations médicales et la formation du personnel fournissant les soins de santé primaire, même si dans l'immédiat c'est l'apport en vivre et en médicaments qui est primordial.

Dans les conflits, certains combattants utilisent des techniques prohibées (blocus, coupures des approvisionnements en eau, destruction délibérée des récoltes ou des infrastructures essentielles). Dans ce cas, le CICR s'efforce d'intervenir pour faire cesser ces violations en attirant l'attention des parties en conflit sur leurs responsabilités au respect du Droit humanitaire avant même de secourir la population civile. Le CICR évalue d'abord avec soin les besoins de chaque groupe avant de mettre en place un programme d'aide et d'assistance afin que l'aide fournie soit appropriée. Les enseignements sont tirés pour mieux faire la prochaine fois à la fin de chaque programme. Le CICR suit de part en part le déroulement de chaque programme, en apportant des adaptations nécessaires en fonction de la situation.

Dans un contexte de conflit armé, l'approvisionnement du CICR met l'accent sur le dynamisme économique des ménages. Ainsi, l'intervention humanitaire porte à la fois sur les moyens de protection nécessaires pour couvrir l'ensemble des besoins économiques essentiels d'un ménage et sur la fourniture des ressources nécessaires à la satisfaction de ces besoins. L'eau et la nourriture constituent donc les besoins les plus vitaux.

L'être humain ne vit pas que de nourriture, et en période de crise guerrière, on a un peu tendance à oublier cet aspect. Pour pallier à la satisfaction d'un ménage, le CICR prend aussi en compte le logement, les vêtements, les ustensiles de cuisine et les combustibles.

Donc le CICR, dans les situations de crise, soutient les personnes déplacées économiquement, socialement quand elles ne sont plus en mesure de produire eux-mêmes leurs moyens d'existence.

**CHAPITRE VI :
L'ACTION DU CICR EN TEMPS DE
PAIX**

A-L'action du CICR en faveur de la population en temps de paix

L'action du CICR en temps de paix n'est pas importante car l'ONG est spécialisée dans les conflits armés. Cependant, pour être présent et connaître comment il peut résoudre rapidement un problème si la guerre survient, surtout dans les pays à risque, le CICR participe dans certains pays en paix à la fonction humanitaire pour aider les gouvernements qui peuvent avoir des difficultés dans les domaines sociaux comme la santé. Cette action sur la santé ou l'aide aux indigents, vient renforcer aussi l'action des Croix-Rouge nationales et participe aussi à la prévention.

I.1.1.9. 1 – Congo Brazzaville

En décembre 1973, lors d'un séjour au Congo, un délégué visite le dispensaire de Dolisie. Dans ce dispensaire le délégué a fait un don de 4000 francs suisses pour l'achat de médicaments⁴¹⁵.

2 – Le Cameroun

A la fin du mois de décembre 1992, un programme de secours a été mis sur pied, conjointement avec la société nationale, pour aider 400 familles qui avaient fui leurs foyers en raison de l'insécurité et l'instabilité politique⁴¹⁶.

En 1994, la délégation régionale de la Croix-Rouge a apporté son soutien aux brigades d'urgence et au programme de nettoyage des quartiers organisés par la Croix-Rouge⁴¹⁷.

415- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1974, page 52.

416- Rapport d'activité du CICR 1993, page 61.

417- Rapport d'activité du CICR 1994, page 65.

En 1998, dans le domaine médical, le CICR a fourni du matériel pour urgence médicale notamment des assortiments médicaux pour grands brûlés et des proches de sang pour des transfusions sanguines, afin de soigner les personnes grièvement blessées à la suite de l'explosion de plusieurs wagons –ci ternes à Yaoundé⁴¹⁸.

3 – Le Gabon

La situation est restée relativement calme au Gabon tout au long de l'année 1995, malgré une certaine agitation politique. Le seul problème important, en termes humanitaires, a été l'expulsion forcée au début de l'année, d'immigrants illégaux originaires d'autres pays africains, y compris ceux de la Guinée-Equatoriale. Le CICR conjointement avec la Société nationale de la Croix-Rouge gabonaise a réagi en fournissant une aide alimentaire et des moyens de transport pour amener ces personnes dans leurs villages d'origine⁴¹⁹.

418- Rapport d'activité du CICR 1998, page 66.

419- Rapport d'activité du CICR 1996, page 70.

GABON



B-Formation des secouristes et autres agents de la Croix-Rouge

La formation des secouristes de la Croix-Rouge nationale permet de rendre plus autonome son action sur le terrain. Pour aider la Croix-Rouge nationale dans son action, les personnes recrutées bénévolement doivent pouvoir intégrer les principes fondamentaux qui régissent la Croix-Rouge et le CICR. Cette action constitue aussi une action préventive nécessaire car, les secouristes ne sont pas formés dans la précipitation et vont constituer de ce fait, un véritable atout lors d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit armé. La formation des secouristes renforce aussi la coopération entre le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

1-En République démocratique du Congo

En 1960, dès juillet, la jeunesse de la Croix-Rouge Congolaise qui était auparavant une filiale de la Croix-Rouge de Belgique a accompli un magnifique travail lors de l'évacuation massive des civils européens. En août 1960, ils avaient repris et étendu la distribution de lait et de vitamine dans les principales communes de Léopoldville. Cette action venait en renfort pour pallier au manque du personnel humanitaire. Ainsi, le CICR prête ses services pour leur formation afin que cette jeunesse adhère aux conventions de Genève, qu'elle soit reconnue officiellement et bien intégrée à la Croix-Rouge Congolaise. La démarche pour l'adhésion des juniors est une démarche entreprise par le CICR auprès du gouvernement congolais.⁴²⁰

420- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1960, page 56.

En 1998, le CICR a poursuivi ses programmes de coopération avec les Sociétés nationales du Zaïre et du Congo en état un accent particulier sur la formation des secouristes. Des campagnes pilotes de promotion de la santé ont été lancées, titre de test, à Kinshasa mais aussi à Brazzaville dans le cadre des efforts visant à accroître la propreté des marchés et des hôpitaux locaux.⁴²¹

En 1999, le CICR a formé 643 secouristes volontaires et organisé à leur intention 8 ateliers de préparation aux situations d'urgence à l'intention de 209 chefs d'équipe intervention d'urgence de la Croix-Rouge. Il a fourni du matériel de premiers secours à cinq comités de section.

Le CICR a assuré à 79 volontaires de la Croix-Rouge une formation nécessaire pour mener des actions de recherche notamment dans la collecte et la dissolution de messages Croix-Rouge, d'identification des enfants non accompagnés dans 45 antennes qui étaient souvent situées dans les zones inaccessibles au CICR⁴²².

2 -En République du Congo

En 1998, en collaboration avec d'autres composantes du Mouvement, le CICR a conduit un programme de formation pour 13 futurs formateurs des secouristes volontaires de la Croix-Rouge du Congo. Au cours de cette année, le CICR a remis en état les anciens bureaux de la Croix-Rouge congolaise Brazzaville, afin qu'ils puissent être utilisés par le

421- Rapport d'activité du CICR 1998, page 150.

422- Rapport d'activité du CICR 1999, page 80.

siège national de la section locale de la Société nationale qui étaient contraint d'abandonner leurs locaux pour des raisons de sécurité⁴²³.

En 1999, le CICR a fait participer, chaque semaine, 25 volontaires de la Croix-Rouge congolaise à divers programmes d'urgence dont les activités de recherches, les secours et l'approvisionnement en eau sans oublier assainissement. Ces volontaires étaient soutenus et formés par la Fédération de la Croix-Rouge. Le CICR avait organisé en 1999 des cours de formation pour 523 volontaires de la Croix-Rouge congolaise engagés dans des opérations d'urgence à Brazzaville⁴²⁴.

3 – Le Cameroun

L'action sociale de la Croix-Rouge au Cameroun a été aussi bien évidente lors de la journée mondiale de l'Organisation internationale en 1965. Outre les activités ludiques comme le défilé et les activités sportives, une présentation théâtrale, le président de la Croix-Rouge locale Mr Tchoungui prononça un discours au siège de la Croix-Rouge en s'appuyant notamment sur les principes fondamentaux de la Croix-Rouge. Ensuite, une soixantaine de jeunes moniteurs, filles et garçons, reçurent des diplômes de secourisme augmentant ainsi la capacité d'intervention lors des grandes manifestations. La cérémonie fut placée sous l'œil attentif du délégué régional du CICR pour l'Afrique occidentale et centrale Monsieur Tschiffeli⁴²⁵.

423- Rapport d'activité du CICR 1998, page 64.

424- Rapport d'activité du CICR 1999, page 119.

425- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1965, page 205.

C-Diffusion des principes du CICR et de la Croix-Rouge et de prévention des conflits.

L'action préventive du Comité international de la Croix-Rouge vise à réduire et à contenir au minimum les effets dévastateurs des conflits armés. L'usage réduit et proportionné de la force constitue l'essence même du Droit international humanitaire. C'est pourquoi le CICR se donne les moyens par des activités de sensibilisation de faire connaître ces principes humanitaires pour éviter le cas échéant des catastrophes humanitaires.

1-En République Démocratique du Congo

Le Congo est un pays où la langue Lingala⁴²⁶ est très répandue. Ainsi, en Collaboration avec les autorités militaires et la Croix-Rouge Congolaise, le CICR a étudié le moyen de transcrire en langue Lingala les conventions de Genève depuis 1960.

Le CICR s'est efforcé de répandre la connaissance du DIH et des conventions de Genève à toute la population surtout les forces de l'ordre et aux insurgés armés. Le CICR s'est donc activé sur cette voie dès l'été 1960 car très affecté par la cruauté et le manque d'humanisme lors des troubles.⁴²⁷

En outre, le CICR a interpellé les autorités civiles et militaires qu'ils sont les acteurs qui peuvent rétablir l'ordre public et faire observer les lois nationales et internationales. Et que rétablir l'ordre n'était pas une mission du CICR. Cet appel fut publié dans un communiqué de presse le 17 novembre 1961.

Aussi, dans la même voie, le Président du CICR adresse un télégramme au président Kasavubu. Le président du CICR exprime ses vives impressions quant aux actes de cruauté qui se perpétuent dans l'ensemble du pays. Le président du CICR adresse un appel solennel pour que cessent ces actes qui sont contraires au Droit Humanitaire reconnu. Car en tant qu'adhérant aux conventions de Genève par le biais de son gouvernement, le président du CICR lui demande de faire respecter les dispositions légales.

Outre la distribution des brochures des conventions de Genève, 6500 brochures en 1960, le CICR envisagea la diffusion des brochures en langue Swahili⁴²⁸, langue prédominante dans la province du Katanga et dans les vastes régions de l'Afrique Centrale et orientale, terrain des affrontements aussi. Pour cette action, les délégués entreprennent des

426-Lingala : deuxième langue officielle de la RDC et troisième langue officielle de la République du Congo. Cette langue est aussi parlée en Angola et quelque peu en Centrafrique.

427-Revue internationale de la Croix-Rouge 1960, page 574.

428-Swahili : troisième langue officielle de la RDC, parlée dans la province du Katanga, dans le Région du Kivu, mais aussi Kenyan, Burundi, Malawi, aux Comores, au Mozambique, en Ouganda, au Rwanda, en Somalie et en Tanzanie.

démarches auprès des autorités du Katanga et du gouvernement central⁴²⁹ pour que les insurgés respectent les dispositions essentielles des conventions⁴³⁰.

Après une conférence de l'OUA en septembre 1967 où une des résolutions avait voté pour le retrait pacifique des mercenaires Bakavu⁴³¹. Le 16 septembre M. Mobutu avait fait un appel solennel au CICR enfin que cette institution humanitaire participe à l'opération.

Le CICR accepta de prêter son concours. Ainsi, il envoya un émissaire à Kinshasa en la personne de M. R-J Wilhelm, sous-directeur du CICR qui partit pour Kinshasa le 19 septembre. L'émissaire du CICR s'entretient à deux reprises avec le chef de l'Etat congolais, Mobutu. Mobutu demande à l'agent du CICR en sa qualité de président de la quatrième session ordinaire de l'OUA de transmettre aux mercenaires les résolutions prises lors de la conférence et que le retrait fut placé sous les auspices du CICR. C'était aussi le souhait des mercenaires qui ont demandé entre autre que "les gendarmes katangais" aient la vie sauve et qu'ils soient libérés.

Mobutu accepta donc les propositions des mercenaires incluent dans la réponse de M. J. Schramme chef des mercenaires si cela venait de l'OUA. Mais en tant que président du Congo, il jugea les propos du président Mobutu inadmissible que "les gendarmes katangais" quittent le territoire congolais sans aucune forme de procès sauf s'ils se rendent en Zambie, pays d'accueil prévu par le comité spécial de l'OUA. Parallèlement, il accordait l'armistice à des ressortissants qui voulaient entrer dans leurs pays d'origine. Ces indications furent précisées est confirmées au CICR par une lettre adressée le 22 octobre 1967. Sur la base cette lettre et de ces assurances écrites, le CICR accepta de prêter son concours à l'opération d'évacuation pacifique des mercenaires retranchés à Bukavu.

Mais rétablissement de l'ordre dans cette région posait certains problèmes qui devaient être progressivement résolus. Ainsi, le CICR devait d'abord étudier sur le terrain les propositions formulées par l'OUA. A cet effet, huit délégués se rendirent progressivement à Kinshasa, à Kigali, à Bukavu et à Malte.

429-Le gouvernement central : c'est le gouvernement qui siégeait à Kinshasa, et qui était opposé au pouvoir séparatiste des katangais.

430-*Revue internationale de la Croix-Rouge* 1961, pp 603-604.

431-Bukavu : ville du Sud-Kivu, anciennement appelée Costermansville avant l'avènement de Mobutu au pouvoir.

Le chef de la mission spéciale CICR en Afrique M. R. Gafner se rendit à Bangui pour s'assurer que les troupes de sécurité prévues pour le plan d'évacuation par le comité spécial de l'OUA serait effectivement mises à disposition pour rétablir un rideau de protection autour de Bukavu au moment du retrait des mercenaires et des gendarmes katangais. Comme annoncé la République Centrafricaine ne fut pas en même de fournir des troupes qui devaient constituer un élément essentiel à la mise en œuvre du plan d'évacuation pacifique.

Le chef de la mission se rendit alors à la capitale éthiopienne (Addis-Abeba, siège de l'OUA) pour traiter avec M. Diallo Telli⁴³² le secrétaire général de l'OUA d'un nouveau plan d'évacuation. De son retour à Kinshasa le 30 octobre 1967, il fit le compte-rendu au président Mobutu afin de chercher d'autres troupes de sécurité d'urgence, et de préférence nationale.

En même temps, les autorités zambiennes avaient annoncé qu'ils avaient pris des dispositions matérielles et législatives pour accueillir "les gendarmes katangais" qui choisiraient le statut de et "réfugiés politiques". Le CICR s'assura donc, avec le concours de plusieurs Etats l'usage ultérieur de quelques avions pour cette évacuation.⁴³³

Le CICR a envoyé un délégué à Kinshasa du 4 au 9 avril 1977 pour informer les autorités congolaises que le CICR était prêt à les aider à faire aux problèmes humanitaires engendrés par les troubles dans la province du Shaba.

Le délégué du CICR s'est rendu une seconde fois du 26 avril au 6 mai afin d'offrir formellement les services du CICR, en vertu de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève. Le délégué du CICR a demandé l'autorisation des autorités congolaises accompagné de la Croix-Rouge congolaise, à se rendre dans la province du Shaba afin d'évacuer les besoins humanitaires des victimes du conflit. Mais les autorités congolaises n'ont pas donné suite à cette demande. A la suite, le président du CICR a envoyé un télégramme au président Mobutu, lui rappelant que le CICR restait à la disposition du gouvernement zaïrois pour apporter assistance et protection des victimes, tout en rappelant le souhait du CICR de se rendre au Shaba. Ce télégramme resta aussi sans réponse.

432- Diallo Telli : diplomate guinéen, secrétaire général de l'OUA de 1964 à 1972.

433- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1967, page 32.

Le délégué général M. Schmidt a rencontré le commissaire des états aux affaires étrangères avec lequel il a discuté, en particulier, du travail de protection du CICR dans les lieux de détention du pays.⁴³⁴

Les autorités zaïroises ont exprimé le souhait d'étendre la collaboration à une campagne de diffusion et d'information sur les activités du CICR, très mal connue d'une grande partie de la population les autorités locales ont alors demandé une participation du CICR au séminaire sur les droits de l'homme qui serait organisé par le procureur général pour les magistrats et responsable de lieux de détention en juin 1981⁴³⁵.

Un programme d'information et de diffusion a débuté en octobre 1981. Ainsi, un délégué spécialiste de l'information a été rattaché à la délégation du CICR à Kinshasa depuis cette date. Une approche originale est tentée pour faire comprendre le message du CICR à la population avec des histoires et des contes empruntés de la tradition africaine du palabre. Tout ceci relate d'une façon un peu romancée des aspects de l'histoire du CICR et des expériences vécues par les délégués du CICR. L'exploitation de ces contes par des moyens audiovisuels donnera ensuite davantage d'essor à ce programme.

Des contacts ont été pris en vue d'organiser auprès des forces armées une tournée de conférences sur le droit humanitaire.

Pour mieux faire connaître le mouvement de la Croix-Rouge, ces principes fondamentaux et le droit international humanitaire la délégation de Kinshasa a présenté dans le courant de l'année 1983 une quinzaine de conférences. Ces conférences s'adressaient d'une part aux cadres de la Croix-Rouge zaïroise mais aussi aux forces armées dont les officiers et soldats, aux écoles et à divers autres publics. Tout cela en collaboration avec la Croix-Rouge zaïroise. En avril 1983, la délégation du CICR à Kinshasa a lancé un concours pour recruter des futurs animateurs-conférenciers de la Croix-Rouge. Le but était de former des personnes qui soient ensuite en mesure de présenter au public en particulier les principes et objectifs du mouvement bien à la national : le Lingala. Ainsi, 11 candidats ont été retenus à Kinshasa pour

434- Rapport d'activité du CICR 1977, page 34.

435- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1981, page 237.

un stage de formation du 9 au 30 juillet. Cette formation a été menée est tenue par les délégués du CICR et les cadres la Croix-Rouge zairoise. Un autre stage similaire a été organisé au mois d'octobre dans la région du Shaba à l'intention de 25 candidats. Plusieurs conférences ont par la suite été présentées, en partie par ces nouveaux conférenciers en langue locale.

En décembre 1982, la Croix-Rouge du zaïre et le CICR ont organisé à l'intention des membres de la société nationale et d'autres personnes intéressées par les activités de la Croix-Rouge, un programme d'information et de diffusion des principes de la Croix-Rouge et du Droit International Humanitaire. Quelques 1400 personnes ont assisté aux quatre séances d'information. Pendant ces séances d'information, les délégués du CICR ont fait divers exposés.

Dans le cadre du programme d'information, de sensibilisation diffusion des principes de la Croix-Rouge et du droit humanitaire, 12 exposés ont été faits à l'intention des forces armées et des écoles : sept ont été faits en janvier 1983 pour un auditoire de 900 personnes et le 5 janvier l'auditoire totalisait 500 personnes.

Lors de sa mission, le délégué M. Chappuis a présenté une douzaine d'exposés aux écoles aux forces armées zairoises et aux membres de la Croix-Rouge zairoise dans le cadre du programme d'information et de diffusion des principes de la Croix-Rouge ainsi que du droit international humanitaire. Ces exposés ont été présentés en avril 1983.

Dans l'optique du développement de la société nationale de la Croix-Rouge zairoise, le CICR a organisé un séminaire pour la formation d'animateurs-conférenciers au sein de la Croix-Rouge locale. Pour cela, neuf exposés sur la Croix-Rouge ont été présentés à divers publics. Au total près de 1000 personnes ont pris part.

En outre, les délégués basés à Kinshasa ont fait des missions au Congo durant le mois d'août, ainsi qu'au Gabon et en République Centrafrique. Ces missions avaient pour but de renouer les contacts avec les autorités et de déterminer les possibilités d'action dans le

domaine notamment de la diffusion des principes de la Croix-Rouge et des règles fondamentales du droit humanitaire.

En septembre 1983, douze exposés sur la Croix-Rouge ont été présentés à des publics divers. Au total 1325 personnes ont assisté à ces exposés.⁴³⁶

Un programme de diffusion dans la capitale zaïroise et ses environs a été élaboré par les délégués du CICR. Ce programme visait à faire connaître le mouvement de la Croix-Rouge, ses principes fondamentaux et le Droit Humanitaire International. Le projet a été mis en place avec la collaboration des responsables de la Croix-Rouge zaïroise.

Ainsi, un groupe de diffuseurs formés par le CICR a ainsi été créé au sein de la société nationale et a commencé son travail dès le mois de janvier 1984. Environ 75 exposés en été organisés au cours de l'année 1984 pour un public estimé à 9500 personnes composées du personnel médical ou para-médical, des enseignants, des étudiants, des membres de la Société Nationale.

Le CICR s'est chargé de l'organisation des séances de diffusion adressées plus particulièrement aux membres des forces armées aux milieux gouvernementaux. A 1984, les délégués ont donné 32 conférences illustrées de films et suivies des débats, devant 7000 personnes environ.

S'insérant dans les efforts de diffusion précitée, la mission du chef de la Division Juridique du CICR à Kinshasa leur a donné une impulsion supplémentaire au mois de mai surtout au niveau du grand public.

En novembre et décembre 1984, le CICR a participé à Kinshasa à un séminaire d'enseignement sur les droits de l'homme pour la diffusion des règles essentielles du droit humanitaire. Ce séminaire était organisé par le centre de recherche interdisciplinaire pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique centrale. 45 professeurs, magistrats et étudiants ont également participé à ce débat. L'exposé du CICR a porté sur le

436- Rapport d'activité du CICR 1983, pp 24-25.

droit international humanitaire et les droits de l'homme. Dans ce même ordre, 12 exposés ont été présentés par le CICR et la Croix-Rouge zaïroise destinés à près de 4000 personnes représentant divers publics⁴³⁷.

En février 1985, les délégués du CICR ont donné plusieurs conférences en coopération avec la Croix-Rouge zaïroise. Ces conférences portaient sur le mouvement. 1800 personnes étaient présentes, la plupart d'entre-elles étaient des secouristes de la Société Nationale.

Par ailleurs en mars et en avril, un délégué du CICR a donné deux conférences sur les règles fondamentales du Droit Humanitaire l'une devant 300 personnes à l'ouverture de la semaine de la de Croix-Rouge, l'autre devant un public évalué à 230 personnes. En août, les délégués ont mis à profit cette tournée pour rencontrer les représentants des autorités militaires et civiles et leur expliquer le rôle de l'action du CICR⁴³⁸.

M. Sommaruga, président de la délégation régionale a eu le 28 mars 1990 des entretiens avec le premier ministre M. MwandoNsimba, avec le vice-premier commissaire d'Etat, avec le commissaire à la justice et avec le président du conseil judiciaire Maître KamandaWakamanda, et aussi avec le commissaire d'Etat aux droits et libertés du citoyen, Maître Nimy. Ces entretiens se sont déroulés à Kinshasa. Le président du CICR a évoqué avec ses interlocuteurs les préoccupations humanitaires du CICR dues à la situation conflictuelle prévalent dans les pays voisins. Ensuite il a abordé la question des visites et d'assistance des détenus.

M. Sommaruga accompagné du délégué général et de l'actuel chef de délégation régionale de Kinshasa s'est rendu par la suite à Lubumbashi capitale du Shaba. Il a été reçu le 29 mars en l'audience par le Président de la République du Zaïre, M. MobutuSese Seko entouré du chef du bureau présidentiel, M. MokondoBonza et de M. NkemaLiloo responsable des affaires de sécurité du bureau du Président de la République. Après avoir présenté les activités du CICR en Angola, M. Sommaruga a appelé le Président Mobutu a appuyé les

437- Rapport d'activité du CICR 1984, page 28.

438- Rapport d'activité du CICR 1985, page 31.

efforts du CICR. Le président zaïrois a confirmé la volonté de son pays d'accroître la collaboration avec le CICR en matière de visites et d'assistance aux détenus de sécurité.

Le président de la délégation du CICR a également donné une conférence à l'Université de Kinshasa et participé à une table ronde télévisée sur le CICR en mars 1990. Par la suite, la délégation du CICR a été reçue par les représentants de la Croix-Rouge nationale avec qui elle s'est entretenue sur les statuts et les activités de la Croix-Rouge zaïroise⁴³⁹.

En mai 1992 des cours de diffusion organisés à l'intention des autorités locales et des forces armées ont eu lieu à la frontière du nord de la province du Kivu où des tensions régnaient entre les populations civiles et l'armée. Ces cours avec pour objectif de sensibiliser les autorités et l'armée sur le respect du Droit Humanitaire et de Droits de l'Homme.

A la fin du mois de janvier 1992, le délégué régional du CICR s'est rendu dans la région du Shaba où il a animé trois séminaires à l'intention des forces armées. Il a également donné plusieurs conférences à l'académie militaire de Lubumbashi. Le CICR a en outre continué de fournir du matériel éducatif pour l'enseignement du Droit International Humanitaire à l'université de Kinshasa.⁴⁴⁰

A la suite des événements survenus dans la province du Shaba, dans le Kivu et à Kinshasa, il a été nécessaire d'assurer la formation de nouvelles équipes de secouristes de la Croix-Rouge du Zaïre. Depuis 1992, des équipes avaient bénéficié d'une formation à Kinshasa, mais en 1993, ce programme a été étendu au nord et le et dans le Shaba.

Un cours sur le droit international humanitaire destiné aux instructeurs des forces armées zaïroises a eu lieu à Kinshasa et Kananga en juillet. Une soixantaine d'officiers venus des provinces du Kasai, du Shaba, de l'Equateur, du Haut-Zaïre et de Kinshasa y ont participé. D'autres cours sur le droit international humanitaire ont été organisés à Kinshasa à l'intention

439- Rapport d'activité du CICR 1985, page 30.

440- Rapport d'activité 1992, page 29

de 31 officiers venus de neuf pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale⁴⁴¹ ⁴⁴².

Avec l'autorisation du quartier général des forces armées zaïroises en 1994, le CICR a intensifié ses activités de diffusion dans la région du Shaba et dans le Nord et le Sud-Kivu. En avril et en juin, une série de séances de diffusion des principes de la Croix-Rouge et des droits de l'homme ont été organisées. 500 officiers de l'armée avaient participé à ces séances. Du 9 au 12 août, le CICR a tenu son premier séminaire de droit international humanitaire pour les forces de sécurité à Kinshasa. Ce séminaire a vu la participation de 30 officiers supérieurs. Ces officiers étaient entre autres responsables de la formation et des opérations Garde civile, la division spéciale présidentielle, Gendarmerie nationale, et le Service de l'action de renseignement militaire. Pour faciliter le travail de recherches des délégués du CICR dans le Nord et le Sud-Kivu, une campagne visant à faire mieux connaître les activités de l'institution et les principes fondamentaux du droit international humanitaire a été lancée en novembre 1994, à l'intention des responsables des camps de réfugiés rwandais, les éléments des forces armées rwandaises présentes au Zaïre et des membres des forces armées zaïroises.

A partir de juillet 1994, le CICR a apporté son concours à la Croix-Rouge du Zaïre pour ses activités de diffusion, formant 20 personnes chargées de la diffusion pour leur enseigner informer le grand public à Kinshasa sur le rôle des équipes de secouristes de la Croix-Rouge. La même tâche, accomplie par la Société nationale à Goma en décembre, a été appuyée par des programmes radio hebdomadaire et par la distribution d'une bande dessinée, produite localement, décrivant le travail des équipes dans des situations d'urgence.

Il était nécessaire que le CICR continue à faire mieux connaître ses activités ainsi que son impartialité, son indépendance et son entière neutralité pour que ses délégués aient plus facilement accès aux civils vulnérables de la région de Kivu et puisse protéger la population en cas de nouvelles flambées de violence. Pour atteindre ses objectifs, le CICR a eu recours à

441- CEEAC : Organisation interétatique qui comprend dix Etats : Angola, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, République du Congo, République Démocratique du Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Sao Tomé et Príncipe et Tchad. Cette organisation est bien différente de la CEMAC qui comprend que les Etats d'Afrique Centrale qui utilisent le Franc CFA.

442- Rapport d'activité du CICR 1993, page 57.

toute une gamme de méthodes. Par exemple, des pièces de théâtre expliquant la création et l'esprit du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont été jouées dans 20 camps, par des volontaires de la Croix-Rouge et des réfugiés. La radio locale a diffusé des informations sur l'action du CICR ainsi que des listes de noms de personnes disparues et de destinataires du message Croix-Rouge.

Les principales cibles des activités de diffusion ont été les forces armées et la police, l'objectif consistant à les inciter à respecter les civils. Dix séances de diffusion ont eu lieu dans quatre des principales villes de garnison du Shaba. Elles ont rassemblé quelque 490 officiers et sous-officiers et 120 soldats. Quarante-trois ateliers de diffusion ont été organisés à l'intention des autorités des camps de réfugiés au Kivu. Dans les camps de réfugiés également, des séances ont été organisées pour les officiers et les soldats du contingent zaïrois chargé de la sécurité.

Dans la région de Masisi, les combattants de toutes origines ethniques ont pu suivre des programmes de diffusion et 10 000 affiches ont été placardées pour expliquer à la population notamment aux chefs de village les règles essentielles du Droit de la guerre. Le CICR espérait ainsi atteindre les hommes en armes qui tuaient de manière discriminée. Des programmes éducatifs ont également visé les jeunes de moins de 20 ans. Ce programme pour les jeunes des élèves devait leur enseigner les principes fondamentaux du Droit humanitaire et les informer de la mission de la Croix-Rouge au Zaïre car les jeunes représentent plus de la moitié de la population zaïroise.⁴⁴³

Tout au long de l'année 1996, le CICR a poursuivi son soutien à la Croix-Rouge du Zaïre en vue de renforcer sa capacité d'action en situation d'urgence. Dans ce contexte, huit séminaires ont été organisés à l'intention de plus de 600 volontaires et secouristes venus de 11 provinces. Le CICR a aussi appuyé la Société nationale de la Croix-Rouge dans ses différents programmes de campagne d'assainissement des marchés de Kinshasa et la formation d'équipes de patrouilles scolaires chargés d'assurer la sécurité des écoliers aux grands carrefours de la capitale. En outre, de nombreuses séances de diffusion du Droit humanitaire à l'intention des contingents des forces armées zaïroises, y compris pour les troupes assurant la

443- Rapport d'activité du CICR 1994, pp 64-65.

sécurité dans les camps de réfugiés gérés par le HCR au Kivu. Pour cela un manuel a été élaboré par la délégation en coopération avec des officiers spécialisés zairois. Ce manuel a été distribué à la plupart des participants à ces séances. En mai 1996, le CICR a organisé un séminaire destiné aux officiers zairois de tous les services opérationnels chargés ensuite d'instruire les troupes sur les règles humanitaires et le comportement à tenir en situation de guerre. A Masisi, 12 000 affiches ont été placardées dans les villages. Ces affiches comportaient un message humanitaire adapté à ce contexte de crise.⁴⁴⁴

Durant l'année 1997, le CICR a continué de soutenir les divers programmes de la société nationale, parmi lesquels l'assainissement des lieux publics, des patrouilleurs scolaires, groupe théâtral diffusant des messages humanitaires, de systèmes de préparation du compost dans les quartiers et des projets générateurs de revenus. Le CICR a organisé un séminaire de Droit de la guerre à l'intention de 400 officiers forces armées du gouvernement Mobutu. Au cours de cette même année, des séminaires de Droit de guerre ont été organisés à l'intention de 320 officiers de l'état-major de la nouvelle armée nationale, ainsi qu'à 400 élèves de la police nationale. Deux conférences sur le Droit de guerre et le rôle du CICR ont été organisés à l'Université catholique de Kinshasa et de l'institut national de l'éducation. Environ 720 étudiants ont pris part.⁴⁴⁵

En 1998 le CICR a organisé des séances de diffusion de base et a dispensé une formation de secouristes à une centaine de brancardiers des forces armées gouvernementales. En outre, il a apporté un soutien aux équipes d'intervention d'urgence de la Société nationale. Le CICR a inauguré 16 nouveaux postes de secours et a organisé 104 cours pour secouristes et distribué par la même occasion 450 trousse de premiers secours ainsi que 85 vélos.

En 1998, le CICR a soutenu les efforts de la Société nationale pour la promotion des activités et des principes de la Croix-Rouge et pour sensibiliser la population sur les questions de santé et d'hygiène. Cette fin, des séances informelles de diffusion ont été organisées et concernaient 58 200 personnes. Dans le même ordre, 145 représentations de pièce de théâtre visant à sensibiliser le public aux questions de santé, aux problèmes du sida et aux activités de la Croix-Rouge ont été données devant 32 000 spectateurs. 42 sites ont été nettoyés.

444- Rapport d'activité du CICR 1996, page 67.

445- Rapport d'activité du CICR 1997, page 61.

Au cours de l'année 1998, le CICR a fourni un appui structurel à la Société nationale sous la forme de matériel de bureau de base et des véhicules 4/4. Il a pu aussi remettre en état ses bureaux locaux. Il a aussi mis en place 5 conteneurs pour servir de bureaux à Boma, Gombe, Lubumbashi et Ngada. Ces conteneurs permettaient aux volontaires de la Croix-Rouge de disposer de base pour réagir face aux situations d'urgence dans la région. Le CICR a aussi travaillé sur un projet de mobilisation des statuts de la Croix-Rouge de la République Démocratique du Congo. Ce projet a été réalisé avec conjointement avec cette dernière et la Fédération de la Croix-Rouge.

Des séances d'information sur le CICR et son mandat ont été organisées, ainsi que des manifestations de diffusion pour quelques 26 500 personnes représentants des autorités civiles et militaires, des combattants, des étudiants universitaires et des membres du personnel du CICR, de la Société nationale et d'autres organisations non gouvernementales. Le CICR a aussi organisé une série de 10 séances de diffusion dans trois communes de Kinshasa à l'intention de plus de 1 200 jeunes qui avaient participé aux affrontements avec l'opposition armée. Les communes hôtes étaient Ndjili, Kimbaseke et Masina.

Pour la diffusion de l'information à grande échelle, le CICR a entretenu en 1998 des relations avec les agences de presse internationale et les médias locaux. Cette approche avait pour but de sensibiliser davantage le public au rôle et aux activités du CICR dans le pays. Ainsi des dossiers d'information sur les activités du CICR ont été élaborés. Par la suite le CICR a produit un reportage spécial télévisé de 45 minutes sur les projets conduits par l'organisation internationale humanitaire en matière d'eau et d'assainissement⁴⁴⁶.

En 1999, le CICR a formé quelques 50 chômeurs pour la promotion des principes et des activités du mouvement. Le CICR a fourni de l'équipement et du matériel aux équipes de la société nationale pour la réalisation d'un programme d'assainissement dans 16 structures de santé à Kinshasa. Il s'est aussi occupé régulièrement du nettoyage, de l'enlèvement et l'élimination des déchets, de la vidange des fosses septiques et de la lutte contre les vecteurs de maladies. Des chauffeurs ainsi que des camions et du carburant ont été mis à la disposition de la société nationale pour distribuer aux hôpitaux et aux personnes vulnérables ou déplacés des vivres fournis par le PAM. Le CICR avait formé des volontaires de la Société nationale,

446- Rapport d'activité du CICR 1998, page 61.

souvent appelés à agir dans les contextes particulièrement dangereux où le CICR n'était pas toujours présent et a remis au comité de section des assortiments pour soins d'urgence contenant des bandages, des dossards, des désinfectants, des trousse de premier secours et de la chaux. Un soutien logistique a été livré à la Société nationale afin qu'elle puisse faire face aux conséquences des combats survenus en août 1999 à Kisangani au cours desquels elle a participé à l'inhumation des cadavres et aux travaux d'assainissement.

Le CICR a conduit des séances de diffusion pour les officiers des forces armées de la police nationale et des forces d'intervention rapide. Il a aussi présenté des exposés sur l'institution et son mandat devant des représentants des certaines organisations non gouvernementales, des étudiants et devant un public bénéficiaire de ses activités. Dans l'est du pays des séances de diffusion sur le mouvement ainsi que sur son mandat et son activité ont organisées à l'intention d'un public varié comprenant le personnel local du CICR, des volontaires de la Croix-Rouge, des élèves des écoles secondaires, des responsables d'associations d'aide à l'enfance, etc.

A l'occasion du 50^e anniversaire des conventions de Genève, des manifestations, dont des conférences et des réunions ont été organisées à l'intention des officiers du quartier général des forces armées congolaises, mais aussi à l'intention des professeurs et des étudiants de la faculté de droit de l'université de Kinshasa ainsi qu'à des représentants des médias et de la communauté internationale. Pour ce faire, le CICR a installé avec la Société nationale des stands qui ont accueilli presque 4000 visiteurs.

En août et en septembre 1999, une exposition sur la Croix-Rouge a été organisée par le CICR. Cette exposition a reçu la visite de 6700 personnes lors de la foire nationale à Kinshasa⁴⁴⁷.

447- Rapport d'activité du CICR 1999, page 68.

2 - Congo Brazzaville

En décembre 1973, lors d'un séjour au Congo, un délégué du CICR rencontre les autorités gouvernementales et celles de la Croix-Rouge locale. Il en a profité pour remettre un don de 4 300 francs suisses à la Croix-Rouge congolaise pour le développement de ses activités.

Lors de son séjour, le délégué du CICR a aussi eu de contact avec des représentants du Mouvement Populaire de Libération de l'Angola (MPLA⁴⁴⁸).⁴⁴⁹

En juillet 1975 à l'issue de la visite d'une maison d'arrêt, un délégué s'est entretenu avec le directeur de la sécurité publique à qui il a fait quelques remarques et suggestions. Le délégué du CICR a eu aussi des entretiens au siège de la Croix-Rouge nationale notamment avec le chef d'état-major adjoint aux affaires politiques avec lequel il a évoqué la question de la diffusion et la vulgarisation des conventions de Genève dans le milieu des forces armées.⁴⁵⁰

Un délégué du CICR à Kinshasa, a séjourné au Congo du 13 au 25 avril 1983. A Brazzaville, il a donné huit conférences devant quelque 300 auditeurs, des membres de la société nationale de la Croix-Rouge, des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et des étudiants.

Durant son séjour, il a eu un entretien avec le ministre des Affaires étrangères et d'autres collaborateurs du même ministère. Cet entretien portait notamment sur les activités de protection du CICR⁴⁵¹.

Les délégués du CICR basés à Kinshasa se sont rendu une dizaine de fois dans la capitale congolaise pour s'entretenir avec les autorités et avec la société nationale de la Croix-

448- MPLA : Movimento Popular de Libertação de Angola, Mouvement Populaire de Libération de l'Angola. Parti politique angolais fondé en 1956 pour l'obtention de l'indépendance du pays le 11 novembre 1975. Le leader du parti Agostinho Neto deviendra ainsi le Président de la République Angolaise. Devenu parti unique, Le MPLA sera opposé jusqu'à 2002 à l'UNITA, le parti de l'opposant historique Jonas Savimbi.

449- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1974, page 90.

450- Rapport d'activité de la Croix-Rouge 1975

451- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1983, page 215.

Rouge du pays. Lors de ses entretiens, figuraient parmi les principaux thèmes l'adhésion du Congo aux protocoles additionnels des conventions de Genève et la diffusion du droit international humanitaire auprès de la Croix-Rouge congolaise. L'adhésion du Congo aux protocoles additionnels fut effective le 10 novembre 1983. Bien que le projet a bien été accueilli dans le milieu des forces armées, de l'université, du grand public et même des autorités, la campagne de diffusion n'a pas pu être mis en route en 1983, sauf une dizaine d'exposés devant des cadres de la Croix-Rouge, des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères et des étudiants. Le CICR a également rappelé sa disponibilité pour effectuer des visites de prisons car les derniers remontaient en 1979.⁴⁵²

En 1984, les délégués basés à Kinshasa ont effectué une fois de plus plusieurs missions au Congo. Ces missions avaient pour objectif de s'entretenir avec les autorités gouvernementales et des forces armées mais aussi avec les dirigeants de la Société nationale du pays. Le délégué chargé de la diffusion a organisé en collaboration avec la Croix-Rouge congolaise, une exposition conjointe qui s'est tenue à Brazzaville en mars et à Pointe-Noire en avril. A ces occasions, il a présenté des exposés sur le droit international humanitaire, le mouvement de la Croix-Rouge devant un public venu en masse

Dans ce cadre de diffusion amorcée par le CICR au Congo, le chef de la division juridique du CICR s'est rendu à Brazzaville où il a donné plusieurs conférences. Il a également rencontré le ministre de la défense qui a donné son accord de principe à une campagne de diffusion du droit international humanitaire auprès des forces armées.⁴⁵³

Le chef de l'Etat congolais et président en exercice de l'OUA, son excellence M. SassouNguesso a été reçu le 9 juillet 1987 au siège du CICR par son président M. Sommaruga. Par ailleurs, un premier séminaire de sensibilisation au droit international humanitaire et au rôle de la Croix-Rouge et du CICR dans les conflits armés a été organisé en

452- Rapport d'activité du CICR 1983, page 25.

453- Rapport d'activité du CICR 1984, page 28.

faveur des officiers supérieurs de l'armée populaire nationale du Congo entre le 2 et le 5 septembre.

Du 16 au 22 septembre 1993, les représentants du Tchad, de la République centrafricaine, du Cameroun, du Gabon et de Sao-Tomé et Príncipe ont participé à Brazzaville, à un séminaire consacré à l'utilisation dans les programmes nationaux d'instruction militaire de la nouvelle version française du dossier pédagogique préparé par le CICR sur le droit de la guerre.

En 1995, la situation est restée généralement calme au Congo Brazzaville, bien que l'on redoutait encore une nouvelle éruption de la violence et que les miliciens armés appartenant à toutes les parties, fussent restés dans la capitale.

Dans ce climat de tension potentielle, il était important de continuer à faire connaître le rôle du CICR et du mouvement. Cette tâche a été assumée par le bureau que la délégation de Kinshasa a ouvert à Brazzaville et qui a organisé des conférences de presse à l'intention des médias nationaux et internationaux. Afin d'être prêt en cas de nouvelle flambée de violence, le CICR a continué à assumer la formation d'équipes de secouristes, en coopération avec la Croix-Rouge congolaise.

En 1996, le CICR a poursuivi son soutien à la Croix-Rouge congolaise afin notamment de renforcer sa capacité à intervenir dans des situations d'urgence. Pour cela, trois séminaires de formation ont été organisés à l'intention des volontaires à Ouessou, Owando et Djambala (districts de la République du Congo).

Plusieurs séances de diffusion du droit humanitaire ont été organisées en 1996 à l'intention de contingents de la gendarmerie et des forces armées à Brazzaville et à Pointe-Noire, ainsi qu'à l'intention des groupes de jeunes des différents partis politiques. Un autre

séminaire de formation en droit humanitaire a été organisé à l'intention d'officiers venus de toutes les régions du pays et chargés de l'instruction des règles humanitaires à la troupe.⁴⁵⁴

En 1997, le CICR a fourni à la Croix-Rouge congolaise des secours divers pour ses projets en faveur des victimes du conflit et a associé les volontaires de la société nationale à la réalisation de ses programmes. Durant cette année, le CICR a sensibilisé à chaque occasion, les différentes autorités et les groupes de combattants pour leur faire respecter les règles essentielles du droit humanitaire. Cette action avait pour but de faciliter l'action de la Croix-Rouge internationale lors des conflits.⁴⁵⁵

En 1998, le CICR a financé en avril conjointement avec la Fédération de la Croix-Rouge une réunion de 24 membres du comité central de la Croix-Rouge congolaise. Le CICR a pris part à ladite réunion au cours de laquelle a été approuvé le programme des activités de la Société nationale pour 1998. En mai, une conférence d'information sur le droit humanitaire a été organisée à l'intention de 50 militaires de haut rang du ministère de la défense et de l'école militaire.

A la mi-septembre 1998, une séance de diffusion ad hoc a été organisée pour cinq officiers et 80 sous-officiers. Ceci dans le cadre d'un cours de formation militaire. En novembre, le CICR a organisé en atelier de trois jours pour 17 officiers chargés de la formation au sein des forces armées, de la gendarmerie et de la police. Un séminaire de cinq à compléter le programme de formation qui a vu la participation de 37 officiers. Le séminaire avait pour thème la « formation des formateurs ».

En 1998, onze séances de diffusion ont été organisées à l'intention de 2200 jeunes recrues provenant des rangs des anciennes milices.

Le CICR a animé à la mi-décembre 1998 un séminaire réunissant 37 interlocuteurs des forces armées et de sécurité congolaises ainsi que des militaires de haut rang du ministère de la défense en vue de former les formations au droit humanitaire. Durant cette période, le CICR a aussi animé des séances de diffusion pour les professeurs d'université et les étudiants intéressés par le droit international.

454- Rapport d'activité du CICR 1996, page 71.

455- Rapport d'activité du CICR 1997, page 61.

Lors des troubles de décembre 1998, le CICR a produit et diffusé deux spots radio pour expliquer les opérations d'urgence de l'institution et sensibiliser tous les porteurs d'armes à la nécessité de respecter le personnel et les biens de la Croix-Rouge. Plusieurs cours de recyclage pour les volontaires de la Croix-Rouge travaillant avec les personnes ont été organisés⁴⁵⁶.

Le CICR a organisé à la mi-janvier 1999 une séance de diffusion pour 250 cadets de l'école militaire Marien Ngouabi et a fait don à cet établissement d'une série d'ouvrages sur le droit humanitaire. Le CICR a aussi présenté à quelque 900 recrues, soldats et officiers des forces armées congolaises les principes essentiels du droit humanitaire ainsi que le mandat du CICR, dans le cadre des séances de diffusion qui ont eu lieu dans des centres de formation et de bases militaires à Pointe-Noire, Ouessou et Impfondo.

Avec la Commission permanente de la diffusion, le CICR a organisé un cours sur le droit humanitaire à l'intention de plus de 700 officiers et soldats. Des séances de diffusion ont été animées par le CICR pour plus de 850 policiers à Brazzaville. D'autres séances de Diffusion ad hoc ont été menées et le CICR a distribué des exemplaires du Manuel du Soldat dans les postes de contrôle tenus par des soldats du gouvernement ou par des miliciens.

Le CICR a aussi renforcé les contacts avec la presse locale et internationale, par le biais d'interviews de communiqués de presse présentant les activités du CICR et celles du Mouvement.⁴⁵⁷

456- Rapport d'activité du CICR 1998, page 68-69.

457- Rapport d'activité du CICR 1999, page 88.

3 –Le Cameroun

Du 21 au 27 novembre 1965, une campagne de sensibilisation et de diffusion des conventions de Genève furent organisées par la croix rouge Camerounaise du Wouri⁴⁵⁸ sous l'égide de son président Mr Umouri et de Douala sur le contenu des conventions de 1949. Ces programmes visaient à édifier les populations du Wouri et évidemment leur faire connaître l'activité de la Croix-Rouge de la signification de son emblème. Car, rappelons-le, malgré son caractère international, l'action et le déploiement de la Croix-Rouge internationale restent jusqu'ici méconnu des populations d'Afrique centrale. Surtout dans les territoires qui n'ont pas connu des conflits armés.⁴⁵⁹

Le 31 juillet 1970, s'est tenu une assemblée générale présidée par le docteur Tchoungui, qui était à cette époque président du conseil du Cameroun orientale et président général de la Croix-Rouge du Cameroun. L'ampleur de cette assemblée était évidente par la présence des responsables de 33 comités de la Croix-Rouge du pays. Mais aussi M. P Gaillard qui était sous-directeur du CICR et de M. R Alcantara qui représentait quant à lui la ligue des sociétés de la Croix-Rouge. Mr Alcantara était entre autre le président de la Croix-Rouge sénégalaise.

La Croix-Rouge internationale avait envoyé M. C-A Schusselé venu depuis Genève. Il était le directeur des relations internationales et de la recherche. A présence exceptionnelle, ordre du jour exceptionnel, car il était question de débattre sur le développement du droit humanitaire, la diffusion des conventions de Genève dans les écoles mais plus aussi dans les forces armées qui forment des potentiels soldats. En outre, il a été aussi évident de planifier l'intervention du CICR en cas de conflit armé intérieur.

L'aide de la ligue de la Croix-Rouge pour la jeunesse implantée dans l'action de la Croix-Rouge a été aussi souligné. Dans son discours le président Tchoungui présenta son bilan, bilan impliquant dix années de l'existence de la société nationale de la Croix-Rouge. Ensuite, le président lança des remerciements au CICR pour l'envoi au Cameroun de 11 400

458- Wouri : département du sud-ouest du Cameroun situé sur le littoral et dont le chef-lieu est Douala.

459- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1966, page 100.

exemplaires du manuel scolaire intitulé : « la Croix-Rouge et mon pays ». Ces manuels scolaires étaient encore utilisés au Cameroun jusqu'à une période récente. Pour finir, son discours, le président se pencha vers l'avenir et sollicita encore plus d'aide du CICR pour :

1 –la formation des cadres à tous les échelons de la Croix-Rouge camerounaise

2 –l'organisation d'un dépôt de matériel de premiers secours en cas de désastres naturels ou provoqués.

3 –Plus de diffusion des conventions de Genève dans toutes les forces armées mais aussi toutes les écoles sans oublier la population civile.

4 –la construction d'une salle d'audience et de conférences de 1000 places qui devait entre autre abriter le siège de la Croix-Rouge nationale.⁴⁶⁰

En 1976, le délégué régional du CICR pour l'Afrique occidentale et centrale avait effectué un séjour au Cameroun, au Tchad et en Centrafrique pour évoquer la méthode de diffusion du droit humanitaire et les conventions de Genève dans les universités, les écoles et les armées.⁴⁶¹

A Yaoundé, le délégué général du CICR pour l'Afrique, M. J-M Bornet a participé, pendant quelques jours en novembre 1982, au troisième séminaire de droit international humanitaire. Ce séminaire fut organisé conjointement par l'institut Henri-Dunant et l'institut des Relations internationales Cameroun. Parmi les participants à ce séminaire, on pouvait compter des hauts fonctionnaires, des administrateurs, des militaires, des juges, des professeurs d'Universités. Ces participants venaient de plusieurs pays d'Afrique anglophone et francophone.

460- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1970, page 444.

461- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1976, page 16.

Lors de son intervention, M. Bornet a fait un exposé sur les activités du CICR en Afrique et a ainsi évoqué les difficultés qu'il rencontre pour accomplir ses tâches de protection et d'assistance.⁴⁶²

En 1993, la délégation régionale a mené une importante campagne de diffusion au Cameroun, afin d'améliorer la connaissance de la Croix-Rouge au sein des autorités militaires et civiles, aussi afin de soutenir les comités locaux et les sections locales de la Croix-Rouge camerounaises.

Un manuel destiné aux forces armées, élaboré par Etat-major général et imprimé par les soins du CICR, a été officiellement introduit dans l'armée.⁴⁶³

En 1996, le CICR a contribué à développer le dialogue entre les Sociétés nationales la région sur la base d'intérêts spécifiques communs. Pour arriver à son but, le CICR a organisé en octobre à Yaoundé, une réunion des responsables de ces sociétés, avec la participation de représentants de la Fédération et de la Suisse. Le CICR a poursuivi ses programmes de coopération avec les sociétés nationales de la région en mettant l'accent, selon les cas et à des degrés divers, sur le développement structurel, la formation des cadres et volontaires, le soutien aux activités de diffusion et le renforcement de la capacité des différentes sociétés nationales à intervenir dans les situations d'urgence. En fonction des spécificités des différents contextes, le CICR a poursuivi ses efforts en vue de promouvoir une acceptation et une compréhension meilleures du droit humanitaire et du CICR par les différents publics dont les autorités civiles et militaires, les forces armées, les forces de l'ordre, les associations diverses, les milieux académiques et le grand public.

En 1996, le CICR a réalisé et distribué des manuels de droit humanitaire destinés aux instructeurs des forces armées et des forces de maintien de l'ordre, ainsi que des manuels de droit humanitaire et de premiers secours destinés aux soldats. Le CICR a organisé à Yaoundé un séminaire à l'intention des responsables nationaux des programmes d'enseignement du

462- Revue Internationale de la Croix-Rouge, page 51

463- Rapport d'activité du CICR 1993, page 61.

droit humanitaire aux forces armées, représentant 21 pays de l'Afrique francophone. Ceci avait pour but d'évaluer l'avancement de ces programmes, d'échanger du matériel didactique crée et de favoriser le partage d'expériences.⁴⁶⁴

Parallèlement à la gestion des priorités particulières en 1997, surtout celles liées au conflit de Bakassi, la délégation régionale de Yaoundé a poursuivi tout au long de l'année ses activités en matière de promotion du droit international humanitaire, ainsi que dans le cadre des services consultatifs offerts aux Etats pour promouvoir la mise en œuvre de ce droit sur le plan national. De même, dans son domaine de compétences, le CICR a continué de soutenir les sociétés nationales de la région et de promouvoir le développement d'une politique de coopération régionale entre elles.⁴⁶⁵

En 1998, pour la diffusion, le CICR a soutenu les départements en charge de cette tâche au sein des différentes Sociétés nationales de la région.

Avec la participation de la Fédération de la Croix-Rouge, le CICR a pu organiser la troisième édition de la réunion annuelle de concertation entre cadres de ces sociétés nationales en 1998.⁴⁶⁶

Le CICR et le gouvernement camerounais ont signé un nouvel accord de siège le 31 mars 1999. La cérémonie de signature s'est déroulée présence du ministre des affaires étrangères et des médias nationaux. Ainsi le 8 mai, la société nationale a lancé une campagne publique sur l'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge, avec le soutien du ministère camerounais de la défense, qui s'est engagé à le faire respecter. En outre, les émissions radiophoniques hebdomadaires sur la Croix-Rouge ont remporté un vif succès et la délégation a reçu chaque semaine une dizaine de lettres d'auditeurs demandant de plus amples informations. A l'occasion du 50^e anniversaire des conventions de Genève, un atelier sur le droit humanitaire et les principes fondamentaux a été organisé à l'intention de seize journalistes. Aussi, le CICR a été invité à participer à deux entretiens télévisés de 30 minutes. En outre, quatre documentaires sur les activités du CICR ont été diffusés.

464- Rapport d'activité du CICR 1996, page 73.

465- Rapport d'activité du CICR 1997, page 80-81.

466- Rapport d'activité du CICR 1998, page 88.

En 1999, le CICR a financé la publication régulière des bulletins d'information et à faciliter l'organisation de séminaires de formation consacrés à la préparation aux situations d'urgence et à la gestion des catastrophes, au rétablissement des liens familiaux, aux relations avec les médias et à l'habitat. Ces séminaires étaient destinés au personnel et aux volontaires de cinq Sociétés nationales de la région.⁴⁶⁷

4 – Le Gabon

Le délégué régional du CICR pour l'Afrique occidentale s'est rendu au Gabon pour une tournée l'information en août 1971. Il a aussi pu visiter huit préfectures deux sous-préfectures. Dans ces localités, il a été accueilli par les autorités et par les membres de la Croix-Rouge locale.

Le délégué s'est servi de l'audiovisuel pour agrémenter ses conférences afin de montrer aux populations les problèmes auxquels le CICR doit faire face. Les films ont trouvé un vif succès auprès des familles, car on pouvait noter la présence de plus de mille spectateurs à chaque représentation.⁴⁶⁸

Le délégué régional a séjourné du 3 au 11 août 1973 au Gabon. Lors de cette visite, le délégué a rencontré le président de la république gabonaise, Omar Bongo, le ministre des affaires étrangères, les ministres de la santé et des affaires sociales ainsi que plusieurs autres membres du gouvernement dont le ministre de l'éducation nationale avec qui il a évoqué la distribution d'un manuel scolaire intitulé : « la Croix-Rouge et mon pays »⁴⁶⁹. Cette distribution devait commencer à Franceville⁴⁷⁰ et à Port-Gentil.⁴⁷¹

467- Rapport d'activité du CICR 1999, page 98 ;

468- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1971, page 555.

469- Revue Internationale de la Croix-Rouge 1973, page 474.

470- Franceville : Troisième ville du Gabon, chef-lieu de la province du Haut-Ogooué située au sud-est du pays dans la région des Plateaux Batéké. Ville fondé par Savorgnan de Brazza en hommage à la France.

Au mois d'août 1983, une mission a été effectuée à Libreville au Gabon. Il s'agissait pour cela, de renouer avec les autorités et la Croix-Rouge gabonaise. Les derniers contacts du CICR avec ce pays remontent en 1975.⁴⁷²

Au cours de l'année 1995, le CICR a contribué à mettre sur pied la société nationale de la Croix-Rouge. Une vaste campagne a été lancée pour faire connaître les principes de la Croix-Rouge dans tout le Gabon et stimuler la remise en activité ou la création de structures locales. La société nationale s'est réunie en juin à Libreville et a approuvé ses nouveaux statuts provisoires⁴⁷³.

En 1998, le CICR a fourni un véhicule à la société nationale du Gabon.⁴⁷⁴

En avril 1999, au terme d'une mission effectuée conjointement par le CICR et par la fédération, la Croix-Rouge gabonaise nouvellement créée a été officiellement reconnue en août en tant que Société nationale par le CICR et la fédération. Elle a été accueillie en tant que 176^e membre du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-rouge. Auparavant, le CICR avait contribué au renforcement de neuf sections régionales de la société nationale. Il avait en outre consolidé la capacité opérationnelle de sa section de Tchibanga⁴⁷⁵, une région confrontée à un afflux de réfugiés de la république démocratique du Congo et de la république du Congo.⁴⁷⁶

471- Port-Gentil : capitale économique du Gabon situé sur le littoral Atlantique. Le nom de la ville provient de l'explorateur français Emile Gentil.

472- Rapport d'activité du CICR 1983, page 1983.

473- Rapport d'activité du CICR 1995, page 66.

474- Rapport d'activité 1998, page 89.

475- Tchibanga : nommé encore Massanga, ville du sud du Gabon, chef-lieu de la province de la Nyanga, fleuve qui traverse la chaîne de montagne le Mayombe au Gabon et en République du Congo.

476- Rapport d'activité du CICR 1999, page 96.

Conclusion de la Partie

Les conflits de la République du Congo, de la RDC et celui de Bakassi ont entraîné une grande manifestation à CICR en Afrique Centrale. Le conflit de la République Démocratique du Congo, aussi appelé conflit des Grands Lacs a été une guerre qui s'est étendue dans le temps. Beaucoup de spécialistes en étude des conflits armés ne s'accordent guère sur le cadre chronologique de cette guerre. Les troubles en RDC (Ex-Zaïre) commencent bien avant les indépendances car le pays a été l'un de pays en Afrique qui a revendiqué son indépendance par la force et la révolte au pouvoir colonial.

La durée donc de la guerre en RDC a rendu l'action du CICR dans ce pays plus important qu'au Congo Brazzaville ou au Cameroun voire même au Gabon qui est resté jusqu'alors avec la Guinée Equatoriale un pays de paix en Afrique Centrale.

Le CICR a mené son action comme le Droit international humanitaire et les Conventions de Genève lui confèrent certains pouvoirs en faveur des populations civiles mais aussi des prisonniers en rapport avec les conflits ou pas. Cependant, la situation exceptionnelle du Congo Kinshasa avait amené la mise en place par le CICR d'une cellule dans ce pays pour "la recherche des personnes disparues" et "le rétablissement des liens familiaux". Les conflits dans les deux Congo, ont aussi entraîné le CICR à œuvrer pour le rétablissement de certaines infrastructures comme les voies de canalisations de distribution d'eau et les lignes électriques entre autre. Ces deux pays parmi les quatre que nous avons étudiés ont été les plus frappés par la guerre contrairement au Cameroun dont le Conflit avec le Nigeria sur le litige de Bakassi était plutôt un conflit armé de basse intensité, concentré seulement dans cette région.

Dans un cadre de paix, l'action de la Croix-Rouge internationale se produit autour de la diffusion du Droit humanitaire et de la prévention afin d'avertir les différents acteurs, surtout les politiques, sur les risques des conflits armés. Même cette activité hors des conflits armés est aussi liée à la guerre. La seule activité qui n'est pas à court terme liée à la guerre est la formation des secouristes, qui peuvent parfois être des acteurs bénévoles lors des actions du

CICR dans les conflits armés. Ces secouristes sont laissés à la disposition des Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

Ceci étant, la présence du CICR en Afrique Centrale a été effective dans les pays en guerre comme dans les pays où règne la paix. En période paix, l'action de la CICR en Afrique centrale a été beaucoup plus importante au Cameroun. C'est dû au fait que le Cameroun ait longtemps abrité le siège de la délégation régionale d'Afrique centrale. Les activités de diffusion du Droit humanitaire et des principes de la Croix-Rouge ont souvent été faites à l'aide des brochures « la Croix-Rouge et mon pays ».

Pour cette étude qui détermine l'action du CICR en Afrique Centrale, nous nous sommes servis exclusivement des Revues internationales de la Croix-Rouge et des Rapports d'activités du CICR entre 1960 et 1999.

TROISIEME PARTIE : LES INSUFFISANCES DU CICR

CHAPITRE VII : LES RAPPORTS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS

Au fil des ans, le nombre d'institutions et d'organisations actives dans la sphère humanitaire a considérablement augmenté. Tout en renforçant, globalement, la capacité de réaction aux crises, la multiplication des acteurs risque d'entraîner la confusion, les chevauchements d'activités, la compétition et les malentendus.

Afin de contribuer à accroître l'efficacité de l'action humanitaire et tout en veillant à préserver son indépendance, le CICR consulte de nombreuses organisations internationales et non gouvernementales travaillant dans les mêmes contextes que lui et coordonne son action avec elles. Il mène son action humanitaire en veillant tout particulièrement à ce que l'ensemble des organisations comprennent son approche et son rôle, l'objectif étant de favoriser une coopération harmonieuse et la complémentarité des actions menées sur le terrain.

Des efforts ont été entrepris afin d'harmoniser les interventions et de promouvoir une approche commune de l'action humanitaire. Le CICR, qui est l'un des initiateurs du « Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe », soutient tous les efforts de recherche de qualité sur le terrain.

Par exemple, le CICR bénéficie du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et il coopère avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA). Il assiste, en tant qu'invité permanent, aux réunions du Comité permanent inter-institutions, un mécanisme de coordination composé des principales institutions des Nations Unies ayant un mandat humanitaire, de la Fédération internationale et de plusieurs organisations non gouvernementales. Le CICR coordonne également ses activités avec celles d'autres organisations, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

En outre, le CICR entretient des rapports réguliers avec :

- l'Union européenne (UE)
- le Conseil de l'Europe
- l'Union africaine (UA)
- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- l'Organisation de la Conférence islamique (OCI)
- le Mouvement des non-alignés (MNA)
- l'Organisation des États américains (OEA)
- la Ligue des États arabes
- l'Union interparlementaire (UIP)

A- Le CICR et les gouvernements

1-Au Congo Kinshasa

Le délégué du CICR M.C AMMANN accompagné de M.G.C Senn, se rend d'urgence à Léopoldville suite aux manifestations indépendantistes pour prendre contact avec les autorités congolaises afin : d'officialiser les opérations d'intervention humanitaire. A la suite, le CICR s'est associé à la Croix-Rouge belge pour venir en aide aux victimes.

Le 24 juillet 1960, le CICR avec l'appui des autorités congolaises, dont le ministre de la santé, s'organise pour affecter les équipes de médecins ayant répondu à l'appel avec l'appui des représentants de l'OMS et ceux de la Croix-Rouge congolaise.

En décembre 1960 M.Tshibamba, commissaire général de la santé publique a rendu hommage au CICR et aux équipes des sociétés nationales qui sont restées dans des conditions difficiles pour sauvegarder l'état de santé des populations locales⁴⁷⁷.

M. Soumialot et Gbenyé, responsables de la localité de Stanleyville accueillent cinq médecins venus de Genève le 25 septembre 1964 à bord d'un avion DC4. Cet avion transportait également des médicaments et de l'équipement médical.

Le CICR informe toujours les autorités de ses futures actions. Ce fut le cas le 4 septembre 1964 où il informa l'OUA de l'arrivée d'un délégué spécial.⁴⁷⁸

⁴⁷⁷- Revue internationale de la Croix-Rouge, 1960, pp 569-572.

⁴⁷⁸- Revue internationale de la Croix-Rouge, 1964, pp 493-494.

Le CICR appelle aussi les autorités politiques et militaires au respect des prisonniers de guerre et des non-combattants durant les émeutes de septembre 1964. De même, le CICR mène souvent des pourparlers avec les chefs des insurgés. Durant les événements de septembre 1964, ces pourparlers n'aboutirent que pour évacuer un groupe limité de personnes pour urgence médicale. Le 26 septembre d'autres pourparlers furent engagés avec les chefs des insurgés, mais leurs demandes restaient sans réponse.

Le CICR entreprend aussi des pourparlers avec les chefs d'Etat. En octobre 1967, le CICR par l'entremise de son délégué M. R Gafner invite urgemment M. Mobutu, président du Zaïre à un cessez-le-feu pour poursuivre sa mission d'évacuation. Le 1er novembre 1967, le président Mobutu fit savoir à M.Gafner qu'un cessez-le-feu était possible que si l'OUA assurait comme prévu le retrait des mercenaires du territoire congolais.

Lors des situations catastrophiques, le CICR fait des études sur le terrain pour enrayer la situation et éventuellement porter secours aux populations sinistrées. C'est le cas dans les provinces du Kasai et du Katanga lors des troubles de 1992. Le CICR avait fait part de ses conclusions établies entre avril et octobre 1992 aux autorités zaïroises. Malgré les solutions envisagées par le CICR, la situation dans les deux provinces s'était encore fort dégradée.

Le 16 août 1995, le CICR avait demandé aux autorités civiles et militaires zaïroises de traiter avec plus d'humanité tous les réfugiés entrant dans leur pays.⁴⁷⁹

Le CICR tente parfois de nouer les liens avec les groupes insurgés et les rebelles pour éviter les catastrophes humaines graves. En 1996, le CICR avait tenté de rentrer en contact avec les rebelles de l'AFDL qui contrôlaient une partie de la province d'Uvira et celle de Bunia. Mais aucun dialogue n'avait été engagé à cause de l'intensité du conflit. Entre le mois de septembre et de novembre 1996, le CICR avait multiplié des interventions auprès des autorités zaïroises et de la direction de l'AFDL pour leur rappeler leurs obligations à respecter et à faire respecter les règles humanitaires de base avec l'appui de la communauté

⁴⁷⁹ - Rapport d'activité du CICR, 1995, pp 60-61.

internationale. Cela s'est concrétisé par un appel lors d'une conférence de presse du président du CICR le 8 novembre.⁴⁸⁰

Dans un communiqué de presse, le président du CICR exprime ses vives impressions au président Kasavubu le 17 novembre 1961.

M. Mobutu en 1967 avait fait un appel solennel au CICR pour qu'il participe au retrait pacifique des mercenaires le 16 septembre après une conférence de l'OUA où des résolutions concernant ces mercenaires avaient été prises.⁴⁸¹

2-Au Congo Brazzaville

Le CICR se met en relation directe avec les instances qui dirigent les forces armées : les ministères de la défense, pour atteindre les différents corps armés. En 1996, un vaste programme de diffusion des Droits de l'homme et du Droit humanitaire a été effectif au Congo Brazzaville. Dans le domaine de l'enseignement, le CICR a pu collaborer avec les différents ministères de l'enseignement primaire, secondaire et universitaire.⁴⁸²

En 1984, le chef de division juridique du CICR était venu en mars à Brazzaville où il avait rencontré le ministre de la défense. Un accord avait été trouvé entre les deux hommes pour une campagne de diffusion du droit humanitaire.⁴⁸³

⁴⁸¹ - Revue internationale de la Croix-Rouge 1967, pp 31.

⁴⁸² - Rapport d'activité du CICR, 1996, pp 70

⁴⁸³ - Rapport d'activité du CICR, 1984, pp 65.

3-Au Cameroun

En 1970, des manuels scolaires " la Croix-Rouge et mon pays" avaient été introduits par l'aval des ministres de l'éducation nationale et le président de la Croix-Rouge camerounaise M. Tchougui.⁴⁸⁴ Plusieurs responsables politiques ministériels ont eu des entretiens avec les délégués de la Croix-Rouge internationale pour justement trouver les moyens de diffusion du Droit international

4-Au Gabon

Le Gabon n'a pas connu de conflit guerrier, mais le CICR a effectué quelques actions pour la diffusion du Droit humanitaire

Du 3 au 11 août 1970, le CICR avait envoyé au Gabon un délégué qui avait rencontré le président de la république, le ministre des affaires étrangères, les ministres de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale pour introduire les manuels "la Croix-Rouge et mon pays" dans l'enseignement au Gabon.⁴⁸⁵

⁴⁸⁴- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, 1970, pp 32.

⁴⁸⁵- Idem.

B-Actions des sociétés nationales et autres mouvements associés.

1-Les Sociétés nationales

Les activités de coopération du CICR ont pour but d'aider les Sociétés nationales à accroître leur capacité à assumer les responsabilités spécifiques qui leur incombent, en leur qualité d'institutions de la Croix- Rouge ou du Croissant-Rouge, dans leurs pays respectifs. Le CICR apporte notamment une assistance et un soutien aux Sociétés nationales dans le cadre des activités visant à

- assister les victimes d'une situation de conflit armé ou de violence interne (préparation et réaction aux situations de crise) ;
- promouvoir le droit international humanitaire et faire mieux connaître les Principes fondamentaux, les idéaux et les activités du Mouvement ;
- rétablir le contact entre les membres de familles dispersées, dans le cadre du réseau mondial de recherches de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.⁴⁸⁶

Dans les pays touchés par un conflit, les Sociétés nationales et le CICR collaborent afin d'alléger les souffrances humaines au moyen d'opérations de secours conjointes en faveur des victimes. Dans les situations de conflit armé ou de violence interne, le CICR coordonne toutes les interventions des composantes du Mouvement ; il apporte également son soutien aux Sociétés nationales locales par le biais de diverses mesures de renforcement des capacités, principalement dans les domaines de la gestion opérationnelle et du développement des ressources humaines.

⁴⁸⁶ - Découvrez le CICR, CICR, op cit, p 45.

Les Sociétés nationales et le CICR, qui partagent la responsabilité de fournir une assistance aux victimes de conflits sont appelés à collaborer pour accomplir leur mission commune. Le CICR a acquis un important savoir-faire dans les domaines du développement et de la diffusion du Droit humanitaire et des Principes fondamentaux. Il dispose également d'une solide expérience quant aux activités en période de conflit, notamment en ce qui concerne le rétablissement des liens familiaux, une des responsabilités essentielles de toute Société nationale. Ce savoir-faire spécifique est précieux pour les Sociétés nationales, qui peuvent compter sur le soutien du CICR pour accroître leurs performances dans ces domaines. Inversement, le vaste réseau que les Sociétés nationales forment à travers le monde et la connaissance intime des conditions locales qu'elles possèdent grâce à leurs membres constituent des atouts essentiels pour la planification et la conduite des opérations du CICR.

La coopération entre le CICR et les Sociétés nationales revêt principalement les aspects suivants :

- mise à la disposition des Sociétés nationales d'un savoir-faire technique et d'une assistance matérielle et financière en vue de les aider à développer leurs compétences, leurs structures et leurs relations de travail, pour qu'elles puissent assumer leurs tâches et leurs responsabilités de manière efficace ;
- conseils et soutien aux Sociétés nationales afin de les aider à remplir les conditions de reconnaissance en tant que Société nationale, à adopter ou à réviser leurs statuts ainsi qu'à intervenir dans d'autres domaines juridiques, en particulier en vue de la mise en œuvre ou du respect du droit humanitaire ;
- encouragement à l'échange d'informations opérationnelles et à la coordination des activités entre les composantes du Mouvement afin de tirer le meilleur parti possible des ressources disponibles et de collaborer pour le bien des victimes des conflits armés et de la violence interne, ainsi que des bénéficiaires de l'assistance, conformément aux dispositions de l'Accord de Séville.

Les activités de coopération sont conduites en étroite concertation et en liaison avec la Fédération internationale, à qui incombe le rôle directeur en matière d'assistance aux Sociétés nationales dans le cadre de leur processus global de développement.⁴⁸⁷

⁴⁸⁷ - Découvrir le CICR, CICR, op cit, page 45.

2-L'ONU

Le CICR a un statut d'observateur au siège de l'ONU. L'ONU n'est pas insensible aux actions menées par le CICR lors des conflits. Généralement les deux s'associent pour mener à bien les phases humanitaires. Les agences onusiennes humanitaires comme l'OMS peuvent emprunter l'emblème de la Croix-Rouge qui les protège d'éventuelles attaques.

Le matériel humanitaire de l'ONU peut être très important et il peut avoir des difficultés à le gérer et à le distribuer aux nécessiteux. Souvent, par l'intermédiaire des Sociétés nationales, le CICR aide l'ONU dans ce contact avec les populations car les délégués du CICR sont rodés à cette tâche. Aussi, le CICR peut emprunter pour transporter l'aide humanitaire, le matériel roulant ou navigant de l'ONU mais aussi leur protection surtout dans les zones à haut risque. Un avion mis à disposition du CICR contribuera à assurer la liaison de ces équipes. Ainsi, les équipes continuent de travailler avec dévouement comme à leur arrivée malgré les conditions très difficiles.⁴⁸⁸

Voici quelques exemples de cette collaboration en Afrique centrale en RDC :

Le 24 juillet 1960, M. Léopold Boissier président du CICR et M. Henry Senn, lancent un appel à quelques sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour fournir au Congo Kinshasa cinq équipes médicales dont la tâche serait d'aider les autorités locales à faire face à la situation d'urgence dans les hôpitaux surchargés. Cette demande avait été formulée par le secrétaire général de l'ONU M. Dag Hammarskjöld⁴⁸⁹. Lors de cette action, on pourrait aussi noter la présence des représentants de l'OMS. Des cinq équipes sollicitées, la Croix-Rouge norvégienne, la Croix-Rouge canadienne, la Croix-Rouge libanaise, qui ont été les premiers à reprendre à l'appel.

⁴⁸⁸ - Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, op cit, pp 469-570.

⁴⁸⁹ - Dag Hammarskjöld : suédois et Secrétaire général de l'ONU de 1953 à 1961.

Le 19 novembre 1960, un délégué du CICR se rend au sud-ouest du Katanga pour distribuer des secours mis à disposition par les Nations Unies en faveur de réfugiés de Bukama.⁴⁹⁰

L'ONU devait assurer la sécurité des équipes soignantes sollicitées, mais leur retrait compliqua les choses. Et les médecins présents ne se sentant plus en sécurité, se sont retirés petit à petit. L'OMS demande alors à ses équipes soignantes de rester plus longtemps en attendant qu'elle recrute d'autres médecins avec des compétences sur les maladies tropicales.

Le CICR demande aussi aux sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion, du Soleil-Rouge de maintenir leurs équipes au Congo jusqu'au 30 juin 1961. En janvier 1961, seize sociétés nationales avaient donc leurs équipes au Congo.

L'ONU a pu libérer le 23 janvier 1961 deux médecins, DR K. Benz et DR F. Peltzer qui travaillaient à l'hôpital de Lubera. Cette patrouille libératrice avait été alertée par la délégation du CICR qui joua donc un rôle déterminant dans cette opération.

L'ONU lança ses troupes pour le nettoyage afin de favoriser l'arrivée des véhicules à fonction humanitaire de la Croix-Rouge pour permettre l'évacuation des populations africaines et européennes qui étaient dans le square Uvira. L'ONU avait été sollicitée par le délégué du CICR M. Senn. Les véhicules de l'ONU apportèrent donc au square les médicaments et quelques vivres dont les populations avaient besoin avant qu'elles soient évacuées.

Lors des conflits ou des émeutes graves, si au niveau national, les négociations du CICR n'aboutissent pas, l'organisation internationale humanitaire se tourne vers les plus grandes instances. En septembre 1964, Le CICR sollicite la commission de réconciliation de l'OUA en s'adressant directement à son président M. Kenyatta pour qu'il intervienne directement auprès des autorités de Stanleyville.

⁴⁹⁰ - Revue internationale de la Croix-Rouge, op cit, P 572.

Le HCR collabore aussi avec le CICR pour aider les personnes déplacées à s'installer et à avoir des vivres pour leur subsistance. Ces deux organismes s'associent parfois pour aider aussi les réfugiés à regagner leur territoire d'origine. Dans ce fut le cas en août 1995 où le HCR avait encouragé les réfugiés rwandais de regagner leur pays d'origine de leur plein gré, bien que cette sollicitation n'eut aucun succès. L'UNHCR, créé le 3 décembre 1949, n'est approuvé par l'Assemblée générale de l'ONU qu'en 1950. Son siège se trouve à Genève. L'UNHCR est la principale agence humanitaire de l'ONU. Il surveille entre autre sur le terrain, l'application du droit international des réfugiés et les termes de la convention de juillet 1951 sur les réfugiés.

3-L'Union européenne

L'Union européenne est le principal distributeur mondial d'aide humanitaire. En effet, la communauté européenne s'est investie dans l'action humanitaire en 1970. Au départ c'était une aide purement alimentaire avant de s'impliquer dans toute sorte d'aide aux réfugiés et aussi certaines aides d'urgence médicale.

L'Office d'aide de la Communauté européenne comprend trois parties :

-Echo 1 : pays ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) ;

-Echo 2 : pays de l'ex-Union Soviétique (Communauté des Etats indépendants), pays d'Europe centrale et orientale, Asie centrale, Moyen-Orient, bassin méditerranéen.

-Echo 3 : Asie, Moyen-Orient, Amérique latine.

Son action humanitaire respecte les critères des autres ONG humanitaires.⁴⁹¹

⁴⁹¹ - Michel Bellanger, Droit international humanitaire général, op cit, p 95.

4-Médecins sans frontières

Le mouvement des Médecins sans frontières a été créé par des médecins français présents lors de la guerre du Biafra. Ils ont lancé le concept de « sans frontiérisme », car lors de la guerre du Biafra, ils ont été limités dans leurs actions par le gouvernement nigérian et le Droit international humanitaire prônant le respect de la souveraineté d'un État. Médecins sans frontières quant à eux prônent l'action humanitaire traditionnelle, sans frontiérisme, opposés aux structures qui alourdissent les règles. C'est donc un mouvement né d'une forme de contestation des règles du CICR. L'action des MSF est privée, c'est une initiative indépendante, légère et souple. A la différence de la Croix-Rouge internationale qui tire sa puissance de là où le mouvement sans frontières la transgresse et cherche la seule protection de l'opinion publique le recours aux médias est donc systématique dès l'origine pour divulguer leurs projets et leurs actions et avoir l'opinion favorable à la face du monde. « Trop de lois tue l'humanitaire ». Mais les MSF ne sont pas pour autant des hors-la-loi car ils utilisent l'emblème Croix-Rouge qui leur offre une forme de protection.⁴⁹²

La neutralité de la Croix-Rouge est liée au statut particulier du CICR et à la nationalité suisse de ses membres. Mais pour Médecins sans frontière, la nationalité importe peu. On fait donc appel à une éthique professionnelle, des philanthropes, par essence des amis de l'homme.

La guerre du Biafra

La guerre du Biafra qui commence en 1967, marque le début du mouvement Sans-frontières, notamment l'organisation de Médecins Sans-frontières, instituée par quelques des citoyens français présents dans le cadre humanitaire à la guerre du Biafra. Ceci pour pallier la passivité des secours humanitaires des ONG traditionnelles qui ne pouvaient pas bafouer les codes du Droit international.⁴⁹³

⁴⁹² - RUFIN (J-C), *L'aventure humanitaire*, Gallimard 1994, pp 86-88.

⁴⁹³ - Silver Konan. Jeune Afrique « Nigeria, l'homme par qui la guerre du Biafra est arrivée, Décembre 2011.

La région du Biafra est une zone riche en ressources naturelles comme le pétrole. Sous le commandement du gouverneur militaire, le Lieutenant-colonel Ojukwo, des élans indépendantistes naissent dans cette région, initialement nommée Est du Nigeria, pour devenir la République du Biafra. Le gouvernement fédéral prend cet acte comme une véritable déclaration de guerre. De plus, des querelles ethniques rendent le dialogue entre les deux parties difficiles. Et le Lieutenant-colonel Ojukwo s'était mis dans le corps du défenseur de la cause du peuple Ibo, victimes de certaines discriminations.⁴⁹⁴

Cette guerre, qu'on peut qualifier de guerre du pétrole fit plus de un million de victimes, notamment à cause de la famine. Le pouvoir fédéral avait mis sous embargo la région du Biafra et n'avait pas permis l'accès à toute aide humanitaire, même de la Croix-Rouge qui avait et pourtant mis un dispositif humanitaire conséquent pour la circonstance.

Après trois ans de conflit, la guerre du Biafra s'achève en janvier 1970 avec la fuite du Lieutenant-colonel Ojukwo qui se refugia en Côte-d'Ivoire et le contrôle de la région par le pouvoir central.

La guerre du Biafra marque donc une étape dans le mouvement humanitaire, car certains dénoncent durant ce conflit, le Droit humanitaire trop rigide. Cette rigidité, selon certains observateurs provoquera la mort de plusieurs personnes que les secours pouvaient sauver. Les ONG humanitaires traditionnelles n'ont pas voulu intervenir pour ne pas se rendre coupable d'ingérence. Malgré la demande du président de la Croix-Rouge internationale au pouvoir fédéral du Nigeria, les réponses pour une intervention humanitaire de la Croix-Rouge ne viennent pas. Ceci avait été traduit comme une tactique de guerre de la part du gouvernement central pour affaiblir volontairement les habitants de la région du Biafra. Le pouvoir fédéral ne voulait pas que l'aide humanitaire se transforme à une intervention militaire maquillée, car il était bien au courant que certaines puissances occidentales voulaient mettre la main sur le pétrole de la Région Est. Et de faite, avaient donc encouragé le lieutenant-colonel Ojukwo a proclamé l'indépendance du Biafra.

⁴⁹⁴- G. Henin et C. Lahaye, L'Express, « Retour sur la guerre du Biafra », janvier 1970.

La guerre du Biafra fut une guerre très meurtrière, notamment dans le camp biafrais. La mort de milliers d'ibo⁴⁹⁵ durant la guerre du Biafra avait été qualifiée de génocide par les observateurs et les instances internationales.

⁴⁹⁵ - Ibo : peuple de l'Est du Nigeria, habitants région du Biafra.

Conclusion

Le CICR, garant du Droit humanitaire, n'est pas la seule institution à le défendre. D'autres organismes prennent aussi appui non seulement pour mener leurs actions humanitaires, mais aussi pour faire respecter ce droit.

Le CICR ne travaille pas toujours de manière indépendante. Il a souvent recours au matériel des autres ONG ou institutions Étatiques comme l'ONU et l'Union Européenne. Les Etats peuvent aussi être directement sollicités par le Comité international de la Croix-Rouge si leur neutralité est avérée face aux différentes parties en conflit. Cette option concourt à agir efficacement sur le terrain humanitaire. Mais cela ne peut-il pas constituer un danger au respect de certains principes comme celui d'Indépendance, car les instances interétatiques sont souvent pointées du doigt quant à leur impartialité et leur neutralité ? Elles peuvent parfois être instrumentalisées par les puissances qui visent un intérêt particulier dans un conflit, comme les conflits "pétroliers" du Golfe.

CHAPITRE VIII : OBJECTIFS ET CRITIQUES

Dans son rôle humanitaire primordial en période de conflit, le CICR, comme l'ONU décrit comme un machin par De Gaulle n'échappe pas aussi aux critiques presque de mêmes types. En effet, toute œuvre humaine étant imparfaite, le CICR présente aussi quelques insuffisances qui si elles sont corrigées peut renforcer l'action humanitaire qu'il mène. A cause de ces insuffisances, les objectifs du CICR ne sont pas toujours atteints.

A-objectifs

Les objectifs du CICR sont larges et variés. C'est parfois très caricatural de penser que le CICR et une ONG qui s'occupe essentiellement que des victimes des conflits armés, même si cette activité fait partie de leurs prérogatives. En effet, outre le fait d'intervenir lors des troubles en apportant son aide aux sinistrés et en cherchant les moyens de communication pour régler le conflit, le CICR a d'autres fonctions humanitaires aussi importantes.

1-Objectifs du CICR en temps de guerre

Lors des conflits guerriers et autres affrontements dans certains pays, le CICR par le biais de sa succursale dite Société nationale de la Croix-Rouge installée dans une localité, intervient de manière prompte pour apporter une aide aux victimes. Cette aide est souvent constituée du matériel médical pour les blessés mais aussi des vivres pour les autres victimes du conflit qui ne peuvent pas acquérir par leurs propres moyens de la nourriture. Lors des affrontements guerriers, les populations migrent vers des zones d'accalmie. Ces populations se retrouvent souvent sans véritables ressources pour se nourrir. Le CICR parfois avec l'appui d'autres ONG, surtout les ONG onusiennes avec lesquelles il travaille, apporte une aide en nourriture, en matériel d'installation comme des tentes et aussi en médicaments car les

populations déplacées surtout dans les milieux tropicaux, sont souvent victimes d'épidémies ravageuses.⁴⁹⁶

Le CICR, en temps de guerre ne se limite pas seulement à apporter de l'aide aux sinistrés. Il est aussi de trouver des voies et moyens pour régler le conflit et pour empêcher des dérives humanitaires. Cela passe par l'établissement d'un dialogue entre les différentes parties antagonistes.

La présence du CICR sur un territoire en conflit peut aussi servir à alerter la communauté internationale qui peut demander par le concours de ses instances un cessez-le-feu.

Les tâches du CICR lors des affrontements guerriers sont très diverses. En effet, le CICR essaie aussi de s'assurer que lors de combats, le "code de la guerre", le Droit humanitaire soit respecté, sinon demander aux belligérants de respecter ce droit surtout s'ils sont signataires des différentes Chartes s'y référant. Le respect du Droit humanitaire passe aussi par le respect de l'adversaire. Ainsi, le CICR s'assure que ceux qui "ne participent plus" au conflit soient traités avec plus d'humanisme car ils ne sont plus "combattants". Pour cela, le CICR demande aux combattants la possibilité de faire évacuer les adversaires blessés qui pourraient se trouver dans leur camp. Ceux qui se sont faits prisonniers doivent bénéficier entre autres des visites du CICR qui s'assurant de bonnes conditions de détention des anciens guerriers, mais aussi, essaie d'établir les liens avec leurs familles. Ce rétablissement des liens entre les familles des prisonniers et les familles des disparus est souvent possible par la cellule spécialisée du CICR : la cellule de rétablissement des liens familiaux, qui met en contact des différentes parties.

Le fait de rappeler les différentes parties antagonistes à leur devoir de respect de différentes chartes⁴⁹⁷, œuvre beaucoup pour l'arrêt des hostilités car parfois par la même, le CICR arrive à établir une discussion, parfois par courrier, parfois de manière frontale entre les dirigeants des partis armés.

L'objectif de la Croix-Rouge internationale est dans l'immédiat à apporter une aide aux victimes pour plus tard arriver à une résolution du conflit.

⁴⁹⁶ - <https://www.icrc.org/fre/assets/files/review/2013/irrc-888-palmieri-fre.pdf>

⁴⁹⁷ -les Chartes de l'ONU, les Conventions de Genève, les Conventions de la Haye, etc.

Il est aussi à noter que le CICR est donc souvent plus préoccupé par les crises guerrières que par d'autres sinistres ce qui laisse penser que c'est une ONG qui intervient seulement en temps de guerre. Bien que ce soit l'objectif principal de sa création, le CICR par la suite a développé d'autres atouts pour apporter de l'aide à d'autres personnes en souffrance à travers le monde.

2-Objectifs du CICR en temps de paix

Le CICR n'est pas qu'une institution humanitaire spécialisée dans les conflits guerriers. Le comité international œuvre dans l'humanitaire aussi pour soulager les populations en difficulté par le canal des Sociétés nationales, diffuser le droit humanitaire et les droits de l'homme dans beaucoup de pays. A l'étude du CICR au Gabon, pays qui est resté sans conflit guerrier depuis 1960, date des indépendances, son action a été moins importante que dans les autres pays en Afrique centrale.

Au temps de sa création, le CICR reconnaissant le caractère imprévisible et incontournable de la guerre, et il avait nourri l'espoir qu'il saurait atténuer les effets les plus néfastes par son action d'assistance, de protection et de sensibilisation au respect du Droit humanitaire international.

Toutes les activités médicales de l'institution trouvent ainsi leur point de départ dans le fait de la guerre : assistance médicale et les secours sont apportés au nombre de victimes ; la protection des prisonniers œuvre en faveur des personnes en raison de leur situation ; l'agence centrale de recherches échange des messages familiaux, quand les moyens de communication sont perturbés, recherche les personnes dont le conflit a provoqué la disparition, retrouve les membres des familles séparés par les événements. Les seules activités qui échappent à la logique d'une action qui répond exclusivement à des besoins nés de la guerre sont la diffusion

du Droit et des principes humanitaires, et la coopération avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.⁴⁹⁸

La diffusion du Droit humanitaire se fonde sur l'aspect préventif d'un éventuel conflit. Cet enseignement dans ce cas touche plus souvent les forces armées qui sont directement concernés par la guerre. Surtout lorsqu'on entrevoit les prémices d'un conflit. Et parfois, cette action est menée de manière précipitée.

Si on occulte l'aspect de la guerre, la coopération du CICR avec les Sociétés nationales participe à venir en aide aux pays en difficulté en temps de paix. En effet, les membres de la Croix-Rouge nationale soutiennent dès qu'ils peuvent les opérations sanitaires si les effectifs hospitaliers accusent un manque ou s'ils sont débordés par des situations comme les catastrophes naturelles (volcans, tremblement de terre, famines, épidémie ou pandémie). C'est un soutien de poids aux gouvernements des pays signataires des Conventions de Genève.

Les sociétés nationales sont actives au quotidien pour maintenir dans un pays en stabilité politique, les personnes invalides, ils peuvent apporter une aide quelconque aux personnes en difficulté. Dans certains cas, même dans les pays où la guerre ne sévit pas, certains dirigeants ne font pas respecter les Droits de l'homme. Ainsi, le CICR a le devoir de rappeler ses droits fondamentaux à l'épanouissement humain, si les Droits de l'homme ne sont pas respectés en situation de paix, il sera très difficile de les faire respecter en situation de guerre. Dans ces pays où la dictature règne, le CICR peut alors demander aux dirigeants et aux responsables des prisons la possibilité de visiter les prisonniers avant de faire un point sur leurs conditions carcérales.

Lors de grands événements, la présence des volontaires de la Croix-Rouge est souvent effective pour aider aux éventuels secours. La coopération du CICR avec les Sociétés nationales a donc un double impact : le aider au quotidien les nécessiteux et les gouvernements lorsqu'ils sont débordés mais aussi faciliter l'intervention prompte du CICR en cas de conflit.

⁴⁹⁸ - J-C Chopard, Revue internationale de la Croix-Rouge, 1995, p 813.

Dans certains cas, la diffusion du droit humanitaire touche aussi la population civile en général et surtout les étudiants et autres apprenants. La diffusion du Droit humanitaire est donc l'action première que privilégie le CICR en temps de paix.

B-Insuffisances

1-Enquête

Pour déterminer le niveau de connaissance de la Croix-Rouge internationale, du Droit international humanitaire et des Droits de l'homme, nous avons mené un petit sondage sur trente personnes. Parmi ces personnes, des étudiants en Droit, les étudiants d'autres facultés et des personnes de secteurs d'activité divers. Les questions tournaient autour donc du CICR, de la Croix-Rouge, du Droit humanitaire et des Droits de l'homme.

Les questions étaient directement posées aux personnes pour obtenir des réponses spontanées.

Gérald, Etudiant master commercial, gabonais.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Groupe pour aider les gens.

Connaissez-vous le CICR ?

Non.

La différence ?

Non.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Non.

Connaissez-vous le DIH ?

Non

La différence ?

Non.

Adrien, Informaticien, gabonais.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Groupe humanitaire.

Connaissez-vous le CICR ?

Pour aider les sinistrés

La différence ?

Pas vraiment.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Ce qui revient de droit à l'homme.

Connaissez-vous le DIH ?

Pour le droit de soins.

La différence ?

Non.

Ludovique, biologiste, gabonaise.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Organisme d'aide sociale et médicale.

Connaissez-vous le CICR ?

Ils interviennent dans les zones de conflits

La différence ?

Non.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Je connais mais ne peux pas définir.

Connaissez-vous le DIH ?

Non.

La différence ?

Non.

Christelle, agent d'assurance, française.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

C'est une organisation humanitaire qui fait dans le domaine de la santé et peut aussi subventionner des formations.

Connaissez-vous le CICR ?

Je ne connais pas.

La différence ?

Non.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Ce sont les libertés.

Connaissez-vous le DIH ?

Pour aller aider les pays en besoin.

La différence ?

Non.

Morgane, assistante en médecine, française.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

C'est une agence qui aide les personnes démunies.

Connaissez-vous le CICR ?

C'est une institution humanitaire.

La différence ?

Non.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Pour respecter la personne humaine.

Connaissez-vous le DIH ?

Non.

La différence ?

Non.

Luc Aristide, master anthropologie, gabonais.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

C'est une organisation non gouvernementale qui permet d'intervenir dans un pays.

Connaissez-vous le CICR ?

C'est une ONG qui s'occupe des blessés lors d'une guerre.

La différence ?

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Le droit de l'homme c'est la possibilité de garantir les droits fondamentaux dans un Etat. Par exemple le droit du travail.

Connaissez-vous le DIH ?

C'est la possibilité d'aller secourir un Etat en conflit, pendant une crise, il s'apparente au droit d'ingérence humanitaire. On peut l'utiliser pour défaire un Etat.

La différence ?

Pas vraiment.

Fabrice, agent des Affaires Etrangères, gabonais.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Organisation humanitaire.

Connaissez-vous le CICR ?

Basé à Genève pour coordonner les autres Croix-Rouge nationale.

La différence ?

Oui. La CICR intervient que lorsque la situation est grave.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Des lois qui permettent à l'Etat de garantir les droits des citoyens.

Connaissez-vous le DIH ?

Permet de venir en aide aux peuples en difficulté.

La différence ?

Les droits de l'homme en temps de paix et le DIH en période de conflit.

Michaël, restaurant, français.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Une association humanitaire.

Connaissez-vous le CICR ?

Non

La différence ?

Non.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Non.

Connaissez-vous le DIH ?

Non.

La différence ?

Non.

Yoann, militaire, gabonais.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Fait pour aider la personne en besoin, pour des soins.

Connaissez-vous le CICR ?

Agence comme l'ONU.

La différence ?

Non.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Faits par des sectes, c'est pas respecter.

Connaissez-vous le DIH ?

Non.

La différence ?

Non.

Élysée, étudiants brésilien.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Organisme qui demande l'argent aux gens afin de donner la nourriture aux pauvres.

Connaissez-vous le CICR ?

Non.

La différence ?

Non.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Non.

Connaissez-vous le DIH ?

Non.

La différence ?

Non.

Clément, étudiant en économie, français.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Institution qui aide les SDF et les personnes en besoin.

Connaissez-vous le CICR ?

Institution qui intervient pour la guerre.

La différence ?

Non.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Règles de base pour le respect des hommes.

Connaissez-vous le DIH ?

Non.

La différence ?

Non.

Sofiane, informaticien, gabonais.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

ONG créée pour aider les gens.

Connaissez-vous le CICR ?

Pour aider les blessés de guerre.

La différence ?

Je ne savais pas qu'il y avait de différence.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

C'est pour le rééquilibrage pour que les hommes aient les mêmes droits et égalités.

Connaissez-vous le DIH ?

Non.

La différence ?

Non.

Malick, étudiant en maths, marocain.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Non.

Connaissez-vous le CICR ?

Non.

La différence ?

Non.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Non.

Connaissez-vous le DIH ?

Non.

La différence ?

Non.

Steeve, master 1 Droit, gabonais.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Association humanitaire.

Connaissez-vous le CICR ?

C'est la même chose.

La différence ?

Pas de différence.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Ensemble de règles pour la protection des êtres humains.

Connaissez-vous le DIH ?

Ensemble de règles pour protéger l'homme pendant la guerre.

La différence ?

Les droits de l'homme et période de paix et l'autre pour la guerre.

Moïse, étudiant en économie, gabonais.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Organisation pour aider les pauvres.

Connaissez-vous le CICR ?

Organisation internationale mais j'ignore leur fonction.

La différence ?

Non.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Droit pour la protection de l'homme.

Connaissez-vous le DIH ?

Non.

La différence ?

Non.

Stéphane, master 2 Anthropologie, camerounais.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Institution dont les activités sont d'apporter du soutien matériel et médical aux personnes en situation de mal être.

Connaissez-vous le CICR ?

Même fonction que la Croix-Rouge.

La différence ?

Il n'y a pas vraiment de différence mais je pense que la Croix-Rouge est plus locale et le CICR est international.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Texte juridique qui fixe les lois pour la dignité humaine.

Connaissez-vous le DIH ?

L'ensemble des lois qui protègent les vies humaines dans les situations de détresse comme la guerre.

La différence ?

Tous mettent l'homme au centre.

Astianax, master 2 Droit, gabonais.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Une institution qui s'occupe des personnes en difficulté financièrement, alimentaires.

Connaissez-vous le CICR ?

C'est comme la Croix-Rouge mais qui intervient dans différents pays.

La différence ?

Le CICR c'est la maison mère de la Croix-Rouge.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Donne aux hommes la capacité de connaître leurs droits dont la liberté d'expression

Connaissez-vous le DIH ?

Des règles établies pour aider les personnes en difficulté. Les pays riches ont le droit d'aider les pays en difficulté.

La différence ?

Le Droit humanitaire international fait partie des droits de l'homme.

Andy, footballeur, gabonais.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Elle s'occupe des personnes en difficulté.

Connaissez-vous le CICR ?

J'ai entendu parler mais je ne connais pas.

La différence ?

Non.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Non.

Connaissez-vous le DIH ?

Non.

La différence ?

Non.

Lou Dibi, master 1 Droit, ivoirienne.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Oui, mais je ne pourrai pas le définir maintenant.

Connaissez-vous le CICR ?

Non.

La différence ?

Non.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Défendre les hommes.

Connaissez-vous le DIH ?

Non.

La différence ?

Non.

Anaëlle, commerciale, gabonaise

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

C'est une association pour s'occuper des démunis.

Connaissez-vous le CICR ?

Non.

La différence ?

Non.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Ce sont les lois pour que les hommes soient égaux.

Connaissez-vous le DIH ?

Non.

La différence ?

Non.

Yvan, doctorant Droit, gabonais.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Aide des personnes dans les soins.

Connaissez-vous le CICR ?

Non.

La différence ?

Non.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Reconnaître que les hommes sont égaux avec les mêmes droits.

Connaissez-vous le DIH ?

C'est la branche du droit pour les conflits armés.

La différence ?

Les droits de l'homme protègent seulement l'homme, alors que le droit humanitaire international protège l'ensemble du pays.

Comlavi, agent de joueurs, franco-béninois.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

C'est une association d'utilité publique qui aide les pauvres.

Connaissez-vous le CICR ?

C'est une organisation qui intervient dans la guerre.

La différence ?

Le CICR pour la guerre et la Croix-Rouge aide les pauvres au quotidien.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Ce sont les libertés fondamentales mais non respectées.

Connaissez-vous le DIH ?

Détermine la manière d'intervenir dans un autre pays.

La différence ?

Non.

Gervais, commerçant, camerounais.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

ONG pour blanchir l'argent dans les pays sous-développés.

Connaissez-vous le CICR ?

C'est de la même ONG

La différence ?

Le CICR est celui qui va secourir les gens en guerre.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

C'est écoute et tais-toi.

Connaissez-vous le DIH ?

Pour les médecins.

La différence ?

Non.

Messia, étudiant école de Commerce, gabonais-congolais.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Organisme qui intervient dans le sanitaire.

Connaissez-vous le CICR ?

Non.

La différence ?

Non.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

L'ensemble des lois qui régissent les droits que peuvent avoir les hommes face aux autorités.

Connaissez-vous le DIH ?

Non.

La différence ?

Non.

Diether, doctorant Sociologie, gabonais.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Organisme sanitaire.

Connaissez-vous le CICR ?

Organisme qui coordonne toutes les Croix-Rouge.

La différence ?

La Croix-Rouge est une succursale du CICR.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Entité internationale pour défendre les populations dans un domaine précis.

Connaissez-vous le DIH ?

Non.

La différence ?

Non.

Roger, docteur en Biologie, gabonais.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Spécialiste dans la santé des indigents.

Connaissez-vous le CICR ?

L'organisation internationale qui gère toutes les autres Croix-Rouge.

La différence ?

Le CICR est mondial alors que la Croix-Rouge est nationale.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Ensemble des textes qui régissent les lois qui défendent les individus dans un Etat.

Connaissez-vous le DIH ?

Non.

La différence ?

Non.

Brice, commerçant congolais.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Organisation pour aider.

Connaissez-vous le CICR ?

Pour l'humanitaire

La différence ?

Le CICR et la Croix-Rouge c'est la même chose.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Ça n'existe pas.

Connaissez-vous le DIH ?

Pour aider les défavorisés.

La différence ?

Non.

Joseph, juriste, centrafricain.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

Organisation humanitaire qui intervient dans l'international.

Connaissez-vous le CICR ?

Fait les mêmes activités que la Croix-Rouge.

La différence ?

Le CICR apporte des soins aux victimes des conflits.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Ensemble des règles qui protègent le respect de l'opinion, des religions.

Connaissez-vous le DIH ?

C'est un droit qui se mélange avec les droits de l'homme, qui amène l'ingérence afin de respecter les droits de l'homme.

La différence ?

Le droit humanitaire international applique les droits de l'homme sur le terrain.

Dicko, commerçant, congolais.

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

C'est une association.

Connaissez-vous le CICR ?

Association internationale pour les blessés de guerre.

La différence ?

Non.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Une mention des institutions internationales pour garantir les libertés individuelles.

Connaissez-vous le DIH ?

Non.

La différence ?

Non.

Thierry, policier, gabonais

Connaissez-vous la Croix-Rouge ?

C'est une association pour aider les gens comme le Samu.

Connaissez-vous le CICR ?

Organisation qui met des représentants dans chaque pays.

La différence ?

Non.

Connaissez-vous les droits de l'homme ?

Ce sens des lois pour être libres et égaux : libertés individuelles.

Connaissez-vous le DIH ?

Non.

La différence ?

Non.

Pour la réalisation de notre enquête, nous avons interrogé des personnes de nationalités différentes et de différentes classes sociales. Nous avons mené notre enquête afin d'évaluer le degré de connaissance de la Croix-Rouge et cette enquête a été menée en France et au Gabon. De cette enquête, il ressort que le CICR est très mal connu à travers le monde. Si les Sociétés nationales de la Croix-Rouge elles sont plus connues c'est parce qu'elles font presque partie du quotidien des populations.

Les congolais par exemple que nous avons interrogé, en France bien sûr, sont récemment installés en France, donc ils ont vécu la Guerre de 1993 dans leur pays. Malgré ça, leur connaissance sur le CICR et aussi sur le Droit humanitaire est très limitée. Cela peut signifier que même dans les pays qui ont subi des conflits armés, la connaissance du Droit humanitaire et du CICR est faible.

2-Analyses

Au sortir de notre enquête, nous pouvons conclure que malgré son action dans le monde, surtout dans les pays où la guerre sévit comme dans les pays où la paix règne, le CICR est assez voire très mal connu. Le seul rapprochement que tout le monde arrive à faire est sa connexion avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

La connaissance générale de la Croix-Rouge internationale se limite donc au fait qu'elle a été à l'origine de l'installation des sociétés nationales dans plusieurs pays. En revanche, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et leurs fonctions sont moyennement connues, même si par moment son rôle est mal défini par les personnes qui ont été interrogées.

Le CICR consacre des efforts et des moyens lors de différentes conventions pour rappeler aux Etats la nécessité de faire connaître ses principes et le Droit international humanitaire à travers le monde en visant notamment les futures élites. Cela fait que le Droit humanitaire qui est une discipline du Droit public fasse partie de l'enseignement en Faculté de Droit, mais aussi aux étudiants de certaines grandes écoles comme l'ENA. Et pourtant, certains étudiants en Droit que nous avons pu interroger ignorent même la quintessence du DIH. Cela prouve que la diffusion du Droit humanitaire est mal assurée. Soit les Etats signataires des Conventions de Genève font très mal leur devoir de diffusion soit le CICR, garant du Droit humanitaire ne veuille pas assez à sa bonne diffusion.

La paix n'étant pas encore une réalité dans le monde, il est indispensable que le Droit international humanitaire soit bien connu des populations de tous les pays, surtout les pays en guerre, aussi bien que les pays qui peuvent accueillir des réfugiés mais aussi les pays, d'après les évaluations du CICR, qui sont susceptibles d'entrer en guerre ou qui présentent des risques imminents de conflit armé.

L'enseignement du Droit humanitaire fait partie de l'action prévention du CICR afin d'éviter des dérives humanitaires en cas de troubles dans un espace géographique donné. Le Droit international humanitaire ne protège pas seulement les personnes civiles ou celles qui ne participent pas au combat, il protège aussi les institutions qui servent l'humanitaire comme Médecins sans frontières ou les agents de l'OMS. Mais comment faire respecter un droit que

les populations ignorent véritablement ? C'est vrai que « nul n'est censé ignorer la loi », mais le Droit humanitaire mérite d'être un acquis pour tous les citoyens du monde.

Le Droit international humanitaire est surtout connu que par les personnes qui ont été en contact direct avec le sujet. Si cette méconnaissance du Droit humanitaire est un danger pour les populations dont les pays sont en guerre, les agences humanitaires courent aussi un grand risque en allant dans ces pays où le Droit humanitaire est méconnu. En effet, plusieurs agents humanitaires ont déjà été victimes des assauts des belligérants lors de plusieurs conflits armés. Le rôle humanitaire lors d'un conflit armé qui consiste à soigner un militaire adverse blessé, ou le ravitaillement de personnes isolées est très mal perçu par le camp adverse surtout lorsqu'ils ignorent le Droit humanitaire. Ainsi, pour empêcher que cette aide se développe et pour étouffer l'adversaire, on peut s'en prendre aux services humanitaires.

Le Droit humanitaire mérite donc d'être mieux connu qu'il l'est présentement, presque comme les dix commandements religieux chrétiens. Cela engendre plus de respect de la personne humaine en cas de troubles, même si la guerre enlève le bon sens, on peut éviter des catastrophes humanitaires si le Droit humanitaire est bien diffusé.

Dans les pays sous-développés en général, en Afrique en particulier, les Droits de l'homme qui sont à la base de l'édition du Droit humanitaire sont bafoués au quotidien. Les Droits de l'homme et leurs fonctions sont ignorés des populations et les gouvernements qui doivent les promouvoir ne font véritablement aucun effort dans ce sens. Même dans beaucoup de pays développés ou émergents, les Droits de l'homme et leur application sont fustigés. Les prisonniers sont maltraités et les conditions d'incarcération sont inhumaines.

En effet, les Droits de l'homme protègent en premier les citoyens contre les abus autoritaires des gouvernants. C'est donc souvent à l'avantage de ces mêmes gouvernants si les populations ignorent leurs droits. C'est pourquoi, beaucoup de personnes trouvent très utopiques les Droits de l'homme depuis la déclaration universelle en décembre 1948, même dans les pays occidentaux. En effet, l'ONU qui est le garant de la charte des Droits de l'homme ne fait pas grand-chose pour faire évoluer le respect de ces droits ou pour condamner les contrevenants. Plusieurs coupables échappent à la juridiction de la Cour pénale internationale. Souvent, l'instrumentation de l'ONU amène à condamner que les pays qui sont en conflit idéologique avec les grandes puissances alors que partout en Afrique ou dans beaucoup des pays sous-développés, les Droits de l'homme sont pures illusions. Le régime de l'Apartheid de l'Afrique du Sud lors de la signature de la Charte des Droits de l'homme avait

refusé l'égalité des droits entre les ethnies. Aucune sanction de la part de l'ONU à l'Afrique du Sud, simplement parce que le régime était approuvé par beaucoup de grande puissance. Et cela constitue de même un frein à la connaissance d'autres droits civiques. Comment faire respecter le Droit humanitaire si on ignore déjà les Droits de l'homme qui sont la base même de ce droit? Et pourtant, chaque année, un classement est dressé sur le respect des Droits de l'homme. Que fait-on de ce classement ?

L'humanitaire concerne plus de la moitié des hommes de la planète⁴⁹⁹, c'est pourquoi il est indispensable de connaître le Droit humanitaire ne fut que l'essentiel car c'est toute une discipline qui nécessite un long apprentissage. Le Droit international humanitaire permettra peut-être un jour en évoluant plus, d'endiguer les conflits à travers le monde. Pour cela, il est plus que nécessaire le vulgariser à toutes les couches de population civile, militaire, gouvernants. Les Droits de l'homme sont faciles à faire respecter contrairement au Droit humanitaire qui entre souvent en vigueur lors des conflits armés, pourquoi cela, il serait plus judicieux d'observer le strict respect des Droits de l'homme premièrement avant de basculer sur le Droit humanitaire.

⁴⁹⁹ Jean-Luc FERRE, l'Action Humanitaire, Editions Les Essentiels Milan, page 3.

C-Critiques

Le Comité international de la Croix-Rouge, figé dans ses principes qui sont certes des vertus d'humanisme, n'échappe pas aux critiques, notamment sur un de ses principes : le principe de confidentialité.

1-Critiques sur les Principes

En effet, à cause du respect scrupuleux de ses principes, notamment celui de confidentialité, le CICR n'a pas pu révéler les informations indispensables, qui pouvaient à un moment donné changer peut-être l'issue de certaines affaires ou améliorer certaines situations, surtout sur certains détenus. En 1944 par exemple, lors de la visite des délégués du CICR au camp de concentration d'Auschwitz, le CICR n'a pas pu révéler les informations indispensables pour dénoncer les conditions difficiles subies par les personnes qui vivaient dans ce camp. Soit le CICR était mal guidé dans sa visite, ce qui est aussi une faille, soit le principe de confidentialité avait trop pesé et avait causé une rétention d'information. Et plusieurs questions se posent sur ce fait notamment : à quoi servent les visites des lieux de détention si le CICR n'arrive pas à étaler la vérité constatée dans ces lieux? A quoi servent les visites si les délégués n'arrivent pas eux-mêmes à assurer la visite que de se faire guider hors des zones d'incarcération compromettantes. Le CICR était-il instrumentalisé par les responsables Nazis qui étaient une grande puissance européenne à cette époque comme les Etats-Unis le sont aujourd'hui ou avait-il simplement peur des représailles.⁵⁰⁰

⁵⁰⁰-Joli (F), Le monde, Il y a 69 était libéré le camp d'Auschwitz, 27 janvier 2014.

Ces rétentions d'information montrent parfois que le CICR peut être instrumentalisé. Mais souvent dans le cas de la visite des détenus, puisque ce sont les prisonniers qui subissent l'interrogatoire, le CICR évite aussi que possible de les mettre en danger, d'où le respect du principe de confidentialité.

Ce principe de confidentialité a été mis en cause récemment lors d'une visite à la prison de Guantanamo en 2004. En effet, une fois de plus, les délégués n'ont pas pu dénoncer l'horreur subie par les prisonniers alors qu'ils avaient la possibilité en dénonçant de changer les choses, de réduire les tortures dans cette prison. Là encore, les esprits critiques dénoncent une autre forme d'instrumentalisation du CICR.⁵⁰¹

2-Critiques sur la Structuration

Certaines critiques visent directement les membres du CICR. En effet, la tête pensante du Comité international de la Croix-Rouge est exclusivement suisse alors que l'ONG s'est internationalisée depuis lors. Cette fixation, pour certains, empêche le CICR d'entrer dans une autre dimension du champ humanitaire. Les objectifs et les tâches de l'organisme n'évoluent pas assez. Malgré la diminution du nombre des conflits armés à travers le monde, le CICR reste fixé dans son cadre humanitaire en cas de conflit armé international ou de guerre civile. Alors qu'outre le champ humanitaire que les conflits guerriers ouvrent, d'autres problèmes humanitaires existent dans le monde et tuent plus de personnes que la guerre. Le fait guerrier qui est souvent un fait ponctuel, qui peut facilement être enrayé n'est pas plus menaçant que la famine que subie certains peuples. Le CICR, grande institution, qui jouit d'une certaine crédibilité mondiale, doit pouvoir accentuer et diversifier son action sur toutes sortes de problèmes humanitaires.

⁵⁰¹-Le Matin, quotidien suisse romande en ligne.

En effet, l'humanitaire devenant un enjeu très juteux, et permet de se faire une bonne presse, certaines agences perfides à caractère humanitaire en profitent pour se faire de la manne. Dans un documentaire sur la chaîne française, Canal+, intitulé : « L'humanitaire en dérives », ⁵⁰²certaines ONG n'hésitent pas à profiter du laxisme des grandes institutions pour se tailler une fortune sous l'étiquette humanitaire. Cela pose souvent le problème dans la réalisation des programmes humanitaires car l'argent versé n'est pas toujours utilisé pour cette cause. C'est le cas en Haïti après le tremblement de terre. En Haïti justement, où plusieurs millions de dollars avaient été collectés et versés aux institutions humanitaires pour la reconstruction du pays, le constat sur le terrain est affligeant, et le pays présente toujours un visage désastreux.

3-Critique sur le Droit humanitaire

Le Droit humanitaire est aussi soumis à la critique. En effet, par manque de statut légal juridique pour la condamnation des criminels de guerre, le CICR n'a pas option à les condamner car aucun tribunal n'est sous son autorité. Aussi, le CICR se réserve le droit de critiquer les motifs d'incarcération, même arbitraire de certains prisonniers. Cela peut faire que les gouvernements continuent de bafouer soit les Droits de l'homme ou le Droit international humanitaire, le fait d'incarcérer arbitrairement des personnes est une insuffisance dans le respect des droits de l'homme. Donc le CICR devait avoir un droit de regard, parce que le DIH peut être aussi piétiné par de telles dérives.

Le Droit humanitaire, au lieu de condamner clairement et sèchement la guerre, ouvre plutôt une brèche pour son acceptation, *le jus in Bello* : le droit à la guerre. En énonçant par exemple le principe de « légitime défense » et de riposte avec les moyens proportionnels. Dans une guerre, il est difficile que toutes les parties au conflit combattent avec les mêmes moyens, donc le respect du principe de proportionnalité dans la riposte est exclu, parce qu'on ne va pas en guerre avec des bons sentiments, c'est un acte violent. La proportionnalité dans un conflit armé est une utopie. Il serait préférable de condamner clairement la guerre, en condamnant ouvertement ceux qui attaquent les premiers par exemple. Aussi, les guerres se modernisent de plus en plus. Donc il serait encore plus judicieux de condamner la fabrication

⁵⁰²- <http://news360x.fr/special-investigation-charity-business-les-derives-de-lhumanitaire/>
http://www.noorinfo.com/Special-investigation-Charity-Business-Les-Derives-De-L-humanitaire_a14332.html

d'armes. Aussi difficile que cette idée de la non-fabrication d'armes se réalise car la paix est l'ennemi des fabricants d'armes, le principe de proportionnalité est plus difficile à mettre en place. Ce qui cause encore plus de morts dans les conflits armés en un temps record. L'armement représente une grande part dans l'industrie des grandes puissances. Le CICR, garant du Droit humanitaire peut donc essayer de le faire évoluer dans ce sens, en privilégiant le dialogue par la méthode de prévention, une des tâches effectives du Comité international.

En mettant en avant le Droit à la guerre par riposte par exemple, le CICR ouvre un champ d'action à l'utilisation des armes. Étant trop centré sur son intervention en période de conflit armé, le CICR peut être suspecté d'entretenir la guerre pour continuer d'exister. Des traités peuvent faire valoir qu'il n'est pas nécessaire de passer par les armes mais par le dialogue. C'est aussi là peut-être un problème d'instrumentation. Qu'advient-il alors du CICR si au final les conflits armés disparaissaient? Si on envisage un monde sans guerre ?

Le Droit humanitaire international dont le CICR est garant, veille à son respect strict, mais n'a pas le droit de condamner les contrevenants appelés « criminels de guerre », cela peut être perçu comme une insuffisance. Le CICR laisse à la disposition des Etats et aussi à la Cour pénale internationale le jugement des criminels. Cela pose souvent un problème de procédure. Et beaucoup de criminels échappent évidemment aux sanctions car ils sont juges et parties. Soit ils font partie des puissants, des vainqueurs de guerre, ayant un pouvoir dans un pays quelconque avec une certaine immunité, et on sait que la Cour pénale internationale est une institution qui peut être fortement instrumentalisée. Comme disait le Président de l'Union africaine, Mr Jean Ping lors d'une assemblée à la tribune de l'ONU « les africains sont souvent et toujours les seuls qui sont jugés dans ces tribunaux internationaux. ⁵⁰³Cela signifie qu'il n'y a pas de criminels de guerre dans d'autres continents » ?

Le CICR gagnerait donc plus, pour que le Droit humanitaire soit plus respecté, à faire évoluer son statut juridique. Puisque ce droit est approuvé par tous les signataires des Conventions de Genève, le CICR peut donc prendre des résolutions pour condamner, pas seulement par les rapports qu'il établit souvent lors des conflits, mais aussi par des amendes ou des peines disciplinaires d'emprisonnement pour tous ceux qui violent le Droit international humanitaire.

⁵⁰³ - <https://www.youtube.com/watch?v=U7B3FNSjJaQ>

Si le Comité international de la Croix-Rouge est une organisation légitime et respectée par les gouvernements signataires des Conventions de Genève, elle peut aussi chercher les moyens de faire respecter le Droit humanitaire par ses propres moyens plus efficaces car rien ne dissuade les parties en conflit au non-respect du Droit humanitaire. Et pourtant le CICR cherche toujours à l'améliorer lors des conventions. La condamnation par ses rapports ne suffit plus et le Droit international humanitaire devient peu à peu un simple texte poétique, car beaucoup de criminels de guerre ne sont plus inquiétés. Lors de nouveaux conflits armés, cela ne constitue pas un effet dissuasif pour les nouveaux criminels de guerre, qui n'ont rien à craindre. Parfois, ne connaissent pas aussi ce qu'ils ont à craindre.

4-Droit humanitaire et droit d'ingérence

Dans la mesure où un « Droit d'ingérence » ou « devoir d'ingérence » consiste à justifier une entreprise pour des raisons humanitaires, cet aspect relève non pas du Droit humanitaire, mais des règles relatives à la Licéité de l'emploi de la force armée dans des relations internationales, c'est-à-dire du *ius bellum*.⁵⁰⁴

Si une intervention armée est entreprise pour des raisons humanitaires, le CICR veillera conformément à son mandat, à ce que les intervenants respectent les règles pertinentes du Droit international humanitaire et il s'efforcera de venir en aide aux victimes du conflit.

Le CICR n'a pas à prendre position pour ou contre ce « droit d'ingérence ». Pour lui et à la lumière de son expérience, le débat est politique et il ne saurait s'y impliquer sans risquer de conduire son action humanitaire dans une impasse.

Le Droit d'ingérence consiste à justifier une intervention armée, entreprise dans une nécessité purement humanitaire. Cette intervention relève plus des relations internationales que du Droit humanitaire. C'est pendant la guerre du Golfe que le Droit d'ingérence a fait son entrée dans le vocabulaire de l'organisation des Nations Unies. Mais cette action bien qu'effective n'a aucune rigueur juridique. D'après les analyses du Conseil de sécurité, des dispositions pertinentes de la Charte de l'ONU, du contenu des résolutions de l'assemblée

⁵⁰⁴-Ius Bellum : Droit de partir en guerre, Droit de la guerre.

générale ainsi que les déclarations de la majorité des membres, précise que le Droit d'ingérence est un Droit au fondement incertain et au contenu imprécis. Donc le Droit d'ingérence ne trouve pas son fondement juridique dans la Charte de l'ONU, ni dans la coutume, ni encore dans les résolutions de l'ONU ou dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice.

Dans l'histoire du Droit d'ingérence, l'avis des victimes n'est pas souvent pris en compte, même pas celui des ONG humanitaires. En effet se sont quelques membres du Conseil de sécurité de l'ONU qui décrètent une ingérence. Ce qui a amené certains observateurs internationaux à penser que le Droit d'ingérence humanitaire a été marqué, dès sa conception par des considérations politiques et stratégiques. Ce droit est violé par les grandes puissances pour préserver leurs intérêts au lieu de privilégier la protection des populations. En se prévalant de ce droit, les forces qui interviennent peuvent être à l'origine d'autres catastrophes humanitaires. Ne s'appuyant donc sur aucun fondement juridique, donc aucune couverture juridique ne protège aussi les armées qui interviennent.⁵⁰⁵

⁵⁰⁵ - Archives Affaires étrangères Gabon, XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Power of humanity*, Genève, 1999, pp 17-19.

CHAPITRES IX : Questions pénales

A-LES TRIBUNAUX

La question pénale en Droit international humanitaire est une nouvelle donne surtout pour le CICR qui est d'abord une institution de persuasion et non de répression. En effet, pour certains juristes spécialistes du CICR et des questions pénales, la solution réparatrice doit prendre le dessus sur la solution punitive. Mais la création des tribunaux spéciaux comme le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a fait valoir la justice punitive, et servent de jurisprudence. Les auteurs des textes sur les Droits de l'homme considèrent que les sanctions pénales sont l'assurance la plus efficace contre les futures violations⁵⁰⁶. Mais d'autres spécialistes pensent que les poursuites constituent un obstacle à la réconciliation. La solution de la réconciliation est envisagée car elle favoriserait la démocratie dans un État donné après les conflits. C'est fût le cas pour l'Afrique du Sud en 1990, où l'on a privilégié une solution réparatrice pour la conciliation des peuples.⁵⁰⁷

Les tribunaux internationaux au cours du temps ont présenté aussi des limites qui plombent leur crédibilité. Mais lorsqu'on parle du Droit, il faut qu'il y ait une juridiction qui veille au respect de ce Droit. C'est ainsi que la Cour de Justice internationale, les tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont vu le jour dans un but de poursuivre les contrevenants au Droit international humanitaire et aux Droits de l'homme.

⁵⁰⁶ -L. OLSON, *réveiller le dragon qui dort ? Question de justice transitionnelle : répression pénale ou amnistie ?* CICR, Article, 2008.

⁵⁰⁷ - N-J. Kritz, *transitional justice, how emerging democracies reckon with former regimes*, article, 1995.

I.1.1.10. 1-La Cours pénale internationale

Depuis la Seconde guerre mondiale, les Nations Unies ont examiné à plusieurs reprises la possibilité de créer une Cour pénale internationale.

La négociation en vue de la création d'une Cour pénale internationale permanente ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent la Communauté internationale, où qu'ils aient été commis, ont débuté en 1994 et ont abouti à l'adoption du statut de la Cour pénale internationale (CPI) en juillet 1998 à Rome, lors d'une conférence diplomatique du 15 juin au 17 juillet. Ainsi la Cour pénale internationale a pour compétence la poursuite et le jugement des criminels de guerre.

Aux termes des Conventions de Genève de 1949 et du protocole additionnel de 1997, les Etats doivent poursuivre les personnes accusées de crimes de guerre devant leurs propres tribunaux, ou procéder à leur extradition afin qu'ils soient jugés ailleurs. Rien dans le statut de la CPI ne libère les États de leurs obligations en application des instruments du DIH existants ou du Droit coutumier. En vertu du principe de la complémentarité, la compétence du CPI s'exerce uniquement quand un Etat est véritablement dans l'incapacité d'engager des poursuites contre les criminels de guerre présumés, relevant de sa compétence ou n'a pas la volonté de le faire. Pour bénéficier de ce principe, les États devront avoir utilisé la législation adéquate qui leur permette de traduire en justice les criminels de guerre. Cela pose souvent un souci d'efficacité dans ce processus de juridiction. Pour cela, les Etats devraient rectifier le statut de la CPI le plus rapidement possible. Une ratification universelle est donc nécessaire pour que la Cour pénale internationale puisse exercer sa compétence de manière efficace et partout où cela est nécessaire.⁵⁰⁸

Les Etats devraient donc procéder à un examen approfondi de leur législation nationale afin de s'assurer qu'ils peuvent tirer parti du principe de complémentarité sur lequel la Cour pénale internationale est fondée et juger dans le cadre de leurs propres systèmes

⁵⁰⁸-Françoise Bouchet Saulnier, *Dictionnaire pratique du Droit humanitaire*, op cit, pp 112-118.

juridiques, des individus ayant commis des infractions relevant de la compétence de la Cour. Donc l'entraide entre les États et la CPI en ce qui concerne les procédures relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour est plus que nécessaire.

Ainsi, les tribunaux nationaux continueront toujours à jouer un rôle important et prépondérant dans la poursuite de criminels de guerre présumés. La création de la Cour pénale internationale ne porte pas préjudice à l'action entreprise par les tribunaux ad hoc, à savoir le tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda, qui ont été mis sur pieds pour réprimer les crimes relatifs à des situations spécifiques en Ex-Yougoslavie en 1991 et au Rwanda en 1994.

La Cour pénale internationale permet de punir plus effacement les responsables des crimes les plus graves, aussi appelé « noyau dur des crimes internationaux ». Lors de la Conférence de Rome de 1998, tous les Etats participants ne se sont pas mis d'accord. Sur les 120 participants, sept ont voté contre, vingt-un se sont abstenus et douze n'ont pas pris part au vote. Ce n'est qu'en décembre 2000 que l'assemblée a obtenu 139 signatures, sauf les États-Unis, l'Iran et Israël qui ont signé le dernier jour. Il a fallu trouver des arguments pour les convaincre. Pour entrer en vigueur, le Traité de Rome devait être ratifié par 60 États, et la 60^e ratification n'intervient qu'en avril 2002.

La Cour pénale internationale est composée de 18 juges qui sont élus pour neuf ans par l'assemblée des pays participants. Les juges ne sont pas rééligibles. Ce quota juridique est complété par un procureur et un greffier.

Les particuliers ne peuvent pas saisir la CPI. Cela présente une limite à la capacité pour la Cour de juger tous les crimes de guerre. L'autre insuffisance survient dans le principe de Complémentarité. La Cour pénale internationale ne peut intervenir qu'en cas d'incapacité ou de manquement fort de la justice nationale. Cette insuffisance doit être constatée par les juges de la chambre préliminaire d'enquête. Mais souvent, les criminels présumés sont chefs politiques ou militaires couverts par une immunité, ayant même des affinités avec les grandes puissances. L'établissement d'un rapport les mettant en cause dans ce cas devient difficile.

La cour de justice internationale créée par l'ONU en 1945, intervient qu'en cas de fortes divergences dans la lecture des closes mettant en avant deux États.⁵⁰⁹ C'est le cas lors du règlement du conflit de Bakassi.

1.1.1.11. 2-Le tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie

Deux grands tribunaux internationaux ont été créés par la Communauté internationale dans les années 1990. Ces tribunaux pénaux sont non permanents et traitent des cas spécifiques en Ex-Yougoslavie et au Rwanda. Ils sont appelés Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) et Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). C'est le tribunal pénal international qui a un caractère permanent pour juger les crimes de guerre et les dérives du Droit international humanitaire.

Malheureusement dans le cas spécifique de l'Afrique centrale, malgré les heurts constatés notamment au Congo Kinshasa, aucune responsabilité probante n'a encore été engagée contre les criminels de guerre.

Le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, TPIY a été créé par l'ONU le 25 mai 1993 lors d'un Conseil de sécurité. Ce tribunal a le statut juridique d'organe subsidiaire de l'ONU et a été installé à la Haye le 17 novembre 1994.

Le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie est composé de seize juges permanents, qui sont souvent suppliés par douze juges désignés pour des procès bien définis. Ces juges sont élus par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur proposition du Conseil de sécurité et pour un mandat de quatre ans non renouvelable. Quatre chambres composent l'organisation : trois chambres de première instance et une chambre d'appel.⁵¹⁰

⁵⁰⁹ - Archives Affaires étrangères Gabon, XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Power of humanity*, Genève, 1999, p 19.

⁵¹⁰ - Archives Affaires étrangères Gabon, *Power of Humanity*, op cit, p 20.

La compétence du TPIY en matière de crimes de guerre est établie sur la base de la Convention de la Haye de 1907 et de la Convention de Genève de 1949. Les coupables de crimes de guerre sont donc poursuivis pour homicide intentionnel, torture, destruction et appropriation des biens, prise d'otages. On peut ajouter à ces délits les violations graves des lois applicables aux conflits armés internationaux.

En matière de génocide, le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie s'appuie sur la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime et du génocide, mais aussi sur le Droit coutumier relatif au génocide.⁵¹¹ La compétence du TPIY comme le Tribunal pénal international se heurte à la concurrence des tribunaux et autres juridictions nationales en Ex-Yougoslavie. Cependant, pour un souci d'efficacité et d'impartialité, la priorité du jugement est donnée au TPIY.

Contrairement au Tribunal pénal international, il n'est pas nécessaire de formuler un dossier d'instruction pour les poursuites des criminels en ce qui concerne le TPIY. L'instruction se fait à l'audience et le procureur à l'initiative des enquêtes. Le Tribunal pénal pour l'Ex-Yougoslavie ne juge pas des personnes par contumace.⁵¹² Il n'y a pas de peine de mort pour les sanctions, seule la détention à vie constitue la plus lourde peine. Et la plus lourde peine a été infligée au croate Blaskic en 2000 : 45 ans de prison ferme. Le premier jugement connu sous l'affaire Erdemovic, avait été sanctionné de 10 ans de prison ferme.⁵¹³

Les jugements qui ont été rendus concernent les yougoslaves, les kosovars, les Croates et les bosniens. Cependant, à la demande de l'Ex-Yougoslavie, de la Russie et la prise de position en sa faveur de la part d'Amnisty international, l'OTAN n'a pas été poursuivie en 2000 pour les violations du Droit international humanitaire constatées pendant la guerre du Kosovo.

⁵¹¹ - https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf , Droit international coutumier, CICR, page 751-806.

⁵¹² - Contumace : condamnation prononcée à l'absence du coupable.

⁵¹³ - M. Belanger, Droit international général, op cit, p 136.

I.1.1.12. 3-Tribunal pénal international pour le Rwanda
(TPIR)

Le 8 novembre 1994, le tribunal pénal international pour le Rwanda a été créé pour poursuivre, juger et condamner les responsables du génocide au Rwanda. Ce tribunal avait été installé le 27 juin 1995 à Arusha en Tanzanie. Selon certains arrêtés, le tribunal devait cesser de fonctionner en 2008. Son organisation avait été calquée sur le modèle du TPIY, mais avec seulement onze juges permanents. La compétence du TPIY est limitée à juger que les événements d'une seule année : 1994, année durant laquelle le génocide rwandais s'est produit. Seuls les criminels de guerre rwandais sont poursuivis non seulement au Rwanda mais aussi dans les pays voisins contrairement au TPIY où les poursuites concernaient plusieurs personnes de nationalités différentes.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies avait révisé le statut du TPIR le 30 avril 1998. La résolution 1165⁵¹⁴ portait alors sur la création d'une troisième chambre de première instance. Le TPIR est le premier tribunal international à avoir prononcé une condamnation pour génocide. Le fonctionnement du TPIR a été plus restreint que le TPIY. Tous les jugements du TPIR ne se sont pas faits en Tanzanie. Le Tribunal pénal international avait transféré certains dossiers en Belgique, en France ou aux Pays-Bas.⁵¹⁵

⁵¹⁴- <http://monindépendancefinancière.com/lenciclopedie/seccion-r/resolution-1165-du-conseil-de-securite-des-nations-unies.php>

⁵¹⁵- L. Kana, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la répression de crime de guerre, Nations Unies et Droit international humanitaire, Paris, Pedone, 1998, pp 251-252.

Avec la mise en place des tribunaux internationaux, la volonté des instances internationales garantes des Droits de l'homme et du DIH était de ne pas laisser les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité impunis. Plusieurs manquements graves au Droit humanitaire ont été constatés par certains organismes humanitaires et intergouvernementaux, surtout par le CICR notamment au Congo. Mais la juridiction s'est évidemment heurtée à un problème Du fait de l'immunité des dirigeants politiques. En Afrique centrale, en RDC surtout, un tribunal de type TPIR s'impose afin de poursuivre les criminels de guerre qui menacent au quotidien la tranquillité des populations surtout dans la province du Nord Kivu. Ces tribunaux internationaux ad hoc ont été créés par l'ONU. Si l'ONU par l'entremise des casques bleus, MINUAR, envoyés en 1993 ne participent pas au combat, donc n'a pas pu stopper le génocide que se déroulait sous leur nez, le paradoxe est d'autant plus grossier de juger les criminels de guerre. Encore une insuffisance des instances internationales humanitaires et intergouvernementales sous le prétexte de l'autodétermination des peuples. Cette autodétermination doit aussi pouvoir se faire valoir dans la juridiction.⁵¹⁶

La Cour pénal international confie cependant la primauté du jugement aux tribunaux nationaux, mais les tribunaux spéciaux ont la primauté sur les autres tribunaux pour juger les violations du Droit international humanitaire qui des Droits de l'homme⁵¹⁷.

Les tribunaux nationaux ne jugent pas selon le Droit international mais selon leurs propres juridictions internes. Mais certains analystes pensent qu'il est préférable de faire un partage des compétences pour plus d'efficacité, parce que les tribunaux nationaux sont incompétents si les exactions sont commises hors de leurs territoires.⁵¹⁸

⁵¹⁶ - <http://www.memoireonline.com/09/07/616/faillite-onu-genocide-tutsi-rwanda-causes-echec.html>

⁵¹⁷ -D. RIEEF, *L'humanitaire en crise, le serpent à plumes*, Essais, Paris 2004. Du titre original.

⁵¹⁸ - L. REYDAMS, *Universal jurisdiction international and Municipal legal perspective*, Oxford, OUP, pp 28-29.

B-Les sanctions

Le Droit international humanitaire prévoit donc des sanctions lorsqu'il se trouve violé au cours des conflits guerriers. Pour déterminer ces manquements aux principes du Droit humanitaire. La CIEF est une agence du CICR qui a mandat d'établir les faits⁵¹⁹. La CIEF mène les enquêtes tout en respectant la souveraineté des États. La responsabilité première du CICR reste bien-sûr la mise en œuvre de l'application du Droit international humanitaire, car tout combattant ignorant du DIH est un criminel en puissance. Les sanctions sont à cet effet des leviers efficaces pour obtenir des porteurs d'armes un meilleur respect du Droit humanitaire. Ceci a été conclu lors d'un rapport du CICR en 2004.⁵²⁰

La volonté de sanctionner les auteurs des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et les génocides est une donnée récemment prise en compte par le CICR qui est une organisation de persuasion et non de répression. Le CICR a souvent prôné la justice de réconciliation, la justice réparatrice et non punitive. Le cas de l'Afrique du Sud est souvent cité en exemple. Car la poursuite des criminels de guerre peut constituer un frein à la réconciliation, réconciliation qui peut être une source pour la démocratisation d'un État.⁵²¹

Mais depuis certains rapports du CICR ont révélé que les sanctions peuvent être aussi une voie pédagogique pour empêcher les futurs combattants de commettre les mêmes erreurs. En effet, selon le Droit international, on peut distinguer trois types de violations en temps de guerre : les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides.⁵²²

⁵¹⁹ - Françoise Bouchet Saulnier, *Dictionnaire pratique du Droit humanitaire*, op cit, p 82.

⁵²⁰ - Françoise Bouchet Saulnier, *Dictionnaire pratique du Droit humanitaire*, op cit, p 73.

⁵²¹ - D. MUNOZ-ROJAS, J-J FRESARD, *Origines du Comportement dans la guerre, comprendre et prévenir le Droit international humanitaire*, CICR, Article, Genève, 2004.

⁵²² - G. AB-SAAB, « *The proper role of universal jurisdiction* », *Journal of international justice*, 2003, p 600.

I.1.2. 1-Les formes de dérives et de violations de Droit international

a-Crime de guerre

Les crimes de guerre sont des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, visant des personnes civiles ou leurs biens mais aussi des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux. Un certain nombre d'infractions est spécifiquement considéré comme crime de guerre. Il s'agit donc du viol, de l'esclavage sexuel, de la prostitution forcée et toute autre forme de violence sexuelle. Dans le cadre de crime de guerre, on peut aussi retenir le fait de faire participer des enfants de moins de 15 ans aux hostilités⁵²³. Certaines autres violations graves du Droit international humanitaire, telles que les retards injustifiées dans le rapatriement des prisonniers, et les attaques sans discrimination atteignant la population civile ou des biens civils, sont considérées comme des infractions graves et donc des crimes de guerre.⁵²⁴

La notion de crime de guerre a été retenue en tant qu'incrimination pour sanctionner les violations des lois et des coutumes de la guerre. Les tribunaux ad hoc comme le TPIY, créés par la volonté de l'ONU n'emploient pas le terme de crime de guerre, mais plutôt le terme de violations des lois et coutumes de guerre. Ce sont les récentes assemblées de Genève, notamment les Protocoles additionnels qui ont élargi la notion de crime de guerre à l'environnement, dans le but de protéger aussi les civils, car leurs vies dépendent de cet environnement.⁵²⁵

⁵²³ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol 1, Cambridge, university Press Cambridge, pp 574-590.

⁵²⁴ -V. MORRIS et M-P. SHARF, *the international criminal tribunal of Rwanda*, Translational publishers INC, Irvington-on-Hudson, New-York, volume 1, p 158.

⁵²⁵ H. MEYROWITZ, *Réflexions sur le fondement du Droit de la guerre*, in *Etudes et Essais sur le Droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de J. Pictet*, Genève, Martinus Nijhoff publisher, 1984 p 430.

b-Crime contre l'humanité

Il n'existe pas de véritable définition de crime contre l'humanité car ce genre d'exactions peut aussi inclure les crimes de guerre et les génocides. Les crimes contre l'humanité mettent en relief le degré de gravité d'un crime organisé et peut se définir comme un crime de guerre ou un génocide. C'est donc une infraction très grave consistant à des traitements inhumains et dégradants des personnes. L'holocauste a été la référence historique qui a permis la formation de la notion de crime contre l'humanité. C'est donc le tribunal post-nazi de Nuremberg qui a été la première institution à ressortir ce terme dans une audience lors de sa mise en place aux accords de Londres du 8 août 1945.⁵²⁶

Le crime contre l'humanité comprend donc le meurtre, l'extermination d'un groupe, la réduction en esclavage, la déportation ou le transport forcé de population, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du Droit international, la torture et les infractions comprises dans la notion de crime de guerre avec bien-sûr une gravité extrême. Le crime contre l'humanité peut aussi faire allusion à la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste et d'autres critères encore universellement reconnus comme inadmissibles en Droit international.⁵²⁷

⁵²⁶ -M. BELANGER, *Droit international humanitaire général*, op cit, p 121.

⁵²⁷ - Françoise Bouchet Saulnier, *Dictionnaire pratique du Droit humanitaire*, op cit, pp 122-136.

C-Génocide

Le génocide est un terme en Droit international employé dans les statuts de la Convention pour la répression du crime de génocide de 1948. Le génocide porte atteinte à l'intégrité physique ou mentale des membres d'un groupe de personne. Le génocide vise aussi les personnes qui sont victimes d'un transfert forcé d'enfants. Mais aussi lorsqu'on entrave les naissances au sein d'un groupe de personne. Le caractère génocidaire d'une action ne fait pas seulement référence à la mort. Le fait de soumettre intentionnellement un groupe de personne bien défini à des conditions d'existence qui peuvent entraîner sa destruction physique totale ou partielle est considéré comme un génocide.⁵²⁸

Conclusion

Les violations graves au Droit international humanitaire qui est le prolongement des Droits de l'homme en temps de guerre, peuvent revêtir plusieurs formes. Elles peuvent être des crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou encore des génocides. Les crimes contre l'humanité renferment les notions de crime de guerre et de génocide selon la gravité. La Cour pénale internationale est l'institution compétente pour juger ces formes de violence faites en temps de guerre. La responsabilité du CICR est donc d'établir les faits par l'entremise de la CIEF. Mais l'action de la CIEF est soumise à une restriction, celle de la souveraineté des Etats. Ainsi, certaines formes de violence en temps de guerre échappent souvent à toute juridiction.

⁵²⁸ - R. MAISON, Le crime de génocide dans les premiers jugements du TPIR, RGDIP, 1999, p 129.

I.1.3. 2-Les peines contre la violation du Droit

Le régime de responsabilité de l'État avait été conçu pour assurer la réparation des dommages causés par les violations du DIH, ⁵²⁹ en omettant bien-sûr la sanction qui découlerait de cette violence. L'influence du juriste italien R. AGO a fait évoluer cette conception. Maintenant, on considère la sanction autant que la réparation comme « conséquences naturelles » des violations du Droit international humanitaire.

La sanction vise à faire cesser ou à obtenir des réparations après des violations. Selon le principe d'adhésion des Etats, lorsque le DIH est violé, cela implique tous les signataires selon la nature *erga omnes*. Le président ou la personne coupable de ces violations doit être mis en cause par l'ensemble des signataires, car tous se trouveraient lésés par ces violations⁵³⁰. Mais quel que soit le degré de violation, la sanction doit respecter les codes prévus par le Droit international humanitaire et les représailles sont strictement interdites. Les autres États n'ayant pas subi directement les dommages, selon l'article 48 de la commission du Droit international (CDI), leur pouvoir se limite donc à demander la cessation des violations et les garanties de non-répétition ou l'exécution des réparations.

Les peines les plus légères qui ont été administrées concernent donc les violations qualifiées de crimes de guerre. Mais les génocides et les crimes contre l'humanité, à cause de leur gravité, sont durement sanctionnés. Drazen Erdemovic avait plaidé coupable et avait été condamné pour crime contre l'humanité en 1996. Sa peine s'élevait à dix ans de prison ferme. Par contre, dans le même tribunal, TPIY, Dusko Tadic avait été condamné à vingt ans de prison ferme. Trois chefs d'accusation lui étaient reprochés : crime contre l'humanité, infractions graves aux Conventions de Genève, violations des lois et coutumes de la guerre en 1999. La plus lourde peine est celle du général croate Blaskic, condamné en 2000 à 45 ans de prison. Toutefois, les procès en appel des criminels de guerre ont rarement abouti.

⁵²⁹ P. M. DUPUY, « *Dionisio Angilolli and the law of international responsibility of States* », *European journal of international law*, 1992, p 132.

⁵³⁰ -D. ALLAND, *Justice privée et ordre juridique international*, Paris, Pedone, 1994, p 363.

Le tribunal pénal international pour le Rwanda a rendu vingt-un jugements entre 1995 et 1996. La plus lourde peine est celle d'Akayesu, coupable de génocide et condamné à vie.

531

⁵³¹ -M. BÉLANGER, *Droit international humanitaire général*, op cit, p 140.

Conclusion de la partie

Pour mener à bien son activité, le CICR s'associe souvent sur le terrain humanitaire à d'autres organismes humanitaires notamment ceux envoyés par l'ONU comme le HCR, l'OMS et d'autres non onusiens comme Médecins sans Frontières peuvent donner leurs agents afin d'atteindre les objectifs humanitaires lors d'un conflit armé.

Malgré son action à travers le monde lors des conflits guerriers, le CICR enregistre certaines insuffisances qui fondent des critiques. En effet, les objectifs définis du CICR d'empêcher les dérives humanitaires ne sont pas souvent bien définis par le Droit humanitaire dont il est le garant. Cette mauvaise diffusion du Droit humanitaire entraîne inexorablement sa mauvaise connaissance. Cela constitue lors des conflits armés un véritable danger humanitaire car les acteurs des conflits ignorent beaucoup les principes honorables de la guerre. Et plusieurs agents humanitaires sont morts dans leurs fonctions. C'est le cas de Georges Olivet qui meurt en RDC en 1961 en voulant porter secours aux populations encerclées. Les membres de l'ONG Médecins sans Frontières sont morts dans la région du Pool en 1997, dans un lieu où se trouvaient 500 réfugiés. D'autres agents humanitaires ont trouvé la mort à Bunia en RDC.⁵³²

Le CICR a certes été créé pour les conflits armés, mais son action doit plus se diversifier car l'humanitaire peut être pris en otage par d'autres institutions qui ont des intérêts particuliers notamment celui de s'enrichir. Les guerres tendent à diminuer, elle ne constitue pas la seule menace pour l'homme sur terre et l'action des Sociétés nationales est souvent insuffisante voire orientée. Donc le CICR a le devoir, de par sa crédibilité à travers le monde, de plus diversifier son action et faire évoluer certaines acceptation de ces principes notamment le Principe de Confidentialité.

Plusieurs tribunaux ont été créés afin de condamner les contrevenants au Droit international humanitaire. Même si l'idée n'est pas approuvée par tous les membres du CICR, ces tribunaux ont été érigés par l'ambition des institutions onusiennes. Mais leur efficacité a été démontrée dans le conflit en Ex-Yougoslavie et au Rwanda. Si on prend le cas du

⁵³²- Revue internationale de la Croix-Rouge 1961, op cit, p 83.

Rwanda, avec la solution de la sanction qu'ils ont appliquée en érigeant le TPIR, on peut voir que la répression peut entraîner aussi un développement après l'arrêt des hostilités, même si le procédé ne relève pas d'une ambition franche du CICR qui est une institution de persuasion plutôt que de punition. En Afrique centrale, le Congo Kinshasa qui a connu une longue doit pouvoir adopter un tribunal pénal pour poursuivre les criminels, car cette méthode a une valeur pédagogique de persuasion. Le Conflit des grands lacs ne trouve toujours pas de solutions efficaces pour contrer cette guerre, depuis l'époque du président Mobutu. Beaucoup de paramètres notamment l'impunité des criminels éloigne toute forme de justice. La mobilité entre de certaines milices entre plusieurs pays frontaliers rend encore la tâche plus ardue.

CONCLUSION GENERALE

Le Comité international de la Croix-Rouge est une organisation non gouvernementale humanitaire dont la principale activité est d'intervenir pour soulager la souffrance des victimes des conflits armés. Ces victimes peuvent être des militaires blessés au combat, des prisonniers de guerre ou la population civile. Pour intervenir, le Comité international de la Croix-Rouge s'appuie sur des principes appelés Principes fondamentaux à savoir : le principe d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité et d'universalité. Ces principes permettent de mieux servir humanitaire et avoir une certaine crédibilité et une légitimité auprès des toutes les parties. Cette légitimité est renforcée par le Droit humanitaire international dont le CICR est le garant au Conseil des Nations Unies, et dont plusieurs pays sont signataires. Ce Droit humanitaire qui est un code à respecter pour les protagonistes en conflit armé, facilite l'action du CICR et d'autres organismes humanitaires. Le DIH mentionne le respect des Droits de l'homme en temps de guerre ou lors des catastrophes naturelles. Le DIH protège aussi l'environnement de l'homme à savoir les biens matériels, les cultures agricoles, les édifices religieux ou culturels.

Le CICR est présent dans plus de 80 pays du monde⁵³³ et appuie plusieurs Sociétés nationales de la Croix-Rouge pour aider de manière discontinue les pouvoirs publics dans l'humanitaire au quotidien. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge répondent aussi aux exigences du Comité international d'intervenir avec promptitude lors d'une catastrophe guerrière ou naturelle.

En Afrique Centrale, depuis les indépendances en 1960, jusqu'à 1999, le Comité international de la Croix-Rouge dont la principale activité est d'intervenir lors des conflits armés, a été présent au Congo Brazzaville, RDC, au Cameroun, au Gabon entre autre. Dans cette zone centrale de l'Afrique, le CICR a mené plusieurs actions notamment à cause de certains conflits armés comme la crise du Congo RDC, la guerre de 1993 à Brazzaville, le conflit de Bakassi. De ces quatre pays, seul le Gabon a présenté un climat de paix durant la période de 1960 à 1999. Cela nous a amené à voir comment le CICR se comporte dans les pays qui n'ont jamais connu des conflits guerriers. Au Gabon donc, l'action du CICR était essentiellement axée sur la diffusion du Droit humanitaire et la prévention des méfaits de la

⁵³³ - CICR, Découvrez le CICR, op cit, page 3.

guerre. Cette situation de paix fait que le CICR et le DIH sont peu connus par les gabonais car seuls les corps armés l'apprennent épisodiquement, et peu de personnes connaissent le DIH, soit par leurs lectures personnelles soit parce qu'elles ont été en contact direct avec la Croix-Rouge gabonaise. Le Droit humanitaire est très mal diffusé au Gabon, il devrait être mieux connu des populations. Dans le cas du Gabon qui a accueilli des réfugiés congolais de la RDC et de la République du Congo, la connaissance du Droit humanitaire facilite l'accueil et le respect des personnes déplacées et des réfugiés. La non-connaissance du Droit humanitaire par les populations autochtones peut entraîner des dérives graves. La connaissance du Droit humanitaire par les autochtones et les réfugiés facilite donc la compréhension mutuelle et l'acceptation de l'autre. C'est pourquoi le Droit humanitaire ne doit pas être enseigné qu'aux forces armées, et même là encore, la diffusion du DIH n'est pas vulgarisée. Le DIH favorise la réconciliation, le rétablissement des populations dans leur cadre d'origine et la résolution du conflit. Les populations civiles sont les principaux acteurs, après la guerre qui œuvrent pour le rétablissement. Mais l'enseignement du Droit humanitaire reste un enseignement ciblé par le CICR. Ainsi, afin d'atteindre les pouvoirs publics dans l'avenir, le CICR essaie de s'orienter vers les grandes écoles et les principales universités, principalement dans les facultés de Droit où le Droit international humanitaire est une discipline à part entière du Droit public. Le CICR encourage les responsables des grandes écoles et des universités de sciences politiques, des journalistes et des facultés de Droit d'inclure dans leurs programmes cet enseignement. Les Etats d'Afrique centrale sont très mal classés à l'indice des Droits de l'homme. Si nous prenons le classement de Reporters sans frontières, mouvement sans-frontiériste comme Médecins sans frontières, qui publie annuellement des classements sur la liberté de la presse, et qui peuvent nous donner des indications sur le degré de respect des Droits de l'homme dans un Etat, les pays de l'Afrique centrale sont très mal classés. Dans le classement de l'année 2013, sur 171 pays classés, le Gabon figure à la 89^e place, le Congo 76^e, le Cameroun 120^e et la RDC à la 120^e place.⁵³⁴ S'il est difficile de faire respecter les Droits de l'homme en temps de paix, comment les faire respecter en temps de guerre ? Le Droit international humanitaire n'est-il pas une utopie ? Même dans les pays qui ont connu la guerre, le Droit humanitaire est très mal vulgarisé. Les dirigeants de différents pays assument très mal les engagements pris lors des différentes conférences. La diffusion du DIH est une des tâches confiées au Etats membres des conventions de Genève. Et pourtant le CICR

⁵³⁴ - <http://fr.rsf.org/press-freedom-index-2011-2012,1043.html>

encourage les Etats à la diffusion du DIH, en offrant des programmes plus allégés pour toutes les couches de population, sous forme ludique. Mais les dirigeants ne font pas véritablement leur travail dans ce sens et le CICR n'a pas vraiment une visibilité de surveillance sur la question. Le CICR a tout intérêt en tant que garant du Droit international de veiller à sa bonne diffusion et de faire respecter aussi les Droits de l'homme, car toute personne qui ignore le Droit humanitaire est un criminel en puissance. Les conflits armés qui ont eu lieu en Afrique, se sont déroulés sans respect des statuts des différentes conventions, celle de Genève et celle de la Haye.

Le Droit international humanitaire est très mal enseigné, très mal diffusé, et sur le terrain, beaucoup de procédés diplomatiques bloquent le fonctionnement de la machine humanitaire. Au cours de la longue guerre au Congo Kinshasa, le CICR a dû parfois se retirer pour respecter soit la légalité des Conventions de Genève ou parce que le Président Mobutu n'avait pas donné d'avis favorable pour une intervention humanitaire. Pendant ce temps, la guerre faisait des victimes. C'est ce côté un peu attentiste qui a amené la création de Médecins sans frontières lors de la guerre du Biafra.

« Trop de lois tue l'humanitaire », tel est le slogan des sans-frontiéristes. Et le CICR doit faire évoluer le Droit humanitaire dans ce sens pour aider sans conditions les personnes en danger car plusieurs ONG émergent, et se déploient sur tous les fronts à la quête d'un profit quelconque.

Le Cameroun qui a fait face à un conflit, la guerre de Bakassi, de moindre ampleur que le conflit de Brazzaville par exemple, n'a pas eu de réfugiés et de déplacés camerounais vers d'autres territoires parce que les combats se déroulaient sur un lieu, champ de bataille : Bakassi. Lors de ce conflit, le CICR a eu principalement à gérer entre autre les problèmes de prisonniers de guerre avec les autorités camerounaises et nigérianes. Le conflit de Bakassi était un conflit international de moindre intensité.

Le Cameroun a longtemps abrité le siège de la délégation régionale du CICR pour l'Afrique centrale. Ceci a favorisé un grand déploiement du CICR à travers le pays lors des campagnes d'information et de diffusion.

A cause de l'immensité de son territoire, le Congo RDC avait son propre siège du CICR qui regroupait plusieurs pays limitrophes qui participaient pour beaucoup au conflit de la RDC, appelé aussi conflit des Grands Lacs.

L'action de la Croix-Rouge internationale au Cameroun est donc plus importante que celle effectuée au Gabon, car non seulement il y a eu un conflit armé qui a atteint le pays, même s'il était de basse intensité, mais aussi le Cameroun était le siège du mouvement (Yaoundé). Il y eut plus d'investissement de la part des délégués du CICR au Cameroun en matière de diffusion du Droit humanitaire et des principes de la Croix-Rouge, la formation des secouristes pour la Société nationale de la Croix-Rouge camerounaise.

La République Démocratique du Congo est un pays parmi les quatre pays choisis pour notre étude qui présente un lourd passé avec les conflits armés presque de tout genre : guerre civile, conflit armé international, non international, de basse intensité, de haute intensité, etc. En effet, lors du long périple de la guerre en RDC (ex-Zaïre), le conflit des Grands Lacs, certains leaders des mouvements guerriers, ont souvent eu recours aux milices et aux armées extérieures. Ce qui a par la suite compliqué la tâche dans la médiation pour la paix. En effet, certains groupes guerriers ayant facilité par exemple la victoire d'une partie au conflit, revendiquaient le fait de s'installer définitivement sur le sol congolais, gênant avec des comportements belliqueux la vie paisible d'autres citoyens autochtones et paysans. Tous ces travers et ces paramètres ont rendu complexe le conflit congolais et les résolutions sont devenues moins évidentes.

En RDC, le CICR a beaucoup œuvré pour la réhabilitation des principales infrastructures d'approvisionnement d'eau et d'électricité détruites par la guerre, en collaboration avec les services publics. Ces réhabilitations surviennent après la prise du pouvoir de Laurent Désiré Kabila qui marque un pas dans les changements radicaux du pays : nomination du Pays (Zaïre devient RDC), l'hymne, les institutions. En effet, on observe quand-même une certaine accalmie lors de la prise de pouvoir de Kabila qui avait destitué Mobutu.

Tout au long de la période qui va de 1960 jusqu'avant l'avènement au pouvoir de Kabila, outre l'intervention auprès des populations civiles pour une aide alimentaire, aide sanitaire, le CICR a beaucoup œuvré pour les prisonniers en RDC. Le régime tyrannique du président Mobutu condamnait et exécutait les citoyens, les civils, les dirigeants politiques, en l'exemple de la personne d'Evariste Kimba,⁵³⁵ et les détenus militaires ou des milices des opposants lumumbistes ou katangais. Par la médiation du CICR, certains prisonniers ont pu donner des nouvelles à leurs familles par l'intermédiaire des « messages Croix-Rouge ». Cette activité est

⁵³⁵- Premier ministre sous la présidence de Joseph Kasavubu, opposant à Mobutu, il fut assassiné avec trois anciens ministres le 1^{er} juin 1966 à Kinshasa. Ce groupe est connu sous le nom des Martyrs de la Pentecôte.

réalisée par l'Agence centrale de recherche du CICR, mise en place lors des grands conflits européens et mondiaux. Certains prisonniers ont pu être libérés. Les négociations avec le Président Mobutu ont parfois été faciles quand ce dernier était aussi président de l'Unité Africaine, ce qui lui donnait la latitude d'accepter certaines médiations et certaines résolutions parfois même contre son gré.

L'œuvre du CICR au Congo démocratique s'est faite sous plusieurs formes : l'aide aux sinistrés de guerre, la visite et le suivi des prisonniers, l'aide médicale aux populations face à l'incapacité des pouvoirs publics et aussi quand cela a été nécessaire, l'enseignement et la promotion du Droit humanitaire entre autre.

La situation conflictuelle du Congo Brazzaville qui commence en 1993, entraîna le pays dans une nouvelle ère. Le pays n'avait pas connu un tel événement auparavant avec autant de déplacés et de sinistrés. Le conflit de 1993-1999, défini comme un conflit politico-tribal (politico-racial pour d'autres spécialistes) est une guerre de leadership entre les différents grands hommes politiques et leurs milices souvent composées des hommes de leurs tribus, avec bien-sûr certains intérêts économiques-pétroliers qui rendirent plus tard ce conflit international de manière officieuse. Durant cette période guerrière, le CICR a intensifié son action au Congo Brazzaville et a joué un grand rôle avec la partie gabonaise dans la médiation et la réconciliation des différentes parties. L'action du CICR comme dans beaucoup d'autres pays en conflit armé fut portée sur l'aide aux personnes déplacées, à la visite des détenus politiques et militaires et même des civils incarcérés afin de dresser un rapport sur leurs conditions d'incarcération.

Le CICR étant garant du Droit international humanitaire qui protège la personne et son environnement en période de conflit doit avoir les moyens de le faire respecter. Mais le statut juridique peu influent du CICR entraîne souvent une certaine passivité et surtout lorsque les criminels de guerre sont tout puissant et sont les vainqueurs du conflit. La Cour pénale internationale, le tribunal de la Haye sont les seuls à sanctionner les criminels de guerre. Force est de constater que les rapports faits par le CICR ne sont pas souvent pris en compte, ce qui limite donc l'influence du CICR dans la promotion du respect des règles humanitaires. La

répression est une nouvelle donnée du CICR. Le Comité international de la Croix-Rouge est un organe persuasion et non de répression.

Le Droit humanitaire existe bien et les règles sont établies pour mener des conflits moins désastreux et plusieurs pays sont signataires des Conventions de Genève, mais appliquent-ils seulement ces principes humanitaires lors des conflits armés ?

Plusieurs critiques sont formulées à l'encontre du CICR. En effet pour certains, le CICR peut être instrumentalisé. Comme lors de la visite du camp de concentration d'Auschwitz en 1944. Le CICR malgré plusieurs visites dans ces zones de concentration Nazis, n'a pas pu révéler l'horreur des conditions de détention. Plusieurs détenus, des civils ont été victimes de la fougue Nazie et le CICR a reconnu son erreur dans la gestion des visites des camps de concentration. Soit la visite avait été mal guidée ou les rapports avaient été mal faits et n'ont pas pu aboutir à une condamnation des actes Nazis. Mais on peut aussi douter de la bonne volonté du CICR car l'Allemagne du troisième Reich était toute puissante en Europe et le CICR n'a pas pu prendre ses responsabilités.⁵³⁶

Selon certaines critiques, pour que le DIH rejoigne les Droits de l'homme peu aboutis et pour être respecté dans de nombreux pays, le CICR doit être en mesure de parler des motifs d'incarcération de certains prisonniers qui sont parfois emprisonnés de manière arbitraire. Or pour éviter les polémiques, sur l'ingérence des affaires d'un pays, le CICR se contente seulement de faire des rapports sur les conditions d'incarcération. Ces rapports respectent les principes fondamentaux de la Croix-Rouge. Henri Dunant avait été qualifié d'utopiste lorsqu'il prononça les sept principes fondamentaux. Gustave Moynier et Jean Pictet ne seraient pas plus utopistes que lui avec le Droit international humanitaire ?

Le CICR est trop figé dans son rôle premier d'intervenir lors des conflits armés, alors que les besoins humanitaires sont assez multiples. La famine dans le monde tue plus que les guerres. Qu'advient-il alors du CICR si le monde se forgeait une paix durable ? L'organisation cessera-t-elle d'exister ou pourra-t-elle mener son action humanitaire dans d'autres domaines autre que la guerre ? Ceci dit, le CICR doit beaucoup plus diversifier son action. Le CICR, à cause de son attachement à la cause guerrière a failli disparaître après la Seconde guerre mondiale et avant la bipolarisation du monde par le pacte de Varsovie et

⁵³⁶ - <https://www.icrc.org/fr/resources/documents/misc/history-holocauste-020205.htm>

l'OTAN. Les conflits armés qui tendent de plus en plus à se réduire depuis la fin de la Guerre froide, ne constituent pas la pire souffrance pour une grande importance humanitaire. La faim et la misère tuent beaucoup plus de personnes, ajoutons à ça les catastrophes naturelles de type tremblement de terre (Haïti) et Tsunami. Ainsi plusieurs autres nouveaux organismes « humanitaires » qui observent cet abandon des institutions anciennes, se penchent sur la question pour faire du business. L'humanitaire devient alors un enjeu économique attractif. C'est pourquoi le CICR doit plus diversifier son action pour éviter certaines dérives humanitaires comme en Haïti.

Dans son action, le Comité international de la Croix-Rouge se fait aider ou aide d'autres institutions intergouvernementales comme les agences onusiennes (le HCR, l'OMS) mais aussi non gouvernementales comme médecins sans frontières, qui peuvent par le canal de la Croix-Rouge internationale intégrer certaines zones à risque. L'ONU, d'après Jean-Christophe Rufin n'a pas été une réussite sur le pan politique mais très dynamique dans le domaine humanitaire⁵³⁷ avec ses nombreuses agences.

L'association entre le CICR et l'ONU a toujours été évidente. Les deux institutions se complètent mutuellement sur le terrain, comme en RDC. L'emblème Croix-Rouge protège les agents humanitaires contre toutes agressions. Cette facilité d'aider ou de se faire aider par d'autres institutions humanitaires peut donc permettre au CICR d'atteindre d'autres objectifs humanitaires que ceux qui sont traditionnellement les siens car la guerre n'est pas la principale menace pour l'homme. Ceci étant, l'œuvre du CICR fut très importante en République démocratique qui a connu la guerre sur une très longue période mais le CICR n'est pas resté en RDC de manière discontinue entre 1960 et 1999, à cause du respect des textes conventionnels. Dans les deux Congo, le Comité international de la Croix-Rouge a soutenu les populations en difficulté selon la réglementation du Droit humanitaire international, mais a aussi œuvré à la reconstruction de quelques infrastructures. Certaines populations rurales ont pu bénéficier d'une aide matérielle pour l'agriculture. La finalité de l'aide du CICR consiste à rendre indépendantes à terme les populations en difficulté.

⁵³⁷ - J-C RUFIN, L'aventure humanitaire, op cit, p 76.

Ce travail nous engagera à la promotion des Droits de l'homme et du Droit international au Gabon, mais aussi à travers d'autres pays. Car nous avons pu déterminer que les Droits de l'homme et le Droit international humanitaire sont assez mal connus par les Africains mais aussi par les Européens que nous avons interrogés. Même si le Gabon n'a pas connu de conflit armé sur son territoire, la connaissance du Droit international reste indispensable car le pays a néanmoins accueilli de nombreux réfugiés. Les soldats gabonais peuvent aussi participer à des conflits extérieurs internationaux ou servir les casques bleus. C'est pourquoi il est plus indispensable pour eux de connaître les éléments nécessaires au respect de la personne humaine en temps de guerre. En plus de la diffusion des Droits de l'homme et du DIH, nous avons l'intention de promouvoir l'humanitaire au Gabon par l'incitation au bénévolat et au respect des principes humanitaires comme les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge appris au cours de ces années de recherche. Le bénévolat est souvent confié aux personnes sans ressources. Alors que c'est la classe moyenne et la haute classe, ayant des moyens financiers suffisants qui devraient être des mécènes et des philanthropes. Notre travail consistera donc à demander aux pouvoirs publics de favoriser le bénévolat avec des avantages comme les congés humanitaires par exemple.

Sources

- 1- *Affaire frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, Cour internationale de justice, Octobre 2002.
- 2- Archives Affaires étrangères Gabon, *XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Power of humanity*, Genève, 1999.
- 3- Archives, CICR, Genève 2008
- 4- BOLESTA (A), « *Conflict and displacement: International politics in the developing world* », décembre 2004.
- 5- CICR, *Droit international humanitaire, Réponses à vos questions*, CICR, Genève, 2012.
- 6- CICR, *Assistance, Assistance aux personnes touchées par un conflit armé ou d'autres situations de violence*, CICR, Genève, février 2011.
- 7- *Statuts du CICR, art. 9, 10, 12. Référence.*
- 8- CICR, *Découvrez le CICR*, CICR, Genève, 2008.
- 9- CICR, *De Solferino à la Croix-Rouge, la force d'un idéal*, Genève, 2009
- 10- CICR, *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, 1986
- 11- CICR, *Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, CICR, Genève, 2011.

- 12- CICR, *Droit international humanitaire, Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les campagnes*, Genève, 22 août 1864.
- 13- *De l'Ordre souverain et hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte*, Rome 1998.
- 14- Découvrir le CICR, CICR, Genève, septembre 2005.
- 15- Des emblèmes d'Humanité, le Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, CICR, Genève, février 2011
- 16- Droit International Humanitaire, Réponses à vos questions, CICR, Genève, février 2004.
- 17- HCCH, *Conférence de la Haye de la Droit international privé, aperçu Convention de la Haye sur l'adoption internationale*, 2013
- 18- *La République Centrafricaine, un pays aux mains de criminels de guerre de la Séléka*, FIDH, Editions française, 2013
- 19- Le CICR, Sa mission et son action, CICR, Genève, mars 2009.
- 20- *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, Référence, CICR, 2010
- 21- Rapport d'activité du CICR, CICR, Genève, 1980.
- 22- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1981.
- 23- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1982.
- 24- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1983.
- 25- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1984.
- 26- Rapport d'activité du CICR, CICR, Genève, 1983.

- 27- Rapport d'activité du CICR, CICR, Genève, 1984.
- 28- Rapport d'activité du CICR, CICR, Genève, 1985.
- 29- Rapport d'activité du CICR, CICR, Genève, 1986.
- 30- Rapport d'activité du CICR, CICR, Genève, 1987.
- 31- Rapport d'activité du CICR, CICR, Genève, 1988.
- 32- Rapport d'activité du CICR, CICR, Genève, 1992.
- 33- Rapport d'activité du CICR, CICR, Genève, 1993.
- 34- Rapport d'activité du CICR, CICR, Genève, 1994.
- 35- Rapport d'activité du CICR, CICR, Genève, 1995.
- 36- Rapport d'activité du CICR, CICR, Genève, 1996.
- 37- Rapport d'activité du CICR, CICR, Genève, 1997.
- 38- Rapport d'activité du CICR, CICR, Genève, 1998.
- 39- Rapport d'activité du CICR, CICR, Genève, 1999.
- 40- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1960.
- 41- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1961.

- 42- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1962.
- 43- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1963.
- 44- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1964.
- 45- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1965.
- 46- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1967.
- 47- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1970.
- 48- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1971.
- 49- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1973.
- 50- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1974.
- 51- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1975.
- 52- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1976.
- 53- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1977.
- 54- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1978.
- 55- Revue internationale de la Croix-Rouge, CICR, Genève, 1979.

Bibliographie

- 1- ABENGA (T), G. *Madiba, ommunication au Cameroun : les objets, les pratiques*, Archives contemporaines, 2012, p 98.
- 2- ABDOURAMAN (H), *Le conflit frontalier Cameroun-Nigeria dans le Lac Tchad : Enjeux de l'île Darek, disputée et partagée*.
- 3- ALLAND (D), *Justice privée et ordre juridique international*, Paris, Pedone, 1994.
- 4- BELLANGER (M), *Droit international humanitaire général*, Editions Gualino. 2007.
- 5- BUIRETTE (P), *Droit humanitaire*, Paris, Ellipses, collection « mise au point », 2^e Edition, 2006.
- 6- BOUCHET SAULNIER (F), *Dictionnaire pratique du Droit humanitaire*, La Découverte, Rouan, 2000.
- 7- C. ABADA AYONG, *Israélo-palestinien et Bakassi*, 2011, l'Harmattan, pp 25-38.
- 8- CASSESE (A), « *Wars of National Liberation and Humanitarian Law* », in C. SWIMARSKI (dir.), 1977.
- 9- « *Conflits pour les ressources naturelles de la péninsule de Bakassi : Global ou Local* », Revue – Ecologie et Politique, N° 34, Presse de Sciences Politiques, 2007, pp 93-103.

- 10- D'ANDLAN (G), Que sais-je ?, *L'action humanitaire*, PUF, Paris, 1998.
- 11- D'ASPREMONT (J) et De HEMPTINNE (J), *Droit international humanitaire*, Editions A. PEDONE 2012.
- 12- DEYRA (M), *L'essentiel du droit des conflits armés*, Paris, Editions Gualino, 2005.
- 13- DUNANT (H), *Préface Un souvenir de Solferino*, CICR, Editions 2008.
- 14- DUPUY (M-P), « *Dionisio Angilolli and the law of international responsibility of States* », *European journal of international law*, 1992.
- 15- FAVEZ (J-C), *Une mission impossible ? Le CICR, les déportations et les Camps de concentration nazis*, Payot, Lausanne, 1988, PP 374-375.
- 16- FERRE (J-L), *L'action humanitaire*, Editions Les essentiels Milan, 1994
- 17- FORREST (A), *La Révolution française et les pauvres*, In *Revue française de sociologie*, Volume 30, Numéro 30-3-4, 1989.
- 18- GAZIBO (M.), *Introduction à la politique africaine*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2006.
- 19- Grand dictionnaire Larousse des noms propres, Edition 2008.
- 20- Guth (S), « *Les collégiens et la guerre au Congo* », *Cahiers d'études africaine*, N° 169-170, Cairn 2003, pp 337-350.
- 21- HAROUEL (V), Que sais-je ?, *Grands texte du Droit humanitaire*, PUF, Paris, 2001.
- 22- HENCKAERTS (J-M) et DOSWALD-BECK (L), *Droit international humanitaire coutumier*, vol 1, Cambridge, university Press Cambridge.

- 23- HUGO (J.-F.), *La république démocratique du Congo. Une guerre inconnue*, Paris, Michalon, 2006.
- 24- JOLI (F), Il y a 69 ans était libéré le camp d'Auschwitz, le Monde, quotidien français du 27 janvier 2014.
- 25- KANA (L), *le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la répression de crime de guerre, Nations Unies et Droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 1998.
- 26- KONING (R) et MBAGA (J), « *Conflits pour les ressources naturelles de la péninsule de Bakassi : du global au local* », *Ecologie et politique* 2007, numéro 34.
- 27- KRITZ, (N.-J) *transitional justice, how emerging democracies reckon with former regimes*, article, 1995.
- 28- LANOTTE (O.), « La guerre en République démocratique du Congo (1998-2004) » in Eric REMACLES, Valérie ROSOUX et Léon SAUR, *L'Afrique des grands lacs. Des conflits à la paix ?*, Bruxelles, P.I.E. Peter LANG, 2007.
- 29- *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, Référence, 2008.
- 30- LUGAN (B.), *Histoire de l'Afrique. Des origines à nos jours*, Paris, Editions Ellipses, 2009.
- 31- MAISON (R), *Le crime de génocide dans les premiers jugements du TPIR*, RGDIP, 1999.
- 32- MCLACHLAN (C) « *The Principle of systemic Integration and Article 31 of Vienna Convention* », *International and Comparative Law Quarterly*, 2005.
- 33- MEYROWITZ (H), *Réflexions sur le fondement du Droit de la guerre*, in *Etudes et Essais sur le Droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de J. Pictet*, Genève, Martinus Nijhoffpublisher, 1984.

- 34- MOLLAT Du Jourdain (M), *Naissance de l'acte humanitaire en direction des exclus et notamment des lépreux du Moyen-âge, Idée compassionnelle et de rachat de l'Occident chrétien* ; Dans *Le désir humanitaire*, Ingérences, N°1, Juin 1993
- 35- MOVA SAKANNYI (H.), RAMAZANI (Y.), NSONGO (O.), *De L.-D. Kabila à J. Kabila La vérité des faits !*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- 36- MUNOZ-ROJAS (D), FRESARD (J-J), *Origines du Comportement dans la guerre, comprendre et prévenir le Droit international humanitaire*, CICR, Article, Genève, 2004.
- 37- NZE EKOME (M.) *Le rôle et la contribution de l'ONU dans la résolution pacifique des conflits en Afrique. Cas de l'Afrique centrale*, Paris, Mare & Martin, 2007.
- 38- OLSON (L), *réveiller le dragon qui dort ? Question de justice transitionnelle : répression pénale ou amnistie ?* CICR, Article, 2008.
- 39- Politique Africaine, « *Les diamants du Kasai* », le pouvoir d'être riche, Politique Afrique, N° 006, p 90.
- 40- Politique Africaine, « *Refugiés et le HCR* », Dans l'œil du cyclone, Politique Afrique, N° 085, p 30.
- 41- POURTIER (R), « *Brazzaville dans la guerre, Crise urbaine et violences politiques* », Vol 109, N°611, 2000, pp 3-20.
- 42- REYDAMS (L), *Universal jurisdiction international and Municipal légal perspective*, Oxford, OUP.
- 43- RIEEF (D), *L'humanitaire en crise, le serpent à plumes*, Essais, Paris 2004. Du titre original.
- 44- RUFIN (J-C), *L'aventure humanitaire*, Gallimard 1994.
- 45- SANDOZ (Y), « *Le Droit initiative du CICR* », German Year Book of international Law, 1979.

- 46- SCHINDLER (D), « *THE Different Types of Armed Conflicts according to the Geneva Conventions and Protocols* », 1980.
- 47- SMITH (S.), *Négrologie. Pourquoi l'Afrique meurt*, Paris, Calmann Lévi, 2003.
- 48- SONI-BENGA (P), *les dessous de la guerre du Congo Brazzaville*, Editions le Harmattan, 2007.
- 49- SUDRE (F), *Droit International et européen des Droits de l'homme*, Paris, PUF, collection « droit fondamental », 7^e Édition, 2005.
- 50- VAÏSSE (M.), *Dictionnaire des Relations Internationales au 20^e Siècle*, Paris, Armand Colin, 2000.
- 51- P. VERRI, *Dictionnaire du Droit international des conflits armés*, Genève, CICR, 1988.
- 52- YONGO (P), « La guerre civile du Congo Brazzaville 1993-2002, Chacun aura sa part », 2006, pp 3-19.
- 53- ZAMBELLI (M), *la Contestation des situations de l'article 39 de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité, le champ d'application des pouvoir au chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Genève, Bâle, 2002

Périodiques et sites

- 1- Article Mouvement international de la Croix-Rouge, *Le rêveur et le bâtisseur*, CICR, 2009.
- 2- CICR, ressources en ligne.
- 3- *Chronique ONU. Les Nations Unies dans un monde uni*, volume 41, N° 4, décembre 2004-février 2005.
- 4- DORRIER-APRILL(E) http://www.annalesdelarechercheurbaine.fr/IMG/pdf/Dorier-Apprill_ARU_91.pdf
- 5- HANS HANG, in *Un souvenir de Solferino*.
- 6- HENIN (G) et LAHAYE (C), L'Express, « Retour sur la guerre du Biafra », janvier 1970.
- 7- Pourtier (R), "1997: les raisons d'une guerre 'incivile'", *Afrique contemporaine*, n° 186 (avril-juin 1998).
- 8- Le Matin, quotidien suisse romande, le CICR devait-il dénoncer cela ? https://www.google.fr/search?q=http%3A%2F%2Fwww.lematin.ch%2Fmonde%2Fcicr-devait-il-denoncer%2Fstory%2F16715123%3Ft+%26ie=utf-8%26oe=utf-8%26aq=t%26rls=org.mozilla:fr:official%26client=firefox-a%26channel=sb%26gfe_rd=cr%26ei=giraVKP8MoXe8gP2tYGQCg
- 9- Le Monde, le Monde Afrique, Le Nigeria rétrocède la péninsule de Bakassi, zone riche en poisson et en pétrole au Cameroun, 2008. http://www.lemonde.fr/afrique/article/2008/08/15/le-nigeria-retrocede-la-peninsule-de-bakassi-zone-riche-en-poisson-et-en-petrole-au-cameroun_1084108_3212.html

- 10- https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0513_principes_fondamentaux_cr_cr.pdf
- 11- <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/DUDH.pdf>
- 12- <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/history-holocauste-020205.htm>
- 13- <https://www.icrc.org/fre/assets/files/review/2013/irrc-888-palmieri-fre.pdf>
- 14- <https://www.youtube.com/watch?v=U7B3FNSjJaQ>
- 15- LABORDE (J-C), *Cours de Droit internationale humanitaire*, Bordeaux 4, année universitaire 2009-2010.
- 16- http://www.noorinfo.com/Special-investigation-Charity-Business-Les-Derives-De-L-humanitaire_a14332.html
- 17- https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf
- 18- <http://monindependancefinanciere.com/lenciclopedie/seccion-r/resolution-1165-du-conseil-de-securite-des-nations-unies.php>
- 19- <http://www.memoireonline.com/09/07/616/faillite-onu-genocide-tutsi-rwanda-causes-echec.html>
- 20- <http://www.ie-ei.eu/IE-EI/Ressources/file/memoires/2005/FERENCZY.pdf>
- 21- <http://fr.rsf.org/press-freedom-index-2011-2012,1043.html>
- 22- Le Nouvel Observateur, Hebdomadaire français d'information du 03-11-2008
- 23- MBUYI KABUNDA, « La République démocratique du Congo postcolonial : du scandale géologique au scandale des guerres à répétition » in *La République démocratique du Congo Les droits humains, les conflits et la construction/destruction de l'Etat*, Coordination MBUYI KABUNDA/TONI JIMENEZ LUQUE, inrevéseditions, Universitat de Barcelona, 2009, p.34.
<http://WWW.observatori.org/documents/libreCongo-FRA.pdf>
- 24- MENANTEAU (C-A), « Bakassi : pas touche à mon pétrole », Ring Outremonde, 2004.

25- KONAN (S). Jeune Afrique « *Nigeria, l'homme par qui la guerre du Biafra est arrivée* », Decembre 2011.

26- Site de la Croix-Rouge française <http://www.croix-rouge.fr/>

27- Site du CICR <https://www.icrc.org/fr>

28- Source internationale, *diplomaties et guerres, guerre et guérilla*. Juin 1998.

Principales abréviations

AFDL : Alliance des forces démocratiques de la libération (RDC)

APR : Armée patriote Rwandais

CICR : Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

CJI : Cour de justice internationale

CNR : Conseil national de la résistance (RDC)

CPI : Cour pénale internationale

DDH : Droits de l'homme

DIH : Droit international humanitaire

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

FAR: Forces armées rwandaises

HCR ou UNHCR : Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

MNC : Mouvement national du Congo

MNR: Mouvement national de la Révolution (RDC)

MONUC : Missions de l'observation des Nations Unies au Congo (RDC)

MPR : Mouvement populaire de la révolution

MRLZ: Mouvement révolutionnaire pour la libération du Zaïre

MSF : Médecins sans frontières

PCT: Parti congolais du travail (République du Congo)

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie

OMS : Organisation mondiale de la santé

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

ONUC : Opération des nations Unies au Congo

OUA : Organisation de l'unité africaine

RDC : République démocratique du Congo

RCD: Rassemblement congolais pour la démocratie (RDC)

SADC: Southern African development

UA : Unité africaine

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (United Nations international Children's Emergency)

UNITA : Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (União Nacional para Independência total de Angola)

URD: Union du rassemblement pour la démocratie (République du Congo)

ANNEXES

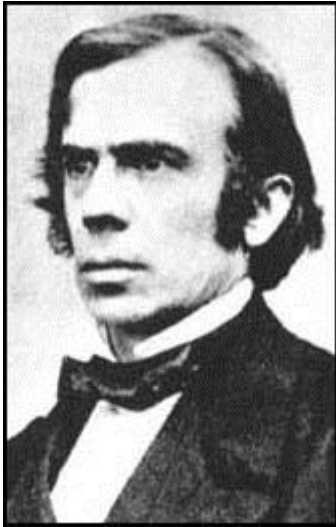
Le « Comité de cinq » de 1963



Henri Dunant, l'idéaliste (1828-1910)



Gustave Moynier, L'organisateur (1826-1910)



Louis Appia, docteur chirurgien de guerre (1818-1998)



Théodore Maunoir, docteur chirurgien de guerre (1806-1869)



Guillaume-Henri Dufour, Général, chef de l'armée suisse (1787-1875)

Les présidents du CICR 1863-1864

Guillaume Dufour 1863-1864

Gustave Moynier 1864-1910

Gustave Ador 1910-1928

Max Huber 1928-1944

Carl Jacob Burckhardt 1945-1948

Paul Ruegger 1948-1955

Léopold Boissier 1955-1964

Samuel Gonard 1964-1969

Marcel Naville 1969-1973

Eric Martin 1973-1976

Alexandre Hay 1976-1987

Cornelio Sammaruga 1987-1999

Jacob Kellenberg 2000-2012

Peter Maurer

La Déclaration universelle des droits de l'Homme

Adoptée le 10 décembre 1948 à Paris par l'Assemblée Générale des

Texte de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement, L'Assemblée générale Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1.

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1.

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2.

Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1.

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2.

Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1.

Tout individu a droit à une nationalité.

2.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1.

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2.

Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3.

La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1.

Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1.

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2.

Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1.

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2.

Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3.

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1.

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2.

Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal

3.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4.

Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1.

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1.

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1.

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent

2.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article

28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1.

L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des

droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3.

Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

(Source

: Mission de coordination pour les droits de l'Homme, août 2005)

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/DUDH.pdf>

Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires Blessés dans les armées en campagne. Genève, 22 août 1864.

ARTICLE 1. - Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, commetels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des maladesou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une forcemilitaire.

ART. 2. - Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, le Service desanté, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera aubénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou àsecourir.

ART. 3. - Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupationpar l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'ellesdesservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles serontremises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

ART. 4. - Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets quiseront leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

ART. 5. - Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés etdemeureront libres.

Les généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants del'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aurarecueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie descontributions de guerre qui seraient imposées.

ART. 6. - Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ilsappartiennent.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postesenennemis les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances lepermettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables deservir.

Les autres pourront être également renvoyés, à condition de ne pas reprendre les armespendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

ART. 7. - Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et lesévacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en seralaissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

ART. 8. - Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandantsen chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, etconformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

ART. 9. - Les Hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférenceinternationale de Genève, en les invitant à y accéder ; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

ART. 10. - La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à

Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, lesplénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.
Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

RÉSOLUTIONS
DE LA CONFÉRENCE
DIPLOMATIQUE DE GENÈVE, 1949

Résolution 1

La Conférence recommande que, dans le cas d'un différend sur l'interprétation ou l'application des présentes Conventions qui ne peut pas être résolu d'une autre manière, les Hautes Parties contractantes intéressées s'efforcent de se mettre d'accord pour soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

Résolution 2

Attendu que, dans le cas où un conflit international éclaterait, il pourrait éventuellement se produire des circonstances où il n'y ait pas de Puissance protectrice avec le concours et sous le contrôle de laquelle les Conventions pour la protection des victimes de la guerre puissent être appliquées; attendu que l'article 10 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, l'article 10 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, l'article 10 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, et l'article 11 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, prévoient que les Hautes Parties contractantes pourront en tout temps s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues aux Puissances protectrices par lesdites Conventions, la Conférence recommande de mettre aussitôt que possible à l'étude l'opportunité de la création d'un organisme international dont les fonctions seraient, lorsqu'une Puissance protectrice fait défaut, de remplir les tâches accomplies par les Puissances protectrices dans le domaine de l'application des Conventions pour la protection des victimes de la guerre.

Résolution 3

Attendu qu'il est difficile de conclure des accords au cours des hostilités; attendu que l'article 28 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 prévoit qu'au cours des hostilités les Parties au conflit s'entendront au sujet d'une relève éventuelle du personnel retenu et en fixeront les modalités; attendu que l'article 31 de cette même Convention prévoit que dès le début des hostilités les Parties au conflit pourront fixer par accords spéciaux le pourcentage du personnel à retenir en fonction du nombre des prisonniers ainsi que sa répartition dans les camps, la Conférence prie le Comité international de la Croix-Rouge d'établir le texte d'un accord type concernant les deux questions soulevées dans les deux articles susmentionnés et de soumettre celui-ci à l'approbation des Hautes Parties contractantes.

Résolution 4

Attendu que l'article 33 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, relatif aux pièces d'identité dont le personnel sanitaire doit être porteur, n'a trouvé qu'une application limitée au cours de la seconde guerre mondiale et qu'il en est résulté un grave

préjudice pour de nombreux membres de ce personnel, la Conférence émet le vœu que les États et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge prennent, dès le temps de paix, toutes mesures pour que le personnel sanitaire soit dûment muni des insignes et cartes d'identité prévus par l'article 40 de la nouvelle Convention.

Résolution 5

attendu que de nombreux abus ont été commis dans l'emploi du signe de la croix rouge, la Conférence émet le vœu que les États veillent scrupuleusement à ce que la croix rouge ainsi que les emblèmes de protection prévus à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 ne soient utilisés que dans les limites des Conventions de Genève, afin de sauvegarder leur autorité et de maintenir leur haute signification.

Résolution 6

attendu que l'étude technique des moyens de transmission entre les navires-hôpitaux, d'une part, et les navires de guerre et aéronefs militaires, d'autre part, n'a pu être abordée par la présente Conférence, parce qu'elle sortait des limites qui avaient été fixées à cette dernière, attendu que cette question est pourtant de la plus haute importance pour la sécurité des navires-hôpitaux et pour l'efficacité de leur action, la Conférence émet le vœu que les Hautes Parties contractantes confient dans un avenir rapproché à une Commission d'Experts le soin d'étudier la mise au point technique des moyens modernes de transmission entre les navires-hôpitaux, d'une part, et les navires de guerre et aéronefs militaires, d'autre part, ainsi que l'élaboration d'un code international réglementant de façon précise l'usage de ces moyens; cela dans le but d'assurer aux navires-hôpitaux le maximum de protection et d'efficacité.

Résolution 7

La Conférence, désireuse d'assurer la plus grande protection possible aux navires-hôpitaux, exprime l'espoir que toutes les Hautes Parties contractantes signataires de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, prendront toutes dispositions utiles pour que, toutes les fois que cela est possible, lesdits navires-hôpitaux diffusent à intervalles fréquents et réguliers tous renseignements relatifs à leur position, à leur direction et à leur vitesse.

Résolution 8

La Conférence tient à affirmer, devant tous les peuples: que, ses travaux ayant été inspirés uniquement par des préoccupations humanitaires, elle forme le vœu ardent que jamais les Gouvernements n'aient besoin dans l'avenir d'appliquer les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre; que son plus vif désir est en effet que grandes et petites Puissances puissent toujours trouver une solution amiable à leurs différends par la voie de la collaboration et de l'entente internationale, afin que la paix règne définitivement sur la terre.

Résolution 9

Attendu que l'article 71 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, prévoit que les prisonniers de guerre qui sont depuis longtemps sans nouvelles de leur famille, ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'en recevoir ou de

lui en donner par la voie ordinaire, de même que ceux qui sont séparés des leurs par des distances considérables, seront autorisés à expédier des télégrammes dont les taxes seront passées au débit de leur compte auprès de la Puissance détentrice ou payées avec l'argent dont ils disposent, mesure dont les prisonniers bénéficieront également en cas d'urgence; attendu que pour réduire le coût parfois très élevé de ces télégrammes, il serait nécessaire de prévoir un système de groupement des messages ou de séries de brefs messages-types, concernant la santé du prisonnier, celle de sa famille, les renseignements scolaires et financiers, etc., messages qui pourraient être rédigés et chiffrés à l'usage des prisonniers de guerre se trouvant dans les conditions indiquées au premier alinéa, la Conférence invite le Comité international de la Croix-Rouge à établir une série de messages-types répondant à ces exigences, et à les soumettre à l'approbation des Hautes Parties contractantes.

Résolution 10

La Conférence estime que les conditions de la reconnaissance d'une Partie à un conflit comme belligérant, par les Puissances demeurant hors de ce conflit, sont régies par le droit international public et ne sont pas modifiées par les Conventions de Genève.

Résolution 11

Attendu que les Conventions de Genève imposent au Comité international de la Croix-Rouge l'obligation de se tenir prêt en tout temps et en toutes circonstances à remplir les tâches humanitaires que lui confient ces Conventions, la Conférence reconnaît la nécessité d'assurer au Comité international de la Croix-Rouge un appui financier régulier.

CONVENTION DE LA HAYE 1899 (10 premiers articles)

Pour le règlement pacifique des conflits internationaux

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président des États-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarve etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale; Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux; Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées; Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat;
Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;
Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des Peuples; Désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, à savoir:
(*Suivent ici les noms des délégués plénipotentiaires.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes: COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE – DOCUMENTS DE BASE 4

TITRE I. DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE

Article 1

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II. DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION

Article 2

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Article 4

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

Article 5

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Article 6

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

CONVENTION DE 1899 POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX

5

Article 7

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Article 8

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la Paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques. Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déferé exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III. DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE

Article 9

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Article 10

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la Commission elle-même.

COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE – DOCUMENTS DE BASE

6

CONVENTION DE LA HAYE 1954

1

Texte original

Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Conclue à La Haye le 14 mai 1954

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 15 mars 1962

1

Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 15 mai 1962

Entrée en vigueur pour la

Suisse le 15 août 1962

(Etat le 18

février 2010)

Les Hautes Parties contractantes,

Constatant que les biens culturels ont subi de graves dommages au cours des derniers conflits et qu'ils sont, par suite du développement de la technique de la guerre, de plus en plus menacés de destruction,

Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale,

Considérant que la conservation du patrimoine culturel présente une grande importance pour tous les peuples du monde et qu'il importe d'assurer à ce patrimoine une protection internationale,

Guidées par les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les Conventions de La Haye de 1899

2 et de 1907

3 et dans le

Pacte de Washington du 15 avril 1935

4; Considérant que, pour être efficace, la protection de ces biens doit être organisée dès le temps de paix par des mesures tant nationales qu'internationales,

Résolues à prendre toutes les dispositions possibles pour protéger les biens culturels,

Sont convenues des dispositions qui suivent:

La Suisse n'est pas partie à ce pacte.

Protection des biens culturels

Chapitre I

Dispositions générales concernant la protection

Art. 1

Définition des biens culturels

Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leurs propriétaires:

- a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus;
- b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a;
- c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a et b, dits «centres monumentaux».

Art. 2

Protection des biens culturels

Aux fins de la présente Convention, la protection des biens culturels comporte la sauvegarde et le respect de ces biens.

Art. 3

Sauvegarde des biens culturels

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'Elles estiment appropriées.

Art. 4

Respect des biens culturels

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard.

2. Il ne peut être dérogé aux obligations définies au paragraphe premier du présent article que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation.

Convention de La Haye

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard des dits biens. Elles s'interdisent de réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante.

4. Elles s'interdisent toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels.

5. Une Haute Partie contractante ne peut se dégager des obligations stipulées au présent article, à l'égard d'une autre Haute Partie contractante, en se fondant sur le motif que cette dernière n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde prescrites à l'article 3.

Art. 5

Occupation

1. Les Hautes Parties contractantes occupant totalement ou partiellement le territoire d'une autre Haute Partie contractante doivent, dans la mesure du possible, soutenir les efforts des autorités nationales compétentes du territoire occupé à l'effet d'assurer la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels.

2. Si une intervention urgente est nécessaire pour la conservation des biens culturels situés en territoire occupé et endommagés par des opérations militaires, et si les autorités nationales compétentes ne peuvent pas s'en charger, la Puissance occupante prend, autant que possible, les mesures conservatoires les plus nécessaires en étroite collaboration avec ces autorités.

3. Toute Haute Partie contractante dont le gouvernement est considéré par les membres d'un mouvement de résistance comme leur gouvernement légitime, attirera si possible l'attention de ces membres sur l'obligation d'observer celles des dispositions de la Convention qui ont trait au respect des biens culturels.

Art. 6

Signalisation des biens culturels

Conformément aux dispositions de l'art. 16, les biens culturels peuvent être munis d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification.

Art. 7

Mesures d'ordre militaire

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dès le temps de paix dans les règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la présente Convention, et à inculquer dès le temps de paix au personnel de leurs forces armées un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples.

2. Elles s'engagent à préparer ou à établir, dès le temps de paix, au sein de leurs forces armées, des services ou un personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens.

Protection des biens culturels

Chapitre II

De la protection spéciale

Art. 8

Octroi de la protection spéciale

1. Peuvent être placés sous protection spéciale un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance, à condition:

a) qu'ils se trouvent à une distance suffisante d'un grand centre industriel ou de tout objectif militaire important constituant un point sensible, tel par exemple qu'un aérodrome, une station de radiodiffusion, un établissement travaillant pour la défense nationale, un port ou une gare de chemin de fer d'une certaine importance ou une grande voie de communication,

b) qu'ils ne soient pas utilisés à des fins militaires.

2. Un refuge pour biens culturels meubles peut également être placé sous protection spéciale, quel que soit son emplacement, s'il est construit de telle façon que, selon toute probabilité, les bombardements ne pourront pas lui porter atteinte.

3. Un centre monumental est considéré comme utilisé à des fins militaires lorsqu'il est employé pour des déplacements de personnel ou de matériel militaire, même en transit. Il en est de même lorsque s'y déroulent des activités ayant un rapport direct avec les opérations militaires, le cantonnement du personnel militaire ou la production de matériel de guerre.

4. N'est pas considérée comme utilisation à des fins militaires la surveillance d'un des biens culturels énumérés au paragraphe premier, par des gardiens armés spécialement habilités à cet effet, ou la présence auprès de ce bien culturel de forces de police normalement chargées d'assurer l'ordre public.

5. Si l'un des biens culturels énumérés au premier paragraphe du présent article est situé près d'un objectif militaire important au sens de ce paragraphe, il peut néanmoins être mis sous protection spéciale si la Haute Partie contractante qui en présente la demande s'engage à ne faire, en cas de conflit armé, aucun usage de l'objectif en cause, et notamment, s'il s'agit d'un port, d'une gare ou d'un aérodrome, à en détourner tout trafic. Dans ce cas, le détournement doit être organisé dès le temps de paix.

6. La protection spéciale est accordée aux biens culturels par leur inscription au «Registre international des biens culturels sous protection spéciale». Cette inscription ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la présente Convention et dans les conditions prévues au Règlement d'exécution.

Après sa prise de pouvoir par coup d'Etat, Mobutu nationalise le pays. Il dote les lieux qui portaient les noms occidentaux des noms africains. C'est la Zaïrianisation où les prénoms chrétiens sont aussi prohibés. Lui-même passe de Joseph Désiré Mobutu à Mobutu Sesseseke.

Nom colonial	Nom actuel	Nom colonial	Nom actuel
Aketi Port-Chaltin	Aketi	Léopoldville	Kinshasa
Alberta	Ebonda	Leverville	Lusanga
Albertville	Kalemie	Luluabourg	Kananga
Bakwanga	Mbuji-Mayi	Mérode	Tshilundu
Banningville	Bandundu	Moerbeke	Kwilu-Ngongo
Banzville	Mobayi-Mbongo	Mont Stanley	Mont Ngaliema
Baudoinville	Moba	Nouvelle-Anvers	Makanza
Brabanta	Mapangu	Paulis	Isiro
Bomokandi	Bambili	Ponthierville	Ubundu
Cattier	Lufu-Toto	Port Francqui	Ilebo
Charlesville	Djokupunda	Renkin	Matonge
Cocquilhatville	Mbandaka	Saint-Jean	Lingwala
Costermansville	Bukavu	Stanley	Makiso
Élisabetha	Lukutu	Stanley Pool	Pool Malebo
Élisabethville	Lubumbashi	Sentery	Lubao
Flandria	Boteka	Stanleyville	Kisangani
Jadotville	Likasi	Thysville	Mbanza-Ngungu
Kalina	Gombe	Vista	NsiaMfumu
Kilomines	Bambumines	Volter	

Photos personnelles







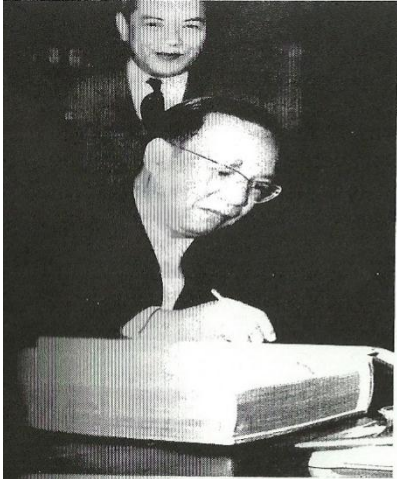








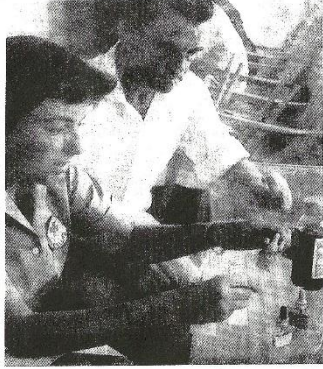
Images d'archives du CICR



A Genève, au siège du CICR, le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République du Vietnam, M. Vu-Van-Mau, signe le livre d'or de l'institution.



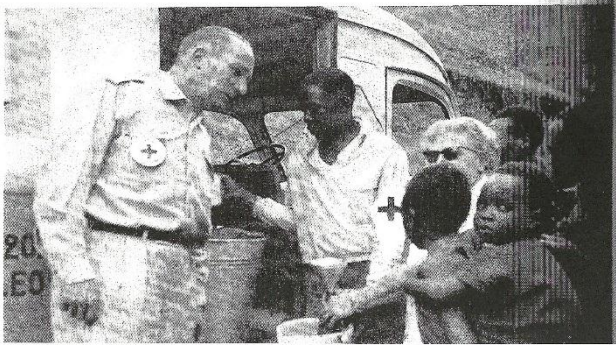
Le Président de l'Assemblée de la République, M. Achebe, et le Président du Gouvernement, M. Akkjo, au Cameroun, sont présentés les membres du CICR à MM. [nommes] et [nommes].



L'équipe médicale néerlandaise, à Léopoldville, procède à des examens de laboratoire.

LA CROIX-ROUGE AU CONGO (Automne 1960)

Distribution de lait aux réfugiés, près de Bukavu, sous le contrôle d'un délégué du CICR.



Les équipes médicales ivoirienne et polonaise opèrent à l'hôpital Charles, à Thysville.

LA CROIX-ROUGE AU CONGO (Automne 1960).

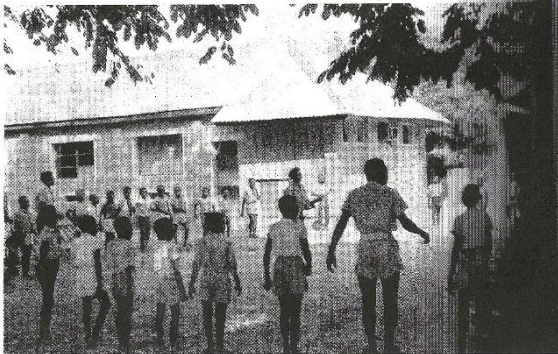
Pesée des bêtes, à Inongo, par les soins de l'équipe médicale japonaise.





A Léopoldville: Départ de l'équipe médicale de la Croix-Rouge japonaise pour Inongo.

Croix-Rouge de la jeunesse du Congo.



La délégation du CICR s'installe à Léopoldville.

Le ministre de la Santé de la province de Léopoldville introduit l'équipe médicale de la Croix-Rouge finlandaise à l'hôpital de Léopoldville-Est.





Venezuela: Ouverture de la VII^e Convention nationale de la Croix-Rouge vénézuélienne, à Caracas (*de gauche à droite*, M^{me} de Alvarez, présidente de la Croix-Rouge, M. Leemann, délégué du CICR, M. Lepage, ministre de l'Intérieur, M^{me} B. de Perez, première dame de la République, M. Perez, président de la République).

Mauritanie: Des dirigeants de la Croix-Rouge parmi des enfants qui attendent d'être soignés dans un dispensaire, à Nouakchott (*au centre, de gauche à droite*, M. Gaillard, conseiller du CICR, M^{me} Sall, présidente du Croissant-Rouge mauritanien, M. Eric Martin, président du CICR, M. Beer, secrétaire général de la Ligue).



COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ¹

ASSEMBLÉE

- MM. Alexandre Hay, avocat, ancien directeur général de la Banque nationale suisse, *président* (membre depuis 1975)
Jean Pictet, docteur en droit, directeur de l'Institut Henry-Dunant, professeur associé à l'Université de Genève, *vice-président* (1967)
Harald Huber, docteur en droit, juge fédéral, *vice-président* (1969)
- M^{me} Denise Bindschedler-Robert, docteur en droit, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, juge à la Cour européenne des droits de l'homme (1967)
- MM. Marcel A. Naville, licencié ès lettres, président du CICR de 1969 à 1973 (1967)
Jacques F. de Rougemont, docteur en médecine (1967)
Roger Gallopin, docteur en droit, ancien directeur général du CICR, ancien président du Conseil exécutif (1967)
Victor H. Umbricht, docteur en droit, administrateur (1970)
Gilbert Etienne, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales et à l'Institut d'études du développement, Genève (1973)
Ulrich Middendorp, docteur en médecine, chef de la clinique chirurgicale de l'Hôpital cantonal, Winterthour (1973)
- M^{me} Marion Bovée-Rothenbach, diplômée M.S.W. de l'Université de Michigan, maître-assistant à l'École des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne (1973)
- MM. Hans Peter Tschudi, docteur en droit, ancien conseiller fédéral (1973)
Henry Huguenin, banquier (1974)
Jakob Burckhardt, docteur en droit, ancien ministre plénipotentiaire, président du Conseil des Ecoles polytechniques fédérales (1975)
Thomas Fleiner, docteur en droit, professeur à l'Université de Fribourg (1975)
Herbert Lüthy, docteur en philosophie, professeur d'histoire à l'Université de Bâle (1975)
Richard Pestalozzi, docteur en droit, ancien ambassadeur, assistant spécial du président (1977)
Athos Gallino, docteur en médecine, maire de Bellinzona (1977)
Robert Kohler, docteur ès sciences économiques, président de coopérative (1977)

Membres honoraires : M^{lle} Lucie Odier, *vice-présidente d'honneur* ;
MM. Hans Bachmann, Guillaume Bordier, M^{me} Marguerite Gautier-Van Berchem, MM. Adolphe Graedel, Edouard de Haller, Rodolfo Olgiasi, Max Petitpierre, Paul Ruediger, ...

CONSEIL EXÉCUTIF

- M. Alexandre Hay, *président*
M. Victor H. Umbricht, *vice-président*
M^{me} Denise Bindschedler-Robert
M. Thomas Fleiner
M. Richard Pestalozzi
M. Jean Pictet

DIRECTION

- M. Pierre Basset, directeur de l'Agence centrale de recherches
M. Jean-Pierre Hocké, directeur du Département des opérations
M. Jean-Pierre Maunoir, directeur du Département du personnel et du droit
M. Jacques Moreillon, directeur du Département de la doctrine et du droit
M. Edmé Regenass, directeur du Département des finances et de l'administration

Associés à la direction :

- D^r Reinhold Käser, médecin-chef
M. André-Dominique Micheli, chef du secrétariat de la Présidence
M. Alain Modoux, chef de la Division presse et information
M. Michel Veuthey, délégué auprès des organisations internationales

¹ en date du 1^{er} janvier 1978

Quelques textes

L'UNESCO ET L'ENSEIGNEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Dans sa dernière session, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté, à l'unanimité, une résolution qui permettra au CICR de trouver auprès de l'UNESCO un appui dans son effort pour la diffusion et l'enseignement du droit international humanitaire dans le monde. On lira ci-après le texte de cette résolution :

La Conférence générale,

Considérant que la promotion de la paix est le premier objectif de l'Unesco,

Convaincue qu'une diffusion et un enseignement généralisé des principes du droit international humanitaire sont une nécessité impérieuse et constituent un apport important à la promotion de la paix,

Consciente que cette diffusion et cet enseignement, en raison de leur caractère éducatif, sont particulièrement importants auprès de la jeunesse,

Constatant que les Conventions de Genève du 12 août 1949, pour la protection des victimes des conflits armés, et la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954 imposent aux Etats l'obligation de diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, les dispositions de ces Conventions,

Prenant note des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU en particulier les résolutions 2852 (XXVI) du 20 décembre 1971, 3032 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3102 (XXVIII) du 12 décembre 1973,

dent, et pour fournir des renseignements sur les personnes disparues au combat;

3. Apprécie les efforts soutenus déployés par le Comité international de la Croix-Rouge pour aider à la recherche des personnes disparues ou décédées lors de conflits armés;

4. Demande à toutes les parties à des conflits armés de coopérer, conformément aux Conventions de Genève de 1949, avec les puissances protectrices ou leurs substituts et avec le Comité international de la Croix-Rouge, en fournissant des renseignements sur les personnes disparues ou décédées lors de conflits armés, y compris les ressortissants d'autres pays non parties aux conflits armés;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de la deuxième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

RÉSOLUTION 3319 (XXIX)

Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Consciente du fait qu'il demeure urgent de mieux appliquer les règles humanitaires existantes relatives aux conflits armés et d'élaborer de nouvelles règles afin de diminuer les souffrances provoquées par tous ces conflits,

Rappelant les résolutions successives adoptées les années précédentes par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en période de conflit armé et les débats sur ce sujet,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹ sur la première session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève

¹ A/9669 et Add. I.

du 20 février au 29 mars 1974, et sur la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes classiques convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à Lucerne du 24 septembre au 18 octobre 1974,

Se félicitant de la décision prise par la Conférence diplomatique d'inviter les mouvements de libération nationale, reconnus par les organisations intergouvernementales régionales intéressées à participer à ses travaux,

Se félicitant des travaux de la première session de la Conférence diplomatique et des travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux,

1. Exprime sa reconnaissance au Conseil fédéral suisse pour avoir convoqué en 1975 la deuxième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et au Comité international de la Croix-Rouge pour être disposé à convoquer en 1975 une autre conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes classiques;

2. Demande instamment à tous les participants à la Conférence diplomatique de faire tous leurs efforts pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui puissent contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à respecter et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil;

3. Demande à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments humanitaires et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1864 et de 1907², le Protocole de Genève de 1925³ et les Conventions de Genève de 1949³;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier sur les débats et les conclusions de la session de 1975 de la Conférence diplomatique;

¹ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les conventions et déclarations de La Haye de 1864 et 1907, New York, Oxford University Press, 1915.

² Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, N° 2138, p. 65.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, N° 970-973.

TABLEAU II
Etats parties aux Protocoles additionnels
du 8 juin 1977

I		II		DATE OFFICIELLE DE L'ENREGISTREMENT	TYPE DE L'ACTE REÇU	REMARQUES
1978						
1	1	Ghana	28 février	R		
2	2	Libye	7 juin	A		
<i>Entrée en vigueur des Protocoles: 7 décembre 1978</i>						
3	3	El Salvador	23 novembre	R		
1979						
4	4	Equateur	10 avril	R		
5	5	Jordanie	1 mai	R		
6	6	Botswana	23 mai	A		
7	7	Chypre	1 juin	R		
8	7	Niger	8 juin	R	Protocole I seul	
9	8	Yougoslavie	11 juin	R	Déclaration	
10	9	Tunisie	9 août	R		
11	10	Suède	31 août	R	Réserve; Com. int.	
1980						
12	11	Mauritanie	14 mars	A		
13	12	Gabon	8 avril	A		
14	13	Bahamas	10 avril	A		
15	14	Finlande	7 août	R	Déclaration; Com. int.	
16	15	Bangladesh	8 septembre	A		
17	16	Laos	18 novembre	R		
1981						
18		Viet Nam	19 octobre	R	Protocole I seul	
19	17	Norvège	14 décembre	R	Com. int.	
1982						
20	18	Corée (Rép.)	15 janvier	R	Déclaration	
21	19	Suisse	17 février	R	Réserves; Com. int.	
22	20	Maurice	22 mars	A		
23		Zaïre	3 juin	A		Protocole I seul
24	21	Danemark	17 juin	R		Réserve; Com. int.
25	22	Autriche	13 août	R		Réserves; Com. int.
26	23	Sainte-Lucie	7 octobre	A		
27		Cuba	25 novembre	A		Protocole I seul
1983						
28	24	Tanzanie	15 février	A		
29	25	Emirats arabes unis	9 mars	A		Déclaration Com. int.
30		Mexique	10 mars	A		Protocole I seul
31		Mozambique	14 mars	A		Protocole I seul
32	26	St-Vincent- et-Grenadines	8 avril	A		
33	27	Chine	14 septembre	A		Réserve
34	28	Congo	10 novembre	A		
35		Syrie	14 novembre	A		Protocole I seul; Déclaration Com. int.
36	29	Bolivie	8 décembre	A		
37	30	Costa Rica	15 décembre	A		
1984						
	31	France*	24 février	A		Protocole II seul
38	32	Cameroun	16 mars	A		
39	33	Oman	29 mars	A		Déclaration Com. int.
40	34	Togo	21 juin	R		
41	35	Belize	29 juin	A		
42	36	Guinée	11 juillet	A		
43	37	Rép. Centra- fricaine	17 juillet	A		
44	38	Samoa- Occidental	23 août	A		
45		Angola	20 septembre	A		Protocole I seul; Déclaration Com. int.
46	39	Seychelles	8 novembre	A		
47	40	Rwanda	19 novembre	A		
1985						
48	41	Koweït	17 janvier	A		
49	42	Vanuatu	28 février	A		
50	43	Sénégal	7 mai	R		
51	44	Comores	21 novembre	A		
52	45	Saint-Siège	21 novembre	R		Déclaration

* Lors de son adhésion au Protocole II, la France a fait une communication relative au Protocole I.

ADMINISTRATION

Département des opérations

M. Jean-Pierre Hocké, directeur
M. Michel Convers, directeur-adjoint
M. Melchior Borsinger, délégué général pour l'Europe et l'Amérique du Nord
M. Jean Hoefiger, délégué général pour le Moyen-Orient, l'Afrique du Nord et le sous-continent asiatique
M. Sergio Nesi, délégué général pour l'Amérique latine
M. Frank Schmidt, délégué général pour l'Afrique
D^r Rémi Russbach, chef de la Division médicale
M. Philippe Dind, chef de la Division des secours

Département de la doctrine et du droit

M. Jacques Moreillon, directeur
M. René-Jean Wilhelm, directeur-adjoint et chef de la Division des Sociétés nationales et de la doctrine
M. Hans-Peter Gasser, chef de la Division juridique
M. Robert Gaillard-Moret, chef de la Division de la diffusion et de la documentation

Agence centrale de recherches

M. Pierre Basset, directeur
M^{lle} Monique Katz, directeur-adjoint
M. Nicolas Vessey, directeur-adjoint

Département du personnel

M. Jean-Pierre Maunoir, directeur
M. Robert Dubath, chef du Personnel

Département des finances et de l'administration

M. Edmé Regenass, directeur
M. Laurent Marti, délégué chargé de mission par le Conseil exécutif

Division presse et information

M. Alain Modoux, chef de division

Médecin-chef

D^r Reinhold Käser

Délégué auprès des organisations internationales

M. Michel Veuthey

Délégué aux affaires des conférences sur le droit humanitaire

M. Claude Pilloud, directeur

Conseiller

M. Pierre Gaillard

Contrôleurs de la gestion

M. Rudolf Jäckli
M. Ulrich Wasser



Présentation de quelques tableaux financiers

Etat des contributions des Gouvernements et des Sociétés nationales

Pays	En francs suisses	
	Gouvernements	Sociétés nationales
Afghanistan	—	—
Albanie	—	700,—
Algérie	—	—
Allemagne (R.D.A.)	—	6.000,—
Allemagne (R.F.A.)	237.000,—	49.056,—
Arabie Saoudite	—	—
Australie	—	—
Autriche ¹	72.015,—	37.500,—
Belgique	25.000,—	15.000,—
Birmanie	10.800,—	12.500,—
Botswana	6.400,—	3.000,—
Brsil	—	1.500,—
Bulgarie	15.000,—	—
Burundi	3.000,—	6.250,—
Cameroun	2.160,—	—
Canada	3.895,—	—
Centrafrique	84.500,—	40.150,—
Ceylan	3.130,—	—
Chili	2.560,—	—
Chine (République Démocratique Populaire)	8.640,—	6.315,—
Chypre	—	5.000,—
Colombie	—	—
Congo (Kinshasa)	17.280,—	—
Corée (République Démocratique Populaire)	10.825,—	—
Corée (République de)	—	2.000,—
Costa-Rica	12.960,—	7.300,—
Côte d'Ivoire	—	480,—
Danemark	3.210,—	—
Equateur	57.485,—	4.000,—
Espagne	2.265,—	3.000,—
Etats-Unis	8.000,—	7.425,—
Ethiopie	216.000,—	108.000,—
Finlande	—	3.225,—
France	20.600,—	3.000,—
Gambie	170.685,—	41.080,—
Ghana	—	—
Grèce	6.390,—	—
Haïti	29.388,—	14.000,—
Haute-Volta	—	2.390,—
Honduras	—	—
Hongrie	4.320,—	—
Inde	—	6.000,—
Indonésie	44.800,—	1.704,—
	15.000,—	3.565,—

Pays	En francs suisses		Pays	En francs suisses	
	Gouvernements	Sociétés nationales		Gouvernements	Sociétés nationales
Irak	8.000,—	4.585,—	Venezuela	19.450,—	—
Iran	20.000,—	15.450,—	Vietnam (République du)	4.000,—	—
Irlande	7.500,—	4.755,—	Yougoslavie	2.500,—	3.000,—
Islande	2.500,—	2.000,—			
Israël	15.025,—	—	Total des contributions	4.380.073,—	702.260,—
Italie	86.500,—	—	(¹) Autriche, don extraordinaire	166.930,—	—
Jamaïque	—	—	Régularisation des années antérieures, selon tableau	95.920,—	35.350,—
Japon	64.800,—	43.200,—	complémentaire, ci-dessous	—	—
Jordanie	12.400,—	—	Total des contributions	4.642.923,—	737.610,—
Koweït	—	—			
Liban	34.305,—	3.565,—			
Lichtenstein	10.000,—	3.000,—			
Luxembourg	3.000,—	5.000,—			
Malaisie	5.900,—	—			
République Malgache	—	—			
Malte	1.535,—	—			
Maroc	15.020,—	—			
Mexique	17.280,—	—			
Monaco	3.890,—	3.500,—			
Mongolie	—	—			
Népal	840,—	—			
Nicaragua	2.150,—	2.765,—			
Nigéria	6.000,—	—			
Norvège	20.000,—	—			
Nouvelle-Zélande	28.810,—	10.865,—			
Ouganda	2.975,—	—			
Pakistan	—	—			
Pays-Bas	15.000,—	55.000,—			
Pérou	—	4.250,—			
Philippines	15.065,—	10.750,—			
Pologne	30.000,—	15.000,—			
Portugal	15.000,—	1.000,—			
République Arabe Unie	39.860,—	—			
République Dominicaine	—	3.070,—			
République Sud-Africaine	48.320,—	15.010,—			
Roumanie	—	10.000,—			
Royaume-Uni	103.475,—	31.035,—			
Saint-Marin	2.720,—	2.720,—			
El Salvador	—	2.720,—			
Sénégal	—	2.000,—			
Sierra Leone	6.850,—	—			
Suède	83.090,—	10.020,—			
Suisse	2.500.000,—	—			
Syrie	—	2.785,—			
Tanzanie	1.705,—	—			
Thaïlande	18.000,—	6.000,—			
Tchécoslovaquie	—	3.000,—			
Togo	—	—			
Trinitad et Tobago	2.160,—	—			
Tunisie	2.000,—	3.000,—			
Turquie	9.650,—	18.300,—			
U.R.S.S.	—	16.220,—			

¹ Compris dans la contribution versée en 1968 par le Gouvernement.

Financement

Les difficultés de financement du CICR sont dues principalement au fait que certaines dépenses peuvent être prévues, tandis que d'autres ne peuvent l'être.

Les activités des délégués dans les camps de prisonniers, le travail des juristes qui codifient la protection juridique pour l'amélioration du sort des victimes des conflits, les frais de recherche des disparus, de réunification des familles et de transmission de messages s'inscrivent dans la première catégorie.

Les dépenses entraînées par les opérations de secours d'urgence, lorsqu'il faut assurer soudainement l'envoi de nombreuses équipes médicales et de milliers de tonnes de médicaments, de vivres et de vêtements, appartiennent à la seconde. Or il est évident que le CICR doit être à même de financer aussi bien ses missions permanentes que ses interventions d'urgence.

Voici comment se répartissent les dépenses du CICR :

1. Frais permanents correspondant à l'activité du personnel permanent. Ces dépenses sont prévisibles, comme dans n'importe quelle entreprise.
2. Frais temporaires ou occasionnels correspondant à l'activité de collaborateurs engagés en raison de conflits de plus ou moins longue durée. Même si ces frais risquent de varier, il est possible au CICR de les prévoir dans son budget annuel.
3. Dépenses pour actions de secours imprévues et hors budget, couvertes par des appels et une aide spéciale.

Il est clair que le CICR n'est à même de poursuivre ses activités que s'il peut compter sur des contributions annuelles, qui lui permettent de faire face à ses tâches permanentes.

TABLEAU II

	Frais permanents	Frais temporaires	Frais occasionnels
Effectif et nature du personnel au 31.12.70	224 employés permanents	34 délégués engagés pour une durée déterminée 84 employés locaux	Nombre variable de personnel engagé pour brèves périodes selon les besoins
Dépenses 1970 (en milliers de francs suisses)	9084	6532	varie selon les actions Budget spécial pour chaque action
Dépenses totales	15 616		
Caractère des dépenses	continues		occasionnelles
Variation des dépenses (ordre de grandeur prévisible)	+ ou - 10%	de 0,5 à 5 fois, selon l'évolution des conflits	imprévisible
Caractère du financement	doit être régulier	doit être assuré même si les dépenses varient	financement ad hoc
Disposition des moyens	L'indépendance du CICR dans l'utilisation des moyens doit être sauvegardée		Les moyens reçus pour l'action lui sont affectés
Rapport aux donateurs	Rapport annuel	Rapport annuel et justification du dispositif temporaire engagé	Rapport ad hoc sur chaque action
Type de financement	Contributions annuelles	Crédit annuel non-rimboursable	Dons sur appels spéciaux

2. FONDS AUGUSTA

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1970

ACTIF		PASSIF	
Fr.s.	Fr.s.	Fr.s.	Fr.s.
Titres (obligations de fonds publics suisses et autres)	84.000,-	Capital inaliénable	100.000,-
Autres titres suisses	22.285,05	Réserve pour fluctuations de cours	8.723,-
	106.285,05		108.723,-
Moins : Provision pour fluctuations de cours (correctif d'actif)	8.205,05	CICR	
Total des titres à leur valeur boursière	98.080,-	- Fonds de la Médaille Florence Nightingale, compte courant	3.166,25
Banques	14.842,50	- Créancier (attribution à la Croix-Rouge de la République du Vietnam non retirée)	2.000,-
Administration fédérale des contributions, Berne, impôt anticipé à récupérer	971,40		5.166,25
	113.893,90		113.893,90

COMPTE DE RÉSULTAT POUR L'EXERCICE 1970

PRODUITS		CHARGES	
Fr.s.	Fr.s.	Fr.s.	Fr.s.
Revenus des titres	3.430,-	Honoraires de révision	200,-
Intérêts bancaires	15,05	Droite de garde et frais bancaires	79,70
Dissolution partielle de la réserve pour fluctuations de cours	1.385,75	Perte comptable sur vente de titres	1.385,75
	4.831,70		1.665,45
RÉSULTAT			
Excédent de revenus par rapport aux charges pour l'exercice 1970, attribué au Fonds de la Médaille Florence Nightingale selon résolution de principe de la XXI ^e Conférence Internationale de la Croix-Rouge		3.166,25	

3. FONDS DE LA MÉDAILLE FLORENCE NIGHTINGALE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1970

ACTIF		PASSIF	
Fr.s.	Fr.s.	Fr.s.	Fr.s.
Titres de fonds publics suisses (valeur boursière: Fr. 28.800,-)	32.000,-	Capital	25.000,-
Banque Nationale Suisse, Genève	18.803,05	Réserves:	
Administration fédérale des contributions, Berne, impôt anticipé à récupérer	288,-	- Solde bénéficiaire reporté de l'exercice précédent	24.322,05
CICR, Fonds Augusta, compte courant	3.166,25	- Excédent de recettes par rapport aux dépenses pour l'année 1970	2.935,25
	52.257,30		27.257,30
			52.257,30

COMPTE DE RÉSULTAT POUR L'EXERCICE 1970

DÉPENSES		RECETTES	
Fr.s.	Fr.s.	Fr.s.	Fr.s.
Coût de garde et frais bancaires	17,-	Revenus des titres	3.430,-
Frais d'impression	974,-	Attribution du solde bénéficiaire au 31 décembre 1970 du compte de résultat du Fonds Augusta, selon résolution de principe de la XXI ^e Conférence Internationale de la Croix-Rouge	3.166,25
Honoraires de révision	200,-		
	1.191,-		
Solde de recettes par rapport aux dépenses pour l'année 1970	2.935,25		
	4.126,25		4.126,25

Fonds spécial pour actions de secours

	Fr.s.	Fr.s.
Résumé du mouvement en 1970		
1. Solde à nouveau au 1 ^{er} janvier 1970		1.791.870,—
2. RECETTES EN 1970		
2.1. Produit net de la collecte faite auprès du peuple suisse	863.000,—	
2.2. Autres dons attribués à des actions de secours particulières	1.228.963,—	2.111.963,—
3. DÉPENSES EN 1970		
Frais d'achat et d'acheminement des secours répartis selon les zones d'intervention suivantes :		
— Europe	199.627,—	
— Afrique	96.449,—	
— Amérique latine	221.627,—	
— Asie du Sud-Est	423.248,—	
— Moyen-Orient	728.728,—	
— Péninsule arabique (Yémen-Aden)	476.406,—	
— Autres secours divers	3.748,—	
	2.151.833,—	
— Frais pour maintien du stock 1 ^{er} urgence (matériel pensément)	4.000,—	(2.155.833,—)
4. Solde au 31 décembre 1970		1.748.000,—

750

Fonds spéciaux

1. FONDATION EN FAVEUR DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1970

ACTIF		PASSIF	
	Fr.s.	Fr.s.	Fr.s.
Titres, valeur nominale		Capital inaliénable	1.028.252,52
Obligations suisses (valeur boursière: Fr. 849.200,—)	915.000,—	Réserve inaliénable:	
— Obligations libellées en monnaies étrangères (valeur boursière: Fr. 194.183,—)	172.410,—	— Solde reporté à l'exercice précédent	175.037,85
Banque Natton, Suisse, Genève	150.531,02	— Attribution statutaire prélevée sur le résultat de l'année 1970	7.373,35
		Total des fonds propres	1.210.713,72
Débiteurs:		Comité international de la Croix-Rouge, Genève, compte courant	41.782,50
— Administration Fédérale des Contributions, Berne, impôt anticipé à récupérer	10.912,50		
— Gouvernement fédéral allemand, impôt à la source à récupérer	3.612,70		
	14.555,20		
	1.252.496,22		1.252.496,22

COMPTE DE RÉSULTAT POUR L'EXERCICE 1970

DÉPENSES		RECETTES	
	Fr.s.		Fr.s.
Dotés de garde et frais bancaires	588,40	Revenus des titres	48.975,55
Honoraires de révision	435,—	Revenus extraordinaires	1.203,70
	1.023,40		
Attribution statutaire à la réserve inaliénable selon les dispositions de l'article 8 des statuts: 15% du résultat ci-dessus	7.373,35		
Attribution statutaire au CICR, selon les dispositions de l'article 7 des statuts, du profit de l'exercice, après l'attribution statutaire à la réserve inaliénable	41.782,50		
	50.179,25		50.179,25

751

4. FONDS CLARE R. BENEDICT

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1970

(exprimé en US\$ et établi avant la répartition du résultat)

ACTIF		PASSIF	
	\$		\$
Titres en portefeuille:		Capital	1.000.000,—
— Valeur d'acquisition	1.021.204,04	Réserve pour fluctuations de cours	25.213,73
Moins: Provision p. fluctuation de cours (compte correctif d'actif)	14.302,69	Passif transitoire	221,44
— Titres à leur valeur boursière	1.006.901,35	Solde bénéficiaire à distribuer	60.655,70
Banque	80.199,52		
	1.087.100,87		1.087.100,87

COMPTE DE RÉSULTAT POUR L'EXERCICE 1970

REVENUS		CHARGES	
	\$		\$
Produits des titres	60.031,80	Droit de garde, honoraires et autres frais administratifs	2.634,46
Intérêts bancaires	2.573,94	Charge nette résultant de ventes de titres:	
Dissolution partielle de la réserve pour fluctuations de cours	7.636,20	— Perte comptable sur ventes	11.904,22
	70.241,94	— Moins: Gain comptable sur ventes	4.268,02
			10.270,65
		RÉSULTAT	
			\$
		Excédent de revenus par rapport aux charges pour l'exercice 1970	59.971,28

FONDS AUGUSTA

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1960¹

ACTIF	Fr. suisses	FONDS PROPRES ET PASSIF
Titres de fonds publics suisses (estimés au pair)	120.000,—	Capital inaliénable
Avoir disponible auprès de la Banque Nationale Suisse	12.175,65	Réserve pour fluctuations de cours
Administration fédérale des contributions, Berne (Impôt anticipé à récupérer)	1.080,40	Solde actif disponible du compte de résultats au 31 décembre 1960
		Total des fonds propres
		Créanciers (allocations restant à distribuer)
		Comité international de la Croix-Rouge son avoir en compte courant
	<u>133.255,05</u>	

COMPTE DE RECETTES ET DE DÉPENSES DE L'ANNÉE 1960

DÉPENSES	Fr. suisses	RECETTES
10 ^e distribution d'allocations à 13 sociétés nationales de la Croix-Rouge, selon 432 ^e circulaire du 25 novembre 1960	28.000,—	Solde actif reporté de 1959
Droits de garde, frais de contrôle des comptes et divers	402,60	Revenus des titres perçus en 1960
Total des dépenses	28.402,60	
Solde actif disponible au 31 décembre 1960:		
Solde reporté de 1959	28.445,90	
Moins:		
Excédent des dépenses sur les recettes de 1960	24.488,70	
	<u>3.956,60</u>	
	<u>32.359,30</u>	

¹ Ces comptes ont été vérifiés par la Société fiduciaire romande OFOR S.A., à Genève, et reconnus exacts par son rapport du 2 février 1961.

FONDS DE LA MÉDAILLE FLORENCE NIGHTINGALE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1960¹

ACTIF	Fr. suisses	FONDS PROPRES ET PASSIF	Fr. suisses
Titres de fonds publics suisses (estimés au pair)	82.000,—	Capital inaliénable	25.000,—
Avoir disponible auprès de la Banque Nationale Suisse, Genève	918,70	Réserve:	
Administration fédérale des contributions (Impôt anticipé à récupérer)	259,20	Solde reporté de 1959	1.800,—
		Plus-value d'estimation des titres	1.230,—
			<u>2.880,—</u>
		Moins:	
		Solde passif du compte de résultats au 31 décembre 1960	570,21
			<u>2.309,79</u>
		Total des fonds propres	27.309,79
	<u>33.177,90</u>	Comité international de la Croix-Rouge son avoir en compte courant	5.868,11
			<u>33.177,90</u>

COMPTE DE RECETTES ET DE DÉPENSES DE L'ANNÉE 1960

DÉPENSES	Fr. suisses	RECETTES	Fr. suisses
10 ^e distribution de la 430 ^e circulaire	305,—	Revenus des titres perçus en 1960	931,20
Prélèvements sur les comptes, droits de banque divers	179,15	Solde passif reporté de 1959	1.017,26
Total des dépenses	484,15	Moins:	
Solde actif reporté de 1959	1.017,26	Excédent des recettes sur les dépenses de 1960	447,05
	<u>1.501,41</u>		<u>570,21</u>
			<u>1.501,41</u>

¹ Ces comptes ont été vérifiés par la Société fiduciaire romande OFOR S.A., à Genève, et reconnus exacts par son rapport du 2 février 1961.

SITUATION FINANCIÈRE DU CICR

La situation financière de l'institution fait l'objet des tableaux ci-dessous qui reproduisent le bilan au 31 décembre 1960 et le compte des dépenses et des recettes ordinaires de l'année 1960.

Le contrôle général des comptes de l'année a été assuré par la Société fiduciaire romande OFOR S.A. (agrée par le Conseil fédéral suisse et la Commission fédérale des banques) qui, dans son rapport du 24 avril 1961, déclare avoir procédé à de nombreuses vérifications et reconnu l'exactitude des écritures passées ainsi que l'existence des éléments de l'actif portés au bilan.

Néanmoins que l'insuffisance des recettes par rapport aux dépenses s'est élevée à Fr. 490.585,61 et qu'un prélèvement correspondant a dû être fait sur les fonds de réserve.

Les comptes des fonds spéciaux (Fondation en faveur du Comité international de la Croix-Rouge, Fonds Augusta, Fonds de l'Impératrice Shôken, Fonds de la Médaille Florence Nightingale) ont été publiés dans le numéro de mai 1961 de la *Revue internationale*.

On trouvera, en outre, dans le rapport d'activité 1960, la liste des contributions versées au CICR en 1960 par les gouvernements et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ainsi que des résumés du mouvement en 1960 du compte général des secours et des prévisions budgétaires pour 1961.

* * *

COMITÉ INTERNATIONAL

TABLEAU III

Etat des contributions des Gouvernements et des Sociétés nationales

Pays	En francs suisses	
	Gouvernements	Sociétés nationales
Afghanistan	—,—	—,—
Albanie	—,—	—,—
Algérie	—,—	700,—
Allemagne (R.D.A.)	—,—	6.000,—
Allemagne (R.F.A.)	237.000,—	49.056,—
Arabie Saoudite	—,—	—,—
Australie	—,—	—,—
Autriche	72.015,—	37.500,—
Belgique	25.000,—	15.000,—
Birmanie	10.800,—	12.500,—
Botswana	6.400,—	3.000,—
Bresil	—,—	1.500,—
Bulgarie	15.000,—	—,—
Burundi	3.000,—	6.250,—
Cameroun	2.160,—	—,—
Canada	3.895,—	—,—
Centrafrique	84.500,—	40.150,—
Ceylan	3.130,—	—,—
Chili	2.580,—	—,—
Chine (République Démocratique Populaire)	8.640,—	6.315,—
Chypre	—,—	5.000,—
Colombie	—,—	—,—
Congo (Kinshasa)	17.280,—	—,—
Corée (République Démocratique Populaire)	10.825,—	—,—
Corée (République de)	—,—	2.000,—
Costa-Rica	12.960,—	7.300,—
Côte d'Ivoire	—,—	480,—
Danemark	3.210,—	—,—
Equateur	57.485,—	4.000,—
Espagne	2.265,—	3.000,—
Etats-Unis	8.000,—	7.425,—
Ethiopie	216.000,—	108.000,—
Finlande	—,—	3.225,—
France	20.600,—	3.000,—
Gambie	170.685,—	41.080,—
Ghana	—,—	—,—
Grèce	6.390,—	—,—
Haïti	29.388,—	14.000,—
Haute-Volta	—,—	2.390,—
Honduras	—,—	—,—
Hongrie	4.320,—	—,—
Inde	44.800,—	8.000,—
Indonésie	15.000,—	1.704,—
		3.565,—

Bilans
31 décembre 1970
comparés
et 31 décembre 1969

TABLEAU I

		(Présentation résumée)		en milliers de francs suisses)	
		1970	1969	PASSIF	
				1970	1969
ACTIF					
DISPONIBILITÉS		784	1.283		
ACTIFS A COURT TERME					
— Titres et placements		10.794	7.262	— Créanciers	2.132
— Débiteurs		1.771	1.894	— Passifs transitoires	588
— Actifs transitoires		464	211		1.81
		13.029	9.467		2.720
ACTIFS IMMOBILISÉS					
— Stock de 1 ^{er} secours		162	222	— Avance de la Confédération	9.500
— Mobilier, Matériel		657	297		6.340
		819	426		
AVANCES AUX DÉLÉGATIONS		482	311		
FONDS FIDUCIAIRES					
— Débiteurs		4.528	—		
— Placements		2.334	2.606		
		6.862	2.606		
FRAIS D'ACTIONS RESTANT A COUVRIR					
— Yémen		2.050	1.769		
— Vietnam		3.038	1.522		
— Moyen-Orient		6.014	2.103		
— Aden		723	344		
— Grèce		783	270		
— Manuel scolaire		266	45		
— Don extraordinaire Confédération		(2.842)	—		
		10.000	6.462		
TOTAL DU BILAN		31.926	20.551		
DÉBITEUR POUR CAUTIONNEMENT		400	400		

740

741

II. COMPTES DE DÉPENSES ET RECETTES

Le tableau II décrit le système financier adopté en 1970 par le CICR pour mettre en évidence les trois principales catégories de dépenses, qui se rapportent à ses différentes activités :

1. **Structure permanente** (1^{re} colonne du tableau), dont les frais sont prévisibles d'une année à l'autre, comme dans toute entreprise ;
2. **Structure temporaire** (2^{me} colonne du tableau) qui représente les moyens d'appoint, humains et matériels, requis par les opérations en cours. Les évaluations budgétaires qui s'y rapportent pourront être sérieusement modifiées en fonction des circonstances ;
3. **Actions occasionnelles** (3^{me} colonne du tableau), en particulier certaines opérations de secours que le CICR est appelé à entreprendre sans délai, pour répondre à une situation d'urgence. Le coût en devra donc être comptabilisé et financé hors budget.

A ces trois types de dépenses doivent correspondre des modes de financement distincts :

1. **Des contributions annuelles régulières** pour couvrir les frais de la structure permanente et assurer ainsi l'indépendance de l'institution et la continuité de son œuvre ;
2. **Un crédit sur lequel le CICR pourra prélever**, selon les besoins de sa structure temporaire ;
3. **Le recours à un financement extraordinaire**, par voie d'appels aux gouvernements et aux Sociétés nationales, pour faire face aux situations d'exception.

A. Dépenses et financement des structures permanente et temporaire en 1970
1. Dépenses

Le compte global des dépenses (tableau IIa) groupe les coûts des structures permanente et temporaire qui s'élevaient à fr.s. 15.616.000,—.

Ce montant peut être comparé au total des dépenses fixes et des frais opérationnels nets porté aux tableaux IIa et IIc du Rapport d'activité 1969 (pages 114 et 117), soit fr.s. 13.477.155,—.

738

2. Recettes

L'insuffisance des recettes (tableau IIa) impose au CICR un prélèvement de fr.s. 2.001.000,— sur sa réserve générale, pour couvrir le déficit de sa structure permanente.

Les frais de sa structure temporaire ont été financés grâce à une avance de fr.s. 3.532.000,—, et un don de fr.s. 3.000.000,— qui lui ont été accordés par la Confédération Suisse.

B. Dépenses et financement d'actions occasionnelles

Le tableau IIb résume les comptes de l'action conduite par le CICR en Jordanie du 6 septembre au 10 décembre 1970.

Le montant net de la collecte annuelle du CICR auprès du peuple suisse, soit fr.s. 883.000,— en 1970, n'est pas compris dans les comptes ci-dessus. En effet, ce montant est entièrement consacré, avec d'autres dons reçus à cet effet, aux secours matériels distribués par les délégués du CICR dans le cadre de leurs activités régulières.

Le tableau IV donne la situation de ce Fonds pour actions de secours.

III. AUTRES COMPTES

Le tableau V donne la situation des Fonds spéciaux gérés par le CICR.

IV. VÉRIFICATION DES COMPTES

Comme chaque année, les comptes du CICR ont été vérifiés par la Société Fiduciaire Romande OFOR S.A.

739

FONDATION EN FAVEUR DU COMITÉ
INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1960

ACTIF		FONDS PROPRES ET PASSIF	
	Fr. suisses		Fr. suisses
Biens publics :		Capital inaliénable	1.028.262,52
— affectés dans le		Fonds de réserve inaliénable :	
— cadre de la		— Solde reporté de 1959	107.187,35
— de la Dette de la		Plus :	
— Fondation Suisse,		— Attribution statutaire	
—	827.000,—	— de 15% des revenus	5.507,10
— affectés après de		— Plus-value d'estima-	
— l'Assemblée Nationale		— tion des titres	6.150,—
— Genève (titres)		Total des fonds propres	1.147.046,97
—	296.000,—	Comité International de la Croix-	
— affectés après de la Banque		— Rouge, son avoir en compte-courant	81.370,60
— de la Suisse, Genève	48.365,57		
— affectés à des contribu-			
— tions (impôt anticipé à			
— l'impôt)	8.102,—		
	<u>1.178.467,57</u>		<u>1.178.467,67</u>

COMPTE DE RECETTES ET DE DÉPENSES DE L'ANNÉE 1960

DÉPENSES		RECETTES	
	Fr. suisses		Fr. suisses
— Revenus des titres, frais de revin-		Revenus des titres perçus en 1960	36.982,20
— dices et divers	268,15		
— Attribution statutaire au fonds de ré-			
— serve	5.507,10		
— Revenus nets de 1960 (art. 8			
— de la Loi)	31.206,95		
— Revenus nets de 1960 (art. 7 des			
— articles 10 et 11 de la Loi)	36.982,20		
	<u>36.982,20</u>		<u>36.982,20</u>

Les comptes ont été vérifiés par la Société fiduciaire romande OFOR S.A., à Genève, et reconnus exacts par rapport au 2 février 1961.

COMITÉ INTERNATIONAL

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

COMITÉ INTERNATIONAL

TABLEAU IIa

Compte global des dépenses par centre d'activité et des recettes pour l'année 1970

	En francs suisses		En francs suisses
1. DÉPENSES		2. RECETTES	
Activités exercées par :		Contributions	
COMITÉ, Secrétariat de la Présidence	555.505	Gouvernements : Suisse : annuelle	2.500.000
DÉPARTEMENT DES PRINCIPES ET DU DROIT	1.584.139	— extraordinaire	3.000.000
DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS		— avance en compte courant	3.532.000
Direction, Division de logistique	634.580		<u>9.032.000</u>
Service des délégations }		Europe	1.138.523
Europe et Amérique du Nord	686.967	Afrique	145.200
Afrique	567.695	Amérique du Nord	317.900
Asie — Océanie	1.879.938	Amérique latine	72.900
Moyen-Orient	4.090.440	Asie — Océanie	468.500
Amérique latine	247.645		<u>11.174.923</u>
Agence centrale de recherches	639.057	Sociétés nationales de la Croix-Rouge	737.610
	<u>9.046.312</u>		<u>11.912.533</u>
ORGANES GÉNÉRAUX ET PERMANENTS *	4.007.046	Dons et legs non assignés	643.794
Coût des activités	15.193.002	Dons des entreprises suisses	330.227
Amortissements extraordinaires	423.250	Revenus financiers propres	719.884
	<u>15.616.282</u>		<u>13.615.438</u>
Total	15.616.282	Prélèvement sur la réserve générale	2.000.814
			<u>15.616.282</u>
		Total	15.616.282

* concernent :
Secrétariat général,
Division Presse et Information,
Division du Personnel,
Division des Finances et de l'Administration

SITUATION FINANCIÈRE DU CICR EN 1970

BILAN

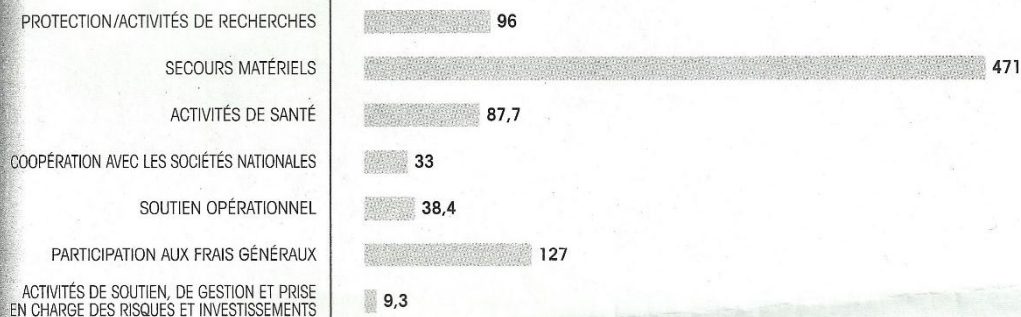
L'augmentation du bilan (voir tableau I ci-après), qui a passé de 20 millions 551 mille francs à fin 1969, à 31 millions 926 mille francs au 31 décembre 1970, est due principalement aux postes suivants :

En milliers de francs suisses			
a) A L'ACTIF DU BILAN	Situation 1970	Situation 1969	Ecart+ (-) en 1970
Titres et placements	10.794	7.262	3.532
Mobilier, matériel	657	207	450
Fonds fiduciaires, débiteurs	4.528	—	4.528
Frais d'actions restant à couvrir	10.000	6.466	3.532
	25.979	13.937	12.042
Autres postes de l'actif	5.947	6.614	(667)
Total	31.926	20.551	11.375
b) AU PASSIF DU BILAN	Situation 1970	Situation 1969	Ecart+ (-) en 1970
Dettes à court terme :			
— Créanciers et passifs à court terme	2.720	1.582	1.138
— Fonds fiduciaires, avances bancaires	4.528	—	4.528
	7.248	1.582	5.666
Dettes à long terme :			
— Avance de la Confédération	9.500	6.340	3.160
Réserve générale	5.644	2.647	2.997
— soit un accroissement brut de			11.823
— compensé par une diminution des autres postes du passif de			(448)
Total			11.375

TABLEAUX FINANCIERS

DÉPENSES ET CHARGES PAR GENRE D'ACTIVITÉ EN 1999

y compris dons en nature et services (en millions de francs suisses)

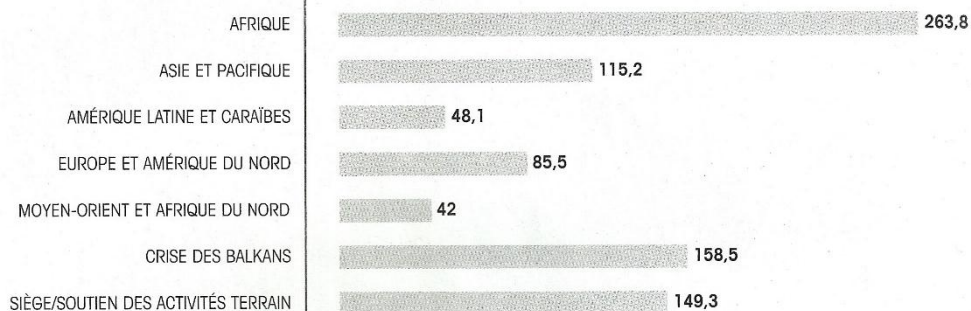


TOTAL : 862,4 MILLIONS DE FRANCS SUISSES

TABLEAUX FINANCIERS

RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR RÉGION EN 1999

y compris dons en nature et services (en millions de francs suisses)



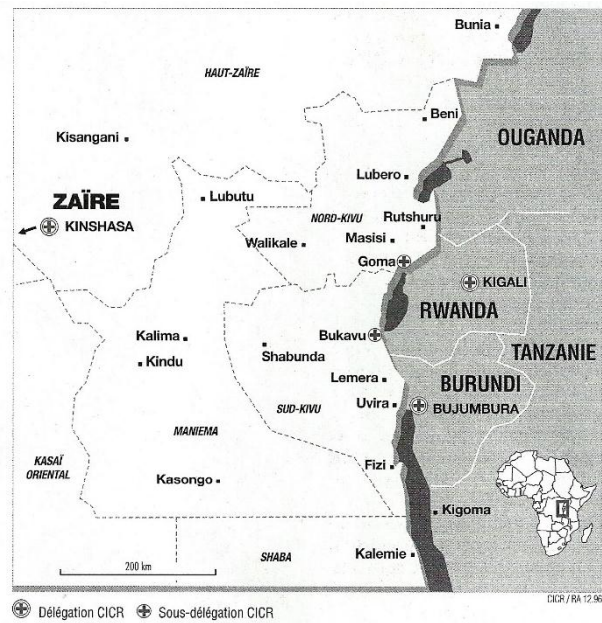
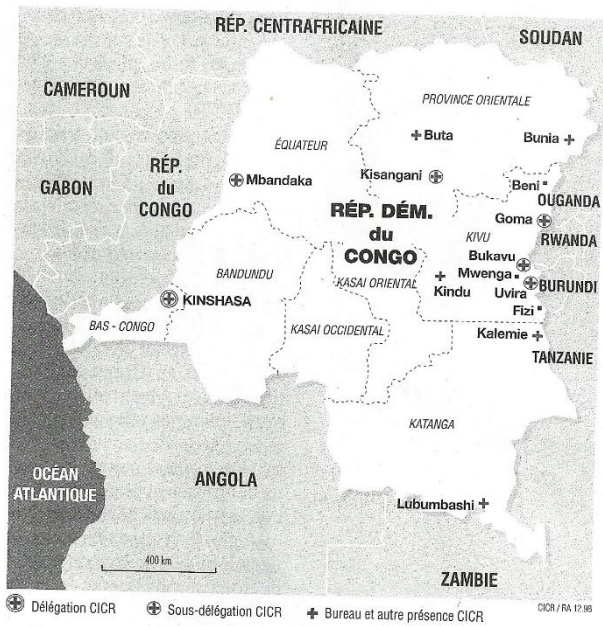
TOTAL : 862,4 MILLIONS DE FRANCS SUISSES

1. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1999

(en milliers de francs suisses)

	Notes	1999	1998 reclassé	1998 approuvé
ACTIF				
Actif disponible et réalisable				
Liquidités et dépôts à terme	4.3.1	85 661	97 924	97 937
Titres	4.3.2	29 847	27 480	23 676
Débiteurs	4.3.3	148 682	72 926	8 735
Stocks	4.3.4	14 867	14 537	4 582
Actif transitoire		5 373	3 689	38 706
		284 430	216 556	173 636
Actions avec financement provisoirement déficitaire	4.3.5	18 701	3 538	32 087
Actif financier	4.3.6	0	31 359	31 359
Actif immobilisé, immobilisations corporelles et incorporelles	4.3.7	87 407	75 609	51 192
Total de l'actif		390 538	327 062	288 274
Fonds fiduciaires – Liquidités		87	731	731
PASSIF ET RÉSERVES				
Passif exigible à court terme				
Banque		15 508	75	75
Créanciers	4.3.8	102 939	69 654	71 401
Passif transitoire	4.3.9	16 845	17 011	14 400
		135 292	86 740	85 876
Passif exigible à long terme	4.3.10	10 122	8 300	8 300
Contributions affectées par les donateurs	4.3.11	26 307	30 079	30 079
Réserves	4.3.12			
Réserves affectées par l'Assemblée				
Réserve pour risques opérationnels		104 323	92 323	92 323
Réserve pour financement d'actifs		82 871	82 006	47 686
Réserve pour risques financiers		9 881	5 604	2 000
Réserve liée à la gestion des ressources humaines		5 757	6 146	6 146
Réserve pour projets spécifiques		1 585	1 567	1 567
		204 417	187 646	149 722
Sans affectation				
Réserve générale		12 500	12 500	12 500
Pertes et profits reportés		1 797	1 797	1 797
Excédent de recettes		103	0	0
		14 400	14 297	14 297
Total du passif et des réserves		390 538	327 062	288 274
Fonds fiduciaires – Créanciers		87	731	731

CICR RAPPORT D'ACTIVITÉ 1999



Répartitions des activités du CICR au Congo Kinshasa (Ex-Zaïre)

ZAÏRE

Dépenses totales en 1996:
CHF 24 630 117

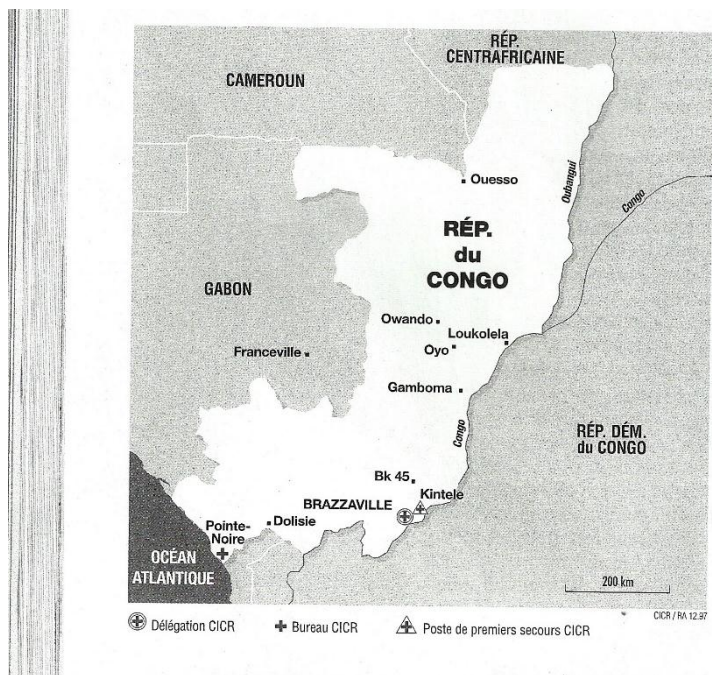


RÉPUBLIQUE DU CONGO ET RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Dépenses totales en 1997
CHF 54 773 517



Cartes des activités du CICR au Congo Brazzaville



INDEXE

action, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 20, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 74, 83, 90, 110, 112, 125, 126, 138, 143, 144, 147, 164, 168, 172, 173, 174, 176, 177, 178, 181, 184, 186, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 202, 203, 208, 211, 214, 229, 230, 232, 238, 248, 250, 254, 257, 258, 260, 261, 264, 266, 268, 269, 270, 271, 273, 274, 279, 285, 291, 294, 297, 299, 300, 301, 305, 307, 309, 310, 317, 318, 319, 325, 326, 329, 338, 340, 344, 346, 348, 367, 371, 374, 379, 385, 388, 390, 392, 393, 396, 400
 action humanitaire, 2, 4, 193, 329, 340, 344, 371
 actions, 5, 10, 11, 12, 14, 39, 43, 50, 55, 75, 83, 111, 112, 117, 121, 126, 142, 143, 174, 177, 196, 198, 204, 205, 248, 255, 277, 298, 325, 329, 331, 338, 340, 342, 388
 activité, 7, 9, 10, 12, 13, 44, 53, 69, 114, 120, 122, 168, 172, 173, 182, 183, 184, 186, 187, 188, 190, 192, 194, 197, 198, 200, 201, 202, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 226, 227, 228, 229, 230, 233, 236, 239, 240, 242, 243, 246, 248, 249, 250, 251, 257, 263, 265, 268, 269, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 279, 280, 281, 282, 287, 288, 289, 290, 294, 295, 298, 299, 304, 306, 307, 308, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 321, 322, 323, 324, 325, 332, 333, 349, 385, 388, 396, 397
 Affaires Etrangères, 13, 27, 353
 affrontement, 3, 74, 136, 205
 Afrique, 9, 10, 11, 12, 14, 20, 77, 86, 112, 125, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 139, 145, 150, 156, 157, 162, 167, 179, 180, 206, 248, 259, 260, 262, 264, 265, 269, 270, 278, 284, 299, 301, 303, 306, 308, 319, 320, 321, 323, 325, 326, 338, 340, 368, 377, 380, 383, 384, 386, 388, 390, 401, 402, 403
 agences, 111, 287, 312, 338, 368, 371, 393
 aide, 2, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 43, 44, 55, 107, 129, 130, 136, 151, 165, 166, 167, 178, 181, 182, 183, 186, 192, 205, 208, 210, 218, 228, 230, 236, 237, 239, 241, 245, 246, 249, 251, 258, 259, 267, 268, 269, 271, 274, 275, 276, 286, 287, 290, 291, 294, 295, 313, 319, 326, 331, 338, 340, 344, 345, 346, 347, 351, 352, 353, 355, 360, 361, 368, 374, 391, 392, 393, 394
 aide humanitaire, 2, 43, 167, 338, 340
 alimentaire, 35, 166, 183, 184, 187, 194, 202, 208, 215, 216, 227, 230, 235, 236, 245, 267, 269, 271, 275, 285, 295, 329, 340, 391
 aliments, 5, 260, 267
 amélioration des conditions, 8, 241, 257, 274, 282
 Angola, 132, 143, 181, 199, 211, 214, 259, 260, 262, 289, 301, 307, 308, 314
 armées, 3, 11, 22, 26, 40, 67, 71, 74, 75, 79, 80, 82, 85, 90, 92, 125, 128, 132, 136, 137, 139, 140, 141, 157, 159, 162, 176, 178, 192, 198, 203, 205, 209, 211, 217, 226, 227, 228, 233, 234, 240, 244, 261, 266, 267, 268, 269, 270, 272, 273, 289, 304, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 333, 347, 375, 389, 391
 armes, 8, 33, 38, 69, 71, 81, 82, 99, 125, 164, 165, 174, 178, 189, 229, 232, 234, 240, 241, 310, 317, 372, 373, 384
 Assemblée générale, 58, 76, 96, 111, 130, 329, 340, 380
 assistance, 34, 36, 37, 43, 50, 83, 84, 87, 88, 94, 112, 129, 131, 164, 165, 166, 179, 180, 181, 183, 184, 185, 186, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 215, 216, 221, 225, 227, 228, 230, 232, 233, 235, 236, 237, 242, 249, 250, 251, 252, 256, 258, 261, 265, 268, 270, 272, 274, 275, 276, 277, 281, 282, 290, 291, 303, 307, 320, 335, 336, 337, 346
 autochtones, 4, 5, 135, 137, 165, 191, 389, 391
 autorités, 35, 41, 44, 46, 48, 49, 73, 78, 94, 129, 135, 136, 137, 139, 140, 141, 159, 167, 169, 173, 174, 176, 178, 179, 182, 183, 184, 185, 188, 189, 191, 193, 195, 200, 203, 205, 209, 210, 211, 214, 215, 217, 219, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 234, 236, 242, 244, 245, 250, 251, 252, 254, 255, 256, 257, 262, 263, 264, 265, 266, 268, 269, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 287, 290, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 308, 310, 312, 313, 314, 315, 316, 320, 321, 323, 331, 332, 338, 339, 362, 390
 Bakassi, 10, 125, 128, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 162, 249, 250, 251, 281, 282, 321, 325, 388, 390, 401
 banyarwandais, 10, 186, 189
 belge, 10, 133, 176, 286, 331
 bénéficiaires, 181, 185, 219, 220, 233, 237, 271, 336
 bénévoles, 4, 5, 43, 48, 50, 110, 168, 325
 blessés, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 20, 21, 22, 32, 34, 36, 40, 41, 47, 49, 60, 61, 66, 70, 71, 79, 80, 82, 85, 93, 112, 178, 180, 182, 187, 190, 193, 194, 196, 197, 202, 204, 206, 210, 211, 216, 219, 221, 225, 226, 228, 230, 232, 233, 237, 238, 242, 243, 245, 257, 344, 345, 352, 355, 364, 388, 395
 blessés de guerre, 6, 7, 210, 216, 219, 243, 245
 Brazzaville, 11, 149, 150, 151, 152, 153, 162, 198, 218, 221, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 278, 279, 290, 298, 299, 314, 315, 316, 318, 333, 388, 390, 392

Cameroun, 9, 10, 12, 14, 20, 125, 128, 155, 156, 157,
 158, 159, 160, 162, 248, 249, 250, 251, 280, 281, 282,
 294, 299, 308, 315, 318, 319, 320, 325, 326, 334, 388,
 390, 399
 camps de réfugiés, 136, 310
 catastrophes naturelles, 2, 9, 47, 110, 347, 393
 Chartes, 345
 CICR, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 20, 21,
 23, 29, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 52, 53, 55, 57,
 60, 61, 64, 65, 66, 72, 76, 83, 84, 85, 87, 89, 90, 91,
 93, 94, 95, 96, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110,
 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 122, 124,
 125, 126, 128, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170,
 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181,
 182, 183, 184, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 193, 194,
 195, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 207,
 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218,
 219, 220, 221, 222, 223, 225, 226, 227, 228, 229, 230,
 231, 232, 233, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242,
 243, 244, 245, 246, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 255,
 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266,
 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277,
 278, 279, 280, 281, 282, 284, 285, 286, 287, 288, 289,
 290, 291, 292, 293, 294, 295, 297, 298, 299, 300, 301,
 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312,
 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323,
 324, 325, 326, 327, 329, 331, 332, 333, 334, 335, 336,
 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 347, 348,
 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359,
 360, 361, 362, 363, 364, 366, 367, 370, 371, 372, 373,
 374, 377, 383, 384, 385, 388, 389, 390, 391, 392, 393,
 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 410,
 415, 430, 431, 432
 civil, 87, 109, 129, 131, 169, 282
 combat, 3, 5, 8, 34, 40, 66, 71, 72, 82, 88, 89, 139, 164,
 182, 198, 229, 235, 281, 368, 383, 388
 combats, 3, 20, 23, 33, 64, 150, 164, 165, 173, 177, 178,
 181, 191, 194, 196, 198, 203, 206, 209, 210, 212, 218,
 221, 228, 229, 230, 231, 232, 240, 241, 243, 257, 280,
 312, 345, 390
 comité, 2, 5, 20, 32, 60, 67, 114, 179, 248, 282, 302, 303,
 312, 317, 346, 370
 Comité d'action de cinq, 6
 Comité international, 3, 6, 8, 13, 38, 39, 64, 82, 93, 95,
 105, 107, 108, 114, 125, 168, 218, 248, 276, 289, 300,
 342, 371, 372, 373, 388, 393, 394
 Comité international de la Croix-Rouge, 13, 248, 388,
 394
 communauté internationale, 42, 64, 65, 136, 138, 145,
 157, 195, 200, 213, 313, 332, 345
 conférences, 13, 20, 21, 24, 30, 52, 304, 306, 307, 308,
 311, 313, 314, 315, 316, 320, 323
 conflit, 3, 4, 7, 10, 11, 12, 22, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39,
 43, 44, 45, 49, 53, 56, 57, 64, 65, 66, 69, 72, 73, 74,
 75, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 90, 91, 92,
 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 102, 103, 105, 112, 117,
 125, 128, 131, 132, 133, 137, 140, 142, 143, 144, 145,
 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 157, 159,
 160, 162, 164, 190, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 199,
 201, 202, 203, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212,
 213, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 226, 229, 230, 232,
 233, 234, 235, 236, 237, 238, 240, 241, 242, 246, 249,
 250, 251, 276, 277, 279, 281, 282, 284, 290, 291, 297,
 303, 316, 319, 321, 325, 332, 335, 336, 342, 344, 345,
 346, 347, 353, 367, 368, 371, 372, 373, 374, 385, 388,
 390, 391, 392, 394, 395, 399
 conflits, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 21, 23, 25, 28, 29,
 30, 31, 32, 33, 38, 40, 50, 55, 60, 64, 66, 67, 68, 69,
 70, 72, 73, 75, 76, 78, 80, 81, 83, 85, 86, 90, 95, 97,
 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 110, 112, 125, 128,
 129, 133, 139, 144, 146, 148, 153, 162, 164, 165, 166,
 227, 233, 251, 284, 290, 291, 294, 300, 315, 317, 319,
 325, 335, 336, 338, 339, 342, 344, 346, 351, 360, 364,
 366, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 380, 384, 385, 388,
 390, 391, 392, 393, 394, 399, 400, 401, 402, 403
 conflits armés, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 21, 23, 28, 29, 30,
 32, 33, 50, 55, 60, 64, 66, 68, 69, 70, 72, 73, 75, 76,
 78, 80, 83, 86, 95, 97, 99, 102, 103, 105, 110, 112,
 125, 128, 133, 146, 162, 164, 165, 166, 227, 251, 284,
 294, 300, 315, 319, 325, 336, 344, 360, 366, 368, 369,
 371, 372, 373, 374, 380, 385, 388, 390, 391, 392, 393,
 399, 400
 conflits guerriers, 4
 Congo Brazzaville, 10, 11, 14, 125, 148, 149, 152, 225,
 278, 294, 313, 316, 325, 333, 388, 392, 402, 432
 Congo Kinshasa, 10, 14, 125, 167, 325, 331, 338, 380,
 386, 389, 431
 convention de Genève, 6, 215
 conventions, 7, 8, 13, 20, 21, 23, 24, 28, 29, 34, 39, 41,
 44, 55, 60, 64, 67, 68, 70, 72, 77, 91, 92, 95, 122, 164,
 166, 251, 257, 297, 301, 303, 313, 314, 318, 319, 320,
 322, 367, 373, 389, 390, 392
 Conventions de Genève, 13, 29, 55, 60, 77, 85
 coutumes, 24, 25, 71, 72, 103
 crises, 3, 126, 128, 146, 329, 346
 Croissant-Rouge, 8, 9, 10, 18, 33, 37, 38, 39, 42, 44, 45,
 46, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 107, 110,
 122, 167, 168, 172, 309, 329, 335, 338, 339, 347, 379,
 395, 396
 Croix-Rouge, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 18, 20, 23, 24,
 28, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44,
 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60,
 61, 64, 82, 84, 93, 95, 105, 107, 108, 110, 111, 114,
 115, 116, 117, 118, 122, 125, 126, 167, 168, 169, 170,
 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 180, 181, 182,
 183, 184, 186, 187, 189, 193, 194, 196, 197, 201, 203,
 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 214, 216, 217, 218,
 219, 220, 221, 223, 225, 226, 227, 228, 230, 232, 235,

236, 237, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 248, 249, 250, 251, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 284, 286, 287, 288, 289, 290, 294, 295, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323, 324, 325, 326, 329, 331, 333, 334, 335, 338, 339, 341, 342, 344, 346, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 366, 367, 370, 371, 373, 379, 388, 390, 391, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 401, 403

d'unité, 4, 51, 54, 388

danger, 9, 32, 39, 52, 96, 97, 164, 176, 342, 368, 371, 385, 390

diffusion du droit humanitaire, 348

DIH, 9, 13, 24, 60, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 90, 251, 301, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 367, 372, 378, 383, 384, 388, 390

diplomatie, 5, 12, 91, 112, 158, 206

diplomatiques, 4, 13, 109, 389

Droit coutumier, 4, 24, 27, 80, 103, 378, 380

Droit d'ingérence, 374, 375

Droit international, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 18, 21, 23, 24, 30, 60, 64, 65, 66, 67, 68, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 91, 94, 95, 96, 98, 100, 102, 103, 109, 111, 128, 180, 207, 227, 284, 300, 325, 340, 349, 367, 368, 369, 372, 373, 374, 377, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 389, 390, 392, 393, 394, 395, 396, 399, 400, 401, 402

Droit international humanitaire, 4, 13, 23, 60, 96, 367, 369, 372, 373, 374, 384, 389, 393

Droit international humanitaire., 6, 12, 23, 30, 60, 68, 86, 284, 300, 373, 380, 385

Droits de l'homme, 30, 105, 349, 368, 369, 389, 394

Dunant, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 34, 47, 49, 56, 60, 70, 320, 338, 400

économique, 2, 3, 13, 42, 43, 68, 139, 144, 152, 173, 183, 186, 190, 199, 206, 208, 214, 234, 278, 291, 323, 393

élections, 11, 88, 134, 149, 151, 152, 187, 190, 225, 228, 249, 281

en faveur, 9, 36, 37, 40, 42, 45, 47, 64, 83, 112, 115, 117, 119, 141, 151, 152, 156, 164, 171, 174, 176, 178, 181, 182, 183, 190, 192, 193, 195, 196, 197, 200, 202, 204, 205, 217, 221, 225, 229, 235, 242, 244, 249, 254, 255, 258, 261, 264, 270, 271, 272, 275, 277, 278, 279, 288, 290, 294, 315, 316, 325, 335, 338, 346

épidémies, 2, 56, 164, 170, 203, 214, 345

Etat, 2, 8, 9, 13, 45, 48, 49, 50, 64, 69, 70, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 83, 84, 86, 87, 95, 101, 102, 109, 110, 114, 132, 133, 134, 135, 136, 139, 146, 150, 180, 209, 228, 232, 248, 256, 261, 262, 269, 270, 272, 273, 274, 302, 307, 315, 321, 332, 352, 353, 363, 389, 403

Etats, 2, 7, 13, 20, 21, 22, 28, 29, 30, 39, 42, 54, 55, 64, 65, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 83, 88, 90, 94, 96, 97, 98, 109, 110, 111, 114, 130, 132, 139, 143, 146, 159, 180, 192, 220, 303, 308, 321, 340, 342, 367, 370, 373, 389, 390

étranger, 3, 9, 35, 36, 232, 236, 243, 244, 277, 287, 288, 290

événements, 4, 8, 86, 125, 152, 177, 186, 189, 190, 192, 195, 197, 200, 201, 204, 226, 229, 232, 236, 256, 257, 261, 271, 276, 279, 281, 289, 308, 331, 346, 347, 382

familles, 84, 85, 112, 166, 177, 178, 183, 185, 189, 190, 194, 197, 201, 204, 216, 218, 221, 232, 236, 237, 242, 243, 245, 249, 250, 252, 255, 257, 258, 259, 260, 262, 263, 264, 266, 269, 271, 272, 275, 277, 281, 284, 285, 287, 288, 289, 290, 294, 323, 335, 345, 346, 391

fédération, 46, 217, 324

forces, 11, 22, 26, 40, 50, 51, 52, 74, 75, 76, 79, 80, 82, 88, 89, 90, 92, 129, 131, 132, 137, 139, 141, 142, 143, 155, 159, 164, 171, 173, 176, 182, 191, 198, 203, 205, 206, 209, 211, 212, 213, 217, 227, 228, 229, 233, 234, 240, 244, 256, 258, 261, 266, 267, 268, 269, 270, 272, 273, 276, 279, 289, 301, 304, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 321, 333, 347, 375, 389

formation, 38, 90, 134, 135, 145, 186, 193, 203, 211, 216, 222, 226, 242, 244, 249, 291, 297, 298, 299, 304, 305, 308, 309, 310, 311, 316, 317, 318, 319, 321, 322, 325, 390

Gabon, 9, 10, 11, 13, 14, 20, 125, 126, 152, 295, 305, 308, 315, 323, 324, 325, 334, 366, 379, 380, 388, 390, 394, 395

Genève, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 33, 34, 39, 41, 42, 43, 44, 47, 54, 55, 60, 61, 64, 66, 67, 71, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 95, 105, 107, 110, 111, 112, 113, 114, 118, 122, 126, 156, 164, 166, 167, 174, 175, 176, 177, 178, 180, 185, 195, 210, 212, 214, 215, 217, 244, 248, 249, 250, 251, 256, 257, 259, 264, 265, 286, 297, 301, 303, 313, 314, 318, 319, 320, 322, 325, 331, 340, 345, 353, 367, 373, 378, 379, 380, 384, 389, 390, 392, 395, 396, 397, 398, 399, 401, 402, 403

Goma, 138, 142, 153, 168, 184, 186, 187, 189, 190, 191, 192, 195, 196, 197, 198, 200, 202, 207, 208, 210, 212, 214, 215, 220, 221, 234, 265, 273, 274, 275, 276, 288, 309

gouvernements, 13, 14, 25, 39, 43, 61, 105, 111, 114, 122, 128, 146, 174, 211, 251, 294, 331, 347, 368, 372, 373

guerre, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 32, 45, 47, 48, 55, 58, 60, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 76, 77, 79, 81, 83, 84, 85, 90, 95, 101, 103, 105, 111, 120, 125, 128, 129, 132, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 157, 159, 162, 165, 166, 167, 174, 176,

193, 198, 202, 204, 206, 209, 210, 211, 213, 214, 216, 217, 219, 221, 222, 227, 230, 231, 233, 238, 242, 243, 244, 245, 249, 250, 251, 254, 258, 260, 276, 277, 281, 282, 284, 294, 310, 311, 316, 325, 326, 331, 340, 344, 345, 346, 347, 352, 355, 357, 358, 360, 361, 364, 367, 368, 371, 372, 373, 374, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 396, 401, 402, 403, 404

guerre civile, 10, 45, 48, 125, 128, 129, 132, 134, 136, 142, 148, 149, 150, 151, 153, 162, 371, 391

guerre internationale, 10

guerre mondiale, 7, 8

Haye, 13, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 60, 66, 71, 157, 345, 380, 390, 392, 396

HCR, 86, 188, 189, 190, 199, 201, 231, 236, 239, 249, 260, 289, 310, 329, 339, 385, 393

homme, 2, 4, 6, 21, 24, 30, 31, 33, 37, 42, 51, 68, 69, 72, 80, 87, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 132, 144, 228, 234, 255, 304, 306, 309, 333, 341, 346, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 368, 369, 372, 377, 383, 385, 388, 389, 390, 393, 394, 402

hommes, 3, 6, 8, 33, 48, 56, 69, 70, 129, 138, 165, 166, 180, 225, 259, 310, 333, 355, 358, 359, 360, 362, 369, 392

hospitalité, 5

hostilités, 3, 9, 20, 29, 38, 39, 66, 69, 74, 75, 76, 78, 80, 81, 82, 85, 87, 92, 96, 99, 143, 144, 166, 181, 202, 207, 208, 211, 214, 219, 235, 236, 237, 244, 245, 258, 345, 386

humanisme, 7, 301, 345, 370

humanitaire, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 107, 109, 111, 112, 125, 128, 131, 138, 144, 164, 165, 169, 170, 171, 173, 174, 177, 178, 184, 192, 193, 195, 196, 197, 199, 203, 204, 207, 209, 211, 215, 217, 227, 229, 232, 235, 238, 244, 248, 251, 257, 274, 284, 285, 289, 291, 294, 297, 300, 302, 304, 305, 306, 308, 309, 310, 312, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 325, 326, 329, 331, 333, 335, 336, 338, 339, 340, 342, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 356, 358, 360, 363, 364, 366, 367, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 377, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 388, 389, 390, 392, 393, 394, 395, 399, 400, 401, 402

humanité, 4, 9, 26, 31, 33, 41, 42, 44, 47, 48, 51, 55, 57, 59, 61, 67, 68, 69, 70, 82, 107, 189, 234, 332, 383, 384, 388

impartialité, 4, 6, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 42, 44, 53, 54, 56, 61, 93, 94, 107, 166, 174, 309, 342, 381, 388

indépendance, 4, 10, 40, 42, 43, 45, 46, 48, 54, 56, 57, 58, 61, 107, 122, 126, 128, 129, 132, 134, 135, 146, 155, 158, 162, 190, 204, 240, 248, 285, 309, 314, 325, 329, 388

indépendantistes, 10, 125, 331

ingérence, 42, 64, 80, 83, 84, 130, 353, 364, 374, 375, 393

institution, 3, 7, 12, 13, 18, 39, 51, 53, 60, 107, 108, 109, 114, 115, 184, 186, 200, 204, 207, 227, 235, 239, 281, 302, 309, 313, 317, 342, 346, 352, 358, 371, 373, 377, 386

institution humanitaire, 13

internationaux, 6, 20, 25, 29, 72, 73, 75, 76, 78, 80, 96, 97, 101, 102, 103, 104, 109, 153, 164, 251, 316, 373, 375, 377, 379, 380, 383

intervention, 3, 4, 7, 10, 11, 27, 36, 43, 64, 73, 90, 110, 112, 125, 126, 130, 133, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 147, 162, 165, 167, 176, 183, 184, 187, 192, 194, 197, 244, 248, 258, 291, 298, 299, 311, 313, 319, 320, 331, 347, 373, 374, 391

interventions, 4, 11, 14, 43, 45, 49, 64, 89, 114, 128, 131, 132, 133, 174, 195, 203, 217, 285, 329, 332, 335

juridiques, 4, 14, 72, 84, 87, 90, 91, 96, 97, 98, 336, 378

juriste, 5, 6, 13, 363

justice, 5, 7, 58, 59, 65, 156, 159, 234, 243, 250, 251, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 272, 274, 307, 375, 377, 378, 379, 384, 386, 401, 402

Kasavubu, 128, 129, 177, 255, 301, 391

Katanga, 10, 125, 129, 130, 133, 136, 171, 173, 181, 183, 206, 208, 210, 215, 221, 255, 256, 257, 258, 276, 286, 287, 301

Kinshasa, 130, 142, 152, 167, 179, 180, 181, 182, 183, 187, 188, 191, 194, 198, 200, 202, 203, 206, 207, 209, 210, 212, 214, 215, 216, 217, 219, 220, 221, 222, 223, 227, 229, 230, 233, 235, 237, 259, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 279, 287, 288, 298, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 391

Kivu, 130, 133, 135, 136, 138, 141, 168, 169, 173, 174, 183, 184, 185, 186, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 210, 211, 215, 216, 218, 219, 221, 222, 256, 265, 266, 274, 275, 287, 288, 289, 301, 302, 308, 309, 310, 383

Libreville, 225, 323, 324

liens familiaux, 5, 84, 85, 193, 194, 249, 284, 287, 289, 322, 325, 336, 345

lieux de détention, 193, 200, 210, 215, 236, 243, 252, 255, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 280, 281, 282, 304, 370

lois, 13, 24, 25, 71, 92, 94, 99, 135, 140, 301, 341, 353, 358, 360, 362, 363, 365, 380, 390

Lubumbashi, 200, 205, 209, 210, 214, 218, 219, 220, 221, 222, 270, 271, 272, 277, 307, 308, 311

Lumumba, 128, 129, 132, 134, 177, 255, 256

malades, 8, 9, 20, 22, 36, 49, 66, 71, 79, 80, 82, 93, 112, 194, 196, 197, 215, 228, 238, 267

matériel, 26, 32, 50, 116, 152, 168, 170, 173, 174, 181, 186, 189, 195, 197, 202, 204, 205, 207, 210, 211, 215, 218, 219, 220, 221, 226, 228, 230, 231, 233, 235, 237, 238, 239, 243, 245, 249, 251, 268, 269, 271, 272, 277, 278, 282, 295, 298, 308, 311, 312, 319, 321, 338, 342, 344, 357

Médecins sans frontières, 340, 368, 389

médical, 5, 166, 168, 170, 172, 177, 181, 194, 197, 202, 204, 207, 210, 215, 219, 221, 226, 228, 230, 231, 233, 238, 243, 245, 267, 269, 271, 272, 275, 277, 290, 295, 306, 331, 344, 357

mercenaires, 130, 131, 178, 179, 180, 302, 303, 332, 333

messages Croix-Rouge, 201, 236, 244, 245, 250, 289, 290, 298

milices, 10, 125, 140, 141, 143, 145, 150, 153, 226, 229, 234, 240, 242, 317, 391, 392

milices privées, 10, 153

militaire, 2, 3, 5, 35, 38, 47, 69, 70, 71, 74, 77, 129, 140, 141, 143, 144, 150, 151, 152, 156, 157, 164, 169, 171, 177, 192, 200, 205, 209, 211, 213, 216, 217, 222, 228, 231, 233, 238, 243, 245, 255, 261, 262, 263, 264, 266, 268, 270, 272, 273, 274, 308, 309, 315, 317, 354, 368, 369

militaires, 4, 6, 8, 9, 21, 26, 38, 47, 49, 55, 60, 66, 67, 79, 87, 88, 90, 91, 130, 131, 137, 140, 141, 143, 144, 149, 151, 156, 169, 170, 174, 176, 180, 185, 188, 189, 190, 200, 203, 206, 210, 211, 217, 219, 220, 226, 229, 234, 242, 244, 250, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 268, 276, 278, 282, 285, 301, 307, 312, 317, 318, 320, 321, 331, 332, 379, 388, 391, 392, 395

Mobutu, 125, 129, 132, 133, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 150, 167, 177, 178, 179, 181, 191, 198, 200, 205, 261, 265, 269, 270, 276, 302, 303, 307, 311, 332, 333, 386, 389, 391

monde, 9, 14, 23, 26, 30, 31, 43, 50, 55, 56, 57, 71, 75, 76, 105, 107, 112, 122, 130, 146, 184, 199, 201, 238, 242, 249, 336, 341, 346, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 373, 385, 388, 393, 394, 403

mondiale, 3, 7, 8, 9, 20, 21, 22, 23, 28, 60, 111, 125, 299, 329, 371, 378

mouvement international, 7, 9, 13, 31, 34, 39, 51, 57, 324

Mouvement international de la Croix-Rouge, 59, 60

Moynier, 4, 5, 6, 7, 13, 51, 70, 393

Nations Unies, 10, 65, 86, 88, 89, 91, 93, 96, 111, 129, 130, 131, 133, 138, 139, 143, 144, 146, 159, 165, 167, 171, 173, 176, 189, 192, 238, 256, 257, 286, 287, 329, 338, 374, 378, 380, 382, 401, 403

neutralité, 4, 6, 21, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 50, 56, 61, 107, 156, 177, 309, 341, 342, 388

neutre, 2, 3, 7, 39, 40, 45, 85, 109, 166, 167, 193, 257

Nigeria, 10, 125, 155, 156, 157, 158, 159, 162, 250, 251, 325, 399

objectif, 2, 7, 11, 22, 32, 37, 38, 61, 137, 208, 211, 219, 269, 270, 291, 308, 310, 315, 329, 346

officiers, 129, 141, 203, 217, 257, 268, 304, 308, 309, 310, 311, 313, 315, 316, 317, 318

ONG, 3, 7, 9, 10, 12, 13, 18, 110, 122, 184, 201, 241, 294, 340, 342, 344, 346, 352, 355, 361, 371, 372, 375, 385, 390

ONU, 10, 13, 24, 68, 76, 77, 88, 89, 96, 98, 111, 112, 129, 130, 131, 136, 138, 139, 141, 142, 143, 146, 147, 155, 156, 160, 166, 167, 169, 170, 173, 174, 257, 258, 285, 338, 339, 340, 342, 344, 345, 354, 368, 373, 374, 375, 379, 380, 383, 385, 393, 394, 402, 403

organisation, 2, 3, 6, 11, 18, 24, 51, 61, 76, 78, 85, 105, 107, 108, 109, 111, 116, 117, 125, 128, 147, 158, 174, 185, 189, 218, 276, 306, 308, 312, 319, 322, 339, 351, 352, 360, 362, 373, 374, 380, 382, 384, 388, 393

organisations, 2, 20, 41, 43, 50, 56, 73, 78, 109, 110, 111, 138, 189, 192, 193, 194, 195, 196, 200, 202, 204, 213, 229, 230, 235, 238, 241, 242, 244, 274, 275, 276, 289, 312, 313, 329

organismes, 2, 10, 43, 48, 79, 96, 126, 189, 202, 339, 342, 383, 385, 388, 393

organismes humanitaires, 2, 10, 126, 189, 383, 385, 388

OUA, 10, 143, 174, 176, 178, 179, 180, 213, 263, 264, 272, 302, 303, 315, 331, 332, 333, 339

paix, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 24, 32, 33, 34, 39, 41, 44, 45, 57, 58, 61, 65, 88, 89, 91, 95, 112, 115, 116, 117, 125, 126, 131, 139, 142, 143, 144, 146, 147, 149, 150, 153, 167, 213, 226, 240, 294, 325, 326, 346, 347, 348, 353, 357, 367, 373, 388, 391, 393, 401

Pascal Lissouba, 149, 151, 152, 228, 234

pauvres, 2, 58, 216, 217, 354, 357, 360, 361, 400

pays, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 20, 28, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 64, 85, 86, 88, 89, 96, 107, 110, 112, 122, 125, 126, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 138, 140, 142, 146, 149, 150, 152, 155, 156, 160, 162, 164, 165, 168, 170, 171, 172, 173, 177, 178, 179, 180, 182, 184, 186, 187, 189, 190, 191, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 211, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 223, 225, 226, 227, 228, 229, 231, 233, 234, 236, 239, 240, 241, 242, 245, 248, 255, 256, 260, 261, 262, 265, 266, 273, 274, 276, 277, 278, 280, 281, 284, 285, 288, 289, 290, 294, 295, 301, 302, 304, 307, 308, 312, 313, 314, 315, 316, 319, 320, 321, 323, 325, 326, 332, 334, 335, 339, 340, 344, 346, 347, 351, 352, 358, 360, 361, 365, 366, 367, 368, 372, 373, 379, 382, 388, 390, 391, 392, 393, 394, 396

personnel médical, 231

personnes déplacées, 86, 87, 150, 164, 182, 183, 184, 185, 186, 189, 194, 195, 197, 198, 199, 201, 202, 204,

205, 210, 214, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 225, 228, 230, 232, 233, 238, 239, 241, 243, 245, 246, 249, 250, 251, 284, 290, 292, 339, 389, 392

personnes malades, 2

peuples, 9, 61, 68, 76, 77, 82, 353, 371, 377, 383

politique, 2, 3, 4, 11, 34, 35, 39, 41, 42, 43, 49, 50, 52, 53, 54, 81, 110, 125, 129, 132, 133, 134, 135, 139, 140, 141, 144, 145, 146, 149, 150, 151, 153, 160, 162, 173, 174, 177, 182, 183, 186, 198, 199, 227, 228, 234, 248, 255, 294, 295, 314, 322, 347, 374, 394, 400, 401

populations, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 41, 81, 87, 110, 135, 137, 158, 159, 164, 165, 172, 174, 175, 182, 191, 195, 214, 237, 241, 242, 243, 250, 251, 285, 286, 290, 291, 308, 318, 323, 325, 331, 332, 338, 339, 344, 346, 362, 366, 367, 368, 375, 383, 385, 389, 391, 394

populations pauvres, 2

président, 5, 6, 7, 108, 128, 129, 133, 138, 140, 143, 144, 149, 150, 151, 152, 167, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 192, 195, 198, 205, 206, 213, 225, 228, 240, 249, 255, 256, 258, 264, 265, 269, 270, 299, 301, 302, 303, 307, 308, 315, 318, 319, 323, 332, 333, 334, 338, 339, 386, 391

principes, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 14, 25, 31, 33, 34, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 50, 56, 60, 61, 65, 69, 72, 74, 75, 88, 89, 100, 105, 107, 120, 122, 178, 179, 180, 226, 256, 297, 299, 300, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 312, 318, 322, 324, 326, 342, 347, 367, 370, 384, 385, 388, 390, 392, 393, 401

principes fondamentaux, 9, 11, 14, 31, 42, 43, 44, 46, 56, 60, 61, 88, 89, 105, 107, 297, 299, 304, 306, 309, 310, 322, 388, 393

prisonniers, 5, 7, 8, 20, 22, 32, 45, 66, 69, 70, 71, 76, 79, 84, 85, 95, 174, 176, 177, 178, 209, 210, 213, 214, 250, 251, 252, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 274, 275, 276, 277, 278, 281, 282, 284, 325, 331, 345, 346, 347, 368, 370, 371, 372, 388, 390, 391, 393

prisonniers de guerre, 7, 20, 69, 70, 85, 86, 210, 215, 276, 277, 281, 390

promotion, 2, 9, 64, 97, 203, 242, 268, 298, 306, 311, 312, 321, 392, 394

protection, 3, 5, 8, 22, 23, 28, 29, 31, 32, 33, 36, 38, 44, 47, 55, 64, 66, 68, 69, 71, 79, 80, 86, 87, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 112, 125, 130, 164, 165, 166, 177, 178, 183, 184, 186, 187, 189, 192, 211, 217, 222, 228, 232, 238, 257, 258, 261, 262, 263, 264, 265, 268, 269, 270, 271, 279, 290, 291, 303, 304, 306, 314, 320, 338, 341, 346, 356, 357, 375

protocoles additionnels, 9, 29, 34, 41, 44, 314, 395

province, 10, 69, 125, 129, 142, 168, 169, 171, 173, 174, 181, 183, 187, 188, 190, 198, 199, 206, 208, 210, 215, 221, 222, 255, 256, 260, 261, 262, 265, 266, 267, 268, 270, 271, 272, 285, 286, 287, 301, 303, 308, 323, 324, 332, 383

RDC, 10, 11, 12, 20, 73, 120, 125, 128, 132, 133, 134, 135, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 147, 150, 162, 167, 186, 187, 188, 198, 199, 212, 274, 284, 287, 301, 325, 383, 385, 388, 390, 391

réfugiés, 8, 44, 45, 79, 86, 87, 134, 135, 136, 138, 139, 164, 165, 171, 178, 179, 181, 183, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 199, 201, 202, 204, 205, 207, 214, 220, 221, 229, 231, 233, 236, 239, 241, 244, 249, 260, 275, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 303, 309, 310, 324, 329, 332, 338, 339, 340, 367, 385, 389, 390, 394

République Démocratique du Congo, 10, 120, 125, 128, 166, 181, 184, 198, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 221, 222, 230, 231, 255, 277, 289, 308, 312, 325, 391

République du Congo, 10, 11, 12, 125, 128, 131, 162, 177, 198, 199, 214, 218, 221, 225, 228, 233, 234, 241, 244, 278, 298, 301, 308, 316, 324, 325, 389

respect, 11, 13, 21, 24, 32, 38, 40, 46, 54, 56, 57, 59, 60, 64, 66, 88, 90, 94, 97, 102, 105, 156, 174, 177, 178, 182, 184, 203, 244, 256, 291, 308, 331, 336, 340, 342, 345, 346, 355, 364, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 377, 384, 388, 389, 390, 392, 394

rwandais, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 186, 187, 188, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 197, 199, 201, 204, 205, 216, 218, 231, 233, 236, 239, 244, 249, 274, 275, 277, 287, 288, 289, 309, 339, 382

santé, 32, 35, 44, 45, 48, 61, 95, 110, 166, 167, 170, 172, 186, 190, 197, 199, 202, 207, 208, 211, 214, 215, 216, 219, 220, 221, 222, 223, 230, 231, 233, 235, 238, 241, 242, 243, 245, 291, 294, 298, 311, 312, 323, 331, 334, 351, 362

Sassou, 149, 150, 151, 152, 153, 228, 231, 240, 315

secouristes, 168, 177, 182, 183, 186, 193, 203, 226, 297, 298, 307, 308, 309, 310, 311, 316, 325, 390

secours aux blessés, 6

Secrétaire général, 111, 129, 130, 142, 338

Shaba, 129, 181, 182, 183, 184, 186, 261, 263, 265, 266, 267, 268, 270, 271, 272, 273, 274, 288, 303, 305, 307, 308, 309, 310

signataires, 9, 13, 20, 22, 28, 65, 111, 114, 122, 145, 215, 345, 367, 373, 388, 392

société nationale, 9, 11, 41, 43, 49, 50, 51, 53, 54, 182, 218, 220, 222, 223, 229, 236, 238, 249, 250, 294, 305, 306, 311, 312, 314, 316, 319, 322, 324, 344

sociétés, 2, 6, 9, 18, 49, 51, 56, 57, 58, 70, 110, 207, 214, 220, 249, 290, 319, 321, 322, 331, 335, 338, 339, 347, 367

soins, 4, 6, 34, 36, 47, 170, 180, 184, 194, 196, 202, 208, 215, 216, 219, 228, 241, 243, 244, 256, 259, 291, 312, 321, 350, 354, 360, 364

soldat, 4, 5, 34, 281

soldats blessés, 3, 4, 6, 8, 23, 70, 125

Solferino, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 34, 47, 59, 60, 61, 70, 395,
400, 403
souffrance, 2, 3, 31, 34, 35, 36, 42, 51, 55, 56, 58, 61,
107, 125, 346, 388, 393
Stanleyville, 130, 167, 174, 175, 176, 177, 255, 256, 259,
331, 339
tâche, 4, 7, 8, 35, 47, 48, 146, 167, 169, 174, 177, 184,
230, 245, 255, 286, 287, 309, 316, 322, 338, 391
temps de guerre, 9, 388, 389
temps de paix, 9, 12, 96, 389
traités, 20, 21, 24, 29, 76, 96, 109, 110, 166, 178, 221,
245, 345, 373
travail, 9, 32, 33, 50, 53, 95, 96, 125, 131, 147, 149, 188,
193, 211, 218, 222, 236, 237, 238, 239, 262, 264, 273,
297, 304, 306, 309, 336, 352, 390, 394
Tshombe, 129
un Souvenir de Solferino, 3, 5, 6, 60
Union européenne, 329, 340
universalité, 4, 31, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 107, 388
universelle, 7, 51, 55, 368, 378
urgence, 33, 35, 36, 50, 61, 96, 159, 166, 167, 181, 182,
183, 184, 186, 187, 196, 197, 201, 202, 204, 209, 210,
214, 220, 228, 235, 236, 237, 242, 286, 291, 294, 295,
298, 303, 309, 310, 311, 312, 316, 317, 321, 322, 331,
332, 338, 340
victimes, 7, 8, 9, 22, 23, 29, 32, 33, 35, 36, 37, 40, 41, 42,
48, 50, 54, 55, 57, 64, 71, 74, 83, 84, 103, 112, 121,
125, 136, 164, 165, 166, 167, 173, 177, 178, 184, 185,
186, 192, 193, 196, 198, 199, 202, 203, 212, 213, 217,
221, 229, 233, 236, 244, 291, 303, 316, 331, 335, 336,
344, 346, 364, 368, 374, 375, 388, 389
violence, 40, 50, 65, 69, 80, 81, 87, 112, 129, 137, 164,
182, 183, 185, 190, 225, 226, 227, 228, 229, 232, 234,
240, 244, 251, 284, 309, 316, 335, 336, 395
violence interne, 112, 335, 336
visites, 157, 184, 200, 210, 226, 243, 250, 252, 254, 255,
256, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270,
271, 272, 273, 274, 277, 280, 281, 282, 307, 315, 345,
370, 392
vivres, 36, 41, 173, 174, 181, 182, 185, 196, 197, 202,
203, 205, 208, 210, 211, 215, 218, 219, 220, 221, 228,
230, 232, 235, 236, 237, 238, 239, 242, 245, 249, 259,
260, 266, 271, 272, 275, 276, 277, 285, 312, 339, 344
volontaires, 7, 35, 37, 38, 39, 40, 46, 47, 48, 49, 50, 52,
53, 114, 186, 188, 193, 196, 198, 203, 204, 207, 211,
216, 221, 228, 232, 241, 242, 244, 298, 309, 310, 311,
312, 313, 316, 317, 321, 322, 347
volontariat, 4, 44, 47, 48, 49, 61, 107, 388
Yaoundé, 248, 249, 295, 320, 321, 390

